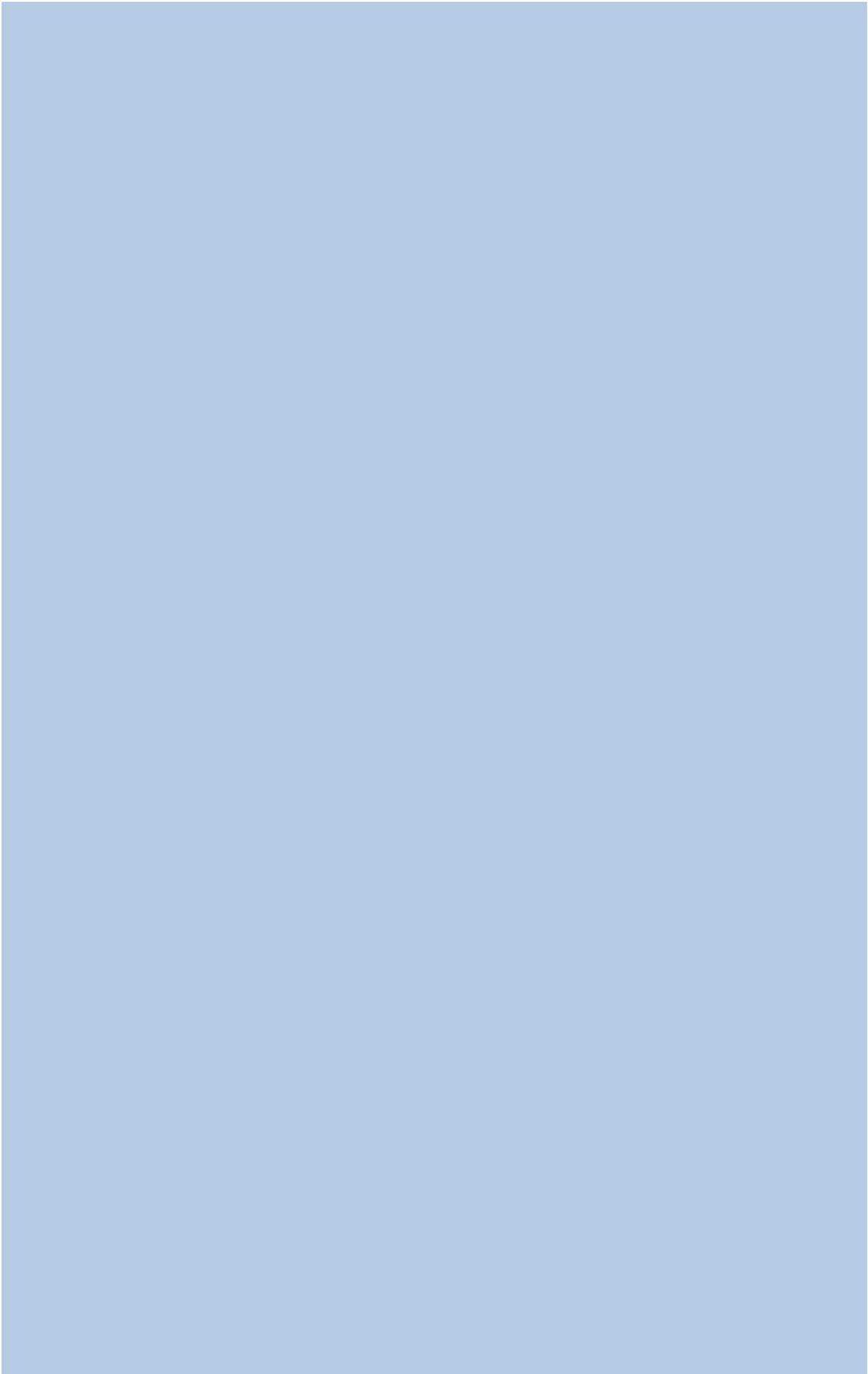


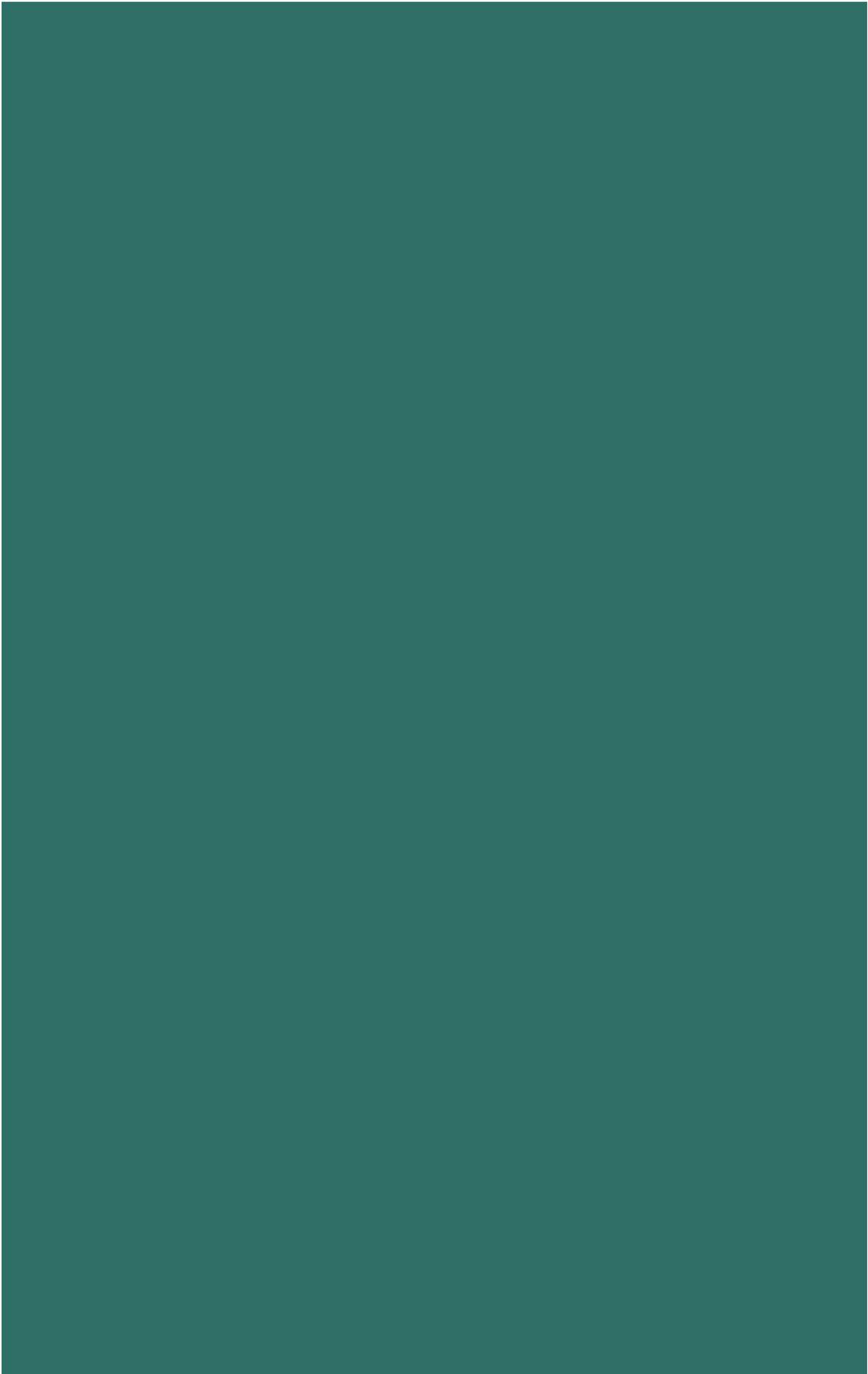
Les violences sexuelles dans l'Église catholique France 1950-2020

**Rapport de la
Commission indépendante
sur les abus sexuels
dans l'Église**

Octobre 2021



**Les violences sexuelles
dans l'Église catholique
France 1950-2020**



Les violences sexuelles dans l'Église catholique France 1950-2020

Président :

Jean-Marc SAUVÉ

Membres :

Laetitia ATLANI-DUAULT, Nathalie BAJOS,
Thierry BAUBET, Sadek BELOUCIF,
Jean-Marie BURGUBURU, Alice CASAGRANDE,
Alain CORDIER, Carole DAMIANI, Anne DEVREESE,
Antoine GARAPON, Didier GUERIN, Astrid KAPTIJN,
Christine LAZERGES, Laurence MARION, Joël MOLINARIO,
Marion MULLER-COLARD, Stéphane de NAVACELLE,
Philippe PORTIER, Jean-Pierre ROSENCZVEIG,
Florence THIBAUT

Secrétariat général :

Sylvette TOCHE
Camille CLAUSSE-PUJO

**Rapport de la
Commission indépendante
sur les abus sexuels
dans l'Église**

Octobre 2021

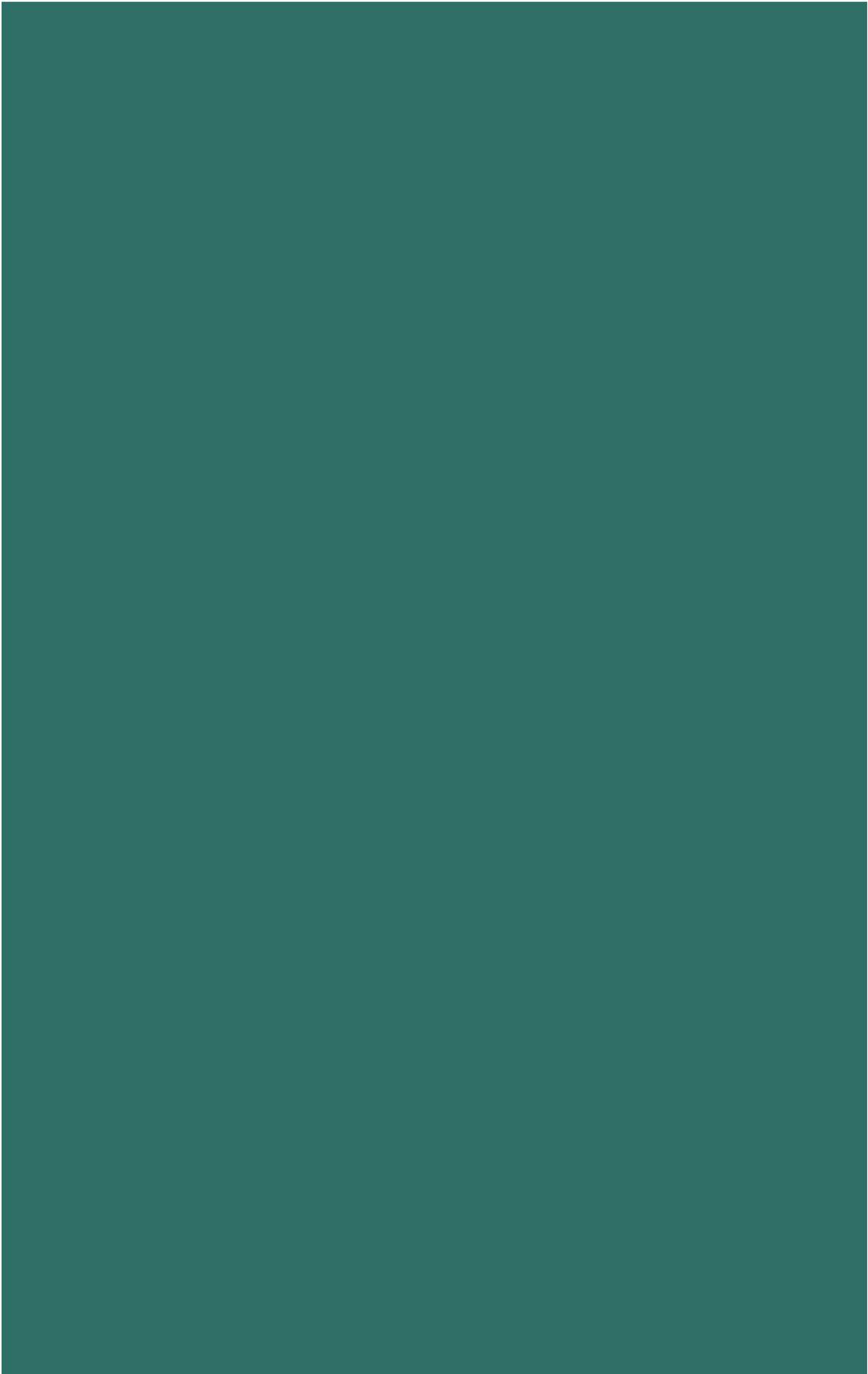


Table des matières

Remerciements à nos soutiens et contributeurs	17
Avant-propos du Président	21
Synthèse	31
1. Genèse et méthodologie de la CIASE	32
2. Faire la lumière : analyse qualitative et quantitative des violences sexuelles dans l'Église catholique en France, à partir des données collectées	37
3. Révéler la part d'ombre : une attitude de l'Église catholique qui a évolué au cours du temps, mais qui est restée trop centrée sur la protection de l'institution, longtemps sans aucun égard pour les personnes victimes	41
4. Dissiper les ténèbres : pour une démarche de vérité et de réparation vis-à-vis du passé ; pour une prévention sans faille à l'avenir	44
Liste des recommandations	51
Introduction	69
Préambule méthodologique	77
1. La commission avant la commission : composition, installation, moyens humains et matériels	78
2. Le lancement des travaux : creuser les fondations	80
3. La collecte des données : le poids des maux et les vicissitudes de la recherche par temps de Covid	84
4. La formalisation des conclusions : quatre groupes de travail au service d'une ambition raisonnée	91
5. La CIASE, ses mandants, ses interlocuteurs, ses successeurs : chronique d'un dossier sensible et non clos	92

PREMIÈRE PARTIE

Faire la lumière

Analyse qualitative et quantitative des violences sexuelles dans l'Église catholique en France de 1950 à nos jours,

à partir des données collectées 97

I.	Les conséquences des violences sexuelles : l'ampleur des traumatismes, confinant à « l'empêchement d'être »	99
A.	L'approche par les savoirs expérientiels	100
1.	La rupture	101
2.	La vie d'après	103
3.	La colère et la violence en héritage	108
4.	Le dépassement, lorsqu'il est possible	109
B.	L'approche par les savoirs scientifiques	111
II.	L'approche historique sur la période 1950-2020	115
A.	Le contexte d'une société catholique en mutation	116
1.	L'évolution de la société française	116
a)	La première évolution est le processus de sécularisation de la société française	116
b)	La deuxième évolution, fortement liée à la première, est l'individualisation	118
c)	La période étudiée est également marquée par une transformation des conceptions sociales de la sexualité	118
d)	La période étudiée connaît aussi une transformation des sensibilités sur la place de l'enfant et des femmes dans la société, et sur les violences sexuelles en général	119
2.	L'évolution de l'Église catholique	122
B.	Une périodisation des violences en trois phases	124
1.	Trois phases se distinguent, qui correspondent à des politiques différentes de l'Église et de l'État	125
a)	1950-1970 : la phase culminante de la courbe des violences	125
b)	1970-1990 : un reflux sensible qui doit cependant être relativisé	126
c)	À compter de 1990 : une recrudescence au moins apparente du phénomène des violences sexuelles qui se maintiennent à un niveau significatif	129
2.	Une analyse transversale des données issues des archives permet de mettre en évidence de nombreuses permanences et certaines évolutions entre les trois périodes	131
a)	De nombreuses permanences, s'agissant tant des acteurs en cause que des suites données à l'agression	131
b)	Toutefois, des évolutions en lien avec la transformation du catholicisme	134
III.	L'approche géographique, en France métropolitaine et au-delà	137
A.	Tendances globales	138

1. Une géographie des violences sexuelles qui se superpose à la carte des pratiques religieuses	138
2. Une géographie qui évolue depuis les années 1990	142
B. Analyses spécifiques : l'exemple issu d'un déplacement outre-mer d'une délégation de la CIASE	144
IV. L'approche sociologique : une typologie des personnes victimes, des violences sexuelles subies et des agresseurs	149
A. La population des victimes, telle que la donnent à voir l'appel à témoignages et l'enquête en population générale	150
1. Caractéristiques démographiques : les personnes victimes sont très majoritairement des garçons pré-adolescents	151
2. Caractéristiques sociales des personnes victimes : tous les milieux sont pareillement touchés	154
3. Rapport des personnes victimes à la foi : après les violences, l'affiliation à la religion catholique diminue	154
4. Circonstances et auteurs des violences	157
B. La géographie des abus selon les données de l'appel à témoignages et de l'enquête en population générale	158
C. Les logiques de l'abus et les dispositifs d'emprise	159
1. L'abus paroissial	161
2. L'abus scolaire	162
3. L'abus familial	165
4. L'abus éducatif	168
5. L'abus thérapeutique	170
6. L'abus prophétique	171
7. Trois dispositifs d'emprise institutionnelle : emprises sacramentelle, vocationnelle, charitable	174
a) L'emprise sacramentelle	174
b) L'emprise vocationnelle	175
i. Le rôle des petits séminaires pour les hommes	176
ii. Un dispositif d'emprise vocationnelle sous forme de face à face individuel avec l'agresseur, pour les femmes	178
c) L'emprise charitable	179
D. La difficile sortie du silence des mineurs agressés et les conséquences sur leurs vies des violences subies	181
1. La sortie du silence	181
2. Les conséquences des violences sur la vie des personnes qui les ont subies	182
E. Le cas des victimes majeures	183
1. Les données issues de l'appel à témoignages	184
a) La composition du panel	184
b) Les abus subis	184
c) La sortie du silence et les conséquences des abus	185
2. Les résultats des entretiens semi-directifs	185
3. Les logiques sociales et institutionnelles des situations d'abus	186
a) Caractéristiques des violences sexuelles sur majeurs	186

i.	Une grande diversité de situations	186
ii.	Une prise de pouvoir progressive	186
iii.	Le fonctionnement de certaines communautés religieuses : un cadre propice aux abus	187
iv.	Des risques accrus dans les communautés dites « nouvelles »	188
b)	Les logiques institutionnelles : une autorité des agresseurs difficile à remettre en cause	189
c)	La logique d'interaction caractérisant les abus : des personnes violentées en situation de vulnérabilité	190
d)	Les adultes catholiques non consacrés, également victimes potentielles	190
4.	Les modalités de la prise de parole	191
a)	Dénoncer les violences et abus sexuels : un long processus	191
b)	Les obstacles à la prise de parole	192
i.	L'ignorance construite	192
ii.	Le fonctionnement de la communauté : silence, solitude, souffrance	194
iii.	La domination de l'agresseur	194
iv.	La peur de se mettre en danger	195
c)	Les facteurs de prise de conscience des personnes agressées	196
i.	La domination de l'agresseur cesse de s'exercer	196
ii.	L'aide d'un tiers	196
iii.	Le contexte de « libération de la parole » et la solidarité avec d'autres victimes	197
d)	Du blâme à l'indifférence, des révélations peu prises en compte	197
5.	Après les violences sexuelles : parcours et attentes	199
a)	Les conséquences des violences sexuelles	199
b)	Conséquences sur la foi et le rapport à l'Église	201
c)	Trop peu d'aides pour s'en sortir	202
d)	Les attentes des religieuses vis-à-vis de l'Église	203
i.	Un soutien réel, tout au long du parcours post-violences	203
ii.	Formation des prêtres et redevabilité	203
F.	Une typologie des agresseurs, à partir de l'étude des archives, des entretiens individuels et des dossiers judiciaires	205
1.	Les enseignements tirés des entretiens : une fréquente tendance à la minimisation	205
a)	Des parcours de vie sans traits saillants, hormis la question des violences sexuelles subies	206
b)	Les violences commises : entre relativisation, dénégaration et rare contrition	207
c)	Les réactions des agresseurs face aux décisions qui les concernent : surtout critiques à l'égard de l'Église	208
2.	Les enseignements tirés des dossiers judiciaires : certaines spécificités propres au clergé catholique	209
a)	Les agresseurs au miroir de leurs victimes	209
b)	Les éléments relatifs à la sexualité des agresseurs	210

c) La question de la reproduction des violences : quand l'agressé devient agresseur	211
d) Des antécédents psychiatriques et médicaux peu documentés	212
e) Les conditions de l'agression	212
f) Mise en perspective et enseignements conclusifs	213
V. La prévalence du phénomène : un caractère massif et, en dehors des cercles familiaux et de proximité, une surreprésentation de l'Église catholique au sein des institutions	217
A. Avertissement méthodologique sur la mise en cohérence de sources quantitatives multiples	218
1. Le travail d'estimation statistique de la prévalence	219
2. En complément, un dénombrement des faits connus ou découverts	220
B. Les données relatives aux victimes et aux auteurs révèlent des chiffres particulièrement élevés	221
1. Des données multiples, mais accablantes sur le nombre de victimes :	222
a) 330 000 victimes mineures de personnes en lien avec l'Église, dont 216 000 victimes de clercs, religieux et religieuses, selon l'enquête en population générale	222
b) Un nombre de victimes individuellement connues bien inférieur, mais qui n'invalide pas l'estimation en population générale	223
2. L'incertitude de la mesure du nombre des auteurs de violences : des hypothèses oscillant entre une très forte proportion d'agresseurs au sein du clergé et un très grand nombre de victimes par agresseur	224
a) Les résultats de l'inventaire des archives et de l'appel à témoignages : au moins 3 000 agresseurs, représentant 2,5 % à 2,8 % du nombre de clercs et religieux	225
b) Mise en perspective avec la littérature scientifique sur les auteurs d'agressions sexuelles : un nombre de victimes par auteur variable mais potentiellement très élevé	227
c) Une tentative de quantification du nombre d'agresseurs sous forme d'hypothèses	230
C. Les données permettant une comparaison avec les autres milieux de socialisation témoignent, exception faite des cercles familiaux et de proximité, d'une prévalence supérieure au sein de l'Église catholique	232
D. La sociographie des abus qui ressort de l'analyse quantitative ne montre pas de moindre gravité du phénomène dans l'Église	235
1. Une spécificité ecclésiale liée à la prévalence en fonction du sexe de la personne victime	235
2. La gravité des violences : une part de viols peu différente de celle de l'ensemble des violences sexuelles, mais des abus plus souvent répétés	237

- E. Les comparaisons internationales qui sont limitées ne disqualifient pas le poids des violences sexuelles telles qu'elles ont été estimées dans l'Église catholique en France 239
 - a) Une part de victimes dans la population similaire à celle mesurée aux Pays-Bas et probablement inférieure pour les personnes qui ont fréquenté l'Église catholique 239
 - b) En France, un nombre d'agresseurs recensés dans les archives qui se situe dans le bas des ratios calculés à partir des enquêtes archivistiques d'autres pays 241

DEUXIÈME PARTIE

Révéler la part d'ombre

- Une attitude de l'Église catholique évolutive au cours du temps, trop préoccupée de protéger l'institution et longtemps sans aucun égard pour les personnes victimes** 245

- I. **L'analyse de la manière dont l'Église a ou non, historiquement, traité les cas portés à sa connaissance** 249
 - A. La mise en perspective chronologique des réponses de l'Église révèle un traitement fluctuant, dépassé par des crises multiples 251
 - 1. 1950-1963 : la protection de l'Église et l'occultation des victimes . 251
 - a) Une Église qui se protège du scandale 252
 - b) Des victimes impensées, invitées à faire silence 254
 - c) Des auteurs protégés et que l'on essaie de sauver 256
 - i. La mise en place de structures catholiques dédiées aux clercs et religieux, fortement hiérarchisées 258
 - ii. Un objectif : la protection du sacerdoce 260
 - iii. Les limites du système mis en place 262
 - 2. 1963-1990 : secondarisation de la question des violences sexuelles et centralité de la crise sacerdotale 265
 - a) Un maintien à l'écart des personnes victimes, en dépit du développement des connaissances à leur sujet et de la libération progressive de leur parole 265
 - b) La poursuite d'un traitement des agresseurs majoritairement interne à l'Église catholique, en dépit d'un constat des limites du système 267
 - c) Le changement d'orientation du Secours sacerdotal 270
 - i. Un traitement local ne permettant plus une approche globale des violences sexuelles 270
 - ii. Une action centrée sur la crise sacerdotale, perdant de vue la question des violences sexuelles 271
 - iii. Une tentative d'approche clinique contestée et abandonnée 274
 - 3. À compter de 1990 : une progressive révision du positionnement de l'Église catholique sur la question des violences sexuelles 275

a)	L'attitude de l'Église à l'égard des personnes victimes : du questionnement à la reconnaissance	276
i.	Deux premières décennies de réflexion intégrant la question des victimes mais ne la traitant pas	276
ii.	Le milieu des années 2010 : le temps de la reconnaissance	280
b)	Une action cumulant dénonciation à la justice, sanctions canoniques et renoncement au traitement interne des agresseurs	282
i.	Une plus grande dénonciation des auteurs de violences sexuelles	282
ii.	La mise en place d'une politique de sanction canonique	285
iii.	Le renoncement de l'Église à un suivi purement interne des auteurs de violences sexuelles	286
B.	Le traitement des violences sexuelles dans la durée est accablant pour l'institution ecclésiale	288
C.	L'inadaptation des réponses juridiques de l'Église à l'égard des clercs et religieux défaillants est patente	295
1.	Un droit canonique centré sur le pécheur et l'Église, occultant le sort des personnes victimes	297
a)	Un objectif d'amendement du coupable et de réparation du scandale	297
b)	Un droit essentiellement déontologique qui entend être aussi pénal	298
c)	Des victimes qui ne sont pas associées à la procédure	298
2.	Un droit ne prenant pas la mesure de la gravité des violences sexuelles	300
a)	Les violences sexuelles sont qualifiées de péché contre la chasteté	300
b)	Les violences sexuelles ne sont ni clairement définies, ni clairement sanctionnées	300
3.	Une procédure entre les mains de l'évêque, non articulée avec la justice étatique	304
a)	L'évêque : une figure centrale problématique de la procédure canonique	304
b)	Une justice étatique tenue à l'écart	306
i.	L'enquête préalable	307
ii.	Le secret pontifical	307
II.	Le questionnement quant aux causes profondes du phénomène des violences sexuelles perpétrées au sein de l'Église catholique	311
A.	Des éléments de contexte à rappeler pour la société et l'Église	312
1.	L'incapacité des institutions à faire face à un mal endémique – les violences sexuelles sur les enfants – et à des pathologies graves qui les ont amplifiées	312
2.	Les lacunes propres à l'Église	313
B.	Une doctrine et des enseignements de l'Église qui se sont prêtés à des dévoiements, des dénaturations et des perversions	315

1.	Le dévoiement de l'autorité	317
a)	Le dévoiement de l'autorité liée à l'ordination et le cléricalisme	318
b)	Les risques liés à une survalorisation du célibat et des charismes	323
i.	Le célibat des prêtres érigé en qualité surhumaine	323
ii.	Le dévoiement du charisme en emprise	324
c)	Le détournement de la relation aux fidèles : le dévoiement de l'obéissance	326
2.	Le dévoiement du sacré	327
a)	Le détournement d'éléments doctrinaux à des fins d'abus	328
b)	Le dévoiement du sacrement de pénitence	331
c)	Le dévoiement de la grâce sacramentelle	336
C.	Des textes qui ne reconnaissent pas en premier, dans les violences sexuelles, l'offense faite aux personnes	338
1.	L'accent presque exclusif mis dans les violences sexuelles sur les offenses à la chasteté au détriment des atteintes aux personnes .	338
2.	La vision taboue de la sexualité qui peut favoriser la culture de l'absurde	342
III.	L'analyse du traitement contemporain du phénomène : face à l'ampleur des traumatismes, des mesures qui ne suffisent pas	347
A.	Les instances de l'Église catholique formalisent et renforcent progressivement leurs réponses à la pédocriminalité depuis le tournant des années 2000	348
1.	Des actions prises au niveau national par la CEF et la CORREF	349
a)	2000-2015, des années dominées par la prévention : comprendre, évaluer, informer et sensibiliser	349
b)	2016-2021, le tournant de la prise en compte : accorder une place plus juste aux personnes victimes	350
2.	Des avancées liées à des initiatives locales ou à des engagements personnels	355
a)	Le niveau diocésain	355
b)	Les autres échelons	356
B.	Une action réelle et plurielle, mais qui n'a pas la portée souhaitée et suscite de vives critiques de la part des associations de personnes victimes	360
1.	Depuis le tournant des années 1990-2000, la CEF et la CORREF agissent pour lutter contre la pédocriminalité	360
2.	La réponse apportée par l'Église à la pédocriminalité a une portée insuffisante	366
C.	L'appréciation détaillée d'une mesure-phare : les cellules d'accueil et d'écoute des victimes	371
1.	État des lieux	371
a)	La mise en place des cellules d'écoute	371
b)	L'organisation et le fonctionnement des cellules	372
c)	L'activité des cellules	373
2.	Perspectives	374

a) Les cellules d'accueil et d'écoute doivent-elles rester internes à l'Église ou être externalisées ?	374
b) Quel est le bon échelon territorial des cellules ?	376
c) Les cellules doivent-elles rester concentrées sur la seule mission d'accueil et d'écoute ?	377
i. Sur la prévention	377
ii. Sur l'accompagnement	377
iii. Sur les abus spirituels	378
iv. Sur les clercs et religieux auteurs de violences	378
v. Sur les personnes victimes de violences commises hors du cadre ecclésial	378
d) Les ressources mobilisées par les cellules doivent-elles évoluer ?	379
e) Comment donner une meilleure visibilité aux cellules ?	380
f) Comment faire évoluer l'accompagnement des cellules par la CPPLP ?	381
g) L'organisation et le fonctionnement des cellules doivent-ils être mieux structurés ?	382
h) La question de l'après-CIASE	383

TROISIÈME PARTIE

Dissiper les ténèbres

Pour une démarche de vérité et de réparation vis-à-vis du passé; pour une prévention sans faille à l'avenir

I. Assumer le passé suppose de mettre en place un ambitieux dispositif de reconnaissance et d'indemnisation qui ne soit pas purement interne à l'Église, repose sur des moyens importants et recoure à une palette d'outils de la justice restaurative	389
A. La responsabilité des auteurs et de l'Église doit être recherchée et explorée dans ses différents registres	390
1. Le registre juridique	391
a) La responsabilité juridique des agresseurs	391
b) La responsabilité juridique de l'Église catholique	391
c) La responsabilité pénale des composantes de l'Église	393
d) La responsabilité civile des composantes de l'Église, du fait personnel	394
e) La responsabilité civile des composantes de l'Église, du fait d'autrui	394
f) Autre question liée à la responsabilité juridique : la responsabilité sociale	399
2. Le registre systémique	400
3. Le registre civique	402
B. La reconnaissance par l'Église des faits commis, de l'illégitimité de ces actes et des dégâts qu'ils ont causés est un préalable	403

1.	Une reconnaissance de la faute de l'auteur et, pas seulement, de la souffrance de la personne victime	404
2.	Une reconnaissance circonstanciée, institutionnelle et humaine ..	405
3.	Une reconnaissance concrète	405
4.	Une reconnaissance indispensable pour donner du sens à la réparation	407
C.	Il faut donner à la justice une dimension restaurative sans céder au faux espoir de l'allongement de la durée de prescription	408
1.	Instaurer une justice restaurative pour les victimes d'agressions sexuelles dans l'Église	409
D.	L'indemnisation, bien qu'elle ne puisse suffire en elle-même, revêt une importance fondamentale	414
1.	Comparaisons internationales	416
2.	Une réparation financière individualisée	419
3.	Un mécanisme d'attribution indépendant	421
4.	Le financement	423
II.	Remédier à tous les dysfonctionnements constatés appelle un plan d'action vigoureux dans les domaines de la gouvernance, de la sanction, de la formation et de la prévention	427
A.	Interroger la gouvernance de l'Église	428
1.	De la faiblesse de la synodalité et de l'insuffisance de la culture des contre-pouvoirs	430
a)	Entre organisation hiérarchique et désir de synodalité	430
b)	De la confusion dans l'exercice des pouvoirs	431
c)	L'absence de culture du contrôle interne	433
2.	Les laïcs trop peu intégrés dans la gouvernance de l'Église	435
B.	Organiser et assurer un traitement effectif des agressions sexuelles dans l'Église : pour une mise à niveau des procédures canoniques	439
1.	Pour une définition claire des violences sexuelles sanctionnées par le droit canonique	442
a)	La nécessité de modifier la référence au sixième commandement du Décalogue	442
b)	L'utilité d'une définition des différentes violences sexuelles et d'un recueil de jurisprudence	443
2.	Pour une procédure pénale canonique respectueuse du droit à un procès équitable	446
a)	Une concentration des pouvoirs entre les mains de l'évêque dans le champ pénal, à revisiter	446
b)	Pour une procédure pénale canonique prenant en compte les droits des victimes	450
3.	Pour une meilleure articulation avec la prééminente justice pénale étatique	453
a)	S'accorder sur la temporalité du signalement à l'autorité judiciaire et sur les mesures conservatoires	454
b)	Donner des directives précises sur l'obligation légale de signalement des atteintes ou agressions sexuelles sur mineurs ou personnes vulnérables	455

c.	Consolider le temps du discernement et de la formation	461
1.	Mieux accueillir et accompagner les vocations pour déceler les fragilités	461
2.	Renforcer les compétences juridiques et la compréhension des enjeux psychologiques	464
3.	Dessiner un processus de recrutement robuste, avec des étapes et des décisions claires	469
4.	Pleinement exploiter la formation continue pour renforcer la prévention de la pédocriminalité et la lutte contre ce fléau	471
d.	Déployer des outils de prévention, sans «protocolisation» excessive	474

CONCLUSION

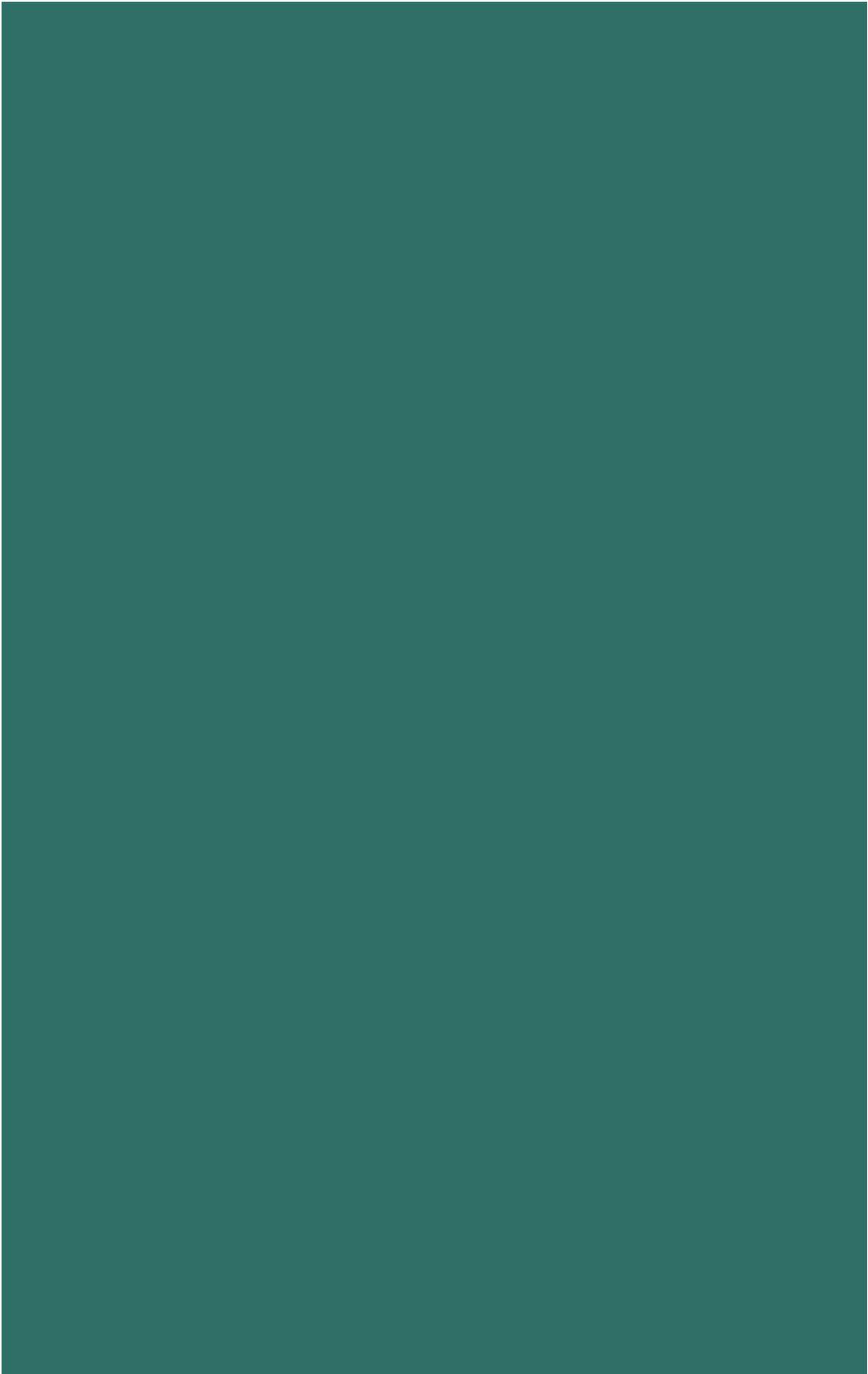
Passer le témoin, être « témoignaire »	481
---	-----

Annexes	487
----------------------	-----

Avertissement :

Le texte du rapport fait référence à deux types d'annexes :

- Celles qui figurent dans le rapport général : leur référence est « annexe n° X » ;
- Celles qui figurent uniquement en version en ligne sur le site www.ciase.fr : leur référence est « annexe numérique n° X ».



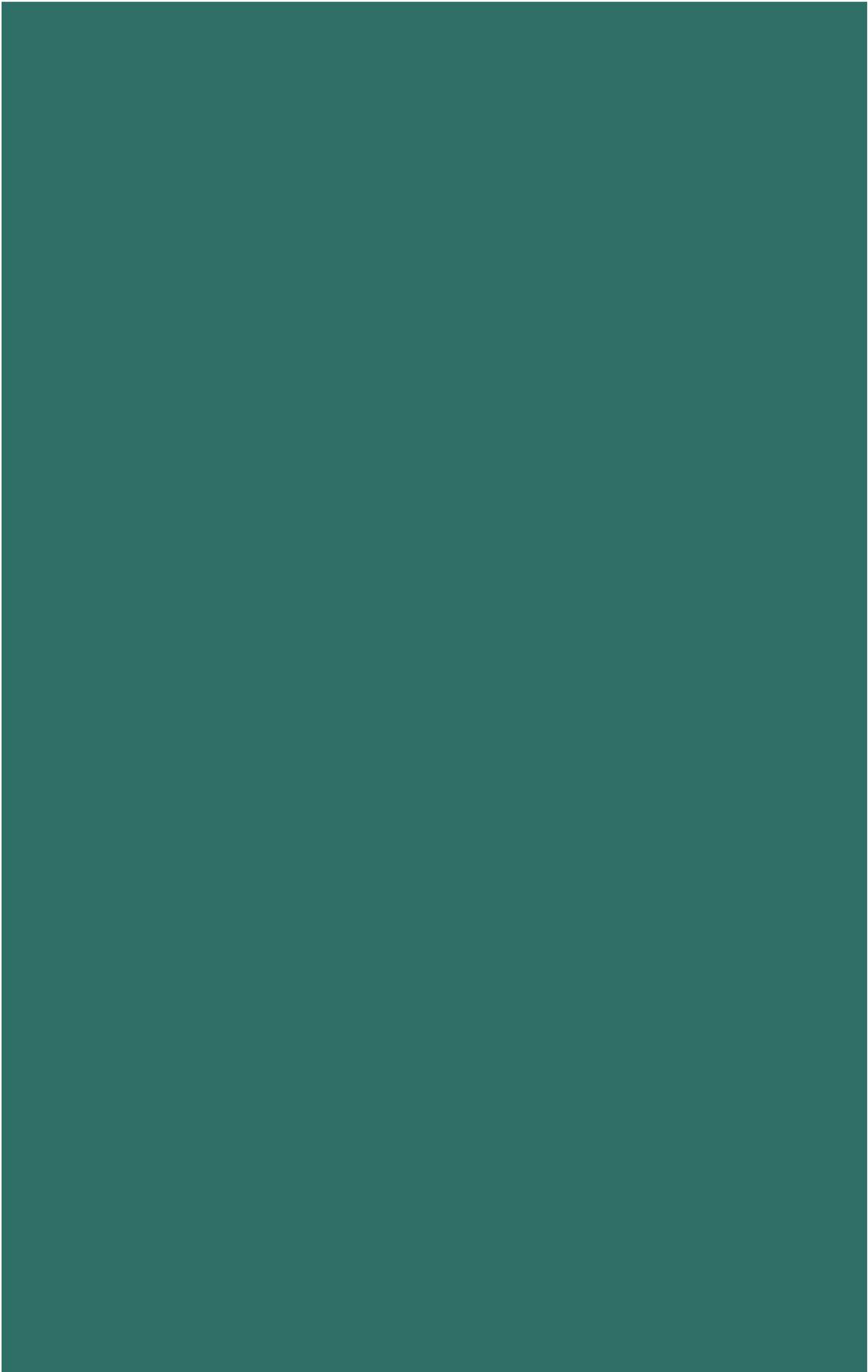
Remerciements à nos soutiens et contributeurs

À toutes celles et ceux, si nombreux, qui nous ont apporté leur soutien et qui ont contribué à nos travaux, nous adressons nos remerciements les plus chaleureux.

Nous voulons nommer en particulier :

- Les membres associés bénévoles de la commission qui nous ont apporté leurs concours, Lucile Lafont, Françoise Neher, Sylvie Pantz, Marie-Pierre Porchy lors de l'audition de personnes victimes, Xavier Salvat dans l'analyse de dossiers de signalement aux autorités judiciaires et à l'Église ;
- Le rapporteur général et les sept rapporteurs de la commission qui ont effectué un travail considérable de support aux membres de la commission au sein des groupes de travail, en réunion plénière et dans la rédaction du rapport ;
- Les très nombreux experts et sachants qui ont consacré de leur temps à nous faire part de leur savoir, de leur expérience, en réunion plénière de la commission et devant ses groupes de travail ;
- Les équipes de chercheurs de l'EPHE (sous la direction de Philippe Portier : Paul Airiau, Thomas Boullu et Anne Lancien) ; de la FMSH (sous la direction de Laetitia Atlani-Duault : Sophie Dubec et Céline Morin) ; de l'INSERM (sous la direction de Nathalie Bajos : Julie Ancian, Josselin Tricou et Axelle Valendru) ;
- Les secrétaires de la commission, qui ont assuré le suivi administratif pour Astrid Étienne et l'organisation de la relation aux personnes victimes pour Elena Doudka ;
- Les équipes de l'UADF-CEF et de la Corref qui nous ont apporté, avec efficacité et bienveillance, tout le soutien logistique qui nous était indispensable ;
- L'agence Influence et Stratégie qui a accompagné de manière continue notre communication depuis l'origine des travaux de la commission et, particulièrement, Olivier Roisin ;
- La psychologue-clinicienne Marie-Yvonne Harry qui nous a accompagnés ;
- Béatrice Kristy qui a alimenté continuellement notre site web de toutes les informations issues de la presse et des médias ;
- Le groupe Bayard-Presse qui nous a notablement aidés, de manière bénévole, lors du lancement de l'appel à témoignages ;
- La fédération France Victimes, avec qui nous avons travaillé en partenariat pendant les 17 mois de l'appel à témoignages et, plus particulièrement, Olivia Mons, Géraldine Bouhedja et l'équipe des écoutantes ;

- Les Barreaux de Lille, Paris et Rennes, M^e Stéphane de Navacelle, les associations France Victimes 31, 44, 69 et Guadav 971, Aide aux victimes du Loiret, Adavim Martinique et le pôle juridique et judiciaire de l'Université de Bordeaux qui ont mis leurs locaux à notre disposition pour tenir les auditions de personnes victimes;
- Les établissements publics d'enseignement et de formation qui nous ont accueillis lors de notre Tour de France: Sciences Po à Lille, l'ENA à Strasbourg, l'ENM à Bordeaux, l'ENS à Lyon, les IRA de Bastia et de Nantes, ainsi que le centre culturel Rémy Nainsouta de Pointe-à-Pitre, la municipalité de Toulouse et le musée des beaux-arts d'Orléans;
- Les étudiant(e)s de l'École des psychologues praticiens de Paris qui ont assuré la retranscription des auditions des personnes victimes par l'intermédiaire de leur *junior entreprise* PsyInsight;
- Les stagiaires qui nous ont accompagné une partie du chemin, Lila Betoulaud, Dimitri Copel et Clara Mathieux;
- Enfin, pour la réalisation de notre rapport, Nicolas Millot, du studio de design graphique Surfaces, la correctrice Bernadette Peillot, la traductrice Prudence Benatar, qui ont œuvré de manière rigoureuse dans de fortes contraintes de temps.



Avant-propos du Président

« Quiconque scandalise un de ces petits, il vaut mieux pour lui qu'on lui suspendît au cou une meule d'âne et qu'on le jetât au fond de la mer. » (*Évangile selon Matthieu* chap. 18, vers. 6)

« Nous sommes tous responsables de tout et de tous devant tous, et moi plus que tous les autres. » (Emmanuel Levinas)

§0001 Nos sociétés ont, au cours des deux dernières décennies, découvert avec un effroi et une indignation croissants les violences sexuelles infligées à leurs enfants. Les premières alertes ont émergé dans les années 1990 aux États-Unis et en Irlande. Les révélations n'ont depuis lors cessé de s'approfondir et de s'étendre dans l'espace. Ces violences qui portent une atteinte très grave à la dignité, comme à l'intégrité physique et psychique des personnes, ont certes concerné tous les milieux de socialisation, à commencer par les familles. Mais l'Église catholique a été précocement et sévèrement mise en cause à raison du nombre et de la gravité des violences commises en son sein et, en même temps, de leur dissimulation. Car le déni et l'euphémisation des abus, la culture du secret et du silence, la peur du scandale – cette notion étant dévoyée en protection de l'institution, alors que le scandale réside, aux termes mêmes de l'Évangile, dans l'atteinte portée aux enfants –, tous ces traits caractéristiques d'une certaine culture au sein de l'Église catholique ont retardé la prise de conscience de la gravité du mal et l'édiction de mesures appropriées pour prévenir ces crimes, punir leurs auteurs et réparer le mal fait.

§0002 On a un temps pensé que la France pouvait, dans l'Église comme dans la société, être moins exposée au fléau de la pédocriminalité, en dehors des cercles très restreints qui ont cru pouvoir en faire l'apologie au tournant des années 1970. Cette illusion s'est dissipée. Il n'y a hélas pas d'« exception française » en la matière. Chaque année, trimestre ou mois apporte son lot de révélations accablantes que les enquêtes les plus récentes viennent confirmer. Ainsi, selon l'étude réalisée par l'Inserm pour le compte de la CIASE et figurant en annexe, 14,5 % des femmes et 6,4 % des hommes de 18 ans et plus ont été sexuellement agressés pendant leur minorité¹, ce qui signifie que plus de 3 900 000 femmes et de 1 560 000 hommes, soit environ 5 500 000² personnes majeures vivant dans notre pays, ont subi des agressions sexuelles pendant leur minorité. On estime encore à 160 000 le nombre des mineurs qui, chaque année, subissent des violences sexuelles en France. De tels chiffres donnent le vertige et interpellent notre société tout entière. Petit à petit, nous prenons la mesure de l'étendue de ce désastre social et humain, qui touche au plus profond de l'intime pour les innombrables victimes et leurs proches. Il est donc tout à fait bienvenu que le président de la République ait annoncé le 23 janvier 2021 la création d'une Commission indépendante sur l'inceste et les violences

1 Nathalie Bajos, Julie Ancian, Josselin Tricou, Axelle Valendru, *Sociologie des violences sexuelles au sein de l'Église catholique en France (1950-2020)* Inserm-EHESS p. 427. Cette étude est annexée au présent rapport.

2 Ces estimations résultent de l'extrapolation des données de l'enquête en population générale dont les principaux résultats figurent dans l'étude mentionnée dans la note 1.

sexuelles faites aux enfants, chargée de recueillir la parole des victimes, de se prononcer sur l'ampleur et la gravité du problème et de proposer des mesures de politique publique à la hauteur de ce drame.

§0003 L'Église catholique avait, de son côté, ouvert la voie dans un contexte marqué, là aussi, par la révélation croissante d'agressions sexuelles commises par des prêtres ou des religieux et la montée en puissance de l'affaire dite Preynat-Barbarin à Lyon, le premier ayant commis de très nombreuses agressions sexuelles sur des enfants et le second s'étant, comme ses prédécesseurs, abstenu de les dénoncer à la justice et de prendre sans délai les mesures de prévention qui s'imposaient*. L'association *La parole libérée* réunissant des victimes du père Preynat a joué un rôle déterminant dans la révélation de ces abus et des dissimulations et atermoiements des responsables de l'Église : sans son engagement, cette question majeure n'aurait pas reçu l'attention qu'elle exigeait.

§0004 C'est dans ce contexte, en novembre 2018, que la Conférence des évêques (CEF) et la Conférence des religieux et religieuses de France (CORREF) ont décidé de créer une commission indépendante chargée de faire la lumière sur les abus sexuels commis dans l'Église par des clercs, des religieux ou des religieuses et qu'elles m'ont demandé d'en assumer la présidence.

§0005 Le mandat donné à la commission a été, conformément à mes vœux, large et clair. Celle-ci avait pour mission de faire la lumière sur les violences sexuelles dans l'Église catholique depuis 1950, c'est-à-dire sur une longue période permettant de recueillir le témoignage de toute personne ayant subi ces actes ; d'analyser la manière dont ces violences ont été ou non traitées ; d'évaluer les mesures prises par l'Église et de faire toute recommandation utile. Si la mission principale de la commission portait sur les mineurs, les personnes majeures en situation de vulnérabilité ont aussi été incluses dans son champ d'investigation. Les deux conférences qui ont mandaté la commission se sont par ailleurs engagées à lui fournir l'ensemble des moyens nécessaires à ses travaux et à garantir l'accès à leurs archives. Elles ont scrupuleusement respecté son indépendance. Il ne m'était jamais arrivé dans ma vie professionnelle d'accepter une mission dont chacun des termes me convenait d'entrée de jeu. En dépit de difficultés ponctuelles, ces termes ont été respectés.

§0006 J'ai d'abord composé la commission et l'équipe chargée de l'appuyer, sans aucune interférence extérieure, en veillant à ce que toutes les compétences et les expériences requises pour mener à bien cette difficile mission soient représentées. J'ai aussi été attentif à la diversité des convictions religieuses et philosophiques des personnes avec qui je ferais équipe, ainsi qu'à leur crédit personnel, leur intégrité et leur impartialité. La commission a été composée, à hauteur des 2/3 de ses membres, de personnes que je n'avais jamais rencontrées personnellement auparavant et ces personnes ne se connaissaient guère entre elles. C'est dire à quel point elle n'a pu cultiver l'entre-soi.

* cf. page 29 le texte adressé par Mgr Barbarin au titre de son droit de réponse.

§0007 Son travail a pris appui sur des investigations historiques et sociologiques approfondies menées par des laboratoires de recherche, notamment à partir d'entretiens avec des victimes, de l'exploitation d'un questionnaire renseigné par elles, d'une enquête en population générale sur les violences sexuelles et de l'exploitation du plus grand nombre d'archives pertinentes, qu'elles relèvent d'institutions civiles – justice, police, gendarmerie et presse – ou de l'Église catholique. Des études ont aussi été menées sur les auteurs des violences.

§0008 Mais la commission n'a pas entendu déléguer sa mission à des tiers, aussi qualifiés fussent-ils. Ses membres, tous bénévoles, se sont personnellement investis dans le partage de leurs compétences et de leurs expériences ainsi que dans une réflexion et une délibération collective sans complaisance, parfois passionnée, mais toujours respectueuse des opinions de chacun, à la fois en réunion plénière et dans le cadre des groupes de travail qui ont été mis en place. Ils se sont aussi personnellement impliqués dans des dizaines d'auditions de responsables d'associations et groupements de victimes, de représentants de l'Église catholique, et d'abord des deux conférences ayant mandaté la commission, de psychiatres, psychanalystes, psychologues, d'historiens, de chercheurs en sciences sociales, de théologiens et d'experts de tous horizons en mesure d'éclairer leurs travaux.

§0009 Tout en ayant une claire conscience que, dans le court délai qui lui était imparti, elle ne pouvait prétendre y parvenir en totalité, la commission s'est efforcée de ne négliger aucune piste et aucun éclairage utile à ses réflexions : des membres des cellules d'écoute des diocèses et congrégations à des prêtres de toutes générations qui portent le poids des dérives de leurs confrères, de responsables de la formation des prêtres aux pilotes des structures de contrôle interne et de gestion des risques dans des institutions publiques ou privées, des acteurs d'administrations publiques à des responsables d'autres cultes.

§0010 La commission a aussi entendu faire plus et autre chose, et c'est ce qui fait sans doute l'originalité de sa démarche. Elle a voulu « mettre les victimes au centre »³ de ses travaux, selon le conseil de S^r Véronique Margron, présidente de la CORREF. Elle a par conséquent pris la décision d'écouter et de recueillir leur parole à partir de l'appel à témoignages par lequel elle a lancé ses travaux. Le besoin de connaître et de comprendre ne pouvait se limiter à des analyses scientifiques, aussi indispensables et fouillées soient-elles. Il s'est nourri de la pluridisciplinarité, mais s'est étendu au-delà. Ce travail devait multiplier les points de vue et les regards. Il était nécessaire que les membres de la commission écoutent personnellement les hommes et les femmes ayant subi des violences sexuelles et les écoutent non comme des experts, mais comme des êtres humains acceptant de s'exposer et de se confronter individuellement et ensemble à cette sombre réalité. Par cette plongée, nous avons entendu assumer la part de commune humanité, ici blessée et douloureuse, que nous avons en partage. On ne peut en effet connaître et comprendre le réel tel qu'il est

3 Véronique Margron, *Un moment de vérité*, Albin Michel, mars 2019, p. 138.

et en tirer les conséquences, si l'on n'est pas capable de se laisser soi-même toucher par ce que les victimes ont vécu: la souffrance, l'isolement et, souvent, la honte et la culpabilité. Ce vécu des victimes a été la matrice du travail de la commission.

§0011 Des centaines de personnes ayant subi des violences sexuelles ont ainsi été entendues et des milliers de témoignages, oraux et écrits, collectés et analysés. Mois après mois, les membres de la commission ont pris la mesure des séquelles profondes que ces blessures graves laissent souvent chez les personnes, en particulier les enfants, qui les ont subies. Leurs conséquences ne sont pas aisément mesurables, car s'y ajoute un véritable et durable empêchement de vivre et d'être. L'écoute des victimes a aussi permis de voir plus clair sur les mécanismes d'engendrement de ces violences et sur leurs conséquences traumatiques de longue durée. Elle nous a conduits à comprendre, à partir de ces récits de vie, le contexte dans lequel les violences se sont produites, le mode opératoire des prédateurs, leurs alibis, prétextes et justifications faussement pédagogiques ou pseudo-religieuses. Bien d'autres sujets ont pu être éclairés, tels que l'information ou non des familles sur les violences subies, leurs réactions et celles de l'Église catholique face aux informations portées à sa connaissance. Au-delà de l'écoute des victimes, celles-ci ont été directement associées aux réflexions de l'un des groupes de travail de la commission consacré au thème de la reconnaissance, de la responsabilité et de la réparation.

§0012 Une conviction s'est imposée au fil des mois: les victimes détiennent un savoir unique sur les violences sexuelles et elles seules pouvaient nous y faire accéder pour qu'il puisse être restitué. Il n'était donc plus seulement question d'enquête, de soin ou de dénonciation aux autorités judiciaires, mais d'empathie et de compréhension profonde de notre mandat. Ces personnes étaient victimes, elles sont devenues témoins et, en ce sens, acteurs de la vérité. C'est grâce à elles que ce rapport a été conçu et écrit. C'est aussi pour elles, et pas seulement pour nos mandants, qu'il l'a été. C'est sur cet échange singulier et invisible qu'il a été construit, sans que tout cela n'ait été aussi clairement pensé à l'avance.

§0013 Au demeurant, si la chape de silence recouvrant les forfaits commis a fini par se fissurer, être fracturée et susciter une onde de choc et de soutien dans l'opinion, on le doit au courage des personnes victimes qui, surmontant leurs souffrances, ont pris sur elles, en dépit de multiples obstacles et difficultés, de dire ce qui leur était arrivé dans un cercle intime, puis auprès des responsables concernés et enfin à la justice et au public. Sans leur parole, notre société serait encore dans l'ignorance ou le déni de ce qui s'est passé.

§0014 Le rapport est donc imprégné de l'expérience singulière, souvent bouleversante, de la rencontre et de la reconnaissance des personnes ayant subi des violences sexuelles, comme en témoignent les références constantes qu'il fait à leur parole et au savoir expérientiel recueilli auprès d'elles. Ce long cheminement a été éprouvant pour beaucoup de victimes, en ravivant de profondes

douleurs: de cela, la commission est intensément consciente. Il n'a pas non plus laissé indemnes ses membres et, plus largement, toutes celles et ceux qui ont travaillé pour la commission. Face à toutes les auditions menées, de victimes, témoins ou experts, toutes ces personnes ont ressenti une grande charge émotionnelle, elles ont été bouleversées, souvent blessées ou révoltées, et elles sont sorties de cette traversée à la fois changées et plus soucieuses encore d'être à la hauteur de la confiance reçue.

§0015 Si elle n'a rien négligé pour s'acquitter correctement de son mandat, la commission aborde la restitution de son travail avec la plus grande humilité. Une humilité qui n'est en rien une feinte ou un artifice rhétorique pour mieux asséner son état des lieux, son diagnostic et ses 45 recommandations.

§0016 La commission a tenu à documenter le plus complètement possible le sujet des violences sexuelles dans l'Église et les diverses formes d'abus qui les ont nourries, elle pose un diagnostic et elle en tire des conséquences. Mais elle n'a pas la prétention de tout savoir, ni d'être arrivée au terme de ce douloureux chemin. D'autres travaux engagés par l'Église, par l'État ou par des équipes de recherche viendront dans les prochaines années compléter, nuancer ou corriger ce qu'elle a défriché et mis au jour, ne serait-ce que l'immensité du nombre de personnes touchées par ces violences, au-delà de la seule Église catholique.

§0017 La commission ne prétend donc nullement détenir LA vérité et, moins encore, TOUTE la vérité sur les violences sexuelles dans l'Église catholique. Elle ne prétend pas davantage imposer, ni même apporter LES solutions. Elle a seulement cherché à établir des faits de la manière la plus complète, loyale et impartiale possible et à comprendre pour quelles raisons l'on avait pu en arriver là. Pour dissiper les pseudo-certitudes, elle s'est attachée, chaque fois que nécessaire, à « penser contre elle-même ».

§0018 Au terme de ses travaux, elle estime, comme a pu le dire M^{gr} Desmond Tutu en d'autres lieux et dans un tout autre contexte, qu'elle a réuni « assez de vérité » pour s'exprimer et proposer des pistes de travail pour l'avenir. En aucun cas, sa responsabilité ne saurait se substituer à celle de l'Église. Mais dès lors que la parole lui a été donnée, elle se devait d'aller au fond des choses et de rendre compte du résultat de son travail et de ses réflexions.

§0019 Les violences sexuelles sur des personnes mineures ou vulnérables sont, quel que soit le milieu dans lequel elles sont commises, une œuvre de mort qui crée une dévastation intérieure et infinie de l'être. De cela, la majorité d'entre nous n'étions pas pleinement conscients au début de nos travaux. Ces violences sont encore plus intolérables lorsqu'elles se produisent dans une institution, comme l'Église catholique, dont la mission est de transmettre le salut et la vie et qui se réfère à cette parole évangélique: « Ce que vous avez fait au plus petit d'entre les miens, c'est à moi que vous l'avez fait » (Mt 25, 40). La commission a été intensément sensible à la trahison de la mission de l'Église et du message de l'Évangile que représentent les abus en son sein.

§0020 Pour cette raison, il est particulièrement nécessaire d'interroger en profondeur le lien propre à cette Église entre les abus d'autorité, les abus spirituels et de conscience et les abus sexuels et d'en tirer toutes les conséquences. La commission a noté que le pape François s'est exprimé avec force sur cette question dans sa *Lettre au peuple de Dieu* d'août 2018 ou que, de son côté, M^{gr} de Moulines-Beaufort, alors évêque auxiliaire de Paris, devenu archevêque de Reims et président de la CEF, a souligné avec acuité le risque d'abus dans la relation éducative⁴. Elle estime devoir insister particulièrement sur cette dimension qui est l'une des racines du mal commis et, par suite, une source d'inspiration majeure pour ses recommandations. Le dévoiement de l'autorité, du sacré et de l'accompagnement éducatif et spirituel compte pour beaucoup dans les fautes gravissimes qui ont été commises.

§0021 Ces fautes revêtent une dimension personnelle et elles ont un nom : ce sont des crimes et des délits qui impliquent des sanctions à la hauteur de la gravité des actes commis. Mais les violences sexuelles constituent aussi, dans l'Église comme ailleurs, un mélange indissociable de fautes et de manquements personnels, collectifs et institutionnels. La responsabilité personnelle des auteurs n'est jamais exclusive ; elle est inséparable d'une autorité et d'un environnement qui devaient protéger, et qui se sont révélés absents, défaillants et parfois même impliqués dans les abus. Là où le sociologue repère une dimension « systémique », le catholique peut discerner une « structure de péché », cette notion pouvant s'appliquer, très au-delà de la doctrine sociale de l'Église, à des situations que la commission a souvent rencontrées, où la dignité de la personne humaine a été bafouée par un ensemble d'interactions perverses et maléfiques.

§0022 Le dossier des violences sexuelles dans l'Église n'est malheureusement pas clos en dépit des mesures qui ont déjà été prises, spécialement depuis deux décennies. Il faut se garder de le considérer comme une affaire passée.

§0023 Face à tant de drames anciens ou récents, il ne peut donc être question de « tourner la page » pour passer à un ordre du jour plus positif ou irénique. L'avenir ne peut se construire sur le déni ou l'enfouissement de ces réalités douloureuses, mais sur leur assomption. Il est essentiel de rendre réellement justice aux femmes et aux hommes qui, au sein de l'Église catholique, ont dans leur chair et leur esprit souffert de violences sexuelles. Par conséquent, tout doit être entrepris, pour réparer, autant qu'il est possible, le mal qui leur a été fait et les aider à se reconstruire et pour commencer une « rupture instauratrice »⁵ permettant d'éradiquer le terreau des abus et de leur impunité. Cette démarche ne peut pas éluder une humble reconnaissance de responsabilité de la part des autorités de l'Église pour les fautes et les crimes commis en son sein. Elle implique, à la hauteur du mal fait, un chemin de contrition qui ne peut pas être conçu et parcouru en quelques jours ou semaines.

4 Éric de Moulines-Beaufort, « Que nous est-il arrivé ? De la sidération à l'action devant les abus sexuels dans l'Église » p. 35-36 in *Nouvelle revue théologique*, Tome 140, n° 1, janvier-mars 2018.

5 Michel de Certeau, « La rupture instauratrice ou le christianisme dans la société contemporaine », *Esprit*, 1971 p. 1177-1214. Cité par Véronique Margron, *op. cit.* p. 147.

§0024 Après ce qui s'est passé, il ne peut y avoir d'avenir commun sans un travail de vérité, de pardon⁶ et de réconciliation, et cela vaut pour l'Église comme pour les institutions civiles. La commission a cherché à contribuer au travail de vérité. C'est à l'Église de s'en emparer et de le poursuivre, afin de retrouver la confiance des chrétiens et le respect de la société française dans laquelle elle a tout son rôle à jouer. Il est impératif de rétablir une alliance qui a été durement mise à mal. C'est le vœu qu'avec mes collègues je forme.

Jean-Marc Sauvé

Président de la Commission indépendante
sur les abus sexuels dans l'Église

6 Référence au titre de l'ouvrage de Desmond Tutu : « Il n'y a pas d'avenir sans pardon », *Récit de la Commission de la vérité et de la réconciliation*, 2000. Il va de soi que la notion de pardon ne saurait être dévoyée en trop facile absolution des bourreaux ou en exigence incombant aux victimes de pardonner à leurs persécuteurs. Le pardon est la prérogative des victimes. Avant de pouvoir être accordé, il doit être humblement demandé.

* Exercice du droit de réponse de Mgr Barbarin au titre de l'article 61V de la loi du 21 juin 2004 et du décret du 24 octobre 2007.

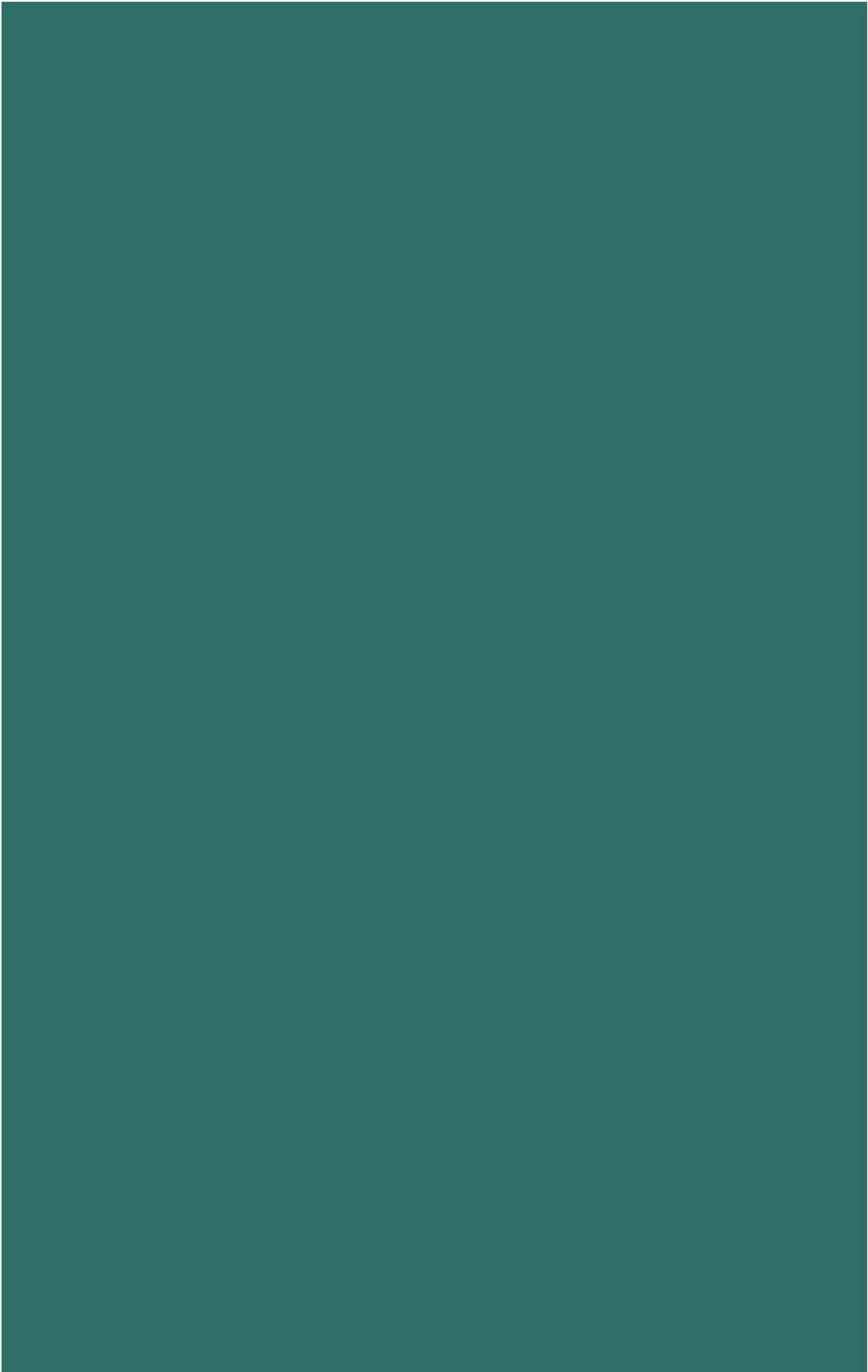
Le cardinal Barbarin a été relaxé, le 30 janvier 2020, des accusations qui avaient été portées contre lui. La Cour de cassation a depuis confirmé cette relaxe.

La Justice a définitivement retenu que le délit de non-dénonciation d'agressions sexuelles sur mineurs n'était constitué ni dans son élément moral ni dans son élément matériel.

L'enquête a au contraire démontré que le cardinal Barbarin avait encouragé l'un des fondateurs de « La parole libérée » à trouver des victimes du père Preynat dont l'action ne serait pas prescrite et à déposer plainte.

La cour d'appel de Lyon le rappelle dans son arrêt.

Réponse à Mgr Barbarin : Le § 1104, page 393, informe clairement le lecteur des arrêts de la cour d'appel de Lyon et de la cour de cassation qui ont exonéré le cardinal Barbarin de l'obligation de dénoncer les faits et l'ont relaxé.



Synthèse

§0025 Le présent rapport retrace les travaux de la Commission indépendante sur les abus sexuels dans l'Église (CIASE)¹, qui a été composée par Jean-Marc Sauv , vice-pr sident honoraire du Conseil d'Etat, sur le fondement de la lettre de mission qui lui a  t  adress e le 20 novembre 2018 par M^{gr} Georges Pontier, alors pr sident de la Conf rence des  v ques de France (CEF), et S^r V ronique Margron, pr sidente de la Conf rence des religieux et religieuses de France (CORREF).

1. Gen se et m thodologie de la CIASE

§0026 **Une commission de vingt-et-un b n voles compos e par Jean-Marc Sauv    la demande de la CEF et de la CORREF, et disposant d'une compl te ind pendance. Une collecte de donn es organis e par trois  quipes de recherche et des auditions et entretiens conduits par les membres de la commission eux-m mes.**

§0027 La d cision collective des deux conf rences t moigne de la volont  salutaire et analogue   la d marche progressivement accomplie depuis une quinzaine d'ann es dans d'autres pays, consistant   faire la lumi re sur les violences sexuelles perp tr es, depuis l'apr s-guerre, par des pr tres, diacres, religieux et religieuses catholiques sur des mineurs ou des personnes vuln rables :  tats-Unis, Chili, Australie, Irlande, Pays-Bas, Allemagne, Belgique et Royaume-Uni. En France comme ailleurs, le traitement m diatique de telle ou telle affaire a pu jouer le r le de catalyseur de la d marche de transparence qui trouve un premier aboutissement dans le pr sent volume. La CIASE n'ignore donc pas que, si sa cr ation a  t  voulue par les repr sentants de l' glise catholique de France, elle a surtout  t  permise par l'action r solue de certaines personnes victimes de violences qu'il lui revient d'analyser.

§0028 Les vingt-et-un membres de la commission (*cf.* liste en annexe 5), dont, par souci d'ind pendance   l' gard de toutes les parties prenantes, aucun n'est un eccl siastique ou une personne victime, ont  t  choisis en raison de leurs comp tences dans les diverses sciences sociales mobilis es pour les besoins de la pr sente  tude : droit, m decine (psychiatrie en particulier), histoire, sociologie, psychologie,  thique, politiques sociales et de sant  et th ologie. Hommes et femmes quasiment   parit , d' ges vari s, ils sont croyants de diverses religions, agnostiques ou ath es. Tous b n voles, ils ont  t  assist s par une  quipe r duite travaillant presque enti rement   temps partiel et comprenant, autour de la secr taire g n rale et du rapporteur g n ral, au fil des trente-deux mois de travaux entam s avec la r union constitutive du 8 f vrier 2019, six   sept rapporteurs, une charg e de mission, une   deux collaboratrices et trois stagiaires. Des membres associ s, professionnels retrait s essentiellement issus du monde du droit, ont bien voulu pr ter leur concours   la commission afin de

1 Voir *infra*, dans le pr ambule m thodologique du rapport, l'encadr  justifiant l'usage r siduel du terme « abus » – susceptible de correspondre   une euph misation du ph nom ne – et indiquant, comme le lecteur peut le v rifier dans le rapport, l'option r dactionnelle privil gi e : l'utilisation du terme de violence ou d'agression.

mener à bien les nombreuses auditions programmées de personnes victimes, ou de mettre en œuvre le protocole de signalement au parquet des affaires qui devaient l'être de par la loi (article 434-3 du code pénal).

§0029 Les deux mandants, CEF et CORREF, ont alloué, sans droit de regard sur leur bien-fondé mais seulement sur leur régularité et leur exactitude, les moyens financiers de la commission nécessaires à l'accomplissement de sa mission. L'essentiel des dépenses a concerné les travaux des établissements de recherche et ceux liés à l'appel à témoignages, pour un coût estimé à fin 2021 de 2,6 millions d'euros. Il convient de noter que le poste relatif aux charges de personnel a été très contenu, dans la mesure où le président, les membres, y compris les chercheurs dans leur fonction de direction d'études, les membres associés, certains rapporteurs et la secrétaire générale étaient bénévoles. Leur engagement est estimé à 26 000 heures au total, représentant un équivalent de 1,2 million d'euros en retenant le taux horaire de l'UADF² pour ses propres bénévoles. Le coût complet des travaux de la CIASE, en additionnant le coût financier pour ses mandants et la valorisation du bénévolat de tous ceux qui ont œuvré pour la commission peut donc être évalué à 3,8 millions d'euros.

§0030 Le rapport s'ouvre par un préambule méthodologique qui récapitule l'ensemble des travaux entrepris en les replaçant dans la logique d'ensemble qui a sous-tendu la démarche de la CIASE, et en rappelant les contraintes auxquelles cette dernière a pu se heurter: difficulté à se faire connaître des personnes victimes ou témoins des actes perpétrés, ainsi qu'à les inciter à témoigner, même sous le sceau de l'anonymat; lenteur du recensement des fonds d'archives et mise au point des garanties juridiques à apporter pour y accéder; conséquences des restrictions sanitaires liées à la pandémie du COVID-19...

§0031 Les fondations des travaux menés, dans les trois premiers mois d'activité de la CIASE, ont consisté à préciser la démarche de la commission en déterminant le périmètre exact de ses investigations et en lançant ses différents travaux de recherche et de collecte de données:

§0032 – un appel à témoignages comme fondement d'une recherche socio-démographique, menée par une équipe de l'Inserm sous la direction de M^{me} Nathalie Bajos, incluant un questionnaire en ligne et des entretiens, ainsi qu'une vaste enquête en population générale (cf. annexe numérique 18)³. Lancé le 3 juin 2019 et clos le 31 octobre 2020, l'appel à témoignages a permis de nouer 6 471 contacts: 3 652 entretiens téléphoniques, 2 459 courriels et 360 courriers traités par l'équipe de France Victimes (cf. tableau récapitulatif en annexe 16). À l'occasion de ces contacts, était proposé, en ligne, un questionnaire anonyme administré par l'IFOP (cf. annexe numérique 17), destiné à

2 Union des associations diocésaines de France. Cette union est le support administratif de la Conférence des évêques de France.

3 Ce dispositif d'enquête (quantitatif et qualitatif) a reçu l'approbation du comité national d'éthique de l'Inserm (Avis n° 20-667).

nourrir les analyses de l'Inserm. 1 628 questionnaires ont été complétés dans ce cadre, qui à leur tour ont permis d'organiser 69 entretiens de recherche. Quant à l'enquête en population générale, elle a été menée en ligne entre le 25 novembre 2020 et le 28 janvier 2021, auprès d'un échantillon par quotas de 28 010 personnes âgées de plus de 18 ans, et également administrée par l'IFOP;

- §0033 – une recherche archivistique et socio-historique, menée par une équipe de l'École pratique des hautes études (EPHE), sous la direction de M. Philippe Portier (cf. annexe numérique 28). Cette recherche s'est appuyée sur six types de sources:
- §0034 • à titre préliminaire, les réponses au questionnaire adressé à l'ensemble des évêques et des supérieur(e)s majeur(e)s d'instituts relevant de la CORREF, sur le contenu de leurs archives relatif au sujet d'étude de la CIASE;
- §0035 • à titre principal, les archives de l'Église de France, au niveau central comme dans 31 diocèses et 15 instituts, qu'il s'agisse des archives historiques, courantes ou « secrètes », seuls deux refus, l'un émanant d'un diocèse et l'autre d'un institut, étant à déplorer;
- §0036 • à titre complémentaire, les archives publiques, principalement issues des fonds du ministère de la Justice, du ministère de l'Intérieur (police judiciaire) et de la Gendarmerie nationale, grâce aux dérogations obtenues par les chercheurs;
- §0037 • une enquête par questionnaire portant sur l'évolution des modes de formation à la chasteté des clercs et religieux, réalisée auprès de quarante-huit clercs et religieux;
- §0038 • à titre subsidiaire, l'ensemble des témoignages directement adressés à la CIASE et de très nombreux témoignages publiquement disponibles;
- §0039 • à titre plus subsidiaire encore, des sources ouvertes, qu'il s'agisse de statistiques publiques ou de bases de données de la presse française;
- §0040 – une étude socio-anthropologique, menée par une équipe de la Fondation Maison des sciences de l'Homme (FMSH), sous la direction de M^{me} Laëtitia Atlani-Duault (IRD, Université de Paris). Le premier volet a reposé sur le dépouillement et l'analyse de l'ensemble des témoignages des personnes victimes auprès de la CIASE *via* deux corpus: a) Les 153 auditions de personnes victimes qui ont témoigné à la CIASE lors d'auditions par des membres de la CIASE et dont les auditions ont été retranscrites et autorisées par leurs auteurs et b) Les 2 819 courriers et mails envoyés à la CIASE. Ce travail a permis de sélectionner les verbatim de personnes victimes, les plus représentatifs

des témoignages confiés à la CIASE, et son résultat prend la forme de l'ensemble des paroles de victimes citées à la fois au long du rapport de la commission, et en particulier en tête de chacun de ses chapitres, ainsi que dans le « mémorial littéraire » intitulé *De victimes à témoins* (cf. annexe numérique 32). Le second volet de l'étude a consisté en une analyse du traitement de l'objet d'enquête de la CIASE et, plus spécifiquement, de la couverture et du traitement médiatique des violences sexuelles sur mineurs au sein de l'Église de France des années cinquante à nos jours, à partir de deux corpus : a) les journaux télévisés des principales chaînes françaises entre 1990 et 2020, b) les articles de quatre grands titres de la presse quotidienne nationale de 2016 à 2020 (cf. annexe numérique 29) ;

- §0041 – une série de onze entretiens de recherche avec des membres du clergé ayant commis des agressions sexuelles (cf. annexe numérique 28). Ces entretiens ont été conduits sous la direction de M. Philippe Portier auprès de dix prêtres et d'un diacre ayant directement contacté le président de la commission, en réponse à l'appel que ce dernier avait lancé auprès de l'ensemble des évêques et des supérieurs majeurs. Par ailleurs, M^{me} Florence Thibaut a dirigé l'analyse d'enquêtes de personnalité et d'expertises psychiatriques issues de 35 dossiers judiciaires d'ecclésiastiques condamnés pour des crimes et délits entrant dans le champ d'investigation de la commission (cf. annexe numérique 30).
- §0042 – enfin, une série de vingt auditions de prêtres et séminaristes de toute la France, aux profils variés, menés par M^{me} Alice Casagrande, M. Stéphane de Navacelle et M^{me} Laëtitia Atlani-Duault, leurs propos étant analysés avec l'appui scientifique de M^{me} Laëtitia Atlani-Duault.
- §0043 Parallèlement à ces projets de recherche et en plus des entretiens auxquels ils ont donné lieu, la commission s'est nourrie de très nombreuses auditions, de trois types :
- §0044 – 73 auditions⁴ en séance plénière d'experts, sachants et grands témoins, ainsi que de victimes à titre individuel ou dans un cadre collectif, et plusieurs auditions des représentants des deux mandants de la commission (liste en annexe 11) ;
- §0045 – 174 personnes victimes entendues par des représentants – membres, membres associés ou secrétaire générale – de la commission en binôme et par le président de la commission en tête-à-tête, selon le format souhaité par les personnes qui désiraient être écoutées longuement, le plus souvent entre deux et quatre heures. Un protocole a été élaboré à cette fin, y compris lorsque ces auditions devaient s'organiser à distance, en visioconférence, compte tenu des restrictions de déplacement intervenues à compter du printemps 2020.

⁴ Certaines personnes n'ont pas souhaité apparaître dans la liste jointe en annexe pour des raisons de confidentialité.

§0046 – 48 auditions menées par les quatre groupes de travail de la commission qui ont permis d'entendre 67 personnes qualifiées, de tous horizons (experts, représentants de l'Église catholique et d'autres cultes, juristes, théologiens, autorité judiciaire, membres des cellules d'écoute de diocèses et instituts religieux, administrations publiques...).

§0047 Soucieuse de ne pas demeurer une « commission parisienne » et de contribuer elle-même à la diffusion de son appel à témoignages, la CIASE a également organisé une série d'auditions dans chaque région métropolitaine (hormis la région PACA, à cause de reports transformés en annulation en raison de la crise sanitaire), ainsi qu'en Corse et dans les Antilles.

§0048 Les riches et lourds matériaux d'étude et de recherche ainsi rassemblés ont permis aux quatre groupes de travail de la commission de forger leur diagnostic et leurs recommandations :

§0049 – un groupe chargé des questions de théologie, d'ecclésiologie et de gouvernance de l'Église, co-présidé par MM. Alain Cordier et Joël Molinaro ;

§0050 – un groupe chargé d'étudier l'articulation entre droit canonique et droit étatique et de réfléchir à des pistes de réforme du droit canonique, co-présidé par M. Didier Guérin et M^{me} Astrid Kaptijn ;

§0051 – un groupe consacré à la situation des personnes victimes ainsi qu'aux thèmes de la responsabilité et de la réparation, notamment sous l'angle de la justice restaurative, co-présidé par M^{me} Alice Casagrande et M. Antoine Garapon. Ce groupe a travaillé en lien étroit avec un « groupe miroir » composé de personnes victimes, à titre individuel ou comme membres d'associations (*cf.* composition de ce groupe en annexe 8), qui ont accepté de faire bénéficier la CIASE de leur savoir expérientiel ;

§0052 – un groupe dit d'« évaluation », chargé d'analyser la manière dont l'Église a ou non traité les cas portés à sa connaissance, ainsi que d'évaluer les mesures prises par l'Église de France depuis 2000 – commande expresse de la CEF et de la CORREF –, co-présidé par M. Sadek Beloucif et M^{me} Anne Devreese.

§0053 L'ensemble de ces compétences et de ces données ont été mobilisées pour l'écriture du présent rapport – complété par des annexes au format numérique – équivalant à plus de 2 000 pages, qui se déploie en trois parties correspondant aux trois axes de la lettre de mission :

§0054 – « faire la lumière », pour dresser le lourd constat quantitatif et qualitatif tiré des données collectées ;

§0055 – « révéler la part d'ombre », pour établir le diagnostic sévère ressortant de ce constat, en fonction du contexte des époques concernées ;

§0056 – « dissiper les ténèbres », pour formuler des pistes de traitement approprié du phénomène des violences sexuelles dans l'Église catholique, tant à l'égard du passé depuis 1950, que du présent et de l'avenir, ces questions étant encore devant nous.

2. Faire la lumière : analyse qualitative et quantitative des violences sexuelles dans l'Église catholique en France, à partir des données collectées

§0057 **Un phénomène massif, longtemps recouvert par une chape de silence et difficile à mesurer. Une Eglise catholique bien davantage concernée que les autres lieux de socialisation des enfants, à l'exception des cercles familiaux et amicaux. Des vies ravagées par les agressions.**

§0058 Dans cette première partie, la commission présente l'état des lieux du phénomène des violences sexuelles sur mineurs et personnes vulnérables perpétrées dans l'Église catholique en France, de 1950 à nos jours. Marquée par l'expérience traumatisante de violences et de silence vécue par les personnes victimes qui se sont adressées à elles, dont certaines parlaient pour la première fois, et dont bon nombre étaient, pour la première fois, dûment écoutées et reconnues comme victimes, la CIASE a souhaité rendre compte, d'abord et avant tout, de leurs traumatismes et de leurs parcours, à la fois en se laissant instruire par leurs récits, et en rappelant ce que la littérature scientifique donne à comprendre des conséquences au long cours des agressions sexuelles subies, en particulier dans l'enfance ou l'adolescence.

§0059 La commission remet ensuite, de manière plus classique, le phénomène en perspective, sur les plans historique, géographique et sociologique. S'appuyant sur les analyses de l'EPHE, elle rappelle l'évolution de la société française – et de l'Église catholique en son sein – au cours de la période, sous l'effet de la sécularisation, de l'individualisation, de l'évolution de la place des enfants et des femmes, ainsi que de la transformation des conceptions sociales de la sexualité et des violences sexuelles. Sur cette toile de fond, trois périodes caractérisent schématiquement l'évolution du phénomène des violences sexuelles dans l'Église catholique : une phase 1950-1970 décrite comme culminante, une phase 1970-1990 dominée par un reflux du phénomène et une phase débutant en 1990 marquée par une apparente recrudescence du phénomène, au vu de l'ensemble des sources disponibles, sans que l'on puisse conclure à une hausse⁵. Il est plus probable que la décrue observée de 1970 à 1990 a cessé.

§0060 L'analyse géographique des cas recensés, sur l'ensemble de la période étudiée, tend à montrer que si, de prime abord, les agressions commises ont été plus nombreuses dans les zones de pratique religieuse plus affirmée, en réalité, si l'on raisonne en valeur relative, c'est-à-dire en rapportant le nombre

5 Cf. Rapport Inserm-EHESS, p. 425. Les intervalles de confiance pour les deux dernières périodes se recourent.

d'agressions au nombre de membres du clergé en place, c'est dans les zones de plus faible pratique que la concentration des cas de violences a été la plus forte, probablement sous l'effet d'un moindre encadrement et accompagnement des prêtres et, aussi, d'une moindre tolérance de leurs écarts de conduite, dès lors plus systématiquement relevés dans ces régions, à l'échelle des 70 années écoulées.

§0061 L'analyse sociologique, essentiellement issue des travaux de l'Inserm, se focalise dans un premier temps sur les personnes agressées alors qu'elles étaient mineures. Les principales caractéristiques qui en ressortent montrent que ces personnes sont très majoritairement des garçons pré-adolescents, appartenant à tous les milieux sociaux. La typologie des « abus » recensés fait apparaître six configurations : l'« abus paroissial » commis par le curé ou le vicaire regardés comme des notables du village, l'« abus scolaire » commis par le prêtre ou le religieux enseignant ou maître d'internat, l'« abus familial » commis par un membre ou un proche de la famille, l'« abus éducatif » commis dans le cadre d'un patronage ou d'un mouvement de jeunesse, l'« abus thérapeutique » commis par un prêtre agissant comme psychothérapeute ou prétendu tel, et enfin l'« abus prophétique » commis dans le cadre de communautés dites « nouvelles » ayant pris leur essor à compter des années 1970. Se superposent à cette typologie, de manière transversale, trois dispositifs d'emprise, s'appuyant sur trois puissants ressorts dans l'Église catholique : les sacrements, la vocation et la charité ou le service.

§0062 Le cas des victimes majeures ayant répondu à l'appel à témoignages ou entendues en entretien est évoqué à part, pour mettre en lumière certains traits des violences qu'elles ont subies, avec un accent particulier mis sur le cas des religieuses ou séminaristes agressés. Pour tous ces majeurs, au-delà de la diversité des situations, apparaissent des logiques d'autorité mue en pouvoir et dévoyée en emprise, ainsi que des situations de vulnérabilité, qui sont renforcées par le contexte ecclésial, d'une manière qui ressort d'autant plus nettement que les rapports de pouvoir liés à l'écart d'âge n'interviennent pas.

§0063 Les modalités de la prise de parole et de la sortie du silence des personnes victimes, telles qu'elles les ont relatées auprès de la commission, montrent combien ce processus est long, semé d'obstacles, et trop rarement suivi d'une correcte prise en compte, par l'entourage ou par les institutions.

§0064 Est également menée une analyse des parcours de vie des agresseurs, à partir des quelque 2 000 cas examinés dans les archives des diocèses et instituts ainsi que des entretiens menés au printemps 2021 avec onze d'entre eux, nés entre 1933 et 1954. Ces entretiens permettent aussi de connaître le regard porté par ces agresseurs sur leurs propres actes, entre (fréquente) minimisation, dénégation et (rare) reconnaissance pleine et entière. Ils donnent enfin un éclairage sur leurs réactions face aux décisions qui les regardent, qu'il s'agisse des mesures de sanction de la part de l'Église ou de la justice étatique, de la création de la CIASE, ou des correctifs à apporter selon eux à la formation des prêtres, en particulier sur les questions de sexualité.

§0065 La première partie se clôt par la présentation et la mise en perspective des résultats quantitatifs auxquels la commission est parvenue. Celle-ci attache une égale importance aux analyses qualitatives issues des recherches menées à partir de de son travail d'écoute des personnes victimes et des experts qu'elle a consultés, mais elle n'ignore pas que les chiffres rendant compte de la prévalence du phénomène sont légitimement attendus d'elle et qu'ils sont indispensables, à la fois pour poser un diagnostic ajusté et pour formuler des recommandations appropriées face à l'ampleur des drames vécus. De tels chiffres sont cependant à manier avec précaution, tant le silence des personnes victimes, de leur entourage et de l'Église, limite la connaissance des faits. La commission s'est donc attachée à croiser ses sources – enquête en population générale, enquête quantitative et qualitative issue de l'appel à témoignages et enquête archivistique – et à vérifier la cohérence des résultats obtenus, tant entre ces différentes sources qu'avec les résultats issus des travaux des commissions étrangères au mandat analogue à celui de la CIASE ou avec les autres données disponibles dans la littérature scientifique existante.

§0066 Ces précautions méthodologiques étant prises, l'enquête de l'Inserm aboutit à une estimation du nombre de victimes mineures d'agressions sexuelles commises par des prêtres, diacres, religieux ou religieuses, qui s'établit à 216 000 personnes⁶ sur la période allant de 1950 à 2020, selon l'enquête en population générale menée auprès de 28 010 personnes âgées de 18 ans et plus, représentatives de la population française, selon la méthode des quotas. En élargissant l'analyse à l'ensemble des personnes en lien avec l'Église (personnel des établissements d'enseignement ou internats catholiques, laïcs assurant le catéchisme ou des services en aumônerie, animateurs de mouvements scouts ou d'autres mouvements catholiques de jeunesse), le nombre estimé de victimes mineures s'établit à 330 000 sur l'ensemble de la période. Il en résulte que plus d'un tiers des agressions sexuelles dans l'Église catholique ont été commises, non par des clercs ou des religieux, mais par des laïcs. Par ailleurs, faute de certitude scientifique suffisante, la commission a renoncé à évaluer le nombre de personnes victimes d'agressions sexuelles dans l'Église alors qu'elles étaient majeures.

§0067 La CIASE s'est efforcée de situer ces violences, très élevées en valeur absolue, dans le contexte général des violences sexuelles commises dans notre société. Deux conclusions peuvent être tirées de cette mise en perspective.

§0068 La première est que, comme on pouvait s'y attendre sur la base d'études antérieures, des violences sexuelles également massives se sont produites à l'échelle de la société française: 14,5 % des femmes et 6,4 % des hommes, soit environ 5 500 000 personnes, ont subi pendant leur minorité de telles violences. Les violences commises par des clercs, des religieux et des religieuses représentent un peu moins de 4 % de ce total. Celles commises par des personnes en lien avec l'Église catholique (y compris des laïcs) représentent 6 % de ce total. La seconde conclusion porte sur la prévalence des violences sexuelles

⁶ Rapport Inserm-EHESS, tableau 52, p. 428. Les bornes supérieure et inférieure de l'intervalle de confiance à 95 % sont, pour cette estimation, respectivement de 270 000 et de 165 000.

commises sur des mineurs entre les différents milieux de socialisation que sont, à côté de l'Église catholique ou des mouvements liés à elle: le cercle familial, le cercle amical, l'école publique, les colonies et camps de vacances, les clubs de sport et les structures d'activités culturelles. Il en ressort que si la grande majorité des violences sexuelles sur mineurs ont été perpétrées dans le cadre familial ou amical (3,7 % des personnes aujourd'hui âgées de plus de 18 ans en France métropolitaine ayant été agressées, étant alors mineures, par un membre de leur famille, 2 % par un ami de la famille et 1,8 % par un ami ou un copain), il en a été commis dans le cadre de l'Église catholique (1,16 % par des personnes en lien avec l'Église, dont 0,82 % par des clercs, religieux et religieuses) significativement plus que dans les autres sphères de socialisation (0,36 % dans les colonies et camps de vacances, 0,34 % dans le cadre de l'école publique, 0,28 % dans les clubs de sport et 0,17 % dans le cadre d'activités culturelles et artistiques). L'Église catholique est ainsi, hors les cercles familiaux et amicaux, le milieu dans lequel la prévalence des violences sexuelles est la plus élevée.

§0069 Le fait que les personnes victimes individuellement dénombrées dans le cadre de l'appel à témoignages ou des investigations dans les archives soit nettement moins nombreuses n'invalide pas ces estimations: d'une part, de nombreux témoignages ainsi recueillis font état d'autres victimes ne s'étant pas déclarées; d'autre part et surtout, le caractère massif des sous-déclarations d'agressions sexuelles est bien établi dans la littérature scientifique, et il est ici corroboré. Par ailleurs, l'enquête en population générale menée aux Pays-Bas pour le compte d'une commission analogue à la CIASE sous la présidence de M. Wim Deetman, a produit des estimations chiffrées comparables aux résultats de l'enquête menée par l'Inserm pour la commission. La part de la population socialisée dans la religion catholique ayant été, selon toute probabilité, plus importante en France qu'aux Pays-Bas où le protestantisme occupe un place majeure, il est vraisemblable que les violences sexuelles dans l'Église catholique aient été, en valeur relative, moins nombreuses dans notre pays.

§0070 Plus délicate est l'estimation du nombre des clercs et religieux agresseurs sur l'ensemble de la période considérée. Les recherches archivistiques dans les fonds de l'Église, de la justice et de la presse, qui ont été menées par l'EPHE avec rigueur et un grand souci d'exhaustivité et complétées par les données de l'appel à témoignages, permettent d'estimer entre 2 900 et 3 200 le nombre des agresseurs. Cette fourchette constitue un plancher dans la mesure où toutes les agressions n'ont pas été connues de l'Église et toutes celles qui ont été connues n'ont pas fait l'objet de l'ouverture d'un dossier. Elle conduit à un ratio de 2,5 % et 2,8 % de l'effectif des clercs et des religieux de 1950 à nos jours (115 000 clercs et religieux environ). Ce ratio est inférieur aux résultats publiés par les commissions étrangères, compris entre 4,4 % et 7,5 %, mais il n'est pas incompatible avec celui, encore plus faible, qui résulte des travaux de la commission Deetman aux Pays-Bas. Il est vrai qu'il impliquerait un nombre très élevé de victimes par agresseur. Mais un tel résultat n'est pas impossible au regard de la littérature scientifique qui montre qu'un prédateur sexuel peut effectivement agresser de très nombreuses victimes, spécialement ceux qui

s'attaquent aux enfants de sexe masculin, comme c'est très majoritairement le cas dans l'Église catholique. Pour prolonger la réflexion, la commission, partant des conclusions contradictoires de la littérature scientifique, a établi d'autres hypothèses correspondant à des taux d'agresseurs de 5 % et 7 %. Car elle est consciente de la profonde disparité entre les profils d'agresseurs : ceux qui ne passent à l'acte qu'un petit nombre de fois et les multirécidivistes compulsifs. En définitive, tout en mesurant la difficulté de connaître le nombre réel des clercs et des religieux abuseurs à partir d'un travail principalement fondé sur les archives, cette difficulté valant bien sûr pour les recherches de même nature menées ailleurs, la commission aboutit à la conclusion qu'en France un taux aux approches de 3 % de clercs et de religieux auteurs d'agressions sexuelles constitue une estimation minimale et une base de comparaison pertinente avec les autres pays.

§0071 L'état des lieux ainsi dressé révèle donc que le phénomène des violences sexuelles dans l'Église catholique en France de 1950 à nos jours est massif, en diminution dans le temps mais toujours présent, qu'il repose sur des mécanismes pluriels, clairement identifiés, et présentant un caractère systémique. Le traumatisme des victimes est aggravé par la qualité des auteurs.

3. Révéler la part d'ombre : une attitude de l'Église catholique qui a évolué au cours du temps, mais qui est restée trop centrée sur la protection de l'institution, longtemps sans aucun égard pour les personnes victimes

§0072 **Une institution Église qui n'a pas pris la défense des victimes. Un droit canonique gravement défaillant. Des obligations juridiques encore trop peu connues et respectées.**

§0073 Dans une deuxième partie, le rapport établit le diagnostic porté par la commission sur son objet d'étude. Sont de nouveau convoquées les différentes disciplines représentées au sein de la commission, ainsi que les différentes sources de données utilisées, afin de replacer les actes perpétrés, et leur fréquente couverture, de 1950 à aujourd'hui, « dans le contexte des époques concernées », pour reprendre les termes de la lettre de mission.

§0074 Le séquençage historique utilisé en première partie est ici repris, afin de caractériser l'évolution de l'attitude de l'Église catholique face aux agressions commises en son sein. De 1950 à 1970, dominant chez cette dernière la volonté de se protéger du scandale tout en essayant de « sauver » les agresseurs, ainsi que l'occultation du sort des personnes victimes, invitées à faire silence. De 1970 à 1990, la question des violences sexuelles passe au second plan, derrière la crise sacerdotale, qui accapare davantage les structures internes de prise en charge des clercs « à problèmes ». Cela vaut y compris dans le domaine clinique, qui est une voie de traitement des cas signalés abandonnée à la fin de cette période. À partir des années 1990, l'attitude de l'Église

catholique change progressivement, avec la prise en compte de l'existence des personnes victimes, qui toutefois ne vaut pas encore reconnaissance. Celle-ci émerge à compter des années 2010, avec le développement des dénonciations à la justice, des sanctions canoniques et du renoncement au traitement purement interne des agresseurs.

§0075 Sur la plus grande partie de la période étudiée par la CIASE, il résulte de ces observations une qualification des faits par la commission qui peut se résumer dans les termes d'occultation, de relativisation, voire de déni, avec une reconnaissance toute récente, réellement visible à compter de 2015, mais inégale selon les diocèses et les congrégations. Si l'on combine cette analyse avec ce qui a été dit en première partie de la prévalence des violences sexuelles sur mineurs et personnes vulnérables, alors s'impose la notion de phénomène systémique. Non que les violences aient été organisées ou admises par l'institution (ce qui s'est cependant produit dans certaines communautés ou institutions très peu nombreuses), mais l'institution ecclésiale n'a clairement pas su prévenir ces violences, ni simplement les voir, et moins encore les traiter avec la détermination et la justesse requises.

§0076 Dans l'analyse des facteurs spécifiques à l'Église catholique pouvant, parallèlement à la contextualisation socio-historique, contribuer à expliquer l'ampleur du phénomène et les biais identifiés dans son traitement si peu approprié, la commission se penche, en premier lieu, sur les particularités du droit canonique. Car une partie de l'inadéquation des réponses apportées par l'Église aux cas lui ayant été signalés réside dans les lacunes de ce droit, surtout conçu en vue de la protection des sacrements et de l'amendement du pécheur – la personne victime étant la grande absente – et largement inadapté, dans son volet pénal, à la répression des violences sexuelles, qu'il ne nomme d'ailleurs jamais en tant que telles. La commission conclut à l'inadéquation du droit canonique aux standards du procès équitable et aux droits de la personne humaine dans la matière si sensible des agressions sexuelles sur mineurs.

§0077 En second lieu et plus fondamentalement, sont étudiés les dévoiements, les dénaturations et les perversions auxquels ont donné prise la doctrine et les enseignements de l'Église catholique, susceptibles d'avoir favorisé la survenue des violences sexuelles : le « cléricalisme » fustigé par le pape François dans sa *Lettre au peuple de Dieu* d'août 2018, qui comprend l'excessive sacralisation de la personne du prêtre ; la survalorisation du célibat et des charismes chez le prêtre ; le dévoiement de l'obéissance lorsqu'elle confine à l'oblitération de la conscience ; le détournement des Écritures. La commission, s'appuyant sur les témoignages reçus, s'est aussi attachée à identifier ce qui, dans les textes issus de la Tradition de l'Église, comme le Catéchisme de l'Église catholique, pouvait avoir malheureusement entretenu ce terreau favorable : l'insuffisante attention aux atteintes aux personnes, derrière les « offenses à la chasteté », ou la vision excessivement taboue de la sexualité.

§0078 La commission formule, dans ce cadre, des observations qui invitent l'Église à se poser, sur elle-même, certaines questions fondamentales. Que

l'on se rassure : la CIASE n'a pas été gagnée par une sorte de démesure, qui l'aurait amenée à outrepasser son mandat, voire à se hisser au-dessus de ses mandants ; il lui semble au contraire que c'est la seule manière de l'accomplir vraiment, quand bien même cela n'avait pas été envisagé sous cette forme à l'entame de ses travaux. Car elle a, collectivement, acquis au fil des mois la conviction que sa création, en tant qu'instance indépendante et extérieure à l'Église, à ce moment précis de l'histoire de l'institution frappée par la crise aiguë des abus, lui conférait la responsabilité de creuser aux racines de ce mal, aussi profondément que l'Église est en train de le faire elle-même, comme le manifestent notamment, parmi tant d'autres réflexions et publications dont il est rendu compte dans le rapport, la *Lettre au peuple de Dieu* du pape François déjà mentionnée ou les travaux spécifiques de la commission doctrinale de la Conférence des évêques de France qui ont pu être communiqués à la commission.

§0079 Pour clore la deuxième partie du rapport, en forme de transition vers les recommandations plus concrètes attendues des travaux de la commission afin que cessent les drames des violences sexuelles, et qu'ils ne se reproduisent plus, une attention particulière est portée, comme l'ont souhaité la CEF et la CORREF, aux mesures prises par ces instances ou sous leur impulsion, depuis le tournant des années 2000 qui marque le début d'une prise de parole publique au sommet de l'Église catholique en France, dans ce que celle-ci a choisi d'appeler la lutte contre la pédophilie. Ces mesures ont été substantielles, à l'échelon national comme dans les initiatives locales. Mais, avec de grandes différences selon les diocèses et les instituts religieux, les réponses de l'Église ont été globalement insuffisantes, souvent tardives, prises en réaction aux événements ou mal appliquées. Il en va ainsi de l'obligation de signaler à la justice des agissements de clercs ou de religieux susceptibles de constituer des crimes ou des délits : cette mesure décidée par la CEF dès le mois de novembre 2000, sans retard par rapport aux institutions publiques ou privées accueillant des mineurs, s'est appliquée avec lenteur et inégalement selon les diocèses. L'Église n'a pas su non plus prendre correctement en compte les critiques émanant notamment des associations de personnes victimes qui l'encourageaient à aller plus loin.

§0080 Emblématique à cet égard est la mesure-phare de la mise en place généralisée dans les diocèses des cellules d'accueil et d'écoute des personnes ayant subi des violences sexuelles. Les tables rondes organisées par la CIASE avec de nombreux laïcs responsables de telles cellules, venant de toute la France, lui ont fait réaliser que celles-ci avaient été instituées sans réelles fondations et en ordre dispersé, et qu'il était prévu – d'après les annonces de la CEF et de la CORREF du printemps 2021 – de leur donner plus de visibilité à l'échelle nationale, sans avoir pris le temps de clarifier leurs missions, leurs compétences, ni même leur place par rapport à l'Église. Pourtant, les bonnes volontés sont là et ces questions ne demandent qu'à être posées pour progresser rapidement. La commission formule ainsi des préconisations précises pour structurer et consolider le réseau existant, de manière mixte, en combinant, d'une part, l'échelon local (interdiocésain de préférence) et l'échelon national, et d'autre

part, le positionnement interne et externe à l'Église. Il est recommandé de faire appel uniquement à des laïcs spécialement formés, mais non « déconnectés » de l'Église, tout en étant en contact avec des professionnels de l'aide aux personnes victimes de violences sexuelles.

§0081 C'est dans cet état d'esprit, à partir du concret des témoignages, avec ambition et méthode, que la commission propose, dans la troisième partie de son rapport, les mesures qu'elle estime à la hauteur du phénomène des violences sexuelles sur mineurs et personnes vulnérables au cours de la période étudiée, au sein de l'Église catholique en France.

4. Dissiper les ténèbres : pour une démarche de vérité et de réparation vis-à-vis du passé ; pour une prévention sans faille à l'avenir

§0082 **L'Église doit reconnaître les faits et engager des démarches de réparation inspirées des pistes de travail de la CORREF et de l'initiative prise par l'évêque de Luçon. Elle doit endosser une responsabilité à caractère à la fois individuel et systémique. Des mesures de justice restaurative doivent s'inscrire dans la procédure pénale. Le délai de prescription ne doit pas être allongé. L'Église doit mettre en place une procédure de reconnaissance des violences commises, même prescrites, et indemniser les préjudices subis. La gouvernance de l'Église doit se réorganiser pour être davantage pluraliste et réguler les risques d'abus de pouvoir. La formation est un levier privilégié de prévention à mobiliser très largement.**

§0083 Les recommandations que formule la commission pour tenter de dépasser les traumatismes causés par les violences sexuelles et la chape de silence qui les a couvertes, ne sont pas conçues pour « tourner la page », car dans l'ensemble des témoignages recueillis, dont la commission espère que l'écho traverse suffisamment son rapport, on entend d'abord crier justice. En d'autres termes, avant de proclamer « plus jamais ça », encore faut-il reconnaître le « ça », le qualifier, en désigner les responsables et, dans toute la mesure du possible, en réparer les conséquences. Il ne suffit pas, pour l'Église, d'affirmer que la prise de conscience a eu lieu, certes trop tardivement, mais que le passé est le passé et que, pour les mineurs et les personnes vulnérables d'aujourd'hui et de demain, on ne retombera pas dans les mêmes errements. Car un tel discours, cohérent avec la logique de « secours » octroyé aux personnes victimes révélant une agression ancienne, souvent prescrite au regard du code pénal, perpétue l'attitude de non-reconnaissance ou de déni du réel, caractéristique de l'Église au cours de la période étudiée, comme échappatoire à un véritable traitement du phénomène.

§0084 C'est pourquoi la commission insiste sur la nécessité d'une démarche de vérité et de réparation de la part de l'Église. Celle-ci doit commencer par une reconnaissance de responsabilité, jusqu'ici évitée, à la notable exception de la

récente démarche entamée par la CORREF, ou de celle, individuelle, de l'évêque de Luçon. La responsabilité, telle que la propose la commission, englobe d'abord le registre juridique, au plan pénal mais aussi au plan civil et social. Elle vaut à titre individuel, à raison des fonctions exercées, comme pour l'ensemble des personnes morales qui composent l'Église, et tant pour les fautes personnelles commises que sans faute, du fait d'autrui, en raison du lien juridique existant entre le prêtre auteur du crime ou du délit et l'évêque de son diocèse. Elle englobe aussi le registre systémique et le registre civique, car le rôle social et spirituel de l'Église fait peser sur elle une responsabilité particulière au sein de la société française dont elle est partie prenante. Autrement dit, aux yeux de la commission, l'Église catholique aurait tort de se croire à l'abri de toute responsabilité qu'elle n'aurait pas elle-même acceptée, en raison de l'absence, à ce jour, de condamnation judiciaire autrement que sur le terrain de la responsabilité pénale individuelle des agresseurs ou pour absence de signalement à la justice. En effet, outre que l'engagement de la responsabilité civile des diocèses (comme des instituts religieux, mais ce point n'est discuté par personne) est tout sauf exclu en l'état du droit, il est très possible, voire probable, que le législateur intervienne pour tirer les conséquences du drame des violences sexuelles commises dans l'ensemble de la société, afin de mettre en place des mécanismes d'indemnisation pesant notamment sur les institutions et les collectivités dans lesquelles se sont produits les dommages. Il est en effet douteux, au-delà de la seule Église catholique, que puisse subsister un espace social où prévaudrait une absence de réparation. C'est au demeurant ainsi que le législateur a procédé au cours des 30 dernières années pour faire face à des catastrophes emportant des conséquences majeures sur la santé des personnes. Du point de vue de la commission, ces considérations s'ajoutent à l'ensemble des arguments moraux pour convaincre l'Église de s'engager dans une démarche ambitieuse de responsabilité, de reconnaissance et d'indemnisation.

§0085 Une telle démarche devrait commencer par la reconnaissance des violences commises, de leur ampleur, telle que la commission les a mises au jour, de la radicale illégitimité de tels actes, et de la gravité des dégâts qu'ils ont causés. Une reconnaissance concrète, par des cérémonies publiques, des célébrations liturgiques ou un mémorial, comme la CEF s'y est engagée en mars 2021. La commission insiste toutefois sur l'impératif d'une concertation approfondie en amont avec les personnes victimes et sur la nécessaire sincérité d'une humble reconnaissance « à hauteur d'homme » : il ne s'agit pas seulement ici de péchés à confesser mais de fautes à réparer, sans euphémisation, sans « on ne savait pas », sans excuses tirées du contexte social ou institutionnel. Le préalable que constitue un tel abaissement non feint est indispensable à la crédibilité des mécanismes de restauration des victimes proposés par la CIASE, qui se veulent ajustés à la situation particulière des agressions sexuelles commises au sein de l'Église catholique.

§0086 Au besoin de justice exprimé par les personnes victimes, souvent confrontées aux limites de l'action pénale ou à la prescription des faits commis, en dépit de l'évolution de la loi pénale au cours de la période étudiée, la commission suggère de répondre par deux voies principales : celle de la justice

dite restaurative et celle de l'instauration de dispositifs permettant d'établir la vérité indépendamment de l'ancienneté des faits. La justice restaurative pour tenter de réparer les atteintes à l'être des personnes victimes, au-delà des atteintes à l'avoir. La mise en œuvre de moyens consistant à diligenter des enquêtes quelle que soit l'ancienneté des violences perpétrées, pour répondre à l'exigence de justice et de reconnaissance, comme à celle de prévention de futures violences. Cette voie paraît préférable à celle d'un nouvel allongement des délais de prescription par le législateur, option que la commission a examinée en détail pour l'écarter, y voyant une impasse: elle n'améliorerait pas la reconnaissance des faits et n'aiderait pas dans leur reconstruction les personnes victimes confrontées à l'issue d'autant plus incertaine d'un procès pénal que celui-ci serait très tardif.

§0087 Au bout de ce cheminement, un mécanisme d'indemnisation peut intervenir, avec quelque chance alors d'atteindre ce pour quoi il aura été pensé. La commission a entendu de nombreuses personnes victimes lui dire combien une somme d'argent ne pouvait réparer l'irréparable, voire pouvait, mal conçue, apparaître comme l'achat du silence. Mais elle a aussi entendu celles qui insistaient sur la dimension symbolique de ce type de dispositif ou sur l'utilisation de cet argent à d'autres fins que purement personnelles. Elle a également étudié les mécanismes mis en place dans d'autres pays: Allemagne, Belgique, Irlande, Pays-Bas, États-Unis, Australie.

§0088 La commission retire de ces éléments que la réparation financière – indispensable même si elle ne peut se suffire à elle-même –, intervenant comme terme du processus de reconnaissance tel qu'il a été décrit, doit être individualisée, sans pouvoir être qualifiée d'intégrale au sens où le droit entend ce terme. Cela signifie qu'elle ne saurait être purement forfaitaire, mais doit prévoir un mode de calcul visant la compensation du préjudice spécifique subi par chaque victime directe – plutôt qu'un barème par catégorie d'infractions perpétrées – et, en cas de décès de celle-ci, par la victime indirecte. Le mécanisme d'indemnisation devrait être confié à un organe indépendant, extérieur à l'Église, chargé de la triple mission d'accueillir les personnes victimes, d'offrir une médiation entre elles, les agresseurs et les institutions dont ils relèvent, et d'arbitrer les différends qui ne peuvent être résolus de manière amiable. Quant au financement, il proviendrait du fonds de dotation dont la CEF a d'ores et déjà annoncé la création en mars 2021. Selon la commission, ce fonds devrait être abondé à partir du patrimoine des agresseurs et de celui des institutions relevant de l'Église en France, sans appel aux dons des fidèles, car ce ne serait pas cohérent avec la démarche de reconnaissance d'une responsabilité de l'Église en tant qu'institution. Devrait aussi être exclue toute forme de socialisation du financement pour les violences commises dans l'Église catholique, comme d'ailleurs dans l'ensemble des institutions publiques et privées. L'essentiel des contributions devrait donc provenir, comme d'ailleurs cela a existé pour le financement de la CIASE et selon une clé de répartition à définir, respectivement: pour l'Église diocésaine, de l'Union des associations diocésaines de France, association relevant de la loi du 1^{er} juillet 1901 qui est le support administratif de la CEF; pour les instituts religieux, de la CORREF. Il serait aussi

incompréhensible qu'inéquitable que des mécanismes de réparation différents soient mis en place par les deux conférences. Mais à défaut que soit créé un dispositif unique d'indemnisation, la commission propose que soient appliqués, dans l'Église diocésaine, comme dans les instituts religieux, les mêmes principes et les mêmes règles.

§0089 Au-delà de ce triple défi de la responsabilité, de la reconnaissance et de la réparation, la commission propose, avec le regard extérieur qu'il lui a été demandé de poser sur ces questions propres à l'Église catholique, un plan d'action vigoureux dans les domaines de la gouvernance, de la sanction, de la formation et de la prévention.

§0090 S'agissant de la gouvernance, la commission, sans formuler de réponses toutes faites à ces questions, car ces réponses doivent venir de l'Église elle-même, invite cette dernière à s'interroger en profondeur sur les tensions palpables entre sa constitution hiérarchique et le désir de synodalité, et sur les conséquences de la concentration entre les mains de l'évêque des pouvoirs d'ordre et de gouvernement. En termes plus simples, sans toucher à quelque dogme que ce soit, il y a matière à réfléchir, selon des catégories qui valent pour toute organisation, y compris l'Église catholique, à l'articulation entre verticalité et horizontalité et à la séparation des pouvoirs. De même n'y aurait-il que des avantages à développer une démarche d'évaluation et de contrôle interne, avec des outils aussi simples que la cartographie des risques ou l'entretien annuel, pour faire progresser la gouvernance de l'Église sans saper aucun de ses fondements. À cet égard, grandement renforcer la présence des laïcs en général, et des femmes en particulier, dans les sphères décisionnelles de l'Église catholique, paraît non seulement utile mais nécessaire, au regard du principe d'égalité de dignité, ce que d'ailleurs ses responsables entendus en plénière par la CIASE ont tous admis, certes avec différents degrés d'enthousiasme.

§0091 En matière de sanction, à l'aune du constat sévère dressé dans la deuxième partie du rapport, et tout en tenant compte de la réforme du volet pénal du code de droit canonique qui entrera en vigueur le 8 décembre 2021, la commission plaide pour une vaste remise à niveau du droit canonique en matière pénale dans le traitement des infractions étudiées par la commission. Cela passe d'abord par une claire définition de ces infractions dans le code de droit canonique et ses textes d'application, à la fois en précisant les normes de référence applicables, en établissant une échelle de gravité des infractions et en diffusant un recueil de jurisprudence en cette matière. Cela passe ensuite par une refonte de la procédure pénale canonique, pour la rendre respectueuse des règles essentielles du procès équitable et pour faire une place aux victimes dans la procédure, ce qui n'est pas le cas aujourd'hui. Ces réformes devraient donner ainsi sa pleine efficacité à la création, annoncée par la CEF au printemps 2021, d'un tribunal pénal canonique interdiocésain, lequel doit présenter toutes les garanties de compétence et d'impartialité nécessaires, notamment par l'intégration en son sein de juges laïcs spécialement formés. Cela passe aussi par une meilleure articulation avec la justice pénale étatique, c'est-à-dire une reconnaissance de la prééminence de cette dernière

dans le traitement pénal des infractions en cause, qui inclut l'absence d'interférence dans ses enquêtes et procédures. À cet égard, la signature de protocoles analogues à celui conclu le 5 septembre 2019 entre l'archevêque et le procureur de la République de Paris peut favoriser un traitement efficace et diligent des cas signalés.

§0092 Cela passe enfin par l'édiction par l'Église de directives précises aux confesseurs sur le secret de la confession qui ne peut pas permettre de déroger à l'obligation, prévue par le code pénal et conforme, selon la commission, à l'obligation de droit divin naturel de la protection de la vie et de la dignité de la personne, de signaler aux autorités compétentes les cas de violences sexuelles infligées à un mineur ou à une personne vulnérable. Il ne s'agit pas de remettre en cause le secret de la confession en tant que tel mais, seulement dans le champ des violences sexuelles sur mineurs, de rappeler la lettre et l'esprit de la loi de la République (articles 223-6, 226-14, 434-1 et 434-3 du code pénal) qui s'impose à tous sur le territoire de la République.

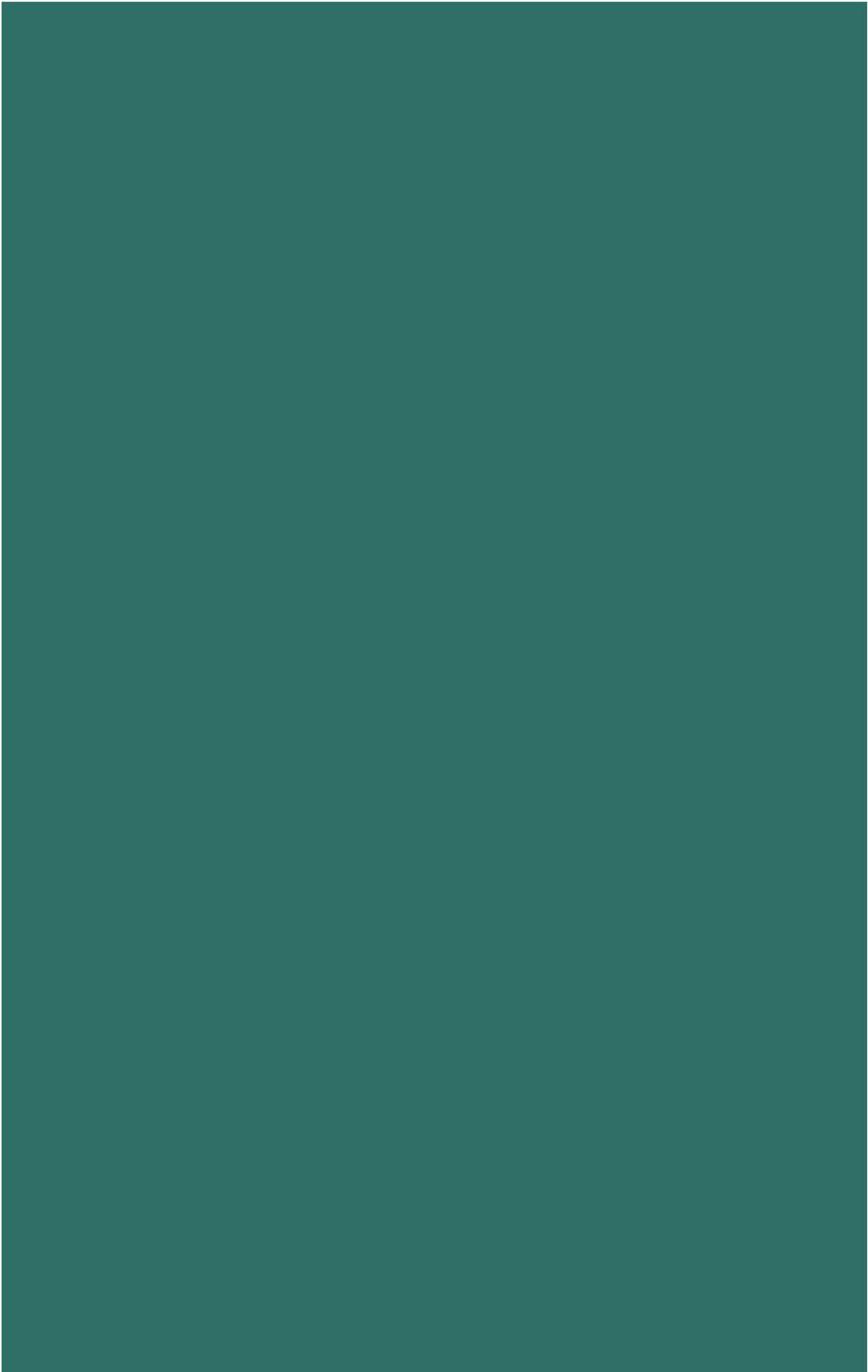
§0093 Dans le domaine de la formation également, avant d'évoquer la mise en place de sessions spécifiques à la pédocriminalité et aux violences sexuelles sur personnes vulnérables – qui sont évidemment nécessaires et gagneraient d'ailleurs à être co-organisées avec des associations de personnes victimes –, la commission recommande d'aller au fond des choses. Elle préconise ainsi d'exploiter l'incitation figurant dans les textes de référence de l'Église (la *ratio*, édictée par le Saint-Siège et mise en œuvre à l'échelon national), consistant à procéder à une évaluation psychologique des candidats à la vie sacerdotale ou religieuse, ainsi qu'à accorder un suivi en ce domaine, s'il est souhaité. Le contenu de la formation elle-même pourrait être plus ouvert aux sciences humaines, dispensé par des experts aux profils plus variés qu'actuellement, et mettre davantage l'accent sur les enjeux du développement et de l'affectivité des enfants et des jeunes, sur le droit (droit canonique, droit étatique, dont les droits de l'enfant), ainsi que sur l'importance de l'esprit critique, au regard des questions d'autorité et d'obéissance. La commission recommande également de mieux formaliser le recrutement dans les séminaires et noviciats, notamment en assurant une communication entre diocèses, séminaires et congrégations, qui permette de connaître les réponses négatives données aux postulants malheureux. La formation continue doit comprendre des modules relatifs à l'objet d'étude de la CIASE, y compris, de manière spécifique, pour les formateurs et les superviseurs dans les séminaires et les noviciats, ainsi que pour les prêtres *fidei donum* dans le cadre de leur session d'accueil. Cette formation continue devrait aussi se nourrir d'échanges entre pairs et des savoirs expérimentiels des personnes victimes, voire des fidèles en général.

§0094 En termes de prévention enfin, la commission encourage l'approche la plus large, qui puisse empêcher, par sa généralité, sa spontanéité et sa régularité, des défauts de vigilance ou un retour du silence à propos des violences sexuelles sur mineurs et personnes vulnérables. Ainsi, au-delà de ce à quoi l'on pense spontanément et qui souvent a commencé à être mis en œuvre, comme l'aménagement des lieux de vie et d'activité des clercs et des religieux,

permettant d'éviter l'isolement avec un mineur, ou la confusion entre chambre et parloir, ce serait aussi une démarche de prévention bienvenue que de favoriser en paroisse les initiatives permettant de donner aux enfants une place de sujets détenteurs de droits et de savoirs (et non pas seulement de récepteurs de la doctrine) sur le modèle de la charte parisienne des droits de l'enfant élaborée par les enfants eux-mêmes. Entre ces deux pôles, la commission préconise également l'instauration, sur tout le territoire, d'un dispositif permettant à chaque prêtre ou religieux en contact régulier avec des enfants et des jeunes, de connaître les obligations de signalement à la justice, de faire appel à un référent expert pour échanger sur des situations ambiguës ou à risque, de réfléchir régulièrement et à froid à la vigilance à maintenir sur des questions sensibles (contact physique, horaire et lieu d'un échange avec un(e) jeune, modalités de la prise de rendez-vous...), de prendre régulièrement connaissance d'écrits pertinents sur ce sujet et d'échanger sur les enseignements à en tirer pour son propre compte. La commission suggère également des rendez-vous réguliers, comme une réunion annuelle par diocèse ou institut, qui serait l'occasion, pour tous les clercs et les religieux, à partir du rapport d'activité des cellules d'écoute locales, de discuter de mesures de prévention à développer. Ce travail ne devrait pas seulement être mené depuis la tête des diocèses et des instituts religieux, mais se déployer concrètement dans les paroisses, lieux de célébration, de partage et d'échange, avec une égale implication des clercs et des laïcs, sans que ces initiatives destinées à fortifier la confiance puissent être regardées comme des mises en cause personnelles, bien au contraire.

§0095 Si elle est convaincue du bien-fondé de telles politiques de prévention qui incluent des dispositions pratiques, la commission n'ignore pas les risques d'un excès de formalisme et de « protocolisation », qui peut conduire à un assèchement des liens, si peu conforme à la vocation de l'Église, comme d'ailleurs à de saines relations humaines en général. De même, un excès de transparence peut nuire à la juste intimité, et créer un paradoxal climat de surveillance généralisé et de suspicion. L'équilibre à trouver est fragile, mais il semble nécessaire, afin de prévenir les risques sans dénaturer les rapports humains.

§0096 Cet équilibre sera à forger par celles et ceux à qui il incombera de mettre en œuvre les recommandations contenues dans le présent rapport, ce que la commission appelle évidemment de ses vœux, mais qu'elle ne pourra suivre elle-même, chacun de ses membres étant appelé à devenir, humblement, un témoin de l'après-CIASE, tout en demeurant un « témoin des témoins » entendu pendant deux ans et demi et qui, espérons-le, ne se tairont plus jamais.



Liste des recommandations

Recommandation n° 1 :

- vérifier systématiquement les antécédents judiciaires de toute personne (clerc, religieux, religieuse ou laïc) que l'Église mandate ou affecte de manière habituelle auprès de mineurs ou de personnes vulnérables;
- veiller à ce que les personnes convaincues d'agression sexuelle ou d'atteinte sexuelle sur mineur ou personne vulnérable fassent dans la durée l'objet d'une prise en charge par des professionnels de santé;
- assurer que toute personne ayant été mise en cause dans une affaire d'agression sexuelle ou d'atteinte sexuelle sur mineur ou personne vulnérable ne puisse pas accéder à des enfants, des adolescents ou des personnes vulnérables dans le cadre d'une mission d'Église.
- ces deux derniers points doivent s'appliquer sans préjudice des mesures éventuellement prescrites par l'autorité judiciaire.

Recommandation n° 2 :

- afin de mieux mesurer la prévalence des violences sexuelles au sein de l'Église catholique en France, créer un service commun à la CEF et la CORREF chargé du recueil, du traitement et de l'analyse de ce phénomène et doter ce service d'un appareil statistique robuste et pérenne, commun aux diocèses et aux congrégations;
- mettre en relation ce service avec les autres instances chargées de suivre les violences sexuelles dans les institutions publiques et privées;
- suivre et évaluer les situations de violence au sein de l'Église; produire un rapport annuel; assurer le lien entre les victimes, leurs associations et les autorités religieuses;
- faire bénéficier ce service du concours d'un comité d'experts indépendants;
- étudier la mise en place d'un numéro vert au sein de l'Église (ou avec d'autres institutions) à destination des victimes de violences sexuelles (cf. Recommandation n° 15).

Recommandation n° 3 :

- identifier toutes les formes d'abus de pouvoir – au travers d'un travail s'apparentant à une cartographie des risques – ou de survalorisation et de mise en surplomb du prêtre par rapport à l'ensemble des baptisés. Dans ce cadre, distinguer les pratiques que l'Église estime légitimes des autres;

- passer au crible les modes d'exercice du ministère sacerdotal et épiscopal, et le discours qui les soutient, pouvant prêter à dévoiement;
- éditer un guide d'éthique et de bonnes pratiques de l'accompagnement spirituel en soulignant la distinction entre la responsabilité de gouvernement et l'accompagnement spirituel pour éviter les dérives;
- dans tout type de formation et de catéchèse, souligner que les Évangiles doivent être source d'inspiration pour un accompagnement où l'enjeu est de faire advenir le sujet dans un vis-à-vis et non pas de le dominer dans une manipulation.

Recommandation n° 4 :

- identifier les exigences éthiques du célibat consacré au regard, notamment, de la représentation du prêtre et du risque qui consisterait à lui conférer une position héroïque ou de domination.
- évaluer, pour l'Église en France, les perspectives ouvertes par l'ensemble des réflexions du Synode d'Amazonie, en particulier la demande que « *ad experimentum*, [...] soient ordonnés prêtres des hommes mariés qui remplissent les conditions que Saint Paul demande aux pasteurs dans la Première Lettre à Timothée »⁷.

Recommandation n° 5 :

- approfondir le travail doctrinal que l'Église a d'ores et déjà engagé pour mieux « comprendre comment de mauvais arbres ont pu porter de bons fruits » et vérifier que tout charisme fondateur est subordonné à la charité;
- identifier toutes les formes dévoyées de charisme et tous les positionnements en surplomb dans les pratiques pastorales (avec un exercice de cartographie des risques) et toutes les confusions possibles entre séduction et charisme;
- rechercher les voies pour y porter remède;
- assurer un contrôle effectif de la hiérarchie catholique sur l'ensemble des communautés religieuses, y compris les plus récentes qui ne rentrent pas dans les cadres classiques des instituts de vie consacrée ou des sociétés de vie apostolique;
- s'assurer que la distinction entre for interne et for externe soit partout effective, en particulier dans les communautés dites nouvelles.

⁷ Cité in « Synode sur l'Amazonie, l'ordination d'hommes mariés s'impose dans les débats », *La Croix*, 10 septembre 2019.

Recommandation n° 6 :

- veiller à toujours faire droit à la conscience dans le discernement et dans la vie religieuse, au sein des enseignements dispensés dans les facultés de théologie, les séminaires ou les formations diocésaines. Chercher dans ces enseignements à mettre au jour les voies d'une conscience éclairée par une intelligence critique;
- passer au crible l'enseignement des règles des différents ordres religieux et les règles des communautés dites nouvelles pouvant prêter au dévoiement des exigences d'obéissance et de silence;
- dans toutes les formes de catéchèse, enseigner aux fidèles et, en particulier, aux plus jeunes et aux adolescents l'exercice de la conscience critique en toutes circonstances.

Recommandation n° 7 :

- dans tout type de formation et de catéchèse, enseigner que les Évangiles donnent l'exemple d'une parole comme dynamique, non pas de pouvoir sur l'autre, mais de volonté de le faire grandir et advenir, rappelant que, comme dans un échange humain reposant sur des bases saines, la parole ne doit être prise que pour être donnée;
- mettre au jour les expressions bibliques dévoyées à des fins de manipulation et aider à une lecture à la fois critique et spirituelle de la Bible à tous les niveaux de la formation.

Recommandation n° 8 :

Passer au crible :

- la disposition canonique dite de l'absolution du complice, radicalement inappropriée aux cas d'agression sexuelle;
- le langage de certains documents du Magistère parlant de péché et de pardon lorsqu'il s'agit de délits et de sanctions, pour bien distinguer le domaine de la morale de celui du droit. Un délit implique toujours, en même temps, un péché, mais tout péché ne constitue pas un délit.

Dans tout type de formation et de catéchèse, comme en pastorale, enseigner :

- la nécessité préalable de la sanction ou de la rétribution des crimes et des délits commis au regard de la loi de la République et de la loi de l'Église;

- le risque de dévoiement du pardon en facile absolution des bourreaux, pire comme une exigence incombant aux victimes de pardonner à leurs persécuteurs;
- ce que le rituel du sacrement de pénitence comporte comme pratiques de prévention contre l'abus. Le « Je te pardonne », ne peut pas être confondu avec un pouvoir personnel du prêtre sur la personne du pénitent;
- que le secret de la confession s'inscrit dans le seul temps du sacrement de pénitence;

Relayer, de la part des autorités de l'Église, un message clair indiquant aux confesseurs et aux fidèles que le secret de la confession ne peut déroger à l'obligation, prévue par le code pénal et conforme, selon la commission, à l'obligation de droit divin naturel de protection de la vie et de la dignité de la personne, de signaler aux autorités judiciaires et administratives les cas de violences sexuelles infligées à un mineur ou à une personne vulnérable (cf. Recommandation n° 43).

Recommandation n° 9 :

- enseigner que la profanation d'un sacrement ne peut faire oublier la profanation première, celle des personnes;
- passer au crible ce qui, dans l'énoncé de la grâce sacramentelle, est douloureux et inacceptable pour les victimes gardant un lien avec l'Église quand elles voient un prêtre abuseur continuer à officier.

Recommandation n° 10 :

- enseigner dans toutes les formations et dans la catéchèse :
 - que l'attention ne doit pas être focalisée sur la « matière » de l'acte moral, de préférence à l'évaluation de la responsabilité de chacun vis-à-vis d'autrui,
 - que le mal premier est l'atteinte aux personnes, incluant le respect de l'intégrité de la personne;
- passer au crible les énoncés du Catéchisme de l'Église catholique pour donner toute sa place à la personne victime et à sa dignité inaliénable qui doit être l'objet premier de l'attention;
- engager une réécriture des enseignements tirés du sixième commandement à des fins de formations et d'accompagnement pastoral dans les documents catéchétiques français destinés aux enfants, aux adolescents et aux catéchumènes.

Recommandation n° 11 :

- passer au crible :
 - ce que l'excès paradoxal de fixation de la morale catholique sur les questions sexuelles peut avoir de contre-productif en matière de lutte contre les abus sexuels,
 - le choix d'englober l'ensemble de la sexualité humaine dans le seul sixième commandement du Décalogue;
- favoriser la réflexion doctrinale visant à ce que la doctrine sur la sexualité ne soit pas séparée des exigences de la doctrine sociale de l'Église et de l'égalité de toute personne humaine.

Recommandation n° 12 : Consolider l'existant

- 1/ Maintenir les efforts de sensibilisation et d'information au sein de l'Église sans disqualification de ses membres, en privilégiant les approches de sensibilisation, même indirectes, inspirées des démarches de promotion des droits des personnes, des droits des enfants en particulier. Quand bien même il est difficile d'apprécier leur impact, ces mesures ne peuvent que favoriser le développement de l'altérité au sein de l'Église et les attitudes préventives. Elles doivent en outre montrer que l'institution ecclésiale prend clairement position contre les abus et qu'elle s'ouvre à la parole des victimes. Il ne s'agit pas de créer un climat de défiance généralisée, mais au contraire d'instaurer une confiance propice à la parole.
- 2/ Publier des rapports réguliers mieux documentés, à dimension programmatique, et envisager une publication annuelle. La publication par la CEF d'un rapport tous les deux ans est une mesure forte adoptée en 2016. Le contenu de ces rapports pourrait cependant être plus exhaustif, moins factuel et rétrospectif, et adopter une approche plus orientée vers des objectifs. La CEF et éventuellement la CORREF annonceraient leurs chantiers en cours et à lancer, ainsi que l'état d'avancement. Elles préciseraient les objectifs à atteindre, voire les engagements vis-à-vis des tiers, notamment les victimes et les associations les représentant. Elles recenseraient plus systématiquement les bonnes pratiques repérées sur le terrain grâce à une remontée d'informations encouragée par les instances nationales, le cas échéant en lien avec les associations de victimes.
- 3/ Engager une réflexion sur le dispositif d'accueil et d'écoute des victimes, dont le principe mérite d'être maintenu mais qui devrait être revu dans ses modalités (*cf. infra*).

Recommandation n° 13 : Mettre en place, à destination des principaux responsables dans l'organisation de l'Église en France, par exemple pour chaque évêque nouvellement nommé ou chaque supérieur(e) majeur(e) nouvellement élu(e), des formations aux démarches de contrôle interne et externe et développer des approches de maîtrise des risques qui soient propres à l'Église et adaptées à son mode de fonctionnement.

Recommandation n° 14 : Faire reposer l'adoption des mesures prises contre les abus sur une démarche qualitative. Les dispositifs actuels et futurs devraient davantage être fondés sur l'effet recherché et être soumis à une évaluation de leur effectivité et de leurs résultats.

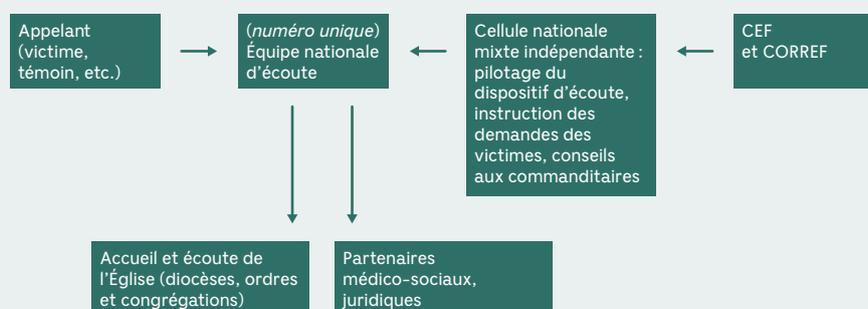
Favoriser les démarches d'appropriation de références partagées au sein des diocèses avec les prêtres et laïcs dans l'Église, à rebours des injonctions qui suscitent parfois incompréhension et disqualification.

Recommandation n° 15 : Réformer les modalités d'accueil et d'écoute proposées par l'Église en allant vers un système mixte (interne/externe, national/local).

Le dispositif comprendrait la mise en place de coordonnées uniques (téléphone, e-mail, courrier postal) à visibilité renforcée, et serait animé par des écoutants professionnels dans le cadre d'un partenariat noué par l'Église. Les écoutants pourraient orienter les appels vers des dispositifs d'accueil et d'écoute internes à l'Église (services de la CEF, cellules des diocèses ou des instituts religieux, cellules des communautés nouvelles) ou externes (animés par des associations d'aide aux victimes).

Le dispositif national pourrait être supervisé par une équipe mixte interdisciplinaire (représentants de l'Église, représentants des personnes victimes, professionnels de santé). Les diocèses garderaient une capacité d'écoute locale pour les personnes se tournant directement vers elles, soit par des cellules sur le modèle existant, soit auprès des évêques directement.

Schéma possible d'organisation du dispositif national



Recommandation n° 16 : Privilégier, partout où cela est pertinent, les cellules fusionnées à l'échelle interdiocésaine ou les partenariats entre cellules diocésaines, afin de mettre en commun les ressources, de créer des zones pertinentes d'intervention pour les cellules et de mettre en réseau les membres des cellules. Veiller à conserver un maillage territorial dense pour offrir des solutions locales ou proches d'accueil et d'écoute.

Recommandation n° 17 :

Réaffirmer que les cellules sont des structures d'accueil et d'écoute et que leur mission s'arrête là où commence le soin ou le conseil juridique. Ce faisant, encourager les cellules à formaliser des répertoires de compétences locales pour orienter les victimes vers les solutions adéquates (acteurs sociaux, professionnels du monde médical, praticiens du droit).

Conforter l'orientation des cellules en priorité vers les personnes victimes. La prise en charge des auteurs d'abus ne devrait pas incomber aux cellules et devrait faire l'objet de protocoles distincts au niveau des diocèses, pour une prise en charge adéquate, notamment avec des partenaires extérieurs (par exemple les CRIAVS).

Formaliser la mission des cellules en matière de prévention, en lien avec les référents diocésains chargés de la lutte contre la pédocriminalité. Les cellules sont *de facto* investies dans cette dimension et l'exercent de différentes manières (interventions devant des séminaristes et des prêtres, conception de protocoles, organisation de séminaires/conférences).

Clarifier la mission de conseil aux évêques: les cellules n'ont pas toujours les moyens de conseiller les responsables épiscopaux (notamment lorsqu'il s'agit de questions juridiques); par ailleurs, la fonction de conseil semble elle-même mal définie et source d'ambiguïtés.

Recommandation n° 18 :

Privilégier des cellules intégralement composées de laïcs afin de limiter les risques de confusion pour les victimes et le risque que des tensions éthiques ne se fassent jour pour les volontaires impliqués dans les cellules.

En revanche, s'assurer que les cellules ont des relais auprès de l'évêque du diocèse, du vicaire général ou de prêtres, religieux ou religieuses identifiés dans l'évêché pour leur soumettre des questions, pour orienter les victimes qui le souhaitent vers des clercs, pour demander conseil, voire pour demander la participation d'un clerc aux auditions quand cela est demandé par la personne entendue.

Cartographier les ressources externes utiles au bon fonctionnement des cellules (conseil en organisation, exercice de leurs missions).

Recommandation n° 19 :

Assurer une meilleure visibilité des cellules d'écoute par une communication plus régulière dans la presse locale et par les canaux de l'Église (voies d'affichage et de diffusion, sites Internet).

Mieux faire connaître les moyens de contacter les cellules et donner aux membres de celles-ci la pleine maîtrise des outils mis en place pour entrer en relation avec les victimes (par exemple, boîte aux lettres électronique relevée par les seuls membres de la cellule).

Recommandation n° 20 :

Renforcer l'accompagnement des cellules d'écoute par la CPPLP, ou le service appelé à lui succéder: il semble à la commission que des actions plus fortes qu'actuellement, de pilotage (partage d'orientations), d'animation (partage d'informations, mise en réseau) et de soutien (constitution d'un kit de fonctionnement, formations, supports de communication...) seraient mutuellement bénéfiques.

Faire des cellules d'écoute une ressource experte pour la CPPLP ou le service à venir: les cellules et leurs membres disposent de compétences et d'une expertise extrêmement riches, qui pourraient être utiles à la CPPLP de manière ponctuelle (par exemple pour réaliser un audit approfondi du fonctionnement des cellules et de leur évolution possible) ou pérenne (par des groupes de travail thématiques restituant périodiquement leurs conclusions).

Recommandation n° 21 :

Prévoir des textes d'organisation pour les cellules d'écoute, afin de clarifier leurs missions, leur positionnement dans le diocèse, leurs moyens matériels (budget éventuel, locaux, outils de communication). Proposer à cette fin, à l'échelon de la CEF, un texte modèle réunissant les éléments indispensables, tout en laissant une marge d'appréciation aux diocèses pour adapter les choses localement.

Les compléter par des protocoles de fonctionnement et des règlements intérieurs simples: modalités de réponse aux demandes (délai, format...), règles de discrétion et de confidentialité, procédures juridiques (respect du RGPD, saisine de l'autorité judiciaire, éléments de base du droit canonique), formation, notamment psychologique, des personnes chargées de l'écoute.

Recommandation n° 22 : Afin d'assurer une pleine cohérence avec la résolution de l'assemblée plénière des évêques du 26 mars 2021, réaliser un audit approfondi sur le fonctionnement des cellules et leurs orientations possibles.

Les travaux engagés par la CIASE ont révélé la richesse du dispositif actuel, des potentiels inexploités et des interrogations persistantes qu'il paraît important de traiter avant une éventuelle refonte du dispositif.

Recommandation n° 23 : Reconnaître, pour l'ensemble de la période analysée par la commission, au-delà de la responsabilité pénale et civile pour faute des auteurs des agressions et, le cas échéant, des responsables de l'Église, la responsabilité civile et sociale de l'Église indépendamment de toute faute personnelle de ses responsables.

Recommandation n° 24 : Reconnaître la responsabilité systémique de l'Église. À ce titre, examiner les facteurs qui ont contribué à sa défaillance institutionnelle. Reconnaître que le rôle social et spirituel de l'Église fait peser sur elle une responsabilité particulière au sein de la société dont elle est partie prenante.

Recommandation n° 25 : Reconnaître la responsabilité civique de l'Église et approfondir sur cette base un échange horizontal avec l'ensemble de la société.

Recommandation n° 26 : Mettre en place des dispositifs concrets de reconnaissance, en concertation avec les personnes victimes et leurs associations : cérémonies publiques ; célébrations liturgiques faisant mémoire des souffrances infligées ; mémorial des victimes et de leur souffrance ; capacité d'interpellation des auteurs et d'information des victimes par l'Église.

Recommandation n° 27 : Mettre en place un dispositif de justice restaurative au cours de la procédure pénale pour les violences sexuelles perpétrées notamment au sein de l'Église, en le distinguant clairement des procédures de médiation qui doivent être écartées pour la réparation des conséquences de ces violences.

Recommandation n° 28 : Introduire un dispositif d'enquête de police systématique suivie d'un entretien des victimes de violences sexuelles avec un magistrat lorsque la prescription pénale est acquise.

Recommandation n° 29 : Généraliser les protocoles entre parquets et diocèses, incluant un engagement des diocèses à transmettre les signalements et un engagement des parquets à diligenter les enquêtes dans des délais courts (*cf.* Recommandation n° 42).

Recommandation n° 30 : Mettre en place, au sein de l'Église, un processus d'éclaircissement des accusations portées en matière de violences sexuelles, lorsque l'auteur est décédé ou l'action publique éteinte.

Recommandation n° 31 :

Individualiser le calcul de l'indemnisation due à chaque personne victime, sans pour autant prévoir une réparation intégrale au sens juridique du terme.

À ce titre, prévoir un mode de calcul visant la compensation du préjudice spécifique subi par chaque victime directe et, en cas de décès de celle-ci, de la victime indirecte.

Privilégier un mode de calcul consistant à prendre en compte les préjudices subis plutôt qu'à se référer à des catégories d'infractions perpétrées.

Recommandation n° 32 :

En matière de réparation financière, confier à un organe indépendant, extérieur à l'Église, la triple mission d'accueillir les personnes victimes, d'offrir une médiation entre elles, les agresseurs (s'ils sont encore vivants et s'ils acceptent de se prêter à la démarche) et les institutions dont ils relevaient au moment de l'agression, et d'arbitrer les différends qui ne peuvent être résolus de manière amiable.

À défaut de ce dispositif qui apparaît à la commission comme le plus simple et clair, cet organe pourrait être distinct pour les diocèses et pour les instituts religieux, dès lors que chacun d'entre eux appliquerait bien les mêmes règles et les mêmes principes.

Recommandation n° 33 :

Financer les indemnités versées aux victimes à partir du patrimoine des agresseurs et de l'Église de France, *via* le fonds de dotation dont la création a été annoncée par la CEF, qui serait alimenté par les contributions provenant de l'UADF et de la CORREF.

À défaut, mettre en place deux fonds appliquant, comme il a été dit ci-dessus, les mêmes règles et principes d'indemnisation.

Écarter les pistes d'un appel aux dons des fidèles et d'une socialisation du financement.

Recommandation n° 34 :

La commission considère qu'il convient de passer au crible :

- la constitution hiérarchique de l'Église catholique au vu des tensions internes sur sa compréhension d'elle-même : entre communion et hiérarchie, entre succession apostolique et synodalité et surtout entre l'affirmation de l'autorité des pasteurs et la réalité des pratiques de terrain, de plus en plus influencées par des fonctionnements démocratiques ;
- la concentration entre les mains d'une même personne des pouvoirs d'ordre et de gouvernement, ce qui conduit à insister sur l'exercice rigoureux des pouvoirs et, notamment, sur le respect de la distinction entre for interne et for externe ;
- l'identification de la puissance sacramentelle avec le pouvoir.

Recommandation n° 35 :

La commission estime utile pour l'Église :

- de mettre en œuvre et de développer la démarche d'évaluation et de contrôle interne avec des commissions *ad hoc*, qui peuvent être légères dans leur fonctionnement ;
- de développer dans ce cadre une cartographie des risques ;
- de se doter de formations et d'organisations dédiées à cette fin ;
- de renforcer la dynamique de l'entretien annuel avec l'évêque, le vicaire général ou le(la) supérieur(e) majeur(e) au cœur de la démarche d'accompagnement de chacun des prêtres et des religieux et religieuses.

Recommandation n° 36 :

La commission estime qu'il faut, au regard du principe d'égalité, grandement renforcer la présence des laïcs en général et des femmes en particulier dans les sphères décisionnelles de l'Église catholique.

Ce travail suppose un état des lieux préalable et la détermination d'objectifs et d'un calendrier de mise en œuvre.

Recommandation n° 37 : Pour qualifier, en droit pénal canonique, les violences sexuelles commises sur des mineurs et personnes vulnérables, substituer à la référence au sixième commandement (« Tu ne commettras pas d'adultère »),

une référence au cinquième commandement (« Tu ne tueras pas »), afin d'harmoniser l'interprétation du canon 1398 § 1 du code de droit canonique et de parer à tout dévoiement de cette norme.

Recommandation n° 38 : Définir au sein du code de droit canonique l'ensemble des infractions sexuelles commises sur un mineur ou une personne vulnérable, en faisant ressortir les éléments constitutifs de chacune des infractions et les peines correspondantes, afin d'accroître la lisibilité de ce droit, de faire ressortir l'échelle de gravité des manquements et d'harmoniser l'interprétation des normes de référence.

Recommandation n° 39 : Créer et diffuser un recueil des décisions anonymisées rendues par les juridictions appliquant le droit canonique, au moins dans le champ des infractions étudiées par la commission.

Recommandation n° 40 : Mettre en place sans délai le tribunal pénal canonique interdiocésain annoncé en mars 2021, en veillant à l'effectivité et à l'apparence de sa compétence et de son impartialité, notamment par une réelle collégialité et par l'intégration en son sein, non seulement de prêtres experts, mais aussi de juges laïcs spécialement formés.

Recommandation n° 41 : Mettre la procédure pénale canonique en conformité avec les normes internationales sur le procès équitable garantissant, notamment pour les personnes lésées, le droit au recours, en particulier par l'accès effectif à un tribunal et par le libre choix de son avocat.

Recommandation n° 42 : Souligner auprès de l'ensemble des évêques l'intérêt des protocoles tels que celui conclu le 5 septembre 2019 entre l'archevêque et le procureur de la République de Paris, ou celui conclu en 2020 dans le ressort de la cour d'appel de Grenoble, sur la dénonciation des infractions sexuelles portées à la connaissance de l'archevêché et la transmission des informations relatives aux suites judiciaires de cette dénonciation (cf. Recommandation n° 29).

Recommandation n° 43 : Relayer, de la part des autorités de l'Église, un message clair indiquant aux confesseurs et aux fidèles que le secret de la confession ne peut déroger à l'obligation, prévue par le code pénal et conforme, selon la commission, à l'obligation de droit divin naturel de protection de la vie et de la dignité de la personne, de signaler aux autorités judiciaires et administratives les cas de violences sexuelles infligées à un mineur ou à une personne vulnérable (cf. Recommandation n° 8).

Recommandation n° 44 :

Accompagnement

Dans la relation entre le candidat au sacerdoce et son directeur spirituel, clarifier les confidences couvertes par le secret.

Se saisir des possibilités offertes par la RFIS et la *Ratio nationalis* pour renforcer la formation des formateurs en matière d'accompagnement humain (en distinguant ce qui relève de la construction vocationnelle et ce qui concerne la préparation à une fonction).

Exploiter l'incitation de la RFIS et de la *Ratio nationalis* à procéder à une évaluation psychologique des candidats avant l'entrée au séminaire et donner aux candidats au sacerdoce les meilleures conditions d'obtention d'un suivi psychologique qu'ils demanderaient à l'institution ecclésiale.

Formation

Favoriser l'ouverture aux sciences humaines et à des experts aux profils variés, à des lieux de formation « hors les murs » pour les séminaristes.

Articuler plus systématiquement et formellement la formation initiale et la formation continue des prêtres, des religieux et des laïcs engagés dans l'Église dans le cadre de formations communes (LEME).

Mettre en place des mesures d'évaluation de ces nouveaux cadres de formation donnés dans chaque *Ratio* (*fundamentalis* et *nationalis*).

Renforcer la formation :

- à la compréhension des dynamiques et enjeux du développement et de l'affectivité des enfants et des jeunes ;
- aux droits, canoniques et civils (droits de l'enfant notamment) durant les années de séminaire ou de noviciat.

Développer l'esprit critique et les capacités de réflexion et d'élaboration des séminaristes et des novices, notamment sur les questions d'autorité et d'obéissance.

Partager les expériences et les méthodes pédagogiques avec d'autres centres de formation. Favoriser les adossements universitaires et les temps de formation externalisés (en situation de mixité de public, dans des groupes d'étudiants).

Envisager des formations à la prévention des violences sexuelles co-organisées avec les associations de victimes. Associer des professionnels de santé à ces formations.

Évaluation et recrutement

Formaliser les processus d'évaluation par des questionnaires précis adressés aux évaluateurs.

Expliciter clairement et systématiquement les réponses et avis aux candidats qui se verraient refuser l'intégration dans les structures de discernement et de formation, ou le franchissement des différentes étapes vers la prêtrise.

Favoriser les bilans intermédiaires formalisés et partagés avec les séminaristes (nommer les difficultés quand elles sont constatées).

Assurer un suivi écrit des parcours des candidats et une communication entre diocèses, séminaires et congrégations pour faire connaître les réponses négatives données aux postulants malheureux.

Formation continue

Offrir, dans le cadre de la formation continue du clergé, des modules relatifs à la lutte contre la pédocriminalité (droit, outils de réponse, plans de prévention) et relatifs à l'emprise.

Porter une attention particulière à la formation des formateurs et des superviseurs dans les séminaires afin de leur donner les outils nécessaires à un bon accompagnement spirituel ou professionnel.

Adapter la session d'accueil des prêtres *fidei donum*, en intégrant des sessions relatives à la lutte contre la pédocriminalité et des modules spécifiques sur l'exercice de l'autorité et le juste positionnement dans les relations interpersonnelles.

Encourager les groupes d'échanges entre prêtres concernant leurs pratiques avec les mineurs et les adultes vulnérables, afin que la régulation des pratiques et l'ajustement des postures puissent bénéficier d'une intelligence collective entre pairs.

Dans la lignée de la loi de santé de 2019 et du décret définissant le travail social de 2017, intégrer la contribution des fidèles et des victimes aux dispositifs de formation initiale et continue.

Recommandation n° 45 :

Renforcer les politiques de prévention, en les formalisant davantage et les faisant connaître au plus grand nombre.

Associer, selon des formats adaptés (formation, sensibilisation, information), les différentes parties prenantes dans l'Église (clercs, laïcs engagés, paroissiens).

Encourager les initiatives et activités des paroisses permettant de donner aux enfants une place de sujets détenteurs de droits et de savoirs (et non pas

seulement de récepteurs de la doctrine), sur le modèle de la réflexion organisée par la Ville de Paris (avec la Charte parisienne pour les droits de l'enfant élaborée en 2020 par les enfants eux-mêmes).

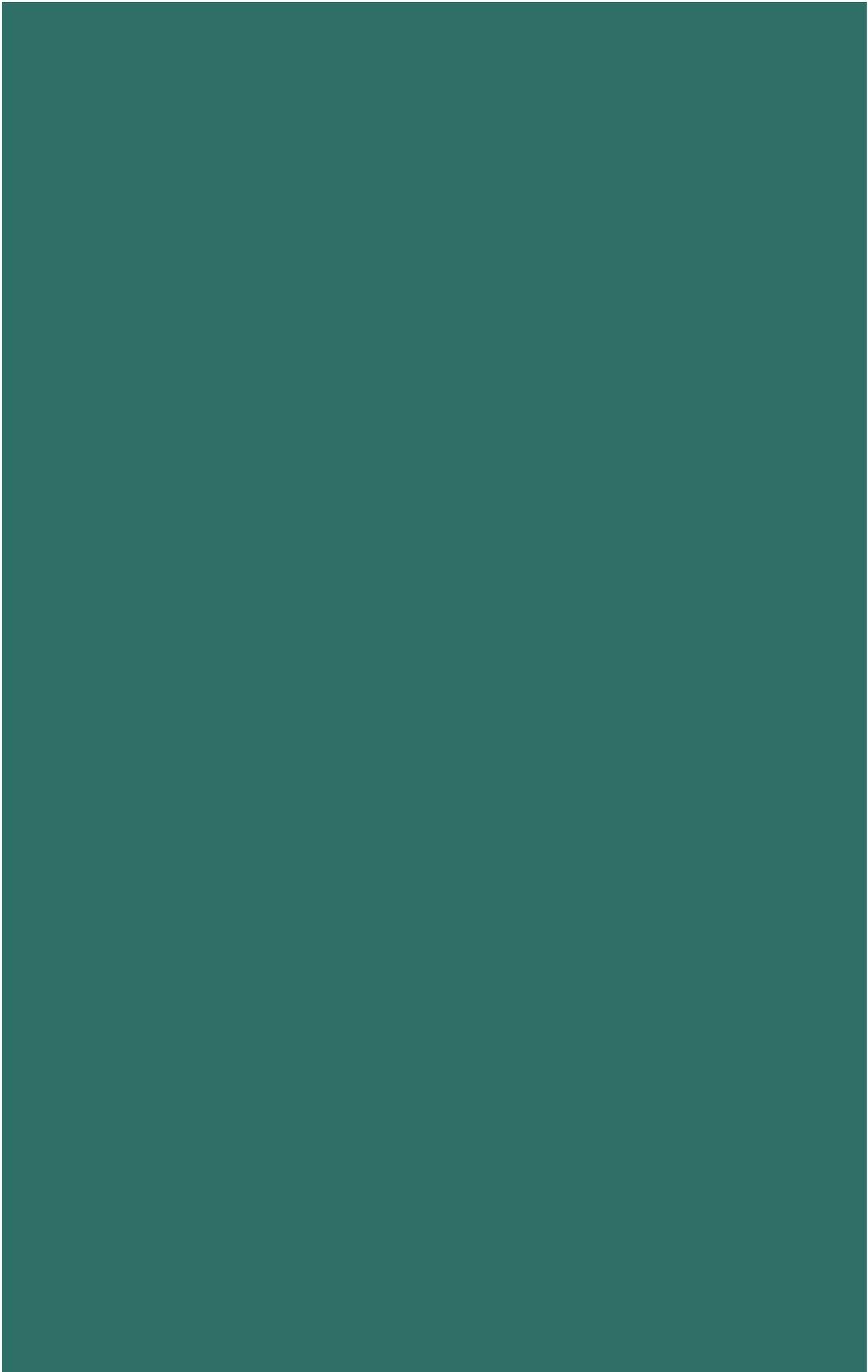
Veiller à la cohérence entre l'aménagement des lieux de vie et d'activité des prêtres et religieux et l'impératif de vigilance, notamment :

- la séparation de la chambre et de l'espace de réception d'un tiers/visiteur ;
- la séparation physique entre le prêtre et le fidèle pendant la confession.

Instaurer un dispositif sur tout le territoire permettant à chaque prêtre ou religieux en contact régulier avec les mineurs et jeunes :

- de connaître les obligations de signalement à la justice (et non pas seulement les obligations d'alerte interne) ;
- de disposer d'un référent pour échanger sur des situations ambiguës ou à risque ;
- de disposer d'un espace de réflexion et de prise de recul régulier sur ses pratiques permettant une vigilance en continu sur des questions sensibles (contact physique, horaire et lieu d'un échange avec un jeune, modalités de la prise de rendez-vous...);
- de pouvoir prendre connaissance du rapport de la CIASE de manière approfondie et d'échanger sur les enseignements à en déduire lors de temps de réflexion en présence de tiers extérieurs.

Instaurer une réunion annuelle obligatoire au sein de chaque diocèse ou communauté religieuse, permettant à tous les prêtres ou religieux d'avoir connaissance du rapport d'activité de la CPPLP ou du service national appelé à lui succéder, et de faire de cette réunion annuelle une occasion de construction collective de mesures de réparation et de prévention.



Introduction

« Ma démarche, elle est pour... je ne dis pas la disparition des victimes, parce qu'il y en aura malheureusement toujours, mais qu'il y en ait de moins en moins et que, en fait, la parole se libère. Qu'elle se libère le plus tôt possible aussi pour éviter les drames et surtout [...] le cataclysme que peut provoquer une agression sur un enfant, quelle qu'elle soit [...]. Moi je l'ai fait surtout, parce que je me dis "Il faut que les enfants qui ont souffert de l'Église puissent le dire". C'est cela mon but. Ce n'est pas pour moi. Pour moi, personnellement, ça ne change pas grand-chose. Mais, je me dis que c'est important, maintenant, enfin, que l'Église puisse voir les choses, se rende compte. [...] Je pense qu'il y en a plein qui pourraient le faire beaucoup mieux que moi, mais je trouve que tous ceux qui ont vécu cela, c'est important qu'ils le disent ! Pour que ça se sache. » (Jacques, audition n° 85)

« Il y a des remontées, vous vivez avec. Aujourd'hui, je sais que je ne pourrai pas effacer ce passé. Maintenant je vis avec, je fais en sorte que cela ne se reproduise pas pour d'autres. Pour être plus clair, aujourd'hui, c'est un point final pour moi. Je ne voulais pas rester dans mon coin en disant : "D'autres vont aller témoigner, ça ne sert à rien". Ce n'est pas vrai que ça ne sert jamais à rien. Tout sert. Aujourd'hui je dépose mon passé devant vous [...]. Ce que j'ai vécu, je ne veux pas que d'autres le vivent. » (Arthur, audition n° 39)

« Je suis en colère aussi vous savez, je suis un peu comme Job. C'est vrai qu'on a besoin de justice quelque part. Job, il a été maltraité par Dieu avec la complicité du diable, puisqu'on lui a tout piqué. Et puis à un moment donné, il a tellement gueulé en disant "Je veux justice, je veux justice!", qu'il l'a obtenue. [...] Tout ça pour dire que j'étais choqué de l'ambiance de vengeance dans laquelle certains se situent. Moi je voudrais que ma colère, si je puis l'exprimer, soit une colère qui ne soit pas une colère contre-productive, c'est-à-dire une colère qui génère encore des drames. Je ne veux pas le silence, mais je ne veux pas le bruit. » (Jean-Charles, audition n° 3)

« Vous êtes, pour vous situer, en bout de course pour moi. Cela fait 4 mois que j'ai décidé de rompre ce secret que je détenais depuis 48 ans. Ça n'a pas été sans difficultés. [...] Et vous voyez, là nous sommes autour d'une table et je me sens un petit peu gagné par l'émotion. [...] Si je suis ici, c'est surtout pour clamer mon indignation. Je suis scandalisé par l'immobilisme actuel de l'Église. Même si, il est vrai, le pape François vient de prendre une mesure très forte en abolissant le secret pontifical pour les affaires d'abus sexuels. Mais ce n'est pas suffisant. Pour avoir rencontré des religieux [...], je ressors de là pessimiste. Pessimiste sur leur volonté de faire

bouger les choses, et c'est cela qui m'indigne. [...] Je suis inquiet quant à la capacité de l'Église à se remettre en question. Et aussi parce que je suis scandalisé, je suis catholique et pratiquant, je suis scandalisé par cette attitude de certains membres du clergé. [...] L'Église a manipulé les consciences, et là je dis l'Église tout entière. Il y a beaucoup de gens qui savaient et qui n'ont rien dit, et ils sont aussi coupables, compte tenu de la mission que l'Église se donne. Ces gens-là, je les considère aussi coupables que les gens qui ont commis des abus sexuels. Au nom de quoi on devrait les couvrir ? Nous sommes dans la République française, maintenant. C'est quand même la loi de la République, pour protéger les gens, qui doit s'appliquer. Pourquoi l'Église pourrait-elle se soustraire à cela ? En se soustrayant, en masquant, ces gens-là se rendent complices des auteurs d'agressions sexuelles. Maintenant je veux m'inscrire dans une démarche où je veux aider l'Église à se bouger. » (Gonzague, audition n° 75)

« Si c'est juste raconter mes histoires pour raconter mes histoires, ça va, j'ai d'autres lieux pour le faire, par chance. [...] Mais [...] je connais des gens qui sont aujourd'hui dans la boutique et qui sont en danger. [...] Et c'est pour eux que je viens, parce que moi j'ai quitté la boutique et c'est bon, c'est clair. On ne me la fait plus à moi, vous voyez, depuis j'ai développé assez de ressources pour identifier un certain nombre de choses, comprendre que j'ai été victime de mécanismes. Et ces mécanismes, je les ai retrouvés partout. [...] Et quels que soient les lieux, quelles que soient les personnes, j'ai observé des choses absolument similaires. [...] Aujourd'hui c'est lui [mon ami prêtre qui a 25 ans de sacerdoce] qui est en danger, ce n'est pas moi. Mais ce que j'ai à dire, un certain nombre de faits [...] si je viens les livrer, c'est pour lui, pour les autres. » (Pierre, audition n° 114)

§0097 « Je ne veux pas le silence », a dit en audition cette personne victime. Car au commencement était le silence : ainsi pourrait-on résumer la genèse de la CIASE, née d'un trop-plein de silence, accumulé pendant tant d'années, à la fois chez les personnes victimes de violences sexuelles de la part de prêtres, diacres, religieux ou religieuses catholiques, et au sein de l'Église dans la couverture de tels actes, délictueux ou criminels.

§0098 La libération de la parole des personnes victimes n'a pas seulement été à l'origine de la création de plusieurs associations, de la rédaction d'ouvrages, du tournage de films ou du regain d'attention médiatique pour la question de la pédocriminalité dans l'Église et des agressions sexuelles qui y ont été perpétrées sur des personnes vulnérables, car sous emprise. Cette libération de la parole a aussi été, d'une certaine manière, à l'origine de la création de la CIASE.

§0099 L'Église en France, à travers ses deux instances représentatives, la Conférence des évêques de France (CEF) et la Conférence des religieux et religieuses de France (CORREF), a créé la commission et adressé à son président désigné, le 20 novembre 2018, la lettre de mission annexée au présent rapport. Ce faisant, la CEF et la CORREF se sont inscrites dans un mouvement entamé dans d'autres pays du monde, historiquement ancrés dans la tradition chrétienne, qui sous des statuts et avec des moyens divers, confrontés au même phénomène et aux mêmes scandales, ont mis en place des commissions dotées d'un mandat analogue à celui de la CIASE en ce qui concerne soit l'Église catholique, soit les services accueillant des mineurs, soit l'ensemble de la société: États-Unis, Australie, Irlande, Belgique, Pays-Bas, Allemagne, Royaume-Uni, Chili. Il faut, du reste, saluer ce courage du recours, par la CEF et la CORREF, à une commission indépendante, totalement extérieure à l'Église, certes financée par elle, mais sans autre droit de regard sur ses dépenses que celui d'un contrôleur financier chargé d'en vérifier la régularité.

§0100 Soucieuse de son indépendance à l'égard de toutes les parties prenantes, la commission s'est constituée sans inclure parmi ses membres aucune personne victime, ni aucun représentant de l'Église. Travaillant « sur » et non « pour » l'Église, elle a été qualifiée par l'une de ses membres, lors de sa réunion constitutive du 8 février 2019, de commission destinée à œuvrer « non pas au service des victimes, mais au service de la vérité ». Deux ans et demi plus tard, alors que près de 250 personnes ont apporté leur témoignage à la commission ou à l'Inserm, à Paris et dans toute la France, y compris outre-mer, que 73 experts ont été entendus en plénière – sans oublier les 67 personnes reçues par les groupes de travail et les 20 prêtres et séminaristes interviewés –, qu'un appel à témoignages a été mené pendant 17 mois et qu'une vaste enquête en population générale et des travaux de recherche aussi approfondis qu'inédits ont été conduits – la présentation détaillée de ces travaux étant faite dans le préambule méthodologique ci-après –, la commission n'est pas loin de penser que, dans son champ de compétence, le service des victimes et le service de la vérité ne font qu'un. Non pas qu'elle ait renoncé à l'objectivité qui n'a cessé de guider ses travaux et qui sous-tend l'entièreté de son rapport; mais l'honnêteté oblige à dire que l'expérience humaine vécue par chacun des membres et collaborateurs de la commission aura été comme entièrement absorbée dans les paroles lues et entendues, dont les pages qui suivent tentent de rendre compte, tout en les situant dans leur contexte, et en les regardant aussi, au-delà de leur éclat brut, comme un matériau d'analyse et de recherche.

§0101 C'est la raison pour laquelle le présent rapport fait le choix, dès l'ouverture, puis tout au long du propos, de restituer au lecteur, sous forme de verbatim, quelques-unes des paroles qui ont frappé les membres de la commission par leur force, leur justesse, leur expressivité, leur résonance. C'est aussi la raison pour laquelle ce rapport se présente, sous sa forme imprimée, en deux tomes: l'analyse de la CIASE proprement dite, en réponse au mandat qui lui avait été confié, et un « mémorial littéraire » tissé des témoignages déposés auprès de la commission, et qui se présente comme un ouvrage à part entière, intitulé *De victimes à témoins*.

§0102 L'analyse de la CIASE a été conçue en trois parties, pour répondre point par point à la lettre de mission de M^{gr} Georges Pontier, alors président de la CEF, et de S^r Véronique Margron, présidente de la CORREF.

§0103 **Dans une première partie, intitulée « Faire la lumière »**, la commission présente l'état des lieux du phénomène des violences sexuelles sur mineurs et personnes vulnérables perpétrées dans l'Église catholique en France, de 1950 à nos jours. Étant le reflet de la composition pluridisciplinaire de la commission et de l'étendue de ses investigations, cet état des lieux a été voulu comme aussi complet que possible, recourant tant aux savoirs scientifiques qu'aux savoirs expérientiels, incluant les dimensions historique, géographique et sociologique dans l'analyse, et croisant les études qualitatives avec les données quantitatives issues des archives explorées, des témoignages recueillis et d'une vaste enquête en population générale menée auprès d'un échantillon représentatif de plus de 28 000 personnes.

§0104 Cette première partie, ouverte par une évocation du vécu des personnes victimes, se clôt par la présentation et la mise en perspective des résultats quantitatifs auxquels la commission est parvenue. Ceux-ci donnent une estimation du nombre de victimes, alors mineures, d'agressions sexuelles commises par des prêtres, diacres, religieux ou religieuses, qui s'établit à 216 000 personnes⁸ parmi les majeurs résidant aujourd'hui en France. Plus complexe à estimer, le nombre d'auteurs de ces violences représente une proportion du clergé qui, en fonction d'hypothèses détaillées dans cette partie du rapport, ne paraît pas incohérente avec les résultats publiés par les commissions étrangères ayant étudié le phénomène. Le deuxième résultat marquant auquel parvient la commission est que si la grande majorité de l'ensemble des violences sexuelles sur mineurs ont été perpétrées dans le cadre familial, il en a été commis dans le cadre de l'Église catholique significativement plus que dans les autres sphères de socialisation que sont l'école publique, les clubs de sport, les colonies de vacances ou les structures d'activités culturelles.

§0105 À partir de cet état des lieux, **dans une deuxième partie, intitulée « Révéler la part d'ombre »**, le rapport établit le diagnostic porté par la commission sur son objet d'étude. Sont de nouveau convoquées les différentes disciplines représentées au sein de la commission, ainsi que les différentes sources de données utilisées, afin de replacer les actes perpétrés, et leur fréquente couverture, de 1950 à aujourd'hui, « dans le contexte des époques concernées », pour reprendre les mots de la lettre de mission. Une attention particulière est également portée, comme l'ont souhaité la CEF et la CORREF, aux mesures prises par ces instances ou sous leur impulsion, depuis le tournant des années 2000, qui marque le début d'une prise de parole publique au sommet de l'Église de France, dans ce qu'elle a choisi d'appeler la lutte contre la pédophilie.

⁸ Rapport Inserm-EHESS, tableau 52, p. 428. Les bornes basse et haute de l'intervalle de confiance à 95 % sont respectivement de 165 000 et 270 000. Le nombre estimé des victimes mineures de clercs, religieux et religieuses est par conséquent compris entre ces deux montants.

§0106 De tout cela, ressort une caractérisation de la dimension systémique du phénomène des violences sexuelles sur mineurs et personnes vulnérables perpétrées dans l'Église au cours de la période étudiée. Le rapport poursuit l'ambition de déterminer, et de faire comprendre, ce qu'il peut y avoir de spécifique au sein de l'Église catholique – eu égard à son positionnement, à son organisation, à ses références propres en tant qu'Église –, qui permette sinon d'expliquer, du moins de rendre compte de l'ampleur des violences commises et de la manière dont ces cas ont, ou non, été traités lorsqu'ils étaient signalés ou découverts.

§0107 La commission formule, à ce stade du rapport, un certain nombre d'observations qui invitent l'Église à se poser, sur elle-même, certaines questions fondamentales. Que l'on se rassure: la CIASE n'a pas été gagnée par une sorte de démesure qui l'aurait amenée à outrepasser son mandat, voire à se hisser au-dessus de ses mandants; il lui semble au contraire que c'est la seule manière de l'accomplir vraiment, quand bien même cela n'avait pas été envisagé sous cette forme à l'entame de ses travaux. Car elle a, collectivement, acquis au fil des mois la conviction que sa création, en tant qu'instance indépendante et extérieure à l'Église, à ce moment précis de l'histoire de l'institution, frappée par la crise aiguë des abus, lui conférerait la responsabilité de creuser aux racines de ce mal, aussi profondément que l'Église est en train de le faire elle-même, comme le manifestent notamment, parmi tant d'autres réflexions et publications dont il est rendu compte dans le rapport, la *Lettre au peuple de Dieu* du pape François d'août 2018, ou les travaux spécifiques de la commission doctrinale de la CEF qui ont pu être communiqués à la CIASE.

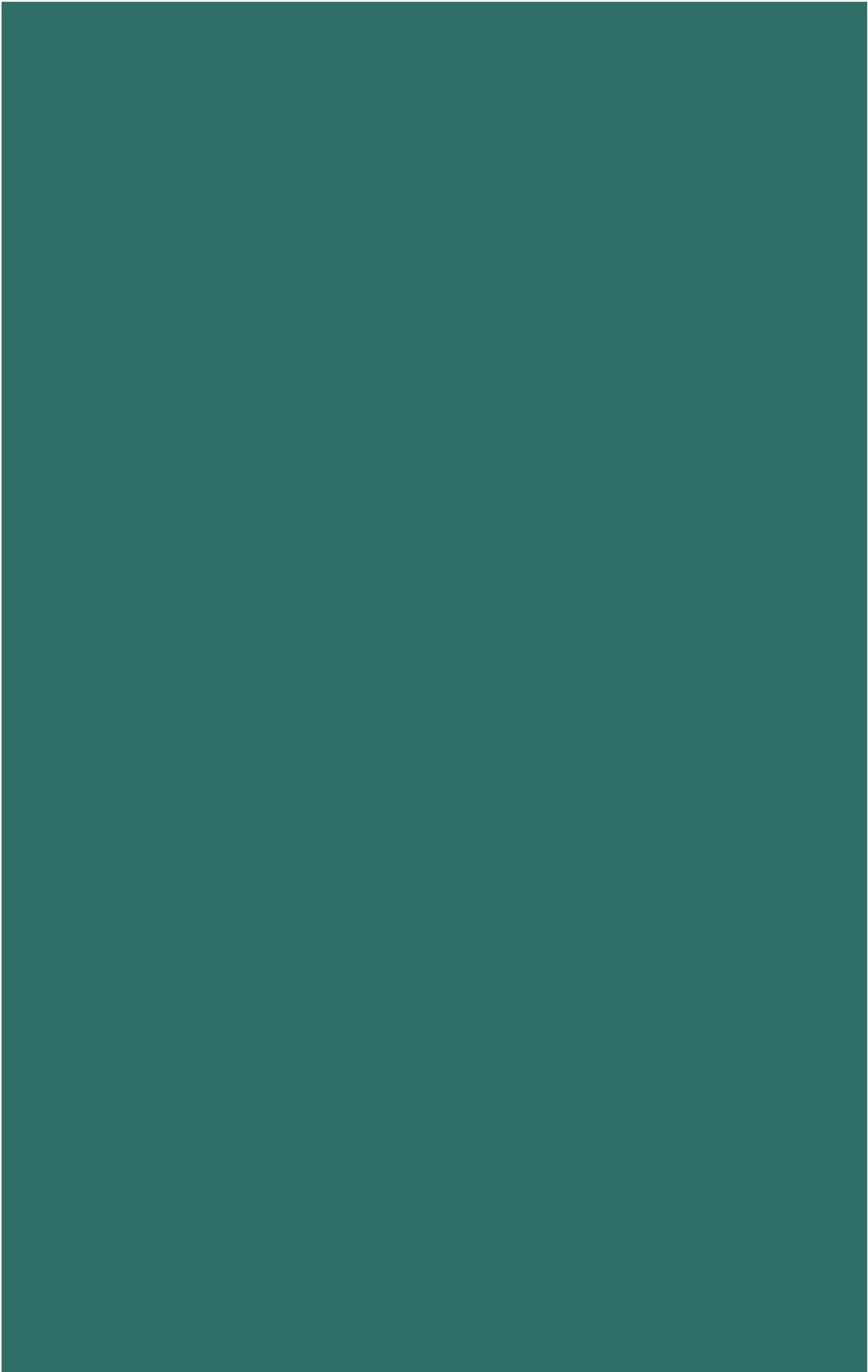
§0108 Enfin, une fois le diagnostic posé, **dans une troisième partie intitulée «Dissiper les ténèbres»**, le rapport expose une série de recommandations destinées à éviter que les drames dont ce rapport est tissé ne se reproduisent. La CIASE passe ainsi en revue les thèmes de la gouvernance et du contrôle interne au sein de l'Église, des profondes modifications à envisager dans la procédure pénale canonique et de son articulation, dans le cadre des lois de la République, avec le traitement de ces affaires par l'autorité judiciaire, de la formation des candidats à la prêtrise ou à la vie religieuse – mais aussi tout au long du parcours des clercs et des religieux après leur ordination ou leurs vœux –, ou encore des actions à mettre en œuvre en termes de prévention, d'une manière aussi concrète que possible.

§0109 Mais en amont de ces recommandations qu'elle espère pertinentes et utiles, la commission appelle surtout l'Église à accomplir, humblement, humainement, une authentique démarche de vérité et de réparation, en allant plus loin en ce domaine qu'elle n'est jamais allée jusqu'à présent. Elle propose ainsi une démarche qui englobe tous les délits et les crimes connus ou couverts, passés, récents et, hélas, à venir. Une reconnaissance explicite de responsabilité, qui réussisse à évacuer toute attitude de surplomb moral. Un recours aux outils et méthodes de la justice restaurative qui permette de sortir de l'impasse de la prescription. Un dispositif inédit de réparation financière qui ne soit que

l'ultime étape du processus, et qui veille à s'appuyer sur des tiers extérieurs à l'institution.

§0110 Comme cela était attendu d'elle, la commission a pris le parti de s'adresser à la fois à ses mandants, qui incarnent l'Église catholique en France, mais aussi à toute la société française, voire à ceux qui, depuis l'étranger, voudront s'intéresser à son travail – de même qu'elle s'est intéressée aux travaux de toutes les commissions étrangères qui l'ont précédée dans l'analyse de son sujet. La CIASE formule par conséquent des recommandations ambitieuses, qui se situent d'abord dans le champ propre de l'Église catholique en France, mais qui ont une portée bien plus large. Si la réflexion d'ordre théologique sur la pertinence de la compréhension des abus sexuels sur mineurs et personnes vulnérables comme une atteinte au sixième commandement du Décalogue (« Tu ne commettras pas d'adultère ») ou bien au cinquième (« Tu ne tueras pas ») a probablement peu de chance d'intéresser le lecteur au-delà de la sphère catholique, les recommandations relatives à l'analyse des risques, pour mieux prévenir la survenance de violences, valent quant à elles pour bien des organisations non ecclésiales, et s'en inspirent d'ailleurs parfois. Au demeurant, à y regarder de près, formuler des préconisations sur la meilleure articulation entre le droit canonique et le droit étatique, proposer les voies et moyens d'une écoute des victimes ajustée et professionnelle, ou encore présenter un dispositif destiné à permettre le dépassement du traumatisme, même s'il reste irréparable, sont autant d'éléments dont la commission espère qu'ils parleront même à ceux qui ne souhaitent pas « offrir une porte de sortie » à l'Église, même à ceux qui ne croient pas ou qui ne croient plus. Car ils ont une portée générale, et regardent l'Église catholique comme une partie prenante au sein de la société française, ce qui est assurément vrai historiquement, et vaut encore aujourd'hui – que l'Église elle-même, d'ailleurs, le veuille ou non.

§0111 Il reste – la commission en est consciente – que le simple fait de proposer des perspectives d'avenir, dans un rapport consacré à des crimes inexpiables, pourra être vécu par certains comme une issue insupportable. À ces personnes, la CIASE veut dire qu'elle respecte infiniment l'histoire de chaque victime, de toutes les victimes qui lui ont parlé, et de toutes celles, combien plus nombreuses, qui n'ont pas pu, ou pas voulu le faire, ou encore qui l'ont fait et puis se sont ravisées, demandant et obtenant l'effacement de leur témoignage. À toutes ces personnes, la CIASE veut simplement dire que ce rapport a été écrit grâce à elles, et grâce à eux.



Préambule méthodologique

§0112 Avant d'entrer dans les développements du rapport, la commission souhaite présenter, à grands traits, la manière dont elle a travaillé, tout au long de ses quelque deux années et demie d'activité. Elle y tient d'autant plus que l'originalité de sa création, de son statut et de ses méthodes ont suscité des interrogations, auxquelles il convient de répondre en toute transparence.

1. La commission avant la commission : composition, installation, moyens humains et matériels

§0113 À compter de l'adoption du principe de sa création par l'assemblée plénière des évêques le 7 novembre 2018, et par l'assemblée générale de la CORREF le 12 novembre 2018, puis de la publication de la lettre de mission du 20 novembre 2018 signée de M^{gr} Georges Pontier, président de la CEF, et de S^r Véronique Margron, présidente de la CORREF, adressée à Jean-Marc Sauvé, s'est ouverte une phase d'environ deux mois, consacrée par son président à la composition de la commission, ainsi qu'à la mise en place de ses premiers moyens de fonctionnement.

§0114 D'emblée, l'accent a été mis sur le pluralisme, l'objectivité, la compétence et l'indépendance de la commission. C'est ainsi qu'ont été sollicités en toute liberté, et qu'ont choisi de rejoindre la CIASE à titre bénévole, dix femmes et onze hommes, professionnels aux compétences variées dans les domaines du droit (pénal, canonique et de la protection de l'enfance), des questions de santé, de la médecine dont la psychiatrie, de l'éducation et du travail social, de la recherche en sciences sociales (histoire, sociologie, anthropologie), de la réflexion éthique et enfin de la théologie. Les conditions ont par conséquent été réunies pour que se déroule un travail interdisciplinaire, et la richesse de ce dialogue a été une constante des travaux de la CIASE, jusque dans la mise au point du présent rapport. Tout aussi fécond a été le brassage des générations, comme des opinions philosophiques et religieuses des membres, croyants de différentes confessions, incroyants, agnostiques ou athées. Il faut insister sur le choix qui a été fait de n'inclure dans la commission aucun membre du clergé, non plus qu'aucune victime du phénomène que la commission devait étudier. Ce « pas de côté », qui a paru indispensable à la préservation de l'impartialité visible de la commission, a permis d'entendre en toute sérénité de nombreux représentants de l'Église catholique ainsi que de nombreux témoins ou victimes, et de constituer un « groupe miroir » bien distinct de la CIASE pour bénéficier du savoir expérientiel des victimes (*cf. infra*).

§0115 La commission s'est appuyée, pour assister le président et les membres dans l'accomplissement de leur mission, sur des moyens humains restreints : une secrétaire générale bénévole, une chargée de mission et deux assistantes salariées à temps plein, et pour les travaux de fond, un rapporteur général ainsi que six à sept rapporteurs, à hauteur d'une à deux journées hebdomadaires avec défraiement ou rémunération des heures correspondantes – sauf pour un rapporteur bénévole –, et enfin, pendant environ une année universitaire,

deux stagiaires en école de psychologie qui ont principalement contribué au dépouillement et à l'analyse des témoignages reçus. Elle a également bénéficié du concours ponctuel de cinq magistrats honoraires, pour l'assister dans la conduite des auditions de personnes victimes ou préparer les signalements aux parquets prévus par la loi (*cf. infra*).

§0116 Sur le plan matériel, l'indépendance a également été le maître mot, s'accompagnant d'un souci de frugalité dans les moyens de fonctionnement, afin que le budget de la commission soit pour l'essentiel consacré aux travaux de fond énumérés ci-après. Une convention a été signée entre M^{gr} Pontier, en sa qualité de président de l'Union des associations diocésaines de France (UADF, support administratif de la CEF), et le président Jean-Marc Sauvé, le 14 janvier 2019 (*cf. annexe 9*), afin de garantir que la CIASE disposerait des ressources nécessaires à la réalisation de sa mission, tout en garantissant l'indépendance et la confidentialité de ses travaux.

§0117 D'abord installée dans des locaux d'une centaine de mètres carrés loués au 90, boulevard Arago dans le 14^e arrondissement de Paris, la CIASE a dû déménager au début de l'année 2021, en raison de la prolongation de ses travaux due pour l'essentiel à la crise du Covid-19. Ne pouvant garder ses locaux pour cause de travaux impossibles à différer, elle s'est établie en février 2021 au 41, boulevard du Montparnasse dans le 6^e arrondissement. Pour les besoins de ses réunions plénières, la commission a ponctuellement loué des salles à Paris (« La Barouillère » rue Saint-Jean-Baptiste de La Salle, le Centre Sèvres dans la rue du même nom, ou le Foyer international d'accueil de Paris rue Cabanis). Elle a également loué des salles ou obtenu le prêt de certains lieux pour l'organisation des réunions publiques de son « tour de France » (*cf. infra*), ainsi que pour l'organisation des auditions de victimes ou témoins s'étant adressés à elle. M. Stéphane de Navacelle, membre de la commission, et la Maison du barreau de Paris ont ainsi gracieusement mis à sa disposition des salles tout à fait appropriées à ce type d'écoute, dans la durée et en toute confidentialité.

§0118 Au total, au 31 décembre 2021, date d'arrêt définitif des travaux de la commission, ses dépenses se seront élevées à environ 2,6 millions d'euros pour un budget prévisionnel initial de 3 millions d'euros. Un tableau joint en annexe 10 en retrace les principaux agrégats. La grande maîtrise des dépenses effectuées s'explique principalement par la part très importante des travaux qui a été effectuée sous un régime de bénévolat. Ainsi, le président, les membres, y compris les chercheurs dans leur fonction de direction d'études, les membres associés, certains rapporteurs et la secrétaire générale n'étaient pas rémunérés. Leur engagement est estimé à 26 000 heures au total, représentant un équivalent de 1,2 million d'euros en retenant le taux horaire de l'UADF pour ses propres bénévoles. Le coût complet des travaux de la CIASE, en additionnant le coût financier pour ses mandants et la valorisation du bénévolat de tous ceux qui ont œuvré pour la commission, peut donc être évalué à 3,8 millions d'euros.

2. Le lancement des travaux : creuser les fondations

§0119 La CIASE a tenu sa réunion d'installation le 8 février 2019. Elle a rapidement décidé et fait savoir qu'elle consacrerait les trois premiers mois de son activité à la définition de son programme de travail. À cette fin, ont été mis en place un groupe de travail sur la méthodologie de recueil des informations relatives aux violences sexuelles, chargé en particulier de préparer le recueil des témoignages, et un groupe de travail sur les questions juridiques et le périmètre d'étude de la commission. Ce dernier a permis, à partir de la lettre de mission (cf. annexe 4) :

- §0120 – de préciser le champ temporel et géographique de l'étude. A été retenue la période allant de 1950 à nos jours, sans toutefois opposer de fin de non-recevoir à des témoignages plus anciens, et sans davantage renoncer aux analyses historiques permettant d'appréhender le phénomène sur le temps long, comme les auditions (dont les comptes rendus figurent dans les annexes numériques) des historiens Martine Sevegrand, Anne Philibert et Claude Langlois, ou comme les travaux approfondis de l'équipe de recherche de l'EPHE (annexe numérique 28). Le territoire à prendre en compte était *a priori* plus vaste que la France métropolitaine et d'outre-mer actuelle, mais dans les faits les témoignages ont rarement concerné des faits commis hors de la métropole;
- §0121 – de poser les définitions fondamentales nécessaires à l'analyse, tenant d'une part aux personnes concernées, et d'autre part aux actes à prendre en compte. S'agissant des personnes concernées, pour les victimes mineures, il a été décidé de faire abstraction de l'abaissement de l'âge de la majorité de 21 à 18 ans en 1974, cet âge pivot étant d'ailleurs, au terme de l'enquête, peu significatif au regard de l'objet d'étude de la commission. Bien plus essentiel a été le choix retenu pour définir les « personnes vulnérables », dont la lettre de mission demandait la prise en compte au même titre que les personnes mineures, de manière originale par rapport aux travaux des commissions étrangères ayant précédé la CIASE. La commission a ainsi décidé d'inclure dans son champ d'étude les mineurs, les majeurs protégés au sens du droit civil⁹ et toute personne se trouvant engagée dans une relation sexuelle non librement consentie dans le cadre d'une relation de hiérarchie, d'accompagnement spirituel ou d'emprise. Quant aux auteurs des violences, la commission y a inclus les personnes suivantes : évêques, prêtres et diacres du clergé diocésain, religieux, qu'ils soient ou non prêtres, et religieuses des congrégations et instituts de vie consacrée, y compris les clercs et religieux en formation (séminaristes, novices et scolastiques), membres d'« associations de fidèles menant la vie commune »¹⁰, à quelque diocèse,

⁹ C'est-à-dire les personnes dont un handicap ou une déficience justifie une mesure de protection telle qu'une tutelle ou une curatelle.

¹⁰ Expression désignant le cadre canonique utilisé par beaucoup de communautés dites nouvelles.

institut religieux ou association qu'ils appartiennent, mais ni les postulants – étape encore antérieure au séminaire ou au noviciat – ni les laïcs en mission d'Église, faute notamment de disposer d'archives ou de statistiques sur le compte de ces personnes.

§0122 S'agissant des actes en cause, la commission a retenu une définition qui soit inspirée du code pénal, mais aussi suffisamment parlante pour le vaste public cible de son appel à témoignages: toute agression sexuelle commise avec ou sans violence, contrainte, menace ou surprise (viol, agression sexuelle autre que le viol, inceste, exhibition et harcèlement sexuel), toute exploitation sexuelle (proxénétisme) ou toute atteinte aux mineurs (corruption de mineurs, propositions sexuelles à mineur, atteintes sexuelles sur mineur, fixation, enregistrement ou transmission de l'image d'un mineur présentant un caractère pornographique).

Abus sexuels ou violences sexuelles ?

§0123 L'expression de violences sexuelles relève du domaine de l'action politique ou des recherches féministes; selon des représentants d'associations de défense des victimes, elle devrait être préférée par la CIASE à celle d'abus sexuels, car elle refléterait mieux l'expérience vécue des victimes. L'expression d'abus sexuel, traduction de l'anglais *sexual abuse*, serait inappropriée parce qu'elle sous-entendrait qu'il y aurait « un seuil en deçà duquel les comportements sexuels seraient autorisés ou tolérés tant qu'une limite n'est pas franchie¹¹ ».

§0124 En français, l'abus ne signifie pas seulement l'usage excessif mais aussi le mauvais usage, l'utilisation déviante de quelque chose (*cf.* «abus de langage») ou en l'occurrence, quand on l'applique au domaine de la sexualité, de quelqu'un. L'abus sexuel désigne ainsi par convention des maltraitements, des sévices, à caractère sexuel, c'est-à-dire un abus de pouvoir qui s'exprime dans le domaine sexuel, ou encore « une prise de pouvoir par la sexualité »¹². S'il y a donc dépassement d'un quelconque seuil dans le cas des abus sexuels, c'est d'abord celui d'un pouvoir conféré à un individu par la société ou par une institution, en l'occurrence ici par l'Église à ses représentants officiels. Il s'agit donc d'un rapport de pouvoir qui s'exprime dans le domaine de la sexualité, mais s'inscrit le plus souvent dans un *continuum* avec d'autres formes de violences exprimées dans d'autres domaines (en ce sens certains parlent d'abus spirituel, d'abus psychologique, etc.).

§0125 Selon les domaines où il est appliqué (travaux de recherche, cadres juridiques, politiques publiques ou normes sociales), le concept d'abus sexuel peut revêtir des définitions variées qui rendent difficile toute tentative d'analyse et

11 La Parole Libérée, *Marianne, n'entends-tu pas tes enfants pleurer ?* Cerf, 2021.
12 C. Lalo et J. Tricou, « "Si cet homme n'avait pas été prêtre..." ». Patriarcalité du pouvoir, script catholique et pédocriminalité dans l'Église », *Cahiers d'histoire. Revue d'histoire critique*, 1^{er} décembre 2020, n° 147, p. 69-93.

de comparaison des données – par exemple sur les seuils d'âge ou la nature des violences sexuelles. On peut néanmoins retenir les caractéristiques suivantes parmi celles mises en évidence par les chercheurs Ben Mathews et Delphine Collin-Vezina à partir d'une revue de littérature portant sur les variations dans les définitions adoptées pour ce concept:¹³

§0126 – une relation de pouvoir: il faut qu'il y ait proximité ou dépendance entre la victime et l'agresseur, que ce lien soit familial (parent), institutionnel (enseignant, clerc) ou économique (employeur). Ce rapport de pouvoir peut se superposer à d'autres, d'âge (adulte vs enfant), de genre (homme vs femme), etc.;

§0127 – une exploitation d'une situation de dépendance d'une personne vis-à-vis d'une autre: l'abuseur utilise sa position supérieure pour son bénéfice et au détriment de celui de la personne abusée;

§0128 – une absence de consentement valide, résultant de l'asymétrie de la relation.

§0129 Quelle différence entre violence sexuelle et abus sexuel? Les violences sexuelles recouvrent les situations dans lesquelles une personne impose à une autre des actes ou des propos à caractère sexuel qui n'ont pas été sollicités. On peut regrouper sous cette expression les rapports ou tentatives de rapports sexuels forcés, les attouchements des parties intimes ou les baisers imposés, le fait de s'exhiber nu ou encore le harcèlement sexuel. L'abus sexuel précise dans quel cadre se produisent ces violences.

§0130 Le choix a été fait de recourir aux deux expressions dans ce rapport. L'enquête conduite par l'Inserm porte sur les actes de violence sexuelle commis sur des mineurs ou des religieuses dans l'Église catholique romaine. Parce que ces violences sexuelles prennent place dans un cadre relationnel établi, dans lequel une personne, en situation de pouvoir institutionnalisé par rapport à une autre, abuse de ce pouvoir en l'étendant au champ sexuel, est employée dans ce rapport l'expression abus sexuel lorsqu'il traite spécifiquement du contexte relationnel dans lequel les violences sexuelles sont commises.

§0131 La notion d'abus est apparue adaptée pour étudier les facteurs favorisant ces violences sexuelles en contexte catholique, car elle oriente l'analyse vers la nature de la relation (asymétrique et tournée vers la satisfaction unique de l'abuseur) entre les personnes concernées. Par ailleurs, pour un certain nombre de personnes entendues, l'expression « violences sexuelles » décrit mal les gestes qui ont été posés sur eux par leurs abuseurs (par exemple quand il s'est agi de caresses, parfois accompagnées de mots tendres), même s'il est tout à fait indiscutable aux yeux de la commission qu'il s'agit bien de violences.

13 Ben Mathews et Delphine Collin-Vézina, « Child Sexual Abuse: Toward A conceptual Model and Definition », *Trauma, Violence and Abuse*, 2019, vol. 20 (2) 131-148.

§0132 Ces deux expressions ne sont donc pas à opposer, chacune trouve sa justification dans des usages distingués selon les champs d'application. Dans le cadre de l'enquête réalisée par l'Inserm pour la CIASE, on retrouve l'expression d'abus dans les documents diffusés au public pour l'appel à témoignages et dans l'enquête en population générale, ce choix répondant principalement à l'impératif d'être compris par les personnes participant aux différents volets d'enquête.

§0133 Le concept d'abus sexuel repose sur l'idée que l'asymétrie de la relation et l'exploitation d'une vulnérabilité par une personne contre une autre constituent un obstacle intrinsèque à l'expression d'un consentement libre et éclairé ; il peut être appliqué à toute relation où une personne – même majeure –, placée sous l'autorité de fait ou de droit d'une autre, subit des violences sexuelles. Il permet également de penser des gestes à caractère sexuel commis sans violence, contrainte, menace ou surprise.

Source : Rapport de l'Inserm-EHESS (annexe numérique 27), p. 26-28.

§0134 Le groupe de travail sur les questions juridiques a aussi eu pour tâche de mettre la commission au clair avec les obligations pesant sur elle, d'une part, au regard du code pénal en matière d'obligation de signalement à l'autorité judiciaire, et d'autre part, en matière de protection des données à caractère personnel, au regard du Règlement général sur la protection des données (RGPD)¹⁴ et de la loi dite « informatique et libertés¹⁵ ».

§0135 L'obligation de signalement de crimes susceptibles d'être empêchés (article 434-1 du code pénal) et surtout de mauvais traitements, agressions ou atteintes sexuelles sur mineurs ou personnes vulnérables dont l'auteur, connu, n'est pas décédé (article 434-3 du code pénal) a concerné la commission, comme n'importe quelle personne privée, qui plus est dans le contexte d'étoffement de la jurisprudence sur ces dispositions du code, au gré des étapes successives – première instance, appel, cassation – du procès intenté au cardinal Barbarin. La commission a mis en place un protocole interne de repérage des témoignages reçus susceptibles de faire naître une telle obligation de signalement au procureur compétent. Un magistrat honoraire à la Cour de cassation, M. Xavier Salvat, membre associé de la CIASE, a accepté, à titre bénévole, d'examiner attentivement chacun de ces témoignages, afin de préconiser ou non un signalement de la part du président de la commission, et d'en peser les termes. Au total, il a été procédé à 21 signalements aux parquets et 42 à l'Église.

§0136 Sur le terrain du droit de la protection des données personnelles, la commission a été, de par l'accomplissement de son mandat, rendue destinataire de données sensibles au sens des articles 9 et 10 du RGPD : données relatives aux

14 Règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

15 Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

convictions religieuses, à la santé, à la vie sexuelle ou à l'orientation sexuelle, aux infractions et condamnations pénales. C'est pourquoi le secrétariat de la CIASE a déployé d'importants efforts pour se conformer aux exigences du RGPD, avec l'appui d'un cabinet d'avocats experts en ce domaine. Ont ainsi été rédigés les volumineux documents techniques propres à démontrer le respect de ces exigences : un registre de traitement (description exhaustive de tous les flux de données personnelles) de plus de cent pages, et une analyse d'impact (passage en revue de l'ensemble des obligations propres à réduire les risques afférents aux traitements des données personnelles recueillies) de près de 80 pages.

§0137 Mais au-delà de ce souci constant de conformité aux normes applicables, c'est une scrupuleuse culture de confidentialité que l'ensemble des membres et des personnels de la commission ont développée dans leurs échanges, par respect pour les personnes victimes. Une culture qui a irrigué toute la collecte des données.

3. La collecte des données : le poids des maux et les vicissitudes de la recherche par temps de Covid

§0138 Aux trois mois de mise en place des fondations de la CIASE, ont succédé deux ans de collecte de données, et d'analyse de celles-ci en parallèle, selon un calendrier et des modalités qui ont été perturbés par la crise sanitaire, dans le cadre de quatre projets de recherche ayant fait l'objet d'autant de conventions entre la commission et les instituts concernés :

§0139 – un appel à témoignages comme fondement d'une recherche socio-démographique, menée par une équipe de l'Inserm sous la direction de M^{me} Nathalie Bajos, incluant un questionnaire en ligne et des entretiens, ainsi qu'une vaste enquête en population générale;¹⁶

§0140 – une recherche archivistique, menée par une équipe de l'École pratique des hautes études (EPHE), sous la direction de M. Philippe Portier ;

§0141 – une étude socio-anthropologique, menée par une équipe de la Fondation Maison des sciences de l'homme (FMSH), sous la direction de M^{me} Laëtitia Atlani-Duault (Université de Paris-IRD¹⁷, FMSH) ;

§0142 – une série d'entretiens avec des prêtres et un diacre auteurs d'agressions sexuelles, sous la direction de M. Philippe Portier (EPHE).

§0143 C'est d'abord l'**appel à témoignages** qui a mobilisé la commission et symbolisé sa démarche consistant à sortir du silence. Mis en œuvre grâce au

¹⁶ Ce dispositif d'enquête (quantitatif et qualitatif) a reçu l'approbation du comité national d'éthique de l'Inserm (Avis n° 20-667).

¹⁷ Institut de recherche pour le développement.

savoir-faire de l'association France Victimes, fédération des associations françaises d'aide aux victimes, que la CIASE a choisie comme opérateur et avec laquelle elle a passé une convention, cet appel a été lancé le 3 juin 2019 et clos le 31 octobre 2020. Au long de ces 17 mois, quatre écoutantes (psychologues ou juristes spécialement formées) se sont relayées tous les jours, week-end compris, pour être l'oreille et la voix de la CIASE auprès des témoins et des victimes de violences sexuelles dans l'Église. Pour recueillir les premiers éléments factuels sur des drames intimes dont certaines personnes parlaient pour la première fois, et pour orienter ces personnes, lorsqu'elles le souhaitaient, vers une étude plus approfondie de leur cas à travers un questionnaire en ligne administré par l'institut IFOP, vers un temps d'écoute plus long avec des chercheurs de l'Inserm ou avec des membres de la CIASE, tout en leur proposant un suivi individualisé au sein du réseau France Victimes, afin de ne pas rester seules après cette libération de la parole si peu anodine. Dans 42 % des cas, les victimes ont été orientées à leur demande vers ce réseau.

§0144 Il était également possible de joindre la CIASE par courriel et par courrier, toujours en toute confidentialité. Le tableau joint en annexe numérique 16 rend compte de l'ensemble des 6 471 contacts ainsi noués : 3 652 entretiens téléphoniques, 2 459 courriels et 360 courriers traités par l'équipe de France Victimes, représentant 2 738 personnes différentes (car certaines ont pu appeler plusieurs fois, doubler leur appel d'un courriel, etc.). Le volume de ces contacts a étroitement suivi la « courbe médiatique » de la couverture du sujet dans les grands médias nationaux : les pics d'activité de la plateforme d'écoute ont correspondu à tel ou tel événement relayé dans la presse (lancement de l'appel à témoignages, interview du président, assemblée plénière des évêques, procès médiatisé...). Il faut également souligner que très peu d'appels « parasites » ou fantaisistes ont été reçus. Seules 75 victimes de laïcs et trois « inconnus » s'ajoutant aux dénombrements ci-dessus n'ont pu être pris en compte, étant hors du champ de l'enquête.

§0145 Inversement, le nombre de contacts noués, pour important qu'il soit, est resté très en retrait par rapport au nombre réel de victimes ou témoins de violences dont il aurait pu être rendu compte. Ce phénomène bien connu de sous-déclaration des violences sexuelles, étudié dans le rapport et ses annexes (notamment les travaux de l'Inserm) a été accentué par le relais médiatique globalement discret dont l'appel à témoignages de la CIASE a été l'objet, en dehors des quelques pics d'attention mentionnés. La commission n'a pas souhaité, en raison de son coût, engager une campagne de communication à l'échelle nationale comme certains pays, en particulier l'Australie, l'ont fait et, une fois l'appel initial lancé, elle s'est essentiellement appuyée, avec le soutien à titre gracieux du groupe Bayard-Presse, sur des tracts et des affiches que la Conférence des évêques de France avait accepté de diffuser dans l'ensemble des diocèses. Si les cartons de tracts et d'affiches ont bien été expédiés, il est clair qu'ils n'ont pas été partout distribués. Cette communication institutionnelle est donc très inégalement parvenue aux fidèles sur les paroisses de France, comme le font craindre les tests aléatoires effectués par les membres de la commission et de son secrétariat. À cela s'ajoute

la circonstance que, par hypothèse, ne pouvaient être atteintes par cette voie les personnes éloignées de l'Église.

§0146 Pour mener l'**enquête socio-démographique**, au « premier étage » que constituait la plateforme d'écoute de France Victimes, s'ajoutaient, selon le souhait des personnes s'adressant à la commission, un deuxième étage, voire un troisième :

§0147 – la possibilité de répondre à un questionnaire en ligne comprenant 63 questions proposées et analysées par l'équipe de recherche de l'Inserm, administré par l'IFOP. 1 628 questionnaires ont été remplis, dont 1 448 concernant des personnes mineures au moment des faits ;

§0148 – la possibilité de participer à un entretien de recherche dit « semi-directif », c'est-à-dire proposant aux personnes de s'exprimer librement, de manière confidentielle et anonyme, sur leur histoire. Les personnes étaient éventuellement invitées à revenir sur certains sujets, correspondant aux hypothèses de recherche, s'ils n'avaient pas été abordés spontanément. Au total, 69 entretiens ont été menés dans ce cadre, dont 45 avec des personnes mineures au moment des abus et 24 avec des personnes majeures vulnérables, parmi lesquelles 17 religieuses, 2 séminaristes et 5 laïcs, victimes de violences sexuelles, d'abus spirituels ou des deux à la fois.

§0149 Enfin, une enquête sur les violences sexuelles en population générale, conduite entre le 25 novembre 2020 et le 28 janvier 2021 auprès d'un échantillon par quotas de 28 010 personnes de plus de 18 ans, interrogées par Internet au moyen d'un questionnaire en 28 points, élaboré par l'équipe de recherche et administré par l'IFOP. Cette enquête a permis d'estimer la prévalence des violences sexuelles perpétrées par un membre de l'Église catholique, de la comparer à celles des violences commises dans d'autres sphères de socialisation (famille, école, activités sportives, autres religions...) et enfin d'apprécier la spécificité sociale et démographique de l'appel à témoignages. On peut souligner qu'à notre connaissance, une seule commission étrangère, aux Pays-Bas, avait jusqu'à présent conduit une enquête analogue sur un échantillon de personnes âgées de plus de 40 ans.

§0150 La **recherche archivistique**, que l'on pourrait plus exactement qualifier de socio-historique, menée par l'équipe de l'EPHE, s'est appuyée sur six types de sources (pour leur présentation détaillée, voir le rapport de l'EPHE en annexe numérique 28, p. 34-47) :

§0151 – à titre préliminaire, les réponses au questionnaire adressé à l'ensemble des évêques et des supérieur(e)s majeur(e)s d'instituts relevant de la CORREF, sur le contenu de leurs archives relatif au sujet d'étude de la CIASE. 89 diocèses sur 115 ont fourni des éléments de réponse qualitatifs, un seul s'abstenant de toute réponse, et 53 instituts seulement sur 350 ont été en mesure d'apporter des réponses documentées ;

§0152 – à titre principal, les archives de l'Église de France, qu'il s'agisse des fonds conservés au Centre national des archives de l'Église de France – sur dérogation, car en principe ces fonds ne sont pas consultables par les chercheurs –, ou des archives des diocèses, ordres, congrégations et associations de fidèles. La liste des entités sélectionnées par l'équipe de recherche est reproduite dans le tableau ci-dessous (cf. rapport de l'EPHE, annexe numérique 28, p. 41).. On reviendra plus loin sur la question de l'accès aux archives, sensible s'il en est, mais on peut noter à ce stade que si les chercheurs de l'EPHE mandatés par la CIASE ont obtenu, parfois au terme d'échanges approfondis, l'accès à l'ensemble des fonds qu'ils souhaitaient étudier – dans les archives ecclésiastiques historiques, mais aussi dans les archives courantes et les archives dites secrètes¹⁸, ils ont essuyé deux refus, émanant l'un d'un diocèse et, l'autre, d'une association de prêtres. Il reste que cette plongée dans les archives de l'Église, effectuée directement par des chercheurs qualifiés – donc sans l'intermédiaire d'avocats comme cela a pu être observé dans d'autres pays ayant créé des commissions comparables à la CIASE – est une source documentaire de tout premier ordre;

Diocèses, ordres et congrégations dont les archives ont été dépouillées par les chercheurs de l'EPHE

Diocèses		Ordre et congrégations, associations de fidèles	
– Aix en Provence	– Montpellier	– Abbaye de Timadeuc	– Sœurs de la Providence de la Pommeraye
– Angers	– Nancy	– Communauté Saint-Jean	– Communauté des Béatitudes
– Armées	– Nice	– Compagnie de Jésus	– Foyers de Charité
– Arras	– Orléans	– Congrégation du Saint-Esprit	– Institut du Prado
– Bayeux	– Paris / Institut Jean-Marie Lustiger	– Frères de l'Instruction chrétienne de Ploërmel	
– Besançon	– Pontoise	– Frères de Saint-Gabriel	
– Bordeaux	– Quimper	– Frères des Écoles Chrétiennes	
– Cambrai	– Reims	– Frères maristes	
– Grenoble	– Rennes	– Hospitaliers de Saint-Jean de Dieu	
– La Rochelle	– Rouen	– Missionnaires d'Afrique (Pères Blancs)	
– Laval	– Saint-Brieuc	– Ordre des Frères prêcheurs, Province de France	
– Lille	– Strasbourg		
– Luçon	– Toulouse		
– Lyon	– Vannes		
– Meaux	– Versailles		
– Metz			

18 Cette expression usitée dans l'Église catholique désigne les archives conservées en propre par le secrétariat de l'évêque. L'adjectif « secret » nourrit facilement les fantasmes, largement à tort, comme le rapporte à propos des archives du Saint-Siège le site www.vaticannews.va, qui indique que par un *motu proprio* publié le 28 octobre 2019, le pape François a renommé les « Archives secrètes du Vatican » en « Archives apostoliques du Vatican », expliquant ce choix par les « évolutions sémantiques » qui donnent à l'adjectif « secret » un sens « préjudiciable » de « caché », alors que ces archives, qui ne sont pas fermées aux chercheurs, ont déjà changé de nom au cours de l'histoire : issues de la *Bibliotheca secreta del Romano Pontefice*, c'est-à-dire de la partie des écrits directement sous juridiction du Pape, les archives étaient intitulées d'abord *Archivum novum*, puis *Archivum Apostolicum*, et enfin, *Archivum Secretum* (les premières attestations de ce terme remontent à 1646).

- §0153 – à titre complémentaire, les archives publiques, principalement issues des fonds du ministère de la Justice, du ministère de l'Intérieur (police judiciaire) et de la Gendarmerie nationale, grâce aux dérogations demandées et obtenues par les chercheurs, conformément à la législation, en fonction de l'ancienneté et du degré de confidentialité des dossiers: notamment une « dépêche » du 28 novembre 2019 de la directrice des affaires criminelles et des grâces au ministère de la Justice, un courrier de la Garde des sceaux du 16 juin 2020, et un courrier du ministre de l'Intérieur du 19 juin 2020. Certaines archives départementales ont également été explorées afin de consulter des dossiers judiciaires qui y étaient conservés;
- §0154 – une enquête par questionnaire sur la formation à la chasteté effectuée par l'EPHE auprès d'un échantillon de 48 prêtres et religieux ;
- §0155 – à titre subsidiaire, des témoignages, qu'ils soient publiquement disponibles ou aient été directement adressés à la CIASE;
- §0156 – à titre plus subsidiaire encore, des sources ouvertes, qu'il s'agisse de statistiques publiques ou de bases de données de la presse française.

§0157 C'est sur ce dernier corpus, celui des grands médias nationaux (journaux télévisés des principales chaînes françaises entre 1990 et 2020 d'une part, articles des quatre grands titres de la presse quotidienne nationale de 2016 à 2020 d'autre part) que s'est focalisée en premier lieu, de manière plus approfondie, par un dépouillement systématique dont il est rendu compte dans l'annexe numérique 29, la **recherche socio-anthropologique**. Initialement conçue comme devant consister en une série de monographies relatives à certains diocèses, instituts ou communautés, cette recherche a dû être réorientée pour des raisons matérielles et de disponibilité de l'équipe de recherche, essentiellement liées à la crise sanitaire. Outre l'étude de la sociologie des médias, cette recherche a également eu pour objet de nourrir le présent rapport, ainsi que le recueil de témoignages intitulé *De victimes à témoins* (annexe numérique 32), par un travail d'analyse et de repérage des témoignages les plus significatifs, les plus évocateurs ou les plus susceptibles d'enrichir avec pertinence les développements du rapport, à partir du corpus de l'ensemble des auditions de personnes victimes ainsi que de leurs courriers et courriels adressés à la CIASE.

§0158 **11 entretiens de recherche ont été conduits entre avril et juin 2021 avec des prêtres et un diacre auteurs d'agressions**, nés entre 1933 et 1954, qui ont accepté le principe de tels entretiens avec une équipe dirigée par M. Philippe Portier. L'échantillon des hommes interrogés peut paraître limité à première vue mais, d'une part, de tels contacts avec des auteurs en état de

témoigner sont particulièrement difficiles à organiser dans des conditions scientifiquement rigoureuses. On notera d'autre part que les quelques ouvrages de référence à ce sujet ne s'appuient pas sur un corpus plus important¹⁹.

§0159 Enfin, sous la direction de M^{me} Florence Thibaut, ont été analysées **35 enquêtes de personnalité et expertises psychiatriques issues des archives judiciaires** relatives à des faits du même ordre (*cf.* annexe numérique 30). La même remarque que celle qui vient d'être faite vaut pour le dépouillement du riche matériau d'analyse sous l'angle psychiatrique que constitue l'échantillon des 35 dossiers d'archives judiciaires (*cf.* les précisions méthodologiques liées à la taille de l'échantillon dans l'annexe numérique 30).

§0160 Parallèlement à ces quatre projets de recherche, la CIASE s'est appuyée sur de très nombreuses **auditions** (outre les entretiens de recherche déjà mentionnés), de divers types :

§0161 – 73 auditions en séance plénière de représentants de l'Église catholique (présidents des conférences qui nous ont mandatés, évêques et supérieurs majeurs d'instituts religieux), de représentants d'associations et groupements de victimes ainsi que d'experts, sachants et grands témoins, au titre de leurs compétences académiques, de leur expérience professionnelle ou de leur savoir expérientiel de victimes. La liste de ces auditions (annexe 11), comme l'ensemble des comptes rendus de ces rencontres (annexe numérique 12), illustrent la richesse des réflexions dont la CIASE a pu bénéficier pour nourrir la sienne propre. La crise sanitaire a contraint la commission à organiser la quasi-totalité de ces auditions en visioconférence, à compter de mars 2020 ;

§0162 – 48 auditions menées par les quatre groupes de travail de la CIASE (*cf.* ci-dessous) qui ont permis d'entendre 67 personnes qualifiées, de tous horizons (experts, représentants de l'Église catholique et d'autres cultes, juristes, théologiens, autorité judiciaire, membres des cellules d'écoute de diocèses et instituts religieux, administrations publiques...);

§0163 – 174 personnes victimes entendues par un binôme de représentants de la CIASE, membres ou membres associées (ces dernières étant M^{me} Lucile Lafont, directrice honoraire d'une association d'aide aux victimes, et M^{mes} Françoise Neher, Sylvie Pantz et Marie-Pierre Porchy, magistrates honoraires) et la secrétaire générale, et lors de rendez-vous en tête-à-tête avec le président de la commission, selon le format souhaité par les personnes qui souhaitaient être écoutées longuement, généralement entre deux et quatre heures. Un protocole a

¹⁹ Voir en particulier O. Bobineau, J. Merlet et C. Lalo, *Le sacré incestueux. Les prêtres pédophiles*, dont deux des auteurs ont été entendus en plénière le 11 octobre 2019 (*cf.* compte rendu de l'audition en annexe numérique 12, où ils indiquent avoir organisé cinq ou six entretiens avec des prêtres agresseurs, sur un total d'une quarantaine d'entretiens).

été élaboré à cette fin (*cf.* annexe numérique 13), y compris lorsque ces auditions devaient s'organiser à distance, en visioconférence, compte tenu des restrictions de déplacement intervenues à compter du printemps 2020, qui ont aussi causé de nombreux reports, parfois de plusieurs mois. Ce protocole prévoyait en particulier un long travail de relecture et de validation, après corrections, de chaque compte rendu (préalablement anonymisé), par les écoutants puis par la personne entendue, cette dernière devant donner son accord exprès à toute publication éventuelle;

§0164 – 20 auditions de prêtres et de séminaristes d'âges et de profils divers, menées en juillet 2021 par M^{me} Alice Casagrande et M. Stéphane de Navacelle, puis analysées avec le concours scientifique de M^{me} Laëtitia Atlani-Duault (*cf.* annexe numérique 31), qui ont permis de consolider le diagnostic établi par la commission, et de nourrir les développements de la troisième partie du rapport consacrés aux recommandations en matière de formation et de prévention.

§0165 Soucieuse de ne pas demeurer une « commission parisienne » et de contribuer elle-même à la diffusion de son appel à témoignages, la CIASE a également organisé une série d'auditions (incluses dans le total ci-dessus) dans les régions métropolitaines, en Corse et dans les Antilles, selon le calendrier retracé dans l'encadré suivant.

Les 14 étapes du « tour de France » de la CIASE

29 novembre 2019:	Lille (Sciences Po).
9 décembre 2019:	Bordeaux (École nationale de la magistrature).
30 janvier 2020:	Strasbourg (École nationale d'administration).
11 février 2020:	Nantes (Institut régional d'administration).
18 février 2020:	Pointe-à-Pitre (centre culturel Rémy Nainsouta).
21 février 2020:	Fort-de-France (hôtel Le Squash).
27 février 2020:	Toulouse (salle municipale « Barcelone »).
3 mars 2020:	Orléans (auditorium du musée des Beaux-Arts).
10 mars 2020:	Rennes (centre des congrès, couvent des Jacobins).
15 septembre 2020:	Rouen (auditorium, Panorama XXL).
22 septembre 2020:	Lyon (École normale supérieure).
29 septembre 2020:	Dijon (parc des expositions et congrès).
1 ^{er} octobre 2020:	Aix-en-Provence (<i>événement annulé en raison de la crise sanitaire</i>).
5 octobre 2020:	Bastia (Institut régional d'administration).

§0166 Ces rencontres, réunissant à chaque fois une délégation de la CIASE et des représentants du réseau de l'association France Victimes, ont été l'occasion (en dépit du report de quatre d'entre elles et d'une annulation, pour cause de crise sanitaire) de réunions publiques et d'échos dans les médias locaux, mais

aussi, en marge de ces réunions, d'auditions individuelles de victimes ou témoins qui ont ainsi pu déposer devant la commission sans avoir à rejoindre la Capitale.

§0167 Les nombreux et denses matériaux d'étude et de recherche ainsi rassemblés ont aidé les quatre groupes de travail de la commission à forger leur diagnostic et leurs recommandations.

4. La formalisation des conclusions : quatre groupes de travail au service d'une ambition raisonnée

§0168 Assez tôt dans la vie de la CIASE, c'est-à-dire dès l'été 2019, le président de la commission a souhaité, compte tenu du délai relativement bref imparti par les mandants pour accomplir la mission, mettre en place quatre groupes de travail thématiques, co-présidés par un binôme de membres, auxquels il a adressé, pour chaque thème, une lettre de mission (cf. annexe 4). Entre l'été 2019 et l'hiver 2019-2020 se sont ainsi constitués les groupes suivants :

§0169 – un groupe chargé des questions de théologie, d'ecclésiologie et de gouvernance de l'Église, co-présidé par MM. Alain Cordier et Joël Molinaro;

§0170 – un groupe chargé d'étudier l'articulation entre droit canonique et droit étatique et de réfléchir à des pistes de réforme du droit canonique, co-présidé par M. Didier Guérin et M^{me} Astrid Kaptijn;

§0171 – un groupe consacré à la situation des personnes victimes ainsi qu'aux thèmes de la responsabilité et de la réparation, notamment sous l'angle de la justice restaurative²⁰, co-présidé par M^{me} Alice Casagrande et M. Antoine Garapon. Ce groupe s'est adjoint un « groupe miroir » composé de personnes victimes, à titre individuel ou comme membres d'associations (cf. composition de ce groupe en annexe 8). Le regard apporté par l'expérience de ces onze personnes qui ont accepté d'entrer dans une démarche, inédite, de co-construction de certains constats et de certaines préconisations du rapport a été d'une vraie richesse. Cet apport à la réflexion collective, issu de ce que les sciences sociales nomment les savoirs expérientiels, a été salué par toutes les parties prenantes;

§0172 – un groupe dit d'« évaluation », chargé d'analyser la manière dont l'Église a ou non traité les cas portés à sa connaissance, ainsi que d'évaluer les mesures prises par l'Église de France depuis 2000 – commande expresse de la lettre de mission –, co-présidé par M. Sadek Beloucif et M^{me} Anne Devreese; ce groupe s'est aussi penché sur le traitement des violences sexuelles dans d'autres cultes et l'Éducation nationale.

20 L'usage en français n'étant pas complètement fixé à sa connaissance, la commission fait le choix de l'adjectif « restaurative » illustrant l'origine anglo-saxonne du concept, plutôt que de l'adjectif « restauratrice », qui s'emploie également.

§0173 Le seul intitulé de l'objet de ces groupes de travail en dit l'ambition: celle d'aller au fond des choses et, par-delà l'état des lieux attendu de la commission, par-delà la description aussi complète, objective et étayée que possible des faits, sur la période allant de 1950 à aujourd'hui, de poser un diagnostic éclairé sous tous les angles, pour formuler des recommandations substantielles, qui soient fondées aussi solidement que possible. Ces groupes de travail n'ont pas travaillé en vase clos et ont tenu à entendre le plus grand nombre possible d'experts, de sachants et de témoins issus de l'Église catholique ou de la société civile.

§0174 Le lecteur jugera lui-même du bien-fondé de cette ambition que s'est assignée la commission, et dira si elle a porté ses fruits, en nourrissant les développements du rapport.

§0175 Cette ambition assumée, force de proposition pour l'Église catholique en France, mais aussi pour l'Église « tout court », et pour la France, en tant que société soucieuse de la protection de ses enfants et de ses adultes les plus fragiles, a été un fil rouge des travaux de la CIASE, pendant plus de 30 mois de travaux et de découvertes.

5. La CIASE, ses mandants, ses interlocuteurs, ses successeurs : chronique d'un dossier sensible et non clos

§0176 En conclusion de ce préambule méthodologique, après avoir exposé ses outils et ses méthodes, dont elle espère avoir montré la cohérence et la solidité, la commission souhaite donner à voir, par quelques petites touches, la culture et l'atmosphère de travail qui ont été les siennes.

§0177 Comme celui de tout un chacun à compter du printemps 2020, le calendrier de la CIASE aura été perturbé, un peu allongé par la force des choses; mais le cap a été maintenu. En dépit des réunions tenues quasi exclusivement à distance depuis lors, une cohésion de groupe, qui avait eu le temps de se forger pendant la première année de travail en commun, a permis à la commission de demeurer soudée et persévérante dans la poursuite de son mandat. Au fil de 49 réunions plénières entre février 2019 et septembre 2021, ainsi que de deux séminaires de travail de trois demi-journées chacun, la commission a travaillé dans un esprit de collégialité exigeante, qui n'est jamais tombé dans l'ornière du consensus mou, notamment grâce à la décision prise bien amont de la conclusion de ses travaux – finalement non utilisée –, consistant à ménager la possibilité pour chaque membre de rédiger des contributions personnelles, afin de compléter le rapport, le cas échéant, sur tel ou tel aspect particulier.

§0178 Cet esprit de cohésion a permis à la commission de tenir son plan de charge, en continuant, régulièrement, complètement et loyalement, d'informer ses deux mandants, la CEF et la CORREF, de l'avancée de ses travaux. Des réunions tripartites, en forme de comité de pilotage assez souple, ont d'ailleurs été

organisées, trois fois par an, pour échanger sur les questions d'intérêt commun, souvent de nature pratique. Et de manière beaucoup plus fréquente, le secrétariat général de la CIASE a mis à même son financeur, l'UADF, de suivre son fonctionnement dans le respect de son indépendance, un « contrôleur » ayant été désigné comme intermédiaire à cette fin. La CIASE sait gré à ses mandants d'avoir spontanément répondu de manière positive à chacune de ses demandes relatives à son fonctionnement, qu'elle a veillé à rendre le moins dispendieux possible.

§0179 De leur côté, la CEF comme la CORREF ont continué, sur la lancée de leurs assemblées de novembre 2018, de travailler sur la question des abus sexuels dans l'Église, chacune à sa manière : la CEF – qui au demeurant a changé de président et de secrétaire général en juillet 2019, puis de nouveau de secrétaire général à l'été 2020 – dans le cadre de ses propres groupes de travail, avec des annonces puis des mesures sur ce thème, respectivement en novembre 2019 puis au printemps 2021 ; la CORREF d'une manière moins conclusive, en posant des principes très clairs quant aux conséquences à tirer des violences sexuelles dans l'Église, mais se plaçant expressément dans l'attente de la publication du rapport de la CIASE.

§0180 Pour illustrer la sensibilité, forcément présente en arrière-fond, d'un sujet sur lequel l'Église en France aura eu le courage, certes après certaines Églises étrangères mais avant beaucoup d'autres Églises et institutions, de demander à une commission indépendante de faire la lumière, la CIASE a souhaité rendre compte en toute transparence de l'exercice, très simple en apparence, mais en réalité délicat au plan juridique, pratique, voire « politique », consistant à « ouvrir les archives ». Comme en témoignent les documents annexés au rapport, à l'expression « Vous pourrez accéder aux archives des diocèses et congrégations religieuses » figurant dans la lettre de mission (annexe 4), ont succédé cinq étapes (annexes numériques 20 à 24) :

§0181 – une note de juin 2019 du secrétariat général de la CEF au président de la CIASE relative aux archives de l'Église, exposant le droit applicable et les obstacles à une libre consultation, suivie d'une lettre du président de la CEF au Saint-Siège pour demander la levée du secret pontifical sur les archives pertinentes ;

§0182 – une visite du président de la CIASE le 24 octobre 2019 au Saint-Siège, au secrétaire d'État, le cardinal Parolin, au préfet de la Congrégation pour la doctrine de la foi, le cardinal Ladaria Ferrer, ainsi qu'au secrétaire de la Congrégation pour le clergé, M^{gr} Mercier, en présence de M^{gr} de Moulins-Beaufort, président de la CEF, et de S^r Véronique Margron, présidente de la CORREF ;

§0183 – un courrier du 18 décembre 2019, consécutif au rescrit du Pape du 6 décembre 2019, de la Secrétairerie d'État du Vatican au président de la CEF, qui constituait une réponse positive de principe ;

§0184 – la convention UADF-CIASE du 17 février 2020 sur l'accès aux archives des diocèses et leur exploitation, négociée à la demande du secrétariat général de la CEF ;

§0185 – un courrier du 12 mars 2020 du secrétariat général de la CORREF « à l'attention des supérieur(e)s majeur(e)s dont les archives sont investiguées par la CIASE », ainsi qu'un courrier du 2 avril 2020 du secrétaire général de la CEF « à l'attention des évêques des diocèses dont les archives sont analysées par les chercheurs missionnés par la CIASE », destinés à répondre aux objections soulevées par certains diocèses et instituts sur la légalité des recherches archivistiques de la commission au regard du Règlement général sur la protection des données.

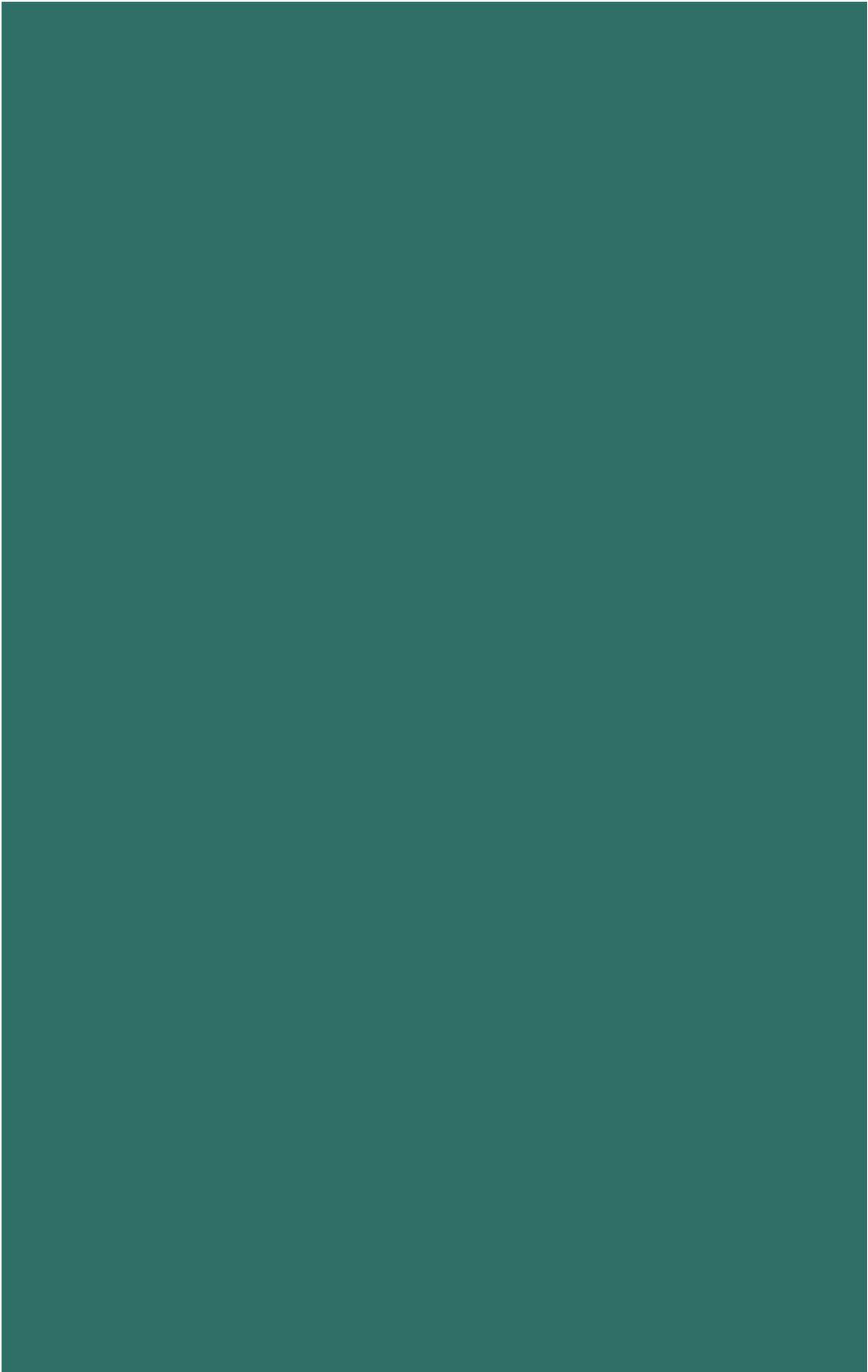
§0186 Ainsi qu'il a été dit plus haut, l'ouverture des archives a été la règle très majoritaire et le refus l'infime exception, ce dont la CIASE ne peut que se réjouir ; mais le caractère inédit et audacieux du coup de projecteur souhaité par l'Église en France elle-même a nécessité – le contraire eût été surprenant – de surmonter de fortes interrogations internes.

§0187 L'exercice d'introspection de la commission pourrait également valoir en matière de relations avec les médias : ont-ils été sollicités de manière adéquate, notamment pour relayer l'appel à témoignages ? se sont-ils focalisés à l'excès sur quelques éléments quantitatifs provisoires au détriment de la richesse des analyses qualitatives qui leur ont été périodiquement présentées ? la communication de la CIASE a-t-elle été trop institutionnelle ? etc. Sur le fond des travaux menés, on pourrait également se demander si la commission a ouvert de manière suffisamment large le spectre de ses auditions. Elle s'en est constamment souciée et s'est donc efforcée de donner la parole à tous, mais tous n'ont pas souhaité la prendre devant elle.

§0188 Quoi qu'il en soit, cet exercice d'auto-examen ne pèse rien en comparaison avec la vraie révélation – le choc, disons-le – de ces deux années et demie, qu'aura représenté, pour chacune et chacun au sein de la CIASE, certes à des degrés divers en fonction de son héritage familial, de sa culture professionnelle et de son expérience personnelle, la rencontre en vérité avec les victimes de violences et abus qui ont justifié la création de la commission. Celle-ci a été littéralement transformée de l'intérieur par les attitudes qui l'ont marquée, comme, parmi tant d'autres : l'émotion de parler et d'être écouté pour la première fois, la colère de n'avoir pas été entendu pendant si longtemps, la méfiance exprimée, y compris à l'égard de la CIASE, mise au défi de prouver son indépendance et son utilité, la souffrance qui ne passe pas, l'espoir d'une reconnaissance sincère, le tranquille aplomb de qui attend depuis des années que la vérité vienne au jour... Ces récits et analyses ont modelé une méthodologie et un rapport qui, d'une certaine manière, ne sont que le dévoilement et la mise en forme de ce que les victimes savaient déjà.

§0189 Écrire cela n'est pas céder à une quelconque sensiblerie, et encore moins à la démagogie. Il s'agit de reconnaître un apport méthodologique fondamental.

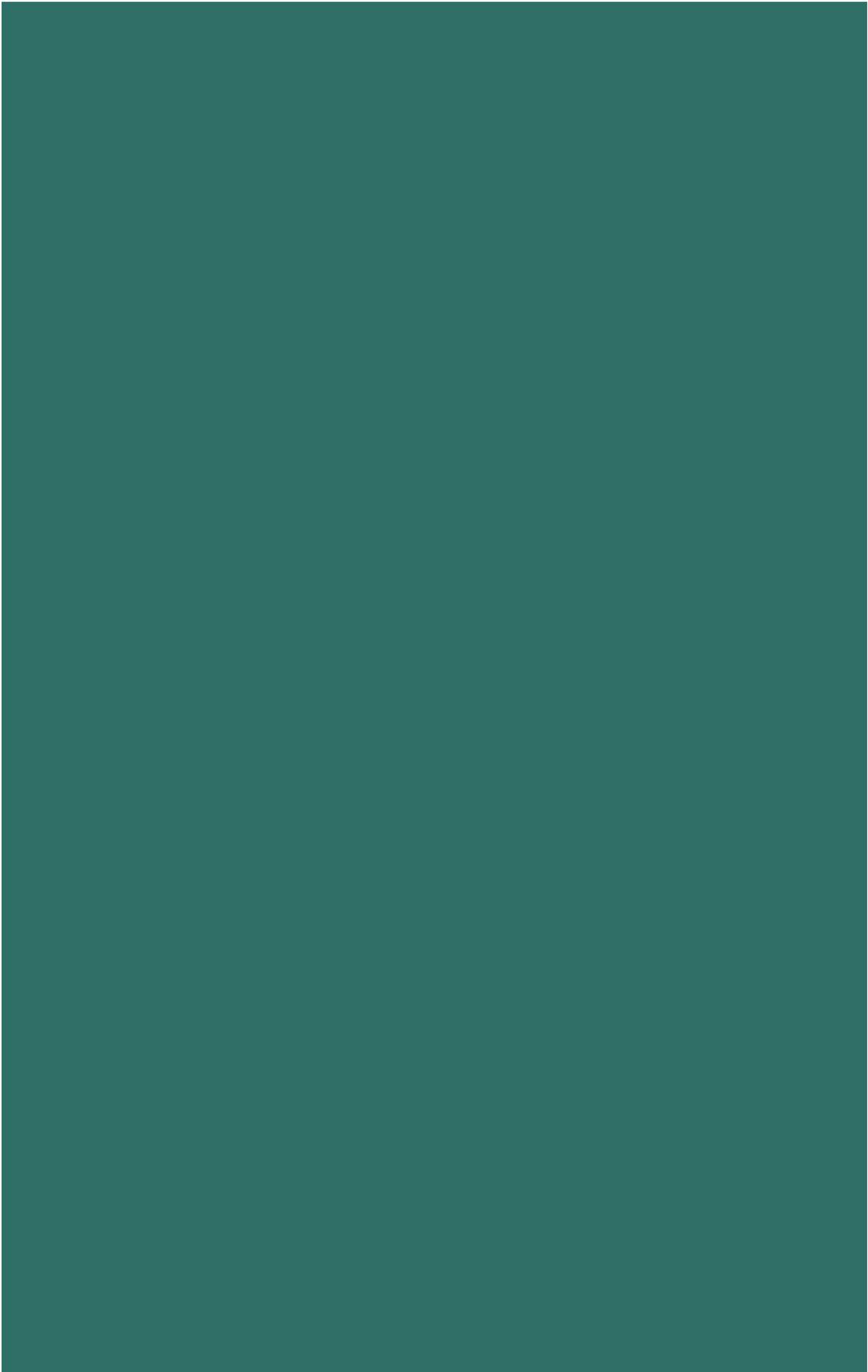
La CIASE ne souhaite pas se poser en donneuse de leçons. Elle espère simplement que ses méthodes, et l'état d'esprit qui a présidé à ses travaux, pourront être utilement mobilisés par la Commission indépendante sur l'inceste et les violences sexuelles faites aux enfants (CIIVISE), comme cela a déjà été le cas par la Commission nationale de lutte contre la maltraitance et la promotion de la bientraitance. Plus largement, la CIASE forme le vœu que soit poursuivi ce qu'elle aura entamé, dont le présent rapport rend compte dans les pages qui suivent.



PREMIÈRE PARTIE

Faire la lumière

Analyse qualitative
et quantitative
des violences sexuelles
dans l'Église catholique
en France de 1950
à nos jours, à partir
des données collectées



- I. **Les conséquences des violences sexuelles : l'ampleur des traumatismes, confinant à « l'empêchement d'être »**

A. L'approche par les savoirs expérientiels

§0190 Au fondement de ce rapport et du travail qui l'a nourri, se situe la parole des personnes victimes. Pendant plus de deux ans, les membres de la CIASE ont entendu des victimes de violences sexuelles et reçu leurs témoignages écrits et oraux. De cette expérience, la commission entend rendre compte sur différents plans, cette multiplicité d'approches étant seule capable de restituer l'extraordinaire richesse de ce qui a été confié et reçu, la variété des éléments transmis (lettres et auditions, courriels et témoignages devant un collectif, mais aussi silences, pauses ou questions), la multiplicité des interrogations, pour partie déchirantes, auquel cela conduit.

§0191 La CIASE ouvre sa restitution par des fragments de paroles reçues des personnes victimes, ordonnées en cheminement de vie, ou plutôt de privation de ce cheminement. Ces paroles ne sont pas représentatives au sens statistique du terme, et ne cherchent pas à l'être. Elles ne se substituent pas aux analyses scientifiques, indispensables à la compréhension et à l'action. Mais elles les complètent, en rendant compte d'une expérience singulière par laquelle un écoutant recueille des mots et des silences, marque sa disponibilité et interagit avec un interlocuteur.

§0192 Les personnes victimes qui ont décidé de témoigner ont fait don à la CIASE de savoirs expérientiels. Chaque témoignage reçu retrace un destin auquel s'attache une validité exemplaire. De ces savoirs, la légitimité dans le champ de l'action sociale et de la santé est devenue si claire que des textes normatifs sont venus les consacrer. Pour autant, cette notion doit être explicitée.

§0193 Les savoirs expérientiels sont des connaissances que chacun peut acquérir à partir d'un vécu propre, exprimé et confronté à une expérience collective qui s'adosse à des épreuves et des énigmes comparables, de sorte que cela donne lieu à un corpus partageable, qui n'emporte pas représentativité ou exhaustivité, mais fidélité à ce qu'il retrace. Il existe ainsi des savoirs expérientiels sur la maladie, le chômage de longue durée, la pauvreté, le divorce, les violences sexuelles. Ces savoirs ne sont pas l'addition d'histoires individuelles : ils sont le capital de connaissances de ceux qui ont non seulement éprouvé, mais mis en mots, partagé avec autrui, confronté leur propre vécu avec d'autres représentations, donnant naissance à un corpus d'enseignements transmissibles. Ils ouvrent une autre voie pour l'évolution des représentations collectives.

§0194 La CIASE a été mandatée pour participer à la mission de rendre justice aux personnes victimes de violences sexuelles. Or rendre justice, c'est aussi, sinon avant tout, faire une place privilégiée à l'expression à la fois intime et

universelle de la violence subie. Aucun des fragments proposés en ouverture du rapport ne prétend représenter *toutes* les personnes victimes, ni énoncer une généralité valable pour *chacune* d'entre elles, ni pour chaque auteur, ni pour chaque agression. Le découpage thématique et le choix des témoignages ont cependant été faits avec le souci que l'ensemble soit, à défaut d'être à coup sûr représentatif, *en cohérence, en résonance* avec ce qui a été entendu et compris. Si chaque être porte en lui la forme entière de l'humaine condition, c'est à une sorte de « forme entière de la personne victime de violences sexuelles » que la commission entend donner la voix et rendre hommage, dans l'espoir que ceux qui nous ont parlé, et que ceux, beaucoup plus nombreux, qui n'ont pas pu le faire, se retrouvent dans les paroles citées. Elle forme aussi le vœu que ce recueil aide le lecteur à comprendre l'indicible.

1. La rupture

§0195 La violence subie marque une rupture entre un avant et un après. Le récit de vie est reconstruit *a posteriori* autour de l'acte de violence ou, plus souvent, de la période marquée par des violences répétées. Toute une vie est mise en intrigue à partir de l'abus :

« Le lendemain, j'ai repris le chemin de l'école, j'étais en 5^e.
Je repensais à ce sale week-end ; à partir de ce jour, je ne
comprenais plus rien en maths, plus rien n'était pareil. »
(André, témoignage)

§0196 L'avant est assimilé au paradis perdu de l'enfance, il est marqué par l'innocence et les promesses d'une vie qui est encore à construire :

« Il est loin où enfant de chœur / De destinée j'étais épris. »
(Paul, témoignage)

§0197 Dans d'autres cas, ce sont les failles de cette vie d'avant que la victime décrit pour expliquer pourquoi c'est à elle, et à pas à d'autres, que cela est arrivé. Une victime se souvient des manques de sa cellule familiale et affirme que c'est cette fragilité qui a conduit ce prêtre jusqu'à elle, comme le prédateur jusqu'à sa proie blessée.

§0198 Puis survient l'événement de l'agression sexuelle. La violence prend des formes diverses, de l'attouchement ponctuel aux viols répétés. On serait tenté d'établir une gradation objective, mais elle ne rendrait pas compte de ce qu'ont vécu les victimes, de manière subjective. Dans certains cas, l'horreur des faits est décrite précisément. Dans d'autres, elle est esquissée, comme une ombre, à partir du dégoût, des odeurs, de la douleur qui continuent de hanter la victime, longtemps après les faits. Souvent reviennent les thèmes de l'écrasement, le poids d'un corps lourd sur un corps sans défense, l'haleine de l'agresseur, une odeur, un geste :

« Ces flashes sont des visions de toi, et en même temps ta voix, ton odeur de mauvaise haleine. Une vidéo courte mais nette, précise, de tous tes gestes sur moi. Ce n'est pas figé, bien vivant : ressentir ta main qui me caresse ma jambe gauche jusqu'à mon sexe... Tes bras sous ma tête, et tu essaies de m'embrasser sur la bouche. Dès que ce flash est venu, quel dégoût en moi ! Je voulais arracher mes lèvres, c'est insupportable. Depuis je serre les lèvres, me les mordille sans arrêt, les rentre dans ma bouche. » (Françoise, témoignage)

§0199 L'agresseur envahit le corps et détruit la personne :

« Même si ces abus se sont limités à des attouchements, la pratique sur une longue période a un pouvoir destructeur, lui, sans limites. » (Jean, témoignage)

§0200 Mineure ou majeure, la victime est sous l'emprise de l'agresseur. Son statut d'adulte et de clerc lui confère un magistère moral qui rend inconcevable toute autre attitude que celle de la passivité et du silence :

« Je ne savais plus quoi penser, je me suis dit qu'il savait ce qu'il faisait. » (Dave, témoignage)

« Je suis retourné dans ma tente pour me coucher en me disant que cela était peut-être normal. Il était le père ***, il avait autorité, il fallait le respecter, il était prêtre. Je ne savais plus que penser, surtout que mes parents le considéraient tellement. » (André, témoignage)

« Il n'a exercé aucune pression sur moi. Je le voyais heureux, dans ma tête se mélangeaient le bien et le mal. Une partie de moi hurlait en silence, lui demandait d'arrêter, mais les mots ne sortaient pas. Une autre, voyant ses yeux, me disait de ne me pas m'inquiéter. » (Dave, témoignage)

§0201 À la sidération (« j'étais complètement tétanisée ») vient s'ajouter la répétition de l'abus :

« Cela a duré toute l'année scolaire. Garçon ou fille, sans distinction. Vingt-cinq petits. » (Danielle, témoignage)

§0202 La culpabilité et la honte ressenties par les victimes reviennent dans la quasi-totalité des témoignages. Bien connue des psychologues et psychiatres, cette inversion est insoutenable pour l'écouter, elle provoque une révolte morale. Au moment des faits, une victime est « pétrifiée de honte ». Cette honte et cette culpabilité sont source de silence et de soumission. Par la suite, elles contribuent à la destruction de l'estime de soi. Pour décrire la souffrance qu'elle porte, une victime parle de « peine à perpétuité ». D'autres

utilisent la métaphore de l'aveu pour qualifier leur témoignage. Une personne déclare s'être longtemps sentie coupable d'avoir été victime. La culpabilité est une autre forme d'invasion de l'agresseur, en plus d'avoir été avilie par l'acte d'abus, la personne victime est en outre entravée par ce fardeau de culpabilité et de honte :

« Pendant des années, vous vous sentez sale, vous vous sentez coupable, vous vous dites : qu'est-ce que j'ai fait pour que cette chose-là m'arrive ? »
(Bruno, audition n° 39)

§0203 La culpabilité vient aussi parfois des sentiments ambivalents que, même après les violences subies, la personne victime peut entretenir à l'égard de son agresseur. Ce dernier restera par exemple celui qui lui aura fait découvrir certains trésors de l'Écriture sainte, qui lui aura accordé l'attention ou l'affection que sa propre famille lui refusait, ou qui était tellement charismatique, parlait si bien, avait réponse à tout ou prononçait de si belles homélies.

§0204 Comment vivre après cela ?

2. La vie d'après

§0205 C'est l'amnésie ou du moins la lutte pour supprimer ces souvenirs envahissants qui, souvent, ouvre la vie d'après :

« La semaine a passé, les souvenirs se sont cachés bien loin dans mon cerveau, enfermés dans un coffre dont j'ai perdu la clé durant des années, de très longues années. »
(Dave, témoignage)

« À la question : "Pourquoi n'as-tu rien dit ?", je n'ai aucune réponse, à part : "Je ne m'en souvenais pas". »
(Dave, témoignage)

§0206 Mais l'oubli n'empêche pas que se poursuive, souterrainement, la destruction des victimes. L'une d'elles pensait avoir anéanti toute trace de son agression. Elle découvre des années plus tard l'étendue du travail de sape, de minage que le traumatisme poursuivait à son insu. La protection que l'oubli apporte ne vaut qu'en surface, et lorsqu'il se dissipe, au détour d'un travail thérapeutique ou d'un événement de vie provoquant la réminiscence, plus rien n'empêche la submersion :

« Ma famille, mes parents surtout, n'ont rien su jusqu'à un soir où, à la radio, il a été fait mention d'un prêtre ayant abusé d'enfants. Et là, un véritable tsunami. Tout est remonté à la surface. » (Dave, témoignage)

§0207 *A posteriori*, l'oubli, perçu désormais dans son étendue, son caractère inexplicable, son inconscience, alimente le sentiment de la victime de ne pas s'appartenir complètement :

« Je ne sais pas si j'appartiens / À l'oubli ou bien à la haine »
(Paul, témoignage)

§0208 La vie d'après est marquée par la souffrance au long cours, son flux et son reflux, dans toutes les dimensions de l'existence. Par cette souffrance, l'agression subie occupe la vie entière, comme une armée étrangère occupe un pays conquis. Un témoignage fait état de douleurs physiques insoutenables, de l'impossibilité du repos, d'un corps qui, en quelque sorte, refuse de continuer.

§0209 La souffrance psychologique marque tous les témoignages. Les victimes relatent les dépressions, parfois des crises violentes, toujours la précarité de moments de bonheur et de paix construits sur des fondations viciées. Pour une victime, l'effort constant pour refouler le souvenir fait que l'on se construit sur des sables mouvants. À tout moment, l'édifice peut s'effondrer :

« Quand on est violée ou abusée, on ne l'est pas à un endroit du corps, c'est tout qui prend, c'est l'âme. Voyez, je ne pouvais pas être dans un endroit de mon corps puisque pour moi c'était un viol et de mon âme et de mon corps et de ma conscience et de mon esprit » (Laurence, audition n° 132)

§0210 La souffrance est « gérée » par une mise à distance de soi-même. Il en découle des vies heurtées, marquées par de profondes difficultés scolaires, professionnelles, affectives et familiales :

« En grandissant, je me rendais compte que je n'étais pas comme mes copains de mon âge. Il me semblait que je vivais en marge de ce qu'eux vivaient. J'étais perturbé dans ma tête, je ne savais plus où j'en étais et ce qu'était la vraie vie, celle des garçons de mon âge. » (Sébastien, témoignage)

« Parfois, quand j'ai une relation intime avec mon épouse, l'ombre du prêtre plane toujours au-dessus de ma tête. Cela me fait perdre mes moyens. » (André, témoignage)

§0211 Les personnes victimes peinent bien souvent à exprimer l'étendue de leurs souffrances. C'est un secret qu'elles gardent malgré elles, une ombre au-dessus de leur tête, qui les accompagne et qui les isole :

« Vous d'ailleurs, je ne sais pas ce que vous pouvez comprendre, vous pouvez comprendre intellectuellement, mais voir comment ça peut transformer et structurer un individu, au point qu'il est obligé de faire des choix, par rapport à la tentation, par rapport à la violence, par rapport aux rencontres qu'il fait dans la rue

tous les jours, par rapport à la sexualité : on est complètement broyé, abîmé, travaillé par ça, que le seul moyen qu'on a, c'est [...] (soit) se venger, mais je pense que c'est une impasse, ou d'assumer ça. On reste avec la douleur » (Alain, audition n° 40)

§0212 À la source de toutes ces souffrances, se situe un « empêchement d'être ». Pour survivre, la victime s'isole d'elle-même. Elle s'ampute d'une partie d'elle-même. L'engagement, l'attachement, la vie vraiment vécue ne sont plus possibles. C'est en ce sens que tant de victimes disent avoir été tuées par leur agresseur. La vie d'après est une longue errance :

« Toute une vie en distorsion, à cavalier toujours devant pour tenter de mettre à distance un geste qui s'accroche, qui reste imprimé, gravé, tatoué. Mais chaque matin que la vie m'a donné, le geste se présentait. Alors courir et encore courir... pour ne plus avoir à penser. Faire pour défaire. Trop d'énergie dépensée. » (Martin, témoignage)

« J'ai beau avoir passé avec chance, ce fameux cap de la "septantaine", le buisson épineux et malsain du lieu de l'acte initiatique ignoble et destructeur demeure si précis dans ma mémoire, depuis qu'il s'est à nouveau révélé dans les larmes et la peur répandues. Longtemps, si longtemps après. Je pense que seule la mort peut briser le sceau, l'anneau des actes terribles. L'enfant peut-il oublier la tragédie ? » (Martin, témoignage)

« C'est ainsi que je n'ai jamais réussi à me comprendre. Que j'ai passé ma vie à fuir même mes propres questions. » (Martin, témoignage)

§0213 La vie est empêchée par une peur continue (« la bête immonde rôde »). Le refoulement des émotions (« j'ai alors dû apprendre à bétonner, bétonner, toujours bétonner »), aboutit à l'incapacité de ressentir quoi que ce soit :

« Tu as totalement détruit ma vie la première fois que tu m'as violée / Je suis devenue étrangère à moi-même pour pouvoir survivre sans affect, sans émotion / Je suis une morte vivante pour la vie / À 66 ans, je suis tellement vide que j'ai du mal à trouver les mots pour me révolter contre toi. » (Catherine, témoignage)

« L'ignoble avait brisé en moi tout véritable sentiment de compassion et d'amour. Handicapé d'amour, dans l'impossibilité d'en recevoir et d'en donner. J'ai feint. Que veut dire une vie sans amour ? » (Martin, témoignage)

§0214 Pour la victime, la vie s'écoule hors du temps, loin des vivants. Elle est « désaffectée » :

« Tu arrives à un arrêt en tout point semblable à la gare désaffectée de St B. L'herbe pousse sur les voies et le klaxon de la micheline n'est qu'un souvenir de tes oreilles d'enfant. Ta joie s'est fatiguée à l'ombre du faux. Faux de tout qui te saute à la gorge depuis ces années de chutes et de fossés. Tu as trop vu à l'âge d'apprendre à voir. Aujourd'hui un élan te manque. »
(Philippe, témoignage)

§0215 L'appartenance de l'agresseur à l'Église est à l'origine d'un trouble spécifique. Cette violence apparaît en effet à l'enfant comme un mensonge éhonté, la preuve éclatante – mais que personne ne voit – de la faillite des institutions morales et, plus généralement, de l'adulte. De cet écart insoutenable entre la norme et le fait, entre ce qui est enseigné et ce qui est pratiqué, procèdent une perte de repères, une inclination à la défiance, la conviction que rien n'est pur, et la peine inconsolable qui suit cet abandon moral :

« Qui peut savoir la douleur sourde et constante de l'enfant qui a vu l'ami de ses parents pratiquer un double langage et duper tout son entourage du haut de sa chaire morale ? »
(Philippe, témoignage)

« Je ne sais pas trop quoi faire de tout cela, mais peut-être que vous pourrez m'aider ; je n'ai jamais perdu ma foi mais une part de moi a perdu la foi en l'Homme. » (Yves, témoignage)

§0216 La famille est un nœud de souffrance. La considération des parents pour le prêtre et pour l'Église, leur aveuglement parfois, nourrissent la sidération de l'enfant. La peur que la honte qu'elle ressent se déverse sur sa famille confine la victime dans le silence. Dans certains cas, après la révélation, le défaut de soutien familial achève de démontrer qu'il n'est pas d'échappatoires :

« Je vous laisse imaginer mes tremblements lorsque je rentrais à la maison après l'école, poursuivie par cette terrible honte et par l'angoisse de la réaction de ma mère. Et puis un jour elle est montée, est entrée dans ma chambre, son air était grave, j'aurais voulu me fondre dans le sol, disparaître. "Alors, c'est vrai ce qui se raconte ?" J'ai répondu par la positive et voilà. Il n'en a plus jamais été question. » (Danielle, témoignage)

« Toute ma jeunesse, j'ai entendu la mère de mon père et ses sœurs lui dire qu'il devait pardonner, et à quel point "C'est difficile d'être prêtre". » (Audrey, témoignage)

§0217 Dans d'autres cas, les révélations provoquent une vague de colère et de regrets, à laquelle la famille ne résiste pas :

« Papa est devenu furieux et maman pleurait. Elle s'en voulait de n'avoir rien vu. Tous deux se donnaient tellement au travail qu'ils sont passés à côté de moi sans se rendre compte de mon mal-être, mes absences répétées, mes indécisions. Papa voulait le TUER. Je me suis mis en barrage devant la porte et leur ai dit que j'avais besoin d'eux, de leur Amour. »
(Sébastien, témoignage)

§0218 Mais la famille – parfois celle dont on est issu et plus souvent celle que l'on construit – peut aussi être le cadre d'une écoute attentive, le lieu d'un nouvel apprentissage de l'amour qui libère :

« Enfin je ne sais plus comment je lui ai raconté, et en souvenir j'ai mon père qui rigolait. Et ma mère elle m'a dit "Mais ce n'est pas du tout drôle, et ce n'est pas normal. Donc, tu ne retourneras jamais chez ce prêtre parce que ce qu'il t'a fait ce n'est pas normal". Donc, sans plus d'explications et, je pense que c'est ça qui m'a sauvé de choses plus graves. [...] Ma mère a verbalisé que c'était grave, et que ce n'est pas un comportement normal. [...] C'est déterminant, et si moi j'étais retourné chez ce prêtre ça aurait mal fini. [...] Cette histoire j'en ai parlé quand j'avais 8 ans et puis après je n'en ai plus parlé de ma vie en fait. Avec ma mère, si, j'en ai parlé récemment, et je l'ai remerciée, parce qu'on a des rapports un peu tendus et je l'ai remerciée quand même d'être intervenue et je me rappelle, elle m'a dit "Je ne t'ai pas sauvé mais...", elle a eu une expression en disant "J'ai évité le pire, ça a failli être grave". » (Guy, audition n° 99)

« Non, "Plus JAMAIS ça !" J'avais 23 ans le jour de la naissance de ma première fille. Lorsque je l'ai prise pour la première fois dans mes bras, je me suis secrètement juré une seule chose : "Toi, tu ne seras jamais élevée comme je l'ai été !" »
(Frédéric, témoignage)

§0219 Au-delà de la famille, le défaut de soutien de toutes les institutions, au premier rang desquelles l'Église, ajoute à la souffrance. Une personne victime appelle les autorités de l'Église à reconnaître qu'elles n'ont pas compris les victimes. D'autres écrivent :

« Ma souffrance, aujourd'hui, elle est là. Il y a un comportement incompréhensible [...] Nos parents nous ont dit qu'ils n'ont pas su voir, mais ils ont ajouté "On aurait dû". Ils reconnaissent cette part de responsabilité. Et j'aimerais que l'Église dise la même chose. Au minimum "On n'a pas su, et on aurait dû", et même ça, on ne l'a pas eu. » (Tanguy, audition n° 38)

3. La colère et la violence en héritage

§0220 Un registre de conséquences doit encore être cité, en complément des précédents: celui de la colère, voire de la rage, que l'agresseur laisse en héritage à sa ou ses victimes. Cette colère peut avoir des destins divers.

§0221 Le risque de développer des troubles psychiatriques (en particulier anxiodépressifs ou un état de stress post-traumatique) serait multiplié par 2 à 3 dans les suites d'une agression sexuelle²¹.

§0222 Le plus souvent, c'est contre soi-même que cette rage est retournée, et c'est tout le registre des conduites autodestructrices qui vont des scarifications au suicide en passant par l'anorexie ou la boulimie, qui sont évoquées par les victimes.

§0223 Parfois aussi, cette colère est projetée dans des comportements violents envers d'autres, et ceci est favorisé par le développement d'addictions (notamment alcool) qui sont une autre complication connue parmi les conséquences des troubles psycho-traumatiques que les victimes évoquent. Dans certains cas, les victimes réitèrent ce qu'elles ont subi.

§0224 De forts sentiments de culpabilité, d'auto-disqualification, voire de mépris de soi, accompagnent les manifestations de colère ou de rage. Et il faut parfois des années aux victimes pour pouvoir se réapproprier leur propre vie, comprendre les sources de la violence qu'ils agissent et l'interrompre.

«Le jour où j'ai annoncé ça, c'était dans un repas de famille, parce qu'on m'accusait de je ne sais plus quoi. On me disait: De toute façon toi t'es un dur à cuire, etc. ou je ne sais pas quoi, et je ne sais pas, c'est sorti d'un coup. Et je leur ai dit "Écoutez, fermez vos gueules parce que moi je vais vous raconter un truc.", et là tout le monde a... Ils ont dit: "On comprend mieux pourquoi il était en prison! On comprend mieux pourquoi il fumait de la drogue, pourquoi il faisait tout ça." Et c'est après que moi j'ai dû faire tout le chemin à l'envers, pour savoir le pourquoi du comment j'étais arrivé à... Si j'en étais arrivé là c'est qu'il y avait une raison. Vous voyez ce que je veux dire? Donc, ça m'est revenu du coup j'ai fait tout ça. Voilà. Et ça remplit une vie quand même, enfin je vous dis ça. Dans quel sens? Bah, dans le sens que quand on se retourne on se rend compte que... tout ce temps, tout ce temps perdu avec des conneries que j'ai faites que je ne vois même pas pourquoi j'ai fait ça. Enfin taper sur les flics ce n'est pas mon... Enfin, je ne tape sur personne moi. Mais à l'époque j'étais cinglé quoi.» (Lucas, audition n° 57)

21 Voir Chen *et al.* «Sexual abuse and lifetime diagnosis of psychiatric disorders: systematic review and meta analysis (30 000 victims)», *Mayo Clin. Proc.*, 2010, 85 (7): 618-629 et Thibaut F. *Les abus sexuels: des clefs indispensables pour comprendre, aider et prévenir*. Odile Jacob, 2015.

§0225 Dans de tels parcours, c'est le recours à la psychothérapie qui interrompt ce qui autrement pourrait devenir un endossement durable de la violence.

4. Le dépassement, lorsqu'il est possible

§0226 Le dépassement du traumatisme est possible, la commission en a été le témoin. Les victimes relatent parfois de longs itinéraires thérapeutiques qui, s'ils manquent la guérison au sens de l'effacement des traces, offrent tout de même la possibilité de la vie et du bonheur :

« Notre travail arrive à terme au mois de septembre et le docteur formule les conclusions suivantes : "Oui, vous avez bien vécu ce traumatisme d'agressions sexuelles répétées, vous en avez bien été la victime, ce qui a débouché sur votre tentative de suicide". Ce que je traduis ainsi : vous avez bien été tué, vous êtes bien mort ! "... mais vous êtes bien là aujourd'hui, bienveillant et soutenant, et je ne vois pas chez vous de troubles du comportement." Ce que je traduis ainsi : vous êtes aujourd'hui bien vivant, en capacité de dire et de porter votre vie ! »
(Audrey, témoignage)

§0227 La reconstruction peut aussi passer par la famille, le travail, la foi et même, pour certaines victimes, le secours de l'Église :

« Enfin, j'ai souhaité témoigner car même si les faits les plus importants ont été commis par un membre de l'Église, c'est au sein de cette même Église que j'ai pu trouver l'écoute qui m'a fait sortir de la honte. » (Matthieu, témoignage)

§0228 Pour d'autres, la vie ne reprend pas le dessus. Certaines victimes restent murées dans le silence. D'elles, la CIASE n'a pu recueillir que de lointains échos, relayés par leurs proches, comme cet hommage d'une sœur sur le cercueil de son frère :

« Le Pierre de notre enfance, deuxième enfant de notre fratrie, bien dans sa peau, amuseur, rieur... a peu à peu disparu... Ta vie pleine de souffrances, nous ne pouvons rien en dire, même si souvent nous avons pressenti les choses... mais tu avais aussi des moments où tu étais heureux... Et puis peu à peu, des problèmes physiques et physiologiques t'envahissant, tu as lâché la barre... Alors c'est vrai, même avec les yeux du cœur, nous ne savons pas ce que fut pour toi ta vie, ta souffrance, ta solitude, et surtout pourquoi tout cela. »
(Christian, témoignage)

§0229 Pour beaucoup de victimes et surtout, nécessairement, pour celles que la CIASE a entendues, le dépassement procède du témoignage. Celui-ci offre à la victime un certain apaisement de la honte et une sorte de réconciliation avec elle-même. L'écriture permet de nommer les choses et de comprendre enfin ce que l'on a vécu. Elle dissipe l'amnésie et l'ombre confuse que la violence sexuelle avait jetée sur les valeurs morales. Dans certains cas, il s'agit de déposer une colère qui consume de l'intérieur. La diffusion du témoignage permet ensuite de donner du sens à une vie de souffrance, de sortir enfin de la passivité. L'adresse à un tiers neutre, mais engagé auprès des victimes, qui va les entendre sans les juger, ni minimiser, ni banaliser, avant de restituer leurs propos à l'Église et à la société, permet de faire l'expérience d'être vraiment compris, parfois pour la première fois. Une victime voit dans le récit de sa souffrance un appel à la fraternité. Une autre témoigne « pour le bien de l'Église et de ses prêtres » :

« Il y a des remontées, vous vivez avec. Aujourd'hui, je sais que je ne pourrai pas effacer ce passé. Maintenant je vis avec, je fais en sorte que cela ne se reproduise pas pour d'autres. Pour être plus clair, aujourd'hui, c'est un point final pour moi. Je ne voulais pas rester dans mon coin en disant : "D'autres vont aller témoigner, ça ne sert à rien". Ce n'est pas vrai que ça ne sert jamais à rien. Tout sert. Aujourd'hui je dépose mon passé devant vous [...]. Ce que j'ai vécu, je ne veux pas que d'autres le vivent. »
(Bruno, audition n° 39)

« Moi je voudrais que ma colère, si je puis l'exprimer, soit une colère qui ne soit pas une colère contre-productive, c'est-à-dire une colère qui génère encore des drames. Je ne veux pas le silence, mais je ne veux pas le bruit. »
(Jean-Charles, audition n° 3)

§0230 Enfin, le pardon n'est pas nécessairement, pour toutes les personnes victimes, l'horizon de la reconstruction. Certaines disent avoir pardonné, tandis que d'autres ne peuvent s'y résoudre. L'éventualité du pardon ne doit pas aboutir à lier indéfiniment le destin de l'agresseur à celui de sa proie. Ce qui compte, c'est la libération de la personne et l'abandon, finalement, de son statut de victime :

« Je ne sais pas si je lui ai pardonné. Je sais juste que je ne suis pas responsable. » (Dave, témoignage)

« Aujourd'hui, je suis à la retraite et je suis sorti de ma tombe. Je vis heureux auprès de mon épouse, mes filles, leurs conjoints et ma petite-ille. Je n'en veux pas à mes parents, je les prie régulièrement et leur ai pardonné de ne pas avoir vu, de ne pas m'avoir vu. Lui, j'ai prié pour lui mais je ne suis pas certain qu'il ait été accepté "au Paradis", s'il y en a un. »
(Sébastien, témoignage)

§0231 Soucieuse de rendre compte du choc qu'aura été, pour la plupart de ses membres, la révélation de l'ampleur des traumatismes subis, exprimée à travers les témoignages écrits ou oraux qui lui ont été adressés, la commission a souhaité compléter l'éclairage liminaire ouvrant le présent rapport par une description, succincte et objective, de ce que l'on sait aujourd'hui, scientifiquement, de ces traumatismes et de leurs séquelles.

B. L'approche par les savoirs scientifiques

§0232 Les effets des traumatismes psychiques vécus par les enfants sont connus depuis plus d'un siècle; toutefois ils n'ont été étudiés sérieusement qu'à partir des années 1950. L'idée partagée que les traumatismes affectaient peu les enfants (parce que les enfants oublieraient par exemple) a été totalement contredite par les travaux scientifiques.

§0233 Le terme «traumatisme psychique» désigne l'effet sur le psychisme et le développement de certains événements: ceux qui entraînent un risque de blessure ou de mort, et l'ensemble des atteintes sexuelles, qu'elles soient exercées par l'agresseur avec ou sans violences physiques. Les victimes et les témoins de ces violences peuvent être concernés. L'expérience essentielle, lorsqu'il y a traumatisme, est celle de l'effroi, qui est au-delà de la peur (réaction normale à quelque chose d'effrayant) et de l'angoisse (peur envahissante sans danger objectif). L'expérience de l'effroi est celle de la mort, ou du néant: il est contemplé en face, l'univers perd son sens, le langage et les mots disparaissent, la honte et la culpabilité surgissent, avec un sentiment d'impuissance et d'abandon, comme si on était sorti de la communauté humaine (Damiani & Lebigot 2011²²). Cet instant change la suite de l'existence.

§0234 Les conséquences cliniques sont marquées par le développement possible de manière précoce ou différée d'un trouble de stress post-traumatique (TSPT) qui associe 1) des reviviscences: retours incessants de perceptions de la scène traumatique accompagnés d'une détresse aussi intense que lors de l'événement, parfois de véritables flash-backs; 2) un évitement de tous les objets, les situations, les pensées qui pourraient réactiver le souvenir du traumatisme; 3) un état d'hyper-alerte, avec attente permanente du danger; 4) des manifestations émotionnelles envahissantes, un sentiment de distance vis-à-vis des proches. D'autres manifestations peuvent apparaître, associées au TSPT ou isolément: autres troubles anxieux, dépression, addictions, suicidalité (même en l'absence de dépression), troubles du comportement avec par exemple des comportements de mise en danger.

22 Damiani C, Lebigot F, *Les mots du trauma. Vocabulaire de psychotraumatologie*. Paris, Éditions Philippe Duval, 2011.

§0235 Lorsque les traumatismes sont répétés ou durables, ou que les agressions sont perpétrées dans une relation d'emprise, on décrit un tableau appelé Traumatisme de type II (Terr, 1991)²³ ou TSPT Complexe (OMS). La victime doit mettre en place des mécanismes de survie pour faire face à l'horreur, à sa répétition, et à sa propre impuissance à changer la situation. Le sujet a recours à des mécanismes de défense comme le déni de la réalité, le clivage (coexistence à l'intérieur de soi de positions antagonistes), la dissociation (séparation des éléments psychiques habituellement réunis dans l'expérience du sujet), des troubles mnésiques plus importants (avec amnésie partielle ou totale). Cliniquement, les patients présentent des troubles plus sévères avec le sentiment d'avoir été profondément altéré par l'expérience, d'être sans valeur, les comportements auto-agressifs sont fréquents, de même que les épisodes d'auto-agressivité, les affects de colère ou de rage, la difficulté à pouvoir établir des liens interpersonnels sans se sentir menacé, l'anesthésie affective. Les croyances fondamentales du sujet sont ébranlées, et il bascule dans un univers absurde et vide de sens venant conforter son sentiment de désespoir existentiel (Herman 1992²⁴).

§0236 Dans le cas des violences sexuelles la victime a été confrontée à la jouissance perverse d'un autre, et dépossédée de son corps en plus de l'anéantissement psychique. Elle a été poussée à ne plus désirer, ne plus exister.

§0237 L'âge de survenue des événements traumatiques est un point important. En effet lorsqu'il y a traumatisme, le fonctionnement psychique (émotionnel, cognitif) et relationnel est modifié. L'enfant est un être en développement, et suite à un traumatisme, c'est l'ensemble des tâches développementales qu'il doit réaliser au cours du temps qui vont être affectées, par exemple: la capacité à être en relation, à faire confiance, les grands apprentissages, la construction de l'identité et le choix des affiliations, l'adolescence, l'affectivité et la sexualité, le comportement alimentaire, le rapport au corps et à la santé, la capacité à supporter l'angoisse, la vie sociale. Donc chez l'enfant et l'adolescent, les traumatismes psychiques ont à la fois des effets immédiats (les symptômes) et des effets développementaux qui, en l'absence de traitement, impactent toute sa trajectoire de vie.

§0238 Le fait que l'agresseur soit une personne proche, qui aurait dû protéger l'enfant est un facteur aggravant les troubles et la souffrance. La honte, la culpabilité, l'évitement, les menaces ou la pression de l'agresseur sont des facteurs qui rendent plus difficile la révélation à des tiers, même aux parents. Lorsque cette révélation a lieu, la manière dont elle est reçue peut être un facteur d'aggravation lorsque l'enfant n'est pas cru, que l'agression est minimisée ou banalisée, ou qu'on lui demande de se taire. Un grand nombre d'agressions sexuelles commises sur des enfants ne sont jamais révélées et sont découvertes rétrospectivement, au cours de la vie adulte, alors que des mesures

23 Terr LC. «Childhood trauma: an outline and overview», *American Journal of Psychiatry*, 1991; 148: 10-20.

24 Herman J. «Complex PTSD: A syndrome in survivors of prolonged and repeated trauma», *Journal of Traumatic Stress*, 1992; 5 (3): 377-91.

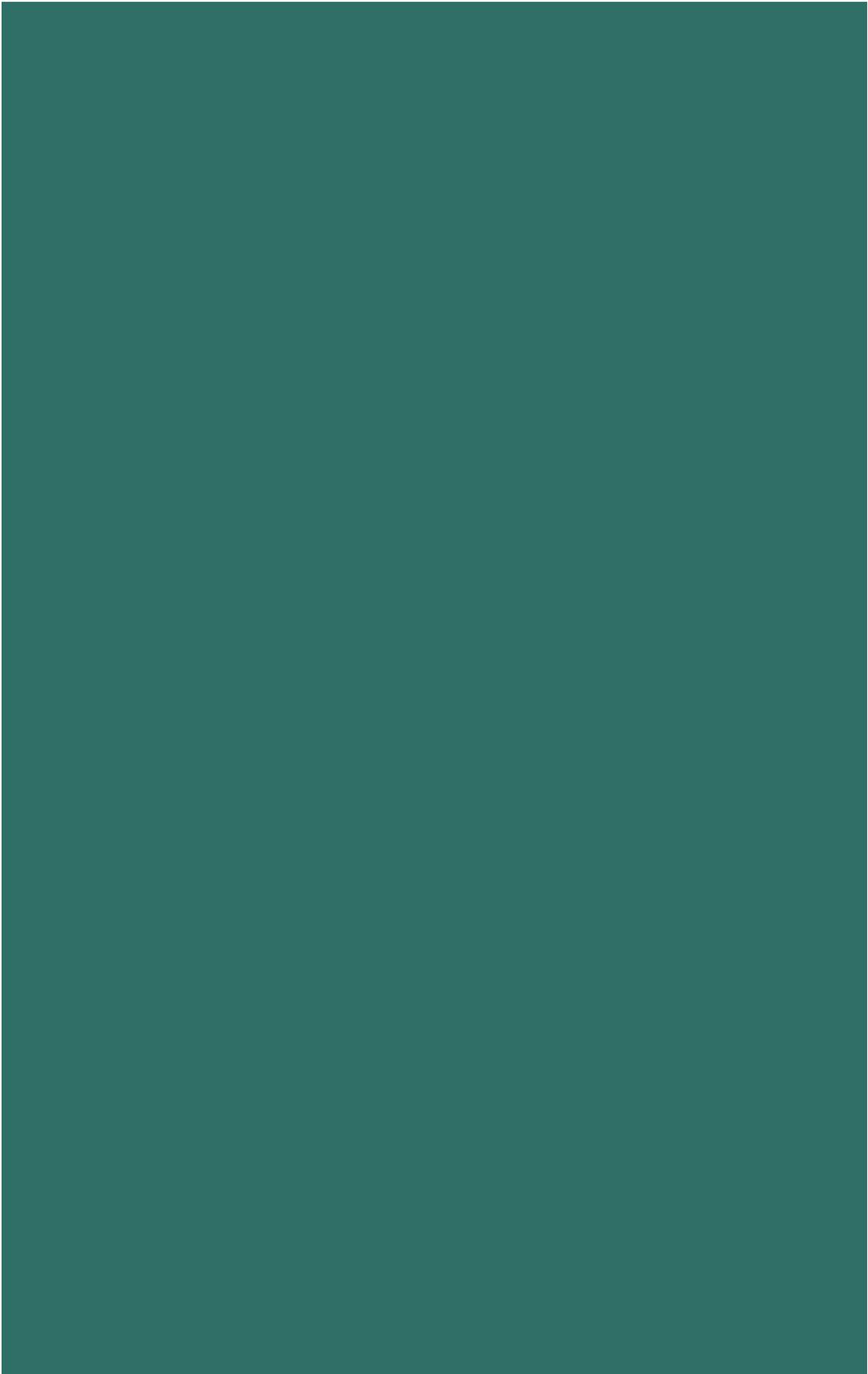
thérapeutiques permettent de soigner les traumatismes des enfants et d'en limiter les effets délétères.

§0239 Les conséquences à l'âge adulte des violences sexuelles subies dans l'enfance ou l'adolescence sont importantes et attestées aujourd'hui par un grand nombre d'études. Elles concernent la santé mentale et tous les secteurs de la vie (Blakemore 2017²⁵; Greenfield 2010²⁶; Murray 2014²⁷) et sont synthétisées dans le tableau ci-dessous:

Santé mentale	TSPT, TSPT complexe Troubles anxieux Troubles de l'humeur (dépression) Addictions (alcool, drogues illicites) Tentatives de suicide/automutilations Troubles de l'organisation de la personnalité (<i>borderline</i>) Troubles du comportement alimentaire
Vie sexuelle	Comportements sexuels à risque Difficultés avec la vie sexuelle Re-victimisation
Vie relationnelle/sociale	Problèmes de couples Problèmes de parentalité Difficultés relationnelles Difficultés académiques Difficultés financières
Santé physique	Cardio-vasculaire Broncho-pulmonaire Hépatique

§0240 Ayant donné la première place, dans ce rapport, aux personnes victimes de violences sexuelles commises au sein de l'Église catholique, auxquelles cette Église a si longtemps assigné une place mineure, la commission peut en venir à une série d'approches plus académiques pour continuer de faire la lumière sur le phénomène au cours de la période étudiée.

-
- 25** Blakemore T, Herbert JL, Arney F, Parkinson S. «The impacts of institutional child sexual abuse: A rapid review of the evidence». *Child Abuse Negl.* 2017; 74: 35-48.
- 26** Greenfield EA, «Child abuse as a life-course social determinant of adult health», *Maturitas*, 2010 May; 66 (1): 51-5.
- 27** Murray LK, Nguyen A, Cohen JA, «Child sexual abuse», *Child Adolesc Psychiatr Clin N Am*, 2014 Apr; 23 (2): 321-37.



II. **L'approche historique sur la période 1950-2020**

A. Le contexte d'une société catholique en mutation

§0241 La CIASE a mandaté une équipe de recherche de l'École pratique des hautes études (EPHE), dirigée par M. Philippe Portier, premier vice-président de cet établissement d'enseignement et de recherche et membre de la commission, pour effectuer une recherche historique et archivistique sur les violences sexuelles dans l'Église. Le rapport de l'EPHE qui figure en annexe numérique 28 met d'abord en perspective historique son objet d'étude. Il montre en quoi la période ayant précédé celle sur laquelle la commission a travaillé a fait émerger la configuration du paysage tel qu'il se présente en ouverture de la présente étude, dans la France du début des années 1950.

1. L'évolution de la société française

§0242 La compréhension du phénomène des violences sexuelles dans l'Église catholique – une compréhension plus académique que celle qui vient d'être proposée en début de rapport – impose une description préalable du contexte dans lequel elles s'inscrivent. Il est en effet vain de penser que cette compréhension puisse être accessible sans prendre en compte le cadre général auquel le catholicisme français participe et qu'il alimente. Dans la période de 70 années qu'embrasse le champ d'étude de la commission, ce contexte voit se déployer une transformation des sensibilités et des représentations du monde, dans notre société. Cette transformation affecte le rôle et la présence de l'Église.

a) La première évolution est le processus de sécularisation de la société française

§0243 La sécularisation²⁸ de la société française tire les conséquences de la séparation qui s'instaure progressivement entre le domaine religieux et le domaine public, avec l'abandon par l'Église catholique de certaines fonctions qu'elle remplissait traditionnellement dans la société civile et même dans le champ des services publics. Les années 1940 ont constitué l'apogée d'une période pendant laquelle l'éducation des jeunes, au sens large, a été un domaine privilégié d'investissement de l'Église²⁹. On estime ainsi qu'en 1950, à l'ouverture de la période analysée par la commission, un cinquième des enfants français sont scolarisés dans l'enseignement catholique, ce chiffre atteignant la moitié des élèves dans les régions de forte tradition catholique, comme la

28 Danièle Hervieu-Léger, 2010, « Sécularisation », in *Dictionnaire des faits religieux*, PUF, p. 1151-1158, et Jürgen Habermas, 2008, « Qu'est-ce qu'une société post-séculière ? », *Le Débat* (n° 152), p. 4-15.

Philippe Portier, Jean-Paul Willaime, 2021, *La religion dans la France contemporaine. Entre sécularisation et recomposition*, Paris, Armand Colin.

29 Michel Lagrée, « L'histoire de l'enseignement primaire catholique. Le problème des sources », *Revue d'histoire de l'Église de France*, Année 1995, p. 25-34).

Bretagne. Le catéchisme est lui aussi très suivi, et le rythme de l'école publique comprend un jour non travaillé, le jeudi, pour permettre aux élèves de s'y rendre. Au sein du secteur privé d'enseignement, le petit séminaire remplit lui aussi un rôle important : à une époque où la majorité des élèves, notamment ceux issus des campagnes, n'avaient pas accès au collège, c'était une école de niveau secondaire, qui formait aussi bien des futurs séminaristes du grand séminaire que des enfants de familles catholiques peu aisées, qui ne se destinaient pas nécessairement à la prêtrise. Le petit séminaire représentait souvent l'un des moyens notables de s'instruire et de s'élever socialement pour les enfants les plus doués vivant à la campagne, que les curés de paroisse repéraient et dont l'Église prenait en charge les années d'études secondaires, en orientant ensuite vers le grand séminaire ceux dont la vocation s'affermissait. La création des collèges d'enseignement secondaire, en 1963, est venue fortement les concurrencer, et les effectifs des élèves des petits séminaires ont rapidement baissé après cette date.

§0244 Les structures d'encadrement des jeunes, notamment chez les garçons, ont vu leur public se réduire rapidement à partir des années 1970, cela étant particulièrement marqué s'agissant des mouvements de jeunesse et des diverses formes d'apostolat laïque. En 1957, les deux branches masculine et féminine de la Jeunesse agricole catholique (JAC) comptaient 200 000 membres. Au milieu des années 1990, le Mouvement rural de la jeunesse chrétienne (MRJC), qui fédère divers mouvements de jeunesse, dont la JAC, ne regroupait plus que 15 000 jeunes. Le déclin s'est d'ailleurs poursuivi au cours des années 1990.

§0245 S'est ainsi opéré un recentrage sur la fonction de transmission de la foi et d'assistance spirituelle, au gré de l'abandon par l'Église de ses compétences traditionnelles dans les autres domaines sociaux. Ce recentrage s'est accompagné, d'une part, d'une chute de la pratique religieuse, et d'autre part, d'une perte d'influence sociale de la religion catholique dans la société française. Alors qu'au début des années 1960, 96 % des Français se déclaraient baptisés et catholiques, un tiers des Français revendiquant une pratique régulière, ce dernier pourcentage tombe à 16 %³⁰ en 1998. La religion cesse d'être la préoccupation ou la référence ultime des personnes, et la place prise par les prescriptions religieuses diminue parmi les catholiques, qui fondent désormais leur conduite et leurs actions davantage sur des choix personnels et leurs conséquences concrètes que sur les enseignements de l'Église sans se soucier d'éventuelles conséquences *post mortem*, c'est-à-dire pour le salut de leur âme.

§0246 En fin de période, la sécularisation a comme contrepartie la perte par la religion catholique de son monopole religieux.

30 Jean-René Bertrand et Colette Muller, « Où sont passés les catholiques, la religion, un enjeu pour les sociétés », revue *Sciences humaines*, Hors-série n° 41, juin-juillet-août 2003. Encart D. Hervieu-Léger.

b) La deuxième évolution, fortement liée à la première, est l'individualisation

§0247 De manière accélérée depuis les années 1960, l'individualisation fait passer la France d'une société de l'honneur et de la réputation, marquée par le poids des logiques communautaires ou familiales, à une société de la transparence, avant tout mue par le souci de la dignité individuelle et de l'autonomie comportementale.

§0248 La société de l'honneur et de la réputation assigne à chacun une place au sein de la communauté, à commencer par la communauté familiale, dont il est un membre sans grande autonomie, pour mener sa vie quotidienne et opérer ses choix, notamment de métier et de mariage. La culture rurale, dont l'échelle naturelle est le village, ajoute à cette première communauté familiale une deuxième communauté: la communauté villageoise. La vie y est menée le plus souvent sous le regard de la communauté. La fréquentation de l'Église en fait partie, et la vie paroissiale est l'un des centres de la vie sociale. Chaque village correspond à une paroisse, et il est peu fréquent qu'un village, au début de la période étudiée par la commission, n'ait pas son curé. Dès les années 1970, cela n'est plus vrai. Entre 1950 et 1990, le nombre d'ordinations sacerdotales a été divisé par dix, et dès le début des années 1980, la messe dominicale n'est plus assurée dans plus de la moitié des paroisses françaises, principalement en zone rurale.

§0249 On note également une individualisation des pratiques religieuses. Danièle Hervieu-Léger, dans *Le pèlerin et le converti: la religion en mouvement*³¹, décrit une façon de vivre sa foi largement déconnectée des cadres fixés par l'Église, chacun se fabriquant sa religion personnelle. Les croyants adoptent des formes « pèlerines » de religiosité, transigent et cherchent leur voie, n'endossant plus en naissant une identité religieuse héritée. L'adhésion à l'Église catholique, pour ceux qui la choisissent, n'est plus subie, mais consentie³².

c) La période étudiée est également marquée par une transformation des conceptions sociales de la sexualité

§0250 Il s'agit là encore d'un mouvement rapide, mettant fin à des logiques ayant imprégné l'univers mental social depuis plusieurs siècles. Sous l'influence de l'Église, la sexualité a longtemps été reliée à la fonction de reproduction. Cette conception a donné lieu à la diffusion d'une législation restrictive visant à encadrer son exercice. La loi du 31 juillet 1920 qui interdit la promotion de la contraception et consolide la pénalisation de l'avortement est l'une des expressions de cette régulation autoritaire de la sexualité.

31 Danièle Hervieu-Léger, dans *Le pèlerin et le converti: la religion en mouvement*, Flammarion, 1999.

32 J.-M. Donégani, « Attitudes et pratiques religieuses » in Olivier Galland et Yannick Lemel (dir.), *La société française: un bilan sociologique des évolutions depuis l'après-guerre*, Paris, Armand Colin, 2011, p. 283-309.

§0251 Une contestation publique de ce modèle apparaît dès le XIX^e siècle. Elle s'amplifie au sortir de la première guerre mondiale. Des militantes féministes en particulier, des groupes anarchistes, mais aussi des médecins portés par une pensée hygiéniste s'opposent au durcissement de la législation sur la contraception et l'avortement. Ce n'est cependant pas avant les années 1960 que la législation évolue. La loi Neuwirth de 1967, qui libéralise l'accès à la contraception, marque un tournant de ce point de vue. D'autres législations, notamment la loi Veil de 1975 sur la dépénalisation de l'interruption volontaire de grossesse, viendront à sa suite. Ce mouvement est porté par toute une constellation d'organisations militantes féministes au centre de laquelle se trouve le Mouvement Français pour le Planning familial. Il est le fruit surtout d'une évolution des structures mentales de la société française: portée par une double dynamique de sécularisation et d'individualisation, une part croissante de la population se retrouve désormais, malgré les résistances de l'ancien modèle, pour faire droit à la « liberté de choisir ».

§0252 Dans ce nouveau contexte, la perception du pervers sexuel se transforme. À partir du dernier tiers du XX^e siècle, et massivement au début du XXI^e siècle, l'expansion de l'éthos « singulariste » conduit à faire de la libre disposition de soi, de la primauté du consentement et du respect de la dignité de la personne, les critères centraux de jugement moral. Le scandale procède alors de la dignité bafouée de la personne agressée, subissant une violence soit parce qu'elle n'a pas consenti, soit parce qu'elle est mineure ou en situation de vulnérabilité. Longtemps défini par la psychiatrie comme un individu souffrant d'une perversion, c'est-à-dire d'orientations psychiques l'entraînant vers des comportements « non naturels », le pervers devient celui qui ignore le consentement ou l'impossible consentement d'autrui. L'anormalité ne se trouve plus dans le comportement sexuel (même si des jugements en ce sens peuvent encore s'exprimer), mais dans la manière dont ce comportement sexuel est imposé à autrui en l'aliénant.

d) La période étudiée connaît aussi une transformation des sensibilités sur la place de l'enfant et des femmes dans la société, et sur les violences sexuelles en général

§0253 Comme les femmes, longtemps soumises par la société patriarcale à un mariage non choisi destiné à la perpétuation du lignage, l'enfant a longtemps été privé d'un regard spécifique. Soumis à l'aléa d'une forte mortalité infantile, peu investi par ses parents, faisant souvent lui-même son apprentissage de la vie chez d'autres que les membres de sa famille proche, l'enfant – étymologiquement « celui qui ne parle pas » –, a pu faire l'objet de violences, notamment sexuelles, sans que cela ne soit toujours socialement réprouvé.

§0254 Comme l'a montré Philippe Ariès, s'est construite progressivement une image valorisée de l'enfant, qui bénéficie même, depuis les années 1960, d'un véritable processus de sacralisation. Le droit pénal y a fortement contribué en lui accordant, à partir du code pénal de 1810, des protections spécifiques.

La législation scolaire également en en faisant un sujet spécifique de politique publique, distinct de l'adulte. L'Église catholique elle-même n'est pas restée en dehors de ce mouvement, comme l'indiquent le renforcement du culte de l'Enfant Jésus ou du rituel de de la première communion. Comment cette sacralité va-t-elle se traduire dans le champ des discours sur la sexualité? Deux types de positions se font face à partir des années 1960-1970. L'une considère que l'enfant, déjà pleinement une personne, est doté à ce titre d'une sexualité et, par conséquent, apte à poser des choix pour lui-même. C'est dans cette logique, ignorante des rapports sociaux d'âge, que s'engouffre un certain « mouvement pro-pédophile ». La complaisance de quelques intellectuels de l'époque à l'égard de cette approche apparaît, aujourd'hui, insupportable.

§0255 Mais à la même époque, et en réaction déjà, se développe un discours de protection de l'enfant contre les jeux sexuels que veulent lui faire subir certains adultes. Celui-ci a deux sources. D'un côté, un discours personnaliste d'inspiration catholique sociale insiste sur l'enfant comme un être en devenir, vulnérable à ce titre, et donc à protéger. En 1981, est créée l'association *La Voix de l'Enfant*³³, qui récuse la théorie du consentement possible d'un enfant. La médecine réévalue, elle aussi, sa conception des effets de la pédocriminalité sur le développement de l'enfant. D'un autre côté, le combat féministe contre les violences masculines et le silence social qui les entoure, soutient l'idée selon laquelle les violences sexuelles sur les enfants ne sont pas moins dépourvues d'effets sur eux que sur les femmes, et qu'elles sont tout autant systémiques et illustrent la réalité de la domination masculine. Ces deux types de discours – l'un affirmant l'autonomie de l'enfant et l'autre affirmant sa vulnérabilité singulière – vont tisser, non sans tension, la future Convention internationale des droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 20 novembre 1989 et ratifiée par la France le 7 août 1990.

§0256 La sécularisation décrite plus haut, et l'autonomisation de l'individu à l'égard des institutions, ainsi que le glissement de l'*ethos* général de la société, désormais centré sur les droits du sujet, font que les violences sexuelles perpétrées sur des enfants, notamment mais pas seulement par des ecclésiastiques, sont de plus en plus dénoncées. Le mouvement de condamnation de l'agression sur mineurs s'amplifie à partir des années 1960-1980, avec l'augmentation de la dénonciation publique et de la répression judiciaire de la délinquance et la criminalité sexuelle. Dans les années 1980, la législation est refondue, pénalisant de plus en plus les pratiques sexuelles exercées sur les personnes non consentantes et sur les mineurs. À partir des années 1990, s'opère une libération de la parole plus favorable à la dénonciation des violences sexuelles sur les mineurs. La loi du 10 juillet 1989 relative à la prévention des mauvais traitements à l'égard des mineurs et à la protection de l'enfance favorise l'accompagnement des victimes de violences sexuelles et la dénonciation des agressions subies: même si le nombre et le pourcentage des classements sans suite des infractions sur mineurs reste encore très élevé, les chiffres des condamnations pour viol sur enfant sont multipliés par six en près de 10 ans, passant

33 La commission a entendu en plénière sa présidente Martine Brousse.

de l'indice 100 en 1984 à l'indice 578 en 1993³⁴. L'augmentation est confirmée par la progression, presque aussi marquante, des condamnations pour attentats à la pudeur commis sur mineurs avec circonstances aggravantes : de 538 en 1984 à 1 531 en 1990³⁵. L'Observatoire national de l'action sociale, qui recense les actes d'agression sexuelle non encore jugés, en évalue le nombre à 2 500 en 1992 et à 5 500 en 1995³⁶.

§0257 On trouvera en annexe 3 une chronologie établie par M. Jean-Pierre Rosenczweig, magistrat honoraire et membre de la CIASE, qui retrace l'évolution, sur l'ensemble de la période étudiée par la commission, dans la société française et parallèlement dans l'Église, de la prise en compte du droit de l'enfant au respect de sa personne, en mettant en regard les textes de toutes natures adoptés année après année et les éléments de contexte pertinents.

§0258 L'histoire des personnes victimes, quant à elle, ne s'est développée qu'à partir de la fin des années 1990. Au sein de cette histoire qui agrège différents types de victimes, les agressés sexuels, notamment mineurs, bénéficient d'une appréhension particulière³⁷, sous l'effet de l'indignation collective, unanime et désormais absolue. La dernière décennie du xx^e siècle est ainsi celle des premières enquêtes scientifiques quantitatives sur les violences sexuelles. Depuis lors, les études sur les victimes se diversifient, avec des analyses des traumatismes subis, notamment le « stress post-traumatique ». Désormais, la parole des victimes atteste le traumatisme subi, la réalité de la violence à laquelle elles ont été exposées et la vérité de la souffrance dont elles se plaignent. Le témoignage est devenu un phénomène qui n'a cessé de se développer depuis les années 1960. Centré sur le récit de vie, il est socialement, pour la personne qui l'exprime, l'affirmation d'une vérité subjective, insurpassable, irréductible, l'affirmation de son identité individuelle et l'attestation de sa propre authenticité, de sa propre vérité, de celle de soi, pouvant par le biais de sa diffusion et des actions de ceux qui l'énoncent, recevoir un sens socio-politique.

§0259 Cette reconnaissance des victimes de violences a facilité la prise de parole des autres victimes. Les personnes agressées à la fin de la période étudiée prennent plus volontiers la parole, alors que les personnes ayant subi des agressions au début de cette période ont été plus réticentes à s'exprimer. Avoir été agressé sexuellement après 1990 augmente aussi significativement la probabilité de recourir à un professionnel, indiquant là encore sans doute, tout à la fois, un effet générationnel et une démocratisation de l'accès aux

34 Catherine Bonnet, *L'enfant cassé*, Paris, Albin Michel, 1999, p. 51.

35 *ibid.*

36 *ibid.*

37 L'enquête ACSF de 1992 est la première enquête scientifique à objectiver ces violences sexuelles dans un échantillon représentatif de la population générale (Spira et Bajos, 1992) L'enquête ENVEFF (« Enquête nationale sur les violences envers les femmes en France ») est menée en 2000 (Jaspard *et al.*, 2020). L'enquête CSF (« Contexte de la sexualité en France ») en 2006 (Bajos, Bozon *et al.*), aborde la question plus largement, sans omettre de consacrer une partie de l'analyse aux violences sexuelles. L'enquête Virage (« Violence et rapports de genre ») en 2020 (Hamel *et al.*), dont les résultats ont été publiés en décembre 2020, aborde la question des violences sexuelles principalement à partir des lieux dans lesquels elles se produisent : famille, travail, école, entre autres exemples.

soins de nature psychologique ou psychiatrique. Les hommes prennent toutefois moins la parole, en raison de multiples freins. La société appréhende avant tout les viols et agressions sexuelles comme des atteintes sexuelles d'un homme sur une femme, ce qui correspond d'ailleurs à la réalité statistique. En outre, être un homme victime suppose, d'une part, de reconnaître une atteinte à sa virilité et, d'autre part, de dénoncer un acte le plus souvent homosexuel, alors que la société a longtemps condamné cette orientation sexuelle. Encore aujourd'hui, la libération de la parole reste difficile. Enfin, la reconnaissance des victimes de violences a facilité l'écoute de la part des familles et des tiers. La conscience de pouvoir trouver une écoute joue elle aussi un rôle favorisant la prise de parole.

§0260 Si le monde catholique a connu des évolutions non différenciées et même communes à l'ensemble de la société sur ces points, s'y ajoutent des évolutions propres à l'Église, qu'il convient à présent d'examiner.

2. L'évolution de l'Église catholique

§0261 Le début de la période étudiée voit l'Église vivre encore à l'heure des choix doctrinaux et ecclésiastiques faits lors du concile de Trente et reformulés au moment des crises ecclésiologique (jansénisme ecclésiologique) et socio-politique (Révolution) de la fin du XVIII^e et du début du XIX^e siècles. Sous l'impulsion des papes, dont le rôle est de plus en plus important, l'Église développe un rapport intransigeant à la modernité; elle en conteste les fondements philosophiques, économiques et politiques et elle propose un modèle alternatif de réorganisation de l'ordre social sur des fondements catholiques. Celui-ci suscite une intense mobilisation des militants catholiques et des clercs, qui prend la forme de l'Action catholique spécialisée à partir des années 1930. En 1950, l'Église porte sur elle-même une vision très cléricale, qui affirme la distance et la différenciation sociale marquées du clerc³⁸. La focalisation sur la liturgie, uniformisée selon le rite romain à partir du deuxième tiers du XIX^e siècle, procède de cette même logique. Si ce modèle a longtemps assuré le dynamisme de l'Église catholique, dans l'après-guerre, les effets intra-ecclésiastiques de l'engagement catholique dans la reconquête des sociétés et le mouvement de sécularisation conduisent l'Église à renouveler son approche. Le concile Vatican II³⁹, qui a entendu valoriser les enseignements tirés de l'histoire pour « lire les signes du temps », décide de l'*aggiornamento* de l'Église, soit une adaptation aux conditions sociales nouvelles et une revalorisation du jugement porté sur le monde moderne. Son ecclésiologie, organisée autour de la notion de « peuple de Dieu », réduit la centralisation romaine, valorise le rôle des évêques, promeut le laïcat. Cette mutation trouve sa traduction liturgique avec la réforme des rituels, spécialement celui de la messe en 1969, qui autorise la célébration en langue vernaculaire et élargit le choix des lectures bibliques. Elle s'observe aussi dans l'identité cléricale, avec l'abandon rapide (à partir de 1962 en

³⁸ Alain Tallon, *Le concile de Trente*, Cerf, 2000.

³⁹ *Histoire du concile Vatican II*, ss dir. G. Alberigo, 5 t, Paris, Cerf/Peeters, 1997-2003, et Philippe Chenaux, *Le temps de Vatican II. Une introduction à l'histoire du Concile*, Paris, DDB, 2012.

France) de la soutane, au profit d'un habit de clergyman ou, le plus souvent, d'un costume civil⁴⁰.

§0262 Ce passage de la logique intransigeante⁴¹ à la logique de l'*aggiornamento* n'a rien d'anodin. D'une part, la critique de la mise à jour de la doctrine et du regard de l'Église, voulue par le concile Vatican II, réémerge de chaque crise que connaît l'Église: l'analyse des violences sexuelles ne fait pas exception, le débat étant vif sur la question de savoir si l'ouverture au monde a pu les favoriser ou, au contraire, les réduire. D'autre part, le quotidien des fidèles a été radicalement modifié.

§0263 De plus, de nouvelles façons de « faire Église » se font jour. À partir de la seconde moitié des années 1970, le clergé séculier et régulier a vu ses effectifs diminuer drastiquement. L'Église en France ne comptait en effet plus que 13 331 prêtres diocésains en 2012⁴², 16 830 en comptant les religieux (moines et apostoliques), parmi lesquels seulement 14 000 étaient incardinés sur le territoire français, c'est-à-dire dédiés au service des diocèses français, alors qu'en 1965, on comptait 40 994 prêtres en France. Dès le début des années 1950, le nombre d'ordinations sacerdotales pour les diocèses et les congrégations en France a diminué, avant de s'effondrer à partir des années 1970: elles sont ainsi passées de près de 2 000 en 1949 à une centaine par an, voire moins, depuis les années 1990. Cette chute du nombre de nouveaux clercs s'est accompagnée de départs massifs de prêtres et de religieux à partir de la fin des années 1960. On estime ainsi à 2 135 ceux qui ont quitté le ministère sacerdotal séculier de 1966 à 1980⁴³.

§0264 Se créent en revanche des communautés dites « nouvelles », qui bénéficient d'une dynamique inversée. On regroupe sous cette dénomination des nouveaux ordres et des communautés⁴⁴ qui se développent à partir du milieu des années 1950, leur nombre explosant après le concile Vatican II. Au moment effervescent de leur fondation surtout, la loi (ecclésiastique ou étatique) y

40 Ces choix sont toutefois contestés, notamment par la Fraternité Saint-Pie X, qui a estimé les déclarations du concile en contradiction avec la dénonciation du modernisme par le pape Pie X, et utilise la messe en latin comme étendard de sa contestation du concile.

41 Émile Poulat, *Église contre bourgeoisie. Introduction au devenir du catholicisme actuel*, Paris, Casterman, 1977, Yvon Tranvouez, *Catholiques d'abord. Approches du mouvement catholique en France (xix^e-xx^e siècle)*, Paris, éd. Ouvrières, 1988, et Jean-Marie Mayeur, « Catholicisme intransigeant, catholicisme social, démocratie chrétienne », *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, 27^e année, n° 2, 1972, p. 483-499.

42 Secrétariat général de la Conférence des évêques de France, *L'Église catholique en France, Guide 2013, 2014*.

43 Rapport EPHE, p. 342.

44 La création de ces nouvelles communautés s'inscrit dans une longue histoire des mobilisations militantes catholiques, née après la Révolution. Elle en est la quatrième vague, après la première vague des œuvres laïques et des congrégations, entre 1800 et 1880, la deuxième vague du « mouvement catholique » agissant avec les syndicats, associations laïques et congrégations, entre 1870 et 1930, et la troisième vague, celle de l'action catholique, sous contrôle clérical, entre 1930 et 1970. La caractéristique de cette quatrième vague est de composer, depuis les années 1960, des congrégations et communautés mixtes d'états de vie, notamment avec des laïcs consacrés. Cette description séquencée est faite par Yvon Tranvouez dans *Catholiques d'abord, Approches du mouvement catholique en France (xix^e – xx^e siècles)*, Paris, Les Éditions Ouvrières, coll. Églises/Sociétés, 1988, 264 p. et dans un article plus récent de la *Revue suisse d'histoire religieuse et culturelle* en l'adaptant jusqu'à aujourd'hui.

est dénigrée, au nom de l'élan mystique. Ces communautés recrutent leurs membres selon une logique réticulaire et affinitaire, en balançant entre intransigeance antimoderne (Œuvres de Riaumont⁴⁵) et large place donnée à la vie spirituelle et à l'action contemplative (communauté des Béatitudes⁴⁶). Leur organisation interne a le plus souvent pris soin de se mettre à distance, autant que faire se pouvait, de toute régulation et de tout contre-pouvoir interne (à l'Église) ou externe (dans la société). Ces groupements constituent des communautés de vie élective, à réseau, en rupture avec la civilisation paroissiale en perte de vitesse. Ils sont des lieux de réalisation d'un idéal, d'incubation graduelle, de conversion et d'élection personnelle pour les fidèles qui ont fait le choix d'y vivre ou d'y adhérer. Ils ont fait le choix de prendre, en fait sinon en droit, directement appui sur l'autorité romaine, à la fois lointaine et soucieuse de reconquête, par opposition aux autorités « ordinaires » de l'époque, c'est-à-dire les responsables diocésains jugés tièdes et, par ailleurs, trop soucieux de gestion, d'équilibres et de compromis. Ce moindre encadrement institutionnel local a laissé plus de place aux dynamiques de pouvoir et donné plus de poids au charisme prophétique du « père » ou du « berger » de la communauté. Elles représentent d'ailleurs une part significative des prêtres ordonnés depuis les années 1970, signe de leur vitalité et de l'attractivité de leur message. C'est d'ailleurs ce dynamisme et cette contribution démographique qui justifient l'appui direct sur l'autorité romaine, d'une part, et un moindre contrôle de leurs règles de gouvernance.

§0265 En définitive, c'est donc un bouleversement des référentiels de jugement qui s'est opéré pendant la période 1950-2020, tant du fait de l'évolution des normes de la société civile que de celui des choix opérés par l'Église catholique elle-même et ses fidèles. Au sein de ces sept décennies étudiées par la commission, l'analyse du phénomène des violences sexuelles conduit à identifier une évolution qui n'est pas linéaire, mais laisse apparaître plusieurs époques.

B. Une périodisation des violences en trois phases

§0266 Les travaux menés par les équipes de recherche de l'EPHE et de l'Inserm mandatées par la CIASE, auxquels il est renvoyé en annexe pour plus de détails, permettent d'identifier trois périodes distinctes, tant s'agissant du nombre de

45 L'œuvre de Riaumont est issue du P. Revet, qui en 1958 fonde un foyer pour enfants placés avec l'accord des services sociaux, et l'oriente dans la perspective d'un « ordre scout » tel que le P. Sevin l'avait pensé dans les années 1930.

46 La communauté des Béatitudes a été fondée en France en 1973 sous le nom de « Communauté du Lion de Juda et de l'Agneau immolé ». Située dans la mouvance du Renouveau charismatique, elle est une communauté de type « famille ecclésiale de vie consacrée » placée directement sous l'autorité de la Congrégation pour les instituts de vie consacrée et les sociétés de vie apostolique (CIVC) du Vatican.

violences perpétrées que des politiques menées par l'Église et l'État. On peut du reste noter que cette périodisation est similaire, à quelques années d'écart près, à celle des autres pays ayant constitué des commissions analogues à la CIASE.

1. Trois phases se distinguent, qui correspondent à des politiques différentes de l'Église et de l'État

a) 1950-1970 : la phase culminante de la courbe des violences

§0267 Les vingt années 1950-1970 correspondent à la phase culminante du nombre des violences sexuelles dénombrées au sein de l'Église au cours de la séquence temporelle étudiée par la commission. Selon l'enquête en population générale menée fin 2020 par l'IFOP et l'Inserm pour la CIASE, la période 1940-1969 a concentré 55,9 % des violences commises sur des mineurs par des clercs, des religieux et des religieuses – soit environ 121 000 mineurs agressés –, contre 25,4 % des violences par des personnes n'appartenant pas à ce groupe (soit près de 1 400 000 personnes).

§0268 Dans une France majoritairement rurale, les agressions se commettent au village, principalement à l'école des frères, voire au petit séminaire, ou en rapport avec le prêtre chargé de la paroisse. La part des auteurs de violences exerçant des fonctions d'enseignement est d'ailleurs supérieure à la part de ceux exerçant des fonctions paroissiales. En 1946, il y avait encore 7 166 prêtres diocésains affectés par leur évêque à l'instruction de la jeunesse, soit 17 % des 41 573 prêtres en activité en France⁴⁷.

§0269 Les dispositifs de répression de la justice étatique, pourtant existants et renouvelés depuis le début du XIX^e siècle, mais aussi les dispositifs canoniques, sont volontairement peu mis en œuvre. Moins de 10 % des agresseurs connus ont été sanctionnés judiciairement. Sur ce point, l'attitude de l'Église catholique ne diffère pas de celle des autres institutions concernées, mais s'y ajoute la culture spécifique de la famille ecclésiale : la gestion des violences sexuelles se fait strictement en interne. L'existence même de la victime d'agression est passée sous silence. Notamment lors des procédures canoniques, elle n'est évoquée que pour s'assurer que les faits allégués se sont produits et qu'elle gardera le silence. La pratique est donc de lui faire prêter serment sur les saintes Écritures qu'elle ne parlera pas contre l'institution. Cette injonction au silence se retrouve d'ailleurs au sein des familles. Un témoignage, émis par un paroissien justifiant le silence face aux agressions perpétrées par un prêtre dans le diocèse de Rodez dans les années 1960, est d'ailleurs représentatif de ce contexte : « Dans les années 1960, un de mes amis avait confié à ses parents comment

⁴⁷ C. Mercier, « Le prêtre-professeur de Marcel Launay », revue *Études-Culture contemporaine*, octobre 2020, et Marcel Launay, *Le prêtre-professeur. XIX^e-XX^e siècles, un ministère oublié*, Paris, Salvador, 2020.

l'abbé s'y prenait. On lui a collé deux baffes, au lit et sans manger⁴⁸. » Si la victime prend l'initiative de contacter la justice étatique, il n'est pas rare que la réception et le traitement de sa requête soient compliqués, ralentis voire empêchés, par une connivence avec les autorités et le procureur de la République. Cette première période est donc, pour les institutions, le temps du silence, un silence imposé.

§0270 Le coupable reste dans l'Église et il est traité selon une logique d'esprit de corps. Les déplacements, notamment dans des diocèses de faible pratique religieuse, sont une pratique relativement courante, mais il faut également noter une prise en charge par des structures d'assistance aux prêtres et dans des cliniques spécialisées dans le contexte d'une mise en ordre voulue par l'Église de France, qui a entendu se doter d'un instrument administratif doté de personnel et de compétences médicales ainsi que de lieux d'hébergement, même doté de moyens financiers modestes, destiné à participer à la normalisation comportementale des clercs français. À cette fin, est mis en place au début des années 1950 le Secours sacerdotal, structure destinée à venir en aide aux prêtres en difficulté pour les amender et les maintenir dans le sacerdoce⁴⁹. Cette attitude de la part des institutions catholiques s'explique par la hantise du scandale. Elle est prolongée par l'attitude des familles. En effet, dans une société bâtie sur la réputation, les familles elles-mêmes pensent préférable, pour conserver à l'enfant ayant fait l'objet des violences sa place au sein de la communauté villageoise, que celles-ci ne soient pas rendues publiques. La victime n'est pas prise en compte autrement que par une injonction au silence. Celui-ci prévaut toujours, sauf s'il est rendu impossible par le caractère d'emblée public de l'affaire, par exemple dans le cas du scandale du curé d'Uruffe⁵⁰. Au-delà de cette affaire, la justice est tout de même saisie d'un certain nombre de cas et elle prononce entre 1953 et 1962 une centaine de condamnations, selon le compte général de la justice⁵¹. Héritée d'un temps long, cette situation offre l'exemple d'une grande permanence des représentations et signe la résistance de la communauté villageoise, dans une société qui est par ailleurs en train d'évoluer rapidement.

b) 1970-1990 : un reflux sensible qui doit cependant être relativisé

§0271 Au cours de cette période, selon l'enquête en population générale menée par l'IFOP et l'Inserm pour le compte de la CIASE, le nombre estimé des victimes mineures de violences sexuelles commises par des clercs, religieux et religieuses baisse fortement : il s'élève à 48 000 (soit 22,1 % du total des victimes mineures des clercs, religieux et religieuses sur l'ensemble de la période étudiée), contre 121 000 pour la période précédente allant de 1950 à 1970. Le nombre de victimes d'autres agresseurs est en revanche estimé en forte

48 Rapport de l'EPHE, p. 141.

49 Rapport de l'EPHE, p. 284 et suiv.

50 Affaire au grand retentissement médiatique en 1956-1958, dans laquelle Guy Desnoyers, jeune curé d'Uruffe, en Meurthe-et-Moselle, a assassiné sa maîtresse mineure enceinte, ensuite éventrée pour pouvoir baptiser l'enfant. Cette affaire a donné lieu à un article de Claude Lanzmann, « Le curé d'Uruffe et la raison d'Église », *Les Temps modernes*, 1958, n° 146.

51 Rapport de l'EPHE, p. 319.

hausse à 1 860 000 personnes et représente 34 % du total des violences commises par ces agresseurs.

§0272 Les données issues des archives de l'Église confirment cette baisse des violences sexuelles dans l'Église. Sa première cause est à rechercher dans la chute du nombre de clercs et de religieux. La seconde cause liée à la précédente tient à la baisse du nombre d'agressions sexuelles par des clercs et religieux dans l'enseignement catholique, sous l'effet du retrait rapide du clergé de ces établissements, alors qu'elles étaient dominantes dans la période précédente. À cet égard ont joué un rôle certain la réduction de la place des internats et la fermeture rapide des petits séminaires⁵², sous les coups respectifs de la loi Debré de 1959⁵³, qui a bouleversé le financement des établissements privés d'enseignement catholique, et de la généralisation du collège d'enseignement secondaire à partir de 1963. A aussi pesé dans cette évolution la désuétude de la stratégie historique d'orientation des garçons, dès leur plus jeune âge, vers le sacerdoce⁵⁴. D'une manière générale, la chute du nombre de prêtres et de religieux a conduit les autorités compétentes – évêques et supérieurs majeurs – à opérer des arbitrages en faveur d'activités apostoliques, en paroisse ou non, au détriment de l'enseignement. Elle a non pas provoqué, mais sans doute accéléré un changement de stratégie pour transmettre la foi et évangéliser les jeunes: cette transmission passe désormais moins par l'imbrication entre instruction et encadrement religieux que par l'accompagnement spirituel des jeunes, en dehors du temps proprement scolaire.

§0273 Parallèlement, s'est affirmé un phénomène général de professionnalisation des métiers de l'enfance: le catéchisme est désormais assuré par des laïcs (essentiellement des femmes); l'enseignement dans les écoles catholiques sous contrat est contrôlé par l'Éducation nationale; l'encadrement des accueils collectifs de mineurs (colonies de vacances, scoutisme, centres de loisirs sans hébergement) est également contrôlé par l'État et s'est professionnalisé *via* des formations diplômantes requises, même s'il reste en partie bénévole.

§0274 Cette évolution à la baisse en valeur absolue du nombre de victimes d'agressions sexuelles par des clercs et des religieux ou religieuses se retrouve en valeur relative, si l'on tient compte de l'effectif du clergé au sens large. Le tableau 51 ci-dessous montre que le taux d'agressions par un membre du clergé pour les enfants ayant fréquenté une activité en lien avec l'Église est ainsi passé de 0,6 % de 1950 à 1970 à 0,2 % de 1970 à 1990.

§0275 On a pu mettre cette décrie des chiffres en relation avec l'influence du mouvement « pro-pédophile » qui aurait pu conduire à une minoration des

52 Sur la fermeture des petits séminaires, J.-M. Mayeur, J.-P. Willaime, « Les cadres de la vie des Églises », *Histoire du Christianisme*, J.-M. Mayeur, L. Pietri, A. Vauchez, M. Venard (dir.), Paris, Desclée, 2000, vol. 13, p. 229. Voir Pour un exemple particulier, J.-R. Chotard, *Séminaristes... Une espère disparue ? Histoire et structure d'un petit séminaire*. Guérande (1822-1966), Sherbrooke, Namman, 1977.

53 Sur l'impact de la loi Debré de 1959 sur le financement des établissements privés d'enseignement catholique, par ex., Y. Verneuil, « École et religion: enjeux du passé, enjeux dépassés, enjeux déplacés ? », *Histoire, monde et cultures religieuses*, 2014/4, n° 32, p. 13-27.

54 Rapport de l'EPHE, p. 501.

faits, perçus comme peu ou pas traumatisants par les agresseurs, mais aussi par les instances ecclésiales. Chez ces dernières, les années 1970 correspondent à une mutation dans l'exercice de l'autorité, par imprégnation avec un mouvement touchant l'ensemble de la société, qui favorise la longanimité, d'autant que les prêtres auteurs de violences sexuelles ne souhaitent en général pas quitter l'Église et que l'époque est marquée par d'importants départs de prêtres et une chute massive des vocations. Ce contexte de crise démographique pourrait avoir conduit l'Église à faire preuve d'une moindre sévérité envers les agresseurs, qu'elle perçoit comme pouvant être maintenus dans le sacerdoce. La personne victime est, quant à elle, toujours aussi peu prise en compte que lors de la première période étudiée.

§0276 Mais cette tentative d'explication est clairement contredite par l'enquête en population générale rappelée ci-dessus : cette enquête met en effet en lumière, d'une part, le poids persistant des abus au cours de cette période et, d'autre part, la forte hausse des violences constatées hors de l'Église catholique. Le mouvement pro-pédophile, d'ailleurs très circonscrit socialement et géographiquement – la France ne se réduisant pas à St Germain-des-Près –, s'il a pu conduire à une moindre stigmatisation sociale des violences sexuelles, ne peut donc pas rendre compte de leur baisse constatée en valeur absolue et relative (c'est-à-dire en les rapportant au nombre de membres du clergé) dans l'Église catholique au cours de cette période. Si tel avait été le cas, la baisse aurait été généralisée dans l'Église et le reste de la société. Ce ne fut pas le cas. Toute tentative de mise en relation des violences sexuelles à cette époque dans l'Église catholique avec la permissivité de l'esprit de Mai 1968 se trouve ainsi disqualifiée.

§0277 La faible sensibilité aux violences sexuelles s'est certes prolongée dans les années 1970-1990 par rapport à la période précédente (1950-1970). Elle concerne également les magistrats chargés de la répression de tels faits. Elle est demeurée une réalité persistante au sein de l'Église, à un moment où son attention était détournée du sujet des attirances pédophiles des prêtres vers celui de la crise sacerdotale. Alors que l'Église catholique gardait le silence sur les violences sexuelles, les structures internes de soin et de prise en charge qu'elle avait mises en place dans les années 1950 pour les prêtres déviants, notamment les agresseurs sexuels, ont fermé à partir de la fin des années 1960. Parallèlement, la question pédophile n'a plus guère été traitée par les associations sacerdotales, qui ont recentré leurs messages et leurs actions sur les relations avec les femmes et les pratiques homosexuelles, puis sur l'alcoolisme dans les années 1980. Elles ont aussi consacré leurs moyens financiers à l'accompagnement des prêtres quittant l'état clérical. Ce changement de politique a conduit à maintenir une relative cécité des instances centrales de l'Église de France sur le sujet des violences sexuelles. Enfin, l'attitude des instances de l'Église face aux victimes est demeurée identique à celle des années 1950, le sort de ces dernières relevant tant de l'impensé que de l'occultation.

§0278 Le reflux des chiffres coïncide avec un déficit de traitement du sujet qui n'est pas sans lien avec l'évolution de la situation après 1990.

c) À compter de 1990 : une recrudescence au moins apparente du phénomène des violences sexuelles qui se maintiennent à un niveau significatif

§0279 À compter des années 1990, on constate, au sein de l'Église, une stabilité du nombre d'agressions sexuelles qui se maintient toutefois à un niveau significatif. Cette dernière période de 30 années concentre ainsi 22 % (13,3 % dans les années 1990 et 8,7 % dans les années 2000) du total des violences estimées qui ont frappé un nombre évalué à 47 500 personnes mineures. En valeur absolue, le nombre de victimes de clercs et de religieux et religieuses est ainsi resté très stable de la période 1970-1990 à la période 1990-2020. Il n'en va pas de même pour les victimes d'agresseurs qui ne sont ni clercs, ni religieux ou religieuses : leur nombre a continué de croître et il est passé dans le même intervalle de 1 860 000 à 2 220 000 personnes.⁵⁵

§0280 Si l'on raisonne désormais en valeur non pas absolue, mais relative (c'est-à-dire en tenant compte de l'évolution de l'effectif du clergé), l'évolution des violences sexuelles au cours des 30 dernières années se traduit par une hausse apparente de 0,2 % à 0,4 %, sans que l'on puisse conclure avec certitude à une hausse, dans la mesure où les intervalles de confiance à 95 % se recoupent. Le tableau suivant illustre cette analyse (annexe numérique 28, p. 425) :

Tableau 51 : Évolution du pourcentage de violences sexuelles (premier événement) commises par membre du clergé au fil du temps

Période	% de violences sexuelles	IC 95 %
1940-1969	0,6 %	0,4-0,9
1970-1989	0,2 %	0,1-0,4
Depuis 1990	0,4 %	0,3-0,6

Source : Enquête Population générale 2020 Inserm-CIASE.

Lecture : Dans la période 1970-1989, 0,2 % de personnes qui ont pratiqué dans l'enfance une activité en lien avec l'Église catholique déclarent avoir été abusées par un membre du clergé.

§0281 En contrepoint de ces données sociologiques, celles qui sont issues des archives de l'Église marquent plutôt une tendance à la hausse. Les réponses des archivistes des diocèses et congrégations au questionnaire envoyé par la CIASE montrent que cette hausse ne saurait s'expliquer ni par une politique archivistique différente – par exemple plus systématique sur le sujet depuis 1990, ayant de ce fait conduit à un dénombrement plus exhaustif –, ni par des destructions de fonds d'archives ou leur moindre alimentation pendant

55 Le pourcentage des victimes abusées pendant leur minorité par des personnes n'appartenant pas au clergé est estimé à 40,6 % pour la période 1990-2020 (15,4 % dans les années 1990 et 25,2 % dans les années 2000). Leur nombre total est estimé à environ 2 220 000 personnes pour cette période. Rapport Inserm-EHESS, p. 420.

les années précédentes (1970-1990). La seule période faisant apparaître des fonds d'archives incomplets est en effet la période la plus ancienne de l'étude (1950-1970)⁵⁶.

§0282 Le nombre de personnes victimes, comme d'agresseurs, croît au cours de la décennie 1990. Il semble que le dévoilement plus systématique des violences sexuelles à partir de ces années explique pour partie la hausse observée du nombre de victimes signalées durant cette décennie. Des dénonciations plus nombreuses et plus systématiques des violences sexuelles entraînent le dévoilement plus rapide des pratiques abusives de prêtres et la prise de sanctions à leur rencontre. La possibilité de la récidive s'en trouve limitée et le nombre de victimes par agresseur⁵⁷ est réduit⁵⁸.

§0283 L'expression accrue de la parole des personnes victimes, en raison d'un contexte juridique, social et culturel favorable, a pu jouer. Mais ce constat doit être immédiatement nuancé car, en raison de l'important délai nécessaire à la libération de la parole, il est probable que des personnes victimes dans les années les plus récentes n'ont pas encore parlé. Notons également que la forme de la prise de parole a changé. Le plus souvent, la victime ne s'adresse pas à l'institution, mais à des tiers, telles que les associations de victimes, ou à la justice étatique. Selon l'Inserm, le nombre de violences sexuelles commises par des prêtres et religieux, quoiqu'en rebond ces dernières décennies, s'inscrit en baisse dans le temps, même s'il convient de distinguer évolution en valeur absolue et évolution en valeur relative.

§0284 Enfin, il est probable que l'évolution de l'âge des agresseurs au moment de la dénonciation des violences ait pu jouer un rôle en décalant la comptabilisation de l'agression dans le temps, notamment vers la fin des années 1990: l'âge moyen des agresseurs évolue en effet sensiblement: de 38 ans pour les années 1950, il passe à 46 ans dans les années 1970, à 48 ans pour les années 1990, et à 58 ans pour le début de la décennie 2020⁵⁹. Non que les violences soient commises plus tard dans la vie de l'agresseur, en raison d'une meilleure formation sur la question, mais bien plutôt parce que les violences commises bien des années auparavant sont désormais dénoncées. Les prêtres condamnés après 1990 sont, d'une part, des prêtres ayant été dénoncés relativement rapidement après une agression commise dans les années 1990, mais également des prêtres ayant commis des agressions anciennes. Un important effet de rattrapage est donc à noter.

§0285 Dans ce contexte, l'Église passe, au cours de cette période, du silence à la reconnaissance des personnes victimes. C'est pour elle, jusqu'en 2010, le temps d'un lent alignement face aux évolutions sociétales, qui poussent à la prise en

56 La CIASE a néanmoins aussi été le témoin de la disparition de fonds d'archives entiers pour tout un diocèse, comme en Martinique où se sont rendus deux de ses membres (*cf. infra*).

57 Tous ces éléments sociologiques relatifs aux victimes et aux agresseurs, tels qu'ils ressortent pour l'essentiel des analyses socio-démographiques conduites par l'Inserm pour le compte de la CIASE, sont étudiés plus loin.

58 Rapport EPHE, p. 134-135.

59 Rapport EPHE, p. 206.

compte des victimes en général et de leur parole. L'Église est en effet contrainte d'intégrer la question victimaire à ses réflexions, sans qu'à court terme, entre 1990 et 2010, elle ne modifie substantiellement ses pratiques. Celles-ci ne changent qu'à partir des années 2010. Le rythme rapide des réformes entreprises fait de ces années une période de rupture.

§0286 L'identification des trois phases au sein des 70 années couvertes par l'analyse de la commission sur le fondement des archives de l'Église est d'ailleurs confirmée par les archives de la justice qu'a pu consulter la commission. En effet, le nombre de procès pénaux mettant en cause des agresseurs au sein de l'Église décroît à partir des années 1960, puis connaît une certaine inertie dans les années 1970 à 1990, avant de connaître une très forte hausse à compter des années 1990. Désormais, selon l'EPHE, ce sont environ 40 % des agresseurs identifiés au cours de cette période qui ont été condamnés au terme d'une procédure judiciaire (cf. annexe numérique 28, p. 444).

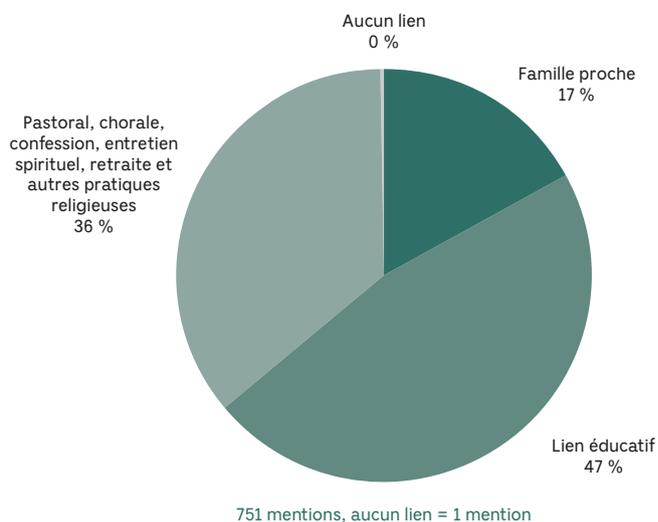
§0287 Cette périodisation ressort ainsi nettement de l'étude des sources archivistiques. Mais ce séquençage ne doit pas faire perdre de vue les permanences et les évolutions socio-historiques qui se déploient au long de la période entière et permettent d'en affiner la compréhension.

2. Une analyse transversale des données issues des archives permet de mettre en évidence de nombreuses permanences et certaines évolutions entre les trois périodes

a) De nombreuses permanences, s'agissant tant des acteurs en cause que des suites données à l'agression

§0288 Tel que cela ressort des sources archivistiques analysées par l'équipe de l'EPHE, l'agresseur, dans l'Église catholique comme ailleurs, n'est pas un inconnu, mais une personne qui, dans tous les cas, est déjà en lien avec sa victime, qu'il fréquente de manière quotidienne, ou en tout cas régulière, dans le cadre d'activités éducatives (47 % des cas), ou pastorales (36 % – 19 % dans une église, une sacristie, un presbytère, voire un évêché), selon des modes d'approche qui varient peu. Tel est le résultat, notamment, que l'on peut inférer de la lecture du graphique ci-dessous, réalisé par l'équipe de recherche de l'EPHE.

Lien entre l'abuseur et la victime



§0289 Le profil social de la personne victime demeure lui aussi relativement constant : même si toutes les catégories socio-professionnelles sont représentées, les agressés sont de milieu souvent modeste, mais très pratiquant, le prêtre étant souvent considéré comme une figure particulièrement éminente, en raison du caractère sacré de sa fonction. Leur profil psychologique a la particularité de présenter des fragilités diverses (perte d'un parent, désinvestissement parental), accentuées après la première agression. Ce sont, dans une écrasante majorité, des garçons de 10 à 13 ans, la minorité constituant à l'évidence un facteur de vulnérabilité accrue face à un agresseur adulte. Le déséquilibre entre victime et agresseur résultant de la supériorité physique du second et du statut d'autorité conféré par le seul différentiel d'âge, ce à quoi se rajoute le statut particulier du clerc. Ce constat est l'une des originalités des violences sexuelles perpétrées dans l'Église, même si, en fin de période (donc en se rapprochant d'aujourd'hui), on voit le nombre de mineurs victimes globalement diminuer, le nombre de filles et de jeunes femmes majeures augmenter, et le nombre de personnes vulnérables victimes croître également, cette dernière catégorie devenant majoritaire à partir de 2010⁶⁰.

§0290 Par ailleurs, plusieurs constantes sont notées en ce qui concerne la prise de parole des personnes victimes. La première, c'est qu'il y a un temps nécessaire à la prise de parole, notamment en raison de la culpabilité éprouvée, de la conscience de rompre un ordre, ainsi que de facteurs d'ordre psychologique. À la fin de la période, on note une réduction du temps de prise de parole en raison de la facilitation de celle-ci et d'une écoute désormais plus aisée. On passe ainsi d'une durée moyenne de réaction de 10 à 15 ans en début de période, à une durée de 5 à 7 ans en fin de période. Enfin, et malgré la libération de la parole

dans la période récente, la CIASE estime qu'il subsiste, en dépit des efforts faits par l'Église catholique et par elle-même, une sous-déclaration très importante des violences sexuelles dans le cadre ecclésial et qu'elle doit être intégrée dans l'analyse (*cf. infra* l'étude socio-démographique des données quantitatives).

§0291 De plus, l'attitude des personnes victimes devenues adultes à l'égard de la religion catholique suit une constante: en règle générale, celles-ci ne restent en lien avec l'Église que si leur dénonciation a été gérée ou accompagnée par l'Église. En l'absence de gestion, les liens avec l'institution sont souvent rompus, et la pratique interrompue. Pour certaines personnes victimes, cet éloignement, le plus souvent définitif, va jusqu'à ne plus se regarder comme croyante, d'autres faisant au contraire la distinction entre leur foi et leur pratique⁶¹. La réaction opposée par l'institution au moment de la dénonciation de l'agression conditionne la relation de la victime avec l'Église catholique et le maintien ou non de sa foi, même si d'autres facteurs jouent également, notamment la durée et l'intensité des violences, l'âge de la victime et la nature de la relation de celle-ci avec l'agresseur.

§0292 Enfin, des constantes sont notées s'agissant des agresseurs: outre les facteurs de passage à l'acte que représentent le défaut d'encadrement – ce qui rejoint l'analyse des chiffres des violences dans les diocèses « détachés », c'est-à-dire les diocèses peu christianisés ou déchristianisés – et l'insertion dans des instances de socialisation défailantes, il est possible d'établir que des jeunes séminaristes ayant été agressés pendant leur formation sont ensuite devenus eux-mêmes agresseurs. Ce constat s'infère notamment de recoupements effectués dans les archives⁶². Il est d'ailleurs cohérent avec les constats dressés en population générale, selon lesquels il paraît désormais établi qu'avoir été victime de violences sexuelles peut constituer un facteur de risque pour la commission d'une agression sexuelle. Il est ainsi estimé que, globalement, 30 % à 60 % des agresseurs sexuels sur mineurs ont eux-mêmes subi des violences au cours de leur enfance⁶³. Comme 25 % des agresseurs de femmes ont eux-mêmes subi des violences au cours de leur enfance⁶⁴, on peut en déduire que la proportion des agresseurs de garçons ayant subi des violences dans leur enfance est sensiblement plus élevée. De son côté, Marie-Jo Thiel estime que 15 % à 20 % des cas d'agression sexuelle dans l'Église relèvent de cette

61 Rapport Inserm-EHESS, p. 241-250.

62 Ainsi le petit séminaire de Chavagnes-en-Paillers a à la fois accueilli une part importante des agresseurs connus du diocèse (12 %) et formé plusieurs des agresseurs connus de la seconde moitié du xx^e siècle. Plus spécifiquement, 65 % des missionnaires vendéens ont été formés à Chavagnes et 27 % d'entre eux sont devenus agresseurs par la suite, soit 3 des 11 pères blancs formés dans ce séminaire. Les archives du diocèse de Luçon n'ont en revanche pas permis d'identifier d'indice manifeste de violences sexuelles subies par des séminaristes qui sont ensuite identifiés, et devenus agresseurs. Voir le rapport EPHE, p. 248-249.

63 Rapport de l'EPHE, p. 250.

64 Chiffres établis par Bruno Pellerin, Michel Saint-Yves et Jean-Pierre Guay dans « La théorie de l'abusé-abuseur en délinquance sexuelle: qui dit vrai? », *Canadian Journal of Criminology and Criminal Justice*, janvier 2003, p. 82.

logique⁶⁵. D'après l'étude dirigée par M^{me} Florence Thibaut à partir des informations judiciaires, des expertises psychiatriques et des enquêtes de personnalité – lorsqu'elles existaient – contenues dans 35 dossiers judiciaires (cf. annexe numérique 30), les clercs agresseurs sexuels auraient eux-mêmes été victimes d'agressions sexuelles dans l'enfance dans environ 27 % des cas étudiés⁶⁶. Au final, la commission constate qu'il existe, dans nos sociétés, une certaine forme de reproduction des violences sexuelles par ceux qui en ont subi étant enfants, dans une proportion qui reste à déterminer, mais qui paraît importante. Il pourrait même être possible d'établir en la matière des généalogies d'abus. Mais il n'est pas possible de soutenir qu'existe en la matière une spécificité de l'Église catholique.

§0293 Toutefois, dans le même temps, la commission tient à souligner avec force, en considération notamment du nombre de victimes par agresseur, que seule une très petite minorité de personnes victimes pourraient ultérieurement commettre des agressions, une fois parvenues à l'âge adulte. Les proportions mentionnées ci-dessus ne sont nullement réversibles. L'affirmation d'un déterminisme entre la condition de victime et celle d'agresseur serait par conséquent particulièrement infondée.

b) Toutefois, des évolutions en lien avec la transformation du catholicisme

§0294 Les lieux des violences sexuelles évoluent avec la société, rurale en 1945, majoritairement urbaine par la suite. Toutefois, c'est largement la proximité entre enfants et auteurs de violences au sein de la communauté villageoise et éducative qui a facilité celles-ci. Les travaux menés par l'EPHE montrent même que 46 % des violences commises émanent de membres de congrégations en situation d'enseignement (Frères des écoles chrétiennes, Frères maristes, Frères de l'instruction chrétienne de Ploërmel, Frères de Saint-Gabriel et Jésuites). Les lieux de vie en lien avec la pastorale et l'encadrement de la jeunesse sont également très pourvoyeurs de violences sexuelles, notamment les colonies et les camps, notamment les camps de vacances.

§0295 La proximité des clercs et des religieux avec les enfants a rapidement diminué au cours de la période étudiée, de sorte que si le phénomène des agressions ne disparaît pas, la possibilité statistique pour un enfant d'être exposé au risque de subir une violence sexuelle a largement baissé. Sous l'effet de diverses évolutions, notamment des effets conjugués de la désaffiliation religieuse croissante et massive et de la diminution numérique du clergé, les mineurs sont en effet très rarement en contact direct et prolongé avec des prêtres: désormais,

⁶⁵ Chiffre que Marie-Jo Thiel avance lors de l'assemblée plénière des évêques de France à Lourdes en 2000. La citation complète est la suivante: « un antécédent d'inceste, d'attouchement n'est pas suffisant. Ce n'est pas parce qu'un séminariste a eu des antécédents de sévices qu'il va devenir automatiquement un pervers ou un pédophile, loin de là. Cela représente environ 15 à 20 % des cas ». Notons qu'elle ne précise pas la source de ce chiffre. Document conservé aux archives du CNAEF, cote n° 27CE125. Un tel point, fondamental, semble à l'évidence nécessiter des analyses approfondies.

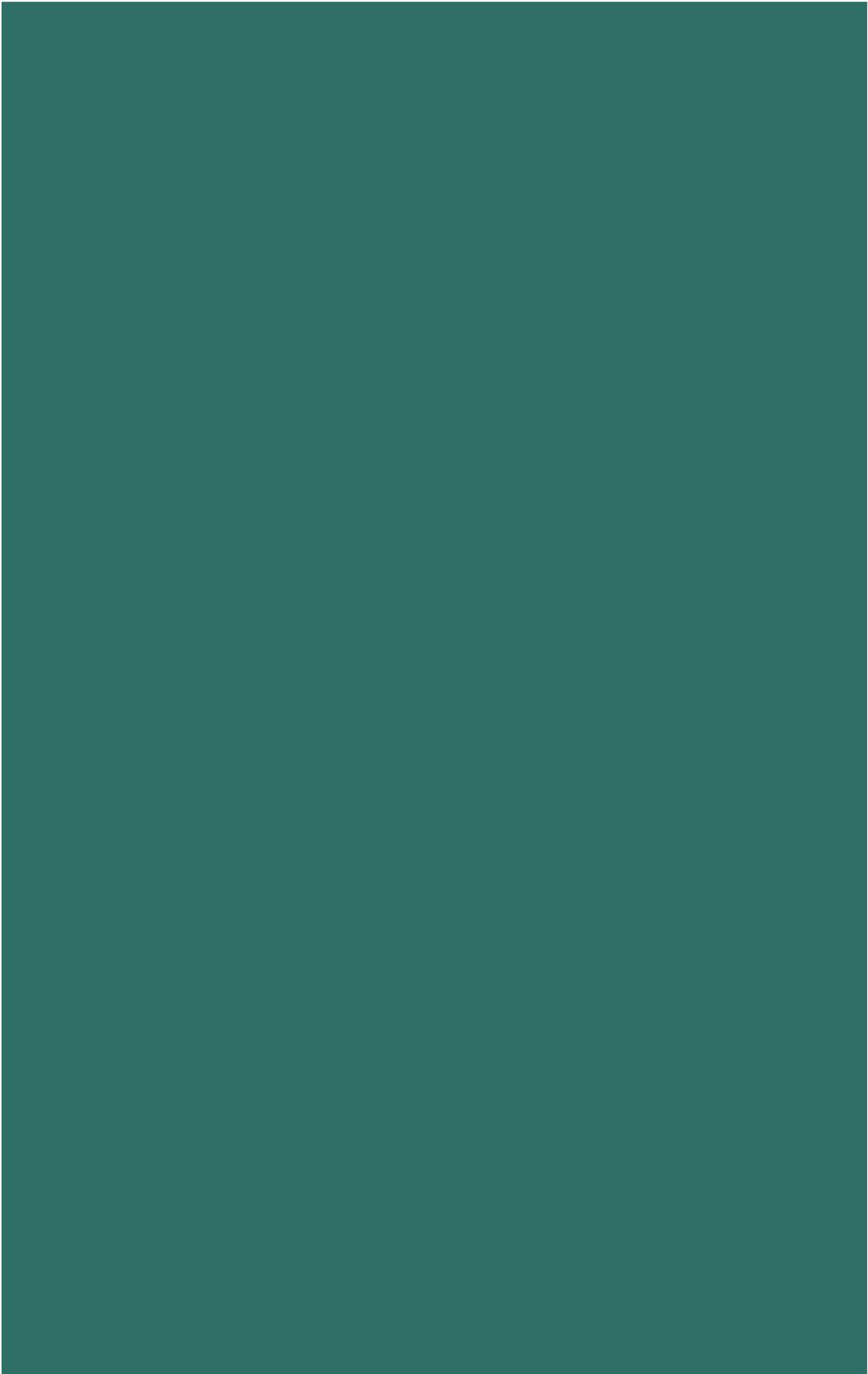
⁶⁶ L'étude précise qu'en population générale, cette proportion atteint 30 à 40 %.

les relations des jeunes s'établissent avec des laïcs mandatés par l'Église. Les colonies de vacances catholiques déclinent à partir du milieu des années 1960, et là encore la possibilité statistique d'être exposé à une agression sexuelle par un prêtre ou un religieux diminue. Cela ne signifie pas pour autant que la possibilité de violences n'existe pas. De manière générale, les lieux où les jeunes sont accueillis en présence de prêtres restent pourvoyeurs d'agressions : camps de jeunes accueillant des prêtres de la communauté Saint-Jean⁶⁷ dans les années 1990-2000, camps du Mouvement eucharistique des Jeunes⁶⁸, camps scouts, patronages, œuvres (Œuvre de Riaumont), écoles (communauté des Béatitudes, congrégation des Légionnaires du Christ), retraites (Foyers de Charité, par exemple). De nouveaux lieux de perpétration de violences apparaissent tout particulièrement dans les communautés dites nouvelles. Dans ces communautés, le facteur le plus notable des abus est l'absence de régulation du pouvoir et le défaut de contrôle des personnalités à forte aura personnelle. Compte tenu de leur gouvernance sans contrôle ni contre-pouvoirs et de l'importance qu'elles accordent aux charismes, ces entités sont particulièrement vulnérables. Les violences sexuelles commises dans ces communautés représentent aujourd'hui une part significative des violences sexuelles commises au sein des instituts religieux et des sociétés de vie, c'est-à-dire en dehors du clergé diocésain. Depuis le milieu des années 1980, la part des membres de communautés nouvelles dans la population totale des agresseurs augmente d'ailleurs de manière très importante.

§0296 Ainsi, les sources archivistiques consultées par la commission, croisées avec les analyses socio-historiques du catholicisme français disponibles dans la littérature existante, dessinent un contexte qui met bien en relief les évolutions parallèles de la société française et de l'Église en son sein, des lendemains de la seconde guerre mondiale à aujourd'hui, s'agissant de la réalité et de l'appréhension du phénomène des violences sexuelles sur mineurs et personnes vulnérables. L'analyse géographique permet de compléter ce paysage.

67 La Communauté Saint-Jean, fondée en 1975 à Fribourg, est une communauté qui regroupe trois congrégations.

68 Le Mouvement Eucharistique des Jeunes (ou MEJ) est le successeur de la Croisade eucharistique, mouvement de piété pour les enfants créé au début du xx^e siècle. Sa transformation en Mouvement Eucharistique des Jeunes le fait entrer dans la sphère de l'Action catholique spécialisée. Après le concile Vatican II, d'une réalité antérieure.



III. **L'approche géographique, en France métropolitaine et au-delà**

A. Tendances globales

1. Une géographie des violences sexuelles qui se superpose à la carte des pratiques religieuses

§0297 Les recherches menées par la CIASE à partir des différentes sources archivistiques qu'elle a mobilisées permettent d'identifier, dans la répartition géographique des agressions recensées, des disparités importantes, en lien avec le niveau de catholicité de la région concernée. En ce sens, la carte des violences répertoriées recoupe assez bien la carte des diocèses de France selon leur degré de pratique religieuse, dressée par le chanoine Boulard en 1947⁶⁹, confirmée en 1966⁷⁰ par le même auteur, puis en 1975 par la Carte de l'origine sociale des prêtres⁷¹, et dès lors devenue une référence en histoire contemporaine⁷². Cette carte continue d'alimenter diverses réflexions⁷³.

§0298 Cette carte, d'essence sociologique, montre trois types d'espaces. Les « diocèses de chrétienté » sont les diocèses à forte pratique religieuse (Bretagne, Ouest intérieur, Nord, Est, Pays basque et Béarn, Sud du Massif central, et enfin, un vaste bloc oriental courant de la Haute-Marne à l'Alsace et de la Meuse au Jura). Les « diocèses détachés » sont soit peu christianisés, soit déchristianisés; ils forment ce que l'on peut nommer la « diagonale du vide » allant des Landes aux Ardennes; ce sont des zones de relégation pour certains prêtres. Entre les deux, la Corse et le croissant méditerranéen peuvent être qualifiés de « diocèses de tradition chrétienne », et présentent une pratique intermédiaire.

§0299 Le dépouillement des seules sources archivistiques sur une longue période montre que les diocèses les plus catholiques sont ceux dans lesquels les agresseurs signalés, en valeur absolue, sont les plus nombreux. Ainsi, sur l'ensemble de la période, les douze diocèses « de chrétienté » regroupent le plus grand nombre d'affaires par diocèse (16,3 affaires par diocèse, contre 11,9 par diocèse de tradition chrétienne, et 14 affaires par diocèse « détaché »).

69 Fernand Boulard, Carte religieuse de la France rurale, 1947, *Cahiers du clergé rural*, p. 403.

70 Fernand Boulard, *Premiers itinéraires en sociologie religieuse*, Paris, Éditions ouvrières, 1966.

71 Carte établie en 1975 sur l'origine des prêtres en matière d'ordination, Hervé Le Bras, Emmanuel Todd, *L'invention de la France, Atlas anthropologique et politique*, Paris, Gallimard, rééd. 2021, p. 351.

72 Timothy Tackett a montré que la carte Boulard était sensiblement identique à la carte traduisant la répartition entre prêtres réfractaires et prêtres constitutionnels en 1791, révélant ainsi que la fracture entre les territoires était solidement ancrée. Voir T. Tackett, *La Révolution, l'Église, la France*, Paris, Cerf, 1986.

73 Dans *Comment notre monde a cessé d'être chrétien*, l'historien Guillaume Cuchet revient sur la genèse, l'édition et l'interprétation des cartes religieuses de la France rurale du chanoine Boulard de 1947 à 1968, pour initier une réflexion plus générale sur l'historicisation et l'interprétation de la baisse spectaculaire de la pratique catholique en France au cours des années 1960. L'auteur conclut que « la carte Boulard a "photographié" le catholicisme d'après-guerre, et plus précisément, dans ses dernières versions, des années 1955-1965, juste avant qu'il ne connaisse une rupture profonde introduisant à une toute autre histoire » (p. 82). G. Cuchet, *Comment notre monde a cessé d'être chrétien*, Paris, Éditions du Seuil, 2018, p. 33-85.

§0300 Le même constat peut être fait si l'on analyse la carte des diocèses d'incardination des auteurs de violences: à première vue, là encore, elle suit la carte de la pratique religieuse du chanoine Boulard. Les diocèses où la religion catholique est la plus implantée sont également ceux où le presbyterium est le plus important, et concentre, dans son ensemble, en valeur absolue, le nombre d'auteurs le plus élevé. Les diocèses à l'ouest de la Mayenne, ceux du Nord, l'Alsace, la Moselle, Besançon et le diocèse de Lyon constituent un arc de catholicité d'où sont originaires un nombre conséquent d'auteurs de violences sexuelles. Et au total, sur les dix diocèses comportant le plus d'agresseurs identifiés, huit sont considérés par le chanoine Boulard comme des territoires de pratique catholique.

§0301 Mais si l'on rapporte les cas connus au nombre de prêtres incardinés, la perspective est différente: les espaces les plus touchés sont tendanciellement, en valeur relative, les lieux de simple tradition ou de « détachement ».

§0302 Le clivage est ainsi très net entre les terres de chrétienté et les terres indifférentes: dans ces dernières, les ratios mesurant la prévalence du phénomène, qu'il s'agisse du rapport entre le nombre d'affaires et le nombre d'habitants (ratio de mis en cause), ou du rapport entre le nombre d'affaires et le nombre de prêtres (ratio de condamnés) sont respectivement 1,3 (pour les mis en cause) à 4 fois (pour les condamnés) plus forts que dans les terres de chrétienté. Autrement dit, le taux d'incrimination diminue lorsque l'encadrement clérical de la population augmente, et le taux de condamnation est le plus fort lorsque l'encadrement clérical est faible. Toutefois, ces analyses ne sont pertinentes que pendant la première période étudiée (1950-1970) et, dans une moindre mesure, la deuxième (1970-1990). Elles cessent de l'être pour la dernière période (1990-2020).

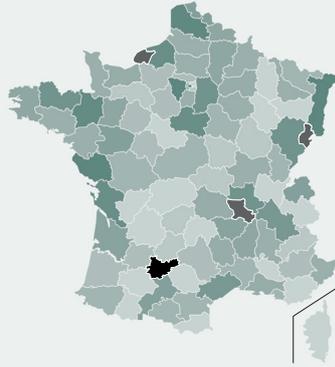
§0303 Tel est le premier des résultats que l'on peut inférer de la lecture des cartes ci-après, réalisées par l'équipe de recherche de l'EPHE.

[voir cartes pages suivantes](#)

§0304 On ne peut négliger le rôle du contexte local dans l'accusation et la condamnation des prêtres. En terres indifférentes, les plus fortes proportions d'affaires et de condamnations pourraient être mises en relation avec plusieurs facteurs: une plus forte proportion d'agressions, en raison d'un moindre encadrement institutionnel (par d'autres prêtres, par des curés-doyens) et d'un moindre contrôle social communautaire catholique des clercs, mais aussi une moindre mansuétude face aux agressions sexuelles ecclésiastiques et des situations locales plus conflictuelles entre l'Église et la société civile, trouvant notamment à s'exprimer dans les accusations de violences sexuelles. Du côté des diocèses de chrétienté, on peut se demander si la moindre proportion d'affaires et de condamnations ne procède pas d'un moins grand nombre de situations de violences sexuelles, procédant d'un plus grand contrôle social des clercs (par la population et l'institution), d'une plus grande capacité ecclésiastique à influencer le cours de la justice, voire d'une plus grande tolérance des jurys de

Répartition du nombre d'auteurs d'abus sexuels (par date de commission des faits)

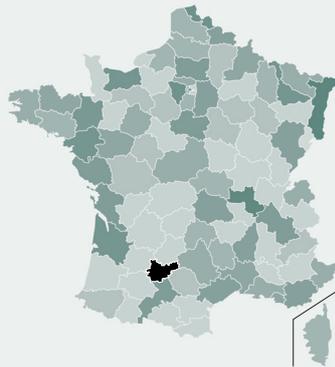
1950-1970



DROM-COM

Cayenne	
Nouméa	
Papeete	
Saint-Denis de la Réunion	
Pointe-à-Pitre	
Fort-de-France	

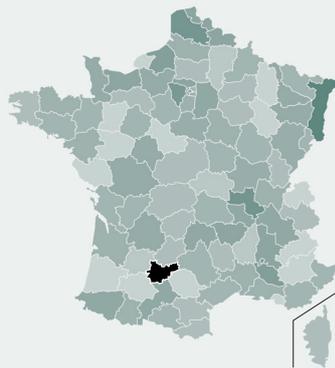
1970-1990



DROM-COM

Cayenne	
Nouméa	
Papeete	
Saint-Denis de la Réunion	
Pointe-à-Pitre	
Fort-de-France	

1990-2020



DROM-COM

Cayenne	
Nouméa	
Papeete	
Saint-Denis de la Réunion	
Pointe-à-Pitre	
Fort-de-France	

Abuseurs
par diocèse

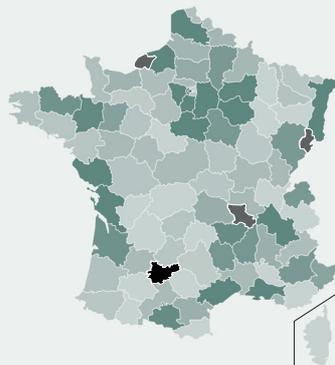
0 5 10 +20

Pas de
données

Diocèse qui n'existait
pas en 1950-1970

Répartition du pourcentage d'auteurs d'abus sexuels (par date de commission des faits)

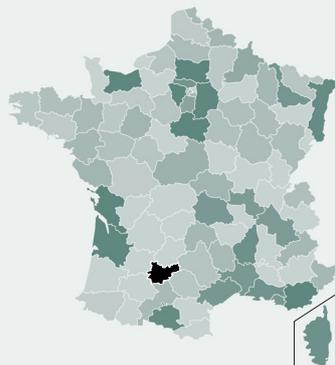
1950-1970



DROM-COM

Cayenne	
Nouméa	
Papeete	
Saint-Denis de la Réunion	
Pointe-à-Pitre	
Fort-de-France	

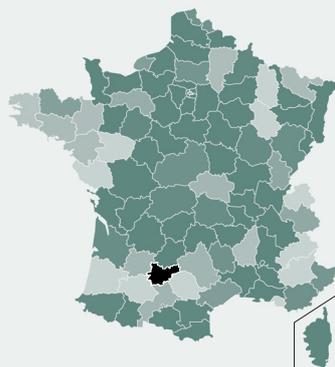
1970-1990



DROM-COM

Cayenne	
Nouméa	
Papeete	
Saint-Denis de la Réunion	
Pointe-à-Pitre	
Fort-de-France	

1990-2020



DROM-COM

Cayenne	
Nouméa	
Papeete	
Saint-Denis de la Réunion	
Pointe-à-Pitre	
Fort-de-France	



Données basées sur 102 des 104 diocèses français

Source: Rapport de l'EPHE, p. 140

cours d'assises envers les clercs. Le nombre supérieur d'acquittements, lors des affaires pénales, dans les diocèses de chrétienté, pourrait aller dans ce sens.

§0305 De même, la différence de structure par âge est nette entre les diocèses de chrétienté et les autres types de diocèse. Les condamnés, dans les diocèses de chrétienté, sont nettement plus jeunes, et ils sont jugés, pour presque la moitié d'entre eux, dans les dix années suivant leur ordination. Ailleurs, les condamnés sont majoritairement des hommes mûrs, allant entrer ou déjà entrés dans la cinquantaine, avec un étalement jusqu'à la fin de la soixantaine pour les diocèses « indifférents ». On peut voir, dans cette disparité, l'effet de l'abondance du jeune clergé dans les diocèses de chrétienté. Mais cela n'explique pas qu'il soit davantage mis en cause : est-ce parce qu'il est plus en situation de pouvoir abuser de ses pouvoirs (en raison de l'existence de nombreuses institutions d'encadrement de la jeunesse) ? parce qu'il est plus fragile, en raison d'une insuffisante sélection et d'une moins bonne formation ? ou parce que la surveillance communautaire est plus forte et facilite la dénonciation ?

§0306 L'étude des condamnations pénales permet d'identifier la même tendance. L'ensemble de la Bretagne, le Nord de la France, les anciennes terres concordataires, la région de Besançon ainsi que celle de Lyon, composent, hormis le Languedoc, un arc de catholicité bien identifié, où le nombre de condamnations est également important. Mais là encore, s'il y a plus d'affaires en valeur absolue dans les diocèses de chrétienté, il y a plus d'affaires par prêtre, en valeur relative, dans les diocèses « indifférents ».

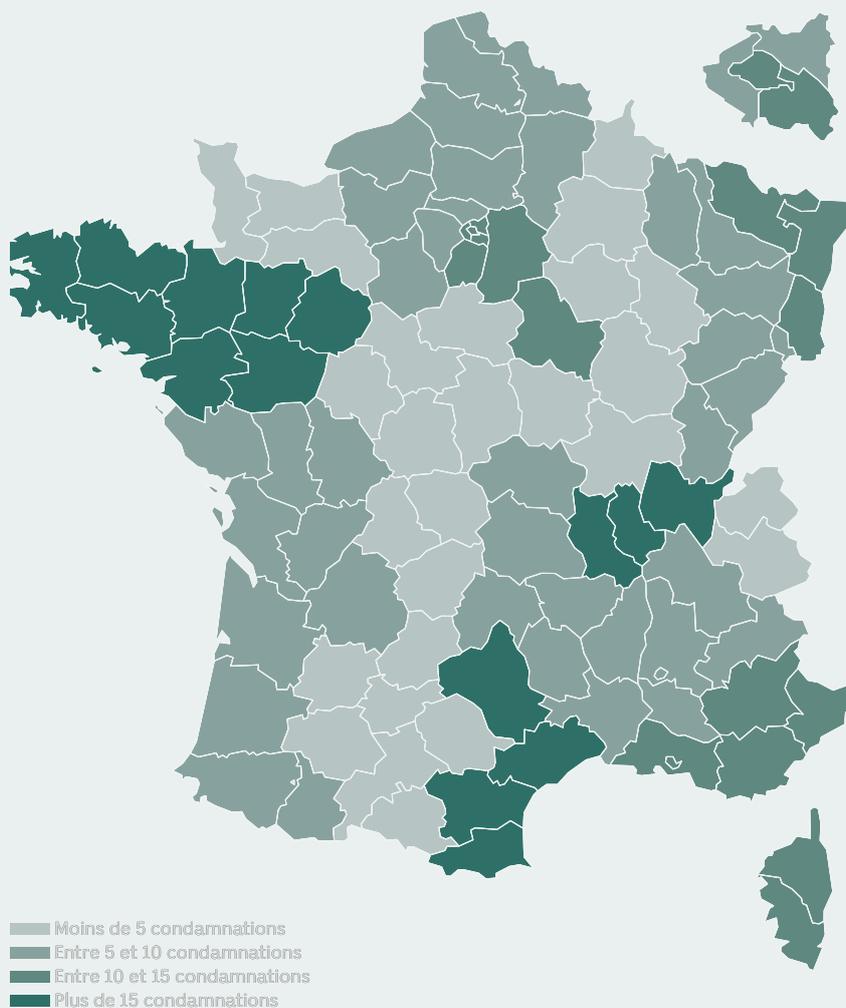
voir carte page ci-contre

§0307 L'évolution, au cours du temps qui est celui de l'analyse menée par la commission, de la répartition spatiale des affaires d'agressions sexuelles dans l'Église, est aussi à prendre en compte.

2. Une géographie qui évolue depuis les années 1990

§0308 Comme on le constate sur les premières cartes reproduites ci-dessus, la distribution géographique qui vient d'être décrite n'existe à proprement parler que jusqu'aux années 1990 et 2000, toutes les régions étant alors touchées de manière équivalente. De sorte que si, sur l'ensemble de la période de 70 ans étudiée par la commission, en raison notamment du nombre d'affaires recensées en début de période, on voit bien se dessiner une distribution géographique « parlante », à la longue, ces disparités tendent à s'estomper. La répartition géographique différenciée des affaires jugées par le parquet s'efface elle aussi en fin de période, de même que la carte des pratiques religieuses, ce qui, là encore, infère une disparition progressive des logiques traditionnelles parallèlement au recul du catholicisme⁷⁴.

Répartition géographique des condamnations de clercs pour abus sexuels sur personnes vulnérables par ressorts de cours d'appel (1950-2020)



Source: Rapport de l'EPHE, carte 14, p. 146. Répartition géographique établie sur un total de 214 condamnations. Les ressorts des cours d'appel de Metz et de Colmar ainsi que les ressorts des cours d'Aix-en-Provence et de Bastia ont été regroupés, conformément aux recommandations de la commission, afin de ne pas permettre d'identifier le nombre d'auteurs au sein d'un unique diocèse.

§0309 Peuvent ici jouer plusieurs facteurs. Le premier est l'évolution de la carte des pratiques religieuses. Malgré une certaine résistance des bastions catholiques, se dessine un fléchissement de la pratique dans ces derniers, notamment dans l'Ouest, le Pays basque, la Savoie, alors que le Bassin parisien, notamment Paris, ainsi que le Bassin méditerranéen, se révèlent relativement plus pratiquants et accueillent un important presbyterium. Il y a donc une dilution de la différence entre le monde catholique et le monde « détaché » en termes de pratique, le degré de pratique tendant à devenir un marqueur social⁷⁵. La carte des violences sexuelles les plus récentes suit cette évolution. Paris et le Bassin méditerranéen sont désormais très représentés, notamment en raison de la concentration dans ces zones d'un nombre de prêtres relativement important.

§0310 A pu également jouer, à la faveur du fléchissement de la pratique dans les zones de catholicité, et plus généralement de l'autonomisation des individus, une multiplication des signalements sans filtre local, ce qui a pour effet d'accroître le nombre de cas dans les anciens bastions catholiques.

§0311 Cette analyse géographique de la répartition des violences sexuelles porte toutefois exclusivement sur le clergé séculier. En effet, la répartition spatiale des religieux appartenant à des instituts ou des sociétés de vie apostolique ne présente pas d'intérêt majeur, dès lors que, très fréquemment, les membres de ces institutions sont répartis sur plusieurs endroits du territoire et la localisation de leur maison mère ne renseigne pas nécessairement sur la commission des agressions.

§0312 Au sein de ces tendances globales caractérisant l'évolution géographique du phénomène, la commission a souhaité compléter son analyse par certains coups de projecteur particuliers.

B. Analyses spécifiques : l'exemple issu d'un déplacement outre- mer d'une délégation de la CIASE

§0313 Les départements, régions ou collectivités d'outre-mer ont été très rarement mentionnés comme lieux de perpétration de violences sexuelles dans l'appel à témoignages de la CIASE : seules 6 réponses à l'enquête de

75 Hervé Le Bras, E Todd, *Le mystère français*, Paris, Éd. du Seuil, 2013, p. 79.

victimologie, soit 0,4 %, sont venues de personnes agressées par un clerc ou un religieux dans des départements et collectivités d'outre-mer, alors que ces territoires concentrent 0,9 % des violences sexuelles de toutes origines et 2,45 % de la population française. Ce faible nombre pose question au regard de la présence ancienne de l'Église catholique dans ces territoires et du taux d'adhésion au catholicisme qui y est important.

§0314 On ne peut formuler que des hypothèses à propos de ce qui semble tenir à une sous-déclaration: l'hypothèse d'un déficit de communication de la CIASE et de relais de son appel, localement; l'hypothèse d'une emprise sociale du catholicisme restée forte parce qu'empreinte de la conjonction de l'histoire propre de ces territoires et du pouvoir clérical renforçant l'impunité ecclésiale et le silence des victimes; l'hypothèse, vérifiée localement dans l'un des diocèses au moins où la CIASE s'est rendue, de la disparition des archives relatives au phénomène; l'hypothèse, enfin, de populations globalement plus précaires et moins disponibles pour répondre à cet appel.

§0315 Bien que les moyens existants et les possibilités de déplacement, entravées par la crise sanitaire, n'aient pas permis à la commission d'étudier, autant qu'elle l'aurait souhaité, les spécificités ultra-marines de son objet d'étude, plusieurs constats peuvent être tirés tant des archives consultées par l'EPHE que des témoignages auprès de la CIASE et du déplacement de la CIASE.

§0316 Dans les départements et les collectivités d'outre-mer, il est probable qu'un ensemble de facteurs sociaux et culturels peuvent dissuader les hommes de révéler les agressions qu'ils ont pu subir.

§0317 S'agissant des anciens départements d'Afrique du Nord, les témoignages recueillis concernent surtout les instituts religieux. Un seul témoignage concerne l'Afrique sub-saharienne, et son contenu nécessite une approche critique.

§0318 Les principales sources d'informations proviennent du dépouillement des archives de congrégations missionnaires, notamment des archives de la Congrégation du Saint-Esprit. Ces dernières révèlent des pratiques abusives imputables à des missionnaires, perpétrées sur les populations locales, d'abord sur des filles, mais aussi sur des religieuses d'origine européenne. L'agression sur des jeunes gens paraît se développer à partir des années 1970-1980. Une certaine autonomie du clergé missionnaire, à l'occasion des tournées dans les territoires de mission, invite là encore à penser que le moindre contrôle a pu faciliter des pratiques déviantes et un repérage plus tardif de celles-ci.

§0319 L'encadré suivant, issu du déplacement de deux membres de la CIASE dans les Antilles et en Guyane, synthétise ses analyses à cet égard.

Quelques enseignements du déplacement aux Antilles de membres de la CIASE en février 2020

§0320 Dans le cadre du « tour de France » entrepris par la CIASE (*cf. supra*), deux membres de la commission, M^{me} Laëtitia Atlani-Duault et M. Stéphane de Navacelle, se sont rendus en Guadeloupe et en Martinique, du 18 au 24 février 2020, pour tenir des réunions publiques de présentation de la CIASE et d'échanges sur les violences sexuelles dans l'Église catholique en France, en partenariat avec les représentants locaux de France Victimes, pour procéder à des auditions de personnes victimes, et pour répondre aux sollicitations des différents médias locaux.

§0321 Les réunions publiques se sont déroulées le 18 février 2020 à Pointe-à-Pitre et le 21 février 2020 à Fort-de-France. Comme l'a relaté la presse locale, un homme a saisi cette occasion pour faire le voyage depuis la Guyane et participer à cette seconde réunion afin d'y évoquer un cas guyanais et la situation du diocèse de Cayenne.

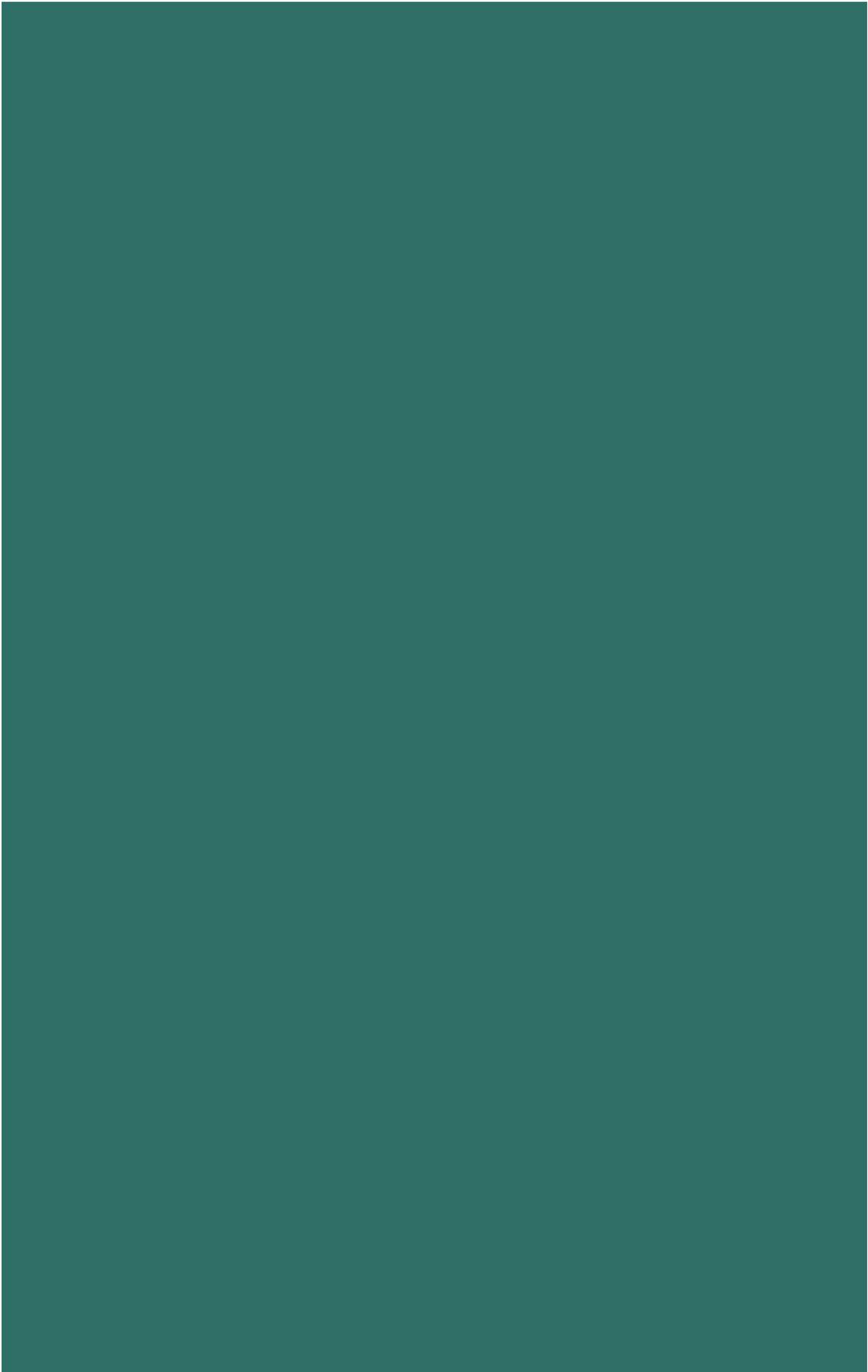
§0322 Comme c'est le cas ailleurs en France, les diocèses de Guadeloupe et de Martinique sont les reflets des contextes locaux. Il est apparu à la CIASE, à travers notamment des rencontres effectuées sur place avec des personnes victimes, des membres d'associations, et des responsables de l'Église, ainsi que l'archevêque de Fort-de-France et l'évêque de Basse-Terre, que ces contextes différaient en bien des points.

§0323 On peut néanmoins tirer quelques appréciations communes. Il s'agit de deux diocèses à forte pratique religieuse. L'Église y est de plus directement ou indirectement impliquée et puissante dans de nombreux secteurs d'activités économiques et sociales (médias, santé, éducation, encadrement de la jeunesse, services publics, etc.). Enfin, les victimes entendues ont souligné l'importance du caractère insulaire de ces territoires, où la diffusion rapide de l'information couplée aux deux caractéristiques qui viennent d'être mentionnées, limite fortement les espaces d'expression privés et peut mettre à mal la libération de la parole, par crainte de représailles, dont la délégation de la CIASE a saisi qu'elles n'étaient pas hypothétiques.

§0324 Ces différents facteurs expliquent pourquoi, d'après les personnes victimes entendues par les deux membres de la CIASE lors de leur déplacement, peu de victimes de violences sexuelles commises par des membres de l'Église en Martinique et en Guadeloupe ont choisi de témoigner *via* le partenariat avec France Victimes, que cela soit dans leurs locaux ou à travers l'appel à témoignages opéré par la plateforme de France Victimes, alors encore en place. L'extrême faiblesse du nombre d'agresseurs identifiés par les deux diocèses dans leur communication avec la CIASE, en comparaison avec d'autres diocèses, ou encore la disparition d'archives signalée par l'un d'eux, est également notable.

§0325 L'ensemble de ces éléments laisse supposer qu'un nombre important de personnes victimes dans ces départements vivent dans un isolement certain.

§0326 La toile de fond historique et géographique du sujet d'étude de la commission est ainsi dressée, après que les principales personnes concernées ont pu avoir la parole et donner un aperçu de ce qu'elles ont vécu. C'est leur récit qui permet de tisser humainement cette toile. Il convient à présent d'esquisser leur portrait sociologique et de commencer ainsi à croiser l'analyse qualitative avec l'analyse quantitative.



**IV. L'approche sociologique :
une typologie des
personnes victimes,
des violences sexuelles
subies et des agresseurs**

§0327 Composante essentielle de l'état des lieux dressé par la commission, le portrait sociologique des personnes victimes a pu être établi assez finement, grâce aux données collectées et à la pluralité des sources utilisées et croisées. Si la typologie élaborée par l'équipe de l'Inserm s'applique logiquement aux personnes agressées alors qu'elles étaient mineures, qui constituent la grande majorité des cas, l'analyse a également été menée de manière approfondie à l'égard des victimes majeures, conformément à la lettre de mission. La CIASE a aussi tenu, grâce aux compétences de ses membres en ce domaine et en dépit de la difficulté de l'exercice, à élaborer une sociographie des agresseurs, incluant également une dimension psychiatrique, qui repose sur des entretiens de recherche avec des auteurs de violences sexuelles ainsi que sur l'analyse d'enquêtes de personnalité et d'expertises psychiatriques contenues dans les dossiers judiciaires auxquels la commission a eu accès.

A. La population des victimes, telle que la donnent à voir l'appel à témoignages et l'enquête en population générale

§0328 Les recherches menées par l'équipe de l'Inserm pour la CIASE permettent de dessiner le profil de la population des personnes victimes qui étaient mineures au moment des faits, grâce à l'enquête en population générale (cf. *infra* sur la prévalence), aux réponses de 1 448 personnes agressées alors qu'elles étaient mineures au questionnaire en ligne administré par l'IFOP (cf. annexe numérique 17), ainsi qu'aux 46 entretiens semi-directifs menés avec des personnes victimes, mineures au moment des faits.

§0329 Il convient, en préambule, de prendre quelques précautions dans l'usage des résultats des questionnaires des 1 448 victimes alors mineures: cet échantillon de l'appel à témoignages représente en effet une population présentant des spécificités au regard de l'ensemble des personnes ayant fait état d'agressions sexuelles dans l'enquête en population générale. En particulier, les femmes y sont surreprésentées, constituant 35 % du groupe, contre 21 % en population générale, alors que, s'agissant de l'âge, les personnes de plus de 75 ans aujourd'hui sont sous-représentées (10 % dans l'échantillon issu de l'appel à témoignages, contre 27 % dans l'enquête en population générale), de même que les plus jeunes: les moins de 25 ans représentent 0,3 % au sein du même échantillon, contre 6 % dans l'enquête en population générale. L'échantillon de

l'appel à témoignages présente aussi une population plus fortement issue des catégories sociales les plus élevées : 49 % des victimes, au sein de cet échantillon, occupent une profession intellectuelle supérieure, contre 32 % des victimes au sein de l'enquête en population générale ; 3 % seulement sont des ouvriers, contre 26 % de victimes recensées dans l'enquête en population générale ; 49 % des victimes ont un diplôme supérieur à Bac + 2, contre seulement 25 % des victimes dans l'enquête en population générale. Enfin, les victimes ayant répondu à l'appel à témoignages de la CIASE sont des personnes qui sont restées bien plus proches de l'Église, que celles interrogées dans l'enquête en population générale : 48 % d'entre elles déclarent être encore catholiques aujourd'hui, contre 25 % des personnes interrogées dans l'enquête en population générale ; mieux, elles sont 52 % à déclarer la religion toujours importante à leurs yeux, contre 10 % seulement dans l'enquête en population générale.

§0330 Cette distorsion sociale de l'échantillon de l'appel à témoignages peut s'expliquer par la plus grande tendance des catégories socio-culturelles les plus favorisées et les personnes fortement diplômées à répondre aux enquêtes. Par ailleurs, on sait que le public attaché au catholicisme, qui a davantage répondu à l'appel à témoignages, appartient surtout aux classes supérieures⁷⁶. Enfin, plus prosaïquement, les personnes victimes plus éloignées de l'institution ont pu, du fait des modes de diffusion de l'appel à témoignages, ne pas avoir connaissance de son existence.

1. Caractéristiques démographiques : les personnes victimes sont très majoritairement des garçons pré-adolescents

§0331 Si les jeunes filles ne sont pas épargnées par le phénomène, les violences sexuelles sur mineurs commises dans l'Église touchent très majoritairement les garçons, au contraire des agressions sexuelles perpétrées dans le cercle familial, dont les victimes sont très majoritairement des filles⁷⁷, et de celles qui ont lieu dans d'autres milieux de socialisation (école publique, clubs de sport, activités culturelles), où garçons et filles sont touchés de façon équivalente. Ainsi, les garçons représentent 80 % des personnes ayant subi pour la première fois dans leur minorité une violence sexuelle de la part d'un membre du clergé (prêtre, religieux, religieuse ou diacre). Ce taux s'élève encore à 75 % lorsque l'on considère les actes d'agression sexuelle commis par des personnes en lien avec l'Église.

§0332 Néanmoins, la proportion des victimes filles semble augmenter avec le temps : elles sont 32 % de l'échantillon de l'appel à témoignages pour des faits commis entre 1940 et 1969, 39 % entre 1970 et 1989 et près de 60 %

⁷⁶ Josselin Tricou, « Le catholicisme romain » in Anne-Laure Zwillling (dir.), *Les minorités religieuses en France*, Montrouge, Bayard, 2019, p. 205-232.

⁷⁷ 5,8 % de la population féminine et 1,5 % de la population masculine ont subi des violences sexuelles de la part d'un membre de leur famille, alors que 0,35 % de la population féminine et 1,3 % de la population masculine ont subi des violences sexuelles de la part d'un membre du clergé. Rapport Inserm-EHESS, p. 413.

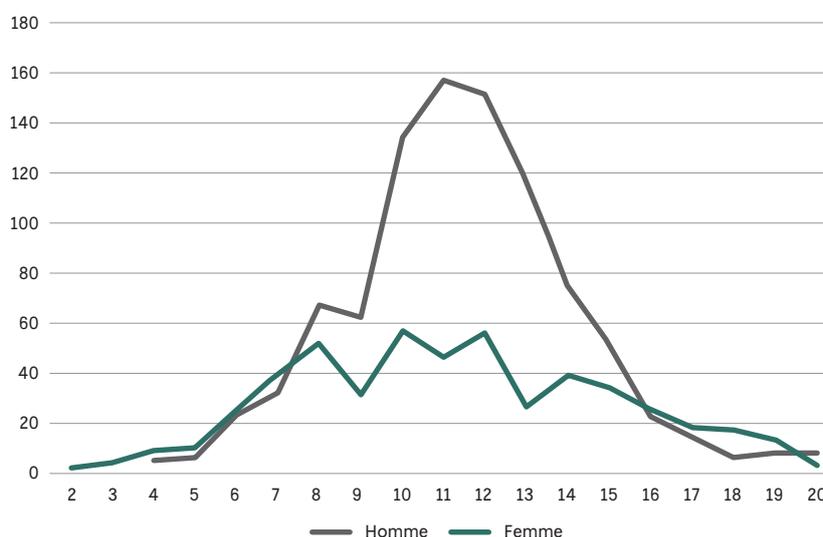
sur la période qui court depuis 2010. La même évolution peut être observée pour l'ensemble des personnes de moins de 21 ans ayant été agressées par un membre du clergé à partir de l'enquête en population générale: seuls 10% des abus s'étant produits avant 1970 concernent des femmes, contre 29% entre 1970 et 1990, et 34% après 1990. Cette augmentation des femmes, en proportion, dans les enquêtes, ne permet pas de conclure avec certitude que les femmes sont plus fréquemment abusées aujourd'hui qu'hier au sein de l'Église. Les femmes témoignent sans doute plus facilement aujourd'hui, du fait des évolutions sociales récentes favorisant l'expression des violences subies, qui ont principalement concerné les femmes.

§0333 Les infractions sexuelles commises par des membres du clergé le sont, massivement, sur des personnes mineures: d'après l'enquête en population générale, 93% des premières agressions perpétrées par des clercs, religieux et religieuses ont ainsi lieu avant l'âge de 18 ans, contre 77% de l'ensemble des premiers abus, tous auteurs confondus.

§0334 L'âge moyen des personnes victimes lors de leur première agression est de 10 ou 11 ans, et il est stable dans le temps, d'après l'enquête en population générale: 10,8 ans pour une agression commise avant 1970, 10,3 ans entre 1970 et 1990, et 10,5 ans après 1990. Ces données contrastent nettement avec celles résultant de l'appel à témoignages qui montrent une forte décroissance, à mesure que le temps s'écoule, du groupe des personnes victimes d'un premier abus entre 10 et 13 ans, qui passe de 55% à 31%, tandis que celui des personnes âgées de 14 et 17 ans au premier abus progresse de 15,8% à 34,4% et celui des personnes âgées de 18 à 20 ans bondit de 1,7% à 21%⁷⁸.

§0335 Selon l'enquête Appel à témoignages, près de 55% des victimes ont été agressées pour la première fois entre l'âge de 10 et de 13 ans, 22% à 9 ans ou moins, 22% entre 14 et 17 ans, et 0,5% entre 18 et 21 ans. Si l'âge moyen au premier abus est similaire pour les garçons et pour les filles, la distribution diffère néanmoins selon le sexe, étant nettement plus concentrée autour de 10 à 14 ans pour les garçons. Les hommes ont été agressés pour la première fois très majoritairement entre 10 et 14 ans quand, chez les femmes, les premières agressions s'évalent bien davantage sur l'ensemble de l'enfance et l'adolescence, dépassant celles des garçons avant 7 ans et les dépassant à nouveau à partir de 16 ans, comme si la courbe correspondant aux filles avait été contrariée entre 8 et 14 ans, contrairement à celle des garçons qui évolue en cloche sur cette tranche d'âge, comme l'illustre le graphique suivant.

Distribution de l'âge au premier abus en fonction du sexe



Source : Enquête Appel à témoignages Inserm-CIASE 2019.

Champ : Toutes les personnes ayant répondu à la question sur leur sexe (N=1443=1448-5 personnes n'ayant pas répondu à la question du sexe).

Lecture : 157 hommes ont été abusés à leurs 11 ans contre 46 femmes.

17 femmes ont été abusées à leurs 18 ans contre 6 hommes.

§0336 Plusieurs interprétations de la composition très majoritairement masculine de la population des victimes et de la distribution très contrastée par sexe des âges peuvent être avancées. Cette prédominance peut s'expliquer par un « effet d'opportunité » lié à un accès plus grand des clercs aux garçons par rapport aux filles, en particulier aux garçons pré-adolescents au sein d'institutions non mixtes pendant une large partie de la période, comme les collèges et internats catholiques, les scouts, les patronages et les autres œuvres éducatives et mouvements catholiques de jeunesse. Cette majorité de garçons pourrait aussi refléter un effet d'ordre psychologique de fixation du « choix d'objet » sur les pré-adolescents, chez des clercs dont l'élaboration du désir sexuel se serait justement figée à cet âge de la vie, où ils ont souvent connu leur premier désir vocationnel. Enfin, il est possible que cette circonstance traduise un effet d'idéalisation de l'enfance et de rejet à l'égard des femmes : au début de la période étudiée, c'est-à-dire dans les années 1940 et 1950, la transmission de la vocation chez les futurs prêtres intervenait souvent vers l'âge de 10 ou 11 ans, et les intéressés étaient entretenus durant toute leur formation – longue, intégrée et le plus souvent séparée du monde séculier – à la fois dans un scrupuleux souci de leur propre pureté, les conduisant à idéaliser l'enfance par rapport à une adolescence perçue comme impure⁷⁹ et dans une peur, voire un rejet de la femme nubile, perçue comme « tentatrice ». Le Dr Bernard Cordier, psychiatre, lors de son audition par la commission⁸⁰, a ainsi évoqué l'hypo-

⁷⁹ Cf. Olivier Bobineau, Joseph Merlet et Constance Lalo, *Le sacré incestueux : les prêtres pédophiles*, Paris, Desclée De Brouwer, 2017.

⁸⁰ Plénière du 11 septembre 2020 (compte rendu en annexe numérique 12).

thèse d'un biais de recrutement potentiel: « La majorité des vocations à entrer dans la prêtrise sont accompagnées d'une telle foi qu'elles sont compatibles avec le renoncement à la femme, choix conscient et assumé. Néanmoins, il est possible que ce renoncement soit rendu plus accessible par l'absence d'attirance hétérosexuelle, voire une asexualité. »

2. Caractéristiques sociales des personnes victimes : tous les milieux sont pareillement touchés

§0337 L'enquête en population générale montre que les violences sexuelles qui surviennent dans la sphère catholique concernent tous les groupes socio-professionnels: la population des personnes victimes ne présente pas de spécificité marquée par rapport à la population générale en matière de diplôme, ou de profession du père quand la personne avait 15 ans. En revanche, on note une sous-représentation de la catégorie socio-professionnelle des employés et une surreprésentation de celle des cadres, s'agissant des professions des personnes enquêtées. Si l'on prend en considération la profession du père, les enfants d'employés et de personnes instables professionnellement sont surreprésentés, tandis que ceux d'agriculteurs, professions intermédiaires et cadres supérieurs sont sous-représentés.

voir tableau ci-contre

§0338 Au-delà de l'exercice somme toute classique, consistant à établir à grands traits les caractéristiques démographiques et sociologiques des personnes victimes d'agressions alors qu'elles étaient mineures, le questionnaire élaboré en vue de l'enquête effectuée par l'Inserm prenait soin d'interroger les personnes apportant leur témoignage à la CIASE sur leur rapport à la religion catholique.

3. Rapport des personnes victimes à la foi : après les violences, l'affiliation à la religion catholique diminue

§0339 Alors que les personnes agressées au sein de l'Église ont logiquement reçu plus souvent une éducation religieuse catholique que les autres (80 % contre 59 %), il est intéressant de noter qu'elles sont bien moins nombreuses à déclarer aujourd'hui une appartenance à la religion catholique (25 % contre 44 % de la population totale). Elles sont 56 % à déclarer que la religion n'est pas très importante à leurs yeux à présent, contre 36 % de la population totale. Ce décalage traduit très certainement la perte de confiance dans l'Église catholique et la perte de foi qui a pu résulter des violences subies.

voir tableau page 156

Caractéristiques socio-professionnelles des victimes abusées à moins de 18 ans par un membre du clergé, par rapport à celles de la population générale

	Population totale	Personnes abusées par un membre du clergé avant l'âge de 18 ans	
		%	Intervalle de confiance à 95 %
Niveau de diplôme			
Inférieur au bac	31,8 %	34,8 %	[26,2 ; 43,4]
Niveau bac	26,8 %	18,8 %	[11,8 ; 25,9]
Bac+2	21,2 %	20,9 %	[13,5 ; 28,2]
Supérieur à bac+2	20,3 %	25,5 %	[17,6 ; 33,4]
Dernière profession de l'enquêté(e)			
Agriculteurs	1,0 %	0,0 %	[0 ; 0]
Artisans	5,1 %	9,9 %	[4,5 ; 15,3]
Ouvriers	17,2 %	26,2 %	[18,3 ; 34,2]
Employés	30,2 %	9,7 %	[4,3 ; 15,0]
Intermédiaires	19,5 %	13,0 %	[6,9 ; 19,1]
Cadres	17,7 %	32,1 %	[23,7 ; 40,6]
Élèves, étudiants	5,9 %	7,4 %	[2,7 ; 12,1]
Inactif n'ayant jamais travaillé	3,4 %	1,7 %	[0 ; 4]
Profession du père aux 15 ans de l'enquêté(e)			
Agriculteurs	3,2 %	0,8 %	[0 ; 2,4]
Artisans	10,1 %	10,4 %	[4,9 ; 15,9]
Ouvriers	35,6 %	33,7 %	[25,2 ; 42,2]
Employés	14,1 %	23,1 %	[15,5 ; 30,7]
Intermédiaires	11,4 %	8,1 %	[3,2 ; 13,1]
Cadres supérieurs	14,2 %	10,4 %	[4,9 ; 15,9]
Sans emploi stable	4,9 %	9,9 %	[4,5 ; 15,3]
Père inconnu, décédé...	6,6 %	3,6 %	[0,21 ; 6,9]

Source: Enquête en population générale Inserm-CIASE, 2020, tableau 49, p. 416-417.

**Rapport à la religion des victimes abusées à moins
de 18 ans par un membre du clergé, comparé à celui exprimé
par la population générale**

	Population totale	Personnes abusées par un membre du clergé avant 18 ans	
		%	Intervalle de confiance à 95 %
Éducation religieuse			
Vous n'avez pas reçu d'éducation religieuse	28,1%	3,7%	[0,28 ; 7,07]
Catholique	59,4%	80,5%	[73,3 ; 87,6]
Protestante	2,1%	1,4%	[0 ; 3,4]
Juive	0,8%	0,8%	[0 ; 2,4]
Musulmane	4,3%	3,3%	[0,1 ; 6,5]
Orthodoxe	0,6%	5,1%	[1,1 ; 9,1]
Autre religion	1,5%	4,1%	[0,5 ; 7,7]
Vous ne souhaitez pas répondre	4,0%	2,2%	[0 ; 4,8]
Religion actuelle			
Sans religion	41,6%	48,1%	[39 ; 57,1]
Catholique	43,9%	25,1%	[17,3 ; 32,9]
Protestante	1,9%	7,2%	[2,6 ; 11,9]
Juive	0,7%	1,9%	[0 ; 4,4]
Musulmane	4,7%	4,3%	[0,1 ; 8]
Orthodoxe	0,6%	5,8%	[1,6 ; 10,1]
Autre religion	2,1%	1,6%	[0 ; 3,9]
Vous ne souhaitez pas répondre	4,5%	5,9%	[1,6 ; 10,1]
Importance de la religion aujourd'hui (parmi les personnes religieuses aujourd'hui)			
Très importante	12,6%	7,5%	[2,8 ; 12,3]
Importante	28,3%	14,1%	[7,8 ; 20,4]
Pas très importante	36,1%	55,6%	[46,7 ; 64,6]
Pas importante du tout	21,1%	19,1%	[12 ; 26,2]
Vous ne souhaitez pas répondre	1,9%	3,7%	[0,29 ; 7,1]

Source : Enquête en population générale Inserm-CIASE, 2020, tableau 49, p. 417-419.

§0340 Ces résultats contrastent grandement avec ceux de l'étude de victimologie⁸¹ qui font ressortir que 48,2 % des personnes ayant été sexuellement agressées pendant leur minorité par un clerc, un religieux ou une religieuse restent membres de l'Église catholique (43,1 % gardant la foi), contre 45,5 % qui ont rompu avec celle-ci (30,7 % ayant perdu la foi). Ces écarts tiennent sans doute à la particularité de l'échantillon de cette enquête (Introduction du A).

§0341 On peut à présent en venir à l'analyse plus fine des « logiques d'abus » – expression retenue par l'équipe de l'Inserm pour les raisons évoquées plus haut dans le préambule méthodologique –, qui consiste à établir une typologie inédite rendant compte des caractéristiques multiformes des violences sexuelles sur mineurs perpétrées par les membres du clergé catholique au cours de la période étudiée.

4. Circonstances et auteurs des violences

§0342 Il résulte de l'analyse par l'Inserm des réponses à l'appel à témoignages plusieurs enseignements quant au contexte des violences sexuelles et à l'identité de leur auteur.

§0343 Ainsi, en ce qui concerne le cadre dans lequel les violences se sont produites, les trois plus importants sont les établissements et internats scolaires (30 % des abus), le catéchisme et les aumôneries (21,2 %), les mouvements de jeunesse, y compris les camps de vacances et les pèlerinages (20,2 %) et le bureau ou le domicile de l'agresseur (21,2 %). Les autres cadres sont la famille et les sorties (13,9 %) ainsi que les congrégations, communautés et retraites spirituelles (7,9 %). Il est toutefois significatif de noter comment ces cadres évoluent dans le temps. Logiquement, le premier lieu des violences sexuelles est en chute libre avec le redéploiement des effectifs des prêtres et religieux : il représente 36,3 % des abus jusqu'en 1969, mais seulement 8,9 % depuis 1990. Décline tout aussi régulièrement la place du catéchisme et des aumôneries, de plus en plus délégués aux laïcs : leur part est passée de 22,7 % à 14,4 %. En revanche, la place des autres lieux a fortement progressé : celle des mouvements de jeunesse est passée de près de 17 % à 30 % de la première à la troisième période. Celle des congrégations, communautés et retraites a bondi dans le même temps de près de 5 % à plus de 25 %. Celle du domicile ou du bureau de l'agresseur a progressé de 11,5 % à 22,2 % et celle du cadre familial ou des sorties, de 18 % à près de 28 %. La part des structures et services de l'Église s'efface au détriment de circonstances favorisant l'intimité et l'échange interpersonnel avec les clercs et religieux.

§0344 Une autre approche des circonstances des violences sexuelles est possible. On peut dire que le cadre paroissial représente plus de 39 % de ces violences, le cadre scolaire plus de 30 %, les tiers-lieux (c'est-à-dire les camps

81 Étude Inserm-EHESS, tableau 28, p. 242-243.

de vacances, mouvements de jeunesse, pèlerinages ou retraites) 27,7 % et le cadre familial, près de 15 %.

§0345 Quant aux auteurs des violences, ce sont d'abord des prêtres de la paroisse (30 %), puis des enseignants membres du clergé (24,5 %), des aumôniers et animateurs de mouvements de jeunesse (14,8 %) et des religieux (7,7 %), « les autres prêtres » représentant 22,8 %. La part des enseignants membres du clergé a chuté dans le temps de 30,6 % à 3,5 %. Corrélativement, la part de toutes les autres catégories augmente⁸².

B. La géographie des abus selon les données de l'appel à témoignages et de l'enquête en population générale

§0346 La géographie des violences sexuelles déclarées dans l'Église catholique apparaît – pour ce qui est du territoire européen de la France – conforme à celle des foyers historiques du catholicisme : les périphéries de l'ouest, de l'est et du nord sont les zones les plus représentées avec les métropoles parisienne et lyonnaise, tandis que les territoires centraux ont été moins exposés à ces violences. De même, à l'échelle de l'Île-de-France, où la répartition géographique des foyers catholiques recoupe en partie les territoires les plus favorisés sur le plan économique et social, les départements de l'ouest sont plus représentés que ceux de l'est.

§0347 Dans l'appel à témoignages, 17,4 % des enquêtés déclarent avoir subi leur première agression sexuelle en Île-de-France et 14,5 % en Auvergne-Rhône-Alpes, loin devant les régions Hauts-de-France (9,3 %), Occitanie (6,3 %), Nouvelle Aquitaine (6,2 %) ou PACA (5,2 %). Mais il faut remarquer le poids très important du Grand Ouest : 19,2 % (9,2 % en Bretagne et 10 % en Pays de la Loire) des réponses à l'appel à l'appel à témoignages proviennent de cet espace qui ne représentait en 1990 que 10,1 % de la population française⁸³.

§0348 En population générale, les violences sexuelles (en prenant en compte tous leurs auteurs et pas seulement les membres du clergé) déclarées par les enquêtés se répartissent ainsi : 19,5 % en Île-de-France, 12,5 % en Auvergne Rhône-Alpes, 9,7 % en Grand Est, 7,2 % en Occitanie, 7,1 % en PACA et 6,5 %

82 Sur ces sujets, voir le rapport Inserm-EHESS, p. 44-45 et tableau 6 *Sociographie des abus selon l'année au premier abus*.

83 Rapport Inserm-EHESS, tableau 38, p. 279-280.

en Nouvelle Aquitaine et en Pays de la Loire, 5,6 % en Normandie, 5 % en Bourgogne-Franche-Comté, 4,3 % en Centre-Val de Loire et 0,25 % en Corse. Cette répartition est très proche de la part que chacune de ces régions représente dans la population française en 1990. Dans trois régions cependant, le taux des violences est supérieur d'un point au pourcentage de la population : l'Île-de-France, Auvergne-Rhône-Alpes et Pays de la Loire. Inversement, en Nouvelle Aquitaine, le taux des violences (6,5 %) est nettement inférieur à la part de cette région dans la population française (8,8 %).

§0349 Au total, si l'on compare les violences subies dans le cadre de l'Église catholique et les violences sexuelles de toutes origines, il ressort une proportion des premières nettement supérieure à celle des secondes dans le Grand-Ouest – Bretagne et Pays de la Loire – (19,2 % contre 11,3 %) et, dans une moindre mesure, en Auvergne Rhône-Alpes (14,5 % contre 12,5 %). Dans les autres régions, le taux des violences subies dans l'Église est inférieur au taux des violences sexuelles de toutes origines⁸⁴.

§0350 Il faut aussi relever que, lors de l'appel à témoignages, 41 personnes (soit 2,9 % de l'échantillon) ont déclaré avoir subi une première agression sexuelle dans un ancien territoire d'outre-mer (Afrique du Nord ou Afrique subsaharienne) ou dans un pays autre que la France. Pour 31 d'entre elles, il s'agissait d'un autre pays d'Europe.

§0351 Ces données géographiques doivent cependant être interprétées avec précaution, car elles ne prennent pas en compte l'effectif du clergé dans les différentes régions – il a été très supérieur dans les régions dites de chrétienté comparativement aux autres régions – et surtout l'appel à témoignages, s'il a été diffusé nationalement, n'a pas été entendu de manière identique dans toutes les parties du territoire. Dans les régions où un réseau associatif était présent et actif, cet appel a nécessairement suscité plus d'échos que dans d'autres régions, sans que l'on puisse en déduire avec certitude que le nombre des violences sexuelles infligées a été proportionnel au nombre des réponses reçues.

c. Les logiques de l'abus et les dispositifs d'emprise

§0352 Afin de saisir les logiques sociales et institutionnelles d'exposition des mineurs aux violences sexuelles, replacées dans leur contexte historique, les chercheurs de l'Inserm ont analysé la diversité des situations dans lesquelles ont eu lieu les abus cléricaux⁸⁵. Les 45 entretiens semi-directifs menés avec

⁸⁴ Rapport Inserm-EHESS, figure 1, p. 411.

⁸⁵ Voir plus haut dans le préambule méthodologique, l'encadré expliquant le choix par l'Inserm du terme d'abus pour caractériser les situations analysées dans la présente sous-partie.

des personnes victimes alors qu'elles étaient mineures ont permis de définir une typologie de six classes d'abus, selon leur contexte, l'identité de l'auteur, les caractéristiques de la personne victime et des pratiques d'agressions, et les justifications avancées par l'agresseur. Elles correspondent à autant de grandes logiques institutionnelles de construction du pouvoir du clerc agresseur. Cette classification, établie par l'analyse qualitative des entretiens, a été vérifiée statistiquement, sur les 1 468 réponses au questionnaire greffé sur l'appel à témoignages lancé par la commission (*cf. supra* le préambule méthodologique et, en annexe numérique 27, le rapport de l'Inserm pour la méthodologie détaillée). Chronologiquement sur la période étudiée par la CIASE, l'Inserm distingue les six classes d'abus suivantes :

§0353 – l'abus paroissial, incarné par le curé tout-puissant. Cette logique est liée au pouvoir conféré au curé au sein de la « civilisation paroissiale », c'est-à-dire le dispositif multiséculaire mis en place par l'Église avec un prêtre institué chef de communauté qui accompagne au quotidien les fidèles et inspire et contrôle leurs pratiques ;

§0354 – l'abus scolaire, incarné par le maître, initiateur qui détient la connaissance. Cette logique correspond au choix de l'Église catholique, depuis la Contre-réforme, d'orienter son action pastorale en direction de la jeunesse sous la forme d'écoles, dès le ^{xvii} siècle pour les Jésuites, ou le ^{xviii} siècle pour les Frères des écoles chrétiennes, et des petits séminaires à partir du ^{xix} siècle ;

§0355 – l'abus éducatif, incarné par l'aumônier ou l'éducateur, initiateur qui détient la sagesse. Cette logique correspond à un renforcement de cette pastorale tournée vers la jeunesse, à partir de la fin du ^{xix} et du début du ^{xx} siècle, qui prend alors la forme de lieux éducatifs autres que l'école, de type patronages, fédérations sportives, mouvements de jeunesse, scoutisme, etc. ;

§0356 – l'abus familial, incarné par le prêtre proche de la famille faisant figure d'« oncle d'adoption », mais parfois aussi membre de celle-ci. Cette logique est liée à l'intérêt marqué de l'Église pour la famille à compter de la fin du ^{xix} siècle.

§0357 Deux autres types d'abus apparaissent plus tardivement, à partir de la « crise catholique⁸⁶ » des années 1960-1970, en situation d'affaiblissement social du pouvoir sacerdotal et de son charisme de fonction (avec, ce faisant, un sur-renforcement de la personnalisation affective de la situation d'abus) :

§0358 – l'abus thérapeutique, incarné par le prêtre thérapeute. Cette logique est liée à la régénération d'un discours spirituel dévalorisé par le discours psychologique, voire à leur confusion actuelle dans certaines

86 Denis Pelletier, *La crise catholique. Religion, société, politique en France (1965-1978)*, Paris, Payot, 2002.

pratiques pastorales jouant sur la vulnérabilité de personnes dites « en recherche »;

§0359 – l’abus prophétique, incarné par le prophète, soit le fondateur au charisme exacerbé ou le « père » aux airs de gourou d’une communauté nouvelle. Cette logique est liée aux dérives sectaires de certains secteurs ecclésiaux, dans un contexte de reflux du catholicisme au sein de la société française.

§0360 D’après l’approche statistique, 32 % des abus recensés dans l’échantillon issu de l’appel à témoignages sont des abus paroissiaux, 30 % des abus scolaires, 23 % des abus « hors-les-murs » (qui regroupent les classes d’abus éducatifs, thérapeutiques ou prophétiques établies par les entretiens) et 15 % des abus familiaux.

§0361 L’abus de pouvoir qu’est, en réalité, toute violence sexuelle quand elle est exercée par un représentant légitime d’une institution en situation institutionnelle, apparaît rarement séparable d’une forme d’emprise reposant sur le détournement des principes mêmes de l’institution, qui permet à l’agresseur de lever les résistances à l’abus et de s’assurer du silence de la victime. Trois dispositifs transversaux d’emprise institutionnelle renforcent ainsi l’autorité du clerc agresseur :

§0362 – le dispositif vocationnel : jouant sur la puissance de l’« élection », celle de la personne agressée, gagée sur celle du clerc ; cette emprise s’exerce notamment à travers des abus spirituels, à savoir tout détournement de la parole divine dont l’agresseur est un porte-voix privilégié, afin d’obtenir qu’elle concède à ses sollicitations ;

§0363 – le dispositif sacramental : lié à l’instrumentalisation des rites sacrés auxquels les fidèles ne peuvent accéder que par le clerc ;

§0364 – le dispositif charitable : lié à la dénégation du pouvoir clérical, sous couvert d’exercice d’un service charitable à destination préférentiellement des plus fragiles : pauvres, femmes, enfants, homosexuels, handicapés, prisonniers, autochtones en contexte colonial, etc.

1. L’abus paroissial

§0365 L’abus paroissial est déterminé par ce qu’il est convenu d’appeler la « civilisation paroissiale »⁸⁷, soit un monde socioreligieux englobant, organisé autour de l’autorité du curé perçu comme un notable du fait de sa fonction, qui intervient dans tous les domaines de la vie des fidèles, ceux-ci étant pris dans une culture de la révérence et de la dépendance à son endroit. Joue à plein dans les cas regroupés ici, comme logique institutionnelle, le dispositif

87 Yves Lambert, *Dieu change en Bretagne : La religion à Limerzel de 1900 à nos jours*, Paris, Cerf, 1985.

paroissial qui a maillé la France rurale et a positionné le prêtre comme centre et médiateur du village jusque dans les années 1960-1970 par endroit. Ce type d'abus a ainsi lieu majoritairement avant 1970, pour 62 % des cas, entre 1970 et 1989 pour 32 % et après 1990 pour 6 %.

§0366 Le contexte est rural et paysan, avec des populations peu mobiles spatialement et socialement, face à des prêtres quasiment à vie dans la même paroisse. Géographiquement, enfin, on se situe dans des lieux où perdure la civilisation paroissiale: vallée alpine, bocage breton ou vendéen. Le prêtre jouit dans ce contexte d'un « charisme de fonction »⁸⁸ qui suffit à empêcher toute réaction de la communauté. Une victime interrogée par l'équipe de l'Inserm dit ainsi: « Les témoins ne croient pas [les violences] qu'ils voient »; ils se taisent car « on avait peur de l'enfer », « le curé [était] un Dieu ».

§0367 Un facteur conjoncturel des abus peut se trouver dans une incapacité temporaire des parents à prendre en charge un pan de l'éducation de leurs enfants: pour cause de maladie d'un des parents, de fermeture de l'école du village, de besoins éducatifs particuliers (la musique, ou encore le latin). La proposition de la part du prêtre de la pallier en l'absence d'alternative *via* des cours particuliers ou un accompagnement individuel au presbytère ou à l'église, apparaît ici déterminante.

§0368 Dans ce contexte, ces violences se caractérisent par des attouchements qui peuvent déboucher rapidement sur des viols ayant lieu au presbytère ou dans l'église paroissiale; les viols constituent ainsi 28 % des agressions relevées dans l'échantillon de l'appel à témoignages. Les filles sont à peu près autant touchées (42 %) que les garçons (58 %); les victimes ont majoritairement entre 10 et 13 ans, voire moins.

§0369 La fin de la civilisation paroissiale, qui advient à partir des années 1970, voit diminuer ce type d'abus au profit des trois types suivants (scolaire, familial et éducatif).

2. L'abus scolaire

§0370 Les abus scolaires sont ceux commis par des enseignants membres du clergé ou par des religieux dans le cadre d'une école ou d'un internat scolaire. Ces violences ont lieu particulièrement des années 1940 au début des années 1960, époque précédant la mixité scolaire. Elles se situent surtout en milieu urbain. Les faits consistent en des attouchements ou autres atteintes, et en des viols dans 19 % des cas, moins souvent donc que dans le cadre de l'abus paroissial. Il s'agit de violences généralement répétées, pendant moins d'un an dans 41 % des cas, et durant un à cinq ans dans près d'un tiers des situations, le cadre de l'école ou de l'internat permettant de rester au contact avec l'enfant tant que celui-ci ne change pas de lieu de

⁸⁸ Max Weber, « La transformation du charisme et le charisme de fonction », *Revue française de science politique*, 25 octobre 2013, vol. 63, n° 3, p. 463-486.

scolarité. Les agresseurs ont exercé une influence spirituelle ou affective sur plus de 60 % des victimes.

§0371 Le statut d'enseignant, de « préfet de division », surveillant ou directeur, renforce dans ce type d'abus le pouvoir de l'agresseur et limite fortement les possibilités de résistance des agressés. Les abus scolaires s'inscrivent en effet dans un *continuum* de violences pédagogiques qui a pu caractériser la forme scolaire de socialisation. Selon le sociologue Guy Vincent⁸⁹, c'est à l'âge classique (autour du xvii^e siècle) qu'émerge à proprement parler la « forme scolaire », instance de socialisation de masse se substituant à un ancien mode d'apprentissage par oui-dire, voir faire et faire avec. Portée au départ par une Église catholique contre-réformiste afin de regagner les âmes face au « péril protestant », non sans lien avec une première centralisation de l'État, cette forme scolaire vise la prise en charge totale et systématiquement organisée du développement de la jeune génération, qu'il s'agit dans un même mouvement, non seulement d'instruire, mais également de moraliser. Éduquer devient, en dernière instance, soumettre à des règles impersonnelles structurant à la fois l'organisation du quotidien et la transmission des savoirs. Guy Vincent montre que cette forme scolaire s'impose depuis trois siècles dans nos sociétés préindustrielles, puis industrielles, se reconnaissant aisément par un ensemble cohérent de traits, au premier rang desquels se situent la constitution d'un univers séparé et entièrement dédié; la mise en place d'une relation de pouvoir spécifique entre un maître et des enfants devenus élèves – autrement appelée « relation pédagogique »; l'organisation rationnelle du temps et de l'espace; le découpage sériel des savoirs; la multiplication d'exercices progressivement proposés n'ayant d'autres fonctions que d'apprendre et d'apprendre selon les règles; l'imposition d'un rapport écrit aux savoirs, etc. On retrouve là les caractéristiques d'une institution « totale⁹⁰ » dans le cas des internats, qui met en contact un adulte auréolé d'un savoir-pouvoir⁹¹ et des enfants dans une position d'asymétrie forte.

§0372 Historiquement, néanmoins, il faut noter que la forme scolaire dont parle Guy Vincent est liée à une double filiation institutionnelle : l'école des Frères, et le collège des Jésuites. En effet, l'école des Frères en milieu populaire, et le collège jésuite en milieu aristocratique puis bourgeois, ont fortement marqué le paysage scolaire, à la manière de deux matrices organisationnelles et catégorielles jusqu'au xx^e siècle. Les violences associées au pouvoir pédagogique y prennent des formes différentes, plus ou moins raffinées, dans la continuité des *habitus* de classe distinctifs de leurs publics respectifs. Dans le premier cas, celles-ci mettent directement en contact les corps du maître et de l'élève, ou quasi directement (juste par l'intermédiaire d'un outil comme lors du coup de règles sur les doigts) et sont marquées par une certaine immédiateté, conformément aux pratiques socialisatrices des familles populaires. Dans

⁸⁹ Guy Vincent, *L'école primaire française : étude sociologique*, Paris, Maison des Sciences de l'Homme, 1980; Guy Vincent (dir.), *L'éducation, prisonnière de la forme scolaire ? Scolarisation et socialisation dans les sociétés industrielles*, Lyon, Presses Universitaires de Lyon, 1994.

⁹⁰ Erving Goffman, *Asylums : Essays on the social situation of mental patients and other inmates*, New York, Anchor Books, 1961.

⁹¹ François Dubet, *Le déclin de l'institution*, Paris, Le Seuil, 2002.

le second cas, ces violences peuvent être, tout comme la pédagogie, plus indirectes. Ainsi de ce fils de paysan breton interrogé par les chercheurs de l'Inserm, qui parle d'une « entrée en enfer » quotidienne à propos de sa scolarité primaire, non pas à cause des violences sexuelles qui se surajoutaient, mais à cause des violences physiques généralisées. En revanche, dans le cas d'un enfant de la campagne ayant résisté aux attouchements du préfet de division, on note qu'il est injustement renvoyé de son pensionnat d'excellence, puis mis par ses parents, sur les conseils du religieux en question, dans un autre pensionnat religieux tenu justement par des frères (et non plus des « pères »), et qui prépare à des CAP et non au bac. Lui qui rêvait d'être ingénieur, déclare : « Le traumatisme n'était pas d'abord sexuel mais social. » Sans bac, il ne pourra pas être ingénieur. Il le deviendra finalement, par voie interne à son entreprise, 20 ans après y avoir été embauché comme technicien.

§0373 Les abus scolaires touchent massivement les garçons, qui constituent 83 % des victimes, âgés pour la majorité d'entre eux (62 %) de 10 à 13 ans. Les filles peuvent aussi être concernées, dans une moindre proportion, la mixité étant tardive. L'agresseur ne justifie pas ses actes auprès de ses victimes, ces derniers ayant lieu le plus souvent en pleine activité scolaire, et en silence, du fait de la présence du collectif des élèves. Dans un certain nombre de cas anciens, avant de se révéler une violence, l'abus ou le rapprochement préalable de l'agresseur a pu d'abord être perçu par la personne agressée comme une infraction heureuse à l'impersonnalité de la règle scolaire, autrement dit comme une marque d'attention détonante par rapport à la froideur du climat scolaire. L'agresseur semble alors faire une exception à la mise à distance maître/élève. Un exemple est la venue du frère enseignant de M..., interrogé par l'équipe de l'Inserm, à l'enterrement de sa mère, qui précède juste les violences sexuelles qu'il commettra sur lui : ce frère était du bourg, pas un ami de la famille qui était de la campagne, mais il était venu pour les obsèques de sa mère. Sa présence avait touché M... En classe, le rituel était implacable : chaque matin, il y avait la prière, puis venaient les résultats sanctionnés, soit par des berlingots pour les bons élèves, soit par des coups pour les mauvais. M... étant plutôt bon élève, il n'a reçu un coup de la part de ce frère que l'année précédente, alors qu'il était dans une autre classe. Mais régulièrement, ce frère le fait venir au bureau du maître qui est surélevé, et procède à des agressions allant jusqu'au viol, devant tous les autres élèves.

§0374 Ce type d'abus semble se tarir dans les années 1980. Une première raison est sans doute structurelle : « La figure du prêtre professeur tend à disparaître dans les années 1960, du fait de la raréfaction des ordinations sacerdotales, de la professionnalisation des maîtres de l'enseignement privé, mais aussi d'un changement de stratégie pour évangéliser les jeunes : celle-ci passe désormais moins par l'imbrication entre instruction et encadrement religieux que par l'accompagnement spirituel des jeunes en dehors du temps proprement scolaire. »⁹² Une seconde raison est sans doute liée aux changements du

92 Charles Mercier, « Le prêtre professeur de Marcel Launay », *Revue Études-Culture contemporaine*, octobre 2020. Pour aller plus loin, lire Marcel Launay, *Le prêtre professeur. XIX^e-XX^e siècles, un ministère oublié*, Paris, Salvator, 2020.

mode d'imposition du pouvoir pédagogique. La révolution « expressiviste »⁹³ que connaît l'école à partir des années 1970, sous la poussée des mouvements pédagogiques et à la demande des classes moyennes, a certainement contribué à réduire les opportunités d'abus scolaire : la valorisation sociale de l'expression de l'enfant a, en effet, conduit à faire évoluer un certain nombre de pratiques enseignantes et éducatives, notamment la forme courante du cours devenue plus dialoguée que magistrale, et la « vie scolaire » plus animatrice et moins disciplinaire. Elle a, ce faisant, sans doute contribué à favoriser la capacité d'agir et de parler des victimes, réduisant pour les agresseurs les chances d'abuser sans se voir opposer une certaine résistance.

3. L'abus familial

§0375 Plus récemment, apparaissent dans le corpus des témoignages des abus perpétrés par des prêtres ou religieux dans le cadre familial. L'agresseur crée des liens avec sa victime, métaphorisés sur le mode des liens de parenté. L'agresseur est présenté par ses victimes comme le « tonton l'abbé » (selon l'expression de l'un des hommes interviewés), c'est-à-dire le prêtre qui « se faufille dans une famille » (autre expression entendue en entretien), « s'incruste » (même source); ou bien il est effectivement « l'abbé tonton », c'est-à-dire le prêtre effectivement oncle biologique de sa victime (comme dans le cas d'une femme interrogée). Dans tous les cas, c'est ce lien « familial », réel ou fabriqué, qui joue le rôle principal de facilitateur de l'abus. Neuf personnes sur dix ayant été victimes de ce type d'abus déclarent avoir ressenti une influence intellectuelle, spirituelle ou affective de la part de leur agresseur; toutes les victimes entendues en entretien parlent par ailleurs de leur agresseur de ce type comme d'un prêtre qu'elles ont beaucoup apprécié, voire aimé.

§0376 Les violences s'étalent ici dans le temps davantage que pour les autres types d'abus: plus de cinq ans dans 22 % des cas, contre 7 % en moyenne. Le prêtre apporte rarement de justification à ses actes, mais formule en général une demande de secret. C'est dans ce type d'abus que les violences vont le plus loin, en moyenne: on y trouve la plus forte proportion de viols (41,5 % contre 27,3 % en moyenne dans l'échantillon). Les victimes sont autant des garçons (52 %) que des filles (48 %), et sont de tous âges: ainsi, 41 % des victimes ce type d'abus l'ont été avant leurs 10 ans (la plus forte proportion, toutes classes confondues), 33 % entre leurs 10 et 13 ans (ce qui est moins que toutes les autres classes qui connaissent alors leurs pics), 19,6 % entre leurs 14 et 17 ans. Et l'on remarque dans cette classe, comme dans celle dite de « l'abus éducatif », une plus forte proportion de personnes âgées de 18 à 20 ans (6,3 %) par rapport aux autres classes. On a donc ici, comme dans le cas de l'abus paroissial mais de manière plus claire encore, la confirmation que le choix d'objet de la part des agresseurs, en matière de sexe ou d'âge de la personne agressée, est d'abord une question d'opportunité et de disponibilité des mineurs, avant d'être une question de préférence sexuelle.

93 Éric Plaisance, *L'enfant, la maternelle, la société*, Paris, Presses universitaires de France, 1986.

§0377 C'est dans cette classe que l'on trouve le plus d'enfants de professions intermédiaires. Mis à part le cas de l'abus de la femme agressée par son oncle biologique au sein de la grande bourgeoisie, qui date de 1965, tous les cas issus de l'enquête qualitative regroupés dans cette catégorie par l'équipe de l'Inserm sont postérieurs à Vatican II, et coïncident avec la révolution culturelle des années 1970, qui a marqué tant la société que l'Église⁹⁴. Le cas le plus récent au sein de ce corpus date de 1990. Ces cas témoignent d'une modification générale des modalités des rapports entretenus entre les fidèles et le prêtre, socialement située. Ils se répartissent entre, pour les plus anciens, des familles issues des fractions supérieures des classes populaires et, pour les cas les plus récents, des familles issues de la bourgeoisie intellectuelle de province. Dans tous les cas, ce sont des familles très engagées dans la vie paroissiale et ecclésiale. Le contexte familial est souvent celui d'un catholicisme plutôt progressiste, où la relation au prêtre se veut plus familière, tout en restant implicitement marquée par le cléricalisme. On est proche des « classes moyennes modernisatrices » du catholicisme, décrites par André Rousseau, c'est-à-dire d'un « pôle modernisateur »⁹⁵, qui émerge dès les années 1940, mais gagne une certaine reconnaissance de l'appareil institutionnel dans les années 1970-1980. Ainsi, malgré les révélations de sa fille, la mère de cette femme interrogée par l'équipe de recherche est encore « fascinée par les prêtres », sans être pour autant une « bigote ». Elle utiliserait même l'histoire, désormais publique, de sa fille, et la dénonciation de la pédophilie cléricale, pour s'attirer encore plus la sympathie de prêtres et de son évêque, plutôt classé dans le pôle d'ouverture du catholicisme contemporain, selon sa fille elle-même. Ce rapport d'apparence égalitaire, mais en fait d'allégeance au prêtre, est également tangible au sein des couches supérieures des classes populaires. Les parents de S... tutoyaient ainsi les prêtres de la paroisse, les invitaient à déjeuner chaque dimanche. Mais S... rapporte que sa famille était en concurrence avec une autre famille pour obtenir leur présence. L'intégration d'un prêtre dans la famille apparaît, dans tous ces cas, comme un gage de rayonnement.

§0378 Dans ce contexte, le prêtre est considéré comme un membre de la famille. Il est dès lors invité régulièrement, ou s'invite facilement au foyer familial, ainsi qu'aux fêtes de famille, voire part en vacances avec la famille, ou invite les familles en vacances, en leur faisant bénéficier des biens immobiliers de l'Église. À ce titre, il peut dormir dans la même chambre que les enfants, il peut demander à l'enfant de l'accompagner en toute confiance dans sa voiture, l'inviter chez lui, et ce faisant, le soustraire temporairement à la vigilance parentale. Dans de telles situations, l'agresseur fait face à des parents « aveuglés », voire – dans le cas des jeunes filles surtout – à des mères qui semblent même consentir à l'abus parce qu'elles recherchent ou découvrent chez le prêtre, un « autre homme » plus intéressant que leurs maris, et parfois dans une modalité de domination plus empathique. Dans plusieurs des cas étudiés, les victimes découvrent *a posteriori* que leurs mères ont elles-mêmes été agressées dans leur jeunesse, par un clerc ou un membre de la famille.

94 Denis Pelletier, *La crise catholique*, op. cit. ; Denis Pelletier et Jean-Louis Schlegel (dir.), *À la gauche du Christ. Les chrétiens de gauche en France de 1945 à nos jours*, Paris, Seuil, 2012.

95 André Rousseau, « Les classes moyennes et l'aggiornamento de l'Église », *Actes de la recherche en sciences sociales*, 1982, vol. 44, n° 1, p. 55-68.

§0379 Dans les cas de violences sexuelles qui vont jusqu'au viol, et dans un cas, jusqu'à un « acte de torture », l'acte criminel semble « préparé » : les victimes décrivent toutes une approche tâtonnante de la part du prêtre, qui peut avoir impliqué des essais sur d'autres enfants avant de « choisir le bon ». L'approche est également décrite par les victimes comme progressive : depuis des attouchements « légers » qui, s'ils ne donnent pas lieu à résistance, vont de plus en plus loin, jusqu'au viol sur la « cible » finalement choisie.

§0380 L'abus familial est lié à un phénomène d'intrusion des prêtres au sein de familles pieuses, qui a connu une montée en puissance avec le développement du familialisme catholique⁹⁶ et de la pastorale⁹⁷ de la famille, à partir de la seconde moitié du XIX^e siècle, à la suite des bouleversements révolutionnaires des années 1789-1871 et des déconvenues scolaires rencontrées par l'Église face à la République. Mais les récits d'abus familiaux recueillis par les chercheurs de l'Inserm apparaissent marqués par les mutations de la famille et les changements conciliaires postérieurs aux années 1970. Les cas étudiés semblent en effet marqués par trois logiques contextuelles. En premier lieu, la tentative, de la part de l'appareil catholique post-conciliaire, sans avoir pour autant rompu avec le cléricalisme, de réduire la distance institutionnelle qui sépare ses représentants de ses fidèles. Ce rapprochement est symbolisé par l'autorisation du retrait de la soutane (dès 1962), la tendance à abandonner la désignation « Monsieur l'abbé » pour celle de « Père X », qui se veut plus familière et familiale, et plus généralement, la tendance à mimer, au sein de l'institution, les modalités comportementales de la famille « relationnelle » émergente. En deuxième lieu, des familles touchées par ces violences qui accueillent favorablement cette volonté de modernisation relative du catholicisme, et se révèlent intensément engagées pour installer cette nouvelle modalité relationnelle intra-ecclésiale au sein d'un champ catholique divisé sur la question. Le prêtre charismatique est alors un allié. Enfin, on semble avoir affaire à des couples qui, malgré cette volonté modernisatrice pour l'Église, restent fortement marqués par une division sexuée des rôles familiaux, somme toute traditionnelle : avec des pères soutien de famille, et une majorité de mères au foyer, mais investies activement dans des activités pastorales bénévoles, et donc en proximité avec des prêtres. La conjugaison de ces trois facteurs conjoncturels a sans doute participé à l'accueil, au sein des familles, de prêtres perçus comme seuls et à soutenir dans leur mission.

⁹⁶ Entendu comme « une doctrine qui prône une politique étatique ambitieuse pour défendre la famille, non pas simplement en soi, mais bien comme une institution d'une extrême importance pour les fonctions de reproduction biologique et sociale qu'elle remplit ». Jacques Commaille, *L'esprit sociologique des lois : Essai de sociologie politique du droit*, 1^{re} éd., Paris, Presses Universitaires de France, 1994. Voir aussi Anne Verjus, « Familialisme » in *Dictionnaire. Genre et science politique*, Paris, Presses de Sciences Po, 2013, p. 251-262.

⁹⁷ La pastorale peut être définie avec la sociologue Hélène Buisson-Fenet comme « l'ensemble des pratiques institutionnelles localisées qui ont pour finalité la diffusion du message religieux dans des conditions concrètes de réception ».

4. L'abus éducatif

§0381 Les abus de type éducatif se produisent dans des tiers-lieux éducatifs, prolongement de l'école ou de la paroisse sous forme d'un « patronage »⁹⁸, ou réalité autonome dans le cadre des « mouvements d'Église », le scoutisme en particulier. Si cette logique d'abus existe pendant toute la période d'observation, il s'agit toutefois de celle que l'on retrouve à l'œuvre, avec la logique familiale que l'on vient d'évoquer, dans les cas d'abus les plus récents, dans les années 1990 et jusqu'aux années 2000.

§0382 Historiquement, c'est aux côtés d'un laïcat militant, qui s'affirme tout au long du xx^e siècle, qu'émerge la figure du prêtre aumônier, opposé au curé routinier de la civilisation paroissiale déclinante. Dès la fin du xix^e siècle et durant toute la première moitié du xx^e siècle, des prêtres séculiers ou des religieux enseignants initient mouvements de jeunesse, pèlerinages et retraites de jeunes hors de la paroisse, mais aussi camps ou colonies de vacances et groupes scouts. Ce déplacement pastoral s'inscrit à la croisée de plusieurs logiques historiques :

§0383 – la défaite de l'Église face à l'État dans la « guerre scolaire » qui les opposait jusqu'à 1905, et qui favorise le redéploiement des forces éducatives catholiques ;

§0384 – la lutte contre la désaffection des pratiques sacramentelles et paroissiales, qui favorise la mise en place d'activités annexes attractives, susceptibles de reconquérir notamment les classes populaires urbaines ;

§0385 – le développement généralisé de « l'éducation populaire » et, en même temps, de la « pilarisation »⁹⁹ de la société des loisirs naissante, mettant en concurrence les piliers du « socialisme laïque » et du « christianisme social » pour attirer le plus possible de recrues.

§0386 Après-guerre, de nombreux prêtres ou religieux rejoignent ces mouvements de jeunesse fondés avant-guerre. Ils y trouvent un remède à leur sentiment d'inutilité sociale et de solitude. Reconnus pour leur autorité, ayant du temps disponible, ils y ont souvent endossé assez « naturellement » le rôle du directeur de colonie de vacances, de camp, de pèlerinage ou de « récollection », bien avant que le ministère de la Jeunesse et des Sports encadre les pratiques d'accueil collectif de mineurs et que des diplômes soient exigés pour ce type de fonctions. On peut imaginer que de tels dispositifs, plaçant des enfants, souvent nombreux, en situation de dépendance directe, sans médiation familiale, à l'égard d'un prêtre qui conjugue autorité sacerdotale et autorité hiérarchique, associée à une situation éducative par définition inégale, présentent

⁹⁸ Cholvy, *Le patronage : ghetto ou vivier ?* Bruyères-le-Châtel, Nouvelle Cité, 1995 ; Yvon Tranvouez, *Sport culture et religion. Les patronages catholiques*, Brest, Centre de Recherche Bretonne et Celtique, 1999.

⁹⁹ Marie-Claire Cécilia, « Églises, État et "pilarisation" », *Le Monde diplomatique*, 01/03/2005, (consulté le 24 septembre 2020).

un effet d'aubaine pour tout agresseur potentiel, au vu du peu d'obstacles qui s'opposent à la commission de violences sexuelles et de la facilité à surmonter les résistances des enfants dans un tel contexte.

§0387 De fait, les quatre entretiens réalisés avec des personnes victimes d'abus sexuels caractérisant ce contexte, donnent à voir à chaque fois des violences en série, qui se traduisent par des attouchements ou des viols commis par surprise et sur de nombreux enfants, sans ciblage préalable, ni approche progressive comme dans le cas de l'abus familial. Le passage à l'acte y apparaît essentiellement nocturne. Sans que cela soit verbalisé par l'agresseur, de telles violences sont commises sous couvert de soin, ou de maintien de la discipline. Elles peuvent être punitives, lors du couchage collectif, ou survenir par opportunité, sur des enfants « malades » reclus à ce titre dans l'infirmierie.

§0388 « Écarts » ou « fantaisies » de l'agresseur sont plus facilement tolérés de la part d'un prêtre que de la part d'un directeur laïc, par une équipe d'animation souvent réduite. Ce facteur facilitant les violences n'est pas sans rappeler le cas du père Preynat, qui avait organisé un groupe scout « satellite » au sein de sa paroisse Saint-Luc dans le diocèse de Lyon, centré sur lui, hors de toute labellisation par une association reconnue de scoutisme, et sans contestation des parents-paroissiens, voire au contraire, faisant leur fierté, comme l'a raconté à la commission Isabelle de Gaulmyn¹⁰⁰.

§0389 Les abus éducatifs, constituent, avec les abus thérapeutiques et prophétiques (cf. *infra*), la classe statistique des abus dits « hors les murs ». Cette classe est composée de 36,9 % de filles, soit plus d'une victime de violences sexuelles sur trois. L'accès à des filles pour les prêtres agresseurs a sans doute été facilité par le développement de la mixité au sein des mouvements de jeunesse catholiques, à partir des années 1980. Même quand ces mouvements étaient séparés en deux branches, masculine et féminine, comme la Jeunesse ouvrière catholique (JOC) par exemple, ou existaient sous forme de deux associations distinctes, comme les « Scouts de France » et les « Guides de France », les prêtres avaient accès à la branche féminine en tant qu'aumôniers, contrairement aux hommes laïcs. Selon l'enquête de l'Inserm, les personnes incluses dans cette classe d'abus ont été agressées à un âge compris entre 10 et 13 ans dans 51,1 % des cas, entre 14 et 17 ans dans 26,6 % des cas, et entre 18 et 20 ans dans 6 % des cas : ce sont donc davantage des adolescents et adolescentes que des enfants. Ces violences ont été le fait d'aumôniers ou de clercs animateurs de mouvements de jeunesse (42,8 %), de prêtres de la paroisse (18,8 %) ou d'autres prêtres (22,8 %). Ils ont plus souvent eu lieu dans un village ou à la campagne : sans doute le lieu d'un camp, d'une colonie ou d'une retraite, car les personnes agressées sont le plus souvent un public plutôt urbain : enfants de cadres ou de professions intellectuelles et libérales. 59,6 % des personnes agressées ont ressenti une influence de la part de cet aumônier, animateur ou prêtre. Parmi elles, 83,6 % ont ressenti une influence affective (beaucoup plus que la moyenne de l'enquête) et 36,9 % une influence spirituelle (moins que la

100 Isabelle de Gaulmyn, auteure de l'ouvrage *Histoire d'un silence* (Seuil, 2016), entendue en plénière le 12 avril 2019.

moyenne). Si les violences ne se sont produites qu'une seule fois dans 40,3 % des cas, elles ont pu se répéter dans le temps, jusqu'à cinq ans, dans les autres cas (54,1 %). Il s'est agi de viols dans 27,2 % des cas.

5. L'abus thérapeutique

§0390 Ce type d'abus est le fait de prêtres qui utilisent des techniques psychologiques pour justifier de leurs actes. Il a lieu dans un cadre thérapeutique, ou présenté comme tel par le prêtre. Ses justifications relèvent du domaine psycho-affectif : l'agresseur d'Y... lui a ainsi proposé des séances de ce qu'il appelait des « bains de tendresse », pour soigner son introversion.

§0391 La possibilité de ce type d'abus trouve sa source dans la confusion qui s'est opérée, à partir des années 1960, entre discours spirituel et discours psychologique, plus exactement à partir du moment où le discours « psy » a redonné du sens à un discours « spi » démonétisé¹⁰¹. Alors que la psychanalyse avait été mise à l'index par Rome¹⁰², elle s'est révélée une ressource salutaire pour un certain nombre de prêtres pris dans les turbulences de la « crise catholique »¹⁰³ des années 1960-1970. Nombreux sont les témoignages qui montrent qu'elle a été pour eux un support pour repenser leurs existences, pour pallier la perte de plausibilité des discours justificateurs de leur vocation, et pour réarmer leur charisme de fonction en perte de sens¹⁰⁴. Mais elle a aussi pu servir de moyen, pour certains, de reconquête de leurs pouvoirs.

§0392 À titre de facteur conjoncturel, la commission de telles violences nécessite donc l'expression ou l'identification d'une certaine fragilité psychologique par la future victime. Elle nécessite également une sorte de complicité collective, sous la forme d'une recommandation, de la part de prêtres ou d'autres catholiques, d'aller consulter, « en toute confiance », l'agresseur. Cette recommandation est souvent justifiée par une méfiance à l'égard des psychologues non catholiques, alors que celui-ci est même prêtre, ce qui rassure et aveugle. Dans tous les cas rencontrés, l'agresseur bénéficie, directement ou indirectement, de son statut sacerdotal, qui s'ajoute à son statut de soignant pour construire la remise de soi de la personne agressée. Ce type d'abus se caractérise matériellement par des attouchements ; mais il peut se matérialiser par des agressions plus graves.

§0393 Si elle est sans doute peu répandue, l'émergence de cette logique d'abus est révélatrice de deux choses : l'affaiblissement social du pouvoir sacerdotal, et d'autre part, un fort investissement de l'Église dans la psychologie pour

101 Agnès Desmazières, « La psychanalyse entre médiatisation et censure. La morale sexuelle de Marc Oraison en procès (1955-1966) », *Archives de sciences sociales des religions*, 17 octobre 2013, n° 163, p. 123-142.

102 Agnès Desmazières, « La psychanalyse à l'index ? », *Vingtième Siècle. Revue d'histoire*, 6 avril 2009, n° 102, p. 79-91.

103 Denis Pelletier, *La crise catholique*, op. cit.

104 Charles Suaud, *La Vocation : conversion et reconversion des prêtres ruraux*, Paris, Les Éditions de Minuit, 1978 ; Charles Suaud, *Prêtres et ouvriers. Une double fidélité mise à l'épreuve 1944-1969*, Paris, Karthala, 2004.

compenser cet affaissement. Le cas exemplaire de Tony Anatrella, prêtre et psychanalyste français médiatique, met en lumière, en effet, ces deux réalités. Spécialisé au sein du clergé dans l'accompagnement des prêtres dits « en souffrance » et dans la formation à l'affectivité et à la sexualité des séminaristes, Tony Anatrella s'est surtout employé publiquement depuis les années 1990 à dénoncer l'homosexualité comme le signe d'une immaturité individuelle et sociale. Il a été nommé expert auprès du Vatican sur les questions de « théorie du genre » et de gestion de la pédocriminalité dans le clergé, à partir de 2006, s'échappant ainsi de la scène française l'année où un ancien élève du lycée Stanislas à Paris, où il a été aumônier, et d'anciens patients hommes commençaient à déposer des plaintes contre lui pour viols ou attouchements dans le cadre de psychothérapies. Il a fallu attendre 2018 pour que l'Église catholique lui retire tout ministère sacerdotal en lien avec ces accusations. En septembre 2016, il formait encore officiellement au Vatican tous les évêques récemment ordonnés sur les questions de pédocriminalité, malgré la polémique. L'attitude de déni confinant au cynisme de la hiérarchie, pourtant dûment et à plusieurs reprises alertée, en particulier par le dominicain Philippe Lefebvre¹⁰⁵, comme l'a relaté la presse, est symptomatique du manque de ce courage si nécessaire à l'éradication des abus, surtout lorsqu'un personnage éminent est en cause. Le problème vient de ce que, comme l'ont montré maints cas signalés à la CIASE, c'est cette éminence qui précisément est l'un des ressorts de la perpétration d'abus. C'est aussi de courage qu'il s'agit lorsqu'il faut ouvrir les yeux sur la face sombre du succès des « communautés nouvelles », terreau de graves dérives contre l'intégrité des personnes.

6. L'abus prophétique

§0394 La logique prophétique caractérise les cas de violences sexuelles « hors les murs » ayant eu lieu au sein de ce qu'il est convenu d'appeler les « communautés nouvelles », c'est-à-dire de communautés essentiellement nées du « renouveau » consécutif à la crise catholique des années 1970. Deux témoignages de jeunes filles, agressées par le même prêtre au sein de la même communauté, ont permis de dégager la logique propre de ce type d'abus. S'il s'agit ici de filles, des victimes garçons dans des situations similaires sont également connues. Et, à l'instar de la logique précédente, on constate que les personnes victimes sont autant des personnes mineures que majeures.

§0395 Le catholicisme, en France et plus largement dans tous les pays de « vieille chrétienté » tend, depuis 40 ans, à développer, en parallèle du modèle classique de transmission par imprégnation et socialisation au sein de la cellule familiale ou d'institutions d'encadrement systématique de la jeunesse (école, catéchisme, patronage, mouvement de jeunesse), un modèle de transmission procédant par conversion ou reconversion au sein d'une nébuleuse de communautés affinitaires composées essentiellement de laïcs, où l'équipe de recherche de l'Inserm n'hésite pas à déceler des correspondances avec un

modèle de type sectaire. Ce dédoublement est largement assuré en France par des communautés nouvelles, fondées essentiellement dans les années 1970-1980. Certaines, que peuplent les « inspirés¹⁰⁶ », ont adopté et adapté les pratiques néo-pentecôtistes américaines dites « charismatiques » ; d'autres, que peuplent plutôt des « observants », usent de pratiques « restitutionnistes » (cherchant à faire revivre un catholicisme d'avant la crise). Les premières insistent sur une expressivité individuelle et émotionnelle de la foi : elles font cohabiter en leur sein l'ensemble des statuts ecclésiaux (en sont membres tant des femmes et des hommes laïques, ou des consacrés, que des prêtres) et, ce faisant, mettent en scène une Église-communion. Au contraire, les secondes mettent l'accent sur une expressivité collective néo-traditionnelle, une mise en avant du clergé, et mettent plutôt en scène une Église-hiérarchie néo-cléricale. Il reste que ces fondations présentent des points communs. Premièrement, elles ont abouti à des communautés de vie électives, fonctionnant en réseau, et en rupture avec la civilisation paroissiale exsangue, même si, aujourd'hui, à la faveur de changements générationnels et de la pénurie du clergé diocésain, elles réinvestissent les paroisses et les diocèses. Deuxièmement, elles ont une fonction de « serre »¹⁰⁷, soit des lieux de réalisation, d'incubation graduelle, de conversion et d'élection personnelle pour les fidèles qui s'y sont réfugiés. Troisièmement, si elles offrent à voir, *a priori*, une forme de repli en termes de revendications collectives, en réalité, elles affirment clairement une volonté contre-hégémonique et prosélytique de long terme, qui s'exprime notamment à l'occasion de débats de société considérés comme porteurs d'enjeux de civilisation. Quatrièmement, en termes d'instance de légitimation, elles ont fait le choix de prendre appui sur l'autorité romaine, lointaine et en mal de reconquête, par opposition aux autorités ordinaires de l'époque, c'est-à-dire les responsables diocésains plus en prise avec les tensions locales et jugés « tièdes ».

§0396 Le charisme prophétique du « père » de la communauté vient compenser, dans le regard des fidèles, la perte de légitimité du charisme de fonction « routinisé » du prêtre de paroisse classique. Ce charisme prophétique est, dans les cas rencontrés par les chercheurs de l'Inserm, entretenu et maintenu par une mise en concurrence des membres de la communauté pour lui plaire¹⁰⁸. Ainsi, le fondateur et « père » qui a agressé deux des jeunes filles interrogées par les chercheurs sur les trois cas regroupés ici – elles sont en tout 70 jeunes filles mineures ou majeures agressées par ce prêtre, selon la responsable de la cellule de lutte contre les abus mise en place récemment au sein de cette communauté – est également le confesseur de ses membres (confondant donc accompagnement spirituel et exercice du pouvoir, soit, comme les nomme la tradition catholique, accès aux fors externe et interne, ce que la même tradition interdit pourtant par principe). Ses abus s'ancrent donc dans un *continuum* et une confusion des pouvoirs, et dans la symbolique incestueuse du « père » de la

106 Selon la typologie proposée par Yann Raison du Cleuziou dans *Qui sont les cathos aujourd'hui ?* Paris, Desclée de Brouwer, 2014, pour rendre compte de ce processus d'archipellisation.

107 C. Pina, *Voyage au pays des charismatiques*, *op. cit.*

108 Il s'agit d'un procédé de type « sectaire » parmi d'autres, dénoncé au sein du champ catholique dès les années 1990. Cf. Thierry Baffoy, Antoine Delestre et Jean-Paul Sauzet, *Les naufragés de l'Esprit. Des sectes dans l'Église catholique*, Seuil, 1996. Voir aussi, Vincent Hanssens (dir.), *De l'emprise à la liberté – Dériver sectaires au sein de l'Église*, Bruxelles, Mols, 2017.

communauté. Il dit à chacune leur parler « de la part de Dieu », marquant par là tout à la fois son privilège personnel d'être en contact direct avec le divin, et l'honneur qu'il fait à chacune individuellement de partager avec elle la sagesse qu'il en obtient. Des familles bourgeoises se retrouvent au sein de ces communautés dans un entre-soi, mais aussi une remise de soi importante, qu'elles ne peuvent plus avoir ailleurs en paroisse. Le « père » bénéficie de l'éducation à l'obéissance et à la piété de ces filles issues de familles bourgeoises conservatrices, mais aussi de leur enthousiasme, car elles sont galvanisées par le désir collectif de reconquête d'une société ecclésiale jugée trop affadie.

§0397 Dans le cas des filles, les actes de violence se caractérisent par des attouchements furtifs et généralisés, et davantage en cas de docilité, tout particulièrement en confession et *via* l'accompagnement spirituel. En termes de justification, les violences sexuelles se verbalisent clairement, du côté de l'agresseur, sous la forme de ce qu'un certain nombre de personnes agressées appellent un « abus spirituel »¹⁰⁹. Dans les cas des deux jeunes filles interrogées par les chercheurs, si le « père » leur proposait une étreinte à l'issue du sacrement de la réconciliation, c'était, disait-il, afin de témoigner de la tendresse de Dieu. Il s'agit du détournement d'un discours spirituel similaire à celui sur l'« amour d'amitié » promu au sein de la communauté Saint-Jean par son fondateur Marie-Dominique Philippe « qui donne une "autorisation" religieuse à ces méfaits qui, dès lors, n'en sont plus »¹¹⁰. Pour être plus précis, il faut noter que ces justifications de passage à l'acte reposent sur un processus de « dé-métaphorisation »¹¹¹ d'un langage symbolique religieux, lui-même saturé par les métaphores affectives et sexuelles. L'une des jeunes filles interrogées remarque aussi que le « père » accomplissait certains de ces gestes ambigus devant tout le monde, ce qui lui a permis, quand certaines de ses victimes se sont plaintes ouvertement, d'être excusé par les membres de la communauté : « Vous savez bien que le père *** est très tactile, n'interprétez pas mal ses gestes ! » leur disait-on alors, selon elle. De nombreux travaux, traitant du scoutisme ou des clubs de sport notamment, montrent qu'une certaine culture organisationnelle favorisant les gestes publics de proximité, voire d'intimité entre adultes et jeunes, augmente certes la probabilité que les adultes abusent d'enfants, mais fait surtout que ces violences sexuelles passent inaperçues et ne sont pas traitées de manière adéquate par ces organisations¹¹².

§0398 C'est le charisme de l'autorité personnelle du prêtre qui est ici au cœur du dispositif d'abus. Ces situations se multiplient, dans des sociétés sécularisées au sein desquelles la capacité de domination, associée au charisme de fonction du prêtre et à l'institution sacrale de son sacerdoce, est en baisse.

¹⁰⁹ Sophie Ducrey, *Étouffée: Récit d'un abus spirituel*, Paris, Tallandier, 2019.

¹¹⁰ Damien Le Guay, « Abus dans l'Église: "Le 'maître spirituel' connaît les failles d'une âme" », interview par Marie-Lucile Kubacki, *La Vie*, 18 mai 2020.

¹¹¹ Danièle Hervieu-Léger, *La religion pour mémoire*, Paris, Le Cerf, 1993. La commission a entendu Danièle Hervieu-Léger en plénière le 5 juillet 2019.

¹¹² Cf. Sylvie Parent et Guylaine Demers, « Sexual abuse in sport: a model to prevent and protect athletes », *Child Abuse Review*, 2011, vol. 20, n° 2, p. 120-133; Paul Mones, « Response to "Acquaintance Molestation and Youth-Serving Organizations" by Kenneth V. Lanning and Park Dietz », *Journal of Interpersonal Violence*, 28 mai 2014.

Et cela, même si l'on observe que les fondations nouvelles ont, en s'installant dans la durée, réhabilité fortement cette figure sacrée du prêtre, qui a l'avantage d'une « durabilité » très supérieure à celle du charisme personnel. Selon l'équipe de l'Inserm, c'est la configuration contemporaine la plus dangereusement efficace du point de vue des abus possibles. Le cumul des légitimités conférées à la domination du prêtre rencontre la vulnérabilité de jeunes filles et jeunes gens pourtant éduqués, mais soumis, par ailleurs, à un puissant impératif d'adhésion personnelle, une soif d'absolu potentiellement autodestructrice lorsqu'elle est repérée et utilisée par un « gourou » manipulateur.

7. Trois dispositifs d'emprise institutionnelle : emprises sacramentelle, vocationnelle, charitable

§0399 Les six logiques de pouvoir qui viennent d'être décrites sont renforcées par trois dispositifs transversaux d'emprise, que les agresseurs, quelle que soit la logique qui construit leur pouvoir, activent pour asseoir leur autorité, surmonter toute résistance et s'assurer du silence des personnes qu'ils agressent.

a) L'emprise sacramentelle

§0400 Un premier dispositif d'emprise transversale mobilisé par les clercs agresseurs réside dans la charge sacrée des rites, au sein desquels ces derniers, en tant que seuls dispensateurs légitimes des biens de salut en catholicisme, sont censés agir *in persona Christi*, comme le dit l'une des expressions théologiques de la tradition catholique : à savoir les sacrements, mais aussi un certain nombre de pratiques para-sacramentelles, réservées aux prêtres jusqu'à il y a peu, comme la direction de conscience. L'histoire de ce jeune homme entendu en entretien dans le cadre du travail de recherche de l'Inserm, agressé à l'âge de 8 ans en 1968 dans un contexte paroissial, en est une illustration. Son agresseur lui précisait ainsi que ce qu'ils faisaient ensemble était bel et bien un péché, mais que celui-ci s'effaçait par le sacrement de pénitence. Dès lors, il donnait l'absolution à l'enfant après chaque séance de masturbation, et il disait la recevoir par ailleurs. Et l'agressé de conclure : « Tout était réglé, donc. » À ce titre, on est proche du « crime de sollicitation » tel que le droit canonique le définit, c'est-à-dire l'utilisation du sacrement de pénitence pour faire des avances sexuelles à des pénitents (*cf. infra* les développements relatifs au droit canonique).

§0401 Mais si cette instrumentalisation du sacrement de pénitence apparaît effectivement répandue dans de nombreux cas rapportés par l'enquête, on peut aussi voir le dispositif d'emprise sacramentelle activé *via* d'autres rituels, notamment pour faire taire. Par exemple, lorsque l'agressé accepte, fût-ce à contrecœur, que son agresseur le marie à l'église ou baptise ses enfants, le caractère sacré de ces autres sacrements vient renforcer la honte qu'il éprouve, et rendre plus indicibles encore les violences subies, à lui-même et aux autres. Même chose dans le cas du sacrement de l'ordination : ainsi, cet

homme agressé interrogé par l'Inserm, devenu prêtre, se souvient que son agresseur lui a imposé les mains et parle d'ailleurs d'une « sacrée confusion » à propos de ce moment.

§0402 Dans les nombreux cas où le sacrement de pénitence est utilisé par l'agresseur pour violenter l'enfant, la charge sacrée liée au rite pèse sur la personne victime et favorise sa passivité. En contexte scolaire, l'obligation de la confession, inscrite dans le règlement de l'école, vient redoubler l'obligation morale ou religieuse de la direction de conscience. L'agresseur sait en jouer et le rappeler à ses victimes. Comme le dit cet homme agressé en 1961, à l'âge de 9 ans, par son directeur de conscience à l'école: « Si on n'y allait pas, on était menacés par l'autorité supérieure, qui était le père ***, d'être renvoyé. Donc c'était un schéma qui était bien conçu, avec en plus des parents qui, à l'époque, croyaient les enseignants et l'encadrement. Quand on essayait de dire que ce n'était pas normal, on se faisait punir. » En contexte scolaire, la confession n'a pas lieu dans un confessionnal, mais dans la chambre-bureau du confesseur, au sein de l'établissement scolaire; de même, dans des abus de type paroissial, la confession a lieu dans l'espace ambivalent du presbytère. Tout commence par des questions intrusives sur la sexualité, qui peuvent paraître excessives, mais pas totalement incongrues dans un tel cadre. S'enclenche ensuite un passage des mots à l'acte: mise de l'enfant sur ses genoux ou attouchements consolateurs, masturbations ou demandes de masturbation, fellations forcées. Plus que des justifications, l'agresseur rappelle, à la fin, l'enfant agressé à l'ordre scolaire ou spirituel: il redit le caractère obligatoire de la confession ou de la direction de conscience.

b) L'emprise vocationnelle

§0403 Un deuxième dispositif d'emprise transversal mobilisé par les clercs agresseurs repose sur le principe vocationnel, ou d'élection, qui est au cœur du discours spirituel et des pratiques pastorales catholiques. Il est activé dans le cadre du dispositif d'appel au sacerdoce ou à la vie religieuse, pour commettre des abus sur des élèves des petits séminaires et de jeunes filles pieuses.

§0404 Ce que les sociologues nomment « le recrutement clérical » dans l'Église catholique romaine fonctionne, en effet, comme une « consécration », c'est-à-dire, étymologiquement, une mise à part, institutionnellement voulue, d'« élus ». Et chaque élu doit se conformer à celui qui l'appelle, lui-même conformé en principe au Christ, selon une chaîne ininterrompue d'appelés-appelants. Dans le cadre des violences sexuelles, le choix de la personne agressée, « préférée », « choisie », « élue » par Dieu lui-même, à travers son agresseur, est donc gagé sur la propre « élection » de son agresseur en tant que prêtre, élection qui lui assure une sorte d'extra-lucidité, reconnue par tous, à choisir de nouveaux élus. Selon l'Inserm, cette emprise reposerait en partie sur une illusion: celle de l'énorme sacrifice que serait une entrée en religion, notamment en termes de renoncement à toute sexualité. En réalité, cette entrée procurerait toujours des bénéfices matériels et symboliques importants, dont le volume et la structure varieraient dans le temps et selon les

contextes. Comme le rappelle l'équipe de l'Inserm, de tels bénéfices n'auraient pas disparu aujourd'hui dans les sociétés postchrétiennes comme la France, même s'ils sont nettement moindres qu'il y a une cinquantaine ou centaine d'années; la sortie du sacerdoce ou de la vie religieuse pourrait en revanche se révéler coûteuse pour l'individu engagé (cf. sous-partie E de la partie IV, sur les victimes majeures).

§0405 La deuxième caractéristique de ce dispositif, liée à la mise à part et au sacrifice apparent, est que toute interaction avec un élu, ou entre élus a, en principe, un caractère intrinsèquement asexué. Cette caractéristique renvoie à des réalités qui existent aussi hors de l'Église. Les études sur les violences sexuelles au sein d'organisations de soutien à la jeunesse ont par exemple montré que celles-ci sont notamment facilitées par « d'autres cultures organisationnelles [qui] peuvent comporter des normes qui codifient tous les comportements sexualisés comme étant inappropriés. Car lorsque cela se produit, adultes et enfants ont du mal à reconnaître la distinction entre une interaction adulte-enfant appropriée et inappropriée. Les adultes sont souvent mal équipés pour gérer leurs désirs sexuels et les enfants leurs éveils sexuels. Dès lors, les jeunes sont souvent incapables de résister aux avances sexuelles des adultes¹¹³ ».

§0406 La troisième caractéristique de ce dispositif est qu'il est activé différemment selon le sexe de la personne appelée. Cela s'explique à la fois par des attentes différenciées au sein du clergé et par des différences de socialisation entre filles et garçons inscrites dans la culture catholique, qui organise l'ignorance des filles en matière de sexualité sous couvert d'innocence. Les violences sexuelles commises dans l'Église catholique sont très majoritairement perpétrées par des hommes de pouvoir et d'autorité, tout à la fois sur des enfants et des femmes; les différences de logiques sont ainsi très marquées selon le sexe de la personne victime, quand l'agresseur instrumentalise l'appel vocationnel à être prêtre ou religieuse. L'équipe de l'Inserm a ainsi étudié le rôle des petits séminaires d'une part, et l'emprise vocationnelle sur les femmes, d'autre part.

i. Le rôle des petits séminaires pour les hommes

§0407 Le recrutement sacerdotal pour les garçons a longtemps été caractérisé par une concentration des logiques paroissiale, scolaire, familiale et éducative au cœur du dispositif de reproduction de la civilisation paroissiale, tandis que le recrutement des filles s'est souvent fait à la marge de la logique paroissiale, scolaire ou éducative, le recrutement sacerdotal étant prioritaire pour le maintien de l'institution.

113 Donald Palmer et Valerie Feldman, *Comprehending the Incomprehensible: Organization Theory and Child Sexual Abuse in Organizations*, Cambridge University Press, 2018, p. 35. L'ouvrage développe une théorie systématique des abus sexuels en contexte organisationnel à partir du modèle des quatre conditions préalables de Finkelhor (cf. David Finkelhor, *Child Sexual Abuse: New Theory and Research*, New York, Macmillan USA, 1984; Kevin Howells, « Child sexual abuse: Finkelhor's precondition model revisited », *Psychology, Crime & Law*, 1 juillet 1994, vol. 1, n° 3, p. 201-214).

§0408 Le cadre en est le vaste réseau de séminaires développé par l'Église en France au ^{xix}^e siècle, qui quadrille le territoire et encadre dans des internats des enfants candidats au sacerdoce, en leur offrant une formation longue, totalement intégrée et séparée de la société. À partir de la première guerre mondiale, dans un contexte de désenchantement tendanciel de la civilisation paroissiale et de concurrence potentielle de l'école laïque, la formation de prêtres en nombre suffisant s'est faite au prix d'une nouvelle rationalisation des méthodes, notamment *via* ce réseau de recrutement proactif.

§0409 Les petits séminaires du Grand Ouest rural, décrits par l'une des personnes entendues en entretien semi-directif comme des « nids de pédophiles », apparaissent d'abord comme des incarnations du concept d'« institution totale ». Goffman les définit comme « un lieu de résidence et de travail où un grand nombre d'individus, placés dans la même situation, coupés du monde extérieur pour une période relativement longue, mènent ensemble une vie recluse dont les modalités sont explicitement et minutieusement réglées¹¹⁴ ». Jean-Pierre Sautreau, victime au sein du petit séminaire de Chavagnes-en-Paillers, en décrit très finement les effets en termes de subjectivation dans son récit autobiographique¹¹⁵. Henri Couturier, autre ancien petit séminariste, dans son récit biographique encore inédit, en illustre la culture sexuelle, marquée par deux caractéristiques non contradictoires : l'obsession du contrôle corporel et la spiritualisation à outrance, notamment à travers une forme de culte marial exacerbé. Au petit séminaire (il a alors 14 ou 15 ans), la douche hebdomadaire est de rigueur. Mais, prudence oblige, elle ne saurait se prendre nu. Le port du slip est obligatoire, mais pas n'importe quel slip. Le prêtre chargé de la discipline, raconte-t-il « nous distribuait, appelons ça des "slips-anti-tentations", la plupart sans ceinture, à garder sous la douche, de sorte que si la main droite s'affairait à nous laver, l'autre était mobilisée pour tenir haut le slip, et il venait ouvrir le rideau pour voir si la consigne était respectée. Une fois, j'ai tombé exprès le slip, il est venu voir, et j'ai compris que le père-la-morale était un honteux voyeur ». D'un point de vue plus sociologique, Charles Suaud, qui a construit son étude de « l'imposition de la vocation sacerdotale » et de « l'inculcation de l'*habitus* sacerdotal »¹¹⁶ notamment à partir des archives de ce petit séminaire, montre qu'au milieu du ^{xx}^e siècle, c'est encore et toujours par l'incorporation et le marquage corporel du futur prêtre, bien plus que par la qualité de sa formation intellectuelle, que le séminaire, petit et grand, se révèle la matrice efficace de reproduction de l'*habitus* sacerdotal.

§0410 Ce système de recrutement maltraitant est favorisé par un ensemble de facteurs sociaux, à commencer par une « remise de soi » très forte de familles d'agriculteurs, attendant en retour notabilité pour leurs garçons « surnuméraires » (ne pouvant pas partager l'héritage de la ferme entre tous), et reconnaissance ecclésiale pour elles-mêmes. Il est aussi favorisé par une culture

114 Erving Goffman, *Asiles. Étude sur la condition sociale des malades mentaux et autres reclus*, Les Éditions de Minuit, 1979.

115 Jean-Pierre Sautreau, *Une croix sur l'enfance en Vendée*, La Crèche, Geste, 2018.

116 C. Suaud, *La vocation : conversion et reconversion des prêtres ruraux*, Les Éditions de Minuit, 1978.

de la respectabilité familiale, soit d'un honneur familial à préserver en cas de « fuites » sur les agressions au sein de la communauté villageoise¹¹⁷. Une complicité collective, et même, selon les chercheurs de l'Inserm, la transmission d'une « culture de l'abus », au sein du clergé local comme au sein des familles, jouent aussi leur rôle : ainsi de cet homme, né en 1955, violé par son frère aîné lorsque ce dernier rentrait du petit séminaire, où il était lui-même agressé sexuellement par un prêtre formateur ; il a par la suite, à son entrée en 6^e dans un pensionnat catholique, été violé par son confesseur, à qui il évoquait ce que lui faisait son frère ; il décroche scolairement, et le prêtre directeur du collège l'agresse sous couvert de punition. Un système de couverture des agressions au plus haut niveau, enfin, s'observe dans un contexte d'après-guerre où la hiérarchie cléricale est préoccupée (et sans doute grisée) de maintenir ses effectifs dans certaines régions, qui apparaissent comme les derniers « réservoirs de prêtres »¹¹⁸ de France.

§0411 La tombée en désuétude des petits séminaires, sous les coups respectifs de la généralisation du collège d'enseignement secondaire à partir de 1963, de l'urbanité croissante au sein de la France des Trente Glorieuses, et de la révolution culturelle qui marque les sociétés occidentales, vont faire disparaître au début des années 1970 un tel dispositif de recrutement, où l'emprise vocationnelle a sans doute atteint son paroxysme.

ii. Un dispositif d'emprise vocationnelle sous forme de face à face individuel avec l'agresseur, pour les femmes

§0412 Le recrutement des religieuses n'ayant pas fait l'objet d'une rationalisation et d'une massification par l'institution, contrairement au recrutement du clergé masculin, la vocation religieuse des femmes se joue le plus souvent dans un face-à-face individuel entre le recruteur et la jeune fille, sans tiers.

§0413 Dans le cas des jeunes filles pieuses, le prêtre recruteur bénéficie à titre conjoncturel d'une certaine solitude temporaire, liée à un accident biographique. Ainsi, telle jeune fille interrogée par l'Inserm se retrouve coupée de ses amis, du fait d'un déménagement familial. Telle autre vit un placement en famille d'accueil, compliqué par la présence d'une « sœur » malentendante et un changement d'école. L'attention du prêtre ou du religieux à leur égard vient, au départ, combler cette solitude. Le constat de leur piété déclenche chez lui la mise en œuvre particulière du dispositif vocationnel d'emprise, puisque cette mise en œuvre n'est pas le fait d'un collectif, comme dans le cas

¹¹⁷ C'est ainsi le souci de respectabilité familiale qui va déterminer la destinée de Pierre, aujourd'hui 71 ans, second d'une famille d'agriculteurs de 5 enfants. Son frère aîné est placé auprès du curé. Ce dernier l'envoie au petit séminaire faire une retraite de trois jours en vue de son admission en 6^e. Or, il se fait agresser sexuellement par un des prêtres formateurs et refuse d'y rester. C'est donc Pierre qui doit le remplacer car la place est déjà payée par ce prêtre, et il est hors de question que la famille n'honore pas cette dette au risque de perdre sa réputation.

¹¹⁸ Timothy Tackett, « L'histoire sociale du clergé diocésain dans la France du XVIII^e siècle », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, traduit par Dominique Julia, 1979, vol. 26, n° 2, p. 198-234.

du recrutement de petits séminaristes, mais bien une initiative isolée de l'individu prêtre.

§0414 Une proposition d'accompagnement individuel à des parents « qui font confiance », ou directement à la jeune fille, et des propositions d'activités censées répondre à son désir vocationnel, sont faites par le prêtre ou le religieux (visites de couvent, groupe vocationnel à la ville, retraites). Cette relation d'aide, excluant les tiers, mène très progressivement à des actes sexuels imposés. Les éventuelles amourettes de la part de la jeune fille, qui pourraient parasiter son désir vocationnel et sa « relation secrète » avec le prêtre, suscitent des « crises de jalousie » de la part de ce dernier. Les rappels à l'ordre vocationnel ne semblent pas contradictoires avec la poursuite des pratiques sexuelles aux yeux de l'agresseur.

§0415 Le prêtre bénéficie pleinement de l'éducation classique (qualifiée aujourd'hui de « genrée ») que la jeune fille a reçue, insistant sur l'obéissance et la piété, et du tabou familial tout aussi classique sur la sexualité. Sa future proie, pétrie de morale catholique, apparaît, de ce point de vue, prise dans une sorte de docilité à l'égard du prêtre, et d'immaturité sexuelle, incapable d'identifier une avance ou un acte sexuels, même problématiques. Les violences sexuelles sont présentées par l'agresseur comme une initiation sexuelle et « amoureuse » secrète. Des propos romantiques accompagnent dans certains cas les gestes commis. De tels actes ont lieu dans l'église, au presbytère ou lors des accompagnements aux activités vocationnelles par le prêtre. Ces violences se déroulent sur un temps long, parfois jusqu'à l'âge adulte. La personne agressée a du mal à blâmer son agresseur, car il lui a aussi beaucoup appris ou donné, notamment sur un plan intellectuel. On est sans doute ici en présence des situations d'abus les plus destructrices en termes de conséquences sur les personnes agressées, tant l'emprise est difficile à démêler de la question du consentement. Toutes ces femmes témoignent encore, des années plus tard, de troubles de la sexualité. Elles mettent d'autant plus de temps pour qualifier d'abusifs les actes subis que, rentrées au couvent ou en communauté, elles n'y trouvent pas immédiatement les moyens d'une véritable prise de recul. Parfois même, quand elles en parlent à leurs supérieures ou à leurs accompagnateurs spirituels, on les invite à pardonner à leur agresseur, au nom de la charité chrétienne.

c) L'emprise charitable

§0416 Le troisième dispositif d'emprise transversale identifié par l'équipe de recherche de l'Inserm, mobilisé par les clercs agresseurs ou par leur hiérarchie notamment pour éviter le scandale au nom de la « raison d'Église »¹¹⁹, repose sur le principe de charité.

§0417 Si l'Église est, comme toute institution hiérarchisée, habitée par une exigence de loyauté à son égard, voire de secret, la couverture des abus et la résistance à la critique sont aussi favorisées par un facteur spécifique à l'Église

¹¹⁹ Selon l'expression forgée par Claude Lanzmann sur le modèle de la raison d'État. Cf. Claude Lanzmann, « Le curé d'Uruffe et la raison d'Église », *Les Temps modernes*, 1958, n° 146.

catholique: le pouvoir en Église est institué comme un acte de charité, un service. Mais cette modalité d'institution du pouvoir engendre son angle mort: l'impossibilité de penser « l'abus de service », c'est-à-dire de pouvoir. Comme le disait le pape François lors de la messe d'inauguration de son pontificat, le 19 mars 2013: « N'oublions jamais que le vrai pouvoir est le service. » Ainsi le Pape est-il appelé traditionnellement dans l'Église « le serviteur des serviteurs » et les prêtres des « ministres » du culte, au sens latin de serviteurs.

§0418 Le cas de cet homme interrogé par l'Inserm est emblématique de ce type d'emprise: les agressions sexuelles perpétrées à son encontre ont précisément lieu dans le cadre d'une œuvre de charité. Alors que ferme l'orphelinat dans lequel il a été placé à l'âge de cinq ans, la mère supérieure le confie à un religieux, qui lui propose de le placer dans un pensionnat et de payer tous les frais. L'écran de cette démarche humanitaire, financée par une bourgeoisie catholique en admiration devant le prêtre mondain qui en est à l'initiative, et la dysmétrie très forte qu'instaure la bonne œuvre entre le prêtre bienfaiteur et son bénéficiaire inscrit dans la pauvreté, constituent deux conditions qui, à la fois, facilitent la commission de violences sexuelles, et les rendent inimaginables pour les entourages de la personne agressée et de l'agresseur. La personne victime est, en effet, incapable de résister comme de parler, parce qu'elle doit tout à son protecteur. Le protecteur achète en quelque sorte son corps et son silence, en lui payant des études, des vêtements, etc. Si la personne agressée résiste trop, l'agresseur lui retire son aide financière. Il reste que sa parole ne sera pas crue, tant l'aura charitable de son agresseur est aveuglante pour celles et ceux qui le soutiennent, tant le monde des bénéficiaires et celui des donateurs sont marqués par une distance sociale et spatiale.

§0419 Sous couvert de charité, ce dispositif d'emprise sert à l'agresseur pour se jouer de tous les types de rapports sociaux: rapports de classe, d'âge et d'origine dans le cas de l'homme dont on vient de parler, rapports de genre dans le cas de l'abus sur de jeunes filles pieuses, ou encore, rapports de sexualité dans le cas de l'abus thérapeutique lorsqu'il concerne des personnes homosexuelles.

§0420 Il est intéressant de noter que le corpus d'entretiens menés par l'Inserm et ici analysé comprend également des exemples d'activation d'une telle « emprise charitable » par la hiérarchie des agresseurs, pour les couvrir après la découverte des faits. C'est ainsi que deux personnes agressées font état de l'expatriation en Afrique, précisément au sein d'œuvres de charité, du prêtre qui les a agressées.

§0421 Pour clore ce portrait sociologique des personnes mineures victimes de violences sexuelles au sein de l'Église catholique, et en écho à la mise en exergue, en ouverture du présent rapport, des propos des personnes s'étant adressées à elle, la commission souhaite également présenter ce que les donées qu'elle a collectées disent de leur sortie du silence, telle qu'elles l'ont vécue.

D. La difficile sortie du silence des mineurs agressés et les conséquences sur leurs vies des violences subies

1. La sortie du silence

§0422 La sortie du silence des personnes ayant subi des violences sexuelles perpétrées au sein de l'Église catholique alors qu'elles étaient mineures, telle qu'elle a pu être analysée par l'équipe de l'Inserm à partir des réponses au questionnaire greffé sur l'appel à témoignages et des entretiens semi-directifs, est un processus éminemment difficile. L'étude fait ressortir au moins autant l'impossibilité à être entendu et cru, une fois que l'on a parlé, que l'important effort nécessaire en premier lieu pour briser le silence¹²⁰.

§0423 Il apparaît tout d'abord que le « secret » des violences subies est largement partagé: 83 % des personnes qui ont fait l'objet de violences sexuelles alors qu'elles étaient mineures, ont parlé des agressions qu'elles ont subies à une tierce personne, avant l'appel à témoignages. Près de 21 % en ont parlé tout de suite, et près de 63 % plus tard. Seules 237 personnes sur 1 448 n'en avaient jamais parlé avant l'appel à témoignages (soit 13 % des femmes et 19 % des hommes ayant répondu).

§0424 Toutefois, cette proportion élevée de prise de parole, au sein de l'échantillon constitué à partir de l'appel à témoignages de la CIASE, est bien évidemment à rapporter à la manière dont il a été constitué, à savoir sur la base du volontariat. Les personnes ayant répondu à l'appel à témoignages se caractérisent donc par le fait qu'elles avaient déjà eu tendance à s'exprimer au sujet des violences subies.

§0425 Si l'on s'intéresse aux raisons du mutisme de certaines personnes victimes, on constate que parmi les 237 personnes n'ayant jamais parlé, les trois motifs les plus souvent avancés sont la honte (54 % des cas), le manque de mots pour le dire (33 %) et la crainte de ne pas être crues (33 %).

§0426 On constate également que les femmes se taisent moins que les hommes: elles ne sont que 13 % à n'avoir jamais parlé à un tiers des violences sexuelles subies, contre 19 % chez les hommes. 20 % des femmes ont parlé immédiatement après les agressions mais également plus tard, contre seulement 14 % des hommes agressés.

§0427 À qui, et à qui par priorité, les personnes victimes qui ont parlé se sont-elles confiées ? Pour les personnes qui ont parlé tout de suite, la prise de parole a essentiellement eu lieu en famille. La mère est le plus souvent l'interlocutrice privilégiée, quel que soit le sexe de la personne agressée. Le père est le deuxième interlocuteur choisi par les garçons, tandis que les filles lui préfèrent une autre personne de la famille. Ainsi, 61 % des hommes qui ont parlé tout de suite sont allés voir leur mère, 31 % leur père, 13 % une autre personne de leur famille, 19 % un ami de leur âge et 20 % une personne exerçant des fonctions dans l'Église catholique. Alors que 56 % des femmes qui ont parlé tout de suite sont allées voir leur mère, 18 % leur père, 22 % une autre personne de leur famille, 18 % un ami de leur âge et 13 % une personne exerçant au sein de l'Église. Les garçons parlent donc beaucoup plus tout de suite à leur père ou à une personne appartenant à l'Église que les filles qui s'adressent davantage à un autre membre de la famille ou de l'entourage.

§0428 Pour la majorité des personnes victimes qui sortent du silence, le premier destinataire est donc un membre de la famille. Pour un tiers d'entre eux, la parole s'adresse, presque immédiatement après, à des amis ou des personnes de leur entourage. L'Église et la justice étatique n'arrivent qu'ensuite comme interlocutrices, pour moins d'un quart des cas.

§0429 *Quid* des suites immédiates de la sortie du silence ? La prise de parole intrafamiliale n'a le plus souvent engendré aucune réaction, quand bien même la parole entendue a été crue : 32 % des hommes ayant parlé à leur mère tout de suite ont été écoutés, et ont vu une action découler de leurs révélations. Ce pourcentage tombe à 10 % pour les femmes se trouvant dans la même situation. Les hommes qui se sont adressés tout de suite à leur père ont été 54 % à se voir opposer un refus ou un rejet, contre 38 % des femmes.

§0430 S'agissant de l'institution ecclésiale, elle a été interpellée dans 413 cas (29 % des cas), soit directement par la personne agressée, soit indirectement par ses parents. La prise de parole auprès de l'Église a surtout suscité un rejet de sa part (pour 46 % de celles et ceux qui l'ont interpellée), ou une écoute non suivie de réactions (pour 44 % de celles et ceux qui l'ont interpellée). L'Église n'a réagi positivement que dans 10 % des interpellations qui lui sont parvenues.

2. Les conséquences des violences sur la vie des personnes qui les ont subies

§0431 Le travail mené à la suite de l'appel à témoignages a conduit à documenter un sujet méconnu et potentiellement controversé : les conséquences des violences sexuelles chez ceux qui les ont subies. Les résultats collectés sont très préoccupants¹²¹.

¹²¹ Sur ces points voir le rapport Inserm-EHESS, p. 210 et suiv. et notamment les tableaux 26 *Très fortes ou fortes perturbations selon le pôle de la vie concernée* et 27 *Les conséquences physiques et psychiques des abus en fonction du sexe de l'enquêté*.

§0432 Il en ressort que les conséquences des violences subies sont génératrices à moyen et long terme de très fortes ou de fortes perturbations dans la vie des personnes. Ces perturbations affectent davantage les femmes que les hommes, mais les uns et les autres sont très touchés. Le niveau d'éducation a pour effet de mieux protéger, mais sans les exonérer, les personnes plus diplômées. Les conséquences des violences sont aussi indexées sur leur durée: elles sont d'autant plus lourdes que les abus se sont prolongés dans le temps et qu'ils sont plus récents. En revanche, il n'y a pas de corrélation claire entre l'impact sur la victime des actes commis et la sévérité de la peine encourue dans le code pénal, mais bien sûr les actes les plus graves, en particulier les crimes, engendrent les conséquences les plus lourdes.

§0433 Au total, 60 % des hommes et des femmes ayant subi des violences sexuelles connaissent des perturbations fortes ou très fortes dans leur vie affective et sexuelle, ce taux approchant même 70 % pour les femmes et dépassant 50 % pour les hommes. Seules les conséquences sur la vie familiale, sociale et professionnelle des personnes descendent sous le seuil de 50 %: mais il y a tout de même 44 % de perturbations fortes ou très fortes dans la vie familiale (et 50 % pour les femmes), 40,3 % dans la vie sociale et 27,4 % dans la vie professionnelle.

§0434 Le rapport de l'Inserm comporte une autre conclusion saisissante; au total, 48 % des personnes ayant subi des violences sexuelles pendant leur minorité connaissent aujourd'hui des perturbations fortes (28,7 %) ou très fortes (19,2 %), tandis que 26 % des personnes ne ressentent que des perturbations qualifiées de faibles. Seules 26,1 % des personnes ayant subi ces actes ne font pas état de perturbations.

E. Le cas des victimes majeures

§0435 De manière relativement originale par rapport aux commissions étrangères analogues, la CIASE a également été mandatée pour étudier le cas des victimes ayant été agressées majeures, en état de vulnérabilité, avec l'acception large donnée à ce terme, ainsi que cela a été exposé plus haut dans le préambule méthodologique. Par rapport au cas, plus répandu, des victimes mineures, il en ressort des points communs et des spécificités que l'équipe de l'Inserm a examinées de manière approfondie.

§0436 Les violences sexuelles subies par des religieuses sont un phénomène resté peu étudié, tant par l'Église ou les médias que par la recherche scientifique, jusqu'à l'avènement récent du mouvement « #MeToo ». Quant aux violences sexuelles commises par des clercs ou des religieux sur des personnes majeures autres que des religieuses, elles sont totalement absentes des débats publics à l'heure actuelle. Sur 1 628 réponses reçues par la CIASE à son appel à

témoignages, 151 émanent de personnes qui étaient âgées de plus de 21 ans au moment de leur première agression, 55 de personnes qui étaient à ce moment âgées de 18 à 20 ans, l'âge de la majorité ayant changé au cours de la période.

§0437 La commission a d'abord examiné avec attention les données relatives aux victimes majeures issues de l'appel à témoignages qu'elle a lancé.

1. Les données issues de l'appel à témoignages

§0438 L'appel à témoignages a permis de recueillir des données très complètes sur 151 personnes majeures, dont 79 % de femmes et 21 % d'hommes, qui ont été sexuellement agressées, alors qu'elles étaient majeures.

a) La composition du panel

§0439 Sur ces 151 personnes, 36 (c'est-à-dire 23,8 %) étaient, au moment des faits, soit prêtre (1), soit religieux (3) ou religieuses (32). Même si cet échantillon n'est pas représentatif au sens statistique du terme, ce pourcentage élevé est révélateur d'un problème sérieux.

§0440 La répartition par âge à la date de l'enquête montre que :

- seulement 1 % de l'échantillon est âgé de 21 à 29 ans (3 % des hommes et 1 % des femmes);
- 32 % sont âgés de 30 à 50 ans (36 % des hommes et 31 % des femmes);
- 44 % sont âgés de 51 à 69 ans (55 % des hommes et 42 % des femmes);
- 23 % sont âgés de plus de 70 ans (6 % des hommes et 26 % des femmes).

§0441 Les célibataires représentent 37 % de l'échantillon.

§0442 35 % des hommes et 40 % des femmes qui ont répondu au questionnaire ont des enfants.

§0443 Le niveau d'étude des personnes en cause est élevé : 8 % ont un diplôme inférieur au baccalauréat ou pas de diplôme. L'échantillon ne comprend que 6 % d'employés et aucun ouvrier et, à l'autre bout de la pyramide, 27 % de membres exerçant une profession intellectuelle supérieure.

b) Les abus subis

§0444 Les abus, tels qu'ils sont rapportés ont eu lieu :

- dans le cadre d'une congrégation ou d'une communauté religieuse (35 % des hommes et 22 % des femmes);
- au domicile familial (7 % des hommes et 15 % des femmes);
- dans le cadre d'une retraite spirituelle (3 % des hommes et 12 % des femmes);
- ou dans autre cadre (45 % des hommes et 51 % des femmes).

§0445 Les abus commis dans un établissement ou un internat scolaire ou encore dans le cadre du catéchisme ou d'aumôneries sont marginaux.

§0446 Les personnes concernées demeurent proches de l'Église catholique, puisque seulement 10 % indiquent avoir perdu la foi.

§0447 Quant à la sociographie des abus, il ressort des témoignages que 26 % des personnes ont subi leur premier abus en Île-de-France. 50 % de ces abus ont été commis entre 21 et 25 ans pour les hommes et entre 21 et 29 ans pour les femmes. Les viols ont représenté 29 % des violences déclarées (53 % pour les femmes, 11 % pour les hommes).

c) La sortie du silence et les conséquences des abus

§0448 93 % des personnes ayant répondu au questionnaire en déjà avaient parlé avant l'appel à témoignages de la CIASE. Parmi les 13 personnes n'en ayant pas encore parlé, les motifs avancés sont les suivants: la honte (6), la douleur (5), la demande de l'abuseur (3) et le caractère gênant pour la famille (3).

§0449 Comme c'est le cas pour les mineurs et même au-delà, 51 % des personnes ayant rempli le questionnaire déclarent connaître d'autres victimes de leur agresseur.

§0450 Sur les conséquences des abus, 17 % des hommes et 14 % des femmes estiment que leur état de santé psychique est mauvais ou très mauvais. 38 et 37 % le jugent moyen. 44 % et 46 % le considèrent bon ou très bon. Les résultats sont un peu plus favorables en ce qui concerne la santé physique des personnes.

§0451 Il ressort de l'analyse des réponses à l'appel à témoignages que les violences sexuelles sur les personnes majeures, quoique sensiblement moins nombreuses que les abus sur mineurs, constituent une réalité douloureuse qui ne saurait être passée sous silence. Celle-ci concerne très majoritairement des femmes, des jeunes adultes et un pourcentage non négligeable de clercs et religieux et religieuses. Ces constatations doivent conduire l'Église catholique à faire aussi preuve d'une vigilance particulière sur ces catégories de personnes et leurs accompagnateurs.

2. Les résultats des entretiens semi-directifs

§0452 Dans le cadre de l'enquête confiée par la CIASE à l'Inserm, 19 personnes qui avaient contacté la CORREF ou la ligne téléphonique de l'appel à témoignages, ont été entendues lors d'entretiens semi-directifs de recherche. Il s'agit de douze religieuses (ou anciennes religieuses ou laïques consacrées vivant dans des communautés religieuses) et de deux anciens séminaristes ayant subi des violences sexuelles de la part de prêtres ou de religieux à l'âge de 18 ans ou plus, ainsi que de cinq religieuses n'ayant pas subi d'abus sexuel mais

voulant témoigner d'autres formes d'abus vécus dans l'Église. S'y ajoutent trois femmes et deux hommes catholiques laïques, ayant subi des violences sexuelles de la part d'une personne membre du clergé ou en lien avec l'Église, à 18 ans ou plus, qui ont aussi été interviewés. L'équipe de l'Inserm s'est déplacée dans plusieurs régions pour réaliser ces entretiens. Les développements qui suivent sont issus des résultats de cette étude, dont les détails et la méthodologie sont présentées dans le rapport de l'Inserm (cf. annexe numérique 27).

3. Les logiques sociales et institutionnelles des situations d'abus¹²²

a) Caractéristiques des violences sexuelles sur majeurs

i. Une grande diversité de situations

§0453 La plupart des religieuses et séminaristes entendus ont été agressés jeunes, autour de 20-25 ans, généralement par des hommes beaucoup plus âgés, de vingt à cinquante ans selon les cas. Les abus les plus anciens ont commencé au début des années 1970, les plus récents ont débuté au milieu des années 2000. Les actes se répartissent sur un spectre allant des caresses aux viols. Des gestes pouvant paraître anodins, comme le fait de presser longuement une main ou d'effleurer une épaule, mais dont le caractère répété ou insistant constitue une violence symbolique forte vis-à-vis de personnes déjà engagées dans la chasteté et le célibat, ou s'y préparant.

§0454 Une seule religieuse a vécu un acte ponctuel de violence sexuelle par un prêtre de passage. Pour les autres, il s'est agi de gestes répétés, parfois sur quelques mois ou sur plusieurs années, jusqu'à plus de vingt ans, par une même personne ou par deux personnes successivement. À chaque fois, les actes ont été commis dans le cadre d'une relation spirituelle, l'agresseur étant le père spirituel, le prêtre confesseur, le responsable ou fondateur de la communauté, ou encore un frère avec un ascendant hiérarchique. Les agresseurs étaient majoritairement des prêtres, mais dans un cas, des violences sexuelles ont été également commises par une religieuse à l'encontre d'une novice. Les agresseurs peuvent être un responsable ou un fondateur de communauté, un ami ou un confident, un prédateur ponctuel qui agit par surprise, ou encore une personne censée apporter une aide thérapeutique.

ii. Une prise de pouvoir progressive

§0455 Le mode opératoire mis à jour par les entretiens conduits par l'Inserm, qui confirme ce que la commission a collecté parmi les témoignages qu'elle a reçus ou les auditions d'experts qu'elle a menées, consiste en une prise de pouvoir progressive, l'agresseur commençant par développer une relation étroite avec sa victime, lui donnant l'illusion d'une relation privilégiée, lui accordant

¹²² Comme pour la sous-partie précédente, voir plus haut, dans le préambule méthodologique, l'encadré expliquant le maintien du terme d'abus pour analyser les situations décrites ici.

des responsabilités, ou lui apportant un réconfort moral, se posant parfois en père de substitution pour les religieuses, ou en ami pour celles qui cherchent un appui amical. Il isole progressivement la personne de ses soutiens potentiels et, dans la majorité des cas, alterne marques d'affection et d'indifférence, pour susciter une dépendance psychologique de la personne victime. Il instaure très graduellement des contacts physiques, qui peuvent ensuite aller jusqu'au viol. L'agresseur s'appuie généralement sur des justifications spirituelles (« c'est ce que Dieu souhaite ») ou thérapeutiques (« c'est pour te guérir ») pour empiéter sur les limites de l'intégrité corporelle de sa victime.

§0456 Cette prise de pouvoir progressive crée une confiance qui empêche la personne victime d'identifier les gestes déplacés, ou même les violences. En même temps, l'aura, le charisme de l'agresseur, sa reconnaissance par une communauté entière, rendent toute mise en doute de sa conduite impossible à penser. Enfin, l'agresseur peut aussi essayer de susciter la compassion de sa victime, en lui exposant des faiblesses ou des traumatismes; en lui confiant ses propres atermoiements, il produit chez la religieuse abusée un sentiment de responsabilité: elle estime qu'elle doit pardonner les faiblesses de l'agresseur, voire l'aider à surmonter ses difficultés intérieures, comme la honte qu'il éprouverait à nourrir des sentiments ambivalents. Il peut également retourner ses fautes contre sa victime: « C'est toi qui m'as demandé mon aide, mon affection. » Ce faisant, il amène la personne abusée à percevoir la relation d'abus comme une responsabilité partagée.

iii. Le fonctionnement de certaines communautés religieuses: un cadre propice aux abus

§0457 Les violences sexuelles contre des religieuses prennent place dans un *continuum* d'abus, propre au fonctionnement de certaines communautés religieuses: abus spirituels, de pouvoir, de confiance, notamment. Un certain nombre de religieuses ont contacté la CIASE, non pour témoigner d'agressions sexuelles, mais pour signaler des abus d'autres natures, liés à la vie en communauté religieuse. On retrouve dans les récits de religieuses – qu'elles aient été agressées sexuellement ou non – des similitudes sur l'organisation de la vie en communauté, qui constituent des facteurs de risques d'exposition aux abus. Selon les types de communautés, la réclusion est plus ou moins importante, mais d'une manière générale, la vie religieuse exige de n'avoir pas ou que peu de contacts avec le monde extérieur à la communauté choisie. À cet isolement s'ajoute une surveillance parfois très étroite: limitation et contrôle des déplacements à l'extérieur, lecture des courriers, surveillance des discussions avec les autres membres de la communauté, quand le silence n'est pas obligatoire. Les visites chez le médecin, les consultations de psychologues ou de psychiatre, sont sciemment évitées et, quand elles sont indispensables, elles sont souvent accompagnées. Dans certaines communautés, le médecin est un proche des responsables, sollicité pour sa discrétion.

§0458 Par leur engagement, des religieuses font l'apprentissage d'une obéissance parfois poussée à l'extrême. Elles peuvent avoir à se soumettre

silencieusement à diverses maltraitances quotidiennes : des vexations, des humiliations, des interdictions, des moqueries, du dénigrement, de la rétention d'information par exemple. L'audition en plénière du frère Gilles Berceville¹²³ a aussi été l'occasion pour la commission d'entendre ce type d'analyse. Ces pratiques, vécues comme « infantilissantes » par les religieuses entendues, peuvent être analysées comme des stratégies d'annihilation de tout esprit critique et de toute résistance. La soumission des religieuses s'obtient également par l'absence de formation qu'elles ont été nombreuses à dénoncer, la soif de connaissances théologiques étant souvent présente dans leur vocation religieuse. Conjugée à l'inexpérience de ces jeunes femmes, l'absence de formation permet de faire perdurer une ignorance du droit canonique, et par conséquent des règles et des limites organisant la vie en communauté, qui favorise l'acceptation de conduites déviantes, voire sectaires.

iv. Des risques accrus dans les communautés dites « nouvelles »

§0459 Neuf des douze femmes agressées sexuellement qui ont été entendues par l'équipe de l'Inserm appartenaient à des communautés dites « nouvelles ». Ces lieux, comme on l'a exposé plus haut, sont particulièrement propices aux dérives : y est cultivée une plus grande radicalité dans les valeurs de sacrifice, d'obéissance ou de travail, que ce qui est pratiqué dans les communautés plus traditionnelles. On y recrute activement de nouveaux membres, en s'affranchissant peut-être plus que dans les ordres traditionnels des règles élémentaires concernant la maturité suffisante pour discerner, c'est-à-dire pour faire librement, et de manière éclairée, le choix de s'engager dans la voie difficile de la consécration à la vie religieuse. Deux des religieuses entendues ont décrit dans leurs communautés des pratiques qui relèvent des techniques sectaires, dénoncées par la Mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires (Miviludes), visant à créer un état de sujétion psychologique ou physique. L'une d'elles a ainsi été agressée par le fondateur, qui était aussi le responsable du fonctionnement de la communauté, mais également son accompagnateur spirituel, son confesseur et son médecin généraliste, prescripteur de psychotropes et d'anxiolytiques. L'autre évoque quant à elle un travail très intense, peu de jours de repos, une alimentation carencée et la privation de sommeil, avec des levers de nuit qui visent spécifiquement à épuiser les membres de la communauté.

§0460 Un autre dysfonctionnement doit être souligné et confirme l'analyse présentée plus haut : le mélange des « fors ». La distinction entre for interne et for externe, on le sait, est nécessaire contre le risque de manipulation ou de prise de pouvoir par l'information confidentielle que détient le clerc qui dirige une personne au for interne et au for externe, un cas très fréquent dans les communautés nouvelles. Plusieurs des enquêtées estiment que leur agresseur s'est servi de leurs confessions pour les manipuler, car elles étaient accompagnées spirituellement ou confessées, et parfois les deux, par le responsable de

la communauté, c'est-à-dire la personne qui décidait également de l'organisation de leur vie quotidienne.

b) Les logiques institutionnelles : une autorité des agresseurs difficile à remettre en cause

§0461 Les violences sexuelles commises contre des femmes laïques ou des religieuses par le clergé reposent sur une asymétrie de pouvoir dans les relations entre les responsables religieux et les personnes qu'ils agressent. Trois cadres d'analyse peuvent en rendre compte : la domination masculine, l'autorité spirituelle et l'autorité qualifiée de « mentorale » par l'équipe de l'Inserm.

§0462 Concernant la domination masculine, plusieurs des religieuses entendues témoignent du machisme des prêtres : « Il m'est arrivé d'entendre des prêtres de tous âges parler sur des religieuses en oubliant que j'étais là. Je peux vous dire que je n'étais pas fière. Tout y passe. Notre physique, notre façon de parler... » ; ou encore : « Il y a un machisme chez les hommes qui fait qu'ils sont assez méprisants spontanément de nous. Ça, oui, ça même de la part de ces frères, j'en ai l'expérience. Ils ont du mal à nous écouter, à nous prendre en compte. Ils ont dû aller dans la coopération imposée, on en a quotidiennement l'expérience. [...] Il y a une espèce de complexe de supériorité chez eux et un complexe d'infériorité chez nous. » Les religieuses sont au service des prêtres et cette position subalterne, décuplée par le vœu d'obéissance qu'elles prononcent, les expose à toutes sortes d'abus. Des stéréotypes de genre perdurent, comme le mythe de la femme tentatrice qui nourrit le soupçon de séduction chez les religieuses agressées : comme l'ont rapporté plusieurs des personnes interviewées, elles ont craint d'être accusées d'avoir initié la relation sentimentale ou sexuelle, en ayant séduit un prêtre, vu comme par essence pur et innocent.

§0463 Les auditions ont permis de vérifier ce que la commission avait déjà lu et entendu dans maints commentaires d'experts : selon l'une des expressions de la tradition théologique catholique, le prêtre est l'*alter Christus*, soit le représentant de Dieu, ce qui lui confère un caractère sacré. Face à une figure aussi imposante, souvent décrite comme « sainte », les personnes agressées perdent tout repère, elles doutent de leur capacité à évaluer correctement des gestes ou des propos apparemment déplacés. L'autorité charismatique dont jouissent les prêtres les dispense en effet de toute redevabilité ou d'une supervision qui pourraient limiter leur marge de manœuvre et la possibilité de commettre des abus.

§0464 Quant à l'autorité « mentorale » du prêtre, elle lui vient de sa relation de guide spirituel ou de conseil à l'égard de la personne qui le sollicite. Dans le cadre d'une relation pastorale, cette autorité se nourrit des propos intimes que la personne agressée a livrés, parfois sous le sceau du secret de la confession. Marie Fortune, théologienne et pasteure de l'Église Unie du Christ aux États-Unis, a été la première, dans un livre paru en 1989, à alerter sur les agressions sexuelles commises par le clergé contre des femmes (non religieuses) et à

avoir qualifié ces actes – alors généralement considérés comme des liaisons consenties – de graves « manquements professionnels ».

c) La logique d'interaction caractérisant les abus : des personnes violentées en situation de vulnérabilité

§0465 Les religieuses et les séminaristes interviewés soulignent avoir été en situation de crise ou d'extrême vulnérabilité au moment de la rencontre avec leur agresseur, pour diverses raisons : interrogations sur leur orientation sexuelle pour les séminaristes, doutes sur leur vocation religieuse ou sur le lieu où la vivre pour les religieuses, et enfin souffrances liées à des conflits familiaux ou des deuils, chez la plupart des personnes rencontrées. Le cadre familial où sont valorisées les vocations religieuses, constitue également un espace d'acculturation à l'obéissance, à la domination masculine et à la soumission comme valeur chrétienne, espace qui peut favoriser la nature de la relation qui se nouera ensuite avec l'agresseur. Dans ces familles, généralement, on fait confiance aux prêtres, on n'a jamais entendu parler de prêtres qui violentent sexuellement des enfants ou de jeunes gens, ce qui rend ces conduites difficilement reconnaissables quand elles se produisent.

§0466 Au-delà de ces difficultés familiales, les premières années de vie en communauté s'accompagnent souvent de doutes et de périodes de grand désarroi pour les religieuses interrogées ; avec le recul, plusieurs d'entre elles disent qu'elles étaient en dépression au moment de la rencontre avec l'agresseur. La relation d'abus se noue donc souvent dans ce contexte : les religieuses sont probablement repérées par l'abuseur parce qu'elles sont en situation de fragilité. Plusieurs d'entre elles ont décrit ces responsables religieux comme leur « bouée de sauvetage » ou leur unique soutien. À l'exception de deux femmes interrogées, toutes les religieuses et les séminaristes ont été agressés par des prêtres et des frères dont ils avaient recherché l'aide ou l'amitié pour un soutien psycho-spirituel, parfois tacite, parfois explicite, traversant alors des situations difficiles. Les clercs et religieux ont construit la relation d'abus sur cette demande de mentorat pastoral, en l'orientant délibérément vers une relation sexualisée.

d) Les adultes catholiques non consacrés, également victimes potentielles

§0467 Les témoignages des cinq personnes laïques agressées alors qu'elles étaient adultes rappellent que les violences sexuelles et abus commis au sein de l'Église catholique peuvent également concerner des adultes qui ne vivent pas en communauté religieuse, que l'agresseur soit un célèbre prêtre psychologue dans le cadre de séances de thérapie, un grand clerc servant d'autel¹²⁴,

¹²⁴ Il s'agit d'un laïc missionné par l'Église pour contribuer à l'organisation des cérémonies.

l'accompagnateur spirituel, un prêtre sollicité à l'occasion d'une crise personnelle, ou encore le prêtre de la paroisse¹²⁵.

4. Les modalités de la prise de parole

a) Dénoncer les violences et abus sexuels : un long processus

§0468 L'un des questionnements que soulève le phénomène des violences sexuelles perpétrées en contexte catholique est celui de la prise de parole des personnes qui ont été agressées : pourquoi le silence sur ces faits a-t-il été si long à briser ? Ce silence des victimes n'est toutefois pas corroboré par les résultats de l'appel à témoignages lancé par la CIASE : 83 % des personnes qui y ont répondu ont parlé de ce qui leur était arrivé avant de s'adresser à la commission ; il s'agit certes de personnes volontaires pour témoigner, mais l'enquête en population générale indique également que 42 % des personnes agressées mineures au sein de l'Église avaient déjà parlé avant de répondre à l'enquête.

§0469 Ce discours sur le silence des victimes permet aux autorités de l'Église de se dédouaner partiellement de leur inaction lorsqu'un nouveau scandale éclate, en rejetant sur les personnes agressées la responsabilité de ne pas avoir dénoncé les faits. Dans les données recueillies auprès des religieuses et séminaristes, les personnes agressées ont majoritairement confié à un tiers des éléments plus ou moins explicites sur les actes qu'ils ont subis. Toutefois, entre les premières confidences faites à un proche et la dénonciation publique d'abus sexuels, le chemin à parcourir pour la personne agressée peut être très long. Le parcours de l'une des femmes interrogées par l'équipe de l'Inserm l'illustre bien : âgée d'une vingtaine d'années lorsque commencent les agressions sexuelles, qui dureront vingt ans, il lui faudra près d'une quarantaine d'années pour que s'opère chez elle une prise de conscience de ce qu'elle a vécu, que les conditions, notamment matérielles, rendant possible une prise de parole soient réunies et enfin que s'impose à elle la nécessité d'en témoigner.

§0470 Les personnes agressées dévoilent parfois des éléments de leur relation avec l'agresseur à un proche, souvent sans réelle conscience de la situation d'abus, et sans intention de dénonciation. Le cadre de la première confidence peut également être celui d'une thérapie dans laquelle s'engage la personne violentée. On remarque que pour les personnes agressées adultes, la famille n'est jamais destinataire de ces premières confidences, à l'inverse de ce que l'on peut observer avec les personnes agressées alors qu'elles sont mineures. En

125 L'enquête en population générale menée par l'IFOP et l'Inserm pour le compte de la CIASE a donné sur ce sujet des résultats jugés insuffisamment probants pour être publiés : les victimes majeures de clercs et de religieux ou religieuses s'élèveraient à 15 000, tandis que celui des victimes majeures de personnes en lien avec l'Église catholique (comprenant donc des laïcs) s'élèverait à 35 000.

effet, quand elle n'est pas précisément choisie pour rompre avec ses attaches familiales, la vie en communauté religieuse peut avoir pour conséquence de distendre les liens familiaux.

§0471 Certaines personnes se tournent vers leurs supérieurs hiérarchiques pour solliciter un conseil sur la conduite à tenir, ou un soutien face à leur agresseur. Dans ces cas, les gestes déplacés ou les violences sont révélés, mais ils n'apparaissent pas nécessairement comme des violences aux yeux des personnes qui les ont subies : les entretiens indiquent que ces révélations auprès des responsables des communautés sont toujours restées sans effet.

§0472 La dénonciation publique, enfin, intervient généralement après un certain temps : adressée à des autorités de l'Église, à des associations ou à des journalistes, elle vise à obtenir une reconnaissance des violences vécues, une réparation, ou une sanction de l'agresseur. Elle ne peut avoir lieu qu'une fois que la personne agressée a pu prendre conscience du fait qu'elle a vécu des violences sexuelles, qu'elle n'était pas consentante et qu'elle a été manipulée.

§0473 Sous différentes formes, les personnes qui ont subi des violences sexuelles de la part de membres du clergé ont donc parlé : parfois immédiatement, le plus souvent après plusieurs années, à des amis – membres ou non du clergé catholique –, à des responsables de leur communauté, ou encore à des représentants de la hiérarchie catholique (évêques, archevêques, cardinaux).

b) Les obstacles à la prise de parole

i. L'ignorance construite

§0474 Malgré le discours qui fait peser la responsabilité de la prise de parole sur les seules personnes agressées, l'analyse sociologique rappelle que pouvoir parler suppose des ressources multiples, dont la vie en communauté religieuse et les membres du clergé agresseurs privent particulièrement les personnes abusées.

§0475 Dénoncer des violences sexuelles nécessite, pour la personne agressée, d'une part, d'être en mesure d'identifier que ce qu'elle a subi, ce sont des violences sexuelles, et d'autre part, d'avoir face à elle un interlocuteur pour recevoir sa parole. Ces deux aspects sont fortement influencés par les spécificités de la vie en communauté ou de l'engagement religieux des personnes auditionnées par l'Inserm.

§0476 L'inexpérience en matière sexuelle des personnes agressées au moment où commencent les violences, et le fait qu'elles n'ont jamais entendu parler de ce sujet ou de l'existence de prêtres agresseurs, s'ajoutent à l'absence de formation sur les questions de sexualité et de chasteté, et sur la signification de l'engagement au célibat des prêtres, pour obscurcir la nature réelle des gestes qui sont commis à leur encontre. Ceci est d'autant plus vrai dans les communautés nouvelles où peuvent cohabiter laïcs mariés, personnes consacrées et

prêtres. Cette même inexpérience les prive des mots pour décrire ce qui leur est imposé. Une ancienne religieuse, agressée à 25 ans par un fondateur, puis un responsable de communauté nouvelle, témoigne ainsi : « Il faut dire aussi que je n'ai pas les mots pour en parler. Bon, quand je suis entrée dans ma communauté, je savais comment on fait les bébés, la théorie. Je ne m'étais jamais intéressée aux garçons puisqu'à 14 ans déjà, je voulais consacrer ma vie à Dieu et donc je n'avais jamais flirté. Le père *** est le premier homme qui m'ait embrassée sur la bouche. »

§0477 Les personnes que l'Inserm a entendues ont aussi évoqué leurs doutes et leurs incertitudes sur l'évolution de leur relation avec leur agresseur. Leur confiance en lui était plus grande que leur confiance en leur propre jugement. En outre, l'absence de réaction de leur entourage semblait confirmer l'apparente normalité de ce qui était visible : les attentions, les responsabilités nouvelles accordées par l'agresseur à sa victime, le temps passé ensemble. Telle religieuse, qui s'est étonnée plusieurs fois des caresses du fondateur au bas de son dos ou sur la poitrine, a fini par se rassurer en se disant que ces gestes devaient être anodins, puisqu'ils avaient lieu en public. Ces difficultés à juger de la normalité ou non d'une conduite sont particulièrement marquées pour les personnes arrivées récemment dans la communauté : elles se sentent moins en droit de contester des pratiques, surtout si ces pratiques ne semblent pas être un problème pour les autres membres.

§0478 Les membres du clergé qui agressent sexuellement recourent souvent à diverses justifications (spirituelle, thérapeutique) pour déguiser les violences en expériences positives : « Je te fais des grâces mystiques », « Je te réconcilie avec ton être »... Ils mobilisent aussi un discours de culpabilisation pour renvoyer à leurs victimes la responsabilité des actes de violence sexuelle et les contraignent ainsi au silence : « C'est toi qui étais en demande », « Tu es venue me trouver », etc. L'impossibilité de concevoir ou de verbaliser les violences sexuelles tient donc aussi à l'état de confusion psychologique dans lequel sont placées les personnes agressées par leurs agresseurs : l'incompréhension de la situation résulte de la dissonance entre ce que l'on ressent – souffrance, honte – et la justification qui en est donnée par l'agresseur. Cette difficulté à identifier les situations d'abus sexuels est particulièrement flagrante chez les personnes violées pendant plusieurs années. Ce phénomène peut résulter d'un mécanisme d'adaptation, fréquemment décrit comme un état de dissociation dans lequel se trouvent les personnes abusées. Cet état est tel que dans certains cas, les personnes violées, qui souffrent physiquement et émotionnellement de ces violences sans en identifier la cause, confient à leur agresseur leur mal-être et recherchent son aide. Ces agresseurs ont alors la possibilité de renforcer l'aveuglement de leurs victimes en attribuant leurs souffrances à des causes diverses, ou en les exhortant à accepter davantage de séances de « thérapie ».

ii. Le fonctionnement de la communauté : silence, solitude, souffrance

§0479 Parmi les freins à toute forme de prise de parole, l'absence de confident est assurément un obstacle majeur pour les femmes vivant dans des communautés où le silence et la solitude sont érigés en règles de vie, comme le montrent les propos de cette sœur, religieuse agressée à l'âge de 25 ans, vers le milieu des années 1970, par un prêtre d'un ordre traditionnel: «Et je cherchais à qui je pourrais en parler, [...] à qui je pourrais demander conseil, enfermée dans un lieu clos quand on a vingt-cinq ans, je ne sais pas. J'étais loin de chez moi. [...] Je ne pouvais pas aller trouver la prieure ou la maîtresse des novices en lui parlant de ce que me proposait ce Père, que tout le monde avait en vénération dans la communauté depuis des années.»

§0480 L'isolement des victimes est également savamment mis en œuvre par les agresseurs. En raison de cet isolement, la personne agressée pense être un cas unique, ou être responsable de la situation, et imagine que si elle parlait, elle ne pourrait pas être crue ou entendue. Toutes les personnes interrogées ont également souligné que la règle imposée par leur agresseur était de ne parler de leurs problèmes ou de leur mal-être qu'avec lui. Cette ancienne religieuse, agressée à 18 ans, au début des années 1990, par un prêtre diocésain, puis par le responsable d'une communauté nouvelle, relate ainsi à l'équipe de l'Inserm: «Le discours, c'était "C'est avec le Père qu'on en parle", ou éventuellement avec la responsable: s'il y a quelque chose qui ne va pas, on en parle d'abord au Père de la communauté. En fait forcément, on allait toujours lui en parler à lui. Et il nous était demandé, même, d'informer le Père de la communauté si on voulait en parler avec quelqu'un d'autre, ou si on avait besoin de partager avec l'un ou l'autre, justement à cause de cette souffrance; on devait demander au Père la permission, l'autorisation.» Les agresseurs prennent également soin d'isoler leurs victimes et de les empêcher de discuter entre elles, en cultivant la méfiance mutuelle et la mise en concurrence.

§0481 Enfin, les agresseurs normalisent, voire valorisent l'état de souffrance, comme le chemin qu'il est attendu que leurs victimes empruntent vers la sanctification; ils peuvent aussi attribuer les cauchemars, la dépression, à un manque d'engagement dans leur vocation, à une fragilité de leur foi, et les pousser à se remettre continuellement en question. Selon cette ancienne religieuse, agressée à 31 ans, vers le milieu des années 2000, son agresseur, prêtre d'un ordre traditionnel, «parlait de comment arriver à l'union avec Dieu, pas malgré les souffrances, mais par la souffrance. Je trouvais qu'il parlait très, très bien de ça. Je me suis dit "Tiens, voilà, donc tout va bien"».

iii. La domination de l'agresseur

§0482 La difficulté à identifier les violences ou à les dénoncer est également liée à la relation de domination avec l'agresseur. La domination réside généralement dans la relation hiérarchique, mais aussi dans le statut sacré de la figure du prêtre. L'aura dont l'agresseur peut jouir dans la communauté renforce

l'image positive que la victime a de l'agresseur, mais aussi la pression du groupe à laquelle elle se heurterait en cas de révélation des faits.

§0483 Comme l'ont rappelé certaines des personnes interviewées, la difficulté d'identifier la situation d'abus est aussi attribuable au fait que la personne agressée perçoit également des choses positives, comme les marques d'affection, la reconnaissance, les responsabilités – à l'instar de cette jeune femme à qui le prêtre avait demandé d'être l'une de ses secrétaires particulières, de préparer ses conférences, etc. –, grâce auxquelles l'agresseur a réussi à gagner sa confiance et restaurer son estime de soi. Ou encore en raison des apprentissages sur le plan spirituel, qui ont été des étapes importantes dans l'engagement des personnes agressées, et qui contribuent à rendre la situation illisible. Encouragée par le vocabulaire romantique de l'agresseur (« ma chérie », « tu es belle », « je t'aime » etc.), la personne agressée peut aussi interpréter la situation comme une relation élective flatteuse, qu'elle doit, pour la préserver, dissimuler.

§0484 Le rapport de force entre l'agresseur et la personne agressée se révèle le plus souvent très inégal, et accentue les difficultés pour révéler les faits d'abus. Ainsi de ce jeune homme, agressé par un prêtre très en vue, avec des responsabilités dans la hiérarchie catholique. Lorsqu'il s'engage dans la dénonciation des faits, face à l'inertie de l'Église, il comprend que son agresseur est protégé et qu'il n'a pas les moyens de faire face à un tel adversaire: « En fait, le truc, c'est que tout témoignage public me met en risque d'un procès en diffamation. Et moi, je n'ai pas de moyens. Qu'est-ce que je peux faire face à ce bonhomme qui, visiblement, a les moyens de se payer des avocats ? »

iv. La peur de se mettre en danger

§0485 Les personnes interviewées ont été conscientes que révéler les faits de violence sexuelle les exposerait: la peur de prêter le flanc à des attaques de la part de leur communauté, de raviver des souvenirs douloureux, d'être mêlé à un scandale, de faire de la peine à sa famille, la honte, le sentiment de culpabilité, sont des obstacles parfaitement identifiés dans la littérature scientifique étudiant les processus de divulgation de violence sexuelle.

§0486 Les femmes interviewées évoquent régulièrement la crainte d'être considérée comme la séductrice, celle par qui le saint homme a péché, ou encore la crainte de perdre des ressources affectives, sociales ou matérielles. Parler implique, pour toutes ces femmes vivant en communauté, de devoir éventuellement reconstruire une toute nouvelle vie, voire de revenir à la vie civile. Après des années, parfois des décennies passées dans des communautés religieuses, ce changement d'existence est loin d'être anodin; c'est un bouleversement total, d'autant qu'ayant fait vœu de pauvreté, étant éloignées de leur famille ou de leurs amis, les religieuses se retrouvent souvent démunies, sans soutien social, sans ressources et parfois sans perspectives d'emploi, pour démarrer une nouvelle vie.

c) Les facteurs de prise de conscience des personnes agressées

§0487 L'analyse des facteurs favorisant la prise de conscience, puis la prise de parole, met en lumière le fait que la personne agressée n'est pas en mesure de sortir de la relation abusive sans une aide extérieure, un événement, ou sans que l'agresseur lui-même mette un terme à la relation. C'est dire l'ampleur du phénomène de dépendance, mais aussi le dénuement des personnes agressées, d'autant que les personnes entendues, engagées dans une démarche de témoignage, ne sont pas nécessairement représentatives de toutes celles qui ne veulent ou ne peuvent pas parler de leur expérience.

i. La domination de l'agresseur cesse de s'exercer

§0488 La fin de la relation de domination avec l'agresseur peut prendre la forme d'un éloignement physique : la personne agressée part, ou est envoyée ailleurs, en mission à l'étranger, sur un autre site de la communauté. Les retraites à l'extérieur, les années sabbatiques, les exclaustrations, les missions à l'étranger, le fait pour celles qui le peuvent de changer de lieu de résidence, c'est-à-dire tout ce qui concourt à les soustraire, même temporairement, à l'influence de leur agresseur, ont été une étape importante dans ce qu'elles désignent comme leur « libération », puis dans leur décision de révéler les faits à un tiers.

§0489 L'éloignement peut aussi résulter d'une rupture, par exemple lorsque l'agresseur rejette sa victime, ou la remplace par une autre. Telle sœur, par exemple, a été envoyée en mission à l'étranger, mais elle n'avait pas l'intention de mettre un terme à sa relation, pourtant destructrice, avec le fondateur de sa communauté. À son retour, elle envisage de revenir dans la communauté, mais elle explique : « C'est lui qui m'a virée. Je ne serais peut-être jamais partie sans ça. J'avais besoin qu'on me mette dehors, même si j'étais tout le temps en conflit, en fait. » Dans certains cas, l'agresseur se sépare de la victime pour éviter un scandale, lorsqu'il devine qu'elle manifeste une résistance, que le lien se distend. On est bien dans un rapport de domination : si la personne agressée ne semble plus complètement sous son contrôle, l'agresseur la rejette. Enfin, le décès de l'agresseur est également décrit comme une étape dans la libération de la parole.

ii. L'aide d'un tiers

§0490 Révéler les faits de violence sexuelle repose souvent sur les encouragements ou la sollicitation d'un tiers, qu'il s'agisse d'un ami ou d'un thérapeute ; cette personne propose des mots pour (re)formuler ce que lui décrit de manière euphémisée la personne agressée, et ainsi l'aider dans sa prise de conscience que les faits relatés sont des violences sexuelles. Cette ancienne religieuse, agressée à 24 ans, vers le milieu des années 1990, par le responsable d'une communauté nouvelle, est ainsi aidée dans son cheminement par la clairvoyance d'une autre religieuse de la communauté : « Et il y a eu une sœur polonaise qui était là, qui est psychologue de formation, extrêmement

psychologue, qui est une fille qui tient la route, et dont j'étais assez proche et qui plusieurs fois, à cette période, me disait : "Mais qu'est-ce que t'as ?" Et moi, je disais simplement ça : "J'ai vu M., il m'a dit ça." Elle me regardait sans comprendre : "Et alors ? [...] C'est pas normal ton attitude ! Ta vie ne dépend pas de M. !" Et moi je recevais ça en pleine gueule, alors que ça faisait dix ans que ma vie dépendait de M. ! »

iii. Le contexte de « libération de la parole » et la solidarité avec d'autres victimes

§0491 Le témoignage d'autres personnes agressées, notamment le visionnage du documentaire d'Éric Quintin¹²⁶ et Marie-Pierre Raimbault, diffusé sur Arte le 5 mars 2019, consacré aux religieuses agressées, le phénomène « #MeToo », des scandales très médiatisés, les livres-témoignages publiés par d'anciennes religieuses peuvent constituer de puissants leviers dans le processus de prise de conscience, en démontrant à la personne agressée que ce qu'elle vit n'est pas un cas isolé, et que le problème ne vient pas d'elle-même, mais du membre du clergé qui la manipule.

d) Du blâme à l'indifférence, des révélations peu prises en compte

§0492 Au total, plusieurs dizaines de personnes dans l'Église ont été destinataires de courriers, de messages électroniques ou de témoignages oraux, à propos des violences, inconduites et agressions sexuelles rapportées par les 14 personnes interviewées par l'Inserm. Pourtant, ces prises de parole sont restées quasiment sans effet.

§0493 Les familles, on l'a dit, sont rarement informées en premier lieu par les personnes victimes majeures, et quand elles le sont, elles n'offrent que peu, voire pas de soutien à leurs filles : elles sont souvent déçues de leur choix de quitter la vie consacrée, ou inquiètes pour leur avenir hors de la vie religieuse. Elles ne questionnent pas leurs filles sur les raisons de leur choix, que le lien familial soit trop distendu, ou bien qu'elles supposent qu'elles sont responsables de ce départ. On retrouve, dans leurs réactions de déni ou de culpabilisation des personnes agressées, des stéréotypes sur les femmes « tentatrices ». Pour les parents qui sont très croyants, il est le plus souvent particulièrement difficile d'admettre que la faute puisse être celle du prêtre.

§0494 Les obligations légales pour les thérapeutes informés des abus (psychologues, psychiatres) ont changé ces dernières années (*cf. infra*), de même que le contexte et le seuil de tolérance de la société vis-à-vis de ces crimes. Le respect du secret professionnel n'empêche plus un médecin de signaler une suspicion de violences sexuelles aux services concernés. Cependant, indépendamment de ces possibilités, d'après les propos recueillis par l'équipe de l'Inserm, les thérapeutes informés des abus sexuels n'ont pas pensé à suggérer à

126 Entendu en réunion plénière le 17 juillet 2020.

leurs patientes de dénoncer les faits à la police ou à la justice: il n'y a pas eu de conseils ni d'orientation vers des procédures formelles de révélation des violences sexuelles ou des situations d'abus.

§0495 Les réactions de rejet sont également présentes dans l'Église, chez les membres de la communauté concernée – plusieurs personnes agressées ont évoqué les réactions très virulentes à leur égard de leurs anciens ou anciennes collègues, mais aussi chez les responsables ou la hiérarchie catholique. Les évêques, en particulier, ont fait l'objet de critiques unanimes de la part des personnes entendues dans cette enquête. Parmi la douzaine d'évêques contactés par elles, seuls un ou deux ont donné suite et entrepris des démarches, la majorité se limitant à les écouter sans qu'aucune action ne soit entreprise par la suite. Les responsables ecclésiastiques restent souvent inactifs ou proposent des prières comme seule mesure. Les réponses sont désinvoltes, comme celle du provincial relatée par une ancienne religieuse, au sujet de la réélection comme prieur de son agresseur: « Mais oui, s'il n'y avait pas de consentement, c'est une faute plus grave. Mais un frère peut commettre une faute grave et toujours avoir des responsabilités dans l'ordre. » Les religieuses sont écoutées, mais elles ne comptent pas, puisque l'important est de préserver la réputation du prêtre. On leur enjoint donc de se taire ou de partir. D'une manière générale, les personnes agressées se plaignent qu'une fois informés des violences qu'elles ont subies, leurs responsables, même s'ils les croient, semblent ne pas se soucier de leur bien-être. Une ancienne religieuse dans une communauté nouvelle explique que, lorsqu'elle a sollicité de hauts responsables de l'Église à propos de sa situation, elle n'a reçu comme réponse que des aveux d'impuissance: « Je ne peux pas séparer le bon grain de l'ivraie », lui a répondu une personnalité de l'épiscopat français. Mais lorsque son affaire a commencé à être médiatisée, les mêmes personnes ont rédigé un communiqué pour lancer un appel à témoignages, démontrant à quel point la pression médiatique est un levier majeur d'action de la hiérarchie catholique. Des enquêtes internes peuvent donc être diligentées, mais là encore, de forts effets d'inertie sont dénoncés par les personnes que l'équipe de l'Inserm a interviewées: après plusieurs années d'investigation, les résultats ne sont toujours pas partagés avec les membres de la communauté, ou alors leur restitution est indéfiniment reportée, de manière incompréhensible.

§0496 Il y a toutefois eu aussi des réactions de soutien dans les témoignages; il peut s'agir simplement du fait d'écouter la personne et de lui dire qu'on la croit, voire de l'inciter à témoigner et à dénoncer les faits, sans s'engager soi-même plus loin, ou bien au contraire en l'accompagnant dans la dénonciation.

§0497 Parmi les personnes interviewées, très peu ont connaissance de mesures prises contre les personnes qui les ont agressées. En général, il semble qu'il ne se soit rien passé, ou alors pas grand-chose: l'agresseur a pu être éventuellement déplacé sur un autre site. La plupart des prêtres agresseurs ou violeurs évoqués par les enquêtées n'ont fait l'objet d'aucune mesure disciplinaire. La prieure qui a agressé sexuellement une religieuse a en revanche été immédiatement relevée de ses fonctions, alors que, dans la même communauté, d'autres

violences sexuelles commises par des prêtres et révélées par des religieuses sont restées impunies pendant des années. Ces réactions, ou plutôt, cette inaction généralisée de la part de l'Église face aux délits et crimes qui lui sont pourtant révélés, a des effets importants sur les personnes agressées, notamment sur leurs aptitudes à surmonter les traumatismes associés aux abus, les personnes agressées sexuellement soulignant l'importance d'une reconnaissance des abus par les instances ecclésiales.

§0498 Ces analyses rejoignent en tous points celles, plus générales, de la commission sur l'ensemble de la période sous revue, à l'égard de l'ensemble des personnes victimes (*cf. infra*).

5. Après les violences sexuelles : parcours et attentes

a) Les conséquences des violences sexuelles

§0499 L'étude de Chibnall *et al.* de 1998, menée auprès d'un échantillon représentatif de 2 500 religieuses apostoliques des États-Unis¹²⁷, retrouve chez elles les mêmes symptômes que ceux identifiés dans la littérature scientifique chez les personnes ayant subi des agressions sexuelles : dépression, troubles du sommeil, troubles des conduites alimentaires, anxiété, addictions, syndrome de stress post-traumatique, idées suicidaires, douleurs chroniques, mauvaise santé et difficultés relationnelles. Les religieuses et séminaristes rencontrés dans le cadre de l'étude de l'Inserm ont décrit des troubles similaires, parfois ressentis avant même toute prise de conscience de l'existence de violences sexuelles. Chez les personnes interviewées, comme dans l'enquête auprès des mineurs, il semble que plus les abus sont graves au sens juridique (viol ou tentative de viol), plus les effets sur la santé sont importants – les conduites à risque et les tentatives de suicide y étant plus souvent associées. Néanmoins, cela n'exclut pas que dans certains cas, des gestes d'une gravité moindre puissent avoir eu des effets très importants sur la santé des personnes agressées. Les propos recueillis auprès des religieuses révèlent que la spécificité de la relation avec leur agresseur a influencé leur ressenti au moment de l'abus : le lien de confiance, d'amitié, voire de dépendance affective et spirituelle, à partir duquel s'est nouée la relation abusive dans la majorité des cas, a contribué à aveugler les personnes agressées sur les intentions de l'agresseur. Ultérieurement, la prise de conscience de cette manipulation, qui peut en outre être interprétée comme une erreur de jugement par la personne agressée et nourrir leur sentiment de culpabilité, a ajouté une désillusion brutale aux effets des violences sexuelles.

§0500 Les conséquences des abus sexuels sur la vie affective et sexuelle des religieuses ont été spontanément abordées lors des entretiens, les personnes qui ont quitté la vie religieuse depuis les abus évoquant des difficultés, plus ou moins surmontées aujourd'hui selon les cas. L'une d'elles évoque sa peur des

¹²⁷ Chibnall John T., Wolf Ann et Duckro Paul N., « A national survey of the sexual trauma experiences of Catholic nuns », *Review of Religious Research*, 1998.

hommes, malgré son envie de rencontrer quelqu'un: « Ce qui est marrant, c'est qu'après avoir déposé plainte, j'ai une peur des hommes qui est apparue [rires] c'était un vrai cirque! C'est un drôle de mécanisme. Le métro, c'était un cirque! [...] Il fallait pas qu'ils m'approchent de près parce que... j'étais agressive. Donc j'ai pas de copains. Aujourd'hui, j'ai un peu moins peur de parler aux hommes. Mais il y a deux ans, un homme voulait se mettre en face de moi dans un café, je l'ai écharpé devant tout le monde! ». Interrogé sur les conséquences que les abus sexuels ont eues sur lui, un ancien séminariste évoque l'impossibilité de lier vie sexuelle et vie amoureuse: « Une dissociation de la sexualité et du désir. Je ne l'ai pas fait, pour des raisons éthiques et parce que je ne suis pas intéressé par l'argent, mais j'aurais très bien pu me prostituer. J'ai rencontré des gens qui ont été amoureux de moi. J'ai eu des relations sexuelles avec des gens qui disaient "Mais on ne peut jamais t'atteindre". » Une ancienne religieuse qui, après avoir quitté sa communauté, a rencontré un homme, avec qui elle a eu par la suite trois enfants, décrit une vie de famille épanouie mais des obstacles pour « reconstruire son rapport à l'homme », dont seules la patience et la compréhension de son conjoint ont pu venir à bout.

§0501 Un effet indirect supplémentaire des abus sexuels est la solitude immédiate causée par la rupture avec la communauté religieuse. Lorsque cette ancienne sœur, hospitalisée dans une clinique psychiatrique à la suite des violences qu'elle a subies, annonce au fondateur de sa communauté qu'elle ne souhaite pas y revenir, celui-ci lui interdit immédiatement tout contact avec ses frères et sœurs de la communauté; elle n'a pu ni leur expliquer sa situation, ni dire au revoir, se retrouvant soudainement comme ostracisée.

§0502 Les conséquences des violences sexuelles sur la sécurité matérielle et la vie professionnelle des religieuses est un aspect qui reste inexploré par la recherche. Pourtant, l'un des obstacles à la révélation des abus réside dans la situation de précarité des religieuses qui, en l'absence de ressources financières, de logement et de réseau social, peuvent hésiter à s'engager dans un processus de dénonciation qui les conduirait à devoir quitter leur cadre de vie. Les entretiens avec les religieuses mettent tous en avant le défi qu'a constitué la sortie de leur communauté d'un point de vue matériel, alors que le droit canonique prévoit normalement que la communauté religieuse se doit d'aider financièrement la personne sortante à s'installer. Avec en moyenne une vingtaine d'années de vie recluse, sans avoir pu faire d'études pour certaines, les religieuses interviewées ont connu des moments très difficiles dans les semaines qui ont suivi leur sortie. Cette ancienne religieuse relate ainsi qu'après avoir quitté soudainement son agresseur et sa communauté, c'est grâce à la générosité d'une ancienne connaissance, un laïc rencontré lors d'une retraite, qu'elle a pu commencer à reconstruire sa vie: « J'ai recommencé très progressivement à travailler; en raison de mes problèmes de santé, je n'ai pu travailler qu'à mi-temps. En fait, il a fallu aussi trouver un logement au bout d'un moment. Ça, c'est un ancien laïc, il m'a trouvé un studio. Il a payé le premier mois, il a payé la caution et quand j'ai fait une tentative de suicide, il l'a su et m'a dit "Je te coupe complètement les vivres. Tu te rends compte de ce que tu fais aux gens qui s'occupent de toi?" Et là, je me suis retrouvée complètement seule. » Lorsqu'une autre sœur

quitte sa communauté, elle en appelle aux responsables de son ordre pour l'aider à trouver un hébergement provisoire : on ne lui propose que d'aller travailler comme aide à domicile dans une famille catholique, au sein de laquelle elle est violée par le père de famille à plusieurs reprises. Le dénuement dans lequel se retrouvent les religieuses qui doivent quitter leur communauté les place dans des situations de dépendance extrême à l'égard de leurs amis, de l'Église ou de leur famille. Pour en sortir, elles doivent, si elles ne sont pas trop âgées, trouver rapidement un emploi en surmontant l'obstacle d'avoir une expérience professionnelle parfois limitée, voire inexistante. L'une d'elles rappelle que la pauvreté des religieuses peut les conduire à devoir « mendier » pour se soigner, c'est-à-dire recourir à la générosité d'autrui. L'âge auquel on quitte la communauté est un facteur favorisant plus ou moins les reconversions possibles.

b) Conséquences sur la foi et le rapport à l'Église

§0503 Les violences sexuelles commises par des prêtres sont vécues, en raison du statut social des agresseurs, comme une violence multidimensionnelle : physique et psychique, mais aussi morale et spirituelle. Sur les douze religieuses agressées sexuellement par un membre du clergé rencontrées par l'Inserm, seules quatre d'entre elles sont restées dans la vie religieuse. Les huit autres, ainsi que les deux séminaristes, ont quitté leur communauté. Il semble que les religieuses qui ont quitté leur communauté après les violences étaient celles qui avaient connu les actes les plus graves (d'un point de vue juridique) ou les plus longs (sur plusieurs années) ; ce sont principalement celles qui ont été agressées par les fondateurs ou les responsables de leur communauté, et qui ne peuvent plus y vivre parce qu'elles y sont menacées par leur agresseur, ou parce que leur dénonciation des abus les y a marginalisées. Pour les quatre autres femmes, le maintien dans la vie religieuse peut s'expliquer soit par le fait que les liens avec leurs agresseurs étaient plus ténus, soit parce que les agresseurs ne jouissaient pas de la même image très charismatique : les violences qu'ils ont commises n'auraient ainsi pas entièrement entaché la relation qu'elles avaient avec Dieu ou avec l'Église catholique.

§0504 Dans la majorité des cas, l'agresseur était vu comme une personne très sainte, si ce n'est comme l'incarnation de Dieu. Le rapport des personnes agressées à l'Église en tant qu'institution, ou aux prêtres, a été bouleversé : presque toutes les personnes interviewées ont exprimé leur défiance vis-à-vis des prêtres en général depuis les abus.

§0505 La foi des personnes agressées peut aussi avoir été altérée : une ancienne sœur a ainsi décidé de quitter l'Église catholique et envisagé de se tourner vers le judaïsme, et un ancien séminariste explique avoir renoncé à son statut de prêtre. On observe également une redéfinition de la spiritualité chez plusieurs religieuses agressées, qui se manifeste par le rejet de pratiques où interviennent trop d'intermédiaires, et le désir d'un rapport plus personnel à la religion. Cet ébranlement du rapport à Dieu, au moment même où elles ont besoin d'aide, et alors qu'il s'agissait d'une ressource importante, car constitutive de leur identité, peut être fragilisant. Les propos de cette femme interrogée en témoignent :

« Alors en fait, la foi est bien abîmée. Je ne supporte plus les liturgies très fastueuses, les prières communautaires, les célébrations où il y a beaucoup d'expression. Je préfère les liturgies et prières plus sobres. C'est vrai que j'ai eu et j'ai toujours beaucoup de mal dans la prière personnelle, dans mon lien avec Dieu. En fait, c'est un peu comme si Dieu était absent, comme si je n'avais plus le moyen d'être en relation avec lui. Ça, ça m'a beaucoup fait souffrir en fait les dernières années, parce que tout devenait très, très difficile, très dur. »

c) Trop peu d'aides pour s'en sortir

§0506 Dénoncer l'abus sexuel, c'est s'engager dans un processus que les personnes entendues qualifient de parcours de « reconstruction », qui peut être long et éprouvant, en particulier lorsqu'il s'accompagne d'une sortie de la vie religieuse. Les personnes ont alors besoin de trouver un logement, un travail, de bénéficier d'un suivi psychologique ou psychiatrique. L'appui qu'apporte un réseau de connaissances est alors précieux. Ce n'est ainsi qu'avec l'aide de proches, pour lui faire rencontrer une assistante sociale et l'héberger, que cette ancienne sœur a pu envisager une formation professionnelle, qui a contribué à sa guérison. Les propos recueillis confirment que les familles, ou du moins les parents, sont rarement des pourvoyeurs d'aide au moment de ces ruptures biographiques ; c'est davantage vers des amis que les religieuses peuvent se tourner. Si trois des femmes de l'enquête ont pu nouer quelques liens, pendant leurs années en communauté, avec des personnes rencontrées pendant des retraites, des pèlerinages ou des missions diverses, d'autres religieuses, sortant de communautés particulièrement fermées, ne peuvent bénéficier de tels soutiens, et sont exposées à la précarité.

§0507 Le recours à des psychologues, psychanalystes ou psychiatres a été décrit comme incontournable par les enquêtées, qui ont toutes entamé un suivi thérapeutique à un moment de leur parcours. Mais toutes ont souligné le coût élevé, parfois prohibitif, de ces soins, évoquant des sommes qui atteignent facilement plusieurs milliers d'euros. La durée de ces thérapies et les situations de précarité des religieuses les ont parfois contraintes à les interrompre.

§0508 Le recours à des associations d'aide aux victimes n'a presque pas été mentionné par les religieuses rencontrées, mais certaines étaient encore au tout début de leur nouvelle vie, ayant dénoncé les violences seulement quelques semaines ou mois avant l'entretien. Elles étaient d'ailleurs en demande de contacts d'associations d'aide aux victimes. Le recours à des avocats, l'engagement dans des procédures judiciaires civiles, n'ont été mentionnés que par quelques personnes : dans les cas de viols répétés, les religieuses et séminaristes ont toujours préféré solliciter d'abord la justice canonique.

§0509 Les ressources sur lesquelles les religieuses agressées peuvent s'appuyer au moment de la dénonciation et de la sortie de vie religieuse apparaissent donc extrêmement limitées.

d) Les attentes des religieuses vis-à-vis de l'Église

i. Un soutien réel, tout au long du parcours post-violences

§0510 Les personnes entendues expriment un fort besoin de reconnaissance de l'abus et de leur souffrance de la part de l'Église, comme étape essentielle pour recouvrer un meilleur état de santé. Le silence de l'Église a pu être décrit comme une cause de détresse, accentuant celle infligée par les violences elles-mêmes. Lorsqu'elles ont été prises au sérieux, les personnes agressées ont reçu une demande de pardon au nom de l'Église, et ont été invitées à pardonner leur agresseur. Ces demandes de pardon, de même que les offres de prières, ont été perçues par les enquêtées comme une violence supplémentaire, représentant un déni des souffrances endurées, et une réponse inadaptée à la situation.

§0511 C'est aussi une aide matérielle qui est attendue de l'Église par les victimes. Cette ancienne religieuse suggère ainsi que l'Église développe une réflexion sur « le prix de la douleur », c'est-à-dire la valeur accordée par l'Église à la prise en charge des traitements et des thérapies nécessités par les personnes agressées. Cet aspect renvoie à la question des ressources que les communautés mettent à disposition de leurs membres qui quittent la vie religieuse. Un grand nombre de communautés ont longtemps fonctionné sans garantir de protection sociale à leurs membres. Si la CAVIMAC, organisme unique chargé de la gestion des risques vieillesse, invalidité et maladie des ressortissants des cultes, est instituée depuis 2000, toutes les congrégations et communautés ne se sont pas immédiatement acquittées de leurs cotisations, et n'ont pas fait bénéficier leurs membres des prestations proposées. La majorité des religieuses interrogées par l'Inserm ont travaillé de manière informelle, sans recevoir de fiche de paie, sans être rémunérées à la hauteur des heures travaillées, sans cotiser pour leur retraite et sans affiliation à l'assurance maladie. Une fois sorties de leur communauté, certaines ont tenté d'obtenir des dédommagements, mais elles ont rapporté des difficultés pour obtenir des aides financières correspondant aux trimestres travaillés non cotisés par leur communauté.

§0512 Enfin, l'aide réclamée à l'Église par les personnes agressées peut aussi prendre la forme de ressources informatives. La mise à disposition d'un carnet d'adresses de psychologues ou de professionnels du droit formés aux problématiques des violences sexuelles en contexte religieux, fait également partie des attentes exprimées sur l'accompagnement des personnes agressées. La commission formule en troisième partie du présent rapport des recommandations en ce sens.

ii. Formation des prêtres et redevabilité

§0513 La question de la formation des prêtres est un sujet évoqué par la quasi-totalité des enquêtées. Les personnes agressées attendent de l'Église qu'elle revoie l'accompagnement spirituel de femmes par les prêtres. Elles

souhaitent des mesures pour favoriser un meilleur discernement des vocations des prêtres et lutter contre les dérives du cléricalisme. Elles estiment également qu'il est nécessaire de revoir le rapport de l'Église à la sexualité et à la chasteté, notamment dans les formations existantes, où ces sujets sont actuellement très peu abordés. Ces demandes vont dans le sens de l'approfondissement de la formation des prêtres, en particulier dans le domaine de l'accompagnement spirituel.

§0514 Une autre attente exprimée au cours des entretiens concerne la clarification des domaines de responsabilité face aux abus. La justice canonique s'exerce d'abord au niveau diocésain; une religieuse entendue pour cette enquête demande: « Qu'en est-il des communautés qui sont transversales aux diocèses? Quelle règle s'applique dans ces cas-là? » Cela rejoint la question de la territorialisation des responsabilités: qui s'occupe d'un prêtre qui a commis des abus sexuels dans un diocèse X mais réside, au moment de la dénonciation de ces abus, dans un diocèse Y? Plusieurs religieuses rapportent que, lorsqu'elles ont signalé les abus, les autorités ecclésiastiques auraient mis en avant ces problèmes de compétence territoriale pour justifier leur inaction vis-à-vis des agresseurs.

§0515 Là encore, l'ensemble de ces réflexions, en matière de droit canonique, d'organisation ou de formation, nourrissent les recommandations faites par la commission en troisième partie du rapport.

§0516 L'enquête donne à lire les situations de personnes très engagées dans une démarche de témoignage, qui sont considérées comme les mieux à même de surmonter leur traumatisme: ne sont restituées ici ni les expériences, ni les parcours des personnes agressées qui n'ont pas réussi à parler, qui n'ont peut-être pas trouvé la force de dénoncer les abus, qui n'ont pas pu engager de thérapie faute de ressources, ou qui n'ont pas encore pu échapper aux violences de leur agresseur. Lors des entretiens, l'équipe de l'Inserm a été informée de plusieurs cas de religieuses qui se sont suicidées à la suite des violences qu'elles avaient subies. Il est donc crucial qu'au-delà des situations étudiées ici, qui ne reflètent pas tout l'éventail des possibles, la cause des religieuses dans l'Église soit davantage prise en compte, à propos des abus sexuels notamment, mais aussi pour les autres abus de pouvoir auxquels elles sont particulièrement exposées, dans et par leur institution.

§0517 La commission n'aurait pas rempli son mandat si elle avait clos ici son analyse sociologique du phénomène des violences sexuelles dans l'Église catholique en ne s'intéressant qu'aux personnes victimes. Car elle doit aussi aux personnes victimes, de même qu'à tous les destinataires de son rapport, de s'efforcer de dresser un portrait sociologique et psychiatrique des clercs agresseurs, non pas comme un complément d'enquête, mais comme élément essentiel de la démarche consistant à « faire la lumière ».

F. Une typologie des agresseurs, à partir de l'étude des archives, des entretiens individuels et des dossiers judiciaires

§0518 Le phénomène des violences sexuelles dans l'Église ne peut être intégralement appréhendé sans que l'analyse ne se déplace du côté des agresseurs. Aussi la CIASE a-t-elle souhaité analyser le parcours des auteurs de violences. Elle s'est efforcée de comprendre et de questionner le regard que ces personnes peuvent porter sur les actes qu'elles ont commis et sur les peines qu'elles ont reçues en conséquence. À cette fin, l'équipe de l'EPHE a rencontré des clercs agresseurs (cf. annexe numérique 28). Par ailleurs, M^{me} Florence Thibaut a dirigé une étude portant sur 35 dossiers issus des archives judiciaires et comprenant des éléments judiciaires, des enquêtes de personnalité et des expertises psychiatriques – lorsqu'elles existaient – de clercs condamnés pour agression sexuelle. Ainsi qu'il a été dit plus haut dans le préambule méthodologique, l'apparente faiblesse du nombre de cas étudiés, qui est souvent le lot de ce type de travaux, interdit d'aller trop loin dans l'extrapolation des résultats obtenus, mais n'empêche pas d'en tirer de nombreux enseignements.

1. Les enseignements tirés des entretiens : une fréquente tendance à la minimisation

§0519 L'identification des personnes interrogées par l'équipe de l'EPHE s'est appuyée sur les autorités de l'Église. Le président de la CIASE a, en mai et juin 2019, demandé à chaque évêque et à chaque supérieur majeur de faire part du souhait de la commission d'entendre tout clerc ou membre d'un institut religieux relevant ou ayant relevé de leur autorité, qui aurait reconnu avoir commis des agressions sexuelles ou aurait été condamné pour de tels faits. À des fins de confidentialité, ces personnes étaient invitées à prendre directement contact avec le président de la commission. Plusieurs cas ont été écartés en raison du grand âge et des pertes de mémoire des personnes ou encore du déroulement d'une procédure pénale avec laquelle il fallait à tout prix éviter que l'entretien de recherche n'interfère. Douze projets d'entretien ont finalement été retenus et, parmi eux, dix prêtres et un diacre ont été interrogés. Un prêtre n'a en effet pu être entendu pour des raisons de santé. Les entretiens, d'une durée de deux heures environ, se sont déroulés entre les 21 avril et 14 juin 2021. Ils se sont ajoutés aux près de 2 000 cas d'agresseurs que l'EPHE

a examinés dans les archives de l'Église. Ensemble, ces travaux renseignent sur (i) le parcours de vie des agresseurs, (ii) leurs rapports aux violences commises et (iii) aux condamnations reçues.

§0520 Les développements qui suivent constituent une synthèse de ces entretiens et de l'analyse que l'EPHE en a tirée. Les éléments qui y sont rapportés ne sauraient en aucun cas prétendre revêtir un caractère représentatif. Ils apportent toutefois des éclairages sur la logique de la violence telle qu'elle peut apparaître dans le discours de certains agresseurs.

a) Des parcours de vie sans traits saillants, hormis la question des violences sexuelles subies

§0521 Nés entre 1933 et 1954, les prêtres et le diacre interrogés sont pour la plupart issus de milieux populaires : leurs parents sont agriculteurs, cheminots ou artisans. Trois prêtres cependant sont issus de milieux plus aisés, avec un médecin ou un officier parmi les parents. Aucune des personnes rencontrées ne signale avoir été confrontée, dans sa famille, à un manque d'attention ou d'affection. Quelques drames familiaux sont rapportés, comme la perte précoce d'un père ou d'une sœur. Le niveau de pratique religieuse des familles est hétérogène, mais aucun des prêtres interrogés n'indique avoir eu à affronter l'hostilité de son entourage quant à son choix d'entrer au séminaire.

§0522 S'agissant de ce dernier, deux profils apparaissent. Pour certains prêtres, le sacerdoce est rapidement apparu comme une évidence, la pression d'un entourage pratiquant pouvant jouer un rôle. Pour d'autres, une vie séculière d'adulte a précédé l'entrée dans la prêtrise. Parmi eux, certains ont eu des activités professionnelles ou syndicales ; un des prêtres indique avoir eu des relations sexuelles. Il est à noter qu'aucune des personnes rencontrées n'évoque d'expérience surnaturelle ou transcendante pour justifier sa vocation.

§0523 Concernant leur conception du rôle de prêtre, la tendance la plus accentuée est celle qui assimile le sacerdoce avec l'écoute, l'aide, le soutien social. Une large part des prêtres rencontrés se sont investis au sein de paroisses populaires. Ils déclarent y avoir trouvé un sens au regard de leur engagement. Certaines mutations en dehors de ces paroisses ont d'ailleurs été vécues difficilement. À l'exception d'un prêtre relevant d'un catholicisme plus traditionnel, tous défendent une vision plutôt horizontale de leur rôle, dans une mouvance assez caractéristique de l'après-Concile en France.

§0524 Sur le plan de la sexualité, des différences fortes séparent les prêtres rencontrés. Certains affirment s'être interrogés sur la sexualité dès l'adolescence, tandis que pour d'autres, cette question n'apparaissait pas alors comme centrale. L'enseignement reçu sur les questions sexuelles a gêné plusieurs des personnes interrogées, qui déplorent que la sexualité ait été uniquement appréhendée sous le prisme du péché. Certains auraient appliqué la qualification de péché à tout acte sexuel, tandis que d'autres la réservaient aux seules

relations sexuelles avec des femmes, dont il était surtout question pendant leur formation au séminaire.

§0525 Un peu plus de la moitié des prêtres interrogés se déclarent homosexuels, certains d'entre eux indiquant avoir eu des relations avec des adultes de leur âge, avant ou après l'ordination.

§0526 La question de la reproduction de la violence émerge aussi à ce stade des entretiens. Certains prêtres déclarent avoir été eux-mêmes victimes, quand d'autres rapportent une grande proximité physique entre enseignants de séminaire et séminaristes, sans affirmer avoir fait l'objet de violences sexuelles. Ces propos font écho aux analyses archivistiques conduites par l'EPHE qui suggèrent l'existence de mécanismes puissants de reproduction, par exemple au petit séminaire de Chavagnes-en-Paillers¹²⁸. Ils sont également à relier aux analyses de M^{me} Florence Thibaut ci-dessous, selon lesquelles les clercs agresseurs sexuels ont eux-mêmes été victimes d'agressions sexuelles dans l'enfance dans 27 % des cas étudiés. Hors de l'Église catholique, de tels mécanismes de reproduction des abus sont aussi documentés.

b) Les violences commises : entre relativisation, déni et rare contrition

§0527 Pour expliquer le passage à l'acte, deux motifs sont le plus souvent invoqués. Certains mettent en avant un besoin d'affection, d'intimité avec une autre personne ou de compensation dans une période d'insatisfaction. D'autres citent une curiosité pour la sexualité en général, ou des pratiques sexuelles particulières. En tout état de cause, peu de prêtres indiquent avoir recherché un autre exutoire à leurs pulsions. Un seul indique avoir assumé des relations sexuelles nourries avec des adultes. Un autre déclare avoir essayé de mettre en place des garde-fous, en refusant notamment de prendre en charge une aumônerie. Aucun ne signale avoir demandé de l'aide à sa hiérarchie ou à son entourage.

§0528 Avec le recul, trois attitudes se dégagent face à la commission des violences : la minimisation, la déni et la reconnaissance pleine et entière.

§0529 La minimisation ou relativisation est l'attitude la plus courante parmi les personnes rencontrées. L'enquête admet formellement avoir commis les actes, ou du moins une partie de ceux qui lui sont reprochés, reconnaît leur caractère blessant, mais a recours à des mécanismes de délégation partielle de la responsabilité ou d'autojustification, soit en accusant l'institution ecclésiastique, soit le contexte de l'époque (en particulier autour de 1968). Ces agresseurs ne parviennent pas à comprendre le mal qu'ils ont infligé aux personnes victimes : ils peuvent appréhender leur souffrance, mais il leur manque le plus souvent une réflexion sur leur responsabilité propre dans l'infliction du mal. Le pardon et les excuses aux victimes, très fréquents dans les propos de ces prêtres, sonnent ainsi souvent aux oreilles de l'enquêteur comme des éléments

de langage, davantage que comme les signes d'un véritable repentir. Ils procéderaient d'un apprentissage par l'agresseur de ce que ses différents interlocuteurs, judiciaires et thérapeutiques, veulent entendre. La reconnaissance des actes coexiste ainsi avec le rejet de la faute, et cet écart nourrit le sentiment d'un discours du pardon largement formel.

§0530 La seconde attitude est la dénégation. Parmi les enquêtés, trois prêtres ne reconnaissent pas les violences commises. Au-delà du désaccord sur les faits, une euphémisation persistante des actes peut être observée. Un prêtre mentionne des gestes de « tendresse » avec les enfants. Le recours à des termes connotés positivement est tenté, comme pour échapper à la condamnation morale.

§0531 La reconnaissance et le fait d'assumer les actes, au sens d'une contrition sans réserves ni contreparties, se rencontre chez un seul prêtre. Un autre assume également ses actes tout en développant des mécanismes de relativisation.

c) Les réactions des agresseurs face aux décisions qui les concernent : surtout critiques à l'égard de l'Église

§0532 Les mesures de sanction sont vécues différemment selon les prêtres interrogés. Certaines des premières décisions (éloignement, changement de diocèse) n'ont pas été vécues comme des mesures sanctionnant un comportement déviant. Les prêtres sont partagés quant à l'utilité et au caractère juste des peines reçues. Plusieurs les estiment utiles dans le processus de prise de conscience : en l'absence de limites posées par leur propre jugement, par l'institution ecclésiale et les fidèles, certains prêtres semblent s'être sentis comme autorisés à perpétuer les mêmes gestes, ou du moins, entretenus dans une forme d'inconscience et d'inconséquence. D'autres, en revanche, jugent injustes les sanctions qui leur ont été infligées. Ceux qui nient ou minorent les faits ne peuvent naturellement accepter les sanctions prononcées. D'autres affirment également être « tombés au mauvais moment », et payer en quelque sorte pour l'ensemble des agresseurs au sein de l'Église. La comparaison avec d'autres comportements plus répréhensibles, mais non sanctionnés, est aussi mise en avant. Certains prêtres déplorent en particulier la dureté des sanctions infligées par l'Église, surtout lorsqu'il s'agit d'un retour à l'état laïc : pour eux, l'Église devrait faire preuve de davantage de miséricorde envers ses ministres.

§0533 Vis-à-vis des injonctions de soins et du suivi psychologique, certains prêtres démontrent une volonté de clore l'épisode. Les soins, souvent mal reçus au départ, n'auront, selon eux, pas été inutiles, mais ils sont désormais achevés. Un autre groupe d'enquêtés insiste au contraire sur les avancées notables permises par l'accompagnement psychologique, et sur la longueur du processus (« l'on en a jamais fini avec ces choses-là »).

§0534 Plusieurs reproches sont faits à l'Église concernant la prévention et la réaction aux violences. Un seul prêtre reconnaît clairement qu'au vu des

éléments qu'il partageait alors avec son directeur de conscience, il était impossible à ce dernier de lui venir en aide. Un leitmotiv des entretiens concerne toutefois le manque de formation à la sexualité et le manque d'accompagnement. Certains adoptent un ton assez militant en direction de l'institution. Ils appellent à faire évoluer l'éducation sexuelle délivrée au cours de la formation, pour la rendre plus explicite, plus claire, mais aussi moins axiologique. Pour ces prêtres, la formation devrait aider les impétrants à prendre conscience de leurs désirs affectifs et sexuels, pour mieux les exprimer aux supérieurs hiérarchiques sans crainte d'être jugés. L'Église serait ainsi rendue capable de détecter certaines attirances incompatibles avec la prêtrise.

§0535 Enfin, vis-à-vis de la CIASE, les prêtres interrogés adoptent au moins trois postures. La participation de certains à l'enquête s'assimile à une obligation : il s'agit de satisfaire tel évêque, de lui donner des gages de bonne foi. Pour d'autres, parler à la CIASE relève d'une compensation : leur contribution doit permettre de « faire avancer les choses », de réparer un tort fait à l'Église, d'empêcher que de tels actes ne se reproduisent. Dans certains cas, le rapport à la CIASE est plus instrumental, comme si se jouait une extension d'un procès contradictoire, où il s'agirait pour l'enquêté de rétablir une vérité ou de se défendre.

§0536 C'est justement dans un cadre judiciaire qu'ont été rassemblés les éléments ayant permis à la commission d'approfondir l'étude de la personnalité des agresseurs au plan psychiatrique.

2. Les enseignements tirés des dossiers judiciaires : certaines spécificités propres au clergé catholique

§0537 35 dossiers issus des archives judiciaires et transmis par l'EPHE ont été étudiés sous la direction scientifique de M^{me} Florence Thibaut. Ils sont ceux de 33 prêtres en activité, d'un diacre et d'un laïc consacré. En dépit des limites méthodologiques (évoquées en détail dans le rapport sur cette étude, en annexe numérique 30) inhérentes au faible effectif de cas, ou aux lacunes de certains dossiers dans la précision des informations médicales, un certain nombre de conclusions utiles à l'analyse de la commission peuvent en être tirées, notamment sur le type d'agression sexuelle commise par ces agresseurs et sur les antécédents de violences sexuelles subies par eux dans l'enfance.

a) Les agresseurs au miroir de leurs victimes

§0538 30 de ces dossiers concernent des agresseurs de personnes mineures et 5 de majeures. L'âge moyen des agresseurs d'enfants au moment de la première agression est de presque 36 ans (33,4 ans pour les agresseurs de mineurs de sexe masculin), celui des agresseurs d'adultes est de plus de 65,5 ans, ce dernier résultat étant très atypique par rapport à ce que l'on observe en population générale, d'après la littérature existante commentée dans le rapport de recherche.

§0539 Le nombre moyen de victimes est de 7 par agresseur, avec un nombre légèrement plus élevé lorsqu'il s'agit d'agression exclusive de mineurs (7,5), en particulier s'ils sont de sexe masculin, ou surtout des victimes des deux sexes (12,2).

§0540 La victime est connue de l'agresseur dans 91 % des cas (97 % des cas s'il s'agit d'une victime mineure; 61 % des cas s'il s'agit d'une victime majeure). Les agresseurs de mineurs de sexe féminin agressent en moyenne deux fois plus de victimes lorsqu'elles sont connues.

§0541 L'âge moyen des victimes est de 12,5 ans pour les mineurs, sans différence notable en fonction de leur sexe (12,5 ans pour les garçons et 13 ans pour les filles), et de 27 ans pour les majeurs.

§0542 Dans 80 % des cas, il s'agit d'une victime de sexe masculin pour les agresseurs de mineurs. En revanche, pour les agresseurs de majeurs, le « sexe ratio » est équilibré, ainsi que pour les agresseurs de victimes mineures des deux sexes.

§0543 Les agressions sur mineurs sont davantage répétées sur une même victime (en moyenne deux fois) et sur une durée de plusieurs années (en moyenne trois ans). On observe beaucoup plus d'agressions sur la même victime, et sur des durées très longues, lorsque la victime est de sexe féminin (cinq agressions sur une durée moyenne de cinq ans, si la victime était connue au préalable de l'agresseur, avec une durée de neuf ans dans un cas). Chez les agresseurs majeurs, l'agression a eu lieu une seule fois.

§0544 Lorsqu'il s'agit de victimes mineures, seulement un tiers des victimes a porté plainte, contre 80 % des victimes majeures. En ce qui concerne les condamnations, elles sont plus rares et moins sévères (peine de prison trois à quatre fois plus courte en moyenne) lorsque les victimes sont mineures, en particulier pour les victimes de sexe masculin. Très peu d'agresseurs ont fait l'objet de condamnations antérieures (deux cas d'agresseurs de mineurs), et lorsque c'était le cas, il s'agissait déjà d'agressions sexuelles sur mineurs.

b) Les éléments relatifs à la sexualité des agresseurs

§0545 Le devenir de ces agresseurs condamnés au sein de l'Église est peu détaillé dans les dossiers analysés, de même que le recours éventuel au droit canonique pour l'agression sexuelle commise. Trois agresseurs de mineurs ont fait l'objet d'un jugement canonique, et dans 14 cas qui ont pu être analysés, tous les membres du clergé agresseurs sexuels ont continué à exercer après leur condamnation (dont 13 cas d'agresseurs sur mineurs).

§0546 Dans près de la moitié des cas, les agresseurs sexuels de mineurs se déclarent homosexuels (plus de 80 % chez ceux qui agressent des victimes de sexe masculin), et dans un tiers des cas, ils se déclarent bisexuels (11 % chez ceux qui agressent des victimes de sexe masculin, contre 77 % chez ceux qui agressent des victimes mineures des deux sexes). Parmi les agresseurs de

victimes mineures de sexe féminin, tous se déclarent hétérosexuels. Parmi les agresseurs de victimes majeures, 20 % se déclarent homosexuels et aucun ne déclare de bisexualité.

§0547 La sexualité des agresseurs de victimes mineures de sexe masculin ou des deux sexes semble plus développée (fréquence de la masturbation, rapports sexuels avant la prêtrise), avec un sentiment de frustration plus important comparativement aux agresseurs de victimes de sexe féminin.

§0548 À partir des éléments notés dans les dossiers, on peut faire l'hypothèse que certains agresseurs de victimes mineures ont un trouble pédophilique. Les agresseurs sexuels de victimes mineures de sexe masculin ou des deux sexes (27 cas) déclarent tous une activité de masturbation dans 14 cas analysables, et plus de la moitié d'entre eux regardent de la pornographie, voire de la pédopornographie (3 cas), lorsque cela est documenté dans le dossier, (9 cas analysables et 5 cas respectivement) avec un sentiment de frustration sexuelle important exprimé. Ainsi, on peut raisonnablement penser qu'au moins trois d'entre eux sont atteints d'un trouble pédophilique. En effet, dans trois cas d'agresseurs de victimes mineures (un agresseur de garçons et deux agresseurs de victimes des deux sexes), des fantasmes de pédophilie sont décrits, et dans un cas d'agresseur de victimes mineures de sexe masculin, des antécédents de paraphilie sont rapportés. En outre, dans deux cas (un agresseur de mineurs de sexe masculin et un agresseur de mineurs des deux sexes), des antécédents judiciaires du même type sont même notés.

c) La question de la reproduction des violences : quand l'agressé devient agresseur

§0549 27 % des agresseurs (32 % chez les agresseurs de mineurs) disent avoir subi eux-mêmes une agression sexuelle dans l'enfance par un homme (en moyenne à l'âge de 11 ans, un peu moins chez les agresseurs de victimes de sexe masculin, avec 9,33 ans) et n'ont pas été pris en charge psychologiquement. Une agression perpétrée par à la fois un garçon et une fille a été observée chez un agresseur de mineurs des deux sexes. Aucun antécédent d'agression sexuelle n'a été observé chez les agresseurs de majeurs. Les agressions sexuelles alléguées étaient surtout des attouchements dans la moitié des cas, les agressions ont été répétées dans 28 % des cas. Leur agresseur a été condamné dans un cas seulement. Aucune de ces victimes ne semble avoir été prise en charge à l'issue de cette agression sexuelle – mais les prises en charge ne sont pas souvent documentées dans les dossiers judiciaires.

§0550 Dans un peu moins de 10 % des cas, des maltraitances physiques ou de l'humiliation ont été notées dans l'enfance des agresseurs de victimes mineures (surtout de sexe masculin ou des deux sexes). Elles sont présentes chez 20 % des agresseurs de victimes majeures.

§0551 Chez les agresseurs sans antécédents d'abus sexuels dans l'enfance, les attouchements pratiqués au-dessus et en dessous des vêtements sont plus

fréquents. La relation est davantage sexualisée. Ces agresseurs ont également davantage utilisé la pornographie, filmé ou photographié des moments intimes avec la victime, faisant ainsi davantage évoquer un diagnostic de trouble pédophile.

d) Des antécédents psychiatriques et médicaux peu documentés

§0552 Les antécédents psychiatriques et médicaux de ces agresseurs sont difficiles à interpréter en dehors d'une évaluation systématique et standardisée qui n'a pas été réalisée. On trouve peu d'antécédents psychiatriques, en dehors d'une addiction (essentiellement l'addiction à l'alcool) et uniquement chez les agresseurs de mineurs : 18 % des cas, 50 % de ceux qui agressent des victimes mineures des deux sexes. Des antécédents d'addiction chez le père sont observés dans un cas sur deux, lorsque ceci est documenté dans le dossier d'agresseurs de mineurs. Les comorbidités psychiatriques sont rares et observées seulement chez les agresseurs de mineurs (surtout de type anxio-dépressif : 22 % de troubles dépressifs chez les agresseurs de mineurs de sexe masculin). Peu d'agresseurs ont bénéficié d'un traitement psychotrope (trois cas en tout). Quelques agresseurs de mineurs de sexe masculin (trois cas) ont des antécédents neurologiques, dont un cas de Parkinson, mais aucun antécédent de traumatisme crânien sévère.

§0553 Quatre agresseurs sexuels auraient fait l'objet d'une prise en charge de type psychothérapie psychanalytique au décours de l'agression sexuelle, mais cela est mal documenté. En outre, lorsque l'agresseur présente un trouble pédophile avéré, l'association des psychothérapies à des thérapies médicamenteuses se révèle souvent nécessaire, or aucun de ces traitements ne semble avoir été utilisé chez ces agresseurs¹²⁹.

e) Les conditions de l'agression

§0554 Dans le cas d'agression de victimes mineures, l'agression a surtout eu lieu au domicile de l'agresseur sexuel ou sur son lieu de travail : deux tiers des cas étudiés, et même tous les cas si la victime est une fillette, contre 85 % des cas pour les victimes majeures. Elle a sinon lieu dans un camp de vacances, pour les mineurs (surtout pour les victimes de sexe masculin, dans 34 % des cas, ou des deux sexes (17 % des cas). Elle se produit plus rarement au domicile de la victime (9 % des cas pour les victimes mineures de sexe masculin et 15 % des cas pour les victimes majeures, aucun cas si la victime mineure est de sexe féminin).

¹²⁹ Voir les recommandations nationales et internationales sur ce sujet : www.has-sante.fr/upload/docs/application/pdf/2010-03/aas_-_recommandations.pdf ; www.wfsbp.org/fileadmin/user_upload/Treatment_Guidelines/Thibaut_TG_Paraphilias_2020.pdf. Voir également en annexe numérique 12 le compte rendu de l'audition du D^r Bernard Cordier, entendu en plénière le 11 septembre 2020.

f) Mise en perspective et enseignements conclusifs

§0555 Le rapport contient également des données précises sur la nature des agressions commises. Il passe enfin en revue les différentes analyses existantes, dans la littérature scientifique déjà publiée comme dans les travaux de recherche de l'Inserm pour le compte de la CIASE, pour souligner les nombreuses convergences observables entre ces travaux. Les conclusions de l'étude, qui s'attachent à caractériser les spécificités des agresseurs sexuels membres du clergé catholique, sont reproduites dans l'encadré ci-dessous.

Conclusion du rapport sur l'analyse des dossiers judiciaires de 35 membres du clergé agresseurs sexuels

§0556 Des facteurs personnels, interpersonnels et systémiques se combinent de façon très complexe pour favoriser les agressions sexuelles au sein de l'Église catholique comme au sein de toute société. Cependant, comme le montre cette étude ainsi que plusieurs études publiées préalablement sur ce sujet, les agresseurs sexuels au sein de l'Église catholique présentent un certain nombre de spécificités, comme l'agression beaucoup plus fréquente de mineurs de sexe masculin, avec un nombre plus élevé de victimes qui sont un peu plus âgées, et un niveau socio-culturel plus élevé des agresseurs sexuels comparativement à la population générale des délinquants sexuels.

§0557 Au plan des facteurs personnels, quelques agresseurs ont une orientation sexuelle préférentielle pour les enfants ou les jeunes adolescents éphèbes, mais ils représentent moins de 10 % des cas (John Jay College, 2004¹³⁰). L'immaturité sexuelle et émotionnelle ainsi que des traits narcissiques fortement développés chez certains membres du clergé qui ont été soulignés par plusieurs auteurs anglo-saxons, peuvent favoriser les agressions sexuelles. Souvent il semble que les agressions sexuelles résultent ainsi davantage d'un contexte personnel défaillant (solitude, frustration sexuelle, recherche d'affection) dans un environnement favorisant qui donne à l'agresseur un sentiment de protection et d'impunité totale en cas de défaillance.

§0558 Au plan institutionnel, la structure hiérarchique particulière de l'Église catholique peut donner à un membre du clergé une illusion de pouvoir sur les fidèles (paroissiens...), le mettant ainsi à l'abri de tout soupçon et lui permettant même de justifier certaines agressions sexuelles. Une morale sexuelle stricte qui antagonise, ou nie tout désir sexuel, peut également favoriser les abus sexuels. Un manque de rigueur dans le processus de recrutement des membres du clergé, surtout dans une période où les vocations manquent, peut conduire au recrutement de personnes à risque (Terry *et al.* 2011¹³¹). L'absence ou l'in-

130 John Jay College (2004), *The nature and scope of sexual abuse of minors by Catholic priests and deacons in the United States 1950-2002*, A research study conducted by the John Jay College of Criminal Justice in the City University of New York 2004.

131 Terry K, Smith LM, Schuth K, Kelly JR, Vollman B, Massey C (2011), *The causes and context of sexual abuse of minors by Catholic priests in the United States, 1950-2010*. A report presented to the United States Conference of Catholic Bishops by the John Jay College research team.

suffisance de sensibilisation au risque d'agression sexuelle et aux difficultés de se situer affectivement dans la prise en charge de certains adolescents peut favoriser les situations à risques d'agression sexuelle et ensuite leur dissimulation. Cette dernière peut être amplifiée par l'absence de supervision ou de tutorat. Le clergé étant présumé incapable d'une conduite immorale, les agressions sexuelles peuvent ainsi être plus facilement dissimulées, ce qui peut à son tour faciliter de nouvelles infractions (pour revue, voir également Dressing *et al.* 2017¹³²; Glancy *et al.* 2021¹³³).

§0559 Au terme de ce parcours sur les auteurs d'agressions sexuelles, la commission croit devoir formuler plusieurs suggestions dont elle mesure que plusieurs d'entre elles sont déjà largement appliquées. Il faut ainsi, indépendamment du travail très utile accompli par la commission nationale d'expertise dont il sera question en deuxième partie, poser le principe que toute personne ayant été mise en cause dans des affaires de pédocriminalité ne puisse pas accéder à des mineurs ou des personnes vulnérables dans le cadre d'une mission d'Église. Il est aussi nécessaire de veiller à ce que les personnes ayant été convaincues d'agression sexuelle ou d'atteinte sexuelle sur mineur fassent l'objet dans la durée d'une prise en charge médicale par des professionnels de santé afin d'éviter les risques de récurrence. Il est enfin indispensable de vérifier, par un accès systématique au casier judiciaire et, le cas échéant, au FIJAIS, les antécédents de toutes les personnes – clercs, religieux, religieuses, mais aussi personnes laïques – que l'Église catholique mandate ou affecte de manière habituelle auprès d'enfants, d'adolescents et de personnes vulnérables.

§0560 Dans tous ces cas, il ne s'agit pas d'édicter des règles dérogatoires qui seraient vexatoires pour les personnes envoyées en mission par l'Église catholique, mais d'appliquer pleinement les règles communes et les meilleures pratiques applicables à tous les professionnels qui en France exercent une activité au contact de mineurs ou de personnes vulnérables.

Recommandation n° 1:

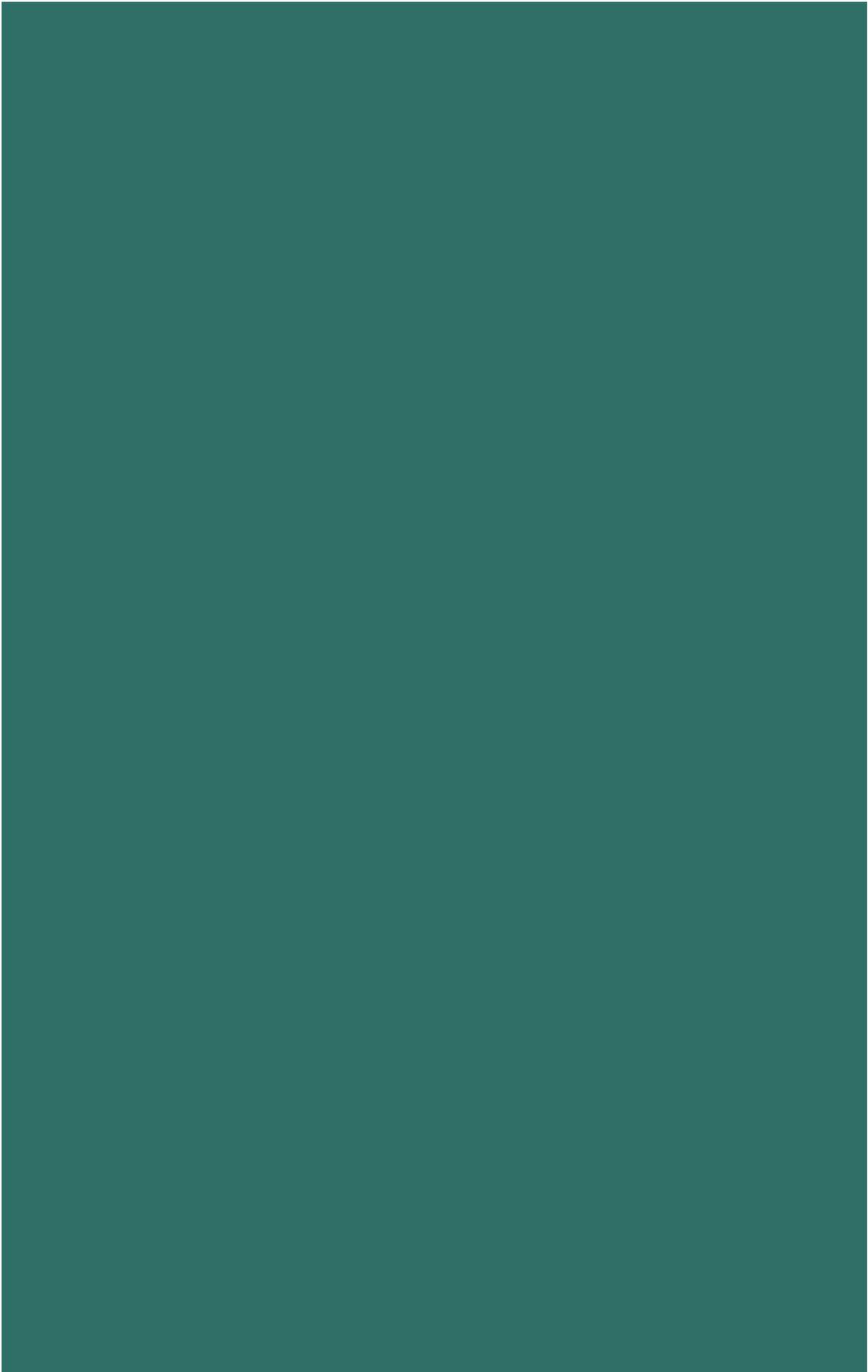
- vérifier systématiquement les antécédents judiciaires de toute personne (clerc, religieux, religieuse ou laïc) que l'Église mandate ou affecte de manière habituelle auprès de mineurs ou de personnes vulnérables;
- veiller à ce que les personnes convaincues d'agression sexuelle ou d'atteinte sexuelle sur mineur ou personne vulnérable fassent dans la durée l'objet d'une prise en charge par des professionnels de santé;

132 Dressing H, Dölling D, Hermann D, Horten B, Kruse A, Schmitt E, Bannenberg B, Whittaker W, Salize HJ (2017). *Sexual abuse of minors within the Catholic Church and other institutions. A literature review.*

133 Glancy G, Saini M, Hardy K (2021), *Sexual abuse by clergy: special populations*. In Ed JMW Bradford. In press.

- assurer que toute personne ayant été mise en cause dans une affaire d'agression sexuelle ou d'atteinte sexuelle sur mineur ou personne vulnérable ne puisse pas accéder à des enfants, des adolescents ou des personnes vulnérables dans le cadre d'une mission d'Église.
- ces deux derniers points doivent s'appliquer sans préjudice des mesures éventuellement prescrites par l'autorité judiciaire.

§0561 Les données ainsi analysées, qui constituent une contribution inédite à la recherche sur le phénomène des violences sexuelles commises dans l'Église catholique en France, apparaissent comme opérant une transition entre l'analyse sociologique qualitative retracée précédemment, et l'analyse quantitative détaillée de l'objet d'étude de la CIASE, de 1950 à nos jours, que contient la prochaine section du présent rapport.



- v. **La prévalence
du phénomène :
un caractère massif
et, en dehors des
cercles familiaux
et de proximité,
une surreprésentation
de l'Église catholique
au sein des institutions**

§0562 Bien qu'ayant tenu à présenter son objet d'étude en commençant par la dimension la plus humaine de celui-ci – la plus essentielle à ses yeux –, la CIASE n'ignore pas que la partie quantitative de son analyse est attendue et il ne saurait être question de s'y dérober. Faire la lumière, c'est la faire aussi complètement que possible, y compris par quelques chiffres ou graphiques plus éloquents qu'un long développement. Mais précisément parce que ces chiffres sont susceptibles d'être repris et commentés, la commission a été particulièrement attentive à la manière de donner une lecture croisée aussi cohérente que possible de l'ensemble des données disponibles, qu'elles aient été collectées par les différents canaux ayant directement alimenté la CIASE elle-même, ou qu'elles émanent de sources déjà existantes. Un avertissement méthodologique s'imposait par conséquent, avant de livrer l'essentiel des données quantitatives qui dressent, pour la première fois de manière aussi complète, un tableau très sombre de la prévalence du phénomène des violences sexuelles sur personnes mineures et vulnérables dans la société française et au sein de l'Église de France.

A. Avertissement méthodologique sur la mise en cohérence de sources quantitatives multiples

§0563 Mesurer la prévalence des violences sexuelles commises sur des mineurs et des personnes vulnérables dans l'Église est un exercice particulièrement délicat, tant le silence des personnes victimes, de leur entourage et de l'Église, limite la connaissance des faits. Pour approcher cette réalité cachée, comme c'est le cas pour toutes les violences sexuelles, il faut consulter l'ensemble des sources archivistiques disponibles, effectuer des recherches quantitatives et, le cas échéant, en extrapoler leurs résultats les plus significatifs. C'est la conjonction de ces méthodes qui permet de parvenir à des résultats qui sont, selon le cas, des grandeurs mesurées, des extrapolations, des estimations, voire des hypothèses. En outre, si des enquêtes scientifiques ont été menées depuis le début des années 1990 sur les violences sexuelles sur mineurs en France, aucune d'entre elles ne permet d'identifier, en tant que telles, les violences commises par des membres de l'Église.

1. Le travail d'estimation statistique de la prévalence

§0564 La commission a confié à une équipe de l'Inserm une enquête réalisée par l'internet auprès d'un échantillon de 28 010 personnes, entre le 25 novembre 2020 et le 28 janvier 2021, pour estimer la prévalence de ces violences dans l'ensemble de la population de France métropolitaine. Par sa taille, cet échantillon se distingue de l'échantillon habituel d'un millier de personnes âgées de 18 ans et plus, utilisé par les instituts de sondage pour la plupart des études destinées au grand public *via* la presse; il a en effet été déterminé de façon à ce que des analyses soient possibles sur la sous-population des personnes ayant été abusées par un clerc, un religieux ou une religieuse. Cet échantillon est issu d'un panel constitué par une société travaillant avec l'Institut IFOP. Il a été composé selon la méthode des quotas, puis redressé selon l'âge, le sexe, la région d'habitation, la taille d'agglomération et la profession des enquêtés, pour être à même de produire des estimateurs représentatifs du phénomène étudié. Le questionnaire utilisé comportait quelques questions socio-démographiques (âge, sexe, profession du père lorsque la personne avait 15 ans, profession actuelle, niveau d'études, sphères de socialisation fréquentées au cours de la jeunesse) ainsi que des questions sur le type et le nombre d'agresseurs et sur leurs fonctions, le type de violences subies, leur durée, l'âge au premier abus, et sur le rapport à la religion. Cette enquête en population générale permet d'estimer le nombre de personnes ayant subi une ou plusieurs violences sexuelles en France métropolitaine, non seulement au sein de l'Église catholique, mais dans l'ensemble de la société (familles et amis, institutions publiques et privées...).

§0565 S'agissant d'une estimation, il convient de s'assurer de sa fiabilité. Les autres enquêtes nationales ayant mesuré récemment la prévalence des abus sexuels dans la société française, non spécifiquement au sein de l'Église catholique, mais tous milieux confondus, peuvent servir d'étalon, en comparant la prévalence des abus sexuels dans l'ensemble de la société française mesurée par ces enquêtes, avec celle mesurée par l'enquête menée par l'Inserm pour la CIASE. Cette comparaison montre que la prévalence estimée grâce à l'enquête de l'Inserm, se situant dans la fourchette basse des estimations, constitue vraisemblablement une estimation minimale du nombre de victimes.

§0566 En effet, les enquêtes antérieures montraient un doublement des violences entre 2000 et 2006, probablement du fait, non pas d'une hausse réelle des violences, mais plutôt d'une plus grande aptitude des personnes victimes à en parler. Cette libération de la parole s'est vraisemblablement amplifiée au cours des dernières années, avec l'apparition et la popularisation du mouvement « #MeToo » (#BalanceTonPorc en France) accompagnant des témoignages de femmes sur les agressions sexuelles subies, en particulier depuis l'affaire Weinstein en 2017. L'enquête de l'Inserm pour la CIASE est la première enquête quantitative d'ampleur menée depuis cet événement; on pourrait donc logiquement s'attendre à y trouver une poursuite de la hausse des violences déclarées.

§0567 Or, la dernière enquête, datant de 2016 et menée sur un échantillon de 15 000 personnes (au lieu de 28 010 pour la CIASE), a mesuré chez les femmes des taux d'abus supérieurs à ceux de l'enquête effectuée pour la CIASE: 24 % en 2016 contre 20,1 % en 2020. Chez les hommes, en revanche, les taux mesurés sont similaires (7,7 % en 2016 et 8,2 % en 2020, la différence n'étant pas statistiquement significative). Cet écart peut être dû, premièrement, à la méthode de constitution des échantillons: par quotas pour l'enquête réalisée pour la CIASE en 2020, probabiliste pour l'enquête de 2016, la méthode probabiliste étant statistiquement plus fiable. Deuxièmement, la façon de poser les questions a pu diminuer le nombre d'abus déclarés dans l'enquête de 2020: l'enquête de 2016 posait les questions sur les violences sexuelles en fin de questionnaire, tandis que celle de 2020 entre d'emblée dans le vif du sujet, laissant moins de temps aux personnes interrogées pour se sentir en confiance. Troisièmement et enfin, les formulations diffèrent d'une enquête à l'autre, celle de 2020 précisant que l'expression «abus sexuel» inclut les viols, les tentatives de viols et les attouchements sans consentement. On peut penser que le fait d'avoir clairement évoqué les viols ou tentatives de viol a pu conduire certaines personnes à ne pas évoquer de telles expériences au regard du caractère explicitement criminel des actes. Il est donc possible que la prévalence mesurée par l'enquête diligentée par la CIASE soit une estimation basse du nombre de victimes d'abus sexuels en France¹³⁴.

§0568 Une dernière remarque doit être faite sur l'enquête en population générale. Bien que les personnes interrogées aient été questionnées sur les violences sexuelles subies pendant leur vie, dont certaines pendant leur majorité, il n'est pas possible d'estimer des violences subies à l'âge adulte, car le questionnaire portait sur la première agression sexuelle subie – et conduisait par conséquent à ignorer les violences subies après 18 ans par des personnes ayant déjà été agressées avant cet âge. En outre, le dispositif mis en place créait un biais (un effet de troncature) selon l'âge des personnes interrogées, la prévalence des violences sexuelles étant très sous-estimée pour les jeunes adultes par rapport aux générations les plus anciennes. L'enquête présentée ci-dessous ne rend donc pas compte des violences sexuelles subies par des personnes majeures au moment des faits.

2. En complément, un dénombrement des faits connus ou découverts

§0569 Les autres travaux menés par la commission, qui ont été présentés plus haut, contribuent également au dénombrement des agressions sexuelles dans l'Église catholique depuis 1950, d'une manière qui complète et éclaire l'estimation de leur prévalence globale en population générale. Ont ainsi été dénombrés les cas d'abus identifiables dans toutes les sources qui ont nourri les développements du présent rapport: archives exploitées par l'équipe de l'EPHE (archives de l'Église aux échelons national et local, archives des ministères de la Justice et

134 Rapport Inserm-EHESS, p. 440-444.

de l'Intérieur, archives de la Gendarmerie, archives départementales, archives de la presse), témoignages apportés à la CIASE, auditions de personnes victimes par la commission, par ses membres ou membres associés et par les équipes de recherche mandatées par elle.

§0570 Cet ensemble de sources complémentaires à l'enquête en population générale apporte des informations différentes, qui permettent notamment de caractériser les infractions, aux plans géographique, chronologique, et social. Les nombres de victimes et d'auteurs d'infractions qu'elles permettent d'identifier ne représentent pas – et de loin, compte tenu de la très faible propension, scientifiquement documentée, à révéler de tels faits à la justice ou à l'Église – la prévalence réelle des agressions sexuelles, mais plutôt un dénombrement des faits connus avec certitude, identifiés dans diverses sources. En cela, les nombres qui en sont issus constituent par hypothèse un étiage bas, nécessairement très inférieur aux estimations de l'enquête en population générale. En effet, ne sont repérés dans les archives que les faits qui ont été portés à la connaissance de l'Église ou de la justice, et qui ont fait l'objet d'une documentation conservée par ces dernières jusqu'à aujourd'hui. Il s'agit donc d'une petite minorité des faits: d'après l'enquête en population générale, seulement 4 % des victimes ont informé un représentant de l'Église des violences qu'elles ont subies. De la même façon, les phénomènes de prise de conscience de la réalité des agressions et de libération de la parole des victimes étant loin d'être achevés pour ce qui concerne les décennies qui viennent de s'écouler, les témoignages apportés à la CIASE ne peuvent être considérés comme exhaustifs.

B. Les données relatives aux victimes et aux auteurs révèlent des chiffres particulièrement élevés

§0571 Malgré les efforts des équipes de recherche, il est impossible de restituer avec précision le nombre des victimes et des auteurs d'agressions sexuelles, dans l'Église catholique comme dans les autres milieux. Toute personne ou chercheur s'intéressant aux violences sait que des écarts majeurs existent entre les chiffres réels (le chiffre noir de la criminalité et de la délinquance), les chiffres déclarés (à partir des signalements à la justice ou des enquêtes sociales) et les données légales (les condamnations). Ces dernières, surtout en matière de violences sexuelles, ne constituent qu'une infime partie des premières. Forte de cette conviction, la commission s'est par conséquent avancée avec prudence sur le terrain du dénombrement des victimes et des auteurs d'agressions sexuelles.

1. Des données multiples, mais accablantes sur le nombre de victimes :

a) 330 000 victimes mineures de personnes en lien avec l'Église, dont 216 000 victimes de clercs, religieux et religieuses, selon l'enquête en population générale

§0572 L'enquête en population générale permet d'estimer à 330 000 le nombre de personnes ayant été victimes d'infractions sexuelles avant leurs 18 ans de la part de personnes en lien avec l'Église : membres du clergé catholique (prêtres, diacres), religieux et religieuses, mais aussi personnes laïques, hommes ou femmes, travaillant dans un établissement scolaire de l'enseignement catholique ou un internat catholique, s'occupant du catéchisme ou d'une aumônerie catholique, ou animant des patronages, camps de vacances ou des mouvements de jeunesse catholiques (scouts, action catholique, autres mouvements...). Au sein de ce nombre total, 216 000 personnes ont été victimes de clercs, de religieux ou de religieuses, ce qui correspond au périmètre précisément étudié par la commission. Les effectifs considérables de personnes ayant ainsi été agressées, alors qu'elles étaient mineures, sont à la fois saisissants et consternants¹³⁵.

§0573 Ces chiffres constituant des estimations, il convient, par souci de rigueur scientifique, de les replacer dans leur intervalle de confiance :

§0574 – l'estimation du nombre de victimes de personnes en lien avec l'Église (330 000) est située avec une probabilité de 95 % dans un intervalle compris entre 265 000 et 396 000 ;

§0575 – l'estimation du nombre de victimes de clercs et de religieux ou religieuses (216 000) est située avec une probabilité de 95 % dans un intervalle compris entre 165 000 et 270 000.

§0576 De ces données, il résulte d'abord que les violences sexuelles dans l'Église ne sont pas, contrairement aux idées reçues, l'apanage des seuls clercs, religieux et religieuses : sur la période étudiée, ils sont certes responsables de 65,4 % des agressions au sein de l'Église ; mais les laïcs sont, quant à eux, à l'origine de 34,6 % des agressions, soit plus d'un tiers. Dès lors que des adultes sont en contact avec des mineurs, le risque existe, dans l'Église catholique comme ailleurs, que se produisent des abus de pouvoir, d'autorité ou de confiance débouchant sur des agressions sexuelles. Il est aussi probable que, dans le temps, du fait notamment de la réduction du nombre de clercs et de religieux et de la montée en responsabilité des laïcs, la part des victimes de laïcs dans l'Église catholique soit en augmentation.

§0577 Les données sur les violences sexuelles dans l'Église catholique ne peuvent par ailleurs pas être exposées sans que soit en parallèle évoquée la

135 Rapport Inserm-EHESS, p. 427 et suiv., tableau 56, p. 447.

situation, au regard de cette problématique, des autres secteurs de la société française. La CIASE a par conséquent demandé à l'IFOP et à l'Inserm de dénombrer les victimes de violences sexuelles dans les autres instances de socialisation. C'est ainsi que le nombre de personnes ayant été victimes de ces violences à l'école est estimé à 141 000¹³⁶ et celui des victimes dans le sport à 103 000. C'est le même nombre de victimes – 103 000 – qui est estimé pour les colonies et centres de vacances. Dans l'ensemble de la population, ce sont 3 900 000 femmes et 1 500 000 hommes de 18 ans et plus, c'est-à-dire près de 5 500 000 personnes qui ont subi de telles agressions pendant leur minorité. Il ressort de l'enquête menée sous l'égide de la commission que 0,17 % des femmes et 0,69 % des hommes de 18 ans et plus ont été agressés sexuellement pendant leur minorité par des clercs et des religieux ou religieuses catholiques. Le pourcentage global des personnes ayant subi les mêmes agressions pendant leur minorité est extrêmement élevé : c'est le cas de 14,5 % des femmes et de 6,4 % des hommes.

§0578 Les violences sexuelles commises par des personnes en lien avec l'Église catholique ont représenté 6,1 % du total des violences infligées aux mineurs, tandis que celles commises par des clercs, des religieux et des religieuses ont atteint un peu moins de 4 % (3,93 %) de ce total : 7,9 % de 1950 à 1969 ; 2,5 % de 1970 à 1989 et 2 % de 1990 à 2019. Mais le taux de prévalence des violences sexuelles dans l'Église est supérieur à ce qu'il est dans toutes les instances de socialisation autres que les cercles familiaux et amicaux (cf. C ci-dessous).

§0579 Après ces accablants énoncés statistiques et cette mise en perspective, la commission tient à souligner que le désastre représenté par les violences sexuelles dans la société française ne saurait en rien occulter la réalité et la gravité de cet autre désastre, que sont les violences sexuelles dans l'Église catholique. Ces violences sont en effet intolérables par elles-mêmes, par leur nombre considérable et par leur absolue incompatibilité non seulement avec le droit et le respect des personnes, mais encore avec la mission de l'Église catholique et le message de l'Évangile.

b) Un nombre de victimes individuellement connues bien inférieur, mais qui n'invalide pas l'estimation en population générale

§0580 L'exploitation des archives de l'Église catholique et de la justice, ainsi que des réponses aux questionnaires envoyés aux diocèses, ordres et congrégations, donne à connaître directement l'identité de 4 832 personnes victimes. Ce nombre est celui des victimes connues de l'Église ou de la justice, parfois des deux.

136 Cette statistique ne comprend toutefois pas les victimes d'agressions commises par des personnes travaillant dans un internat public qui, dans l'échantillon de l'enquête en population générale, représente 30,8 % des agressions commises au sein de l'école publique. Rapport Inserm-EHESS, p. 419 et suiv., tableau 55, *Type d'abuseur au premier abus survenu avant l'âge de 18 ans*.

§0581 L'écart massif entre le nombre de victimes estimé par l'enquête en population générale et celles repérées dans les archives s'explique en partie par le silence de ces dernières: seules 4 % en ont parlé à un membre de l'institution, comme indiqué plus haut. Néanmoins, ce taux aurait dû permettre de trouver dans les archives environ 13 000 victimes, soit plus du double du chiffre obtenu par le travail de recherche archivistique. Cet écart traduit probablement le fait que nombre de signalements adressés à l'Église n'ont pas été répertoriés, documentés et conservés par l'institution.

§0582 Plus massif encore est l'écart entre les résultats de l'enquête en population générale et le nombre de personnes s'étant adressées à la CIASE dans le cadre de son appel à témoignages, qui s'élève à 2 014 victimes clairement identifiées et 724 témoins directs et indirects, soit 2 738 personnes différentes. Des victimes ayant fait un appel anonyme ont pu ne pas être répertoriées comme telles: mais ces données ne changeraient pas significativement le résultat. En tout état de cause, l'écart que révèle le chiffre de 2 738 parle surtout de l'ampleur des limites rencontrées par l'appel à témoignages, d'ailleurs évoquées dans le rapport de l'Inserm joint en annexe numérique 27: une connaissance très insuffisante de cet appel dans la population catholique et, plus encore, dans la population générale, en dépit de l'intérêt que lui ont porté les médias et l'Église; une démarche volontaire de sortie du silence difficile à accomplir pour la grande majorité des victimes et des témoins; des interrogations sur le positionnement et la réalité de l'indépendance de la commission qui ont pu peser sur la décision de témoigner. Ce sont donc certains profils particuliers qui composent l'échantillon des personnes s'étant directement adressées à la commission. La comparaison avec les résultats de l'enquête en population générale permet de décrire ces particularités et d'enrichir ainsi l'analyse qualitative de la sociologie des personnes victimes (*cf. supra* les sections A à D du IV de la première partie).

2. L'incertitude de la mesure du nombre des auteurs de violences: des hypothèses oscillant entre une très forte proportion d'agresseurs au sein du clergé et un très grand nombre de victimes par agresseur

§0583 Au seuil de cette recherche, la commission tient à souligner qu'elle se garde de se prononcer sur le point de savoir quel est, pour l'Église catholique, le plus grave des constats: un pourcentage élevé de prêtres et de religieux ayant commis de manière occasionnelle un petit nombre d'agressions ou un pourcentage réduit de grands prédateurs qu'elle aurait, par absence de vigilance, laissé porter atteinte à un très grand nombre de victimes, par exemple plus de 100 au cours d'une carrière ecclésiastique ou religieuse.

a) Les résultats de l'inventaire des archives et de l'appel à témoignages : au moins 3 000 agresseurs, représentant 2,5 % à 2,8 % du nombre de clercs et religieux

§0584 L'exercice de dénombrement des auteurs de violences sexuelles est encore plus délicat que celui consistant à dénombrer les victimes. Il est une donnée qui semble établie avec une assez forte probabilité. D'après l'enquête en population générale, le pourcentage des hommes auteurs d'abus est de 93,2 % et celui des femmes de 6,8 %.

§0585 Mais cette enquête ne peut pas permettre de déterminer le nombre d'agresseurs. Celui-ci est très difficile à extrapoler à partir du nombre de victimes, pour deux raisons : d'une part, une grande partie des auteurs a fait plusieurs victimes – 44,6 % des personnes victimes ayant répondu à cette enquête indiquent qu'à leur connaissance, leur agresseur s'est attaqué à d'autres personnes. D'autre part, une part significative des victimes a subi les violences de plusieurs agresseurs : parmi les personnes victimes d'agressions sexuelles avant l'âge de 18 ans commises par un membre du clergé, si 69,8 % déclarent un unique agresseur, 10,5 % en déclarent deux et 19,7 % déclarent plus de deux personnes.

§0586 Pour parvenir à une estimation du nombre d'auteurs de violences sexuelles, l'équipe de recherche de l'EPHE (cf. annexe numérique n° 28) est partie des résultats du questionnaire envoyé aux diocèses, ordres et congrégations, ainsi que des archives consultées, et des témoignages recueillis par la CIASE. Les réponses aux questionnaires identifient, depuis 1950, environ 1 500 agresseurs. D'après les explorations effectuées dans les archives des diocèses et des congrégations sélectionnés, le nombre d'auteurs identifiés dans les archives est de 1,3 à 1,5 fois plus élevé que celui résultant des réponses aux questionnaires, en raison du caractère rapide du recensement initial et de l'absence de détection, dans les archives, de certains indices difficilement identifiables à première lecture pour un œil non exercé au repérage de certaines mentions sibyllines ou allusives. En extrapolant à l'ensemble des diocèses et congrégations religieuses, on obtient un nombre compris entre 1 950 et 2 250 auteurs. Les archives judiciaires ont permis d'identifier moins d'une dizaine de cas supplémentaires, auxquels s'ajoutent encore environ 950 cas nouveaux issus des témoignages adressés à la CIASE. Le nombre total est ainsi compris, pour la période de 1950 à nos jours, entre 2 900 et 3 200 auteurs. Ce dénombrement résulte du souci minutieux qu'ont eu les chercheurs et le secrétariat de la commission d'éviter, dans la mesure du possible en fonction des informations disponibles, les doubles comptes, afin de ne pas recenser plusieurs fois un fait rapporté en même temps, par exemple, dans les archives, dans la presse et dans un témoignage reçu par la CIASE.

§0587 Si le nombre d'auteurs d'agressions est effectivement de 3 200, cela signifierait que le nombre de victimes par auteur homme s'élèverait à 63 pour les victimes mineures, nombre qui semble très élevé, sous réserve de ce que révèlent les études médicales et psychiatriques relatives ci-dessous.

§0588 Ce nombre serait sans commune mesure avec le ratio de trois victimes par agresseur, qui ressort des réponses aux questionnaires adressés aux diocèses et congrégations et de l'exploitation des archives. Toutefois, ce ratio mesure surtout le travail d'identification des victimes fait par l'Église pour chaque agresseur signalé. Il témoigne du fait qu'aucun travail d'enquête n'a été mené par l'Église à partir du dossier du prêtre ou du religieux signalé comme auteur de violences sexuelles, pour tenter de retrouver d'autres personnes qu'il aurait pu agresser.

§0589 Le calcul de la proportion d'agresseurs implique de partir du nombre total de prêtres et religieux au cours de la période allant de 1946 à aujourd'hui. Ce nombre est issu des données fournies, à la demande de la CIASE, par ses mandants dans une note précise (cf. annexe 19) qui contient les données ayant permis de remplir le tableau suivant :

Nombre de prêtres et religieux sur la période allant de 1946 à 2019

	Prêtres diocésains	Prêtres religieux	Religieux non prêtres	Total
Effectif en 1946	44 398	12 792	16 078	73 268
Ordinations de 1947 à 2019	24 100	3 860	(3 860)	27 960
Entrées au noviciat	–	–	18 111	18 111
Nombre total de 1946 à 2019	68 498	16 652	30 329	115 479

Source : Calculs de la CIASE d'après la note de la CEF en annexe 19.

§0590 De ce tableau, il se déduit que la proportion de prêtres et de religieux hommes impliqués dans des violences sexuelles serait proche de 3 % : elle serait comprise entre 2,5 % à 2,8 %.

§0591 Ce taux de 2,5 % à 2,8 % paraît faible au regard des comparaisons internationales disponibles qui sont comprises entre 4 % et 5 % en Allemagne et aux États-Unis et qui atteignent, voire même dépassent 7 % en Australie et dans certains diocèses irlandais (voir ci-dessous).

§0592 Toutefois, aux Pays-Bas¹³⁷, le taux de clercs et religieux agresseurs n'atteint pas à coup sûr 3 %. Comme l'Inserm l'a relevé (voir *infra*), le taux de violences sexuelles chez les personnes de plus de 40 ans qui ont fréquenté l'Église catholique dans ce pays est très proche, voire même légèrement supérieur à celui de la France. Il serait par conséquent logique de considérer, en l'absence

137 Les Pays-Bas comptaient 13 500 prêtres en 1967, sans compter les religieux hommes. Dès lors, la population des clercs et religieux hommes approchait 20 000. Pour la période allant de 1940 à 2010, le nombre de clercs et religieux a approché, voire dépassé 40 000. Dès lors que 800 agresseurs sexuels ont été identifiés sur cette période aux Pays-Bas, le taux d'agresseurs dans ce pays pourrait ne pas dépasser significativement 2 %.

de circonstance permettant de distinguer les deux pays au regard de cette donnée, que le taux d'agresseurs sexuels par rapport au nombre total de clercs et de religieux hommes en France ne soit pas significativement différent du taux néerlandais.

§0593 Par ailleurs, il est clair que, dans tous les pays, l'estimation du nombre d'auteurs d'abus souffre de biais et de sous-estimations propres aux travaux portant sur des archives (non-enregistrement de faits ou destruction, légale ou non, de documents), mais il n'est pas avéré que l'EPHE ait été, dans son travail, confrontée à des biais supérieurs à ceux rencontrés par les équipes étrangères. Au contraire, ses chercheurs ont pu accéder directement aux dossiers d'archives des diocèses et congrégations, ce qui n'a pas été le cas en Allemagne et aux États-Unis. Et leur travail a été effectué avec un grand souci de rigueur.

§0594 Il est vrai aussi que les constats effectués à partir des archives dépendent du nombre réel d'auteurs d'agressions, mais également des signalements effectués par les personnes victimes ou les témoins et de leur documentation par l'Église et la justice. Les résultats obtenus sont donc tout autant la marque de la prévalence des violences sexuelles que celle de leur traitement institutionnel. Mais là encore, si cette remarque peut expliquer des sous-estimations, elle ne peut conduire à disqualifier les taux apparents observés en France et aux Pays-Bas par rapport à ceux d'autres pays.

§0595 Ces premières estimations peuvent être mises en perspective, d'une part, avec la littérature scientifique portant sur le nombre de victimes par auteur d'agression sexuelle et les travaux menés pour la CIASE par M^{me} Florence Thibaut et, d'autre part, par les hypothèses élaborées par la commission.

b) Mise en perspective avec la littérature scientifique sur les auteurs d'agressions sexuelles : un nombre de victimes par auteur variable mais potentiellement très élevé

§0596 La commission s'est attachée à rechercher comment affiner la lecture des résultats qui précèdent à la lumière de la littérature scientifique disponible sur la question du nombre de victimes d'agressions sexuelles par agresseur. À cet égard, elle est redevable envers M^{me} Linda Tromeleue, psychologue clinicienne et membre de la Commission indépendante sur l'inceste et les violences sexuelles faites aux enfants (CIIVISE), des éléments reproduits dans l'encadré suivant, qui synthétise les enseignements de la littérature scientifique des années 2000.

Enseignements de la littérature scientifique relatifs au nombre de victimes et à la fréquence des actes d'agression sexuelle sur mineur (2009)

§0597 L'analyse de la littérature a permis de retenir deux revues (1, 2) qui proposaient des données sur le nombre de victimes et la fréquence des actes. Cohen *et al.* (1) ont rapporté les résultats suivants sur le nombre de victimes: une étude réalisée en 1967 sur un échantillon de 376 pédophiles en institution et condamnés pour agression sexuelle sur des enfants de moins de 11 ans montrait que le nombre de condamnations pour agression sexuelle variait de 1,57 à 2,24. Par contre, en garantissant la confidentialité et la protection des données, les pédophiles admettaient plus d'actes; dans une autre étude, 453 pédophiles recrutés dans des programmes de traitement admettaient en moyenne 236 actes et 148 victimes par pédophile. Lorsque la restriction était faite aux contacts physiques, 371 auteurs d'agressions sexuelles admettaient en moyenne 210 actes pour 104 victimes.

§0598 Ces mêmes auteurs (1) ont synthétisé les données sur le nombre de victimes de la manière suivante: la médiane pour les pédophiles agresseurs de garçons non connus d'eux était de 10,7 actes et pour les agresseurs de filles non connues d'eux de 1,4 acte; la médiane dans les cas d'inceste était de 4,4 actes contre des filles et 5,2 actes contre des garçons; la moyenne du nombre de victimes pour les agresseurs de garçons non connus était de 150,2 victimes; pour les agresseurs de filles de 19,8 victimes et en cas d'inceste de 1,7 victime chez les garçons et 1,8 victime chez les filles.

§0599 Hall *et al.* (2) ont rapporté les résultats suivants: dans une étude réalisée sur un échantillon de 377 pédophiles, non incestueux, non incarcérés, ayant purgé leur peine de prison, et qui étaient suivis par une enquête anonyme, les pédophiles hétérosexuels rapportaient 19,8 enfants et 23,2 actes et les pédophiles homosexuels rapportaient 150,2 enfants et 281,7 actes. Les pédophiles hétérosexuels rapportaient des agressions sexuelles sur 1,8 enfant et 81,3 actes en moyenne, et les pédophiles homosexuels et incestueux avaient abusé en moyenne de 1,7 enfant et commis 62,3 actes.

§0600 En France, une étude de 2007 de Saint-Martin *et al.* (3), réalisée avec un échantillon de 756 victimes d'agressions dont 496 étaient des mineurs de moins de 15 ans, a abouti aux résultats suivants: dans les cas d'agression sexuelle intrafamiliale, 38 victimes mineures de moins de 15 ans rapportaient un seul événement et 71 des événements répétés; dans les cas d'agression sexuelle extrafamiliale, 63 victimes mineures de moins de 15 ans rapportaient un seul événement et 27 des événements répétés.

Synthèse

§0601 Il y a une variabilité importante du nombre de victimes et de la fréquence des actes de pédophiles. Il apparaît qu'en fonction du contexte dans lequel se trouve l'auteur d'agression sexuelle, il y a une sous-déclaration

importante des actes commis. Néanmoins, ces études montrent que le nombre d'enfants agressés par pédophile est souvent important.

- (1) Cohen LJ, Galynker II. « Clinical features of pedophilia and implications for treatment », *J Psychiatr Pract*, 2002 ; 8 (5) : 276-89.
- (2) Hall RCW, Hall RCW, « A profile of pedophilia : Definition, characteristics of offenders, recidivism, treatment outcomes, and forensic issues », *Mayo Clin Proc*, 2007 ; 82 (4) : 457-71.
- (3) Saint-Martin P, Bouyssy M, O'Byrne P, « Analysis of 756 cases of sexual assault in Tours (France) : medico-legal findings and judicial outcomes », *Med Sci Law*, 2007 ; 47 (4) : 315- 24.

Source : Haute Autorité de santé, *Prise en charge des auteurs d'agression sexuelle à l'encontre des mineurs de moins de 15 ans*, juillet 2009, p. 36.

§0602 Il ressort notamment de ces documents que le nombre de victimes mineures de sexe masculin d'un pédo-criminel peut être extrêmement élevé (environ 150 victimes par auteur pour Cohen et pour Hall), ce qui rejoint l'expérience acquise par des membres de la CIASE qui ont retrouvé sur plusieurs décennies la trace des méfaits commis par un même prêtre sur de nombreux enfants, de surcroît dans des lieux et des ministères radicalement différents.

§0603 De son côté, M^{me} la professeure Florence Thibaut, membre de la CIASE, dans une étude en cours et non encore publiée, portant sur 350 auteurs d'abus, identifie quant à elle 2,8 victimes en moyenne par auteur, avec des valeurs extrêmes s'étagant entre 1 et 30 victimes. 10 auteurs seulement ont fait plus de 5 victimes.

§0604 Dans le travail d'analyse qu'elle a dirigé à partir du dépouillement de dossiers judiciaires de clercs agresseurs sexuels (*cf.* annexe numérique n° 30), M^{me} Florence Thibaut aboutit à une moyenne d'environ 7 victimes par agresseur, détaillée de la manière suivante :

« En moyenne, le nombre de victimes différentes est de 7,5 chez les agresseurs de mineurs (28 agresseurs ; minimum 1, maximum 57) et de 4,6 chez les agresseurs de personnes majeures (5 agresseurs ; minimum 2, maximum 11). Ceux qui ont agressé exclusivement des victimes mineures de sexe masculin ont en moyenne 5,75 victimes différentes (16 agresseurs ; minimum 1, maximum 22) ; ceux qui ont agressé exclusivement des victimes mineures de sexe féminin ont en moyenne 2,6 victimes différentes (3 agresseurs ; minimum 2, maximum 3) et lorsque les victimes mineures sont des deux sexes, le nombre moyen de victimes est de 12,2. »

§0605 Les écarts importants dont témoignent ces études scientifiques, qu'il s'agisse des écarts liés au profil de l'agresseur, au profil de la victime et au contexte de l'agression, mais aussi des écarts statistiques entre valeurs

moyennes et valeurs médianes¹³⁸, ne permettent d'écarter ni l'hypothèse d'un grand nombre de victimes par agresseur, ni celle d'un grand nombre d'auteurs associés à un nombre moindre de victimes par auteur.

§0606 Néanmoins, il résulte des études relatées ci-dessus qu'un prédateur peut faire un nombre de victimes très supérieur à la moyenne qui résulterait du taux de 2,8 % constaté en France (soit 63 victimes), spécialement lorsqu'il s'attaque à des enfants de sexe masculin, comme c'est très majoritairement le cas dans l'Église catholique. La commission estime par conséquent qu'un taux aux approches de 3 % ne peut être écarté, mais qu'il constitue un seuil minimal plutôt qu'une estimation définitive.

c) Une tentative de quantification du nombre d'agresseurs sous forme d'hypothèses

§0607 Compte tenu des incertitudes liées au calcul direct du nombre de clercs et de religieux ayant commis des violences sexuelles et des divergences existant dans la littérature scientifique, la CIASE a estimé qu'il pouvait être utile de présenter des hypothèses correspondant au taux d'auteurs de violences sexuelles dans la population totale des prêtres et religieux sur la période concernée, c'est-à-dire 115 479 hommes, comme cela a été indiqué ci-dessus.

§0608 Trois hypothèses sont présentées correspondant à 2,8 %, 5 %, et 7 % d'agresseurs parmi la population des prêtres et religieux, ce qui donnerait respectivement 3 200, 5 800 et 8 100 auteurs environ. À chacune de ces hypothèses correspond un nombre de victimes moyen par agresseur de 63, 35 et 25. D'autres hypothèses sont possibles et peuvent facilement être calculées sur le fondement d'une règle de trois; celles qui sont présentées ici ne reflètent pas une quelconque prise de position de la CIASE sur le nombre réel d'agresseurs, mais à défaut de pouvoir proposer un chiffre certain du nombre d'auteurs de violences sexuelles dans l'Église, elles permettent d'esquisser un spectre possible de la prévalence des agressions, et des comparaisons avec les résultats publiés par les commissions étrangères analogues.

§0609 Ainsi, un nombre moyen de victimes par agresseur déjà important (25 victimes) impliquerait que 7 % des clercs et religieux depuis 1946 se soient rendus coupables de tels actes. Une proportion d'auteurs d'agressions sexuelles de 5 % impliquerait un plus grand nombre de victimes par auteur (35). La proportion déduite des archives et de l'appel à témoignages (2,8 %) débouche sur un nombre de victimes (63) par auteur que ne répudie pas une partie de la littérature scientifique. Il faudrait pour que le nombre de victimes par agresseur descende à 17 que le nombre total d'agresseurs atteigne 11 500, ce qui signifierait que 10 % des prêtres et religieux depuis 1946 ont commis des

138 Moins connue que la moyenne, la médiane est la valeur qui sépare l'échantillon en deux parties égales. La médiane permet de gommer les extrêmes, ce qui reflète mieux la réalité quand l'échantillon comprend des valeurs très disparates. Ainsi, pour un échantillon de cinq agresseurs ayant violenté respectivement 1, 2, 5, 25 et 117 personnes, la moyenne sera de 30 victimes par agresseur, et la médiane de 5.

violences sexuelles. Ce nombre et ce taux sont invraisemblables. Ce tableau doit aussi tenir compte du fait que ces calculs ne tiennent pas compte, faute de données suffisantes, du fait que nombre de personnes ont été victimes de plusieurs agresseurs : cela implique que les nombres moyens de victimes par auteur présentés dans le tableau sont en fait des *minima*, et pourraient être augmentés en prenant en compte ce phénomène.

§0610 Précisons par ailleurs que si un certain nombre d'auteurs de violences sont des femmes, l'analyse de leur part dans la population des religieuses n'est pas menée ici, la faiblesse de leur nombre – tant dans les questionnaires remplis par les diocèses et les congrégations (dix-sept cas) que dans l'enquête en population générale (6,8 % des personnes agressées pour la première fois avant l'âge de 18 ans par une personne en lien avec l'Église l'ont été par une femme) – ne permettant pas de présenter des analyses fiables. Par ailleurs, un travail spécifique reste à mener pour quantifier les abus commis sur des personnes majeures, notamment dans les congrégations. Les données recueillies dans le cadre de l'enquête en population générale ont été estimées insuffisantes ou non exploitables.

Nombre estimé de prêtres ou religieux auteurs d'infractions sexuelles sur la période allant de 1946 à 2020 selon différentes hypothèses de nombre moyen de victimes par auteur

	Hypothèse 1	Hypothèse 2	Hypothèse 3
Pourcentage d'auteurs parmi le total des prêtres et religieux	2,8 %	5 %	7 %
Soit, en nombre de prêtres et religieux agresseurs	3 200	5 800	8 100
Nombre de personnes agressées par prêtre ou religieux agresseur	63	35	25

Source : Calculs de la CIASE, à partir du nombre de victimes mineures de prêtres ou de religieux estimé par l'enquête en population générale.
Lecture : compte tenu du total de 216 808 victimes mineures de prêtres ou religieux, estimé en population générale, une proportion de 2,8% d'auteurs parmi les prêtres et religieux sur l'ensemble de la période (soit environ 3 200 prêtres et religieux), correspondrait à un nombre moyen de victimes par auteur homme (clerc, religieux) de 63. Une proportion de 5 % (soit environ 5 800 agresseurs) équivaldrait à 35 victimes par auteur homme (clerc, religieux) en moyenne.

§0611 L'établissement de ces hypothèses est permis par le travail inédit d'estimation du nombre de victimes réalisé par l'Inserm à la demande de la CIASE, ainsi que par le dénombrement des prêtres et religieux fourni par la Conférence des évêques de France et celle des religieux et religieuses de France.

§0612 En conclusion, tout en mesurant que des estimations fondées sur des archives et un appel à témoignages peuvent souffrir de biais (car toutes les agressions n'ont pas été déclarées et, lorsqu'elles l'ont été, elles n'ont pas forcément été documentées dans des écrits conservés jusqu'à aujourd'hui), la

commission estime qu'un taux aux approches de 3 % de prêtres et de religieux auteurs de violences sexuelles sur mineurs constitue un plancher et une base de comparaison pertinente avec les pays étrangers.

§0613 Des travaux ultérieurs permettront de corroborer ou d'infléchir ces résultats en France et dans des pays comparables.

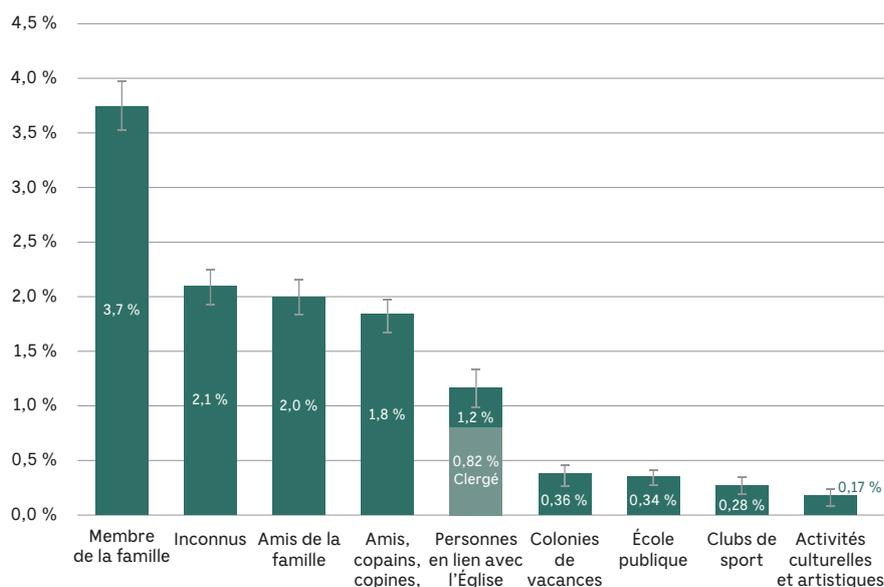
c. **Les données permettant une comparaison avec les autres milieux de socialisation témoignent, exception faite des cercles familiaux et de proximité, d'une prévalence supérieure au sein de l'Église catholique**

§0614 L'ampleur du nombre de personnes victimes estimé par les travaux d'enquête scientifique menés sous l'égide de la commission interroge sur la particularité de l'Église catholique : ces infractions ont-elles concerné spécifiquement cette Église ou l'ont-elles touchée de la même façon que l'ensemble des institutions prenant en charge des personnes mineures ? Pour la première fois en France, les données collectées et analysées par l'Inserm pour la CIASE permettent d'apporter une réponse à cette question majeure et d'invalidier la thèse « relativiste » selon laquelle la situation propre à l'Église catholique n'aurait été, s'agissant de la pédocriminalité et des violences sexuelles sur majeurs vulnérables, que le reflet des mœurs du temps.

§0615 L'enquête en population générale identifie les différents environnements dans lesquels les infractions déclarées par les personnes ayant répondu à l'étude ont eu lieu, et permet ainsi de comparer la prévalence des abus dans l'Église catholique et dans d'autres milieux de socialisation – une comparaison indispensable à une analyse éclairée du phénomène. Le graphique ci-dessous retrace les résultats obtenus, en rapportant, pour chaque milieu de socialisation, le nombre de victimes (au numérateur) au nombre de personnes ayant

fréquenté ce milieu (au dénominateur), afin d'obtenir un taux de prévalence. La légende du graphique précise, pour chaque population, le dénominateur retenu.

Pourcentages de personnes déclarant avoir subi des violences sexuelles avant 18 ans selon les auteurs ou milieux de socialisation que les personnes ont fréquentés pendant l'enfance



Source : Enquête Population générale 2020 Inserm-CIASE.

Lecture : 3,7 % des personnes de plus de 18 ans en France métropolitaine ont été abusées mineures par un membre de leur famille.

NB : Dénominateurs :

- Échantillon total pour les membres de la famille, les amis de la famille, les amis, les inconnus et les autres
- Personnes ayant pratiqué des activités liées à l'Église dans l'enfance :
 - Scoutisme catholique
 - Mouvement de jeunesse catholique
 - Du catéchisme ou de l'aumônerie catholique
 - Un internat catholique
- Personnes étant passées par l'école publique : échantillon total auquel on a appliqué un taux public/privé évolutif selon les années de naissance
- Personnes ayant fréquenté des colonies ou camps de vacances
- Personnes ayant fréquenté des associations sportives dans l'enfance
- Personnes ayant pratiqué des activités culturelles ou artistiques dans l'enfance

§0616 Au total, dans l'ensemble de la population, 14,5 % des femmes et 6,4 % des hommes déclarent avoir subi un abus sexuel alors qu'ils étaient âgés de moins de 18 ans. Si la famille est de loin le premier environnement de survenue d'infractions sexuelles sur mineurs, 3,7 % de la population métropolitaine ayant subi avant l'âge de 18 ans des agressions sexuelles de la part d'un membre de la famille, et 2 % de la part d'un ami de la famille, et si les inconnus

et le cercle de proximité amical viennent après avec des taux également élevés (environ 2 % chacun), l'Église catholique est ensuite, proportionnellement, le premier milieu concerné par les violences sexuelles sur personnes mineures et, par conséquent, la première des institutions concernées, qu'elles soient publiques ou privées: 1,2 % des personnes ayant pratiqué des activités liées à l'Église dans l'enfance (scoutisme catholique, mouvement de jeunesse catholique, catéchisme, aumônerie, établissement scolaire ou internat catholique) déclarent ainsi avoir subi une agression avant l'âge de 18 ans de la part d'une personne en lien avec l'Église¹³⁹. Cette proportion est de 0,82 % si l'on se limite aux violences commises par un clerc ou un membre d'un institut religieux (prêtre, diacre, religieux ou religieuse).

§0617 En particulier, les abus sexuels sont plus fréquents dans le cadre de l'Église catholique que dans d'autres instances de socialisation non familiales ou amicales, comme les colonies, camps de vacances et centres aérés (0,36 %), l'Éducation nationale (0,34 %)¹⁴⁰, les clubs de sport (0,28 %) ou encore dans le cadre d'activités culturelles et artistiques (0,17 %). La conclusion qu'il est possible d'en tirer au plan sociologique est que les deux institutions qui fonctionnent sur un modèle patriarcal, revendiqué dans le cas de l'Église, implicite dans celui de la famille, favorisent l'exposition des personnes socialement « dominées », que sont les femmes et les enfants, aux violences masculines.

§0618 Il est possible que certaines personnes n'aient pas déclaré avoir participé à certaines activités dans l'enfance, et soient ainsi exclues du dénominateur de ces ratios, ce qui induirait une surestimation des taux d'agression. Il est également possible que les durées et les occasions d'exposition soient différentes d'une instance à une autre: on peut ainsi avoir participé au catéchisme pendant 8 ans et à des cours de musique pendant un an seulement, ou avoir rencontré l'agresseur tous les jours pendant deux semaines de camp de scoutisme, et une heure par semaine pour un cours de musique. Mais l'inverse aussi a pu exister: 10 ans de fréquentation des stades et vestiaires de football, avec entraînement et matches hebdomadaires, pour une heure de « caté » tous les quinze jours entre le CE1 et le CM2. Les données présentées ne doivent donc pas être interprétées comme des taux intrinsèques de violences dans telle ou telle sphère de socialisation. Il n'en demeure pas moins que, dans un contexte où, au sein de la population française âgée de plus de 18 ans aujourd'hui, plus de 14 % des femmes et de 6 % des hommes, soit plus de cinq millions de personnes, ont été confrontées, alors qu'elles étaient mineures, à des violences sexuelles, ces données traduisent des risques cumulatifs de violences qui sont significativement différents, d'un point de vue statistique, d'une sphère à l'autre: la famille au sens large en premier lieu, puis le cercle de proximité des mineurs, puis les inconnus et enfin, les institutions

139 Membres du clergé catholique, personnes travaillant dans les établissements scolaires de l'enseignement catholique, dans les internats catholiques, personnes laïques s'occupant de catéchisme ou d'aumônerie catholique ou de mouvements de jeunesse catholique.

140 Ce taux a été déterminé en ne prenant pas en compte les violences sexuelles commises par des personnes travaillant dans un internat public.

publiques et privées avec, en premier lieu, l'Église catholique, devant les centres et les colonies de vacances, l'Éducation nationale et les activités sportives ou culturelles.

§0619 Des travaux de recherche ultérieurs seront bienvenus pour affiner une analyse qui ne se trouvait pas au cœur du mandat de la CIASE, mais que cette dernière a tenu à effectuer, par souci de rigueur scientifique et d'objectivation des spécificités de l'Église catholique au sein d'un phénomène qui traverse toutes les sphères de socialisation.

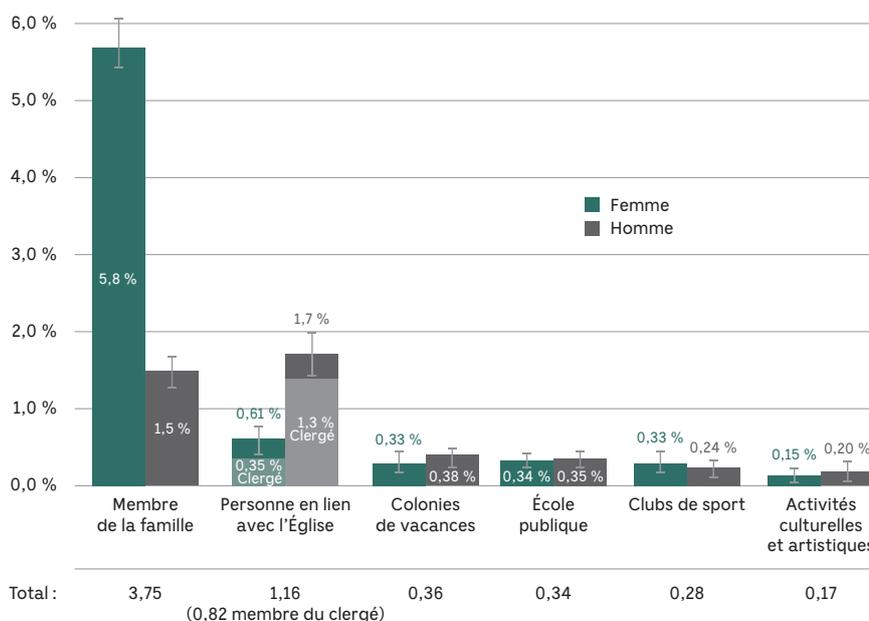
D. **La sociographie des abus qui ressort de l'analyse quantitative ne montre pas de moindre gravité du phénomène dans l'Église**

§0620 Au-delà d'une analyse purement quantitative des violences recensées, l'enquête en population générale réalisée par l'Inserm pour la CIASE contient un certain nombre d'informations qui permettent de repérer certaines spécificités ecclésiales, c'est-à-dire certaines caractéristiques des agressions sexuelles perpétrées par des clercs qui rapprochent ou distinguent, selon le cas, l'Église catholique d'autres milieux de socialisation. À cet égard, le rapport de l'Inserm pointe notamment l'importance du sexe de la victime mineure, ainsi que certaines particularités des infractions commises.

1. **Une spécificité ecclésiale liée à la prévalence en fonction du sexe de la personne victime**

§0621 Le graphique suivant reprend celui reproduit plus haut sur la prévalence comparée du phénomène par milieu de socialisation, mais en distinguant selon que la personne mineure agressée est une fille ou un garçon.

Pourcentages de filles et de garçons déclarant avoir subi des violences sexuelles avant 18 ans selon les auteurs ou milieux de socialisation



Source : Enquête Population générale 2020 Inserm-CIASE.

NB : Mêmes dénominateurs que pour les taux totaux.

Lecture : 5,8 % des femmes de plus de 18 ans en France métropolitaine ont été abusées mineures par un membre de leur famille.

S0622 Ce graphique indique combien, au sein des familles incestueuses, les jeunes filles sont beaucoup plus touchées que les jeunes garçons : 5,8 % des femmes de plus de 18 ans ont subi une telle violence quand elles étaient mineures, contre 1,5 % des hommes du même âge. À l'inverse, dans la sphère ecclésiastique, ont été agressées 0,6 % des filles mineures contre 1,7 % des garçons. En outre et par contraste, dans les trois autres sphères de socialisation étudiées (colonies et camps de vacances, école publique, clubs de sport et activités culturelles), le taux d'agressions sexuelles en fonction du sexe de la victime mineure ne présente pas du tout la même dissymétrie. En d'autres termes, les victimes mineures d'un premier abus commis par une personne n'appartenant pas au clergé sont des femmes (ou des filles) à hauteur des trois quarts (74,2 %) tandis que les victimes mineures d'un premier abus commis par un clerc, un religieux ou une religieuse, sont des hommes (ou des garçons) à hauteur des 4/5^{es} (78,5 %) ¹⁴¹.

S0623 Selon l'analyse avancée par les chercheurs de l'Inserm, l'inversion de ce que les démographes nomment le « sexe-ratio », entre l'institution familiale et

l'institution ecclésiale, traduit en grande partie un « effet d'opportunité ». Elle traduit aussi le poids des logiques sociales qui conduisent les hommes d'Église à agresser préférentiellement des garçons pré-adolescents. Cela rejoint l'analyse proposée plus haut, selon laquelle l'effet d'opportunité susceptible d'expliquer l'agression, qui est certes fort – les personnes agressées étant plus souvent des élèves en collège ou en internat non mixtes, des enfants de chœur ou des scouts au sein de collectifs majoritairement non mixtes –, est néanmoins loin de rendre compte à lui seul d'une telle disproportion. Parmi les autres logiques sociales et institutionnelles à l'œuvre, d'après l'Inserm, chez les clercs agresseurs, on trouve les modalités de transmission de la foi, comme de l'appel à la vocation, l'hypothèse d'un développement de la maturité sexuelle qui se serait fixé à l'âge, pré-adolescent, de l'apparition du désir vocationnel, ou encore les possibles conséquences d'une formation des clercs séparée du monde séculier, à la fois dans un scrupuleux souci de leur propre pureté et dans une peur relative de la figure féminine (cf. partie IV-C). Si ces causes sociales et culturelles méritent considération, on ne saurait non plus exclure que la prévalence des abus sexuels dans l'Église catholique soit liée à la présence en son sein de profils psychologiques atypiques, portés sur cette paraphilie particulière qu'est l'inclination sexuelle vers les enfants de sexe masculin.

2. La gravité des violences : une part de viols peu différente de celle de l'ensemble des violences sexuelles, mais des abus plus souvent répétés

§0624 Les violences sexuelles, on l'a vu, recouvrent une diversité d'actes de gravité inégale : viols ou tentatives de viol, attouchements et autres atteintes. De ce point de vue – et contrairement à la croyance commune selon laquelle les actes perpétrés dans un cadre ecclésial, souvent euphémisés sous les termes de « gestes déplacés » ou de « difficultés avec les enfants », seraient moins graves que les mêmes actes commis dans d'autres milieux, les violences sexuelles commises au sein de l'Église catholique sur des personnes mineures ne se distinguent pas significativement de celles commises par d'autres types d'agresseurs. Dans l'enquête réalisée en population générale, pour les personnes mineures agressées par un clerc ou un religieux, 32 % des violences sexuelles sont des viols. La part des viols est un peu plus élevée, 38 %, pour les violences sexuelles commises par d'autres personnes que des clercs et des religieux¹⁴².

§0625 En revanche, les agressions sexuelles commises par des clercs se distinguent en ceci qu'elles sont bien plus souvent des violences répétées que celles commises par d'autres types d'agresseurs. D'après l'enquête sur le contexte de la sexualité en France réalisée en 2006, « les personnes citant des actes commis par un seul agresseur et en une seule occasion sont plus nombreuses que celles qui citent des violences répétées, quel que soit l'âge auquel s'est produit le premier rapport forcé ou la tentative (avant ou après

142 Rapport Inserm-EHESS, tableau 50, p. 419 et suiv.

18 ans)¹⁴³ ». L'enquête en population générale réalisée par l'Inserm pour la CIASE confirme ce fait : selon l'estimation qui en est issue, 51 % des victimes de violences sexuelles, tous auteurs et tous lieux confondus, ne l'ont été qu'une seule fois. Mais, lorsqu'il s'agit des violences commises dans le cadre de l'Église, seules 36 % des personnes agressées par un clerc ou un religieux n'ont connu qu'un seul événement de violence sexuelle.

§0626 Toutes les autres personnes agressées par un membre du clergé catholique ont soit subi des violences répétées de la part de ce clerc, soit connu plusieurs agresseurs. Dans l'enquête en population générale, la proportion de personnes ayant été victimes de multiples agresseurs atteint 53 % des personnes victimes mineures de violences sexuelles commises par un clerc ou un religieux. Ces autres agresseurs sont en lien avec l'Église pour seulement 30,2 % des victimes de membres du clergé ou de religieux. Les personnes agressées sexuellement par une personne en lien avec l'Église, assez souvent, l'ont donc déjà été ou le seront aussi par un ou des agresseurs d'autres milieux. Cette multiplicité des agresseurs est bien moins marquée chez les victimes de violences sexuelles dans l'ensemble de la population, qui connaissent plusieurs abuseurs dans 29 % des cas selon l'enquête en population générale. Cette caractéristique des violences sexuelles commises dans l'Église laisse penser à un rapport de pouvoir asymétrique institutionnalisé, qui s'exerce sur des personnes plus fragiles, en situation de plus grande dépendance, que dans les autres milieux de socialisation, mis à part l'espace familial. Concernant la répétition des violences par un même agresseur, elle apparaît plus importante dans l'Église que dans d'autres milieux de socialisation : dans l'enquête en population générale, elle concerne 58,5 % des victimes de violences sexuelles de la part d'un clerc ou d'un religieux, contre 44,7 % des victimes de violences sexuelles tous abuseurs confondus ; toujours selon l'enquête en population générale, les violences perpétrées par le premier agresseur ont duré plus de 5 ans pour 6 % de la population générale, contre 14 % de la population agressée par un clerc ou un religieux.

§0627 La CIASE y insiste donc, après avoir illustré en début de rapport l'impact ressenti par les personnes victimes de violences sexuelles subies dans le cadre ecclésial : il convient de renoncer à l'idée reçue selon laquelle ces violences sexuelles là seraient, factuellement, plus « vénielles » que celles perpétrées dans d'autres milieux de socialisation.

143 N. Bajos, M. Bozon, « Les agressions sexuelles en France : résignation, réprobation, révolte », art cit, p. 388.

E. **Les comparaisons internationales qui sont limitées ne disqualifient pas le poids des violences sexuelles telles qu'elles ont été estimées dans l'Église catholique en France**

§0628 Les parallèles avec l'Église catholique dans d'autres pays sont limités d'un point de vue méthodologique.

§0629 L'équipe de recherche de l'EPHE a recensé dans son rapport les principales conclusions chiffrées des commissions dont la CIASE est l'homologue, quant au nombre de personnes victimes de violences sexuelles commises dans l'Église catholique et au nombre d'auteurs de ces violences.

[voir tableau page suivante](#)

§0630 Le propos de la CIASE ne saurait ici consister en une véritable analyse comparée des travaux des différentes commissions qui l'ont précédée, tant ceux-ci présentent, au-delà d'un thème commun, de variantes dans leurs approches et leurs méthodes, chacune ayant ses propres mérites. On se contentera d'esquisser deux analogies, l'une concernant la mesure du nombre de personnes victimes, l'autre relative à la mesure du nombre d'agresseurs.

a) Une part de victimes dans la population similaire à celle mesurée aux Pays-Bas et probablement inférieure pour les personnes qui ont fréquenté l'Église catholique

§0631 Lors des travaux de la commission, une évaluation en population générale du nombre de personnes victimes avait été conduite de façon analogue au travail effectué par l'enquête menée pour la CIASE dans un seul pays: les Pays-Bas. La commission présidée par M. Wim Deetman a toutefois retenu un choix méthodologique différent consistant à limiter l'enquête à la population âgée de plus de 40 ans, considérée comme principalement concernée.

Principaux résultats des commissions d'enquêtes étrangères sur les abus sexuels

Pays	Victimes	Auteurs
États-Unis, abus sur mineurs entre 1950 et 2010 ^A	15 736	5 948, soit 4,8 % du clergé
Allemagne, abus sur mineurs, entre 1946 et 2014 ^B	3 677	1 670, soit 4,4 % du clergé diocésain
Pays-Bas, abus sur mineurs entre 1945 et 2008 ^C	Plus de 17 000 parmi la population âgée de plus de 40 ans, soit 1,7 % des Néerlandais de plus de 40 ans	800
Belgique ^D		
<i>Parquet : abus sur mineurs entre 1930 et 2011</i>	201	
<i>Conférence épiscopale belge : abus sur mineurs entre 1960 et 2010</i>		134
<i>Union des religieux flamands : abus sur mineurs entre 1960 et 2010</i>		109
<i>Conférence des religieux et religieuses (francophone) de Belgique : abus sur mineurs entre 1960 et 2011</i>		30
<i>Commission Adriaenssens : entre 1930 et 2010^E</i>	507	504
Australie, abus sur mineurs, plaintes entre 1980 et 2015 ^F	4 444	1 165
Irlande, abus sur mineurs dans les institutions enfantines fermées entre 1936 et 1989 ^G	369	422 abuseurs dont 195 ecclésiastiques

Source : Rapport de l'EPHE, p.18-19.

- A** John Jay College of Criminal Justice, *The Nature and Scope of the Problem of Sexual Abuse of Minors by Priests and Deacons*, Washington, DC : United States Conference of Catholic Bishops, 2004 ; Karen J. Terry, *The Causes and Context of Sexual Abuse of Minors by Catholic Priests in the United States, 1950-2010*, Washington, DC : United States Conference of Catholic Bishops.
- B** *Sexueller Missbrauch an Minderjährigen durch katholische Priester, Diakone und männliche Ordensangehörige im Bereich der Deutschen Bischofskonferenz*, 2018.
- C** *Wim deetman seksueel misbruik van en geweld tegen meisjes in de rooms-katholieke Kerk een vervolgonderzoek*, 2013 ; Willemien Langelanda Adriaan W. Hoogendoorn, Daniel Mager, Jan H. Smit, Nel Draijer, « Childhood sexual abuse by representatives of the Roman Catholic Church : A prevalence estimate among the Dutch population », *Child Abuse & Neglect*, vol. 46, 2015, p. 67-77.
- D** Chambre des représentants de Belgique, 31/03/2011, *Le traitement d'abus sexuels et de faits de pédophilie dans une relation d'autorité, en particulier au sein de l'Église. Rapport fait au nom de la Commission spéciale relative au traitement d'abus sexuels et de faits de pédophilie dans une relation d'autorité, en particulier au sein de l'Église*, par M^{mes} Sophie De Wit et Marie-Christine Marghem, et MM. Raf Terwingen et Renaat Landuyt.
- E** *Rapport des activités de la Commission pour le traitement des plaintes pour abus sexuels dans une relation pastorale*, 2010.
- F** Royal Commission into Institutional Responses to Child Sexual Abuse, *Analysis of Child Sexual Abuse Made With Respect to Catholic Church Institutions in Australia*, 2017.
- G** Commission to Inquire on Child Abuse Report, vol. III.

§0632 Il en ressort qu'1,7 % de la population générale de plus de 40 ans (2,7 % des hommes et 0,7 % des femmes) y a été agressé avant l'âge de 18 ans par une personne en lien avec l'Église, le chiffre étant de 0,7 % des plus de 40 ans dans l'enquête française (1,1 % des hommes et 0,3 % des femmes). Bien que les taux français soient inférieurs à ceux des Pays-Bas, ils ne sont pas, comme l'analyse le rapport de l'Inserm qui a extrait de son étude les données directement comparables à celles de l'enquête néerlandaise, significativement différents, dans la mesure où les intervalles de confiance se recoupent. On ne peut donc affirmer que les violences sexuelles causées par des clercs ou des religieux catholiques en France aient été inférieures à celles qui ont été commises par les mêmes personnes aux Pays-Bas. Du moins peut-on déjà assurer qu'il n'y a pas eu proportionnellement plus de violences en France qu'aux Pays-Bas.

§0633 Ces premières observations doivent cependant être corrigées par le fait que si plus de 60 % de la population française de plus de 40 ans a été en contact étroit avec l'Église catholique pendant son enfance et sa jeunesse (fréquentation du catéchisme, d'aumôneries, de mouvements de jeunesse catholiques, d'établissements scolaires ou d'internats catholiques...), cette proportion a été nécessairement inférieure aux Pays-Bas où, indépendamment des personnes élevées dans une religion non chrétienne ou sans religion, la part respective des catholiques et des protestants est proche. Par conséquent, si l'on tient compte de la part de la population qui a été socialisée dans la religion catholique, il ne semble pas douteux que la prévalence des violences sexuelles commises dans l'Église catholique ait été moins élevée en France qu'aux Pays-Bas. Des études complémentaires restent nécessaires pour préciser et confirmer ce point.

b) En France, un nombre d'agresseurs recensés dans les archives qui se situe dans le bas des ratios calculés à partir des enquêtes archivistiques d'autres pays

§0634 Comme il a été dit, la part des clercs et religieux identifiés en France, notamment dans les archives, comme ayant commis des agressions sexuelles est, avec un minimum de l'ordre de 2,5 à 2,8 %, bien qu'inférieure aux proportions relevées par les commissions étrangères, d'un ordre de grandeur qui n'est pas si éloigné de celles-ci. À cet égard, la commission estime qu'elle a eu un accès à des sources plus larges que les commissions qui l'ont précédée dans d'autres pays.

§0635 Ainsi, aux États-Unis, l'enquête de référence du John Jay College, publiée en 2004¹⁴⁴, reposant sur les archives transmises par les diocèses et les communautés religieuses, a estimé que 4,8 % des prêtres catholiques en exercice sur la période 1950-2002 avaient été accusés d'avoir commis des abus sexuels à l'égard de mineurs. De même, en Allemagne, l'étude réalisée par un consortium de recherche sur les archives de l'Église catholique obtenues par

144 John Jay College of Criminal Justice, *The nature and scope of sexual abuse of minors by Catholic Priests and Deacons in the United States 1950-2002* [A Research Study Conducted by the John Jay College of Criminal Justice in the City University of New York], 2004.

l'intermédiaire d'avocats, a indiqué que 1 670 prêtres ou religieux, soit 4,4 % du clergé en exercice entre 1946 et 2014, avaient été accusés d'avoir commis des abus sexuels à l'égard de mineurs¹⁴⁵. En Australie, la Commission royale *ad hoc* a calculé, d'après les témoignages de personnes abusées qu'elle a recueillis, que 2 410 prêtres ou religieux, soit 7 % du clergé en exercice entre 1950 et 2010, avaient été accusés d'avoir commis des violences sexuelles à l'égard de mineurs¹⁴⁶. Dans le diocèse irlandais de Cloyne, selon le rapport publié en 2011, parmi les 163 clercs recensés dans le diocèse pour l'année 1996, la commission chargée par le gouvernement irlandais des investigations dans ce diocèse a reçu des signalements en concernant douze, soit 7,6 %.

§0636 Il faut souhaiter que des travaux de recherche ultérieurs permettent d'approfondir de telles comparaisons et d'en fiabiliser les résultats par le croisement des analyses et des regards.

§0637 Des analyses croisées avec la situation d'autres cultes contribueraient aussi à mieux éclairer ce phénomène.

§0638 Si l'enquête en population générale a interrogé les victimes d'abus sexuels sur la religion de leur agresseur, le nombre de personnes ayant déclaré un agresseur d'une autre religion que la religion catholique (16) est trop faible pour qu'il puisse en être tiré des conclusions fiables. On trouvera donc sur ce point des éléments bruts dans l'étude de l'Inserm annexée au présent rapport, mais on se gardera de toute extrapolation à cet égard¹⁴⁷.

§0639 Dans le cadre de l'analyse qualitative conduite par la commission, des auditions de représentants d'autres cultes ont eu lieu, organisées par le groupe de travail sur l'évaluation des mesures prises par l'Église catholique pour lutter contre les abus sexuels, notamment dans une perspective de parangonnage de ces mesures (*cf.* partie II). Ces auditions ont permis de constater que le phénomène touchait aussi d'autres religions, sans que les échanges aient porté sur un chiffrage de la prévalence des infractions enregistrées, puisque tel n'était pas l'objet de ces rencontres. Cependant, les activités de ce groupe de travail ont conduit à noter que nulle part n'existait d'outil de mesure et de suivi du phénomène au sein des différentes Églises – notamment pas au sein de l'Église catholique, les rapports de la cellule permanente de prévention et de lutte contre la pédophilie au sein du secrétariat général de la CEF, publiés à ce jour, ne présentent pas d'appareil statistique à proprement parler, mais seulement un recensement non exhaustif des cas portés à sa connaissance par les diocèses (*cf. infra*).

145 H. Dressing, D. Dölling, D. Hermann, A. Kruse, E. Schmitt, B. Bannenberg, K. Whittaker, A. Hoell, E. Voss, H.J. Salize, « Child Sexual Abuse by Catholic Priests, Deacons, and Male Members of Religious Orders in the Authority of the German Bishops Conference 1946–2014 », *Sexual Abuse*, 2019, 1–21.

146 Royal Commission into Institutional Responses to Child Sexual Abuse (2017). Analysis of claims of child sexual abuse made with respect to Catholic Church institutions in Australia.

147 Dans l'échantillon de l'enquête, les violences sexuelles perpétrées par une personne exerçant des responsabilités religieuses dans une autre religion que la religion catholique représentent 11,8 % du total des violences en milieu religieux. Rapport Inserm-EHESS, tableau 55, *Type d'abuseur au premier abus survenu avant l'âge de 18 ans*, p. 419 et suiv.

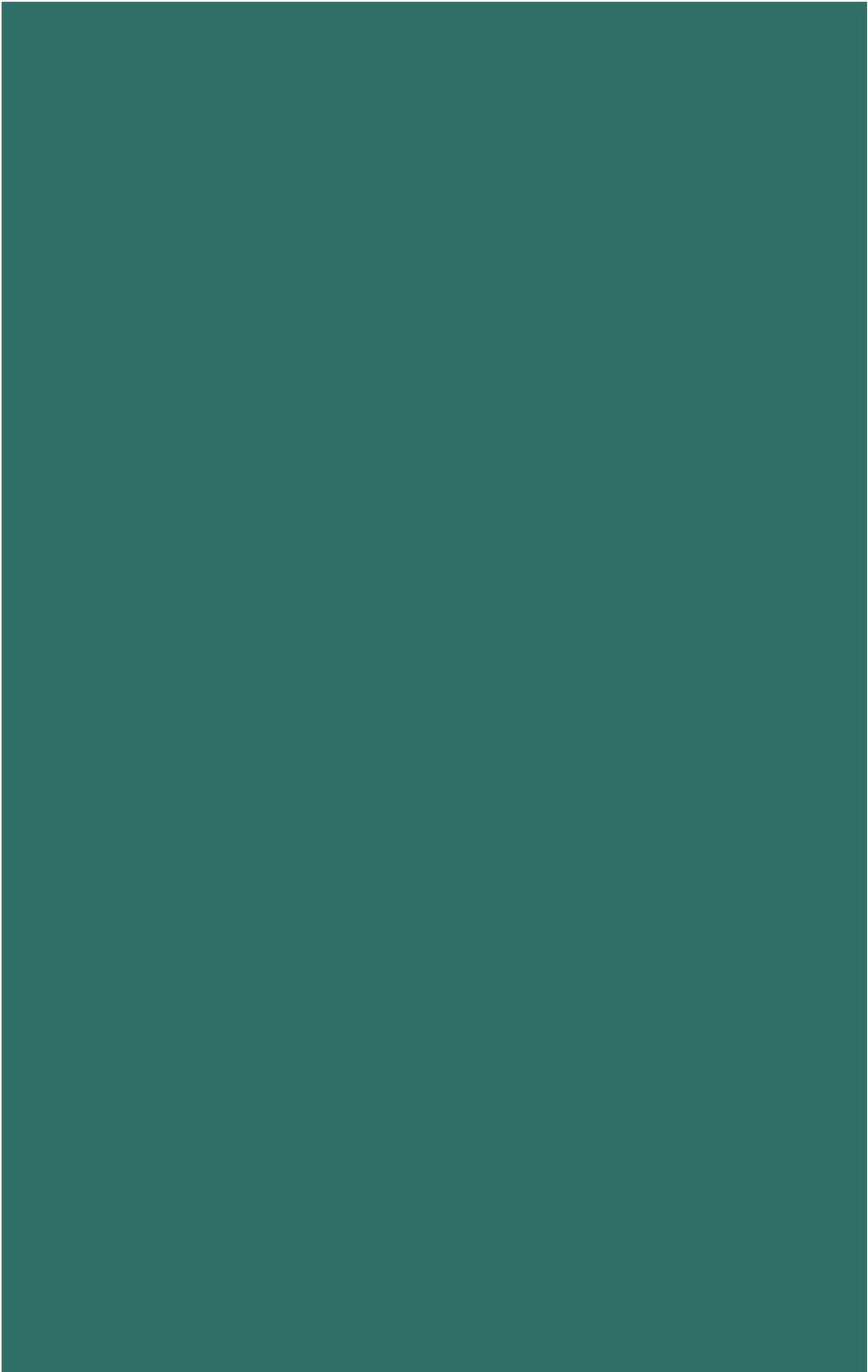
§0640 Or la commission a acquis la conviction que ce qui se combat bien se compte clairement : une lutte efficace contre les violences sexuelles sur mineurs et personnes vulnérables dans l'Église passe par une meilleure connaissance, en continu, du phénomène, ce qui en retour permettra de mesurer, année après année, l'efficacité de cette lutte. C'est pourquoi la CIASE préconise que le futur « service national chargé de la protection des mineurs, de la lutte contre la pédophilie, de la promotion de la vigilance et de la formation à la relation pastorale¹⁴⁸ », placé sous la responsabilité du nouveau « Conseil de prévention et de lutte contre la pédophilie » prenant la suite de la cellule permanente actuelle inclue dans ses missions et outils de travail une dimension statistique robuste, de manière partagée avec la CORREF. Le cas échéant, des échanges avec les représentants d'autres cultes pourraient aussi se concevoir.

Recommandation n° 2 :

- afin de mieux mesurer la prévalence des violences sexuelles au sein de l'Église catholique en France, créer un service commun à la CEF et la CORREF chargé du recueil, du traitement et de l'analyse de ce phénomène et doter ce service d'un appareil statistique robuste et pérenne, commun aux diocèses et aux congrégations ;
- mettre en relation ce service avec les autres instances chargées de suivre les violences sexuelles dans les institutions publiques et privées ;
- suivre et évaluer les situations de violence au sein de l'Église ; produire un rapport annuel ; assurer le lien entre les victimes, leurs associations et les autorités religieuses ;
- faire bénéficier ce service du concours d'un comité d'experts indépendants ;
- étudier la mise en place d'un numéro vert au sein de l'Église (ou avec d'autres institutions) à destination des victimes de violences sexuelles (cf. recommandation n° 15).

§0641 Au terme de cet état des lieux des violences sexuelles dans l'Église catholique en France depuis 1950, documenté par l'apport de nombreuses disciplines, et qui se conclut par l'estimation chiffrée de la prévalence du phénomène révélant l'existence de quelque 216 000 victimes alors mineures (deux cent seize mille !), la lumière faite par la CIASE met au jour une réalité accablante. La commission en a conçu une exigence d'autant plus grande dans l'élaboration de son diagnostic, auquel est consacrée la deuxième partie du rapport.

148 Ce service sera, aux termes de la résolution adoptée en ce sens par la CEF lors de l'assemblée des évêques de la fin du mois de mars 2021, « chargé d'effectuer des évaluations quantitatives et qualitatives de son action et d'élaborer notamment un rapport annuel sous la supervision du Conseil ».



DEUXIÈME PARTIE

Révéler la part d'ombre

Une attitude de l'Église
catholique évolutive
au cours du temps,
trop préoccupée de
protéger l'institution
et longtemps sans
aucun égard pour
les personnes victimes

§0642 La recherche conduite par l'Inserm à partir des réponses à l'appel à témoignages lancé par la CIASE établit, comme on vient de le voir, que les agressions sexuelles perpétrées dans l'Église catholique ont été dénoncées à l'institution ecclésiale dans 28,6 % des situations étudiées, en moyenne, sur l'ensemble de la période étudiée¹⁴⁹. Or, seuls 10,2 % de ces signalements ont été suivis d'une réponse. 46,3 % n'ont suscité aucune réaction et 43,5 % ont donné lieu, exclusivement, à une audition des intéressés.

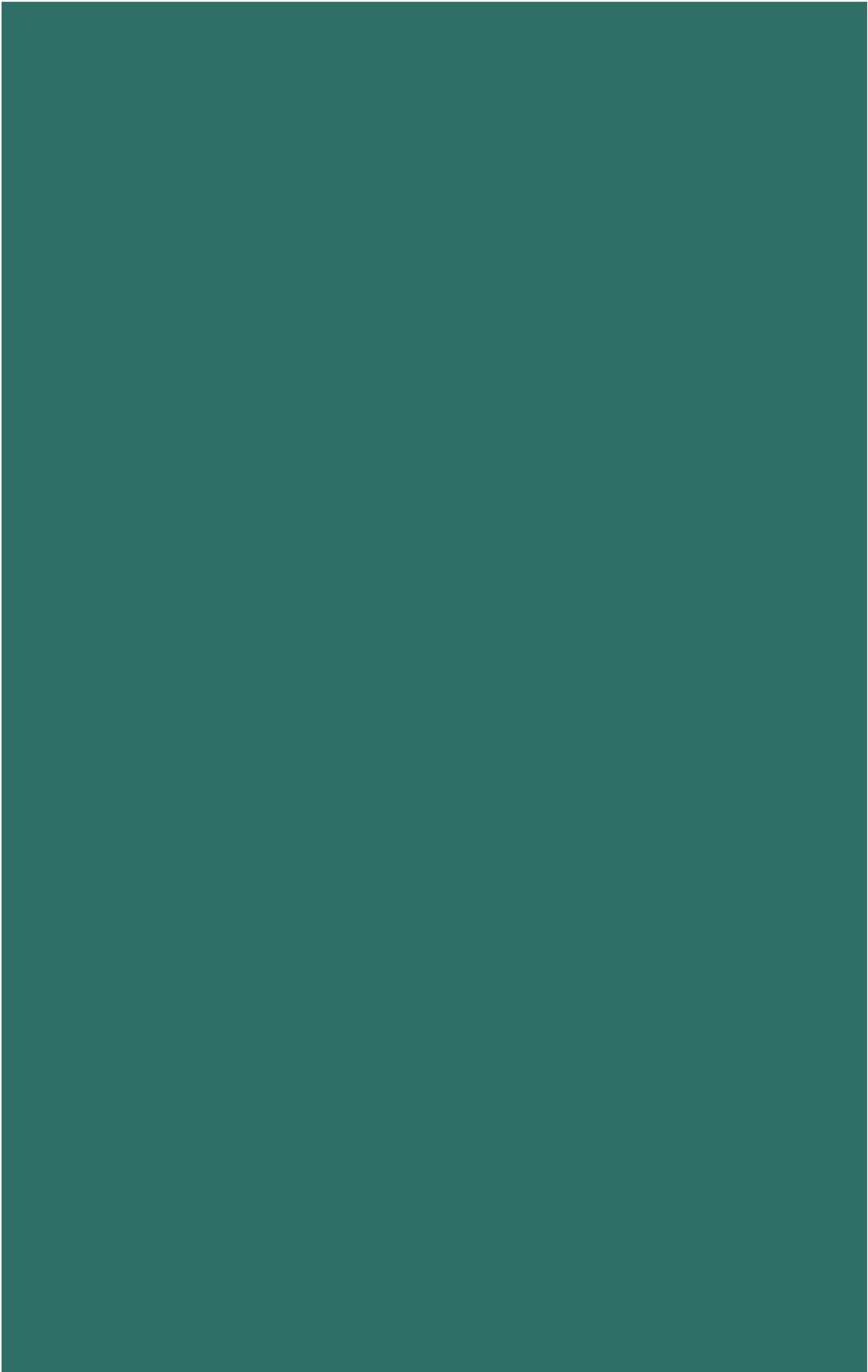
§0643 Marie Jo Thiel, entendue en séance plénière par la commission, rappelle également, dans son ouvrage paru en 2019, intitulé *L'Église catholique face aux abus sexuels sur mineurs*, que l'ancien promoteur de justice (équivalent d'un procureur dans notre organisation juridictionnelle) à Rome, M^{gr} Charles Scicluna, estimait en 2010 que le Saint-Siège avait été saisi de 4 000 cas de violences sexuelles sur mineurs durant les cinquante dernières années, dont 20 % avaient donné lieu à une « forme de procès » et 60 % n'avaient connu aucune suite, du fait de « l'âge avancé » des personnes mises en cause.

§0644 L'étude socio-historique conduite par l'équipe de l'EPHE, qui s'appuie sur les témoignages des victimes, les enquêtes menées auprès des institutions religieuses, les archives ecclésiales nationales et locales, mais également étatiques et les sources ouvertes telles que les statistiques publiques et la presse, ainsi que son enquête sur la formation à la chasteté, montrent que le traitement des violences sexuelles par l'Église n'a cependant pas toujours été identique, sur la période allant des années 1950 à nos jours. Ce traitement est en effet révélateur de la transformation des « sensibilités » dans l'Église et dans la société, elles-mêmes liées aux processus de sécularisation et d'individualisation en cours dans la France contemporaine. L'étude, on l'a dit, envisage ainsi l'approche par l'Église des violences sexuelles perpétrées en son sein sous l'angle d'un passage d'une société de la réputation à une société de la transparence. Mais globalement, comme on va le voir, cette analyse débouche sur une qualification des faits observés, établie par la commission, qui ne peut qu'être empreinte d'une sévérité certaine : le caractère systémique du phénomène étudié par la CIASE, dont la prévalence a été montrée, ne fait pas de doute, car tout en percevant des signaux clairs, les responsables de l'Église catholique n'ont pas su ou voulu regarder en face les problèmes, les prévenir, ni les traiter avec la vigueur requise. Il importe de se livrer à une recherche des causes du phénomène. En se demandant « comment on a pu en arriver là », la commission, sans omettre de replacer les faits dans le contexte des époques concernées, approfondit son étude sur deux séries d'éléments spécifiques à l'Église catholique : d'une part, le droit canonique et sa foncière inadéquation au traitement des violences sexuelles commises par des clercs ; d'autre part et beaucoup plus fondamentalement, les dévoiements, les dénaturations et les perversions auxquels ont donné prise la doctrine et les enseignements de l'Église catholique, susceptibles d'avoir favorisé la survenue des

149 L'enquête en population générale montre toutefois que seulement 4 % des personnes agressées en ont parlé à une personne de l'Église catholique. Rapport Inserm-EHESS, p.275, tableau 36, *Comparaison des caractéristiques des premiers abus dans l'appel à témoignages et dans l'enquête en population générale*.

violences sexuelles, ainsi que ce qui, dans les textes issus de la Tradition de l'Église comme le Catéchisme de l'Église catholique, a pu malheureusement entretenir ou créer un terreau favorable.

§0645 En conclusion de cette partie et en forme de transition vers les recommandations plus concrètes attendues des travaux de la commission afin que cessent les drames des violences sexuelles et qu'ils ne se reproduisent plus, une attention particulière est portée, comme l'ont souhaité la CEF et la CORREF, aux mesures prises par ces instances ou sous leur impulsion, depuis le tournant des années 2000, qui marque le début d'une prise de parole publique au sommet de l'Église catholique de France, dans ce que celle-ci a choisi d'appeler la lutte contre la pédophilie.



- i. **L'analyse de la manière dont l'Église a ou non, historiquement, traité les cas portés à sa connaissance**

« Ce qu'ils faisaient était absolument connu de tous, c'est-à-dire que ces deux aumôniers avaient la réputation de toucher les enfants. On le savait tous à l'école, pourtant on n'était pas encore adolescents, on n'avait pas passé la puberté, donc on réagissait à ça avec nos mots d'enfants. » (Michel, audition n° 84)¹⁵⁰

« Et, donc, les pauvres Parisiens, ils se faisaient violer systématiquement, jusqu'au jour où il y en a un qui a poignardé le père ***, [...] dans l'enceinte du pensionnat. Cette affaire est passée à l'époque à la trappe, enfin je ne sais pas, ça a été arrangé. [...] Et puis, il y a eu la deuxième affaire du père *** [...] Le père *** était très, très vicieux, très intelligent et la preuve, c'est qu'il ne s'est jamais fait attraper puisqu'il a fini sa carrière avec tous les honneurs. Il est décédé avec des titres de l'Église. » (Michel, audition n° 84)

« Pendant l'enquête (par la justice), j'ai aussi appris tout son passé. Dans sa ville d'origine il y avait déjà eu tellement d'histoires qu'il a été exfiltré du jour au lendemain et envoyé (à l'étranger). Quand je dis du jour au lendemain, c'est limite si ça ne s'est pas fait dans la nuit. [...] Il a réintégré l'Église française. Il a fait deux séjours en établissement psychiatrique. À l'époque, dès 40 ans il a avoué à ses pairs qu'il était pédophile. [...] Donc il est arrivé et vraiment tout le monde savait. Pendant le procès c'est pareil, on a eu des dépôts de preuve et notamment des lettres qui n'étaient pas anonymes, qui avaient été envoyées à l'évêché notamment par des gens que je connaissais, qui dénonçaient les agissements du père ***. Donc l'évêché avait été prévenu par courrier et rien n'a été fait. [...] Là-dessus je porte plainte. Alors, quand même, le prêtre a été suspendu de paroisse, il a été envoyé je ne sais pas où le temps de l'enquête. Ce n'était plus lui qui était en charge de la paroisse. Pour autant à aucun moment l'évêché ne l'a condamné. Il se cachait derrière le sacro-saint principe de présomption d'innocence et ne voulait absolument pas prendre parti. Il y a eu deux ans d'enquête et puis il y a eu le procès. » (Sophie, audition n° 111)

« Par contre, le procès a eu lieu, on sait de quel côté était l'Église. Clairement, tous les prêtres présents étaient du côté du box des accusés. De notre côté, il n'y avait qu'un seul prêtre, c'était le curé de la paroisse. L'avocat de *** a été payé par l'Église, nous on a dû se débrouiller. [...] Ce que je veux dire, c'est que pour moi, en tant que chrétien, l'Église était des deux côtés, c'est-à-dire que d'un seul coup, on se dit qu'on ne fait plus partie de cette Église, symboliquement. C'est encore une souffrance.

Et pour mes parents... Ils y ont consacré tout leur temps, entre le conseil paroissial, en école... et d'un seul coup, c'est de la trahison, je ne sais pas comment vous dire. [...] Au procès, tous les beaux discours de Vatican II... L'Église, c'était le clergé qui s'auto-défendait, clairement. Et ce jour-là, l'évêque est venu en autodéfense, les prêtres étaient en autodéfense. Personne n'a dit: "Qu'est-ce que vous avez pu souffrir!" Personne, personne. ».
(Tanguy, audition n° 38)

A. La mise en perspective chronologique des réponses de l'Église révèle un traitement fluctuant, dépassé par des crises multiples

§0646 Il serait inexact de dire que l'Église catholique n'a rien fait contre les violences sexuelles commises en son sein depuis les années 1950. En revanche, son action a été longtemps centrée sur le soutien aux clercs et religieux auteurs des violences et, à travers eux, à l'Église tout entière, avant de s'intéresser aux personnes victimes de ces violences. Elle s'est également longtemps caractérisée par un traitement purement interne à l'Église, ne faisant de surcroît appel, ni aux procédures judiciaires, ni aux procédures canoniques.

§0647 Cette évolution ne saurait cependant être déconnectée de son contexte socio-historique. Elle s'explique également par le développement progressif d'une meilleure connaissance de la question par l'Église et, particulièrement, de la souffrance des victimes, une modification de son rapport à la justice étatique et une réappropriation de la justice canonique. L'étude socio-historique distingue trois périodes successives.

1. 1950-1963 : la protection de l'Église et l'occultation des victimes

§0648 Marquée par une offensive laïque et questionnée dans ses pratiques, l'Église catholique est dans la période des années 1950 à 1970, sur la défensive. Cette position se trouve encore accentuée par la croissance importante des abandons de l'état clérical par les clercs à la fin de cette période. Dans ce contexte, l'institution ecclésiale va veiller exclusivement à éviter le scandale

et à sauver ses clercs « déchus ». Des structures dédiées, internes à l'Église, vont être créées à cette fin, qui montreront cependant, assez rapidement, leurs limites. Les personnes victimes, dont les souffrances sont alors totalement ignorées, sont les grandes oubliées de cette époque au cours de laquelle elles sont non seulement un grand impensé, mais sont de surcroît invitées à faire silence.

a) Une Église qui se protège du scandale

§0649 La première période étudiée s'ouvre alors que, dans les décennies précédentes, s'est déjà opérée une prise de conscience relative des violences sexuelles, dans la société comme dans l'Église. À la fin du XIX^e et au début du XX^e siècle, les journaux et les mouvements anticléricaux dénoncent et condamnent sévèrement, comme jamais auparavant, des agressions sexuelles commises par des enseignants religieux, des frères ou encore des prêtres. Une partie de la presse libérale, républicaine, socialiste, anticléricale puis communiste, médiatise en effet les procès pour affirmer la « nocivité » des principes catholiques, ou combattre l'Église comme alliée des partis conservateurs ou de droite.

§0650 L'Église catholique, de son côté, a profité de la codification en 1917 de son système juridique, en vigueur depuis le début du Moyen Âge, pour préciser que l'agression sexuelle d'un mineur est un crime et que les clercs coupables risquent la suspension, la privation de la charge ecclésiastique et, dans les cas les plus graves, la perte de l'état clérical¹⁵¹. Mais alors qu'apparaît au grand jour la réalité des violences sexuelles commises en son sein, l'Église se trouve menacée par l'offensive laïque et anticléricale qui met en exergue et exploite les révélations de la presse. Dans ce qui s'apparente à une tourmente, l'institution ecclésiastique catholique se trouve questionnée à un triple niveau. En premier lieu, au regard de ce qu'elle impose à ses ministres du culte au travers du célibat, qualifié « d'antinaturel » et conduisant à des pratiques compensatoires. En deuxième lieu, au regard de ses pratiques, au sein de l'enseignement comme de la confession, qui consacrent une régulation des comportements sexuels, pour le clerc comme pour ses fidèles. Enfin, au regard de l'intrusion dans l'intimité des familles, et du « contrôle des esprits » que permettent ces pratiques, au risque de substituer les ministres du culte aux pères et aux maris.

§0651 Par ailleurs, et ce depuis les années 1880, l'Église en France a été focalisée sur le recrutement sacerdotal, l'abandon de l'état clérical par les prêtres ayant été plus massif à partir de la fin du XIX^e siècle, qu'il s'agisse d'abandons volontaires ou de déchéances à la suite de comportements déviants. Cette inquiétude se double, à partir de la seconde guerre mondiale, d'une interrogation relative à l'identité sacerdotale, déjà remise en cause par la loi de séparation des Églises et de l'État en 1905, la première guerre mondiale et le développement de l'Action catholique valorisant la vie laïque et conjugale. La chasteté, plus spécifiquement, fait l'objet d'une attention particulière, au moment du recrutement des prêtres comme dans le suivi des situations à risques.

151 Canon 2359.

§0652 Dans ce contexte, la réalité des agressions sexuelles est abordée selon une logique proprement institutionnelle. Les comportements considérés comme les plus graves sont ceux qui conduisent ou risquent de conduire à un abandon de l'état sacerdotal, tels que l'hétérodoxie, la paternité, l'aventure féminine. Si la « déchéance » morale du prêtre auteur des faits consiste en sa sortie de l'Église, l'enjeu est, au sens propre, de restaurer le « déchu », c'est-à-dire de lui permettre d'accomplir à nouveau son office: le ministère ecclésiastique.

§0653 Il s'agit également d'éviter le scandale suscité par la commission, la publicisation et la judiciarisation des violences sexuelles: le scandale, au sens théologique du terme. Ainsi que le rappelle Anne Philibert¹⁵², dans son ouvrage *Des prêtres et des scandales*, la notion de scandale pour l'Église sur la période étudiée a le sens de « choc, de provocation au péché, d'occasion de péché. [...] Est scandale ce qui provoque l'indignation, la révolte, parce que le scandale est cause de préjudice, spirituel ou matériel ». Dans cette conception, scandaliser constitue un péché en soi, car le scandale ménage une occasion à celui qui y assiste de pécher, notamment en renonçant à sa foi, ce qui constitue un manquement à la première des vertus théologiques. Elle explique, dans la tradition catholique¹⁵³, l'indexation de la gravité du scandale sur le nombre de témoins puisqu'il met en danger la vie spirituelle de la communauté et ce faisant, la communauté elle-même.

§0654 L'agression ecclésiastique peut en effet amener sa victime à consentir au péché de luxure, à le commettre elle-même et, développant une irrévérence envers le sacerdoce, et plus généralement envers l'Église, à douter de sa foi et à abandonner la pratique religieuse. Lorsqu'elle est rendue publique, elle peut susciter en outre la médisance, le mensonge, la complaisance dans la description des faits, la division des familles et des communautés, ou encore l'attaque anticléricale¹⁵⁴. Le scandale alimente, ce faisant, la polémique anticléricale dont l'objectif est de détruire la place sociale de l'Église. Si l'on approfondit cette analyse, le scandale suscite une remise en cause de l'ordre social, préjudiciable à la fonction que l'Église souhaite tenir, en décrédibilisant le corpus de croyances et de normes promues par sa hiérarchie.

§0655 La publicité des agressions sexuelles affaiblit également l'emprise sociale de l'institution ecclésiastique, en remettant en cause l'honneur du corps ecclésiastique tout entier. La défaillance individuelle de l'un de ceux qui sont chargés de se conformer et de veiller à l'application de ses croyances et normes, à la promulgation desquelles ils participent, rejaillit sur l'ensemble du corps.

§0656 Le traitement des accusations de sollicitations en confession de cinq jeunes filles portées à l'encontre du père Louis Chauvet, officiant à Crugny

¹⁵² Entendue en plénière le 13 septembre 2019.

¹⁵³ Cette tradition se détache du sens que Jésus lui donnait, notamment dans l'Évangile de Matthieu (Mat. 18, 6).

¹⁵⁴ Pour une vision catholique du scandale en théologie morale au milieu du xx^e siècle, Jean-Benoît Vittrant, p. 97-98.

dans la Marne¹⁵⁵, en 1948, constitue une parfaite illustration de cette époque. L'arrestation du prêtre va diviser le village entre d'une part les communistes et radicaux, non pratiquants, et d'autre part, les catholiques conservateurs. Il sera finalement fait appel à un Jésuite aux fins de prendre en charge la paroisse et de rétablir la situation, notamment en tentant d'obtenir la rétractation des accusations¹⁵⁶.

b) Des victimes impensées, invitées à faire silence

§0657 Cette première période, préoccupée du recrutement sacerdotal et du scandale, se caractérise par un traitement par l'Église des agressions sexuelles, axé sur le soutien des prêtres et le maintien de leur appartenance institutionnelle. Il convient de souligner que cette approche est identique à celle adoptée par l'Église face à l'ensemble de ce qu'elle qualifie de « déviances ».

§0658 En négatif, cette approche, exclusivement orientée vers la protection de l'Église, en interne comme en externe, occulte totalement les personnes victimes d'agressions et d'atteintes sexuelles. Elles apparaissent rarement dans les archives ecclésiales étudiées et même lorsqu'elles sont évoquées, il n'est jamais fait état de leur souffrance, qui constitue véritablement un impensé. Cette réalité s'inscrit dans une époque où la victime est régulièrement considérée comme étant, en partie, responsable des violences sexuelles qu'elle a subies et où sa parole est aisément mise en doute.

§0659 Le comportement de l'Église à leur égard sur la période concernée va cependant au-delà de cette culpabilisation et négation des personnes victimes. Il résulte en effet de l'étude des archives ecclésiales qu'inscrites dans une logique de protection de l'institution, les autorités religieuses catholiques ont développé de multiples stratégies afin de museler la parole des personnes victimes et de les contraindre au silence. Jusque dans les années 1970, il est ainsi fait appel au sentiment religieux des intéressées afin qu'elles prêtent serment sur les saintes Écritures, de ne point calomnier.

§0660 Cette injonction au silence est articulée tour à tour autour de la dédramatisation des faits ou de la culpabilisation de la personne agressée. Une personne violentée dans les années 1960 relate ainsi ses échanges avec les autorités ecclésiales: « Au final, on m'a fait comprendre qu'il ne fallait pas en faire toute une histoire. » Une autre encore, qui avait dénoncé un prêtre, illustre les conditions dans lesquelles les victimes étaient accueillies: « L'institution catholique ne m'a pas écoutée. J'ai été très mal accueillie et on a retourné les choses à l'envers: accusée de calomnie, de salir la mémoire d'un mort, d'un "saint homme"¹⁵⁷. »

§0661 Il arrive également que ce silence soit obtenu aux termes de transactions, qui apparaissent dans les dossiers de prêtres et de diacres consultés par

¹⁵⁵ Diocèse de Reims.

¹⁵⁶ Pour une approche dans le cadre du diocèse de Belley, Philippe Boutry, *op. cit.*, p. 226-236.

¹⁵⁷ Témoignage 36.

la commission. Plusieurs archives rendent compte de règlements amiables concernant des agressions sexuelles commises sur des personnes vulnérables. Ces résolutions, dont la nature semble pourtant contraire au canon 1927 du code de droit canonique de 1917¹⁵⁸, empruntent presque toujours la forme d'une médiation. Le résultat de la médiation est susceptible de varier, en fonction de la nature de l'infraction, de ses circonstances ou encore des positions respectives des parties. Dans certaines affaires, aucun engagement concret ne semble résulter de cette médiation. Dans la majorité des cas, les parties s'expliquent et le prêtre présente ses excuses à la victime qui les reçoit, voire les accepte. Une dimension spirituelle peut aussi clore la rencontre, plusieurs archives faisant état d'une prière récitée en commun, à l'issue de la rencontre.

§0662 Le plus fréquemment, l'auteur, sa congrégation ou son diocèse, s'engage au versement d'une somme d'argent afin de compenser le préjudice causé. Il s'agit d'un mécanisme prisé de l'Église catholique à cette période. L'étude de ces transactions fait apparaître une grande diversité des montants accordés aux victimes. La compensation du dommage occasionné ne se traduit d'ailleurs pas forcément par l'allocation directe d'une somme d'argent; ainsi en est-il de l'effacement de la dette d'une famille au titre des frais de scolarité de leur enfant, en échange du renoncement à la plainte.

§0663 Des pressions déguisées peuvent être également exercées, telles qu'à l'égard de ce futur séminariste qui, après avoir confié à l'un de ses professeurs les attouchements commis par un prêtre, s'est vu imposer, pour toute réponse, de multiples confessions.

§0664 Certaines victimes ont même connu des renversements totaux de la situation et ont dû quitter l'établissement dans lequel elles étaient scolarisées, à la suite de la dénonciation des agressions sexuelles, alors que l'auteur, quant à lui, était maintenu à son poste. Le témoignage suivant est à ce titre édifiant: « À l'époque (années 1960), il était vivement "conseillé" de ne pas ébruiter ce genre d'affaires. D'ailleurs on m'a éloigné de [mon d'établissement] en me mettant en pension dans la Sarthe! Je l'ai mal vécu. » Il peut être souligné que les recherches conduites par l'EPHE ont permis de constater que ces comportements à l'égard des personnes victimes ont perduré jusque dans les années 1990.

§0665 Non seulement le vécu des victimes et ses conséquences traumatiques sont ignorés, dans tous les sens du terme, mais elles sont puissamment incitées à faire silence.

158 « § 1 La transaction ne peut pas être faite valablement dans les causes criminelles, dans les causes contentieuses, relatives à la dissolution d'un mariage, en matière bénéficiale, quand il y est discuté du titre même du bénéfice, à moins que l'autorité légitime n'y accède, ni dans les matières spirituelles où intervient le paiement d'une chose temporelle. »

c) Des auteurs protégés et que l'on essaie de sauver

§0666 Jusqu'au ^{xxi}^e siècle, la dénonciation d'un clerc par un responsable de l'Église catholique constitue un événement rare. Les mesures judiciaires représentent ainsi 10 % des mesures dans les années 1950. Cette position de l'Église catholique, qui s'explique en premier lieu par la nécessité d'éviter le scandale, se révèle incompatible avec un signalement des faits aux autorités judiciaires.

§0667 Ce rapport particulier à la notion de scandale s'inscrit dans une longue tradition de l'Église catholique, identifiée par l'historiographie médiévale. Au lendemain de la réforme grégorienne à partir du ^{xiii}^e siècle, la doctrine canoniste développe progressivement l'idée que le secret peut être privilégié par rapport à la vérité, lorsque cette dernière est susceptible de troubler dangereusement l'ordre social. Reprenant les écritures, cette idée se développe progressivement et participe à la formation du droit pénal canonique. En se gardant de tout anachronisme, une forme de continuité semble, de ce point de vue, pouvoir être observée au travers de l'analyse des archives contemporaines. Le « bien commun des âmes » demeure la préoccupation première des autorités ecclésiales, qui implique d'éviter le scandale. Il existe, par conséquent, une différence fondamentale entre la notion d'intérêt public promue par les autorités civiles et celle promue par l'Église.

§0668 L'absence de dénonciation à la justice des agresseurs par les autorités de l'Église catholique s'explique également par la spécificité des liens existant entre ces derniers et les clercs. Au sein des diocèses, l'évêque entretient, en effet, une relation de type filial avec les prêtres, ce qui marquera l'esprit du concile Vatican II qui caractérisera ainsi leur lien : « L'évêque [...] doit considérer les prêtres [...] comme des fils et des amis¹⁵⁹ ». La nature de ce lien, rappelée à plusieurs reprises par Rome, se retrouve dans de nombreuses correspondances figurant dans les archives des diocèses et congrégations. En dépit des accusations graves portées à leur encontre, les prêtres agresseurs conservent souvent des relations cordiales avec leur évêque ; le prélat se montre attentif à la santé du prêtre, pose des questions sur sa famille, s'enquiert de sa situation matérielle et lui accorde toujours une attention spirituelle particulière.

§0669 Protection paternelle du « fils » (prêtre) et nécessité d'éviter le scandale pour le « bien commun des âmes » semblent constituer les principales raisons conduisant les évêques et les supérieurs à ne pas dénoncer leurs clercs.

§0670 Ce silence qui permet d'éviter le déshonneur du clerc et, plus largement, celui de l'Église a été parfois encouragé par les autorités judiciaires ou les services de police. Un document d'archive est significatif de l'adhésion d'un procureur au mode de régulation de l'Église catholique, qui adresse le 25 mars 1958 la lettre suivante à l'archevêque de son ressort :

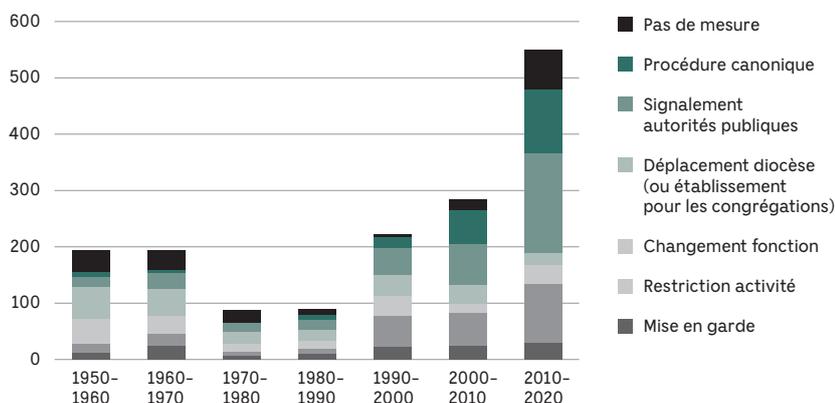
159 *Lumen gentium* (article 28, § 2).

« Cher ami, les circonstances m'obligent à te suggérer d'envisager immédiatement le changement du vicaire de N... C'est urgent, et cette mesure me permettra peut-être d'éviter des poursuites. Malgré la surveillance de son archiprêtre, ce vicaire s'est rendu coupable de faits relativement graves à l'égard de fillettes de la paroisse. Il n'y a que des attouchements, mais cela fait deux ans que ça dure. Personne n'avait rien dit, mais la police a obtenu tout dernièrement des révélations de la part de certains enfants. Une enquête a eu lieu, je me suis efforcé d'en circonscrire la portée et je tâcherai d'éviter un scandale dont nous avons si peu besoin. Excuse-moi de ne t'écrire que pour t'assombrir, mais c'est mon devoir de chrétien et d'ami. Suis mon conseil et attendons l'oubli. »

§0671 Certaines archives attestent également la participation de certains journaux au non-ébrulement des faits. En 1961, à la suite des demandes de l'évêque, la rédaction de *L'Est républicain* puis la direction du *Républicain Lorrain* informaient ainsi les responsables locaux de l'Église catholique du traitement journalistique discret d'une affaire: « L'affaire sera traitée par notre rédaction messine, comme d'autres de même nature, en quelques lignes, dans l'édition de Metz, sans détail ni mention de l'appartenance de l'accusé à l'état ecclésiastique. Veuillez présenter à son Excellence mes devoirs très respectueux et agréer, Monsieur le Chanoine, l'expression de mes sentiments les plus dévoués. »

§0672 Les dénonciations d'agressions sexuelles faites à la hiérarchie ecclésiastique ne laissent cependant pas celles-ci sans réponse. Tout au long de la période concernée, on constate une pratique d'enquête sur les faits allégués. À titre d'illustration, à Paris, le chanoine Simon, également promoteur de justice, procède à des auditions dans les années 1950, y compris de parents; ces pratiques sont régulièrement observées. Toutefois, les auditions ne concernent les plaignants qu'à de rares exceptions, et ce jusqu'aux années 1990. Les échanges de lettres retrouvés démontrent, au contraire, que les autorités ecclésiastiques ont rarement ouvert la porte à une rencontre ou à un dialogue avec les personnes victimes. En tout état de cause, les enquêtes, sur la période courant de 1950 jusqu'à 1980, conduisent fort peu à une intervention de la justice canonique. En revanche, il est massivement recouru à une redéfinition des fonctions du clerc ou religieux concerné, au travers de changements de postes, de restrictions du domaine d'activité ou de déplacements. Cette réponse représente 77 % des mesures prises dans les années 1950. Le graphique ci-joint illustre la part de ces mesures dans la période concernée et son évolution dans le temps.

Mesures prises par les autorités ecclésiastiques à l'occasion des abus sexuels allégués (1950-2020)



Source : Rapport EPHE, figure 15 p. 435.

§0673 Les déplacements sont le plus souvent intra-diocésains: le curé est remplacé par un curé rural, il est déchargé de son office et devient vicaire ou aumônier. Dans les congrégations, il s'agit le plus souvent de changement d'établissement. Un certain nombre de déplacements sont interdiocésains, en France ou même vers la Belgique. Ils interviennent au bénéfice de diocèses déficitaires en clercs. La région parisienne (Paris, Versailles, Meaux, Nanterre, Pontoise, Évry, Corbeil) constitue ainsi un important pôle d'attraction, accueillant un tiers de l'ensemble des premières mutations et un peu plus d'un quart des deuxièmes.

§0674 Il est un fait que ces mesures ne suffisent pas à garantir l'absence de récurrence, d'autant que le déplacement, sur la période 1950-1990, n'est pas toujours accompagné d'un suivi médical ou psychologique. Une fréquente réitération des violences sexuelles est d'ailleurs observée. En dépit de ce constat, les mesures développées par l'Église catholique tendent majoritairement, à « sauver » le clerc pécheur; il s'agit de permettre aux intéressés de se réapproprier les *habitus* sacerdotaux auxquels est prêtée la vertu d'empêcher une réitération des déviations. Les clercs mis en cause pour des agressions ou atteintes sexuelles, sont en effet, « condamnés » par l'Église du point de vue de la morale et bénéficient, à ce titre, d'un soutien. La question de leur passage à l'acte n'est en revanche, pas centrale.

i. La mise en place de structures catholiques dédiées aux clercs et religieux, fortement hiérarchisées

§0675 Ce soutien aux prêtres est réalisé sur la période concernée, grâce notamment au Secours sacerdotal, créé en 1953, auquel succédera, dans les années soixante, l'Entraide sacerdotale, outre d'autres structures telles que

l'AMAR¹⁶⁰, l'AMAC¹⁶¹ ou encore la Fraternité sacerdotale et les unions sacerdotales. Le Secours sacerdotal, subventionné quasi exclusivement par le Secours catholique, est issu de la volonté de la prise en charge du clergé par lui-même ; il est donc l'expression renouvelée de son esprit de corps.

§0676 Sa mission, définie le 17 novembre 1952 et précisée en janvier 1953, est décrite comme suit : « Sous le nom de "Secours sacerdotal" en dépendance de la Hiérarchie, une œuvre vient en aide matériellement, moralement, aux Prêtres ou Religieux qui ont rompu les liens avec leur ordinaire, aux Prêtres, Séminaristes ou Religieux atteints ou menacés dans leur santé mentale ou leur équilibre nerveux¹⁶² ».

§0677 L'essentiel de l'organisation du Secours sacerdotal demeure ecclésiastique et se réduit, au niveau national, à Louis Lerée¹⁶³, prêtre sulpicien, chanoine parisien, spécialiste de la santé des clercs¹⁶⁴, qui dispose d'ecclésiastiques correspondants au sein des diocèses¹⁶⁵. Ce dernier conserve l'idée qu'il s'agit de « sauver le sacerdoce », c'est-à-dire de traiter les affaires avec l'objectif d'assurer, à terme, une reprise de ses fonctions par le clerc.

§0678 La quasi-uniformité des correspondants du Secours sacerdotal – parmi lesquels dominent les vicaires généraux et les formateurs de séminaire – laisse deviner un consensus latent chez les évêques quant à leur profil qui pourrait se résumer ainsi : le traitement de ces « cas difficiles » ne peut être confié qu'à des hommes dont la solidité ecclésiastique et la connaissance de l'administration permettent de régler rapidement les problèmes et de restaurer des « *habitus* ecclésiastiques ».

§0679 Il peut être souligné que le recours aux laïcs reste limité, puisque les personnes suivies sont logées dans des institutions telles que Notre-Dame des Ondes, liée aux Frères de Saint-Jean-de-Dieu, ou la Maison de Gargenville, liée à la Fraternité sacerdotale, et que les médecins et psychothérapeutes référents sont des catholiques, comme le jésuite Louis Beirnaert, l'abbé Marc Oraison, le psychiatre Pierre Galimard ou encore le neuropsychiatre, spécialiste de l'enfance et de l'adolescence, Paul Le Moal. L'enquête archivistique a par ailleurs mis en évidence l'existence d'un système de soins faisant appel à des praticiens privés, telle que la clinique de Montjay, ouverte en 1970 dans la commune de Bombon (Seine-et-Marne).

160 Association médico-psychologique d'aide aux religieux. L'AMAR a été créée sous l'impulsion de Marc Oraison (1914-1979), prêtre, médecin et psychanalyste.

161 Association médico-psychologique d'aide au clergé.

162 CNAEF 14CO108, dossier Trentain (Louis Lerée, « Trentain sacerdotal (Œuvre de secours aux Prêtres en difficulté) », 4 p. dactyl., 16/12/1952, p. 1), dossier Comptes rendus sessions Secours Sacerdotal 1953-1963 (Louis Lerée, « Œuvre de secours aux Prêtres en difficulté », 4 p. dactyl., [26/02/1953], p. 2)

163 Aumônier du Secours catholique et directeur du Secours sacerdotal de 1951 à 1963.

164 De 1928 à 1950, il a été supérieur du sanatorium du clergé de France (à Thorenc, dans les Alpes-Maritimes), avant de devenir président de la Commission nationale des aumôniers d'hôpitaux et de sanatoria.

165 Leur nombre croît, au point de couvrir quasiment toute la France à la fin des années 1950 : 36 diocèses début 1953, 37 en octobre 1953, 55 responsables diocésains fin 1954, 68 début 1956 (certains diocèses comptent deux représentants) puis 74 début 1957, 79 début 1959.

§0680 Le Secours sacerdotal est un lieu de coordination de l'action; il précise la fonction du centre parisien et fait circuler les informations jugées indispensables pour traiter les divers cas de « prêtres en difficulté ». Il diffuse ainsi les principes et modalités d'action au plan canonique, les contraintes juridiques civiles et pénales existantes, les ressources médicales ou en hébergements à disposition. La mention « Confidentiel » portée sur la première page du compte rendu de ses réunions reflète la discrétion entourant l'action de l'organisation.

ii. Un objectif : la protection du sacerdoce

§0681 Dès avant les origines du Secours sacerdotal, ce que l'Église catholique qualifie de « tendances pédérastiques », avec mineurs ou majeurs, sont clairement identifiées par les responsables de la formation ecclésiastique et par des médecins comme un risque. Elles sont abordées lors des journées d'études du Centre Laennec, en février 1950, par le supérieur de la Solitude d'Issy les Moulineaux, le sulpicien Augustin Pineau, assez représentatif des clercs quinquagénaires et septuagénaires qui vont piloter le Secours sacerdotal, Louis Lerée étant lui-même, on l'a dit, sulpicien.

§0682 Dans un exposé consacré aux « difficultés actuelles du célibat ecclésiastique », Augustin Pineau dresse un panorama de ceux qui commettent des « fautes contre la chasteté ». Pour ce dernier, il n'y a pas de « pédérastie » mais, dans le cadre d'une hétérosexualité foncière, une fixation libidinale circostancielle sur des objets disponibles – ce que l'enquête de l'Inserm retracée en première partie du présent rapport nomme le passage à l'acte d'opportunité –, en l'occurrence des garçons prépubères, s'entremêlent la quête affective et la pulsion sexuelle de l'homme plutôt mûr. La solution est, selon Augustin Pineau, spirituelle et comportementale, dans la lignée de la formation ecclésiastique : la perpétuation dans les habitudes ecclésiastiques acquises au séminaire doit permettre de traverser les épreuves de la vie pastorale et de l'âge. Il s'agit d'accompagner le sacerdoce.

§0683 Également axé sur le « sauvetage » du sacerdoce, Louis Lerée, dans une pratique d'évitement de la justice, conseillait, en 1954 et 1955, selon l'enquête de l'EPHE, la prise de vêtements civils et d'un pseudonyme, le séjour dans des maisons ecclésiastiques, la minoration de la responsabilité, l'examen psychiatrique aux fins d'obtention d'une déclaration d'irresponsabilité ou d'abolition partielle du discernement, l'étouffement du scandale, l'arrestation discrète, l'obtention d'une qualification délictueuse et non criminelle, le ralentissement de l'instruction ou encore un jugement à bas bruit¹⁶⁶.

166 CNAEF 14CO108 Dossier Troubles 1954 (Louis Lerée, « Les prêtres en difficulté. Notes pour un directeur de séminaire », dactyl., 06/1954, p. 7). « VII. Questions juridiques civiles. Réponses données par Maître Renon, avocat à la cour », in *Secours Catholique, Secours Sacerdotal*, Compte rendu des Journées d'études tenues à Bagnoux, maison de Récollecion du diocèse de Paris, 6, rue de Sceaux, les 28-29 novembre 1956 sous la présidence de S. Exc. M^{gr} De Bazelaire, Archevêque de Chambéry, Vice-Président de la Commission épiscopale du clergé et des séminaires, ronéotyp., p. 15-25 (15-17).

§0684 En pratique, Louis Lerée rencontre lui-même, dans la mesure du possible, les ecclésiastiques concernés; lorsqu'ils requièrent des soins, il les oriente vers un psychologue ou un psychiatre, au besoin au sein d'un établissement spécialisé. Si, de l'avis des supérieurs ou des psychiatres, une suspension temporaire de l'exercice du sacerdoce paraît nécessaire, des vêtements civils, un logement et un emploi auprès de patrons bienveillants, tels que le Bon marché ou *France-Soir*, sont procurés. Si les prêtres, à raison des faits commis, d'affections psychiques ou de dissensions avec l'administration diocésaine, ne peuvent être maintenus au sein de leur diocèse, un autre diocèse est recherché, auquel un tel service a, le plus souvent, d'ores et déjà été rendu. Lorsqu'ils ont été condamnés par les autorités judiciaires, les prêtres sont accompagnés dans la recherche d'un logement et d'un nouveau diocèse, dès leur libération.

§0685 En l'absence de moyens coercitifs internes à l'Église, le déplacement apparaît, à cette période, comme un des moyens privilégiés par les évêques pour préserver le secret des violences sexuelles commises par les prêtres, au risque de faire de nouvelles victimes. Anne Philibert rappelle ainsi¹⁶⁷ que le pays de Bray dans le diocèse de Rouen et la région du Châtillonnais dans le diocèse de Dijon, étaient qualifiés de « Sibérie du diocèse » par les prêtres aux ^{XIX}^e et ^{XX}^e siècles.

§0686 Le traitement des auteurs d'agressions ou d'atteintes sexuelles est le plus souvent aligné sur celui des autres déviances: un changement d'habitudes et la réincorporation de ce qui caractérise typiquement le corps ecclésiastique, de nature à corriger le prêtre « défaillant ». Il est parfois accompagné d'un séjour monastique.

§0687 Plusieurs sources permettent d'appréhender le type des situations traitées par le Secours sacerdotal. En premier lieu, les rapports annuels réalisés par Louis Lerée, mais qui ne sont précis que pour les années 1952 et 1955 à 1959, étant indiqué en outre, que les pratiques pédophiles sont répertoriées dans la même catégorie que les pratiques homosexuelles¹⁶⁸ et que le sexe et l'âge des victimes ne sont pas mentionnés. Ils permettent néanmoins d'observer qu'après un pic en 1957 et 1958, où les « péchés contre nature » concernant un adulte ou un enfant représentent la majorité des situations traitées par le Secours sacerdotal¹⁶⁹, cette part diminue en 1959 et 1961¹⁷⁰ et devient inférieure à la part des affaires relatives à des péchés commis avec des femmes.

§0688 Autre source d'information: le classement opéré par Louis Lerée, en 1962, de 586 des 682 situations traitées par le Secours sacerdotal depuis 10 années, qui outre les inconvénients ci-dessus pointés, ne permet pas de définir la catégorie à laquelle sont affectées les situations dans lesquelles le clerc se voit reprocher une multiplicité de fautes, parmi lesquelles, des pratiques

¹⁶⁷ Dans son ouvrage *Des prêtres et des scandales*.

¹⁶⁸ *Peccatum contra naturam cum adultis vel peccatum cum pueris*.

¹⁶⁹ Respectivement, 32,6 % et 39,2 % des situations.

¹⁷⁰ Respectivement, 22,3 % et 20,4 %.

pédophiles. Ce classement fait néanmoins apparaître que les situations relatives aux « péchés contre nature avec des adultes ou des enfants » sont moins nombreuses que celles relatives aux péchés commis avec des femmes¹⁷¹.

§0689 Dernière source d'information: le bilan des enquêtes du chanoine Boulard relatif à la période courant de 1900 à 1960¹⁷², qui regroupe également les pratiques homosexuelles et « pédérastes », et ne permet pas non plus de distinguer entre les situations concernant des majeurs de 21 ans, et celles concernant des mineurs. La part des suivis relatifs à de l'homosexualité ou de la « pédérastie » apparaît élevée puisqu'elle représente 4,5 % des cas, avec abandon du sacerdoce, et 48,3 % des cas, sans abandon. Il apparaît cependant impossible, au vu des classifications adoptées par ces différents bilans, de déterminer le nombre de situations relatives à des agressions ou atteintes sexuelles sur mineurs ou personnes vulnérables suivies par le Secours sacerdotal sur l'ensemble de la période étudiée.

iii. Les limites du système mis en place

§0690 À partir de 1959, une inquiétude particulière pour les prêtres qui ont commis des agressions sur les enfants se fait néanmoins jour. Elle est fondée sur l'observation du comportement de ces prêtres, auxquels la gravité de leur faute échappe le plus souvent, et dont le sens moral s'est émoussé au point qu'ils justifient leur attitude coupable. Elle fait écho également à plusieurs rapports d'experts commis par les autorités judiciaires dans le cadre de procès pénaux, concluant à une « homosexualité éphébophile » fréquente chez de nombreux ecclésiastiques, de façon latente ou inconsciente, et à une dangerosité associée à une forte probabilité de récidive.

§0691 Dans le bilan annuel des personnes traitées par le Secours sacerdotal établi en 1963 par Louis Lérée, qu'il est parlant de citer *in extenso* comme le fait le rapport de l'EPHE, il est ainsi constaté que :

« Le plus douloureux, le plus difficile, le plus dommageable pour l'Église, non pas le plus fréquent mais trop fréquent, très fréquent et, semble-t-il, en plus grande fréquence... est le cas du prêtre qui commet des fautes avec des enfants... Ce mal cause auprès des fidèles le plus grand préjudice moral. Il a malheureusement fait l'objet, dans les diocèses ou les congrégations, de simples mutations de postes. Inlassablement il est dit et redit par les médecins, comme par ceux qui sont chargés du Secours Sacerdotal, que le remède est loin d'être là. Invariablement, on se trouve en face des mêmes manières de faire: "On va le changer." Encore bon si on ne va pas le remettre avec des enfants, ce qui est arrivé parfois, peut-être il est vrai, par faute de renseignements précis suffisamment communiqués.

¹⁷¹ Respectivement, 24,4 % et 38,6 %.

¹⁷² Publié par Martine Sévegrand, *Vers une Église sans prêtres, la crise du clergé séculier en France (1945 à 1978)*, Paris, PUR, coll. Histoire 2006, p. 93.

» Une expertise récente de trois psychiatres devant un Tribunal (janvier 1963) concluait assez douloureusement : “*** est un homosexuel éphébophile comme on en rencontre beaucoup chez les ecclésiastiques chez qui de telles tendances restent souvent latentes ou mêmes inconscientes. Il est certain que dans le cadre de sa profession, *** pédéraste impénitent présente un « état dangereux » au sens criminologique du terme, c’est-à-dire une haute probabilité de récidive ultérieure.” Et il est ajouté : “Malheureusement la réadaptation sociale de *** dépend uniquement de ses Supérieurs ecclésiastiques et la preuve de l’aveuglement de ceux-ci n’est plus à faire”.

» L’alarme devrait bien être donnée et redonnée sans répit. Les formes de ce mal (comme celles de l’homosexualité proprement dite) sont d’ailleurs fort diverses, et des médecins très entraînés peuvent à peu près seuls les reconnaître les unes des autres. Elles sont toutes assez généralement très difficiles à guérir soit par les moyens spirituels, soit par les moyens chimiothérapeutiques ou psychothérapeutiques. Ce qui n’est pas une raison de ne rien faire. Les exemples de rechutes ou de persistance dans la déviation sont nombreux, trop nombreux. Il y a pourtant d’authentiques exemples d’amélioration considérable.

» Même lorsque l’espoir demeure douteux, il reste que tous les moyens possibles doivent être employés pour éviter les récidives : traitements médicaux – cure dans un centre médico-psychologique et ce que nous appelons volontiers “postcure” –, contact maintenu avec le médecin (quand le malade bien entendu est d’accord et veut lui-même guérir), mise en des conditions de vie favorables qui sont à préciser pour chaque cas particulier. En tout premier lieu bien entendu, efforts spirituels.

» Quand l’espoir de guérison approche du zéro, si le sujet ne veut pas (ou ne veut pas efficacement, et la volonté est souvent oblitérée en pareil cas) guérir, ne pas hésiter à retirer le malade de la circulation et à le mettre dans une maison de retraite ou de repos. Les médecins nous sont d’un précieux secours pour nous aider à dire “Méfions-nous”, ou au contraire “Gardons un peu d’espoir”.

» Une des constatations faites à la fois par les médecins, les avocats et les prêtres, est (pour quelles raisons – il faudrait élucider ce problème) une sorte d’inconscience ou d’amoralisme rencontré chez tous ou presque tous ceux qui sont atteints de “déviation de l’instinct”. “Je ne pensais pas de mal à cela.” – “Je ne pensais pas que c’était grave.” – “Tant que je n’ai pas, etc. je ne pensais pas qu’il y avait péché.”

» Il est à noter que ces cas risquent de nous occuper plus souvent, parce que ceux qui souffrent (et le mot souffrir est bien le mot qu'il faut dire, car ils souffrent beaucoup) du mal que nous disons, sont de ceux qui veulent à tout prix rester dans l'Église. La tâche la plus ingrate, si l'on peut dire la plus difficile du Secours sacerdotal est là. Il faudrait remédier le mieux possible aux cas particuliers qui se présentent, et puis aussi et surtout, s'adonner à des études et recherches pour voir comment ce qu'on pourrait presque appeler une épidémie, pourrait être enrayeré, et comment, sur le plan qui vient d'être dit, une vie saine et sainte de tous les prêtres pourrait être procurée. »

§0692 Il est intéressant de souligner que dans ce bilan, Louis Lerée alerte sur la fréquence de l'homosexualité éphébophile au sein de l'Église, et sur l'inadaptation des mesures mises en place jusque-là, notamment les déplacements de prêtres. Il s'appuie, de façon inhabituelle, sur une expertise extérieure au Secours sacerdotal, pour insister sur la particulière dangerosité des ecclésiastiques concernés, eu égard à leur inconscience de la gravité des faits et au risque élevé de récurrence. Le clerc auteur de violences sexuelles sur mineur est désormais compris par le biais de catégories médicales; avant d'être un pécheur, il est un malade.

§0693 Cependant, étonnamment, Louis Lerée ne va pas jusqu'à recommander une autre approche de ces situations. Il engage simplement à déployer tous les moyens possibles pour éviter les récurrences, au besoin, quand l'espoir de guérison est extrêmement faible, en plaçant l'intéressé en maison de retraite ou de repos. Ne tirant pas les conséquences du bilan réalisé, il insiste à nouveau sur l'importance, en premier lieu, des « efforts spirituels ». Il est frappant de constater également que s'il est fait état du préjudice moral des personnes victimes, il n'est véritablement question que de la souffrance des auteurs, qui demeurent seuls au cœur de l'action du Secours sacerdotal.

§0694 La saisine des autorités judiciaires ou le renvoi de l'état clérical des intéressés ne sont même pas évoqués. Il est un point notable qui conditionne cette réaction; à la différence des prêtres « fornicateurs », tels que qualifiés par l'Église, qui finissent régulièrement par quitter le clergé, les prêtres agressant sexuellement des mineurs ne souhaitent pas abandonner le sacerdoce. En 1962, le rapport du chanoine Boulard avait ainsi indiqué que la proportion d'abandons du sacerdoce liés à des « fautes homosexuelles ou pédophiliques » avoisinait 11 à 12 %.

§0695 Il n'en demeure pas moins qu'au regard de ces constats, la capacité du Secours sacerdotal à traiter la situation de ces clercs pouvait être sérieusement questionnée, d'autant que son réseau était, principalement, mis au service de la santé ecclésiastique. Les connaissances et le suivi médical au long cours requis, comme le risque présenté par les intéressés, appelaient en effet, l'intervention de spécialistes et une nouvelle approche. Le respect de l'ordination des prêtres, et le souci de ne pas rompre les liens institutionnels

avec eux, ont pourtant maintenu au sein de l'Église la prise en charge de cette population, alors qu'elle ne pouvait véritablement la traiter. L'esprit de corps est donc demeuré extrêmement puissant et il a fait obstacle à un traitement pertinent.

2. 1963-1990 : secondarisation de la question des violences sexuelles et centralité de la crise sacerdotale

§0696 Le positionnement de l'Église catholique, motivé par le souci de maintenir le clerc dans son office et de préserver l'institution du scandale, va perdurer dans la période suivante, courant de 1963 à 1990.

§0697 Alors même que les conséquences psychologiques des violences sexuelles sur les victimes sont l'objet de premières expertises et que les analyses des profils et passages à l'acte des agresseurs se développent, l'approche de cette réalité par les autorités ecclésiales va demeurer inchangée. Elle s'explique à la fois par l'abandon d'un traitement national de la question, à la suite du concile Vatican II, et par la progression aussi inattendue que rapide des renoncements à la vie ecclésiastique par les clercs, à partir des années 1965-1966. Autant de facteurs qui vont favoriser le passage au second plan de la question des violences sexuelles au sein de l'Église et la centralité de la question de la crise sacerdotale.

a) Un maintien à l'écart des personnes victimes, en dépit du développement des connaissances à leur sujet et de la libération progressive de leur parole

§0698 L'analyse des archives ecclésiales montre que, de 1950 à la fin des années 1990, la personne victime est inexistante au sein de l'Église. Lorsqu'elle est mentionnée dans les dossiers d'ecclésiastiques ou dans les comptes rendus de conseils épiscopaux, c'est afin de vérifier la réalité des faits et d'indiquer si cette dernière gardera le silence à leur sujet. La préoccupation première reste la protection de l'institution.

§0699 Les faits ont beau être dénoncés par des laïcs, ceux-ci ont beau faire pression pour obtenir une réponse à la suite de leur dénonciation, les clercs font régulièrement en sorte de limiter leur intrusion dans ce qu'ils considèrent comme relevant de leur sphère propre. Lorsque les personnes victimes sont associées au traitement des violences sexuelles, les médiations et transactions étudiées par les chercheurs de l'EPHE reflètent, très souvent, l'existence d'un rapport de force déséquilibré entre les parties, au bénéfice du clerc. Le cadre de la médiation, effectuée au sein des structures ecclésiales, la position du médiateur, invariablement associé au diocèse ou à la congrégation à laquelle appartient l'auteur des violences, ou encore les difficultés psychiques et matérielles que rencontre la victime, contribuent à placer l'agresseur en position dominante.

§0700 Si, dans les premières décennies du xx^e siècle, les archives indiquent que le dédommagement financier vise principalement à garantir le silence et à éviter le scandale, progressivement, cette contrepartie n'apparaît plus de manière aussi évidente, et l'ambition affichée devient, principalement, la réparation du dommage causé par le prêtre. Les expertises psychiatriques et psychologiques des personnes victimes, notamment d'inceste, et les études relatives aux conséquences des agressions sexuelles sur ces victimes, se sont pourtant multipliées depuis les années 1950. Elles ne parviennent cependant pas encore à bouleverser la vision d'ensemble. Il est toujours question de la responsabilité des victimes, dont les experts indiquent qu'elles provoquent souvent leur agresseur. Ce n'est qu'au milieu des années 1960 que les experts psychiatres commencent à écouter sérieusement la parole de l'enfant.

§0701 Le traumatisme des personnes victimes n'est, en revanche, pas évoqué. Les dossiers pénaux consultés sur la période concernée ne contiennent d'ailleurs pas d'expertise psychologique de personnes victimes, permettant d'évaluer l'impact des actes subis. Même les plaidoiries des avocats soulignent les conséquences morales des violences sexuelles, et non leurs séquelles psychologiques. Ainsi l'avocat des victimes d'un prêtre accusé d'agressions sexuelles déclare en 1950 lors du procès aux assises: «Sur le plan moral, le préjudice causé à la réputation des deux jeunes gens, par le fait qu'ils ont subi pendant une longue période des pratiques contre nature, est extrêmement considérable; ils se trouvent marqués d'une tare qui durera autant que leur vie, dans l'esprit de toutes les personnes qui en auront eu connaissance; ils trouveront difficilement à s'établir, lorsqu'ils seront en âge de se marier.»

§0702 Les demandes formulées par les avocats au titre des réparations sont une illustration de cet état de fait. En 1989, l'avocat d'une victime réclame ainsi la somme de 3 000 francs, «à titre de dédommagement, selon le droit naturel», pour des violences sexuelles commises sur un jeune garçon de 13 ans dans un diocèse du Sud de la France. Les archives ecclésiastiques, quant à elles, ne font mention ni des conséquences morales, ni de la souffrance psychologique des personnes victimes; elles ne sont tout simplement pas envisagées par l'institution.

§0703 Il faudra attendre les interventions des associations féministes, à partir des années 1970, et la loi n° 89-487 du 10 juillet 1989 relative à la prévention des mauvais traitements à l'égard des mineurs et à la protection de l'enfance, pour que la parole commence à se libérer et que le vaste mouvement de réformes du droit pénal, initié à compter des années 1990, conduise à reconsidérer la place de la personne victime.

b) La poursuite d'un traitement des agresseurs majoritairement interne à l'Église catholique, en dépit d'un constat des limites du système

§0704 Dans le bilan annuel des personnes traitées par le Secours sacerdotal établi en 1963 par Louis Lérée¹⁷³, la dangerosité des ecclésiastiques auteurs de violences sexuelles, eu égard à leur inconscience de la gravité des faits et au risque élevé de récurrence, mais également l'inadaptation des mesures mises en place par l'Église, notamment les déplacements de clercs, avaient déjà été soulignées. Ces constats intégraient l'expertise des psychologues et psychiatres sur la déviation foncière et incurable de certains psychés. Ils prenaient acte également du fait que le choix hiérarchique d'un traitement purement interne de ces situations, animé par la volonté d'éviter le scandale et de restaurer le sacerdoce dans son principe, et dépourvu de sanction judiciaire, n'avait pas permis de garantir l'absence de récurrence.

§0705 Jusqu'au ^{xxi}e siècle, ce traitement interne à l'Église catholique se poursuivra pourtant, confirmant la prégnance au sein du monde clérical et ce, jusque dans les années 1990-2000, de modes de fonctionnement parfaitement comparables à ceux des années 1950-1960, caractéristiques d'un organicisme poussé, entretenant une séparation nette d'avec le monde des laïcs.

§0706 Cette approche est aussi étroitement liée à l'importance du pardon et du sacrement de réconciliation pour les autorités religieuses comme pour l'ensemble des chrétiens; elle peut être observée dans les archives étudiées. Un évêque du Nord-Est de la France, en 1983, qui ne dénonce pas un prêtre auteur de trois agressions sexuelles aux autorités judiciaires et se contente de le déplacer de la manécanterie au sein de laquelle les faits ont été perpétrés, indique ainsi: « Il faut lui laisser sa chance. »

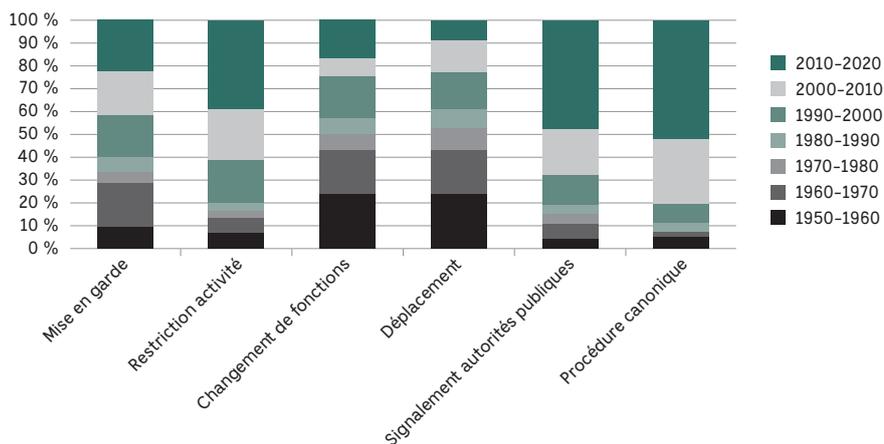
§0707 Il convient de rappeler que cette approche fait parfois l'objet d'une approbation des procureurs de la République, tel en 1978, dans un département d'outre-mer, ce procureur qui espère l'indulgence des juges et considère que « pour l'honneur de l'Église et la tranquillité [...], mieux vaut ne pas remuer la boue ». Dans ce contexte et ainsi qu'il ressort du tableau récapitulatif des mesures prises par l'Église des années 1950 à 2020, le signalement des violences sexuelles aux autorités publiques, extrêmement marginal de 1960 à 1970, même s'il est en nette augmentation par rapport aux années antérieures, va aller diminuant jusqu'aux années 1990, les prélats se refusant à dénoncer les clercs placés sous leur autorité et responsabilité.

§0708 On aurait pu penser que s'y substitueraient les procédures canoniques, mais l'étude des archives démontre que tel n'a pas été le cas, et qu'il en a été fait un usage encore plus marginal que des procédures judiciaires étatiques, les procédures canoniques disparaissant même totalement des archives explorées par l'EPHE, entre les années 1970 et 1980. L'Église continue de recourir

173 Cf. *Supra*.

majoritairement aux mises en garde, aux déplacements et aux changements de fonctions des clercs sur la période courant de 1960 à 1990, même si, à compter des années 1970, la part de ces mesures diminue considérablement, étant observé que c'est le cas de l'ensemble des mesures prises par l'Église.

Part de chaque décennie pour chacune des mesures prises



Source : Rapport de l'EPHE, figure 4, p. 438.

§0709 Le recul de l'ensemble des mesures prises par l'Église catholique à partir des années 1970 a été un sujet d'interrogation pour les chercheurs de l'EPHE, qui ont émis l'hypothèse que le départ massif de prêtres, dans les années 1965-1980, avait pu avoir pour conséquence une moindre sévérité envers les auteurs de violences sexuelles, avec pour objectif leur maintien dans le sacerdoce, en dépit des récidives que l'abbé Georges Rousseau¹⁷⁴ avait fortement soulignées en 1969 et 1972, dans son rapport à la Commission épiscopale du clergé et des séminaires. Ce repli s'explique par l'importante diminution du nombre de prêtres¹⁷⁵, mais s'inscrit également dans un moment où la libération sexuelle bat son plein et où une minorité, relayée par certains médias et intellectuels¹⁷⁶, plaide en faveur de la pédophilie, au nom de la libre disposition des corps et d'une libération de la sexualité conventionnelle.

§0710 L'avènement de l'individu, le processus de déchristianisation, l'ouverture des médias au pluralisme, une littérature sortant la pédérastie de son silence, conduisent à vulgariser les relations sexuelles autant qu'à les idéaliser, à privilégier le plaisir et à revendiquer l'absence de contraintes et de dogmes. Des amours pédophiliques sortent progressivement de l'ombre et se discutent

¹⁷⁴ Directeur du Secours sacerdotal à compter du 1^{er} mai 1964.

¹⁷⁵ Les ouvrages sont nombreux sur la crise sacerdotale qui traverse l'Église au cours de la seconde moitié du xx^e siècle. Cf. principalement ceux de Martine Sévegrand, entendue en plénière le 6 septembre 2019.

¹⁷⁶ Gabriel Matzneff, Tony Duvert, René Scherer, Guy Hocquenghem, revendiquent leur droit d'aimer les enfants « en vérité », sans violence, pour leur permettre une expérience « d'éveil » des sens.

publiquement; André Gide en sera l'une des figures. La parole est donnée aux auteurs de violences sexuelles, comme dans le journal *Libération*, qui publie une lettre de Jacques Dugué, en janvier 1979, revendiquant les relations qu'il entretient avec son beau-fils âgé de 11 ans.

§0711 Le docteur Agnès Gindt-Ducros, directrice de l'Observatoire national de la protection de l'enfance, entendue par la CIASE en séance plénière le 5 juin 2020, a rappelé en outre que les années 1970-1980 ont constitué une période très mouvante en matière de sexualité, avec l'apparition du droit à la contraception, de l'interruption volontaire de grossesse, et la reconnaissance de l'homosexualité, période où, en prônant une forme de liberté sexuelle, certains ont contribué à « flouter » les frontières de l'interdit et du permis.

§0712 Conformément à cette évolution des mentalités, les années 1970-1980 connaissent également une diminution du nombre de condamnations judiciaires pour agressions sexuelles sur mineurs, dans la population générale. Les données collectées concernant les condamnations de clercs par la justice étatique apparaissent ainsi conformes à l'évolution générale de la répression des violences sexuelles. Il est intéressant de relever à cet égard que si 54 condamnations de clercs par l'autorité judiciaire ont été recensées de 1950 à 1970, seules 15 l'ont été pour la période allant de 1970 à 1990¹⁷⁷.

§0713 Le parcours de ce prêtre ordonné à Lille en 1950, relevé par l'EPHE, est typique du traitement des violences sexuelles qui demeure celui de l'Église catholique, sur la période allant de 1963 à 1990. Il résulte des archives ecclésiastiques étudiées qu'après avoir exercé seulement six mois dans un collège, il est incardiné dans un diocèse de Normandie où il enseigne dans un collège rural, qu'il quittera en 1956 pour un motif inconnu, devenant vicaire en région parisienne. Dès 1960, le vicaire général l'affecte au vicariat aux Armées où il devient aumônier d'une école d'officiers, dans une autre région. Alors qu'il s'est montré « [...] très sensible et un peu sentimental, mais fort intelligent, excellent confrère, zélé, attaché à son sacerdoce, et unanimement apprécié des élèves, des cadres et du personnel civil ou militaire de l'école », il pratique des attouchements, en 1966, qui font l'objet d'une plainte. « Les médecins de l'école (estimant) qu'il y a là un cas purement pathologique, ils l'ont donc aussitôt hospitalisé, soigné et l'ont proposé pour la réforme; il semble que l'action en justice soit du coup évitée et qu'il n'y ait aucune suite à redouter », lit-on dans son dossier. Réformé pour inaptitude physique, mis au repos un temps dans une abbaye, l'intéressé est ensuite accueilli, de 1966 à 1968, dans un petit séminaire du Nord de la France, sous la surveillance de deux prêtres le connaissant, auxquels il a exposé « son problème, ses difficultés ». Il devient ensuite vicaire, de 1973 à 1976, puis curé en secteur rural, de 1977 à 1996, après son incardination dans un diocèse de la région. C'est au cours de cette dernière période, au milieu des années 1980, qu'il devient ami d'une famille dont il emmène les garçons en vacances. L'un d'eux sera victime d'attouchements de sa part, une dizaine de fois.

§0714 Le changement d'époque n'a donc pas eu, de ce point de vue, de conséquence sur les habitudes de non-traitement, par l'Église, des cas parfaitement connus d'elle. Quant aux quelques habitudes de traitement qui avaient commencé à être mises en place au cours de la période précédente, elles vont être abandonnées.

c) Le changement d'orientation du Secours sacerdotal

i. Un traitement local ne permettant plus une approche globale des violences sexuelles

§0715 Autant les sources permettant d'aborder la question des violences sexuelles à l'échelle nationale sont abondantes dans les années 1950, autant elles commencent à faire défaut à partir du début des années 1960. Ce phénomène s'explique, selon l'EPHE, d'une part par le changement d'orientation et conséquemment, du fonctionnement du Secours sacerdotal à partir de 1964-1965, changement lié au concile Vatican II, qui fait fortement régresser une approche nationale des situations. D'autre part, est tout autant en cause la croissance rapide, à partir de 1965-1966, des abandons de la vie ecclésiastique par des clercs, crise qui va désormais focaliser toute l'attention de l'Église.

§0716 Le 1^{er} mai 1964, un nouveau directeur du Secours sacerdotal est nommé, l'abbé Georges Rousseau, dont le profil tranche assez nettement avec celui de son prédécesseur, Louis Lerée, n'étant ni sulpicien, ni aumônier du Secours catholique. Cette nomination s'accompagne d'une autonomisation plus forte du Secours sacerdotal par rapport au Secours catholique – les émoluments du directeur étant désormais versés par le Secrétariat de l'épiscopat –, mais dans le même temps, d'une dépendance plus forte et d'une institutionnalisation croissante.

§0717 L'abbé Rousseau profite de cette période transitoire pour collecter des informations sur les projets relatifs aux soins des prêtres et rencontrer les deux cinquièmes des correspondants diocésains du Secours sacerdotal. Les discussions qui ont alors lieu au sein du Secours sacerdotal traduisent les différentes préoccupations des participants: Rodhain insiste sur les 2 500 prêtres ayant quitté l'Église au cours des 20 années écoulées, Lerée sur l'état psychique du clergé, les formateurs sur l'importance du soutien aux clercs et du repérage précoce des difficultés, Rousseau sur la nécessité de maisons de réformation humaine et spirituelle efficaces pour limiter les récidives. Malgré des divergences d'analyse de la situation, les participants, rompant avec l'approche antérieure, s'accordent pour considérer que les réseaux locaux sont les plus à même de traiter les situations, la direction nationale, composée d'un comité de direction et d'un directeur exécutif, n'ayant qu'un rôle de mobilisation de l'épiscopat et de coordination des réseaux locaux, diocésains comme régionaux.

§0718 Le Secours sacerdotal est donc rattaché au Secrétariat de l'épiscopat. Son comité de direction comprend des représentants qualifiés des différentes

structures prenant en charge le clergé, telles que les séminaires, les conseillers du clergé, les religieux, les responsables des stages, le Secours catholique et le secrétariat lui-même. Ce comité de direction s'adjoit des comités techniques spécialisés et un prêtre est chargé de son secrétariat général. La question de son financement demeure cependant en suspens.

§0719 Alors qu'elle intervient en pleine période de promotion du laïc et de reformulation du sacerdoce, portées par Vatican II et la thématique du ministère au service du peuple de Dieu, cette réforme du Secours sacerdotal n'intègre toujours pas les laïcs aux structures de prise en charge des difficultés cléricales. Ces derniers peuvent apporter une aide technique ponctuelle, qu'elle soit médicale, juridique ou sociale, mais ne sont aucunement partie prenante du système mis en place.

§0720 Ces changements d'orientation sont avalisés lors du Congrès de Bourges, en novembre 1965. Le Secours sacerdotal devient l'Entraide sacerdotale, organisme piloté par un directeur assisté d'un comité de direction, rattaché au Secrétariat de l'épiscopat, lui-même présidé par un évêque de la Commission épiscopale du clergé et des séminaires. L'Entraide sacerdotale informe les évêques des difficultés des prêtres et des solutions envisageables. Les évêques choisissent des responsables diocésains. Le pilotage national par le comité de direction laisse une large initiative aux coordinations régionales des responsables diocésains, regroupés par régions apostoliques.

§0721 Les effets de cette réorganisation ne sont pas mineurs, puisque la possibilité d'une hauteur de vue nationale relative aux violences sexuelles disparaît, et que les remontées d'informations se font plus rares, dès la fin des années 1960. Après 1962, les bilans généraux des cas traités par les instances locales disparaissent, à l'exception d'un bilan partiel pour la période 1967-1969 et d'une synthèse des données régionales, dans les années 1980, à l'occasion de la réunion du comité de direction.

§0722 La seule exception à cette non-centralisation des données au niveau national concerne les chiffres relatifs aux abandons des clercs, qui sont systématiquement suivis, signe de ce qui demeure la seule préoccupation qui va dorénavant éclipser toutes les autres.

ii. Une action centrée sur la crise sacerdotale, perdant de vue la question des violences sexuelles

§0723 Au-delà des modalités de fonctionnement de l'Entraide sacerdotale, c'est l'objet même de son intervention qui va se trouver modifié.

§0724 La croissance extrêmement rapide des abandons de la vie sacerdotale par les clercs va en effet devenir son premier sujet de préoccupation. Ce phénomène n'est pas seulement lié aux bouleversements de l'identité sacerdotale consécutifs au concile Vatican II ; il est aussi porté par la modification de

la manière d'instruire les demandes de « réduction à l'état laïc » avec dispense de célibat, introduite par le pape Paul VI en 1964, au travers de la création, au sein du Saint-Office (l'actuelle Congrégation pour la doctrine de la foi), d'une commission d'examen des demandes.

§0725 Le phénomène s'accroît notamment avec sa médiatisation en France par le journal *Paris Match* au mois de novembre 1963, et le mariage de Maurice Weitlauff, prêtre versaillais réduit à l'état laïc avec dispense du célibat, largement relayé par la presse, au début de l'automne 1964, en violation de l'obligation de discrétion absolue prévue par le rescrit.

§0726 Symptomatique de cette époque, le congrès de l'Entraide sacerdotale de 1966 est consacré à l'étude des causes de départ, à partir de monographies de clercs. Ce travail se poursuit en 1967 au travers d'un bilan numérique des départs et d'une analyse des caractéristiques des partants. L'Entraide sacerdotale tient à jour, diocèse par diocèse, par le biais d'enquêtes annuelles, les listes des clercs partants; leur nombre double entre 1965 et 1969, passant de 241 à 485 clercs puis à nouveau, entre 1970 et 1974, atteignant 972, avant de revenir à 587.

§0727 Face au nombre croissant de départs, l'Entraide sacerdotale s'organise, de manière à pouvoir accompagner les partants. Elle apporte une assistance à la rédaction des demandes de rescrit, communique les noms des canonistes compétents et, surtout, facilite la réinsertion dans la vie civile, en recherchant des formations professionnelles, des logements ou encore des ressources financières. C'est dans ce cadre que naît, en 1967 l'association *Le Pélican*, dont les ressources sont constituées de dons versés chaque année le Jeudi saint (où l'Église fait notamment mémoire de l'institution du sacerdoce), et qui est destinée à procurer une assistance aux anciens prêtres, sous forme de dons, de prêts ou de services. La mission de l'Entraide sacerdotale s'en trouve profondément transformée, puisque son rôle ne consiste plus à empêcher les départs ou à faciliter les retours à l'état clérical pleinement assumé, mais d'accompagner les départs volontaires des prêtres, sans plus porter de jugement. Les relations avec ces derniers sont d'ailleurs maintenues, y compris après leur départ, ainsi qu'il ressort de la publication en 1970, dans les actes du congrès de l'Entraide sacerdotale de 1969, du témoignage d'un conseiller relatant les relations qu'il entretient ou tente d'entretenir avec les prêtres quittant le sacerdoce¹⁷⁸.

§0728 Dès la fin des années 1960, la question des violences sexuelles sur mineurs n'est plus guère traitée par les associations sacerdotales. Les années 1965 à 1995 sont, selon l'EPHE, marquées par l'absence de réflexion sur cette question, que ce soit dans les colloques de l'Entraide sacerdotale ou dans les comptes rendus de ses instances dirigeantes. La préoccupation majeure de l'Entraide sacerdotale, celle du départ des prêtres, a donc conduit à une relative cécité de l'Église catholique sur les violences sexuelles sur mineurs. Les

178 M. B., « Six ans de collaboration à l'Entraide. Quelques extraits d'un témoignage », *Le Supplément*, n° 95, nov. 1970, p. 433-436.

relations avec les femmes et les pratiques homosexuelles, dans ce contexte, ont en effet été davantage observées et traitées.

§0729 Toute l'attention est focalisée sur la crise sacerdotale, dans ses différentes dimensions :

§0730 – théologique, relative à la place du sacerdoce dans la société contemporaine, réflexion accompagnée d'une interrogation sur la chasteté ;

§0731 – matérielle, relative au soutien aux prêtres partants ;

§0732 – juridique, relative aux modalités d'obtention de l'indult permettant au prêtre d'être relevé de l'état clérical et de se marier.

§0733 Au sein du corps sacerdotal, une partie des départs est alimentée par une volonté de reconfiguration de l'identité cléricale – la « déclergification » – comprenant une demande à pouvoir se marier comme les autres hommes. La thématique du mariage des prêtres se déploie dans une double perspective : l'ordination d'hommes mariés, ou le maintien dans le ministère sacerdotal de prêtres qui se sont mariés. L'abbé Georges Rousseau collecte une abondante documentation sur le célibat, et, dès 1970, estime en privé qu'il faut écouter les arguments des tenants de la fin du célibat sacerdotal¹⁷⁹. Le bilan réalisé en 1972 par ce dernier, sur l'activité de l'Entraide sacerdotale en vue d'une réunion avec la Commission épiscopale du clergé et des séminaires, consacre sept pages sur douze aux thèmes suivants : « les départs, l'avenir humain des partants, la place de ces foyers dans l'Église » ; et une seule page aux « autres problèmes » : psychologiques, sexuels (pédophiles, homosexuels, séducteurs)¹⁸⁰. L'Entraide sacerdotale peut ainsi aisément apparaître, aux yeux de l'épiscopat, comme une instance de nature à rendre plus aisé le départ des prêtres et participant à la remise en cause du célibat.

§0734 Si l'on ne peut affirmer que ces éléments ont participé au remplacement de l'abbé Rousseau à sa direction, il peut être souligné que son successeur, l'abbé Deremble, assure le recentrage de la mission de l'Entraide sacerdotale. Modifiés en 1976, ses nouveaux statuts indiquent qu'il s'agit d'un « organisme destiné à s'intéresser particulièrement aux difficultés diverses rencontrées par les prêtres et à mettre en œuvre, dans un esprit fraternel, toutes les formes d'aide nécessaire ». Il ne s'agit plus de maintenir le lien avec les prêtres mariés, mais bien plutôt de prévenir leurs départs. Les années 1980 maintiennent ce cap, en le consolidant, dans un objectif de « reclergification », en un travail d'accompagnement individuel destiné à conforter l'identité sacerdotale.

¹⁷⁹ CNAEF 14C069, 14CO 70 (Rousseau à Sauvage qui lui propose de participer au Bureau d'études sur le célibat sacerdotal : 17/04/1970 : « Je ne suis pas contre le célibat, mais entrer dans une commission dont le but essentiel est de trouver des motivations [nouvelles ou formulées de façon nouvelle...] à ce célibat me paraît nous enlever une certaine liberté d'esprit pour percevoir ce qu'il y a de vérité ou d'aspirations dans d'autres positions... »).

¹⁸⁰ Arch. Hist. Arch. Paris 4H1, 1 Dossier « Entraide sacerdotale 1972-1975 », chemise « Entraide sacerdotale nationale. Docu du 21/9/1972 » (Entr'Aide sacerdotale, « Document pour la rencontre avec les évêques le jeudi 21 septembre 1972 », 12 p. dactyl.).

iii. Une tentative d'approche clinique contestée et abandonnée

§0735 Lorsque l'abbé Rousseau prend la tête du Secours sacerdotal en 1964, et que celui-ci se transforme en Entraide sacerdotale en 1965, la question des soins psychiques à apporter au clergé se transforme rapidement. Ainsi, plusieurs initiatives se font jour.

§0736 La Jubaudière, installée près de Jallais en Maine-et-Loire, ouvre ses portes au mois de septembre 1967. Au total, 28 pensionnaires peuvent y être accueillis, pour un séjour de 4 à 5 mois maximum, prélude à une reprise du ministère. Cette structure, dirigée par une partie de ceux qui ont investi le traitement des « cas difficiles » depuis les années 1950, accueille les prêtres sortant de cure médico-psychologique, de crise existentielle ou de prison, et se concentre sur l'adoration eucharistique, la vie en commun et le travail manuel. Si une dimension clinique s'y développe au milieu des années 1970, elle régressera rapidement.

§0737 Après l'abandon du projet de création d'un établissement à Gargenville, en 1967, également orienté vers la primauté de la finalité spirituelle sur le médical, le château de Montjay, à Bombon en Seine-et-Marne, est ouvert en 1970. Autant La Jubaudière voit son action limitée par l'absence de prise en charge psychothérapeutique, autant Montjay apparaît plutôt comme une réussite, accueillant environ 96 patients de 1970 à mars 1972, 100 d'avril 1972 à novembre 1973, 130 de 1974 à 1979, et 70 en 1980. La clinique de Montjay n'est cependant pas destinée aux soins des agresseurs sexuels. Ainsi, en 1980, sur les 70 patients qu'accueille l'établissement, deux seulement sont marqués par une perversion, les autres souffrant essentiellement de troubles psychotiques (28), d'alcoolisme (19) ou de dépression névrotique (17), d'après un décompte effectué par le père Tony Anatrella¹⁸¹. L'explicitation des racines psychiques des comportements déviants par ce prêtre, analysant les cas de marginalisation collectés par les délégués de l'Entraide sacerdotale pour le congrès de 1986, est à ce titre éclairante. Sont en effet relevés, parmi les problèmes psychopathologiques, principalement l'alcoolisme, puis la dépression, la pédophilie et les conflits névrotiques.

§0738 En dépit du nombre de ses patients, la situation de Montjay se trouve fragilisée par des difficultés financières, à partir de la fin des années 1970, la nécessité de modifier l'organisation médicale pour respecter les normes et continuer à bénéficier de l'agrément correspondant, et des tensions au sein du personnel médical. S'affrontent enfin, une approche médicale privilégiant la guérison psychique au long cours, et une approche de la direction privilégiant la réappropriation du sacerdoce. Cet affrontement se conclut par la redéfinition

181 Tony Anatrella, « Institution psychothérapique et institution religieuse. À propos de la clinique médico-psychologique du clergé de France », rapport au 9^e congrès de l'Association internationale d'études médico-psychologiques et religieuses, 1981, p. 20 (se trouve dans Arch. Prov. Dom. France, Fonds Albert Plé, V-753, 001-004, 007), publié dans *Le Supplément*, n° 138, 09/1981, p. 385-407.

de la mission de l'établissement de Montjay, au début des années 1980, passant par la réduction du pouvoir des médecins au profit de celui du directeur. Le sulpicien Augustin Groz, ancien supérieur du grand séminaire de Versailles, devient « directeur spirituel » et s'entoure d'une équipe « sacerdotale-médicale » qui s'investit dans la définition d'un projet spirituel pour Montjay. Contraint de maintenir, en permanence, l'équilibre entre la direction administrative, la direction médicale et la direction spirituelle, l'établissement voit le nombre de ses patients tomber en dessous du seuil de l'équilibre financier, au milieu de l'année 1984. Enfin et surtout, la clinique perd la confiance de l'évêque et des supérieurs majeurs au début des années 1980, qui lui reprochent son orientation analytique et psychothérapeutique plus que psychiatrique. Consultés, les évêques votent en majorité contre la poursuite de l'activité de la clinique; la fermeture de celle-ci est effective à la fin juin 1985.

§0739 Le soin médico-psychologique est ainsi à nouveau dispensé à l'échelon local, l'Entraide sacerdotale réalisant, à la demande du Secrétariat de l'évêque, une liste de praticiens et de cliniques de confiance. La fermeture de la clinique de Montjay signe l'abandon de la vision qui y était prônée, selon laquelle le soin psychique du prêtre nécessite de faire de l'identité sacerdotale un élément déterminant. L'alliance qu'une partie de l'Église catholique avait tenté de créer avec la psychanalyse, des années 1950 aux années 1970, se défait. « Les problèmes relatifs à la santé prennent le devant de la scène », comme le dit Picandet, lors du congrès de l'Entraide sacerdotale en mars 1985.

§0740 La construction d'établissements médico-psychologique, tels que La Jubaudière et Montjay, n'a donc pas permis d'en faire durablement des lieux de traitement privilégiés des auteurs de violences sexuelles. Si La Jubaudière a accueilli, d'après les données disponibles, plus de « cas sexuels » que Montjay, les dépressions, les névroses et l'alcoolisme ont constitué l'objet principal des soins qui y étaient dispensés.

§0741 C'est à la fin de ce cycle, en 1993, que l'Entraide sacerdotale cesse de fonctionner comme institution nationale.

3. À compter de 1990 : une progressive révision du positionnement de l'Église catholique sur la question des violences sexuelles

§0742 Les évolutions sociétales et juridiques ayant modifié, à partir des années 1990, comme on l'a vu en première partie, le rapport aux violences sexuelles et à la souffrance des victimes, le traitement de ces violences par l'Église catholique va devenir un sujet d'interrogations, par la voix des associations de victimes, mais également par la médiatisation croissante des affaires correspondantes.

§0743 Confrontée à une mésestimation du nombre d'agressions sexuelles perpétrées en son sein et à une méconnaissance du cadre juridique étatique

et canonique applicable, comme de la souffrance et des modalités de prise en charge des personnes victimes, l'Église passe par une période de réflexion d'une durée de vingt ans, puis met en place, à partir de 2000, des outils permettant de mieux appréhender le sujet. Cette évolution, conduite seulement en réaction aux attentes des personnes victimes, se heurte à des traditions et pratiques des autorités ecclésiales profondément ancrées, telles que le positionnement de l'Église catholique sur la charité et la rédemption, le rapport à la vérité et au scandale, la relation aux autorités civiles et la culture du secret.

§0744 Elle aboutit à une véritable révision de la doctrine de l'Église catholique concernant les personnes victimes, qui sont enfin entendues et reconnues, et les auteurs des violences sexuelles, dont les actes ne sont plus traités exclusivement par leurs supérieurs et en interne, mais en coordination avec les autorités judiciaires civiles et canoniques et des experts psychologues et psychiatres, extérieurs à l'Église. L'étude des archives diocésaines récentes par l'équipe de l'EPHE montre cependant que la mise en œuvre de cette nouvelle doctrine continue d'être confrontée à des résistances et mérite encore d'être consolidée.

a) L'attitude de l'Église à l'égard des personnes victimes : du questionnement à la reconnaissance

i. Deux premières décennies de réflexion intégrant la question des victimes mais ne la traitant pas

§0745 Les deux premières décennies s'écoulant à compter des années 1990 ne connaissent pas d'évolution par rapport à la période précédente, s'agissant du traitement des victimes de violences sexuelles. À l'échelle des diocèses et des congrégations, les victimes ne bénéficient toujours pas de considération et leur silence est encore vivement encouragé. Leur souffrance demeure absente des archives des institutions. L'étude des archives relatives à cette période permet ainsi d'identifier toujours les mêmes pratiques, tendant à la dédramatisation des actes subis, à l'accusation de calomnie dirigée contre la personne victime, à l'exercice de pressions à son égard, à des injonctions au silence, ou encore à des transactions financières.

§0746 Plusieurs situations repérées par l'EPHE en constituent une parfaite illustration. En 1995, les supérieurs d'un collège, avertis d'agressions sexuelles de la part d'un prêtre enseignant sur un de ses élèves, conseillent à la personne victime, pour toute réponse, de redoubler sa 3^e dans un autre établissement. De même, dans les années 2000, un scout, agressé sexuellement par un prêtre, obtient 4 500 euros, en échange de son engagement à ne pas dénoncer les faits à la justice.

§0747 Toutefois, si la reconnaissance des victimes n'apparaît pas dans les archives étudiées, les évolutions sociétales¹⁸², les travaux menés par les commissions étrangères sur les violences sexuelles dans l'Église et les politiques des conférences épiscopales étrangères, contraignent la Conférence des évêques de France (CEF) à se saisir du sujet pour engager une série de réflexions internes, au niveau national. La CIASE n'a pas connaissance de réflexions menées, à cette période, à un niveau inférieur.

§0748 La construction d'une expertise française sur la question se fait en réaction à celle de l'Église universelle : en 2003, un colloque scientifique sur les violences sexuelles commis par des prêtres est organisé à Rome¹⁸³. Du 2 au 5 avril 2003, une dizaine de médecins et de psychiatres de confessions différentes, venant des États-Unis, du Canada et d'Allemagne, interviennent à huis-clos devant un auditoire composé de membres de la Secrétairerie d'État et de divers dicastères de la Curie romaine. Ce colloque analyse le phénomène de la pédophilie « du point de vue strictement scientifique et clinique ». Les scientifiques et psychiatres invités soulignent la gravité des traumatismes subis par les personnes victimes. Le document qui en rend compte, qui se veut un outil scientifique mis à la disposition de l'Église catholique, est envoyé aux présidents des conférences épiscopales du monde entier, avant d'être mis en vente à la fin du mois de mars 2004.

§0749 Sont alors mises en place des commissions mandatées par la CEF, aux fins de réfléchir aux questions relatives à la « pédophilie », tel le groupe de réflexion sur les violences sexuelles sur mineurs commises au sein de l'Église, dit « groupe 106 », à raison de la localisation de son lieu de réunion, au 106, rue du Bac (adresse de l'ancien siège de la CEF). De premières mentions des victimes d'agressions sexuelles apparaissent ainsi, à la fin des années 1990, dans les propos d'experts sollicités par la Conférence des évêques sur cette question. L'étude de Monique Baujard sur les rapports des conférences étrangères, principalement anglo-saxonnes, dans le cadre du « groupe 106 »¹⁸⁴, souligne l'importance que celles-ci accordent à la souffrance des personnes victimes, à la différence de leur homologue française. Sur la suggestion de Jean-Louis Thiériot, avocat conseil de la CEF sur ces questions, une annexe sur la souffrance des personnes victimes est jointe à la brochure sur les violences transmises aux évêques, préalablement à l'assemblée plénière de Lourdes de 2000 consacrée à la pédophilie.

§0750 L'émergence d'un questionnement sur les victimes a également été favorisée par l'intervention d'acteurs influents, permettant une évolution des schémas de pensée des évêques, notamment plusieurs instances délibératives telles que le « groupe 106 » mentionné à l'instant, au sein duquel les évêques

182 Notamment la campagne lancée par Ségolène Royal contre l'enfance maltraitée, en tant que ministre déléguée chargée de la famille, qui se concrétise, entre autres, par une rencontre entre la ministre et des représentants de l'épiscopat (le père Stanislas Lalanne et M^{gr} David), en janvier 2001.

183 Agence de presse internationale catholique (APIC), 23 février 2004.

184 Monique Baujard est théologienne, directrice du service national « Famille et société » de la CEF de 2009 à 2015.

s'emparent du sujet, comme M^{gr} David l'exprime à Lourdes en novembre 2000: « Notre démarche commune a d'abord été marquée par des découvertes. J'en énumérerai trois: [...] 2. Le mal et la souffrance causés à l'enfant nous sont alors apparus de plus en plus comme intolérables. L'enfant est tellement blessé qu'il est désorienté et déstructuré pour longtemps. [...] Au fil de nos réflexions, la place de l'enfant a pris de plus en plus d'importance. » L'assemblée plénière de la CEF participe également de cette prise de conscience. Ses débats témoignent de la sensibilité de certains évêques à la souffrance des personnes agressées et de leur volonté d'approfondir les réflexions sur ce sujet.

§0751 Toujours en interne, des personnalités telles que M^{gr} Bruguès et M^{gr} David, ou encore le père Denis Vasse, jésuite et psychanalyste, ont aidé à la réflexion des évêques sur les enjeux concernant les personnes victimes. M^{gr} Bruguès rappelle ainsi aux évêques leur double responsabilité auprès des prêtres et des enfants: « La liturgie présente l'évêque comme un père, il est d'abord le père des enfants. Ces enfants sont en quelque sorte les siens et il est par conséquent du devoir premier de l'évêque de faire respecter la justice lorsque ces enfants sont blessés dans un des droits premiers de la personne humaine, le droit à l'intégrité physique et morale. Il a là un devoir immédiat de protection, de réparation lorsque ces droits ont été bafoués. »

§0752 Des laïques ont également influencé la Conférence des évêques, comme M^{me} Marie-Jo Thiel¹⁸⁵, qui a permis de recadrer certaines analyses hasardeuses d'évêques, devant l'assemblée plénière de Lourdes en 2000, et de souligner la nécessité d'approfondir la question. Il faut également, avec l'EPHE, mentionner M^{mes} Mijo Beccaria, présidente du Bureau international catholique de l'Enfance, ainsi que Marceline Gabel et Michelle Rouyer, respectivement psychologue et psychiatre, qui ont œuvré pour que le comité de réflexion sur les violences sexuelles prenant le relais du « groupe 106 » accorde une place centrale à cette thématique.

§0753 Pour autant, l'inculture de la CEF sur la question des personnes victimes, qui lui était jusqu'alors étrangère, est manifeste. Lorsque la Conférence ou certains de ses membres abordent la question, force est de constater la maladresse du propos, et le décalage des réflexions et actions avec l'évolution de la société et de ses attentes. Cette méconnaissance est admise par les évêques eux-mêmes et conduit la CEF à prendre des initiatives visant à accroître son savoir, en réunissant une large documentation, d'une part, et en sollicitant l'expertise de spécialistes, d'autre part.

§0754 Les propos tenus par certains évêques traduisent en effet leur incompréhension de la souffrance des personnes victimes et sont révélateurs de schémas interprétatifs anciens. La victime est encore jugée responsable de la violence qu'elle a subie, son ambivalence dans ses accusations ou postures fait naître des suspicions à son égard... Lors de l'assemblée plénière des évêques en 2000 à Lourdes, M^{gr} Rouet s'interroge: « L'enfant est-il toujours innocent ?

185 Entendue en plénière le 10 mai 2019.

Nous savons que la sollicitation peut venir des enfants ou des adolescents. Mais la règle que je voudrais rappeler est que, même s'il y a une sollicitation ou une apparence de sollicitation, jamais le prêtre ou l'adulte ne se trouve moralement en état d'évoquer cette sollicitation comme diminution de sa responsabilité. L'enfant est intouchable. Il n'est pas un partenaire égal et par conséquent, il doit faire l'objet d'une protection totale.»

§0755 Comme on le verra plus loin¹⁸⁶, la difficulté des évêques à s'extraire de leurs cadres interprétatifs est patente et l'objectif fixé, le plus souvent, décalé par rapport à la réalité et aux attentes des personnes victimes. Le vade-mecum destiné aux évêques recommande ainsi l'attitude qui suit, vis-à-vis des victimes: « Il conviendra [...] d'affirmer des regrets profonds, de redire le souci de vérité et la volonté de restaurer la confiance dans l'institution qui ne peut être confondue avec les défaillances, si graves soient-elles, d'un de ses membres. »

§0756 Lorsque la situation des personnes victimes est abordée, les débats dévient en outre régulièrement pour se focaliser sur des problématiques autres que celle de leur souffrance. Lors d'une de ses réunions, le comité de réflexion de la CEF sur les violences sexuelles expose que « le travail de l'Église consiste à affirmer que la vraie défense des enfants, c'est de montrer que notre société est grandement coupable de travestir la réalité du sexe et du langage, et de s'éloigner de toute vérité en dissociant l'une et l'autre ».

§0757 En mai 2002, le comité consultatif sur les abus sexuels, instance créée à la suite de l'affaire Pican (*cf. infra*) par la CEF, est chargé de travailler de façon interdisciplinaire sur la question des violences commises au sein des institutions ecclésiales. Il rédige une note sur les victimes à destination des évêques¹⁸⁷. Cette instance sort d'une logique d'expertise pour émettre des conseils: elle encourage ainsi un accompagnement des personnes victimes, selon des modalités jusque-là ignorées de l'Église. Il est conseillé de s'assurer de la bonne maîtrise des démarches judiciaires par les parents, afin que l'enfant soit accompagné au mieux durant la procédure, de les orienter vers des professionnels de la maltraitance infantile, de vérifier que les personnes victimes disposent d'un suivi thérapeutique et qu'elles ne se sentent pas responsables des actes subis.

§0758 À l'évidence, en France, la fin des années 1990 et le début des années 2000 marquent un tournant, de la part de la conférence épiscopale, dans la prise en compte des personnes victimes de violences sexuelles de la part de clercs. Si le discours reste parfois maladroit, et révèle quelquefois une méconnaissance de la souffrance des personnes victimes, la CEF tente de combler ces lacunes. Comme le soulignent M^{mes} Gabel, Beccaria et Rouyer, « ne plus étouffer les affaires, ne plus minimiser les faits, laisser faire la justice, traiter avec discernement le sort canonique et ecclésial de l'accusé est sans doute le premier devoir de l'évêque. Mais reconnaître les graves blessures des victimes, avouer ses regrets, exprimer sa sollicitude, poser des actes de solidarité et de prévention, est tout aussi important ».

186 Cf. le III de la deuxième partie, sur l'évaluation des mesures prises à compter de 2000.

187 Note rédigée par M^{mes} Mijo Beccaria, Marceline Gabel et Michèle Rouyer.

§0759 Pour autant, la prise de conscience par la CEF du caractère impératif de cette question, sous la pression des personnes victimes et avec l'appui scientifique du Vatican, ne signifie pas qu'il en est de même pour l'ensemble des évêques, et encore moins des prêtres. Il est à ce titre parlant qu'il ait été décidé de commencer la journée de formation des prêtres sur la pédophilie prévue à Chartres, à l'automne 2002, par « la souffrance des victimes » au motif que « c'est sans doute le meilleur moyen de vaincre la réserve presbytérale sur le sujet ».

ii. Le milieu des années 2010 : le temps de la reconnaissance

§0760 Avant de compléter plus loin l'analyse (cf. le III de la présente partie) par une approche évaluative des mesures prises par l'Église catholique en France, la commission veut souligner, dans une perspective historique, que l'analyse des archives ecclésiales par l'EPHE montre que la reconnaissance des personnes victimes de violences sexuelles, et du traumatisme vécu par ces dernières, ne s'effectue véritablement qu'à compter des années 2010. Cette reconnaissance, tardive, donne lieu à la rapide mise en place d'instances *ad hoc*, notamment au niveau local.

§0761 Certes, la CEF a publié, dès 2002, une brochure intitulée *Lutter contre la pédophilie, repères pour les éducateurs*, dans laquelle la situation des personnes victimes était abordée, de même que leur souffrance, mais celles-ci ne constituaient pas le sujet central de ce document, et leur traumatisme n'était évoqué qu'à la fin du deuxième chapitre. À l'inverse, les signes d'une reconnaissance plus effective se multiplient à partir des années 2010, à tous les niveaux de la hiérarchie ecclésiale. C'est ainsi que, comme le rapport l'analysera plus loin en détail, en 2016, la Conférence des évêques demande la création d'une cellule d'écoute pour les victimes dans chaque diocèse, et qu'à la fin de l'année 2018, la CIASE est créée. Dans la mission qui lui est confiée, la parole des victimes occupe une place centrale : « Bien souvent, dit la lettre de mission, les victimes n'osent pas parler. La commission a pour première mission d'établir les faits en travaillant avec les victimes, les institutions religieuses et les services publics en capacité de l'éclairer. Elle contribuera à libérer et recueillir la parole des victimes. »

§0762 Ces événements français interviennent sur fond de reconnaissance solennelle des victimes par l'Église universelle. Au mois d'août 2018, le pape François reconnaît la souffrance des personnes agressées dans sa *Lettre au peuple de Dieu* : « Avec honte et repentir, en tant que communauté ecclésiale, nous reconnaissons que nous n'avons pas agi en temps voulu en reconnaissant l'ampleur et la gravité du dommage qui était infligé à tant de vies. Nous avons négligé et abandonné les petits. »

§0763 Ce qui a changé depuis les années 2010 est donc une nette prise de conscience, qui résulte, comme le souligne l'EPHE, de la conjonction de deux facteurs : la constitution d'associations de victimes de violences sexuelles dans l'Église et la publicité croissante faite aux affaires relatives à ces crimes et délits.

§0764 Les associations les plus visibles sont créées à partir du milieu de la décennie 2010, même si certaines, comme l'AVREF, créée en 1998, sont plus anciennes. *La Parole Libérée* est ainsi fondée en 2015 à Lyon, à l'initiative de personnes victimes du père Preynat. En 2016, l'association *Notre parole aussi libérée*, qui regroupe des victimes du prêtre Pierre de Castelet, est créée. Elle deviendra en 2018 l'association *Parler et revivre*, qui s'intéresse à l'ensemble des victimes de violences sexuelles et qui appartient au collectif dénommé *Foi et résilience*. En 2019, c'est le *Collectif des victimes de violences sexuelles dans l'Église en Vendée*, également appelé *Collectif 85*, qui est fondé. Il faut encore mentionner l'association *Comme une mère aimante*, créée à Versailles, ou le collectif *Accusons H. G.* créé par des personnes victimes du père Hubert Guiochet, aumônier à Enghien-les-Bains dans les années 1960, ou encore l'association *Sentinelle*, pour ne nommer que certaines des associations et collectifs existants¹⁸⁸.

§0765 Ces associations, en transformant des parcours individuels douloureux en expériences partagées, favorisent la libération de la parole des personnes victimes et la prise en considération de leur souffrance. Elles donnent également du poids aux personnes victimes face aux autorités ecclésiastiques. Un membre du *Collectif 85* explique cela très bien : « J'ai été agressée par un prêtre dans la paroisse, j'avais 6 ans. [...] Quand on n'a pas pu exprimer ça à nos proches, on se sent mal quelque part. Donc ce collectif m'apporte beaucoup puisqu'en fait on se rend compte que les autres ont une histoire qui résonne avec la nôtre¹⁸⁹. » L'association *La parole libérée*, dans le communiqué de presse du 18 février 2021 annonçant sa dissolution, résume tout l'apport de ces associations de personnes victimes : « Depuis ce 17 décembre 2015, date de création de *La Parole Libérée*, le regard porté sur les violences sexuelles a considérablement évolué, tant dans l'Église que sur un registre plus large et global (culturel, républicain, citoyen...). Pour le cas qui nous concerne en tout premier lieu, à savoir celui de l'Église et sa gestion calamiteuse d'une problématique qui s'annonce comme étant systémique, la libération de la parole massive, tout en restant toujours juste de ton, a contraint l'Église catholique de France à faire son travail de vérité¹⁹⁰. »

§0766 La médiatisation accrue des violences sexuelles commises par des ecclésiastiques à partir de la décennie 2010 a, elle aussi, participé à la prise de conscience de la souffrance des victimes par l'Église. Devant la multiplication des affaires¹⁹¹, l'institution ecclésiastique a dû admettre que les violences sexuelles sur mineurs et personnes vulnérables n'étaient pas le fait de prêtres ou de religieux isolés. En outre, la focalisation des médias sur ces affaires a renforcé la pression exercée sur l'Église pour la reconnaissance des victimes. Cette

¹⁸⁸ La CIASE saisit cette occasion pour saluer publiquement tous ceux de leurs membres qui ont bien voulu accepter de participer à la démarche inédite de « co-construction » de la réflexion souhaitée par la CIASE, dans le cadre d'un groupe de travail animé par M^{me} Alice Casagrande et M. Antoine Garapon. La liste des participants à ce « groupe miroir » figure en annexe 8.

¹⁸⁹ www.youtube.com/watch?v=QdWsJYmGAgQ Consulté le 18/04/2021

¹⁹⁰ Communiqué du 18 février 2021, [en ligne] www.laparoleliberee.org Consulté le 18 avril 2021.
¹⁹¹ Les années 2010 voient plus de 120 affaires de violences sexuelles commises par des ecclésiastiques être révélées par la presse écrite.

transition n'est cependant pas totalement achevée, et d'anciennes pratiques subsistent. Les archives diocésaines examinées par l'EPHE en témoignent. Un évêque indiquant avoir pris conscience de la souffrance et de la vie détruite des victimes de violences sexuelles a ainsi, dans le même temps, conseillé à une personne agressée de taire la violence qu'elle avait subie, afin de ne pas nuire à la réputation de l'institution dans laquelle l'agression avait été commise. De même, en 2011, un autre évêque, après avoir recueilli la parole d'une personne victime, lui a-t-il demandé pardon, mais expliqué ne pas souhaiter connaître le nom du prêtre incriminé, afin de « lui laisser une seconde chance ». D'autres évêques répugnent à prononcer des mots simples, justes et attendus des victimes sur la reconnaissance de leur souffrance et des fautes commises, pour ne pas nourrir d'éventuelles mises en cause de la responsabilité civile de l'Église.

§0767 De manière générale, comme la commission l'aborde plus loin dans la troisième partie du rapport, la difficulté réside dans la nécessité, d'une part, de prolonger la reconnaissance institutionnelle par un réel et sincère changement des mentalités et des pratiques individuelles des personnes responsables, et d'autre part, de faire vivre dans le temps les politiques menées, qui ne doivent pas conduire à envisager la question comme un sujet du passé.

b) Une action cumulant dénonciation à la justice, sanctions canoniques et renoncement au traitement interne des agresseurs

i. Une plus grande dénonciation des auteurs de violences sexuelles

§0768 Très faible jusqu'aux années 1990, avec même une certaine baisse dans les années 1970, le signalement des agressions sexuelles à l'autorité judiciaire par les responsables de l'Église catholique augmente significativement depuis le début des années 2000. Cette hausse est aussi le fait d'un changement d'attitude des autorités publiques, dans un contexte devenu désormais très hostile à la culture du silence et du secret, qui s'explique lui-même par la déchristianisation de la société française, associée à la perte d'influence de l'Église, y compris dans la justice et les services de police judiciaire¹⁹². Cela a pour conséquence la disparition d'« interlocuteurs de confiance » de l'Église au sein de la presse ou de la justice, qui rend plus difficile la mise en œuvre d'une politique de dissimulation. Dans les correspondances que ces instances entretiennent avec les évêques, les vocables de silence, de secret et plus généralement de foi chrétienne, disparaissent progressivement, à la faveur également d'une nouvelle politique pénale en matière d'infractions sexuelles dépassant très largement les limites de l'Église catholique. Cette mutation conduit à rendre inacceptable, pour les services de l'État, une collaboration avec les autorités ecclésiales au service de la dissimulation de ces infractions dont la répression est devenue

¹⁹² Sur ce point les écrits sont nombreux, récemment P. Portier, J.-P. Willaime, *La religion dans la France contemporaine. Entre sécularisation et recomposition*, Malakoff, Armand Colin, 2021, p. 47-64.

prioritaire. Une note du 21 juin 2000, dont l'équipe de l'EPHE a eu connaissance, rédigée par un magistrat proche des milieux catholiques, à l'attention de la CEF, reflète cette évolution: « À mon avis et sauf relations privilégiées et très personnelles, qui pourraient rester sous le sceau de la confiance, ne pas chercher pour l'évêque à prendre contact avec l'autorité judiciaire, que ce soit avec le procureur de la République ou, et surtout le juge d'instruction. Si celui-ci désire entendre l'évêque, il le lui fera savoir. Si, toutefois, une nécessité de contact apparaît comme nécessaire ou indispensable, passer toujours par l'entremise de l'avocat. »

§0769 C'est dans ce contexte précis que le changement de politique de la CEF décrit plus haut intervient. Il convient, à cet égard, d'insister sur le rôle fondamental joué par la condamnation pour non-dénonciation de M^{gr} Pican, le 4 septembre 2001, par le tribunal correctionnel de Caen, qui apparaît, dans les archives du Centre national des archives de l'Église de France (CNAEF) comme un électrochoc. Elle conduit en effet à une interprétation restrictive du secret professionnel des ministres du culte, sur laquelle le présent rapport revient plus loin en détail¹⁹³. En effet, le tribunal considère que constitue un délit le fait de ne pas avoir porté à la connaissance de la justice des informations principalement obtenues par l'évêque dans le cadre de l'enquête interne qu'il a diligentée. Ces informations ne relèvent notamment pas d'une confession et ne sont pas couvertes par le secret professionnel. La condamnation de l'évêque – devenue définitive en l'absence d'appel – à 3 mois d'emprisonnement avec sursis, une première en France, marque les esprits¹⁹⁴.

§0770 La dénonciation des auteurs de violences devient, au lendemain de cette affaire, un des moyens centraux d'action: en avril 2002, la brochure déjà citée, *Lutter contre la pédophilie, repères pour les éducateurs*, éditée par la CEF, énonce que la dénonciation des violences sexuelles s'impose en vertu de la loi pénale française, chaque fois que des faits précis sont connus. « Nous voulons contribuer à rompre le silence », affirme M^{gr} Ricard, président de la CEF, dans la préface. Cette position de la hiérarchie de l'Église catholique a depuis lors été confirmée à de nombreuses reprises. En dernier lieu, lors de l'assemblée plénière des évêques de mars 2021, la CEF a reconnu que des autorités ecclésiales « ont caché les faits commis [et] omis de signaler, voire soustrait à la justice, des faits dont ils avaient connaissance ». Elle a déclaré se soumettre publiquement à « l'obligation impérieuse de signaler à la justice civile » les faits dont elle a connaissance, et s'est engagée à « inciter les personnes victimes à saisir la justice civile »¹⁹⁵. Il est vrai qu'entre-temps, d'une part, le Saint-Siège a fait le choix de faire remonter à la Congrégation pour la doctrine de la foi le traitement canonique des affaires en cause. D'autre part, sur l'articulation avec la justice étatique, le 7 mai 2019, le *motu proprio* du pape François *Vos estis lux mundi* a fermement engagé l'Église universelle dans la voie du respect plein

¹⁹³ Cf. le B du II de la troisième partie.

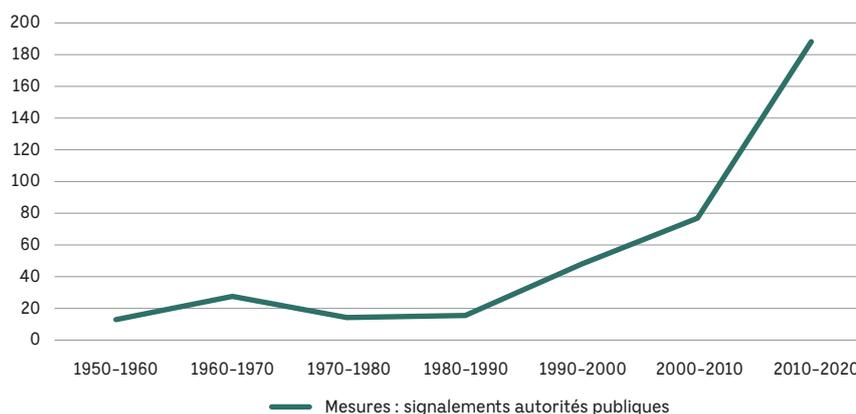
¹⁹⁴ Sur ce point, *Secret, religion, normes étatiques*, Strasbourg, PUS, J. Flauss-Diem (dir.), 2005, et plus particulièrement la contribution de J. Leblois-Happe, « Secret religieux et droit pénal », [en ligne].

¹⁹⁵ Lutte contre la pédophilie. Les résolutions votées par les évêques de France, 25 mars 2021, [en ligne].

et entier des législations nationales en la matière. La commission revient plus loin sur ces questions de manière approfondie¹⁹⁶.

§0771 Les archives conservées dans les diocèses et les congrégations, telles qu'analysées par l'EPHE, confirment la mise en œuvre de cette politique de la CEF au sein de nombreux diocèses, où dans la majorité des cas, les autorités ecclésiales instaurent dorénavant une collaboration avec la justice étatique et où les signalements deviennent la règle. Il ressort également des résultats des questionnaires adressés par la CIASE à l'ensemble des diocèses et congrégations religieuses une augmentation progressive de cette pratique à compter des années 1990, puis une nette augmentation des signalements à compter de 2010, comme l'illustre le graphique ci-dessous.

Évolution de 1950 à 2020 du nombre de signalements par les responsables de l'Église catholique aux autorités publiques de violences sexuelles commises par des clercs



Données basées sur les 100 des 104 diocèses français sur 254 congrégations religieuses

Source : Rapport de l'EPHE, p. 420.

§0772 La mise en place d'une politique de signalement des violences connaît toutefois des limites. On sait ainsi que, récemment encore, la justice française a condamné un évêque émérite pour non-dénonciation d'agression sexuelle sur mineur, M^{gr} André Fort, à raison des actes perpétrés par le père de Castellet, également condamné par le même jugement du 30 octobre 2018 du tribunal correctionnel d'Orléans¹⁹⁷. Les archives conservées dans les diocèses et les congrégations mettent également en évidence certaines réticences à l'égard de cette évolution, qui bouleverse la gouvernance de l'institution dans son rapport à la vérité et au scandale. Des archives contemporaines étudiées par l'EPHE font ainsi état de la poursuite de pratiques anciennes. Par exemple, la possibilité d'exfiltrer rapidement deux prêtres *fidei donum* a conduit deux

¹⁹⁶ Voir le C du I de la deuxième partie et le B du II de la troisième partie.

¹⁹⁷ Voir le compte rendu circonstancié de cette affaire par M. Olivier Savignac et ses avocats, M^e Antoinette Frety et M^e Edmond-Claude Frety, entendus en plénière le 15 mars 2019.

évêques à ne pas dénoncer des violences sexuelles en 2019, dans un diocèse du Nord-Est de la France, et en 2020, dans un diocèse du Bassin parisien. Toujours en 2020, le supérieur d'une congrégation, entendu par les enquêteurs de police, les a orientés volontairement vers un clerc homonyme du mis en cause. Enfin, pendant la durée du mandat de la CIASE, la presse s'est fait l'écho de l'acceptation rapide par Rome de la remise par plusieurs évêques de leur charge pour limite d'âge, sur fond d'affaires liées à l'objet d'étude de la commission, et à propos desquelles des investigations sont en cours.

§0773 Les archives judiciaires, pour leur part, montrent la persistance, dans certains cas, d'ententes entre des parquetiers et les autorités diocésaines afin de ne pas rendre publics les faits dénoncés. En 2001, un procureur de l'Est de la France conditionne ainsi un classement sans suite à la mutation du prêtre mis en cause, en indiquant : « Je vous serais obligé de me confirmer ce changement d'affectation dans un poste où il ne sera plus en contact avec des enfants. Je procéderai alors au classement sans suite de ce dossier, ainsi que je vous l'ai indiqué. »

§0774 Même si des évolutions ont bien eu lieu, il serait excessif de penser que les années récentes ont vu totalement et irréversiblement se transformer, dans le sens d'une plus grande transparence et d'une répression publique plus sévère, les usages et les mentalités dans le traitement des cas de violences sexuelles perpétrées au sein de l'Église catholique.

ii. La mise en place d'une politique de sanction canonique

§0775 L'Église catholique a longtemps considéré que le changement de fonctions ou le déplacement des clercs convaincus d'agressions sexuelles sur mineurs ou personnes vulnérables constituait une sanction en soi et permettait de mettre fin aux violences. Cette approche a retardé la mise en place d'une véritable politique pénale à l'égard de ces faits.

§0776 Plusieurs facteurs vont cependant favoriser un renforcement de la réaction institutionnelle. En premier lieu, la multiplication des dénonciations de violences. En deuxième lieu, le recours croissant aux signalements aux autorités publiques, selon une tendance lente dans les années 1990, puis très rapide après les années 2000 (*cf. supra*). Enfin, la pression exercée par la Congrégation pour la doctrine de la foi qui, depuis 2001, impose que ces faits lui soient signalés, détermine la procédure canonique adaptée à la situation, et suit attentivement le résultat des procédures judiciaires.

§0777 Le traitement pénal canonique apparaît postérieurement à l'acceptation d'un traitement pénal étatique, qui émerge lentement à partir des années 1990. Cette primauté temporaire de la procédure pénale étatique traduit les difficultés des évêques et des supérieurs majeurs à exercer une justice canonique qui est tombée en déshérence et qu'ils connaissent mal (*cf. infra*).

§0778 Les signalements aux autorités publiques, les mesures canoniques et les mises en garde, qui représentaient 40 % des mesures prises par l'Église dans les années 1990, en représentent 65 %, dans les années 2010, alors que les déplacements et changements de fonctions ne représentent plus que 11 % des mesures¹⁹⁸.

§0779 Il est intéressant de souligner que ces dernières mesures ne constituent plus un moyen d'éviter une procédure pénale, mais interviennent postérieurement aux procédures judiciaires étatiques et canoniques, afin d'en tirer les conséquences. L'épiscopat s'oriente ainsi vers une généralisation du traitement pénal des violences sexuelles, au travers de la saisine des autorités publiques et de la mise en place de procédures canoniques, la Congrégation pour la doctrine de la foi attendant souvent que la justice étatique se soit prononcée pour déterminer la sanction canonique. Ce dernier point constitue également une nouveauté, puisque l'Église se soumet ainsi volontairement au droit pénal étatique (voir à cet égard le *motu proprio* du 7 mai 2019 déjà mentionné *Vos estis lux mundi*).

§0780 On passe ainsi de 8 clercs ou religieux condamnés par l'autorité judiciaire dans la décennie 1980, à 80 dans les années 2000, même si les chiffres tendent ensuite à diminuer, tant d'ailleurs au sein de la population générale qu'au sein du clergé.

iii. Le renoncement de l'Église à un suivi purement interne des auteurs de violences sexuelles

§0781 Dans la période postérieure aux années 1990, l'Église catholique, qui a conduit une réflexion sur la souffrance des personnes victimes et la sanction des auteurs de violences sexuelles, s'interroge de nouveau sur le suivi de ces derniers.

§0782 À partir de 2002, le Comité consultatif en matière d'abus sexuels sur mineurs (CCMASM) de la CEF recommande, en effet, une grande prudence dans l'accompagnement des prêtres, ainsi qu'il résulte de la note d'avril 2002 étudiée par l'EPHE, relative aux « infractions de nature sexuelle sur des mineurs et [à] la loi pénale » : « C'est à dessein que les mots "Église" ou "évêque" n'apparaissent pas dans les développements qui vont suivre. En effet, ni l'une ni l'autre n'ont de rôle immédiat à jouer, de responsabilité directe à prendre pour isoler, recueillir et soigner les prêtres délinquants sexuels, et encore moins les laïcs qui œuvrent au nom ou dans l'orbite des mouvements catholiques ou des paroisses. Les uns et les autres relèvent d'abord, et souvent pour longtemps, de la société civile et de ses représentants, policiers, juges, médecins. Celle-ci, en effet, a seule les moyens légaux (le pouvoir de coercition, de détention, notamment) et matériels (des établissements spécialisés) pour assurer le traitement, l'accompagnement, le "suivi" de ces délinquants, non seulement lorsqu'ils sont détenus, mais encore lorsqu'ils sont libres ou libérés. »

§0783 Ni l'Église, ni l'évêque, ni le supérieur majeur n'ont de prise sur ce système. Par conséquent, ils ne peuvent – ni ne doivent – « se mettre en avant » dans l'organisation de la vie des personnes pédophiles et leur soutien psychologique au sens thérapeutique du terme. « En le faisant, ils courraient le très grand risque de se voir reprocher les récidives qui pourraient être ultérieurement constatées. »

§0784 La rupture avec les années 1950 est totale. Alors que le Secours sacerdotal avait été créé spécialement pour traiter, dans le cadre ecclésiastique, notamment les auteurs de violences sexuelles, le CCMASM prend une position radicalement contraire. L'épiscopat reconnaît la spécialité médicale et laïque qu'est devenu le traitement des agresseurs sexuels, et lui abandonne la prise en charge des clercs concernés. Cette prise en charge est notamment faite en milieu hospitalier, certains CHU ayant fait le choix de mettre en place des « Centres ressources pour les intervenants auprès des auteurs de violences sexuelles » (CRIA VS)¹⁹⁹. L'épiscopat opère également, ce faisant, un repli afin d'éviter de nouvelles mises en accusation en cas de récidive.

§0785 Cette appréhension nouvelle des auteurs de violences sexuelles s'explique aussi par une rupture avec les années 1950. Plusieurs générations épiscopales ont passé et rien ne s'est, en effet, transmis du Secours sacerdotal, construit et investi par une faible partie du corps épiscopal. Cette approche ne conduit pas pour autant l'Église à ne plus s'intéresser aux personnes mises en cause ou condamnées puisque la consultation des archives permet de repérer, régulièrement, des garanties d'accueil et d'emploi transmises par les autorités ecclésiastiques afin de faciliter la libération conditionnelle des clercs détenus. L'idée d'un réseau psychiatrique et psychothérapeutique *ad hoc*, interne à l'Église, a cependant disparu, signant le renoncement de l'Église catholique à un contrôle total du presbyterium, y compris dans le traitement de ses déviances, mais aussi à l'idée qu'elle possède, en interne, l'intégralité des ressources nécessaires à la prise en charge de ses clercs.

§0786 En dernière analyse, l'étude des politiques menées par l'Église montre que c'est seulement très récemment qu'une politique assumée de lutte contre les violences sexuelles a été menée : elle est étudiée plus loin. Il convient de souligner à quel point chaque politique a favorisé la mise en place et l'application d'autres politiques : la reconnaissance des personnes victimes conduit aux signalements, qui eux-mêmes favorisent la montée en puissance d'une certaine politique pénale canonique. Enfin, il convient de noter que la dynamique de l'action décrite dans la présente section a été initiée par le haut, avec l'action du Saint-Siège, et par l'extérieur, avec l'action des associations de personnes victimes. C'est ce qui conduit la commission à porter une appréciation sévère quant à la qualification des faits mis au jour sur l'ensemble de la période étudiée.

199 Voir notamment en annexe numérique 12 le compte rendu de l'audition en plénière (il a également été entendu en groupe de travail) du D^r Matthieu Lacambre, psychiatre, et alors président de la fédération française des CRIA VS, le 10 mai 2019.

B. Le traitement des violences sexuelles dans la durée est accablant pour l'institution ecclésiale

« Il y avait aux scouts des jeunes chefs et cheftaines, mais il y avait aussi des adultes, des pères de famille. Ils le savaient forcément. X mettait sa tente à l'écart, à l'autre bout du camp. On imagine bien ce qu'il pouvait se passer... L'un des adultes le savait forcément. Il s'appelait Y. Il était présent à tous les camps. Il a vu tout cela, il le savait. Si les enfants le savaient, les adultes le savaient. Tout le monde le savait. C'est quelque chose qui m'a révolté. » (Jacques, audition n° 85)

« [Il] était un prédateur, un vampire! Finalement, il allait de paroisse en paroisse, il voyait un beau gamin et il convainquait la maman de lui confier l'enfant pour l'abuser sexuellement. C'est un vampire! C'est du vampirisme sexuel. » (Michel, audition n° 84)

« Aujourd'hui, je ne pratique plus. Mon épouse s'est faite baptiser peu après notre rencontre, mais elle est très détachée depuis que je lui ai raconté mon histoire. Nous sommes très en colère contre l'Église. Nous avons regardé le film *Grâce à Dieu* ensemble la semaine dernière. Je ne voulais pas le voir, mais elle tenait absolument à ce que je le regarde avant de venir vous voir. Ce film est parfait. Je hais la réaction de l'Église. » (Nicolas, audition n° 82)

« J'ai alors eu le courage d'aller voir l'évêque responsable de ce prêtre, qui m'a juste demandé ce que je voulais. J'ai répondu une demande de pardon écrite de la part du prêtre en question. Je pensais ainsi obtenir une preuve tangible de ce que j'avais vécu et pouvoir porter plainte avec ça... car sinon comment être crue? Le prêtre a répondu: pas par écrit, mais par téléphone, comme ça c'est facile, il n'y a pas de preuve. [...] Je suis retournée voir l'évêque en mai 2019, je lui demande: "Qu'est-ce que vous avez fait depuis 2015?" Il me répond qu'il a demandé au prêtre incriminé de faire une session de relecture de ses accompagnements. Pour moi: il n'avait rien fait de 2015 à 2019, puisqu'aucune enquête canonique n'était

ouverte à cette époque et qu'au contraire, il lui avait donné plus de responsabilités, en le nommant doyen du secteur.» (Sylvie, audition n° 135)

« C'était mon histoire. Et en fait il voulait... Pour lui, détruire me permettrait de passer outre. D'avancer. C'était pour moi. En fait il l'a fait avec une violence incroyable, ça c'est autre chose. Il a voulu que je détruise le mémoire que j'avais écrit. Il l'a fait brutalement. Allumer une allumette avant que j'ai le temps de dire "ouf". [...] C'est vrai que j'avais mon mémoire que j'avais fait pour l'officialité, avec la réponse de l'officialité, et tout. Et j'ai détruit tout ça. Je le regrette aujourd'hui. » (Isabelle, audition n° 98)

« La conduite de l'Église en revanche je l'ai trouvée très choquante et très injuste et je pense qu'aujourd'hui c'est ça que je trouve le plus compliqué, d'autant plus que je suis restée très croyante même si j'ai eu d'énormes crises de foi. [...] Quand on se rend compte que c'est tout un système qui a couvert ça, c'est difficile de faire confiance derrière dans les représentants de l'Église. » (Sophie, audition n° 111)

§0787 Comme on vient de le voir, au cours des dernières décennies, les responsables de l'Église catholique en France ont adopté plusieurs attitudes face aux violences sexuelles commises par des clercs ou des religieux sur des mineurs ou des majeurs vulnérables. Poser un juste diagnostic en fonction du contexte des époques concernées, pour répondre sur ce point à la lettre de mission de la CIASE, suppose de se livrer à une qualification des faits tels qu'ils viennent d'être retracés et illustrés.

§0788 La première attitude adoptée de manière dominante, jusque durant la décennie 1980, est l'occultation des faits. Il s'agit de cacher une vérité scandaleuse. Cette dissimulation a pu trouver des justifications dans le manque de conscience sociale quant à la gravité des abus et de leurs conséquences. Elle peut aussi s'expliquer, dans le contexte catholique, par d'autres considérations: la crainte d'une fragilisation accrue de l'Église alors que la sécularisation de la société progressait, la peur d'un « procès en dissonance de valeurs » fait à une institution abritant des actes de violence sur ceux-là mêmes, les plus vulnérables, dont elle prêche la protection.

§0789 À l'occultation institutionnelle qui empêche la révélation et le traitement des violences, s'ajoute la difficulté des personnes victimes à révéler les violences subies. Au-delà des mécanismes d'oubli propres aux processus traumatiques, la parole des victimes est rarement entendue dans une société longtemps très marquée par le silence et le déni des violences sexuelles commises sur les enfants, et en tout cas, de leurs conséquences sur leur développement: l'attitude de l'Église catholique n'est à cet égard pas différente de celle des autres institutions publiques ou privées concernées par ces violences. En

outre, l'Église bénéficie encore d'un crédit important dans la société qui rend presque inaudibles les récits des personnes victimes. Les auteurs de violences eux-mêmes favorisent ces mécanismes d'occultation en usant de l'autorité institutionnelle et morale qui s'attache à leur fonction. Et l'on a vu que des complicités dans la chaîne judiciaire pénale, au sein des services d'enquête ou des autorités de poursuite, ont pu inciter l'Église à persévérer dans cette attitude. Ce n'était pas le mandat de la CIASE que de mener des investigations en ce domaine mais il faut souhaiter que des recherches ultérieures approfondissent la question.

§0790 La souffrance des personnes victimes est encore aggravée par la relativisation, voire le déni des violences subies. La relativisation tend à minorer la nature et les impacts des agressions en elles-mêmes. Elle vise aussi à replacer l'Église catholique dans un contexte plus général, afin d'éloigner toute analyse de prévalence qui pourrait se montrer spécifique au milieu ecclésial, et de pointer les dysfonctionnements partagés par d'autres organisations. À cet égard, on observe une forme de mimétisme entre l'attitude de l'institution ecclésiale et l'attitude des clercs reconnus coupables, telle qu'elle ressort des entretiens de recherche menés avec onze d'entre eux et analysés plus haut²⁰⁰.

§0791 Très longtemps, cette attitude n'a pas été reconnue par l'Église, ou seulement à demi-mot. Ce sont les témoignages des contemporains qui révèlent un souci extrême de la confidentialité, à plusieurs visées possibles ou revendiquées : éviter le scandale, préserver l'institution, respecter la présomption d'innocence, voire préserver les personnes concernées. Les termes d'« omerta », de « culture du silence » reviennent dans les propos tenus par les personnes impliquées dans l'étude de ces questions, qu'elles en aient été des acteurs (victimes, témoins, clercs, religieuses, laïcs engagés) ou des observateurs (journalistes, chercheurs), que la CIASE a entendus nombreux. Les témoignages des victimes mettent en évidence le poids du silence, les paroles de minimisation et d'euphémisation, parfois des cas de pression aux fins de non-dénonciation, ou encore un recours abusif au pardon comme levier de mise au silence et de relégation des violences dans un passé révolu. Réalise-t-on bien que dans les années 1990 encore, un évêque, accompagné de son vicaire général, va rendre visite à une famille de petits paysans dont la moitié des dix enfants avaient été sexuellement agressés par un prêtre, pour proposer des soins et demander le retrait de la plainte déposée par les victimes ? Les parents, catholiques convaincus, étaient ainsi invités à choisir entre leurs enfants et l'Église ! Mais l'action publique, déjà mise en mouvement, ne pouvait plus être arrêtée et le prêtre en cause a été condamné à 16 ans de réclusion criminelle.

§0792 Le changement générationnel et le regard sur le passé peuvent aussi favoriser l'émergence d'un regard critique de la hiérarchie catholique sur elle-même. On lit ainsi dans l'édition du 2 avril 2019 de *La Croix* : « Certains jeunes évêques, par exemple, n'hésitent pas à mettre en cause leurs aînés, ce qui fut longtemps un tabou au nom de la solidarité. "Oui, nos prédécesseurs ont fait

200 Voir le F du IV de la première partie.

preuve de légèreté, de désinvolture, voire de malhonnêteté et n'ont pas écouté les victimes, notamment pour éviter les procès", lâche l'un d'eux.»

§0793 C'est aussi dans la rupture avec le passé que sont révélés ce qui a pu être et ce qui persiste. Ainsi, la récente volonté de briser le silence est une reconnaissance en creux de l'occultation prégnante des abus sexuels sur mineurs dans l'Église catholique. À l'occasion des accusations portées à l'encontre du cardinal Théodore McCarrick, le Saint-Siège assurait que « Les abus et leur couverture *ne peuvent plus* être tolérés »²⁰¹. De la même manière, les évêques de France écrivaient aux catholiques, en mars 2021 : « Le silence, l'indifférence, une déférence non ajustée, *ne doivent plus* l'emporter sur le devoir d'interpeller voire d'alerter, quand est repéré un problème de comportement de la part de, qui que ce soit [...] »²⁰²

§0794 Si la critique du silence ne prend forme que dans les années les plus récentes, la rupture de l'Église avec une posture silencieuse est plus ancienne. L'Église catholique en France, on l'a vu, commence à prendre une position institutionnelle, formelle et explicite contre la pédophilie en son sein à l'occasion de l'assemblée générale des évêques de novembre 2000. De Lourdes, les évêques de France se déclarent conscients du phénomène, le condamnent absolument et affichent leur résolution à agir en lien notamment avec la justice. Durant cette période, l'Église universelle marque également sa volonté d'agir, dans le langage qui est le sien :

« (...) Et il est ainsi arrivé que, proprement au cours de cette année de joie pour le sacrement du sacerdoce, sont venus à la lumière les péchés des prêtres – en particulier l'abus à l'égard des petits, où le sacerdoce chargé de témoigner de la prévenance de Dieu à l'égard de l'homme se trouve retourné en son contraire. Nous aussi nous demandons avec insistance pardon à Dieu et aux personnes impliquées, alors que nous entendons promettre de faire tout ce qui est possible pour que de tels abus ne puissent jamais plus survenir; promettre que dans l'admission au ministère sacerdotal et dans la formation délivrée au cours du parcours qui y prépare, nous ferons tout ce qui est possible pour examiner attentivement l'authenticité de la vocation et que nous voulons mieux encore accompagner les prêtres sur leur chemin, afin que le Seigneur les protège et les garde dans les situations difficiles et face aux dangers de la vie. [...] » – extrait de l'homélie du pape Benoît XVI prononcée le 11 juin 2010 à l'occasion de la clôture de l'année sacerdotale.

201 Communiqué de presse du Saint-Siège du 6 octobre 2018 (source : press.vatican.va/content/salastampa/en/bollettino/pubblico/2018/10/06/181006f.html).

202 Lettre des évêques de France aux catholiques sur la lutte contre la pédophilie, le 26 mars 2021 (source : eglise.catholique.fr/actualites/dossiers/assemblee-pleniere-de-mars-2021/514454-lettre-des-eveques-de-france-aux-catholiques-sur-la-lutte-contre-la-pedophilie/).

§0795 Les deux décennies qui s'écoulent entre les premières déclarations d'intention et la condamnation de l'attitude de l'Église témoignent d'une mue inachevée – d'aucuns parleraient de double discours. De nouvelles pratiques se sont en règle générale mises en place sans barguigner, mais des responsables de l'Église continuent de louvoyer. Cela démontre que la conscience du problème ne s'érode pas. Mais cela montre aussi la difficulté qu'éprouve l'Église à mettre les paroles en actes et à prendre une distance ferme avec les pratiques dénoncées. L'évolution de l'Église peut s'apprécier à la lumière du contexte plus général de la société et de son rapport à la pédophilie. Les dynamiques sociétales ne peuvent certainement pas absoudre l'Église de ses responsabilités, minimiser les raisons propres qui l'ont ancrée dans le silence et expliquer la faiblesse de la réponse apportée. En tant qu'elles peuvent éclairer une part du phénomène, il est toutefois utile de les comprendre. C'est en effet à partir des années 1980 que les crimes de viol et d'actes pédophiles sont érigés en « problème social » et que, par conséquent, l'attitude de la société dans son ensemble commence à changer. De fait, les premières années de la période étudiée par la commission ne se caractérisent pas par un intérêt soutenu de la société française pour les violences sexuelles en général et dans l'Église en particulier. Sans qu'elle explique l'occultation et le silence coupables, la faible lumière mise sur les agressions sexuelles sur mineurs et personnes vulnérables a pu constituer un des facteurs favorisant. Ce n'est que dans les années 2000 que les affaires de violences sexuelles dans l'Église commencent à susciter des tempêtes médiatiques. La durée du silence, la criante dissonance entre les actes perpétrés et les valeurs de l'Église ou de ses représentants aux yeux du monde – les prêtres et les religieux –, l'accentuation de la sécularisation et l'émergence de la parole des personnes victimes, peuvent expliquer cette mutation de l'Église sous le regard devenu implacablement réprobateur que la société porte sur elle.

§0796 Dans ce contexte, l'Église devient progressivement objet de scandale. Ce dernier est accru par l'inacceptable grand écart d'une institution dont le discours moral – sur les plus faibles, sur la sexualité – ne correspond pas à des pratiques, qu'elle connaît, de certains de ses prêtres et religieux. La notion même de scandale connaît alors un complet retournement. Par le passé, les justifications avancées par l'Église et son environnement social pour imposer, implicitement ou explicitement, le silence aux jeunes victimes, reposaient en partie sur le déshonneur et l'égoïsme qu'il y aurait à entacher de scandale une institution se concevant comme sainte. La victime était alors celle par qui le scandale arrivait²⁰³. Or l'Église devient elle-même, progressivement, la source du scandale, de par son attitude dans une société graduellement plus intolérante à toute occultation, euphémisation, relativisation de tels crimes. Ainsi, elle trouve aux yeux de la société dans laquelle elle évolue la place scandaleuse que la victime-témoin risquait auparavant de se voir assigner dans l'Église socialement installée. Ce retournement transfère le poids du scandale, de victimes

203 Cette acception du scandale est paradoxale quand il est explicitement dit dans le texte biblique (Matthieu, 18 : 6) cité en ouverture de l'avant-propos du rapport que le discrédit atteint celui qui est une occasion de chute pour les « petits ». Si le scandale recouvre alors une définition large, il apparaît clairement que les enfants en sont les victimes et non les causes.

dont la parole est légitimée et déculpabilisée, sur l'institution qui a accueilli, jusqu'à les couvrir, les violences.

§0797 Dans les premiers temps, l'attitude d'occultation et de relativisation s'est doublée d'une difficulté à mettre au premier plan les personnes victimes et les souffrances qu'elles ont subies. Ces deux dynamiques – l'occultation des faits et la relégation des victimes – n'évoluent pas en parallèle de manière étanche, elles interagissent. En effet, l'attitude de l'Église a pu être pour partie expliquée au mieux par la non-compréhension, au pire par la non-prise en compte du vécu des personnes victimes. Mais si celles-ci avaient été véritablement placées au cœur de la préoccupation de l'Église conformément à son propre discours, le silence institutionnel, l'évitement ou la minimisation auraient-ils pu perdurer toutes ces années ?

§0798 Si la souffrance des personnes victimes n'est pas reconnue à sa juste place, voire ignorée, le risque est d'aboutir à une atténuation des responsabilités individuelles et de la responsabilité institutionnelle. Arguer des limites de l'état des connaissances générales sur l'impact, en profondeur et dans le temps, des violences sexuelles, ne peut suffire à exonérer de leurs responsabilités les auteurs, ainsi que l'institution qui avait connaissance des faits. Pourtant, il est un fait que, longtemps, la souffrance des victimes n'a pas été prise en compte au motif qu'elle était ignorée ou méconnue. Comme on l'a vu plus haut dans l'analyse historique du phénomène, l'effort de l'Église s'est bien davantage concentré sur les auteurs d'agressions, afin de les préserver des risques qu'ils encouraient – poursuites, stigmatisation, récidive – ou de leur apporter des soins et un soutien face à leur propre souffrance, à des degrés divers selon les décennies étudiées. En effet, tôt dans la période, les prêtres auteurs d'agressions (sous l'euphémisme des « cas douloureux ») sont pris en charge avec des visées curatives, au nom de la souffrance psychique qui peut les atteindre dans leur sacerdoce et les conduire à des « faux-pas »²⁰⁴. Ainsi, paradoxalement, l'Église pouvait organiser, au moins partiellement et d'une manière variable au fil du temps, la prise en charge de la pathologie ou de la souffrance perçue des auteurs, mais elle ignorait, continûment, celle des personnes victimes. Que l'effort de prise en charge des auteurs de violences au titre de leurs difficultés soit honorable est une chose ; mais par contraste, il jette une lumière encore plus crue sur l'ignorance, les insuffisances de prise en compte ou l'évitement de la souffrance des personnes victimes, qui pourtant parlaient plus souvent qu'on ne le croit.

§0799 Cette souffrance n'est réellement prise en compte par l'Église catholique en France que depuis 2015. Les évêques prennent un ensemble de mesures spécifiques en 2016. Les auditions conduites par la commission ont révélé le choc qu'ont pu être la rencontre avec des personnes victimes, pour la première

204 Les guillemets signalent à la fois que ces termes sont employés pour évoquer la pédocriminalité dans l'Église et qu'ils ont un caractère euphémique. Quelle que soit la motivation de l'utilisation de tels termes de contournement (pudeur, volonté d'amoinrir la gravité des faits), de cette mauvaise dénomination peut s'ensuivre une moindre prise en compte de problèmes réels et graves.

fois à ce niveau lors de l'assemblée plénière de Lourdes en... 2018, et les rencontres particulières que les évêques ont eues en leurs diocèses avec certaines d'entre elles. Si l'intégration de la souffrance des personnes victimes semble acquise – encore faudrait-il s'assurer que ce soit toujours dans une mesure adéquate, mais au moins le temps du relativisme est-il révolu dans les discours institutionnels à l'échelon national –, restent à trouver les voies et moyens d'y apporter la juste réponse.

§0800 Il est hautement probable que l'ensemble des institutions publiques et privées confrontées à des faits de pédocriminalité ont également, pendant des décennies, pratiqué le déni et l'occultation, fermé les yeux sur des crimes et manifesté une complète indifférence envers les personnes victimes: l'actualité apporte régulièrement des illustrations de leurs graves errements. Mais aucune de ces institutions n'a connu un si grand nombre de victimes et aucune ne tire de sa mission, comme de ses textes fondateurs, des injonctions et des exigences aussi pressantes envers les personnes et, spécialement, les enfants. Dans ces conditions, en cherchant comme les autres, pour des raisons erronées qu'elle croyait à tort bonnes, à se protéger d'abord elle-même, l'Église catholique ne pouvait que s'exposer à une réprobation encore plus sévère. Elle se trouve jugée à l'aune de sa mission, quels qu'aient pu être ses efforts, incontestables, mais tardifs et inaboutis, pour reconnaître le mal fait et en tirer toutes les conséquences. Comme l'a dit avec une grande justesse la CEF dans sa lettre de mars 2021 aux catholiques sur la lutte contre la pédophilie: «L'inhumanité du phénomène (des abus) au niveau mondial devient encore plus grave et plus scandaleuse dans l'Église, parce qu'en contradiction avec son autorité morale et sa crédibilité éthique.» De son côté, le Pape déclare: «De tels crimes prennent une force particulière *a fortiori* lorsqu'ils sont commis dans un cadre sacramental²⁰⁵».

§0801 Avant de chercher les réponses nécessaires à ce qu'ont vécu les victimes, la commission entend scruter, pour mieux comprendre ce qui a pu conduire l'Église catholique à réserver un traitement aussi inadéquat aux cas de violences sexuelles commises par des clercs et des religieux qui lui étaient connus, les spécificités de ses fondements, de son organisation et de son fonctionnement, en commençant par le droit canonique. Car ce qui aurait pu être une force de l'institution, grâce à sa solidité éprouvée par les siècles, s'est révélé foncièrement inapproprié pour prévenir, empêcher et réprimer les agressions sexuelles sur mineurs et majeurs vulnérables.

²⁰⁵ Pape François, «Discours au terme de la célébration eucharistique», 24 février 2019, in *La protection des mineurs dans l'Église, Documents de la rencontre internationale des présidents des conférences épiscopales au Vatican (21-24 février 2019)*, Bayard, p. 199.

c. L'inadaptation des réponses juridiques de l'Église à l'égard des clercs et religieux défailnants est patente

« À cette époque-là (le procès), l'Église est venue nous trouver. Entre-temps on a aussi changé d'évêque. J'imagine pour ces faits-là. Et il nous a dit qu'il (l'agresseur) serait défroqué, que c'était impardonnable ce qu'il avait fait, que l'évêque viendrait nous voir, qu'on avait été très courageuses. [...] Il n'a jamais été défroqué. Après qu'il a fait sa prison, il a été envoyé dans un couvent. [...] Et puis après il est allé dans une superbe maison de retraite à Paris. [...] Il était dans une maison de retraite pour religieux. Qui était juste dingue. En plein Paris avec un jardin magnifique. Des conditions que la plupart des Français ne peuvent pas se payer. C'est injuste en fait. Encore une fois, accompagné par l'Église parce que c'est un établissement pour religieux. [...] Quand ils promettent de défroquer un prêtre, il faut qu'ils le fassent parce que sinon, encore une fois, on se dit : finalement on le couvre. [...] Finalement c'est un affront de plus. Quand on fait cette démarche-là, qui n'est pas facile, de dire : moi je suis prête à travailler avec vous, vous qui m'avez trahie je ne sais pas combien de fois, parce qu'effectivement vous êtes mon Église, vous représentez mon dieu. Et que je n'ai pas envie que les gens ne considèrent l'Église qu'à travers ce prisme-là, parce que c'est vrai qu'il y a eu quelques années où il y a eu tellement d'affaires que tous les prêtres étaient devenus des pédophiles. Donc pour moi c'était un vrai acte de réconciliation de faire ça. Le fait de n'avoir même pas de réponse, c'est du mépris. Ça a été assez dur à vivre, c'était encore une belle claque. » (Sophie, audition n° 111)

« Je [...] demande donc [à l'évêque] qu'on ouvre enfin une enquête canonique et l'alerte sur une personne proche dont j'ai l'intime conviction qu'elle est aussi victime. Je le préviens que cette dernière est au bord du suicide à l'instant où je lui parle. L'enquête est ouverte, mais elle ne me satisfait pas du tout. L'official ne reçoit pas toutes les personnes que j'estimais essentielles d'interroger. La personne proche dont je me souciais est reçue mais, par obéissance au prêtre

incriminé, cache la vérité de sa relation avec lui. L'enquête n'aboutit qu'à une réprimande et une monition, et je n'en suis même pas avertie. Au même moment, la personne de mon entourage mentionnée précédemment est internée en psychiatrie et révèle alors à sa famille les violences sexuelles subies du fait de ce prêtre. Le fait, pour cette victime, d'avoir menti en jurant sur la Bible à l'official a été le déclic pour que la parole se libère. L'évêque est tout de suite prévenu, et devant la réalité de l'existence d'une deuxième victime prend enfin les mesures conservatoires nécessaires envers ce prêtre. L'affaire paraît dans la presse.» (Sylvie, audition n° 135)

§0802 Alors même que les violences sexuelles concernent au premier chef les personnes qui en sont victimes, la réponse de l'Église catholique s'est prioritairement intéressée aux clercs et aux religieux qui en étaient les auteurs et aux conséquences des actes de ces derniers pour l'institution ecclésiastique, ainsi qu'il a été dit dans l'analyse socio-historique du traitement de ces abus.

§0803 La commission a été frappée de voir combien cette approche centrée sur le clerc et sur l'Église, ignorant presque complètement les personnes victimes, était également caractéristique du droit canonique. Définies par ce droit comme un «manquement au sixième commandement du Décalogue» (cf. *infra*), c'est-à-dire comme un péché contre la chasteté, les violences sexuelles y constituent exclusivement une violation des obligations ecclésiastiques et une atteinte à la doctrine de l'Église ou à ses sacrements. En les qualifiant de péchés contre la chasteté, le droit canonique, outre qu'il définit très imparfaitement les actes réprimés, occulte totalement leur gravité ainsi que la souffrance des personnes victimes, les atteintes à l'intégrité psychique et physique de ces dernières n'étant tout simplement pas nommées. Les procédures canoniques tout entières leur sont d'ailleurs occultées, puisque les personnes victimes d'agressions sexuelles n'y sont pas parties et n'ont pas accès au dossier. Cette confiscation est d'autant plus complète que la procédure se trouve aux mains de l'évêque du diocèse, qui est également le «père» du prêtre mis en cause, au risque d'importants conflits d'intérêts et d'une évidente atteinte au principe d'impartialité. Même le caractère pénal des atteintes et agressions sexuelles, selon les qualifications du droit étatique, qui aurait dû conduire les autorités ecclésiastiques à coopérer avec l'autorité judiciaire, n'a pas permis de «désenclaver» le traitement des violences sexuelles par l'Église. Articulée autour de l'enquête préalable et du secret pontifical, la procédure canonique est très peu transparente.

§0804 La commission n'ignore pas que la réforme du livre VI du code de droit canonique de 1983, entamée en 2007 sous l'impulsion du pape Benoît XVI, vient d'aboutir le 1^{er} juin 2021 et entrera en vigueur le 8 décembre 2021. Les développements de la troisième partie du présent rapport l'évoquent avec précision. Cependant, outre que les changements apportés par cette réforme ne constituent pas, comme on le verra, un bouleversement de fond du droit ou

de la procédure, pour l'ensemble de la période étudiée par la CIASE, c'est en tout état de cause dans une perspective antérieure à cette modification qu'il convient de se placer.

1. Un droit canonique centré sur le pécheur et l'Église, occultant le sort des personnes victimes

a) Un objectif d'amendement du coupable et de réparation du scandale

§0805 Depuis 1950, le traitement par le droit canonique des violences sexuelles sur mineurs ou personnes vulnérables a été régi successivement par le code de droit canonique promulgué le 27 mai 1917 par le pape Benoît XV, puis par celui promulgué le 25 janvier 1983 par le pape Jean-Paul II. La nouvelle Constitution apostolique publiée, ainsi qu'il vient d'être dit, par le Saint-Siège le 1^{er} juin 2021, est venue, en outre, modifier le Livre VI du code de droit canonique de 1983, relatif aux sanctions dans l'Église²⁰⁶.

§0806 Ces codes définissent les agressions sexuelles comme une infraction au sixième commandement du Décalogue²⁰⁷ et prévoient les procédures applicables et les sanctions.

§0807 Le maintien d'un droit pénal dans le code de 1983 a été débattu à l'occasion de sa réforme. Il s'explique par le caractère traditionnel des sanctions, qui vont au-delà d'un classique droit disciplinaire, mais également par le fait que doivent être envisagés les « deux fors » inhérents à l'appartenance à l'Église : le for interne, qui relève, pour simplifier, de la responsabilité de chacun devant Dieu, dans le secret de sa conscience, et le for externe qui relève de la responsabilité de chacun devant l'Église et la société. Au regard du droit canonique, le délit est en même temps un péché, qui nécessite d'être « remis », les deux fors étant d'ailleurs en cause.

§0808 Comme le rappellent Olivier Bobineau, Constance Lalo et Joseph Merlet dans *Le sacré incestueux. Les prêtres pédophiles*²⁰⁸, le traitement des abus sexuels est centré sur la personne de l'agresseur, sa culpabilité, sa condamnation et sa rédemption, au regard de critères uniquement ecclésiaux.

206 Les délits commis par un clerc contre le sixième commandement du Décalogue, avec un mineur de moins de dix-huit ans ou une personne qui jouit habituellement d'un usage imparfait de la raison, auxquels appartiennent les abus sexuels, qui figuraient dans le titre V relatif aux crimes contre les obligations spéciales des clercs, figurent désormais dans le titre VI relatif aux crimes contre la vie, la dignité et la liberté humaine.

207 « Tu ne commettras pas d'adultère. »

208 MM. Bobineau et Merlet ont été entendus par la CIASE en plénière le 11 octobre 2019.

b) Un droit essentiellement déontologique qui entend être aussi pénal

§0809 Articulée autour de l'idée de péché et, par conséquent, de manquement aux obligations résultant du statut de clerc ou de religieux, la procédure est orientée prioritairement par un souci de préserver les sacrements, la doctrine et l'institution ecclésiastique. Les actes sont examinés non en tant que tels, mais en lien avec ces objectifs. Le « délit de sollicitation » en constitue une parfaite illustration, qui qualifie la sollicitation par le prêtre de faveurs sexuelles pendant la confession de délit dans l'exercice des charges ecclésiastiques²⁰⁹ (*cf. infra*).

§0810 Dans la perspective principale d'amendement du pécheur et de préservation de l'Église, l'application du droit pénal canonique présente, par elle-même, un caractère subsidiaire. Le canon 1341 prévoit ainsi que l'évêque « aura soin de n'entamer aucune procédure [canonique] judiciaire ou administrative en vue d'infliger ou de déclarer une peine que s'il est assuré que la correction fraternelle, la réprimande ou les autres moyens de sa sollicitude pastorale ne peuvent suffisamment réparer le scandale, rétablir la justice, amender le coupable ». Les sanctions pénales canoniques ne constituent, par conséquent, qu'un ultime recours. Un même principe ressort du livre VII du code de droit canonique, consacré au procès, qui appelle les fidèles à mettre tout en œuvre pour éviter les litiges au sein de l'Église²¹⁰.

§0811 Cette approche clairement déontologique des violences sexuelles aurait dû, naturellement, conduire à circonscrire le traitement des faits par l'Église à cet aspect, et à saisir la justice étatique de leur volet pénal. Tel n'a pas été majoritairement le cas, ainsi que le démontre la recherche socio-historique relative au traitement des faits par l'Église, dont les analyses ont ci-dessus été rappelées.

§0812 Un autre aspect marquant de ce droit, qui illustre là encore son caractère disciplinaire ou déontologique bien plus que pénal, est la quasi-absence des personnes victimes dans la procédure.

c) Des victimes qui ne sont pas associées à la procédure

§0813 L'approche essentiellement centrée sur le sort ecclésiastique du pécheur a pour conséquence d'occulter la victime qui, aux termes du code de droit

209 Can. 1387.

210 Can. 1446 – § 1. Tous les fidèles, et en premier les évêques, s'efforceront de leur mieux, dans le respect de la justice, d'éviter autant que possible les litiges au sein du peuple de Dieu, et de les régler au plus tôt de manière pacifique.

canonique²¹¹, n'a pas la qualité de partie à la procédure, mais de tiers intervenant. Ce droit à intervention dans la procédure ne peut, cependant, s'exercer que si la victime est informée d'une procédure en cours et sollicite réparation, ou si elle est admise à intervenir à la procédure par la juridiction ecclésiastique.

§0814 Or il ressort des consultations menées par la CIASE, dans le cadre du groupe de travail qu'elle a constitué sur ce sujet, que la majorité des affaires d'agressions sexuelles sur mineurs et personnes vulnérables transmises à la Congrégation pour la doctrine de la foi font l'objet d'un procès pénal canonique dit « administratif », qui devrait être réservé aux affaires simples ne justifiant pas de procès canonique pénal, dit « judiciaire ». Et dans le cadre des procès dits administratifs, les victimes ne sont jamais informées de la procédure, ni *a fortiori* invitées à y participer. Aussi surprenant, voire choquant, que cela puisse paraître, l'intervention des personnes victimes dans ces affaires demeure ainsi très hypothétique.

§0815 Cette absence de prise en considération de la victime présente de multiples inconvénients gravement préjudiciables à l'efficacité et, en définitive, à la crédibilité de la juridiction ecclésiastique : elle ne lui permet pas, en effet, d'appréhender complètement la gravité des faits, laquelle ne peut ressortir que d'un débat contradictoire. Elle n'autorise pas, en outre, les victimes à mettre en évidence leur vécu des faits et leurs conséquences sur le déroulement de leur vie, les privant ainsi de leurs droits les plus élémentaires, lesquels peuvent s'analyser sous trois aspects.

§0816 En premier lieu, il s'agit de leur droit d'accès à la justice, sans lequel elles ne peuvent faire valoir aucun autre droit auprès des autorités ecclésiastiques. En deuxième lieu, il s'agit de leur droit à une protection, eu égard à la nature des faits en cause, notamment au moyen des mesures conservatoires susceptibles d'être prononcées à l'égard du cleric ou du religieux mis en cause. Enfin, il s'agit de leur droit à réparation, qui figure pourtant dans le code de droit canonique.

§0817 Certes, on l'a dit, l'assemblée plénière des évêques à Lourdes, en 2015, a été l'occasion de prendre conscience de l'importance du traumatisme vécu par les victimes. La déclaration du Conseil permanent du 12 avril 2016, dans son prolongement, a marqué une étape, avec l'ouverture d'une messagerie, paroledevictime@cef.fr, destinée aux personnes victimes et témoins. Il a cependant fallu attendre 2018 pour que des personnes victimes soient

211 Can. 1729 – § 1. La partie lésée peut exercer une action contentieuse au pénal pour obtenir la réparation des dommages qu'elle a subis par suite du délit, selon le can. 1596.

§ 2. L'intervention de la partie lésée dont il s'agit au § 1 n'est plus admise si elle n'a pas été faite au premier degré du jugement pénal.

§ 3. Dans une cause de réparation des dommages, l'appel se fait selon les can. 1628-1640, même si cet appel ne peut être formé au pénal ; mais si l'un et l'autre appels sont éventuellement interjetés par des parties différentes, un seul jugement en appel sera rendu, restant sauves les dispositions du can. 1734.

Can. 1596 – § 1. Une personne qui y a intérêt peut être admise à intervenir dans une cause, à tout moment de l'instance, comme partie soutenant son propre droit, ou à titre accessoire pour seconder l'une des parties.

§ 2. Cependant, pour y être admise, elle doit, avant la conclusion de la cause, présenter au juge un libelle dans lequel elle expose brièvement son droit d'intervenir.

conviées à l'assemblée plénière des évêques et y soient entendues. Ces dernières années, les documents émanant du Saint-Siège manifestent aussi une prise de conscience croissante de la souffrance des personnes victimes. Malheureusement, ni ces évolutions françaises, ni ces documents romains n'ont conduit, pour autant, à les associer davantage aux procédures.

§0818 Le droit canonique n'a ainsi pas mis l'accent sur le volet pénal des agressions et atteintes sexuelles, et des conséquences de cette approche sur leur traitement.

2. Un droit ne prenant pas la mesure de la gravité des violences sexuelles

a) Les violences sexuelles sont qualifiées de péché contre la chasteté

§0819 Les atteintes et agressions sexuelles sont définies par le droit canonique comme un manquement au sixième commandement du Décalogue: « Tu ne commettras pas d'adultère ». La Tradition de l'Église, telle que consignée dans le Catéchisme de l'Église catholique, considère le sixième commandement comme englobant tous les péchés contre la chasteté²¹².

§0820 La section suivante (II) sera l'occasion d'approfondir cette question du contenu des textes magistériels et de s'interroger à cet égard. La commission retient à ce stade qu'en conséquence, dans le droit canonique pénal, l'intégrité physique et psychique de la personne victime de ces faits n'apparaît pas dans l'énoncé des délits; c'est le péché contre la chasteté qui est seul visé. Cette qualification des atteintes et agressions sexuelles en offenses à la chasteté opère, à nouveau, un déplacement sur l'auteur de ces actes, ne permettant pas de prendre en compte leurs conséquences pour les personnes victimes. En se limitant à la dimension morale des agressions sexuelles, cette qualification omet leur dimension pénale, qui ne concerne pas seulement l'agresseur dans sa conscience et l'institution au sein de laquelle il officie, mais les personnes victimes et, plus largement, l'ensemble de la société. Elle omet, à proprement parler, le trouble à l'ordre social résultant de ces actes.

b) Les violences sexuelles ne sont ni clairement définies, ni clairement sanctionnées

§0821 En considérant les atteintes et agressions sexuelles comme un manquement au sixième commandement, l'Église place des infractions ou des actes aussi graves que le viol, le proxénétisme ou la prostitution, au même plan que

²¹² Catéchisme de l'Église catholique (1992) et Compendium du Catéchisme de l'Église catholique (2005): « La chasteté doit qualifier les personnes suivant leurs différents états de vie : les unes dans la virginité ou le célibat consacré, manière éminente de se livrer plus facilement à Dieu d'un cœur sans partage ; les autres, de la façon que détermine pour tous la loi morale et selon qu'elles sont mariées ou célibataires. Ainsi, les personnes mariées sont appelées à vivre la chasteté conjugale ; les autres pratiquent la chasteté dans la continence. »

la masturbation, l'usage de la contraception, la pratique du concubinage ou encore les relations homosexuelles. Ce faisant, elle procède à un nivellement de l'ensemble des péchés contre la chasteté dont la gravité est très différente et elle relativise les violences sexuelles, qui se trouvent réduites à la transgression d'une règle morale de l'Église, faisant elle-même référence à la nature intrinsèque de l'homme.

§0822 L'appréhension de ces infractions dont la nature et la gravité peuvent être très diverses n'est, en outre, pas facilitée, puisque le droit canonique ne définit pas les différents manquements au sixième commandement. Il est frappant de constater que ces manquements ne sont en effet tout simplement pas nommés. Seules des définitions éparpillées figurent dans des documents de valeur juridique aussi diverses que le *motu proprio* du pape Jean-Paul II *Sacramentorum sanctitatis tutela* de 2001, les *Normae de gravioribus delictis* publiées par la Congrégation pour la doctrine de la foi en 2010, ou encore les directives successives de la CEF de 2015, 2016, 2018 et 2020. Dans ces différents textes, les termes du registre de la pédo-criminalité sont même absents, y compris dans les « normes substantielles » de 2010.

§0823 Outre que ces définitions ne concordent pas entre elles, en ce qu'elles ne recouvrent pas toutes les mêmes actes, ni les mêmes définitions de ces actes, leur multiplicité et leur caractère évolutif ne sont pas de nature à éclairer les professionnels chargés de l'application du droit. De plus, le droit ne revêt pas ici la fonction expressive des valeurs protégées, particulièrement importante pour ceux qui ont à le respecter.

§0824 Le traitement de ces abus appellerait en effet une distinction entre les différentes violences sexuelles. Or aucune échelle de gravité entre des agressions et atteintes sexuelles aussi distinctes, par exemple, qu'un viol et une exhibition sexuelle, n'est établie. Les praticiens de ce droit se trouvent d'autant plus démunis qu'il n'existe aucun recueil des décisions prises par les juridictions ecclésiastiques.

§0825 En l'absence d'énonciation claire de ce qui est prohibé et de connaissance de l'interprétation par les praticiens du manquement au sixième commandement, le traitement des violences sexuelles et leur sanction sont sérieusement compromis. Il est symptomatique, à cet égard, que la gravité de ces actes n'apparaisse pas non plus dans les sanctions associées aux différents manquements au sixième commandement. Si le droit canonique prévoit dans certains cas une peine spécifique, comme en matière d'avortement²¹³, pour les agissements relevant de la compétence de la CIASE en revanche, le canon 1395 § 2 renvoie à « de justes peines » et, « si le cas l'exige », au renvoi de l'état clérical²¹⁴.

213 Can. 1398 – Qui procure un avortement, si l'effet s'ensuit, encourt l'excommunication *latae sententiae*.

214 Can. 1395 – § 2. Le clerc qui a commis d'une autre façon un délit contre le sixième commandement du Décalogue, si vraiment le délit a été commis par violence ou avec menaces ou publiquement, ou bien avec un mineur de moins de seize ans, sera puni de justes peines, y compris, si le cas l'exige, le renvoi de l'état clérical.

§0826 Cette liberté laissée dans le choix des peines peut surprendre, en considération des actes extrêmement graves que peuvent recouvrir les manquements au sixième commandement. Si la peine constitue incontestablement le premier indicateur de la gravité des actes, il peut être observé, en l'espèce, que cette gravité n'est pas signalée. Cela est d'autant plus étonnant que, s'agissant à nouveau du « délit de sollicitation », les différentes sanctions encourues sont expressément mentionnées (« suspense », interdictions, privations et, dans les cas les plus graves, renvoi de l'état clérical).

§0827 Même dans l'hypothèse où cette procédure se conclut par le prononcé d'une sanction, sous forme d'un décret de l'évêque, ce dernier garde la possibilité de différer son exécution, de s'abstenir de l'infliger ou d'infliger une peine plus douce, ou encore de suspendre l'exécution de la peine²¹⁵. Il s'agit là, non pas d'aménagements de la peine prononcée par la juridiction ecclésiastique, mais de sa non-exécution, voire de sa modification. Ce pouvoir repose sur une conception selon laquelle le procès est, pour ainsi dire, « la chose » de l'évêque, selon la formule d'un canoniste entendu par le groupe de travail.

Exemple de jugement canonique contemporain

NOUS, Y..., [...] évêque [...],

À notre cher fils, le P. X..., prêtre [...], résidant à Z...

Le [...] 2015, vous êtes venu à la maison diocésaine à N..., afin d'être entendu, dans le cadre d'un procès pénal administratif, demandé par la Congrégation pour le clergé, sur des plaintes portées contre vous par plusieurs personnes et recueillies par le P. W...

Pour cette audience, j'avais délégué M^{gr} V..., ainsi que deux assesseurs, l'abbé U..., prêtre [...] et le P. T..., que vous connaissez depuis longtemps.

Malgré des difficultés de communication, vous avez pu vous exprimer longuement, rappeler tout ce que votre ministère a eu de positif et expliquer les bienfaits, à côté du sacrement de réconciliation, du charisme [...] que vous avez pratiqué souvent, au bénéfice de beaucoup de personnes et en de nombreux lieux. À la fin de l'audience vous avez signé une déclaration sous serment où vous affirmez :

1) Ne jamais avoir violé le secret de la confession ;

²¹⁵ Can. 1343 et 1344. Toutefois, lorsque les personnes victimes sont des mineurs et que l'on se trouve par conséquent dans le cas de *delicta graviora* (« délits les plus graves ») dont le traitement est depuis 2001 réservé directement à la Congrégation pour la doctrine de la foi, l'évêque n'a pas cette marge de manœuvre dans l'application de la sanction qu'il ne fait qu'exécuter. Cf. Normes *delicta graviora*, art. 28 : lorsque le promoteur de justice de la Congrégation pour la doctrine de la foi déclare que la chose est tenue pour jugée, la sentence est mise à exécution.

2) Avoir fait des erreurs en transposant parfois dans le sacrement de Réconciliation un comportement relationnel affectif et corporel qu'il est possible d'avoir dans [d'autres circonstances], non sans grande prudence et discernement.

Après avoir invoqué l'assistance de l'Esprit Saint et lu avec attention toutes les pièces du dossier :

Considérant que trop souvent vous ne vous êtes pas abstenus de gestes et d'attitudes, admissibles avec discernement dans [certaines circonstances], alors qu'il faut toujours les proscrire résolument dans le sacrement de Réconciliation, et que, par ce comportement, vous avez parfois scandalisé gravement des pénitentes dont certaines ont porté plainte auprès de l'autorité épiscopale ;

Considérant que vous souffrez d'un déficit important du sens de l'ouïe, rendant très difficile le dialogue, indispensable, tant à la célébration du sacrement de Réconciliation qu'à la direction spirituelle, moments où le secret des propos du ministre et du pénitent, doit être sauvegardé rigoureusement ;

Considérant votre grand âge [...] et que votre charge désormais doit être, principalement et avec humilité, de prier pour glorifier le Seigneur miséricordieux ainsi que pour intercéder et réparer vos erreurs, celles que vous avez reconnues et celles que vous n'avez pas su voir ;

Vu les canons 966, 970, 974 § 1 & 2 et 976 ; ainsi que le can. 1336 § 1, 3°, peine expiatoire.

Décrétons ce qui suit

La faculté d'entendre les confessions est désormais retirée à X..., prêtre [...], étant sauve la disposition du C. 976 pour le cas de danger de mort.

§0828 Le pouvoir de modulation ou de non-exécution de la sanction, qui demeure dans le cas de victimes majeures que le code n'assimile pas aux mineurs, n'a pas été modifié par la récente réforme du droit canonique pénal de 2021. Il peut expliquer, en partie, l'absence de centralisation des décisions concernant les mesures conservatoires prononcées à l'encontre des personnes mises en cause, comme des sanctions prononcées à leur encontre. Eu égard à la nature sexuelle des faits, à la gravité de leurs conséquences et à la vulnérabilité des victimes concernées, qu'il s'agisse de mineurs ou de personnes vulnérables, les clercs ou religieux faisant l'objet de mesures conservatoires ou de sanctions devraient pourtant faire l'objet d'un suivi attentif.

§0829 Ainsi, la commission constate que l'ensemble du corpus juridique du droit canonique, de la définition des infractions à leur sanction et à l'exécution des peines, participe d'une absence totale de prise en compte de la réalité et, par suite, d'une forme de banalisation des violences sexuelles qui ne peut pas

permettre que l'Église en mesure la gravité et y apporte une réponse adaptée. L'exemple de jugement récent reproduit dans l'encadré ci-dessus est particulièrement édifiant à cet égard : comment ne pas y voir, du point de vue des personnes victimes, une réitération institutionnelle de violences déjà subies dans leur chair ?

§0830 La procédure canonique a souvent empêché, de surcroît, que les autorités judiciaires étatiques compétentes en soient saisies.

3. Une procédure entre les mains de l'évêque, non articulée avec la justice étatique

§0831 Si les atteintes et agressions sexuelles constituent, au sens du droit canonique, un manquement au sixième commandement, il n'en demeure pas moins qu'elles constituent, par ailleurs, des délits et crimes pénaux et qu'à ce titre, elles relèvent également de la justice étatique.

§0832 Force est de constater que la question de l'articulation entre la procédure de droit canonique et la procédure pénale de droit commun n'a été posée que récemment dans notre pays, notamment au travers de quelques protocoles signés entre les évêques et les procureurs (*cf. infra*). La construction de la procédure canonique autour de la figure de l'évêque, et selon des principes directeurs qui en limitent la publicité, n'ont en effet pas facilité la collaboration avec les autorités judiciaires.

a) L'évêque : une figure centrale problématique de la procédure canonique

§0833 Alors même que l'évêque, de par ses fonctions consistant à ordonner, nommer et affecter les prêtres du diocèse, entretient avec eux des relations de confiance – « filiales » même, dans le vocabulaire employé par l'Église (*cf.* le décret de jugement ci-dessus) –, et exerce un contrôle sur ces derniers, il est aussi le récipiendaire des signalements, le directeur de l'enquête préalable, le pouvoir chargé des mesures conservatoires intervenant en cours de procédure, le juge et celui qui est chargé de l'exécution des sanctions²¹⁶.

§0834 Ces fonctions multiples, liées à la nature même de l'épiscopat, apparaissent incompatibles avec l'impartialité indispensable au traitement des manquements du clerc ou du religieux mis en cause. Elles le sont d'autant plus que l'évêque est maître de la composition de la juridiction du ressort, puisqu'il désigne le « vicaire judiciaire », qui juge les affaires que l'évêque ne s'est pas réservées, et désigne également les juges diocésains²¹⁷.

²¹⁶ P. Bruno Gonçalves, « Pertinence de l'exercice de la fonction judiciaire de l'évêque diocésain dans le procès canonique », revue *Transversalités* de l'Institut catholique de Paris, 2020.

²¹⁷ Can. 1419 et suivants, conjointement aux Normes concernant les *delicta graviora*, art. 14-15.

§0835 Sans compter que l'évêque décide seul de la nécessité d'une enquête préalable²¹⁸, de l'engagement d'un procès canonique pénal judiciaire²¹⁹, des mesures conservatoires²²⁰ et de la sanction dans les procédures administratives qui sont majoritaires, ses assesseurs n'ayant alors qu'un rôle d'assistants^{221 222}.

§0836 Le « promoteur de justice » lui-même, qui est un official²²³ nommé par l'évêque et représentant de l'intérêt public, n'intervient, dans les procédures relatives aux abus sexuels, qu'à la demande de l'évêque²²⁴. Il n'en existe d'ailleurs pas dans tous les diocèses.

§0837 Ce faisant, l'évêque est placé en situation de conflit d'intérêts. Or, si la récusation est possible en droit canonique, elle ne concerne que le procès canonique dit judiciaire, et cette possibilité est donc absente des procès dits administratifs. Dans ces dernières procédures, elle repose en effet sur le bon vouloir de l'évêque, qui peut décider de déléguer son pouvoir. À défaut, il n'existe aucun recours, même si depuis quelque temps, la Congrégation pour la doctrine de la foi, saisie de *delicta graviora* (délits les plus graves, tels que ceux étudiés par la CIASE), demande aux évêques de déléguer leur pouvoir.

§0838 Cette situation a légitimement jeté la suspicion sur la procédure canonique et abouti au non-traitement ou au traitement inadéquat de certaines

218 Can. 1717 § 1. Chaque fois que l'Ordinaire a connaissance, au moins vraisemblable, d'un délit, il fera par lui-même ou par une personne idoine, une enquête prudente portant sur les faits, les circonstances et l'imputabilité du délit, à moins que cette enquête ne paraisse totalement superflue.

§ 2. Il faut veiller à ce que cette enquête ne compromette la bonne réputation de quiconque.

§ 3. Celui qui mène cette enquête a les mêmes pouvoirs et les mêmes obligations qu'un auditeur dans un procès; et, si le procès judiciaire est ensuite engagé, il ne peut y tenir la place de juge.

219 Can. 1721 – § 1. Si l'Ordinaire décrète qu'un procès pénal judiciaire doit être engagé, il transmettra les actes de l'enquête au promoteur de justice qui présentera au juge le libelle d'accusation selon les can. 1502 et 1504.

220 Can. 1722 – Pour prévenir des scandales, pour protéger la liberté des témoins et garantir le cours de la justice, après avoir entendu le promoteur de justice et l'accusé lui-même, l'Ordinaire peut à tout moment du procès écarter l'accusé du ministère sacré ou d'un office ou d'une charge ecclésiastique, lui imposer ou lui interdire le séjour dans un endroit ou un territoire donné, ou même lui défendre de participer en public à la très sainte Eucharistie; toutes ces mesures doivent être révoquées dès que cesse le motif, et prennent fin quand le procès pénal est achevé.

221 Can. 1720 – Si l'Ordinaire estime qu'il faut procéder par un décret extrajudiciaire: 1. il notifiera à l'accusé l'accusation et les preuves en lui donnant la possibilité de se défendre, à moins que l'accusé régulièrement cité n'ait négligé de comparaître; 2. il appréciera soigneusement avec l'aide de deux assesseurs les preuves et tous les arguments; 3. s'il constate avec certitude la réalité du délit et si l'action criminelle n'est pas éteinte, il portera un décret selon les can. 1342-1350, en y exposant, au moins brièvement, les attendus en droit et en fait.

222 Toutefois, lorsqu'il s'agit de *delicta graviora*, l'Ordinaire a moins de marge de manœuvre, car la Congrégation pour la doctrine de la foi lui dira comment procéder. Cela concerne notamment la décision d'engager un procès et si oui, quel type de procès. À la fin, tous les actes, y compris la sentence ou le décret extrajudiciaire infligeant la peine, doivent d'office être transmis à la CDF qui doit les approuver. Cf. Normes *delicta graviora*, art. 26.

223 Officier du tribunal ecclésiastique.

224 Can. 1430 – Pour les causes contentieuses dans lesquelles le bien public peut être en jeu, et pour les causes pénales, sera constitué dans chaque diocèse le promoteur de justice qui est tenu, par sa fonction, de pourvoir au bien public.

Can. 1431 – § 1. Dans les causes contentieuses, c'est à l'évêque diocésain de juger si le bien public peut être ou non en jeu, à moins que l'intervention du promoteur de justice ne soit ordonnée par la loi ou qu'elle ne soit évidemment nécessaire, vu la nature de la chose.

violences sexuelles, seuls des clercs étant associés à la procédure, les laïcs en étant totalement exclus – sauf en cas de dispense au niveau des tribunaux locaux, conformément à l'article 15 des Normes concernant les *delicta graviora* –, alors même que le droit canonique autoriserait leur participation à la procédure²²⁵.

§0839 La situation a été d'autant moins contrôlée que la justice canonique ne s'est accompagnée de publicité, et ne s'est souciée d'une articulation avec la justice étatique, que très récemment.

b) Une justice étatique tenue à l'écart

§0840 Dans la mesure où, comme on l'a rappelé, les atteintes et agressions sexuelles sont potentiellement constitutives d'infractions pénales, la question de la coordination des autorités ecclésiastiques et des autorités judiciaires étatiques apparaît centrale.

§0841 Héritier d'une conception traditionnelle d'autonomie par rapport aux États, le droit canonique n'a pendant longtemps pas permis à l'institution ecclésiastique d'adopter une position claire et cohérente sur cette question. On sait pourtant que les infractions de nature sexuelle requièrent une attention particulière aux personnes victimes, comme aux auteurs des faits. Les personnes victimes ont en effet subi un profond traumatisme, qui peut nécessiter un accompagnement ou une protection. Le recueil des éléments de preuve est par ailleurs particulièrement difficile, et leur déperdition importante, dans de telles affaires. Le moment de la révélation des faits étant souvent éloigné de la date de commission des faits, il faut également se préoccuper du délai de prescription. Par ailleurs, les risques de renouvellement des faits ou encore de pressions sur les victimes ou témoins sont susceptibles de justifier le prononcé de mesures conservatoires à l'égard de la personne mise en cause. La rapidité du signalement des faits par le récipiendaire des premiers éléments relatifs aux abus sexuels constitue, par conséquent, un élément déterminant de la protection des personnes victimes et des témoins, du non-renouvellement des faits et de la qualité des enquêtes.

§0842 Ce signalement, en l'espèce, a été compliqué par deux éléments procéduraux propres à la procédure canonique : l'enquête préalable et le secret pontifical. S'y ajoute dans certains cas, en amont de la procédure, un autre élément-clé, le secret de la confession, qui sera abordé dans la troisième partie.

²²⁵ Tout récemment cependant, un rescrit du 17 décembre 2019 accepte qu'à la Congrégation pour la doctrine de la foi, l'avocat ou le procureur soit un fidèle (non-prêtre), pourvu que la personne soit docteur en droit canonique et approuvée par le président du collège des juges.

i. L'enquête préalable

§0843 L'enquête préalable²²⁶ est destinée, en dernier lieu selon le *Vademecum* publié en 2020 par la Congrégation pour la doctrine de la foi²²⁷, à s'assurer de la vraisemblance des faits, afin de permettre à l'Ordinaire de décider du bien-fondé de l'ouverture d'une enquête. C'est ce qui a été désigné par l'expression de *fumus delicti*. Il ne s'agit pas là de prouver les faits, mais de s'assurer de la fiabilité de la source des informations et de l'apparente vraisemblance des faits dénoncés. Cette disposition a pour objet de protéger le droit à la présomption d'innocence et le droit à la bonne réputation ainsi que de préserver l'intimité²²⁸ de chacun.

§0844 L'objet de cette phase préalable à la procédure a été, cependant, diversement interprété. Il est vrai que la rédaction du canon 1717 peut prêter à confusion: il énonce qu'il s'agit d'« une enquête prudente portant sur les faits, les circonstances et l'imputabilité du délit », ce qui pourrait s'apparenter à une véritable enquête. En pratique, les Ordinaires ont d'ailleurs eu tendance à confondre cette phase préalable avec l'enquête elle-même et, ce faisant, à ne la circonscrire ni dans son objet, ni dans le temps, ces enquêtes durant plus que de raison. Le Conseil pour les questions canoniques de la CEF ayant précisé, dans ses directives, qu'« avant d'informer les autorités administratives ou judiciaires l'évêque doit s'assurer de la vraisemblance des faits », la dénonciation des faits à l'autorité judiciaire s'en est trouvée, au mieux, retardée, et au pire, abandonnée. Ce positionnement n'a pas été sans conséquence sur la temporalité de la saisine de la justice étatique et sur le recueil des éléments de preuve, d'autant que s'agissant des *delicta graviora*, les directives de la CEF prévoient que la personne mise en cause doit être informée et reçue par l'évêque, ce qui n'est pas toujours, tant s'en faut, approprié à la conduite de l'enquête pénale ultérieure.

§0845 Quand bien même l'autorité judiciaire a été saisie des faits, elle a peine à obtenir des informations des autorités ecclésiastiques du fait du secret pontifical, à propos duquel le droit de l'Église n'a évolué qu'en 2019.

ii. Le secret pontifical

§0846 Défini dans les documents intitulés *Crimen sollicitationis* des 9 juin 1922 et 16 mars 1962, le secret pontifical concerne les matières

226 Can. 1717 – § 1. Chaque fois que l'Ordinaire a connaissance, au moins vraisemblable, d'un délit, il fera par lui-même ou par une personne idoine, une enquête prudente portant sur les faits, les circonstances et l'imputabilité du délit, à moins que cette enquête ne paraisse totalement superflue.

227 *Vademecum* sur quelques points de procédure dans le traitement des cas d'abus sexuel sur mineur commis par des clercs (16 juillet 2020), disponible en ligne sur vatican.va.

228 Can. 220 – Il n'est permis à personne de porter atteinte d'une manière illégitime à la bonne réputation d'autrui, ni de violer le droit de quiconque à préserver son intimité.

particulièrement graves ou décisives pour l'Église catholique²²⁹. Notamment, le tribunal et tout le personnel ecclésiastique impliqués dans le traitement d'un « délit de sollicitation » (traduction littérale de *crimen sollicitationis*) sont liés par la confidentialité, la violation de ce secret pontifical entraînant, automatiquement, une excommunication, dont la levée ou l'absolution est réservée au pape. Il peut être souligné qu'accusateurs et témoins étaient à l'origine également tenus par ce secret, bien que n'encourant pas les mêmes sanctions. Ce secret a été réaffirmé par le texte *Sacramentorum sanctitatis tutela* du 30 avril 2001, mais les accusateurs et témoins n'y sont cependant, depuis lors, plus tenus.

§0847 La levée du secret pontifical n'a été possible, s'agissant des violences sexuelles sur les mineurs et les personnes vulnérables, qu'à partir du récent rescrit du pape François du 6 décembre 2019, rendu public le 17 décembre suivant, qui prévoit que « le secret pontifical ne s'applique pas aux accusations, procès et décisions » concernant les violences sexuelles commises par des clercs sur des mineurs, des personnes vulnérables ou placées sous leur autorité, la dissimulation de tels faits par la hiérarchie et la détention de matériel pédopornographique. Cette levée du secret pontifical porte sur l'identité des personnes en cause, le déroulement du procès et la décision; le secret peut être levé même s'il est connexe à un autre délit couvert par le secret pontifical. Aux termes de ce même rescrit, le secret pontifical ne fait donc plus obstacle à la coopération avec les autorités judiciaires étatiques.

§0848 De façon générale, il peut être constaté que le document de la Congrégation pour la doctrine de la foi, intitulé *Normae de gravioribus delictis*, en date du 21 mai 2010, contenant une mise à jour des normes du *motu proprio Sacramentorum sanctitatis tutela* du 30 avril 2001 et fixant les normes procédurales s'agissant des infractions les plus graves réservées à sa compétence, parmi lesquelles les délits sexuels concernant des mineurs, ne faisait pas mention du signalement ou de la coopération avec les autorités judiciaires. C'est la lettre circulaire de la Congrégation pour la doctrine de la foi du 3 mai 2011, invitant les conférences épiscopales à adopter des directives pour le traitement des agressions sexuelles commises par les clercs à l'égard des mineurs, qui en a fait mention pour la première fois. Elle insiste plus particulièrement sur la nécessité de respecter les obligations légales en matière de dénonciation, dans le respect du for interne sacramental²³⁰.

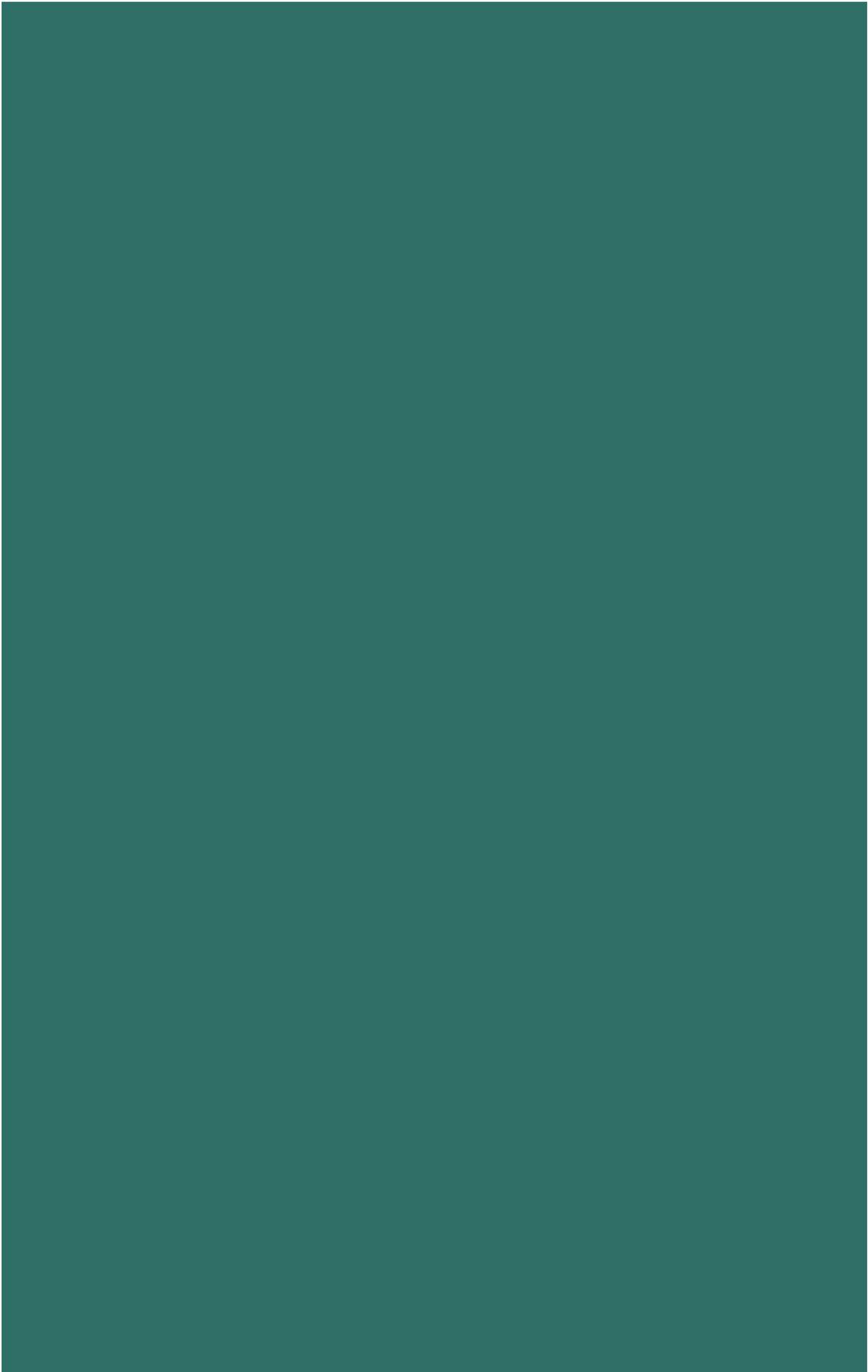
229 L'instruction *Secreta continere* du 4 février 1974, sous-titrée *De secreto pontificio*, énumère dix sujets couverts par ce secret, dont les dénonciations extrajudiciaires de crimes contre la foi et la morale ou contre le sacrement de pénitence et tout ce que le pape, un cardinal chargé d'un département de la Curie romaine, ou un légat pontifical considère comme d'une importance telle que cela exige la protection du secret papal.

230 «L'abus sexuel de mineurs n'est pas seulement un délit au plan canonique. C'est aussi un crime qui fait l'objet de poursuites au plan civil. Bien que les rapports avec les autorités civiles diffèrent selon les pays, il est cependant important de coopérer avec elles dans le cadre des compétences respectives. En particulier, on suivra toujours les prescriptions des lois civiles en ce qui concerne le fait de déférer les crimes aux autorités compétentes, sans porter atteinte au for interne sacramental. Bien sûr, cette coopération ne se limite pas aux seuls cas d'abus commis par les clercs; elle concerne également les cas d'abus impliquant le personnel religieux et laïc qui travaille dans les structures ecclésiastiques.»

§0849 Les modalités de cette collaboration demeurent toutefois encore à définir et à harmoniser ; elles restent à ce jour le fait d'initiatives purement locales. C'est pourquoi la commission a souhaité y revenir longuement dans la troisième partie du présent rapport.

§0850 De manière plus générale, cette troisième partie formulera, dans le prolongement des mesures annoncées en mars 2021 par la CEF, des recommandations portant sur le droit canonique en matière de sanction des agressions sexuelles. Construit antérieurement à la législation étatique et de manière séparée de celle-ci, en dépit des évolutions historiques, juridiques et sociales, ce droit essentiellement disciplinaire ou déontologique semble encore ancré dans la conception d'une Église autonome au regard de l'État ; cela se conçoit parfaitement dans la sphère ecclésiale proprement dite, mais en ce qu'il intervient dans un champ commun avec celui du droit pénal étatique, on vient de voir combien le droit canonique est inadapté à un traitement approprié des violences sexuelles sur mineurs et personnes vulnérables dans la France contemporaine.

§0851 Outre ces particularités du droit propre à l'Église catholique, si gravement inadapté à l'appréhension des violences sexuelles perpétrées en son sein, et leur rôle structurel dans le traitement défaillant de ces violences, la commission a entrepris, plus fondamentalement encore, d'examiner les fondations mêmes de la tradition catholique, pour tenter de comprendre la béance du décalage entre le message évangélique originnaire et la dramatique réalité du caractère systémique des crimes et délits commis et couverts par l'institution. Au demeurant, la CEF a elle-même poursuivi, pendant la durée des travaux de la CIASE, sa propre réflexion doctrinale sur le sujet, ce qui est à saluer car il est nécessaire, comme on va le voir, de creuser aussi profondément que cela.



ii. **Le questionnement
quant aux causes
profondes du
phénomène des
violences sexuelles
perpétrées au sein
de l'Église catholique**

A. Des éléments de contexte à rappeler pour la société et l'Église

§0852 La réalité dramatique des agressions sexuelles traverse toute notre société: la famille avec le phénomène dévastateur de l'inceste, les clubs de sport, l'Éducation nationale, la protection de l'enfance, les activités périscolaires et les autres milieux de socialisation évoqués plus haut (*cf.* V de la première partie). Ces agressions portent atteinte à la « dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine »²³¹.

1. L'incapacité des institutions à faire face à un mal endémique – les violences sexuelles sur les enfants – et à des pathologies graves qui les ont amplifiées

§0853 Les violences sexuelles survenues dans le cercle familial et les institutions ont représenté un fléau social majeur puisqu'elles ont touché pendant leur minorité près de 3,7 millions de personnes majeures vivant aujourd'hui en France.

§0854 L'analyse qui a été présentée des profils d'agresseurs (*cf.* E du IV de la première partie) a été l'occasion de constater qu'il existe dans la population générale, en France comme ailleurs, des profils de personnes présentant des perversions psycho-pathologiques que l'on a été incapable de détecter, prévenir, réprimer et soigner à leur juste mesure, jusqu'à aujourd'hui.

§0855 Sans que la totalité de ces violences sexuelles ne puissent être imputées à ces profils – car il existe aussi bien sûr des agresseurs opportunistes ou atteints de paraphilies moins sévères, ces personnes en nombre restreint se sont révélées être, spécialement dans les institutions, des prédateurs de masse et, au-delà d'apparences pleinement rassurantes pour les responsables de l'Église et les familles, de véritables monstres qui ont agi le plus souvent seuls et parfois en réseau. La commission a recueilli, en ce qui concerne l'Église catholique, des témoignages impressionnants par leur nombre, leur précision et leur qualité sur la capacité de telles personnes à multiplier les proies à partir d'une même activité et, plus encore, dans l'espace et le temps, sur plusieurs décennies et dans une pluralité de ministères. Si un petit nombre de ces profils ont pu être dénoncés, poursuivis et condamnés, la majorité d'entre eux ont poursuivi leur carrière ecclésiastique sans réel problème avec quelques mutations – selon la politique alors suivie par l'Église catholique – et, dans le pire des cas,

²³¹ Expression reprise du préambule de la Déclaration universelle des droits de l'Homme de 1948.

des poursuites pénales qui se sont dénouées par des classements sans suite, des non-lieux ou des relaxes faute de preuves ou pour prescription.

§0856 À ce premier problème s'ajoute la question de l'accès aux enfants. Cet accès présente des risques qui n'ont pas été pris en charge de manière adaptée, comme l'a montré l'analyse socio-historique propre à l'Église, ce qui justifie, en troisième partie, la formulation par la commission de recommandations à cet égard. En particulier, pendant très longtemps, a été négligé le fait que certains hommes se sont sciemment orientés vers des fonctions, des carrières ou des états les mettant au contact d'enfants aux fins d'assouvir des pulsions criminelles. Aucune action de prévention et de détection digne de ce nom n'a longtemps été mise en place dans l'ensemble des institutions accueillant des enfants.

§0857 Les violences sexuelles constituent ainsi un mélange indissociable et inextricable, à des degrés divers selon les milieux, de fautes et de manquements personnels, collectifs et institutionnels. Au-delà de la responsabilité première des auteurs de violences, il y a, inséparable de celle-ci, un environnement qui s'est montré défaillant. Cette imbrication des responsabilités n'est pas la même dans l'Église catholique, à l'école, dans le sport, dans les mouvements de jeunesse ou dans une famille et, à plus forte raison, dans chaque situation individuelle. Mais il y a eu, de manière générale, une forme de faillite de l'autorité, qu'elle soit ecclésiale, scolaire, éducative, encadrante ou parentale. Là où elle devait protéger, elle s'est révélée absente, défectueuse, voire directement impliquée dans des mauvais traitements. L'autorité a trop souvent trahi sa mission et la confiance placée en elle. Sa défaillance est aussi celle de la société dans son ensemble qui n'a, le plus souvent, pas voulu voir ou savoir ce qu'un minimum de discernement aurait dû mettre à jour.

§0858 Il reviendra à la Commission indépendante sur l'inceste et les violences sexuelles faites aux enfants, instituée par le Gouvernement en janvier 2021 d'approfondir ces sujets et de porter une appréciation sur le rôle propre joué par les institutions concernées dans le déferlement des violences sexuelles, le cas échéant par comparaison avec le diagnostic de la CIASE. Y a-t-il eu, au moins dans certaines d'entre elles, des carences, un défaut de vigilance ou des défaillances pouvant être qualifiées de systémiques et favorisant la maltraitance des enfants ?

2. Les lacunes propres à l'Église

§0859 S'agissant des lacunes propres à l'Église catholique, elles ont été soulignées dans les pages précédentes et l'on peut s'essayer à les résumer sous les principaux points suivants :

§0860 – la peur du « scandale » qui a favorisé la dissimulation, le secret et le silence ;

- §0861 – l'euphémisation des faits, l'incapacité à nommer clairement le mal et l'absence d'écoute et de prise de conscience du vécu des personnes victimes;
- §0862 – sous l'effet notamment de la crise des vocations, une évaluation insuffisante de l'aptitude des candidats au sacerdoce, à travers le recrutement de personnalités perverses ou inaptes à assumer le célibat;
- §0863 – quand l'Église a eu connaissance des violences, un traitement insuffisant : pas de signalement à la justice pendant très longtemps, même des années après l'assemblée générale de la CEF de novembre 2000; de très rares sanctions canoniques, indépendamment même des graves lacunes de ce droit en la matière, et une absence caractérisée de mesures de prévention efficaces, étant privilégiés les déplacements entre diocèses, les exfiltrations à l'étranger ou les mutations d'un lieu à un autre au sein d'un institut ou d'un diocèse.

§0864 Il faut y ajouter des éléments plus structurels, que la CIASE a eu l'ambition d'aborder dans la présente section, après y avoir longuement réfléchi au sein du groupe de travail consacré aux questions de théologie, d'ecclésiologie et de gouvernance de l'Église catholique, et échangé à de nombreuses reprises en plénière sur ces thèmes exigeants. Un *caveat* est ici nécessaire : la commission y insiste, elle est consciente de ses limites en ce domaine et elle n'a pas été gagnée par une sorte de démesure, qui l'aurait amenée à outrepasser son mandat, voire à se hisser au-dessus de ses mandats, en explorant ces questions fondamentales. Il lui a semblé, au contraire, que s'y plonger, en utilisant la somme des savoirs de ses membres, des auditions menées et des témoignages recueillis, était la seule manière d'accomplir vraiment ce mandat, quand bien même cela n'aurait pas été envisagé sous cette forme à l'entame de ses travaux, et quand bien même aucune commission étrangère analogue n'aurait procédé ainsi auparavant. Car la CIASE a, collectivement, acquis au fil des mois la conviction que sa création, en tant qu'instance indépendante et extérieure à l'Église, à ce moment précis de l'histoire de l'institution, frappée par une « crise des abus » des plus aiguës, lui conférerait la responsabilité de creuser aux racines de ce mal, aussi profondément que l'Église est en train de le faire elle-même, comme le manifestent notamment, parmi tant d'autres réflexions et publications évoquées dans le présent rapport, la *Lettre au peuple de Dieu* du pape François d'août 2018, ou les analyses spécifiques de la commission doctrinale de la CEF à partir du thème biblique de l'arbre et de ses fruits.

§0865 Sont ainsi successivement abordés, tels que la commission les a repérés dans ses travaux, d'une part, les dévoiements, dénaturations et perversions de la doctrine et des enseignements de l'Église catholique susceptibles de constituer un terreau favorable aux violences, et d'autre part, les failles de certains textes magistériels pouvant expliquer que l'Église n'ait pas pu trouver dans sa propre tradition des ressources suffisantes pour éradiquer ces dévoiements, dénaturations et perversions.

B. Une doctrine et des enseignements de l'Église qui se sont prêtés à des dévoiements, des dénaturations et des perversions

« Une relecture [du droit canonique et de la théologie] est sans doute nécessaire, puisque les abus dans l'Église ont pour fondement une dérive de sens, une manipulation par le spirituel. » (audition en plénière de M^{me} Anne Mardon, 22 octobre 2020)

§0866 Ainsi que l'écrivait le pape François en 2019 : « L'inhumanité du phénomène (des violences) au niveau mondial devient encore plus grave et plus scandaleuse dans l'Église, parce qu'en contradiction avec son autorité morale et sa crédibilité éthique. »²³² En écho, les évêques de France ont écrit dans leur *Lettre de la CEF aux catholiques sur la lutte contre la pédophilie* de mars 2021 : « De tels crimes prennent une force particulière *a fortiori* lorsqu'ils sont commis dans un cadre sacramentel. »

§0867 De telles altérations de l'autorité morale et du cadre sacramentel catholiques ont, en effet, pu faciliter les passages à l'acte, voire les justifier, et nuire à leur prévention et à leur traitement efficace. C'est pourquoi, dans son diagnostic, la commission a cherché à identifier les facteurs ayant pu favoriser, permettre ou justifier ces passages à l'acte, parfois au prix de grossiers détournements de sens. Notamment des dévoiements des Écritures, des sacrements et des éléments doctrinaux concernant la sexualité, en cherchant à comprendre les dérives qui ont pu et peuvent encore se produire, et en interrogeant le traitement des abus sexuels par le Catéchisme de l'Église catholique sous le prisme du seul sixième commandement du Décalogue.

§0868 Il n'appartient pas, bien sûr, à la commission de prétendre réécrire le corpus doctrinal ou disciplinaire de l'Église catholique. Ce n'est ni son mandat, ni son ambition. Elle entend moins encore porter atteinte à ce qui constitue le socle de la foi catholique. Elle souhaite, en revanche, alerter sur les possibles dévoiements qu'elle a identifiés, dévoiements qui peuvent conduire à des situations d'emprise et de domination sur des enfants ou des personnes en

²³² Pape François, « Discours au terme de la célébration eucharistique », 24 février 2019, in *La protection des mineurs dans l'Église. Documents de la rencontre internationale des présidents des conférences épiscopales au Vatican (21-24 février 2019)*, Bayard, p. 199.

situation de vulnérabilité, et favoriser ainsi les agressions sexuelles. Elle tient aussi à alerter sur la nécessité de la reconnaissance première de l'offense faite aux personnes, et partant, sur ce qui lui semble rendre moins efficace le traitement des affaires dont l'Église a connaissance.

§0869 Ce faisant, la commission réalise qu'elle s'inscrit dans la perspective tracée par l'une des résolutions votées par les évêques de France en mars 2021. Ils indiquent avoir « le devoir de promouvoir des travaux [...] théologiques dans le but de permettre de mieux percevoir et combattre les mécanismes [...] spirituels qui nourrissent des attitudes d'abus » ; nous y sommes. Dans leur *Lettre aux catholiques sur la lutte contre la pédophilie* de mars 2021, les évêques se sont par ailleurs engagés à passer au crible et renouveler « les modes d'exercice du ministère sacerdotal et épiscopal, et le discours qui les soutient ».

§0870 La commission endosse aussi l'analyse faite récemment par Sr Véronique Margron : « La Parole de Dieu a été tordue pour servir les intentions les plus viles. La Tradition détournée par des théologies hallucinantes. Des manipulateurs ont usé de l'autorité que Dieu leur conférait – disaient-ils – pour fracasser des enfances, des consciences, des confiances. Cette responsabilité spirituelle est immense. Elle nous met devant Dieu qui nous convoque à être devant tous et reconnaître ce qui a été corrompu de la foi au Dieu fait chair, engagé en faveur des plus fragiles. »²³³

§0871 La commission reprend également à son compte les réflexions du cardinal Reinhard Marx qui, à l'occasion de la démission de ses fonctions d'archevêque de Munich et Freising en juin dernier – depuis refusée par le Pape –, déclarait : « La crise [des violences sexuelles] n'implique pas seulement d'améliorer l'administration – bien que cela soit nécessaire –, mais elle concerne même davantage une forme renouvelée d'Église et une nouvelle voie pour vivre et proclamer sa foi aujourd'hui. Je suis préoccupé par le fait que, ces derniers mois, est devenue apparente une tendance visant à exclure les causes et les risques systémiques ou, si nous pointons le doigt sur elles, les questions théologiques fondamentales, et pour réduire le traitement du passé à une amélioration des procédures administratives. »

§0872 La commission n'ignore pas que certaines de ses recommandations relèvent de l'Église universelle. Il reviendra à l'Église de France de déterminer comment elle entend se saisir de ces sujets, en faisant appel aux réflexions portées par les personnes victimes et les laïcs engagés, mais aussi par le monde de la recherche théologique, travaux qui ne peuvent que gagner à s'enrichir de l'éclairage des sciences humaines en général.

1. Le dévoiement de l'autorité

« Dans notre société, le prêtre, par la multitude des sacrements, du baptême, de la confession, de l'extrême onction, et tout ce qu'il y a autour, le prêtre a un rôle extrêmement puissant, extrêmement sacré, qui est difficile, très difficile psychologiquement, même pour vous et moi, qui avons la maturité, on a toujours un respect instinctif. »
(Diego, audition n° 9)

« Et il a commencé à me déshabiller [...]. Ça, j'en garde un souvenir épouvantable. Puis, petit à petit, il m'a demandé de venir le voir et voilà comment ça a commencé. Quand j'étais chez lui, j'étais plus, j'étais pas là quoi. J'étais comme une bûche et je voulais... Incapable de parler, de faire un geste et d'un autre côté, il m'emmenait dans les célébrations, les trucs comme ça. Il mettait sa crosse et sa mitre, c'était le dieu de l'assemblée, quoi. Tout le monde l'admirait, il bénissait tout le monde, pour un enfant, c'est impressionnant. Je n'ai jamais osé lui résister. D'abord parce que, forcément tout ce qu'il faisait était bien, et j'étais impressionné quoi. Donc ça a duré presque une dizaine d'années et je n'ai jamais osé dire non, je n'ai jamais osé. »
(Julien, audition n° 87)

« [Ils] font venir l'abbé ***, et au pied de l'escalier, je vois encore la scène, je pourrais vous la décrire avec une précision comme si c'était hier, je suis obligé de dire que je suis un sale petit voyou, un méchant garçon, que j'ai dit du mal de monsieur l'abbé, que je suis un vrai menteur [...] C'est une douleur... Même en disant ça, ça me fait mal. C'est une douleur infinie. Infinie. Avoir été exclu de tout. C'est une douleur infinie. [...] Vous n'imaginez pas la souffrance que ça peut être. Une souffrance infinie. »
(Rémi, audition n° 40)

« Les discours théologico-mystiques qui justifient les abus sont très souvent basés, lorsqu'il s'agit d'adultes, sur l'union du Christ et de l'Église et sur l'amour de Dieu dont moi, prêtre tout-puissant, je suis le représentant²³⁴. »

« Il s'ingérait dans la vie des familles, des couples... Après avoir perdu mon père, le père Guiochet venait ainsi manger à la maison et il donnait son linge sale à laver à ma mère! Il a aussi

234 Audition de M^{me} Anne Mardon, ancienne membre des Fraternités monastiques de Jérusalem, 22 octobre 2020.

induit nos choix professionnels. Ma mère était abattue par le décès de mon père. Il est venu prendre la place du père à côté d'elle²³⁵. »

« Il était à la place du père ! Il a d'ailleurs écarté les pères les plus présents²³⁶. »

a) Le dévoiement de l'autorité liée à l'ordination et le cléricalisme

§0873 Dans sa *Lettre au peuple de Dieu* d'août 2018 déjà mentionnée, le pape François fustige le cléricalisme comme « une manière déviante de concevoir l'autorité dans l'Église – si commune dans nombre de communautés dans lesquelles se sont vérifiés des abus sexuels, des abus de pouvoir et de conscience ». Il ajoute que « le cléricalisme, favorisé par les prêtres eux-mêmes ou par les laïcs, engendre une scission dans le corps ecclésial qui encourage et aide à perpétuer beaucoup des maux que nous dénonçons aujourd'hui. Dire non aux abus, c'est dire non, de façon catégorique, à toute forme de cléricalisme²³⁷ ».

§0874 Dans les témoignages de personnes victimes, revient de façon quasi systématique le fait que le cleric agresseur disposait d'une position telle que ses actes étaient insusceptibles d'être empêchés, contestés, voire reconnus. La personne qui en est victime, comme on l'a vu plus haut, est souvent enfermée dans une injonction au silence, que le système d'autorité dans lequel se déroulent les faits suffit souvent à rendre tacite. Bien souvent également, l'environnement humain de la personne victime est lui aussi soumis au silence : dans la famille, entre prêtres, ou entre frères ou sœurs d'une même communauté religieuse.

§0875 Comme l'a relevé Marie-Jo Thiel devant la commission, « dans l'Église, le cleric est trop séparé des autres laïcs, oubliant la condition baptismale qui fait que nous sommes tous égaux par le baptême ; nous sommes tous enfants de Dieu »²³⁸.

§0876 Il est clair que les textes magistériels placent le prêtre dans une position spécifique, dans la mesure où il intervient au nom du Christ dans les sacrements qu'il dispense. Le pape Jean-Paul II rappelait que l'ordination est « une configuration sacramentelle unique du Christ par laquelle le prêtre devient Christ pour les autres²³⁹ ». Le pape Benoît XVI a pu préciser que le fait d'être

235 Audition en réunion plénière du collectif des victimes du père Hubert Guiochet, aumônier du lycée d'Enghien-les-Bains, 6 février 2020. Ce prêtre a quitté l'état clérical au début des années 1970 pour devenir psychothérapeute.

236 Audition en réunion plénière du collectif des victimes du père Hubert Guiochet.

237 Pape François, *Lettre au peuple de Dieu*, 20 août 2018.

238 Audition de M^{me} Marie-Jo Thiel, docteure en médecine et en théologie, directrice du Centre européen d'enseignement et de recherche en éthique (CEERE), et auteure de *L'Église catholique face aux abus sexuels sur mineurs*, Bayard, 2019, 10 mai 2019.

239 Pape Jean-Paul II, *Address to the Bishops of Ireland*, 26 juin 1999, cité par Marie-Jo Thiel, *L'Église catholique face aux abus sexuels sur mineurs*, p. 539.

ordonné prêtre signifiait être « sans cesse purifié et envahi par le Christ pour que ce soit Lui qui parle et agisse en chaque prêtre²⁴⁰ ». De son côté, la constitution sur la Sainte Liturgie issue des travaux du Conseil Vatican II rappelle que « le Christ est toujours là auprès de son Église, surtout dans les actions liturgiques. Il est là présent dans le sacrifice de la messe [...], et dans la personne du ministre²⁴¹ ».

§0877 La commission n'entend nullement remettre en cause les fondements du sacrement de l'ordre, ni la doctrine catholique de l'Eucharistie. Elle appelle cependant l'attention sur le fait que le positionnement doctrinal reconnu au prêtre par la tradition peut se voir détourné par certains au profit d'abus de pouvoir, d'abus spirituels, voire de violences sexuelles.

§0878 Cette approche rejoint celle qui a été exprimée par les évêques de France qui, dans leur *Lettre aux catholiques* de mars 2021 précitée, déclarent : « Nous, prêtres et évêques, ordonnés, nous recevons du Christ Pasteur et Serviteur un “pouvoir sacré”²⁴². [...] De ce pouvoir, il est possible d'abuser. Comme tout pouvoir, celui-ci peut servir à exercer une emprise et à établir un rapport de domination. »

§0879 La clé de cet édifice doctrinal concernant les sacrements se trouve dans le ministère. Pour la théologie catholique en effet, ce qui assure la vérité du sacrement, c'est la nature et l'intention du ministre qui au nom de l'Église accomplit l'acte sacramentel, lequel consiste en une parole et un geste particuliers. C'est par l'ordination qu'est conférée à un homme, un « pouvoir sacré » (on parle alors de « pouvoir d'ordre ») qui permet d'accomplir valablement l'acte sacramentel. Il y a là d'ailleurs une différence essentielle avec des conceptions magiques ou purement mécaniques des rites. Le rôle du ministre rappelle que les sacrements sont des dons reçus de Dieu, et non le fruit d'un simple protocole. La question est alors de savoir quelle est la nature de ce pouvoir spécifique, qui est celui de l'évêque, du prêtre et dans certains cas, du diacre, en tant que ministres des sacrements.

§0880 À cet égard, la commission a été particulièrement sensible à une récente tribune du père Laurent Stalla-Bourdillon, selon qui l'image idéalisée du prêtre, telle qu'elle est renvoyée par d'autres, peut conférer aux abuseurs un sentiment de toute-puissance et d'impunité : « Le rayonnement de cette image dans l'esprit des fidèles les a conduits souvent à prêter à “l'homme de Dieu” une “perfection” dont l'affirmation neutralise tout esprit critique. Il faut d'entrée l'affirmer clairement : dans l'Église, le prêtre est trop et mal identifié au Christ. La juste notion d'identification du prêtre au Christ, utilisée en théologie pour rendre compte en vérité de la réalité sacramentelle des rites, s'est dramatiquement reportée sur une caractérisation erronée, au quotidien, de la personnalité de certains prêtres. La doctrine de l'union de la personne Christ à la

240 Pape Benoît XVI, « Le sacerdoce catholique », in *Des profondeurs de nos cœurs*, Fayard, p. 70.

241 Constitution sur la Sainte liturgie *Sacrosanctum Concilium*, 4 décembre 1963.

242 Les mots « pouvoir sacré » figurent d'ailleurs entre guillemets dans la *Lettre aux catholiques de France*.

personne d'un homme, ordonné prêtre, qui s'applique aux sacrements, a été abusivement complétée par une confusion de la sainteté de celui qui reste un homme, avec celle du Christ, alors que la sainteté reste chaque jour, pour le prêtre, son propre chemin de conversion personnelle et de sanctification. Le prêtre reste un homme, et un possible pécheur. On aura donc fait reposer sur l'humanité du prêtre, de manière excessive, les attributs de Celui qui seul est saint – car il est Dieu –, en invoquant le seul effet de son ordination et le fait qu'il parle des choses de Dieu²⁴³. »

§0881 Cette tribune semble à la commission particulièrement juste, parce qu'elle discute, de manière implicite, trois expressions de la tradition théologique catholique, dont le détournement a pu servir d'alibi pour une emprise injustifiée: *alter Christus, ipse Christus, in persona Christi capitis*. La tribune du père Stalla-Bourdillon met en valeur la conception du sacerdoce ministériel selon cette dernière formule traditionnelle, la seule véritablement ajustée, explicitée dans l'encadré ci-dessous.

In persona Christi capitis

§0882 La tradition théologique a formulé ce rôle spécifique en mettant en lumière la relation entre le ministre en tant que signe et l'assemblée qui célèbre: dans la liturgie, et spécialement dans la prière eucharistique, le prêtre agit « dans la personne du Christ tête » (*in persona Christi capitis*). Dans cette formule fonctionne l'image du Corps forgée par l'apôtre Paul, image essentielle en matière de liturgie. Le Christ est la tête d'un Corps qui est l'Église (Lettre de Saint Paul aux Éphésiens 1, 22-23; 5, 23). Cette formule ancienne présente plusieurs avantages pour prévenir l'abus possible de l'identification de la personne d'un prêtre avec celle du Christ.

§0883 En premier lieu, elle indique que le ministre – évêque ou prêtre – n'est signe du Christ que dans un lien essentiel avec l'assemblée: elle évoque le Christ « tête », renvoyant ainsi à l'assemblée qui est, elle-même, signe du Corps du Christ. Selon la formule de Saint Augustin, « Avec vous, je suis chrétien, pour vous, je suis évêque », le ministère apparaît ainsi dans une relation inséparable avec l'Église. Comme l'étymologie le rappelle, le ministère est un service: à ce titre, c'est une réalité structurante de l'assemblée chrétienne, et non un statut privilégié accordé à certains, et qui pourrait être pensé en dehors d'elle.

§0884 En deuxième lieu, le latin *in persona* renvoie à une symbolique de la représentation. C'est ce dont l'Église ancienne avait une claire conscience, en parlant de « ceux qui président », une formule que l'on trouve par exemple chez Saint Justin, martyr vers 150, dont nous tenons l'une des premières descriptions de la célébration eucharistique. Les prêtres président en effet une assemblée qui n'est pas leur propriété, mais celle du Seigneur. En d'autres

243 Laurent Stalla-Bourdillon, « Dérive du sacerdoce et dérive de prêtres abuseurs », in *L'Église catholique à Paris*, zenit.org, mai 2021.

termes, la relation entre le Christ et le ministre ordonné n'est pas immédiate. Le ministre est bien plutôt une médiation visible, qui renvoie à un invisible qui, pour les fidèles, est l'unique médiateur.

§0885 En dernier lieu, c'est dans l'action liturgique que le ministre se manifeste comme signe de la présence du Christ. Sans réduire la figure du ministre ordonné à un simple rôle, au risque de tomber dans une forme de fonctionnalisme, il faut relever que la nature du ministre est inséparable de celle de la liturgie elle-même. C'est ce qu'exprime la Constitution conciliaire sur la liturgie, en affirmant que dans la liturgie « s'exerce l'œuvre de notre rédemption²⁴⁴ » (§ n° 2). Par conséquent, l'action du ministre est en quelque sorte assumée par le Christ lui-même. Si les croyants peuvent dire que le ministre agit dans la personne du Christ, c'est parce qu'en définitive, ils croient que c'est le Christ lui-même qui agit par son Esprit.

§0886 La commission n'est pas mandatée pour déterminer la théologie que l'Église catholique doit adopter. Cependant, à la suite du père Stalla-Bourdillon, il semble que l'expression *in persona Christi capitis* résiste mieux au détournement de sens de la conception du « pouvoir sacré » du prêtre. Il semble par conséquent à la commission, théologiquement fondé que l'identification du prêtre au Christ ne s'étende pas à l'ensemble des sphères de la vie ecclésiale et, moins encore, à l'ensemble des relations interpersonnelles qu'un prêtre entretient avec un fidèle.

§0887 Parmi les questions qui doivent faire l'objet d'une attention particulière, figurent en bonne place les risques résultant, de la part de certains prêtres et religieux ou religieuses, de l'accompagnement spirituel, dont la commission a pris la mesure, spécialement avec de jeunes majeurs, ainsi que de « l'abus de paternité », notamment avec des mineurs en difficulté confrontés à l'absence de référent parental ou de reconnaissance par leur famille.

§0888 La commission a constaté que l'accompagnement spirituel peut aisément devenir un lieu d'abus, la relation qui s'établit touchant au plus intime. Le seul fait d'utiliser pour son intérêt propre une situation d'autorité caractérise en soi une situation d'abus. « La frontière de la conscience de l'autre est fragile, et combien il est aisé de la saccager », même avec les meilleures intentions²⁴⁵. Dans le récit biblique de guérison de l'aveugle de Jéricho²⁴⁶, la question posée par Jésus en amorce de la rencontre : « Que veux-tu que je fasse pour toi ? » renvoie le sujet à l'élaboration autonome de son attente et de ses besoins, que l'accompagnateur ne peut pas nier avoir entendus.

§0889 L'accompagnement spirituel ne saurait par conséquent placer le fidèle, spécialement le mineur ou le jeune majeur en cours de discernement, dans une situation de tutelle ou de dépendance vis-à-vis de l'accompagnateur, dont

244 Constitution sur la Sainte Liturgie *Sacrosanctum Concilium*, 4 décembre 1963.

245 Adrien Candiard, « Pour un accompagnement sans emprise », in *Christus*, n° 265, janvier 2020.

246 Matthieu 20, 29-34, Marc 10, 46-52, Luc 18, 35-43.

celui-ci pourrait en outre indûment profiter. Il ne saurait conduire à substituer le prêtre à Dieu et à confondre les rôles : l'accompagnateur ne saurait occuper la place centrale, comme la commission l'a trop souvent remarqué, avec les risques de déviance et d'abus qui en résultent, et il lui faut au contraire s'effacer dans la relation qui doit s'établir entre la personne accompagnée et celui que la tradition chrétienne regarde comme son créateur et sauveur²⁴⁷.

§0890 Quant à « l'abus de paternité », il importe de s'en prémunir en acceptant l'ascèse d'un certain effacement, qui n'interdit pas la sollicitude. Ainsi, il n'appartient pas à un prêtre, comme la commission l'a observé, d'occuper une place laissée vacante – souvent celle du père –, ni d'utiliser cette proximité entre la famille et la communauté paroissiale pour les confondre et ainsi prendre le contrôle de tous les espaces. Lors de leur audition en plénière, plusieurs femmes victimes de l'aumônerie du lycée d'Enghien-les-Bains dans les années 1960, soulignaient ainsi que le prêtre jouait, en pratique, le rôle de leur père, par exemple dans certains choix de vie ou d'orientation universitaire ou professionnelle.

§0891 Ces situations de surplomb du prêtre apparaissent d'autant plus dangereuses quand elles s'inscrivent dans une possible confusion affective que peut mettre au jour l'appellation « Mon Père ». De nombreux témoignages reçus par la commission soulignent la relation ambiguë, voire incestueuse, susceptible d'en résulter.

Recommandation n° 3 :

- identifier toutes les formes d'abus de pouvoir – au travers d'un travail s'apparentant à une cartographie des risques – ou de survalorisation et de mise en surplomb du prêtre par rapport à l'ensemble des baptisés. Dans ce cadre, distinguer les pratiques que l'Église estime légitimes des autres ;
- passer au crible les modes d'exercice du ministère sacerdotal et épiscopal, et le discours qui les soutient, pouvant prêter à dévoiement ;
- éditer un guide d'éthique et de bonnes pratiques de l'accompagnement spirituel en soulignant la distinction entre la responsabilité de gouvernement et l'accompagnement spirituel, pour éviter les dérives ;
- dans tout type de formation et de catéchèse, souligner que les Évangiles doivent être source d'inspiration pour un accompagnement où l'enjeu est de faire advenir le sujet dans un vis-à-vis et non pas de le dominer dans une manipulation.

247 M^{gr} Éric de Moulins-Beaufort (audition du 28 novembre 2019).

b) Les risques liés à une survalorisation du célibat et des charismes

i. Le célibat des prêtres érigé en qualité surhumaine

§0892 La tradition catholique place le prêtre dans une position « à part » du reste du monde, l'ordination étant la consécration de cette spécificité. Au quotidien, le célibat vient manifester, notamment auprès des fidèles, cet engagement et ce positionnement unique. Comme a pu l'écrire le Pape émérite Benoît XVI : « De la célébration quotidienne de l'Eucharistie, qui implique un état de service de Dieu permanent, naquit spontanément l'impossibilité d'un lien matrimonial. On peut dire que l'abstinence sexuelle qui était fonctionnelle s'est transformée d'elle-même en une abstinence ontologique²⁴⁸. »

§0893 La discipline, et non le dogme, du célibat des prêtres²⁴⁹ a été instaurée dans l'Église occidentale par le deuxième concile de Latran de 1132. En conformité avec les traditions des Églises catholiques orientales, le célibat n'est pas en vigueur dans la plupart de ces Églises²⁵⁰. Et d'autres confessions chrétiennes n'ont pas retenu cette discipline. La question de l'ordination d'hommes mariés a, encore récemment, occupé une place significative dans les réflexions du synode d'Amazonie à l'automne 2019 : « Tout en affirmant que le célibat est un don pour l'Église », un évêque demandait alors « humblement que, *ad experimentum*, [...] soient ordonnés prêtres des hommes mariés qui remplissent les conditions que Saint Paul demande aux pasteurs dans la Première Épître à Timothée²⁵¹. »

§0894 Pour la commission, il n'y a clairement pas de lien de causalité entre le célibat et les abus sexuels – de très nombreuses violences sexuelles sont le fait d'hommes mariés. Ce n'est pas pour autant un chemin facile. L'Église elle-même évoque souvent le célibat comme un combat, mettant au jour des risques de tensions intérieures créées par la recherche de toute prouesse ascétique. Et le chiffre de 40 % de clercs ayant une vie sexuelle active a pu être cité dans certaines études²⁵².

§0895 En revanche, au regard du champ d'enquête de la commission, la question première est celle des exigences éthiques du célibat. La question est par exemple posée par certains observateurs du lien entre discipline du célibat et position en surplomb des prêtres et religieux : « Le lien historique entre célibat, continence et pouvoir est certainement une clé permettant de comprendre la prolifération des abus sexuels par les clercs et les religieux²⁵³. » Le risque

248 Pape Benoît XVI, « Le sacerdoce catholique », in *Des profondeurs de nos cœurs*, Fayard, p. 48.

249 La commission n'ignore pas les fondements scripturaires invoqués à son soutien : Mt 19, 12 ; Lc 20, 34 ; 1 Co 7.

250 C'est du moins le cas en ce qui concerne les prêtres, les évêques étant toujours célibataires, plus précisément moines.

251 Cité in « Synode sur l'Amazonie, l'ordination d'hommes mariés s'impose dans les débats », *La Croix*, 10 septembre 2019.

252 Thomas P. Doyle, *Sex, Priests and Secret Codes*, Los Angeles, Bonus Books, 2006, cité par Marie-Jo Thiel, *L'Église catholique face aux abus sexuels sur mineurs*, p. 482 et 484.

253 Marie-Jo Thiel, *L'Église catholique face aux abus sexuels sur mineurs*, Bayard, 2019, p. 479.

existe que le célibat participe d'une survalorisation de la personne du prêtre. Ainsi que le relève S^r Véronique Margron, « c'est la représentation du prêtre qui est en question. Il faut faire attention à la manière de le considérer comme un homme "à part" qui relèverait de la catégorie du "sacré". Cela peut renforcer une image de soi quasi "surhumaine", avec un idéal tellement élevé qu'il peut, un jour, en se fissurant, briser toute la personnalité. La personne peut se bâtir une image de soi trop décalée par rapport à ce qu'elle est elle-même. Lorsque l'image s'effondre, certains ne le supportent pas »²⁵⁴.

§0896 Le célibat a pu aussi contribuer à l'euphémisation, voire l'oblitération, des questions d'identité sexuelle et de vie sexuelle, comme certains prêtres ont pu en témoigner auprès de la commission. Être célibataire, ce n'est pas être sans identité sexuelle, confusion qui a été longtemps entretenue. La commission estime bienvenue la futur *Ratio nationalis* qui s'applique à la formation dans les séminaires et qui met au programme « La formation affective, relationnelle et sexuelle » et l'utilisation de la psychologie.

Recommandation n° 4 :

- identifier les exigences éthiques du célibat consacré au regard, notamment, de la représentation du prêtre et du risque qui consisterait à lui conférer une position héroïque ou de domination.
- évaluer, pour l'Église en France, les perspectives ouvertes par l'ensemble des réflexions du Synode d'Amazonie, en particulier la demande que « *ad experimentum*, [...] soient ordonnés prêtres des hommes mariés qui remplissent les conditions que Saint Paul demande aux pasteurs dans la Première Lettre à Timothée²⁵⁵. »

ii. Le dévoiement du charisme en emprise

§0897 Il y a également risque de dérives lorsqu'une place trop grande est laissée aux charismes personnels et à la séduction qu'opère un fondateur sur des « disciples » sous emprise. Alors que la tradition subordonne le don de l'Esprit Saint à la charité (« vraie mesure des charismes » selon le Catéchisme de l'Église catholique n° 799), « les années qui ont suivi le concile Vatican II [...] ont vu abonder, à rebours de la grande tradition spirituelle, de paradoxales illuminations et d'illusoires lumières²⁵⁶ ». Cette séduction s'opère d'autant plus facilement, de la part d'un agresseur, que celui-ci met en avant le nombre de fidèles nouveaux ou de vocations nouvelles qu'il parvient à obtenir par son charisme propre. La peur de la pénurie des vocations a pu favoriser ce dévoiement du

²⁵⁴ Véronique Margron, « Pédophilie dans l'Église : restaurer la crédibilité », in *Études*, décembre 2018, p. 96.

²⁵⁵ Cité in « Synode sur l'Amazonie, l'ordination d'hommes mariés s'impose dans les débats », *La Croix*, 10 septembre 2019.

²⁵⁶ Avertissement de l'éditeur de Conrad de Meester, *La fraude mystique de Marthe Robin*, Cerf, p. 12.

charisme. Il s'agit d'un transfert d'un sens théologique à un sens sociologique: Max Weber parle d'autorité charismatique, à la différence d'une autorité traditionnelle ou rationnelle, dans un monde qui sort de la tradition. Dans ce dernier sens, le mot charisme se rapproche du mot séduction.

§0898 « Sans pour autant soupçonner tout prêtre ayant un peu de créativité pastorale et de rayonnement²⁵⁷ », la commission rejoint l'analyse de François Euvé qui relève que « ces relations dévoyées doivent être l'occasion de réfléchir aux liens que nous entretenons les uns avec les autres et tout particulièrement à l'égard de figures que nous sommes portés à admirer. Certaines personnes bénéficient d'un statut à part, du fait de leur fonction ou du rayonnement qu'elles exercent sur les autres. On les dit "charismatiques". La tendance à l'idéalisation qui accompagne volontiers toute attitude religieuse incite à les mettre en avant et à les proposer à l'imitation des fidèles. Le culte des saints a toujours existé dans l'Église et leur nombre s'est multiplié ces dernières années, au point de quasiment "canoniser" certaines personnes de leur vivant. [...] Jésus [...] ne veut pas qu'on le suive aveuglément à la manière des gourous qui exigent de leurs disciples une obéissance sans réserve²⁵⁸. »

§0899 Beaucoup de communautés religieuses récemment créées sur le fondement de charismes personnels se sont soustraites aux modes de régulation historiques de l'Église, dont le caractère suffisant ou non doit être évalué, et qui étaient en tout cas regardés par elles comme des entraves. C'est ainsi que les règles de distinction des fors, interne et externe²⁵⁹, n'ont souvent pas été respectées et que le responsable de la communauté était, en même temps, l'accompagnateur spirituel et le confesseur de tous ses membres, au mépris des règles les plus anciennes de l'Église. L'expérience, notamment celle observée dans de nombreux témoignages reçus par la CIASE, a révélé, avec retard, beaucoup de dérives et de dégâts dont il faut aujourd'hui tirer les conséquences²⁶⁰. Il est essentiel de faire respecter la distinction fondamentale entre le for interne et le for externe, c'est-à-dire entre l'intime de la conscience personnelle, la relation de soi avec soi-même et avec Dieu et ce qui relève de la relation de soi avec les autres.

Recommandation n° 5 :

- approfondir le travail doctrinal que l'Église a d'ores et déjà engagé pour mieux « comprendre comment de mauvais arbres ont pu porter de bons fruits » et vérifier que tout charisme fondateur est subordonné à la charité;
- identifier toutes les formes dévoyées de charisme et tous les positionnements en surplomb dans les pratiques pastorales (avec un exercice de

257 Éric de Moulins-Beaufort, « Que nous est-il arrivé? », in *Nouvelle Revue Théologique*, 2018, p. 43.

258 François Euvé, « Sortir de l'emprise », in *Études*, Avril 2020.

259 Respectivement ce qui relève du secret de la conscience et de la responsabilité de chacun et ce qui relève de la responsabilité visible et apparente de chacun dans la société et l'Église.

260 Céline Hoyeau, *La Trahison des Pères*, éditions Bayard mars 2021.

cartographie des risques) et toutes les confusions possibles entre séduction et charisme;

- rechercher les voies pour y porter remède;
- assurer un contrôle effectif de la hiérarchie catholique sur l'ensemble des communautés religieuses, y compris les plus récentes qui ne rentrent pas dans les cadres classiques des instituts de vie consacrée ou des sociétés de vie apostolique;
- s'assurer que la distinction entre for interne et for externe soit partout effective, en particulier dans les communautés dites nouvelles.

c) Le détournement de la relation aux fidèles : le dévoiement de l'obéissance

§0900 Le Catéchisme de l'Église catholique (CEC) rappelle qu'obéir (*oboedire*, venant de *ob-* et *audire*) « dans la foi, c'est se soumettre librement à la parole écoutée, parce que sa vérité est garantie par Dieu, la Vérité même. [...] La Vierge Marie en est la réalisation la plus parfaite. [...] Dans la foi, Marie accueille l'annonce et la promesse apportées par l'ange Gabriel, croyant que "rien n'est impossible à Dieu" (Lc 1, 37; cf. Gn 18, 14), et donnant son assentiment: "Je suis la servante du Seigneur, qu'il m'advienne selon ta parole"²⁶¹. »

§0901 Alors que les exigences d'obéissance et de silence, présentes dans l'engagement sacerdotal ou religieux, doivent être appréhendées au regard du principe premier qu'est la conscience, de nombreux témoignages indiquent que ces exigences sont détournées en une soumission inconditionnelle, non à Dieu, mais à un clerc s'identifiant au Christ, un homme de Dieu que l'on ne peut contredire. En outre, le très vaste champ interprétatif de ce que l'on appelle « la volonté de Dieu » offre d'innombrables possibilités de substitution à cette volonté qu'aident à appréhender les grandes traditions spirituelles chrétiennes, pourvu qu'elles soient respectées.

§0902 Ces exigences d'obéissance, si elles sont formellement prononcées pour les clercs, les religieux et les religieuses, s'étendent en pratique à tout le peuple de Dieu. La commission relève que s'est produit dans l'Église un phénomène de (sur)valorisation des clercs en interne, comme si cette valorisation compensait un phénomène inverse imposé par la sécularisation au sein de la société, décrite plus haut en première partie. Dans ce contexte, l'obéissance du peuple est un mélange de vénération envers le sacerdoce et d'admiration devant une personne qui « donne toute sa vie », ce qui rend plus difficile le discernement psychologique, spirituel et ecclésial sur la justesse de certains comportements.

²⁶¹ Catéchisme de l'Église catholique (CEC), 144 et suivants.

§0903 La commission a perçu, par les auditions qu'elle a conduites, l'absolue nécessité de reconnaître toute sa place à la conscience dans son lien à la loi, à l'obéissance et à l'intelligence, les énoncés doctrinaux ne pouvant conduire à abolir le discernement personnel.

§0904 La CIASE souligne la nécessité de renforcer la formation initiale et continue des clercs et des laïcs engagés, mais aussi de mieux accompagner tous les croyants dans leur lecture critique des textes mis à leur disposition, pour que « la culture de l'abus ne trouve pas d'espace pour se développer et encore moins se perpétuer²⁶². »

Recommandation n° 6 :

- veiller à toujours faire droit à la conscience dans le discernement et dans la vie religieuse, au sein des enseignements dispensés dans les facultés de théologie, les séminaires ou les formations diocésaines. Chercher dans ces enseignements à mettre au jour les voies d'une conscience éclairée par une intelligence critique;
- passer au crible l'enseignement des règles des différents ordres religieux et les règles des communautés dites nouvelles pouvant prêter au dévoiement des exigences d'obéissance et de silence;
- dans toutes les formes de catéchèse, enseigner aux fidèles et, en particulier, aux plus jeunes et aux adolescents, l'exercice de la conscience critique en toutes circonstances.

2. Le dévoiement du sacré

« Ce qui est terrible dans ce qui m'est arrivé, ce que je trouve dégoûtant, c'est d'utiliser en plus la foi de l'enfant comme "miel" pour attirer. C'est dégoûtant, c'est épouvantable. C'est une abjection. Alors, s'il y a un enfer quelque part, je pense qu'il est réservé à ce genre de personnes, qui sont conscientes de ce qu'elles font. Le père ***, il avait peut-être un doctorat – en tout cas, il était brillant parce qu'il faisait des messes, comme ça, devant tous les parents d'élèves avec des sermons qui étaient très élaborés. Donc, le père ***, je lui en veux. »
(Michel, audition n° 84)

« Ce que les gens ne réalisent peut-être pas et que moi j'ai mis beaucoup de temps à réaliser, c'est que c'est horrible de subir un abus sexuel, qui que ce soit qui le fasse. Le truc

c'est que quand c'est un prêtre... Un prêtre c'est un directeur de conscience, c'est quelqu'un qui est censé apprendre aux gens ce qui est bien et ce qui est mal. Quand un prêtre commet ça envers quelqu'un qui est sincèrement croyant, envers une famille sincèrement croyante, je pense que mes parents avaient peur de brûler en enfer s'ils acceptaient que j'aie porté plainte. Et même moi c'est ce qui m'a fait hésiter, c'est "Mon Dieu, tu t'attaques à un prêtre". C'est lui qui apprend à des centaines de personnes à faire le distinguo entre ce qui est acceptable et ce n'est pas acceptable. Comment on doit suivre les règles, ce qui est bien et ce qui est mal.»
(Sophie, audition n° 111)

§0905 Au travers des témoignages de victimes et des auditions d'experts, la commission relève qu'aucun élément doctrinal n'est à l'abri d'un possible dévoiement, risque qui impose de favoriser un rapport distancié aux textes, critique dans le bon sens du terme. La commission, à cet égard, a été marquée par la convergence entre les récits des personnes victimes qu'elle a lus ou entendus, et les réflexions recueillies au fil de ses travaux. C'est ainsi que, outre les verbatim reproduits ci-dessus, elle a pu lire avec stupeur le récit d'agressions répétées qui reproduisaient en un simulacre sordide et pervers, de la part du prêtre agresseur sur un enfant de chœur, tout le rituel de la messe, en deux parties: «liturgie de la parole» avec lecture de textes en commun, au pied du lit, et «liturgie de l'eucharistie», avec usage d'un mouchoir blanc dans des draps rappelant la nappe de l'autel... Quant aux échanges en plénière et en groupe de travail sur le dévoiement du sacré, ils ont permis à la commission de réfléchir à ce propos du frère Gilles Berceville, théologien: «Ce n'est pas seulement malgré leur foi que les communautés catholiques deviennent des lieux d'abus. C'est en raison de leur foi que ces communautés donnent lieu à des formes très spécifiques, et particulièrement nocives, d'abus²⁶³.»

§0906 Au-delà, la commission a identifié deux dévoiements principaux: celui de la grâce sacramentelle et celui du sacrement de pénitence.

a) Le détournement d'éléments doctrinaux à des fins d'abus

§0907 De nombreuses victimes – pour l'essentiel des personnes en situation de vulnérabilité – ont indiqué à la commission que les auteurs des violences sexuelles qu'elles avaient subies n'hésitaient pas à mobiliser la théologie pour justifier leurs actes, voire pour présenter ces agressions comme partie intégrante de la démarche spirituelle.

§0908 Les violences sexuelles s'inscrivent généralement dans des mécanismes d'emprise communs; les violences commises au sein de l'Église catholique prennent par ailleurs une dimension supplémentaire, car elles «recèlent

263 Gilles Berceville, «La foi manipulée», in *Scandales dans l'Église, des théologiens s'engagent*, p. 29.

toujours une justification transcendante. Du côté de l'abuseur, l'acte est d'une façon ou d'une autre relié à Dieu. Du côté de la victime, il représente un séisme qui dévaste le corps mais aussi l'âme²⁶⁴. »

§0909 Lors de son audition, M. Aymeri Suarez-Pazos a souligné par exemple que dans la communauté Saint-Jean, les abus s'intégraient « par un détournement systématique de la théologie », cette logique reposant sur l'idée que « l'abus sur la chair n'atteindrait pas l'Esprit, mais serait signifié et sublimé par l'Esprit²⁶⁵. »

§0910 Le frère Gilles Berceville, déjà cité, souligne qu'aucun élément doctrinal n'est à l'abri d'une « perversion », c'est-à-dire d'une lecture ou d'une analyse erronée, servant des logiques d'emprise, souvent préalable à la commission d'agressions physiques.

§0911 Le détournement de la Bible au profit de justifications perverses est partout présent. La liste est longue des formules bibliques détournées. Par exemple, la notion « d'élection », essentielle à la compréhension de la révélation biblique, est détournée sous la forme de « tu es mon (ma) préféré(e), c'est notre secret » de la part du prédateur. La « semence » dont parlent les paraboles de l'Évangile devient autre chose que du grain. Le *Cantique des cantiques* est pris à la lettre. L'union mystique du Christ et de l'Église donne lieu à des interprétations très prosaïques, etc. À ce titre, on observe que les expressions bibliques dévoyées à des fins de manipulation sont pour ainsi dire coupées d'un contexte qui les irrigue et déploie leur sens véritable et profond. Ainsi l'utilisation de la figure de la Vierge Marie, « qui dit oui à tout » figure inconditionnelle d'obéissance. Ce dévoiement repose à la fois sur un déni et un détournement du sens évangélique. De ce fait, la commission regarde positivement l'évolution de la culture catholique vers une meilleure connaissance de la Bible, telle que voulue par Vatican II avec ses règles d'interprétation.

§0912 Bien que la commission se soit refusée à citer nommément les agresseurs ou les lieux, elle ne peut omettre de souligner le cas, largement public, et particulier – parce que dévastateur et tristement emblématique – de la déviation théologique de Thomas Philippe, puis de son frère Marie-Dominique, fondateur de la communauté nouvelle des Frères de Saint-Jean, qui a gagné de nombreux lieux d'Église (plusieurs carmels, plusieurs communautés nouvelles) et a aussi touché le fondateur de l'Arche, Jean Vanier. Avec eux, les noces entre le Christ et son Église se voient dévoyées en une mystique union entre Jésus et Marie justifiant bien des pratiques sexuelles non librement consenties.

« L'amour d'amitié » s'inscrit par exemple dans une mystique où l'on considère que Jean avait une relation spécifique avec Jésus. Et l'on imagine reproduire cette relation dans l'acte

²⁶⁴ *Ibid.*, p. 65.

²⁶⁵ Audition de M. Aymeri Suarez-Pazos, président de l'Aide aux victimes des dérives de mouvements religieux en Europe et à leurs familles (AVREF), et M^{me} Florence Peeters, membre du conseil d'administration de l'AVREF, 24 avril 2020.

de tendresse. Se pose alors la question de la limite, de savoir quand commence l'abus. Un frère s'est ainsi plaint auprès du fondateur des agissements d'un autre frère. Le fondateur n'a pas fait cesser les abus, mais a plutôt expliqué à la victime qu'elle ne comprenait pas encore le sens de cet acte de tendresse. On n'examine plus l'acte en tant que tel, mais uniquement la capacité à le recevoir. Il y a une approche gnostique : l'initiation vécue dans la communauté permet de s'émanciper des lois de la chair, alors même qu'elle s'accompagne d'un ascétisme exacerbé et d'un mépris de la chair²⁶⁶. »

§0913 D'aucuns, encore, prennent prétexte de certaines formulations sur l'engagement des chrétiens à servir, pour exiger de leurs victimes qu'elles s'offrent à eux. « Tous les disciples du Christ, persévérant dans la prière et la louange de Dieu, doivent s'offrir en victimes vivantes, saintes, agréables à Dieu, porter témoignage du Christ sur toute la surface de la Terre, et rendre raison, sur toute requête, de l'espérance qui est en eux d'une vie éternelle²⁶⁷. »

§0914 Le *Livre noir de la communauté Saint-Jean* montre ainsi les dérives de la notion « d'amour d'amitié ». Il s'agit « d'une doctrine qui a fourni une justification récurrente à des agressions sexuelles, par le père fondateur lui-même et par un certain nombre de frères et sœurs, contaminés à leur tour. Cette notion dévoyée d'amour d'amitié est au cœur d'un système d'abus qui a d'abord perverti l'intelligence et l'esprit pour ensuite violer le corps en toute bonne conscience. Quittant le niveau théorique des cours de philosophie pour descendre au niveau plus pratique de l'accompagnement spirituel, on a alors entendu des discours tels que : "Quand on aime, on aime avec tout ce qu'on est", ou encore "On ne peut pas laisser son corps au portemanteau", qui étaient autant d'arguments pour aboutir à des relations "incarnées", c'est-à-dire sensuelles ou sexualisées. Un prédateur rappelait à sa victime que "dans l'amour d'amitié, on a les mêmes désirs" pour la forcer à "consentir à" le masturber. Il disait aussi : "l'amour d'amitié est un secret qui nous lie" et "on ne jette pas les perles aux porceaux" pour enjoindre à sa victime de ne pas parler de leur "intimité" à l'extérieur²⁶⁸ »

§0915 La commission souligne qu'en la matière, la situation varie selon que la victime est un mineur ou un majeur vulnérable. Pour les mineurs, les systèmes de justifications spirituelles, bibliques, dogmatiques sont peu mis en œuvre, la position d'autorité du clerc suffisant à l'abuseur pour imposer sa volonté sur l'enfant et sa famille. En revanche, quand la victime est plus âgée, la distorsion cognitive élaborée par le prédateur doit être plus grande. Les témoins relatent souvent une forme de jusqu'au-boutisme dans la lecture ou l'interprétation des textes, conduisant à une interprétation vide de sens, voire à l'opposé même de ce que le texte prétend promouvoir. Cette distorsion est d'autant

²⁶⁶ *Ibid.*

²⁶⁷ Constitution dogmatique sur l'Église *Lumen Gentium*, 10, 1964.

²⁶⁸ *Le livre noir de la Communauté Saint-Jean*, 20 juillet 2020, Aide aux victimes des dérives dans les mouvements religieux en Europe et à leurs familles (AVREF), p. 27.

plus perverse que l'abuseur s'appuie sur la victime, s'immisçant dans son discernement pour imposer le sien.

« Ses sollicitations répétées [...] ne correspondaient pas à mes schémas et en même temps cette injonction de faire confiance à l'autre jusqu'à l'absurde, présentée comme l'authentique risque de l'amour évangélique, [...] formait la base de l'expérience proposée au cours de ces sessions. »

« C'est cette rhétorique [chrétienne, de confiance en l'autre] qui jouait à plein, qui était ma découverte, une façon de vivre l'Évangile aujourd'hui, et qui est bonne... sauf quand elle est utilisée à d'autres fins²⁶⁹. »

§0916 Dans tous les cas, la commission relève un système commun d'emprise et d'asservissement des personnes. Le prédateur d'adultes veut rendre psychologiquement mineures les personnes sous son emprise. Ceci est particulièrement sensible pour les religieuses victimes. Dans ces dévoiements, le discernement est aboli, tout comme le respect de l'autre et de sa personne.

Recommandation n° 7 :

- dans tout type de formation et de catéchèse, enseigner que les Évangiles donnent l'exemple d'une parole comme dynamique, non pas de pouvoir sur l'autre, mais de volonté de le faire grandir et advenir, rappelant que, comme dans un échange humain reposant sur des bases saines, la parole ne doit être prise que pour être donnée;
- mettre au jour les expressions bibliques dévoyées à des fins de manipulation et aider à une lecture à la fois critique et spirituelle de la Bible à tous les niveaux de la formation.

b) Le dévoiement du sacrement de pénitence

« Alors, dans cette école, [...] il y avait des confessions obligatoires. [...] En ce qui concerne les confessions, ça ne va pas être facile à dire... En fait, ces deux prêtres alternaient leur service de confession. Chaque semaine, il fallait aller se confesser, donc la confession ne se faisait pas dans un confessionnal de chapelle mais dans une pièce, qui était une petite pièce de pensionnat, qui était dédiée à ces prêtres, voilà. Ça servait des fois à faire des cours de catéchèse, à réunir des petits groupes, etc. Et donc, là, quand on se confessait, on savait qu'on avait à faire – je vais le dire aujourd'hui avec

les mots d'adulte – soit à un pédophile léger, soit à un pédophile lourd. [...] Donc, confessions extrêmement traumatisantes.» (Michel, audition n° 84)

« J'ai changé de directeur de conscience, ou plutôt j'en ai usé plusieurs, des gentils, pour un jour aller voir le père X le supérieur. La référence s'il en est. Je me souviens très bien que ce jour-là j'allais le voir pour lui dire que je voulais rentrer chez moi. Et il a agi comme le père Y avec le même empressement à me caresser et m'embrasser. » (Thierry, témoignage)

« Quand je suis rentré en sixième, là on était obligés d'avoir un confesseur, donc j'ai eu le choix et j'ai pris l'abbé *** [...]. Je me disais qu'il y avait quelque chose de pas normal mais j'arrivais pas à comprendre et analyser la chose à l'époque. De là je me suis donc confessé à ce prêtre [...] il faut savoir que la pièce pour nous confesser c'était une pièce qui était bien plus petite que ça. [...] Et si vous voulez pour nous confesser, je suis désolé j'en ai froid dans le dos... pour nous confesser c'était sur son lit et lui était allongé et on était obligés de s'asseoir sur le bord du lit. Donc bah il faut savoir que les prêtres à l'époque ils étaient nos profs et il y avait une soumission, pareil et une obéissance donc pas le choix. [...] je lui ai donc confié tout. Et de là j'étais la proie, je le dis maintenant [...], j'étais la proie facile pour la suite. Donc là pendant que je me confessais j'ai eu droit à tout ça, si vous voulez, ça a été crescendo [...]. J'avais dix ans et demi. » (Gérard, audition n° 43)

« La confession: on doit entendre, le prêtre doit entendre. Donc soit il entend et point, les gens disent « je m'accuse » et voilà, ils font leur confession et il donne l'absolution, il est là pour ça. Point. [...]. La confession c'est point barre: je dis et je reçois le pardon. [...] La prise de pouvoir, elle commence dès qu'on commence à donner des conseils, qu'on accompagne. » (Jeanne, audition n° 110)

§0917 De nombreuses victimes présentent le sacrement de pertinence comme le « lieu et l'arme du crime »; « toute confession était une fellation » dit l'une d'elles dans une glaçante formule. L'intimité de la confession peut en effet constituer un moment propice à la commission d'abus. C'est d'autant plus vrai que le sacrement de réconciliation peut facilement être dévoyé et donner lieu à des abus spirituels procédant de manipulations de la confiance donnée au prêtre. Si le prêtre a cultivé l'image de sa toute-puissance auprès de la personne qui vient confesser ses fautes et solliciter l'absolution, la porte peut s'ouvrir sur des abus, comme la commission l'a constaté. Le sacrement concerne le péché, c'est-à-dire le rapport de l'homme à Dieu. C'est au regard de Dieu que la faute est un péché.

§0918 Ce type de violence prend bien entendu un sens tout particulier en contexte catholique : pour un(e) catholique agressé(e) par un prêtre, c'est sa confiance en l'Église qui est ébranlée, et donc – d'une certaine manière – sa confiance en Dieu. Ce risque est aggravé par le fait que beaucoup de catholiques ont hérité d'une conception magique du sacrement, avec l'idée d'un prêtre tout-puissant, habilité à absoudre lui-même les péchés, alors que l'absolution est donnée au nom de Dieu. Pourtant, comme le souligne le frère Isaïa Gazzola, le rituel pénitentiel du pape Paul VI, s'il est bien mis en œuvre, comporte de réelles garanties de prévention contre l'abus. En effet, ce rituel instaure un tiers entre le prêtre et le pénitent : la parole de Dieu et le pardon qui vient de Dieu. Le « Je te pardonne » ne peut pas être confondu avec un pouvoir sur la personne de la part du prêtre, signifiant seulement « tes péchés sont pardonnés » (par Dieu).

§0919 La confession n'est pas uniquement l'occasion d'agressions sexuelles directes. L'absolution perçue comme trop facile, voire systématique, des auteurs de violences, tout comme l'injonction au pardon particulièrement prégnante au sein de l'Église catholique, et donc l'injonction trop souvent faite aux victimes de pardonner à leur agresseur, est une seconde source de difficultés contribuant à exacerber la souffrance des personnes victimes. Le risque existe en effet de voir le pardon compris, soit comme une commode absolution des bourreaux, soit comme une exigence incombant aux victimes de pardonner à leurs persécuteurs. « Même si une victime ou bien si l'Église trouve la force de pardonner à celui qui abuse d'un enfant, cela ne veut pas dire qu'il va pouvoir continuer à travailler avec des enfants comme si de rien n'était. De plus, le pardon doit être d'abord la prérogative des victimes, on ne [peut] pas s'y substituer²⁷⁰. »

§0920 « Le débat reste ouvert sur la question du pardon de Jésus à ses bourreaux, pour lequel il s'en remet à son Père. Le théologien nord-américain Fred Keene y voit une limite significative : "N'ayant pas de pouvoir sur la situation, il n'a pas le pouvoir de pardonner. [...] C'est la seule place où, si Jésus voulait que les faibles pardonnent aux forts, il l'aurait indiqué. Il ne l'a pas fait". Cette remarque contestataire, au regard de l'injonction à pardonner contenue dans la prière du *Notre Père*, invite à une grande prudence pastorale. Marie Fortune dénonce la focalisation sur la faute sexuelle de l'agresseur induite par le sacrement de réconciliation, au risque de suggérer la possibilité d'un effacement de la faute particulièrement inapproprié en matière d'abus sexuel²⁷¹. » Karlijn Desmasure, entendue par la commission²⁷², souligne qu'il y a un risque « d'abus de pardon » quand l'injonction du pardon par l'institution s'adresse aux victimes, risquant ainsi de blanchir trop facilement les agresseurs.

270 Stéphane Joulain, *La crise des abus : quelles conversions pour l'Église ?* article publié sur centresevres.com/content/uploads/2020/04/la-crise-des-abus-centre-sevres-p-stephane-joulain-avril-2020.pdf [URL consultée le 2 juillet 2021].

271 Catherine Fino, « Sortir de l'emprise du silence », in *Scandales dans l'Église, des théologiens s'engagent*, p. 68.

272 Plénière du 7 juin 2019.

§0921 La place justement reconnue à la miséricorde et au pardon ne doit pas conduire à négliger l'étape préalable de la contrition du pénitent, ni à se désintéresser de la réparation du mal qui a été fait et de la prévention de la répétition d'actes qui sont des crimes ou des délits au regard de la loi de la République et des fautes graves au regard de celle de l'Église catholique. La place inconditionnelle faite au pardon, telle que le public la perçoit, est sans doute l'une des causes du laxisme ou de l'inertie dont l'Église a pu ou peut faire preuve en matière d'agressions sexuelles. Elle peut nourrir la perception d'un sentiment d'entre soi dans la sphère cléricale et d'une absence d'équité entre clercs et laïcs au regard de la fermeté dont l'Église peut faire preuve par ailleurs vis-à-vis de fidèles qui ne respectent pas sa doctrine.

§0922 La commission estime qu'il faut donc mettre l'accent sur la nécessité, préalable, dans toute la mesure du possible, de la sanction des crimes et des délits commis au regard de la loi de la République et de la loi de l'Église. Le pardon ne doit pas être détourné en absolution des bourreaux, les personnes victimes se trouvant dans l'obligation de pardonner à leurs persécuteurs.

§0923 La commission s'est plus particulièrement interrogée sur la notion d'« absolution du complice », la définition de ce délit canonique regardant implicitement, mais clairement, la personne victime de violences sexuelles, comme un complice du clerc coupable à titre principal. « Les délits les plus graves contre la sainteté du sacrement de pénitence réservés au jugement de la Congrégation pour la doctrine de la foi sont l'absolution du complice dans le péché contre le sixième commandement du Décalogue [...], la sollicitation au péché contre le sixième commandement du Décalogue dans l'acte ou à l'occasion ou au prétexte de la confession [...] si elle est dirigée vers le péché avec le confesseur lui-même²⁷³. » La commission s'inquiète de cette disposition canonique lorsqu'il s'agit de considérer la personne victime comme complice, c'est-à-dire lorsqu'il s'agit pour l'Église de juger passible d'une excommunication *latae sententiae* cette absolution-là, et non l'agression sexuelle elle-même.

§0924 Le témoignage de Sophie Ducrey est à ce titre particulièrement marquant. « Une année et demie après [...], le Vatican rend enfin sa décision: "Les éminentissimes et excellentissimes membres de la session ordinaire de la Congrégation pour la doctrine de la foi ont décidé de modifier le décret en substituant la peine de démission de l'état cléricale qu'il prévoyait par l'imposition d'un remède pénal à l'égard de l'accusé; en outre celui-ci sera soumis à une vigilance attentive de la part de l'Ordinaire. Les motifs sont les suivants: 1) la "certitude morale" concernant les délits de sollicitation en confession et d'absolution du complice n'est pas atteinte; 2) le délit d'abus de pouvoir est prescrit. Cette décision a été approuvée par le Très Saint Père." Donc il n'est en fait pas question d'abus sexuel. Et frère Lamorak n'est pas condamné. Retour à la case départ. [...] Ce ne sont pas les effets destructeurs ou criminels sur la vie d'une personne qui importent à la justice ecclésiale, mais le fait qu'un sacrement est souillé ou non²⁷⁴. »

273 Normes substantielles publiées en 2001 par la Congrégation pour la doctrine de la foi.

274 Sophie Ducrey, *Étouffée: Récit d'un abus spirituel et sexuel*, Tallandier, 2019, p. 207-208.

§0925 La protection des plus vulnérables justifie que la commission se penche sur la possible contradiction insurmontable entre exigences de même valeur, du point de vue de l'Église, devant laquelle se trouve placé un confesseur en raison du caractère absolu du secret de la confession. Ce secret est lié « au respect dû aux personnes » (Catéchisme de l'Église catholique n° 1467) et pour ne pas leur porter préjudice par l'utilisation des connaissances acquises en confession (Canon 984). Il est ainsi destiné à protéger la personne du pénitent et sa réputation. Ces impératifs méritent d'être examinés et pondérés au regard de l'obligation morale, issue du droit naturel, de protéger les mineurs et les personnes vulnérables qui ont été victimes d'agressions sexuelles. La commission se pose la question de savoir si cette obligation morale ne devrait pas prévaloir sur les considérations qui, historiquement, ont été à l'origine du secret de la confession, à savoir la manifestation, par l'intermédiaire du prêtre, de l'œuvre de Dieu lui-même, mais aussi la protection de la réputation du pénitent.

§0926 Cette question doit en outre être examinée à la lumière de l'évolution du droit étatique qui en France a procédé à une nouvelle évaluation de l'étendue et des limites du secret au regard d'intérêts fondamentaux à protéger, notamment l'intégrité physique et psychique des mineurs et des personnes vulnérables. La commission y revient en détail dans le B du II de la troisième partie du rapport, en rappelant la possibilité d'un échange postérieur à la confession sur les conséquences d'un acte, mais en soulignant qu'en tout état de cause, aucun secret de quelque nature qu'il soit ne peut prévaloir sur l'obligation légale, sauf à commettre un délit, de signaler aux autorités judiciaires ou administratives les mauvais traitements infligés à un mineur ou une personne vulnérable. Il doit être rappelé aux clercs, religieux et religieuses que la loi de la République prévaut.

Recommandation n° 8 :

Passer au crible :

- la disposition canonique dite de l'absolution du complice, radicalement inappropriée aux cas d'agression sexuelle ;
- le langage de certains documents du Magistère parlant de péché et de pardon lorsqu'il s'agit de délits et de sanctions, pour bien distinguer le domaine de la morale de celui du droit. Un délit implique toujours, en même temps, un péché, mais tout péché ne constitue pas un délit.

Dans tout type de formation et de catéchèse, comme en pastorale, enseigner :

- la nécessité préalable de la sanction ou de la rétribution des crimes et des délits commis au regard de la loi de la République et de la loi de l'Église ;

- le risque de dévoiement du pardon en facile absolution des bourreaux, pire comme une exigence incombant aux victimes de pardonner à leurs persécuteurs;
- ce que le rituel du sacrement de pénitence comporte comme pratiques de prévention contre l'abus. Le « Je te pardonne », ne peut pas être confondu avec un pouvoir personnel du prêtre sur la personne du pénitent;
- que le secret de la confession s'inscrit dans le seul temps du sacrement de pénitence;

Relayer, de la part des autorités de l'Église, un message clair indiquant aux confesseurs et aux fidèles que le secret de la confession ne peut déroger à l'obligation, prévue par le code pénal et conforme, selon la commission, à l'obligation de droit divin naturel de protection de la vie et de la dignité de la personne, de signaler aux autorités judiciaires et administratives les cas de violences sexuelles infligées à un mineur ou à une personne vulnérable (cf. Recommandation n° 43).

c) Le dévoiement de la grâce sacramentelle

« Il est primordial que le prêtre qui a fait ça ne soit plus prêtre. C'est une image, un message donné aux nombreuses victimes qui ont subi, qui ont exprimé ou non leur douleur, mais aussi à tout le reste de la planète, aux personnes qui ont envie de devenir prêtre et aux laïcs qui souhaitent entrer dans l'Église. Il s'agit de redonner de la confiance à tout le monde, et surtout de redonner de la valeur à la fonction de prêtre. J'imagine que nombreux sont les prêtres qui n'ont rien à se reprocher, c'est eux qui en pâtissent aujourd'hui. Quelle image donne-t-on de l'Église, de leur rôle ? [...] La base c'est qu'un prêtre condamné ne soit plus prêtre. Il a outragé son serment, il est nécessaire qu'il soit sorti de l'Église et redevienne un civil. Je n'admets pas que Y soit encore considéré comme prêtre. Il a fait du mal, ce n'est pas possible. » (Nicolas, audition n° 82)

§0927 Certes, Saint Augustin a écrit : « Si Pierre baptise, c'est le Christ qui baptise ; si Paul baptise, c'est le Christ qui baptise ; si Judas baptise, c'est le Christ qui baptise!²⁷⁵ ». Cette phrase, écrite dans un contexte anthropologique très différent du nôtre, est difficilement recevable comme telle par des personnes victimes. Comprendre ainsi la grâce sacramentelle peut rendre plus difficile la vigilance. Et pour la personne victime, voir son agresseur continuer à célébrer les sacrements est vécu comme une agression institutionnalisée. Une clarification concernant la grâce sacramentelle s'impose parce qu'elle fait admettre qu'un prêtre auteur de violences sexuelles puisse célébrer tout sacrement, dès lors que l'Église supplée à l'insuffisance morale du célébrant, ce qui reste le plus

²⁷⁵ Commentaire sur l'Évangile selon Saint Jean VI, 1, 7, repris dans *Sacrosanctum concilium*, 7, « lorsque quelqu'un baptise, c'est le Christ lui-même qui baptise ».

souvent radicalement inacceptable pour les personnes victimes, et infiniment douloureux pour celles d'entre elles dont le lien avec l'Église ne s'est pas totalement distendu.

§0928 Ce problème soulève une question redoutable: « Constamment, les juges se trouveront devant une difficulté: le comportement faux a-t-il déterminé la foi fausse? Ou, à l'inverse, la foi fausse était-elle responsable du comportement faux?²⁷⁶ » Une certaine conception des sacrements, depuis le concile de Trente – mais qui est toujours débattue en théologie –, insiste sur l'aspect ponctuel, immédiatement efficace, de la matière du sacrement et des paroles prononcées, liées au pouvoir du prêtre, ce qui peut conduire à ne plus voir le caractère sacré de la personne humaine et de sa dignité, professé aussi bien par l'Église catholique que par les grandes institutions civiles (voir notamment la Déclaration universelle des droits de l'Homme), mais seulement la sacralité du rite. Or il semble à la commission qu'une perspective chrétienne, pour ceux qui s'y entendent référer, devrait toujours conduire à regarder le caractère sacré de toute personne humaine et de l'assemblée que préside le prêtre *In persona Christi capitis* (cf. *supra*), comme institué dès le premier chapitre du livre de la *Genèse*, par l'évocation de sa création « à l'image de Dieu²⁷⁷ » et confirmé par le sacrement de baptême. Le caractère sacré de la personne humaine est donc premier et doit guider impérieusement la conscience. Dans une perspective authentiquement chrétienne, la profanation d'un sacrement ne peut faire oublier la profanation première, celle des personnes.

Recommandation n° 9 :

- enseigner que la profanation d'un sacrement ne peut faire oublier la profanation première, celle des personnes;
- passer au crible ce qui, dans l'énoncé de la grâce sacramentelle, est douloureux et inacceptable pour les victimes gardant un lien avec l'Église quand elles voient un prêtre abuseur continuer à officier.

276 Hubert Wolf, *Le vice et la grâce. L'affaire des religieuses de Sant'Ambrogio*, Seuil, 2013, traduit de l'allemand par Jean-Louis Schlegel, p. 76.

277 *Genèse* 1, 27.

c. Des textes qui ne reconnaissent pas en premier, dans les violences sexuelles, l'offense faite aux personnes

§0929 Ainsi que l'a expliqué le frère Gilles Berceville aux membres du groupe de travail de la CIASE consacré aux questions de théologie, d'ecclésiologie et de gouvernance de l'Église: « Nous sommes face à une mauvaise présentation des textes. En livrant les textes magistériels au public par le biais de la presse depuis le XIX^e siècle, on s'est exposé à ce genre de difficultés et de scandales [...]. Les textes sont élaborés dans une culture cléricale, avec un vocabulaire et une problématique propres. En communiquant directement ces textes au public, on prend le risque d'une mauvaise interprétation ou d'une lecture inexacte car non contextualisée²⁷⁸. »

§0930 Les témoignages déposés devant elle ont conduit la commission à examiner comment les violences sexuelles sont présentées dans les textes mis à la disposition des fidèles. Au-delà, elle a souhaité interroger l'appréhension théologique de la sexualité pour déterminer si la condamnation de ces violences est explicite dans les textes accessibles au grand public et, plus largement, si la théologie fixe une hiérarchie adaptée des atteintes aux personnes et propose une approche pacifiée et sereine de la sexualité.

1. L'accent presque exclusif mis dans les violences sexuelles sur les offenses à la chasteté au détriment des atteintes aux personnes

§0931 Des travaux de la commission, il ressort que la façon dont la tradition traite les violences sexuelles se heurte à deux obstacles cumulatifs: d'une part, elles sont presque exclusivement appréhendées comme des offenses à la chasteté (CEC 2351-2356), écartant *de facto* les atteintes aux personnes; d'autre part, ce prisme est accentué par la présentation des documents mis à la disposition des clercs et du grand public. On retrouve ici les défauts structurels du droit canonique énoncés plus haut.

278 Audition du frère Gilles Berceville (o.p.), professeur de théologie à l'Institut catholique de Paris, 15 novembre 2019.

§0932 La Tradition de l'Église appréhendant la sexualité au seul prisme du sixième commandement du Décalogue – « Tu ne commettras pas d'adultère » –, met l'accent sur les offenses à la chasteté et non sur les offenses aux personnes²⁷⁹. Cette approche conduit le droit canonique à identifier les violences sexuelles commises par des clercs comme une atteinte à la continence, au vœu de chasteté, voire à l'engagement au célibat, sans considération aucune de l'atteinte subie par la victime.

§0933 Les catégories retenues par les textes traduisent cette approche: les victimes de la pornographie, de la prostitution ou de viols n'apparaissent presque pas dans la présentation du sixième commandement par le Catéchisme de l'Église catholique. Au demeurant, le mot « victime » n'est utilisé qu'une fois dans le CEC²⁸⁰. L'inceste est évoqué, mais pas les violences sur mineurs ou personnes vulnérables, non par volonté délibérée, mais parce que les textes retiennent la perspective de l'offense à la chasteté vue du côté du pécheur. Dans la liste des actes qualifiés d'« intrinsèquement mauvais » – récemment mise à jour – ne figurent pas, par exemple, les agressions sexuelles, alors qu'elles y auraient leur place au sens d'acte jamais justifiable.

§0934 Dans le Catéchisme, le viol est condamné comme intrinsèquement mauvais, mais d'abord comme atteinte à la justice et à la charité; l'atteinte portée à la personne victime vient ensuite. Si la prostitution est condamnée comme portant « atteinte à la dignité de la personne qui se prostitue », elle l'est également parce que « celui qui paie pèche gravement contre lui-même: il rompt la chasteté à laquelle l'engageait son baptême et souille son corps, temple de l'Esprit Saint ». Ainsi, le corps souillé n'est pas d'abord celui de la personne qui se prostitue... Pour la commission, au regard de son objet d'étude, une autre logique s'impose impérativement pour donner toute sa place à la personne victime et à sa dignité inaliénable qui doit être l'objet premier de l'attention.

§0935 La lettre apostolique en forme de *motu proprio* du pape François, *Vos estis lux mundi*, du 7 mai 2019, retient une formulation claire, soulignant que « les crimes d'abus sexuel causent des dommages physiques, psychologiques et spirituels aux victimes²⁸¹. » Cette dénonciation reste cependant toujours inscrite dans la partie consacrée aux délits contre le sixième commandement.

§0936 Comme le relève Stephan Ernst: « N'est-ce pas cynique que de comprendre l'abus sexuel seulement à partir d'atteintes à la continence, sans prendre en compte la souffrance et l'injustice faite aux enfants et aux mineurs, [...] à la protection de leur intégrité corporelle et spirituelle ?²⁸² »

279 *Catéchisme de l'Église catholique (CEC)*, 1992, n° 2336. Le *Compendium* (sorte de synthèse) du Catéchisme de l'Église catholique publié en 2005 précise, de manière quelque peu tautologique: « Pourquoi le sixième commandement, bien qu'il dise "Tu ne commettras pas d'adultère", interdit-il tous les péchés contre la chasteté? Bien que dans le texte biblique du Décalogue on lise "Tu ne commettras pas d'adultère" (*Ex*, 20,14), la Tradition de l'Église suit intégralement les enseignements moraux de l'Ancien et du Nouveau Testament, et considère le sixième commandement comme englobant tous les péchés contre la chasteté. »

280 Au n° 2356.

281 Pape François, lettre apostolique en forme de « motu proprio », *Vos Estis Mundi*, 7 mai 2019.

282 Cité par Marie-Jo Thiel, *op. cit.* p. 580-581.

§0937 « En théologie morale fondamentale, l'attention s'est focalisée sur la "matière" de l'acte moral, de préférence à l'évaluation de la responsabilité vis-à-vis d'autrui, ce qui a rendu possible de minimiser la gravité du viol, au regard des actes dits "contre nature" (masturbation, contraception, homosexualité)²⁸³. » En outre, on peut noter que cette fixation de la morale sur la question sexuelle dénote un immense contraste avec l'enseignement de Jésus de Nazareth qui, dans les Évangiles, n'aborde jamais de son propre chef le thème de la sexualité²⁸⁴.

§0938 Selon Marie-Jo Thiel, « Délits et abus sont réduits à une simple transgression normative mais très confuse de la discipline de l'Église. Au pire, comme ils ne sont pas mentionnés explicitement, ils n'existent pas. Au mieux, ils sont la transgression d'une norme intrinsèque reliée à la nature humaine, transgression d'une norme extrinséciste dans sa formulation, sans égard ni pour les victimes, ni pour le second cercle des personnes affectées par cette trahison d'un homme d'Église²⁸⁵. »

§0939 Les experts entendus par la commission insistent sur la nécessité d'une approche plus globale. Ainsi que le rappelle le père Alain Thomasset, « les commandements s'articulent entre eux et [...] le respect de la dignité humaine est au fondement de tous les commandements. Le chapitre 1^{er} de la constitution *Gaudium et Spes* de Vatican II rappelle d'ailleurs bien que le respect de la personne est un principe premier²⁸⁶. » Et le choix d'englober l'ensemble de la sexualité humaine dans le seul sixième commandement mérite d'être revisité, compte tenu de l'apport d'une théologie biblique de l'alliance, ainsi que des sciences humaines, à mieux penser la complexité de la sexualité.

§0940 Citons encore le frère Gilles Berceville: « Un effet nocif du Catéchisme de 1992 et *a fortiori* du *Compendium* est le nivellement. Considérer le viol comme un péché contre la chasteté conduit à faire de l'agresseur lui-même la victime. Ce n'est pas possible! Et on ne peut pas dire que se masturber ou violer revient au même, juste parce que, dans les deux cas, on perd l'état de grâce. [...] [Une] saine théologie ne conduit pas à ces amalgames, mais les caricatures sont possibles²⁸⁷. »

283 Catherine Fino, *op. cit.*

284 Le thème de la sexualité n'est abordé qu'un petit nombre de fois dans les *Évangiles*: en réponse à une provocation du groupe religieux des pharisiens, en Matthieu 19, 3-12/Marc 10, 1-12; à propos de la loi du lévirat (Luc 20, 27-36) et bien sûr dans les récits de la Samaritaine (Jn 4, 1-42) et de la femme adultère (Jn 8, 1-11) et à chaque fois dans des termes qui ne relèvent pas de la condamnation. De cela, il semble possible de déduire qu'il n'est pas central dans les enjeux de salut qui traversent la prédication de Jésus.

285 Marie-Jo Thiel, *op. cit.*, p. 582.

286 « Pour en venir à des conséquences pratiques et qui présentent un caractère d'urgence particulière, le concile insiste sur le respect de l'homme: que chacun considère son prochain, sans aucune exception, comme "un autre lui-même", tienne compte avant tout de son existence et des moyens qui lui sont nécessaires pour vivre dignement », concile Vatican II, *Gaudium et spes*, 27.

287 Audition du Fr. Gilles Berceville (o.p.), professeur de théologie à l'Institut catholique de Paris, 15 novembre 2019.

§0941 Les violences sexuelles sont fréquemment appréhendées, on l'a dit, comme relevant d'un « scandale », dans la terminologie de l'Église. La commission entend rappeler ici que cette notion, dans les Évangiles, se rapporte bien à la protection de sujets et spécialement les enfants dans l'Évangile de Matthieu²⁸⁸, et non pas à la préservation de notions ou d'institutions, confirmant bien que devrait prévaloir le respect de l'autre sur toute autre considération: « Qui sera une occasion de chuter pour un seul de ces petits qui croient en moi, il est dans son intérêt que soit pendue une meule d'âne autour de son cou et qu'il coule dans le gouffre de la mer!²⁸⁹ ».

§0942 La commission a bien noté que la théologienne américaine Marie Fortune propose de « considérer l'abus sexuel non d'abord comme une “faute sexuelle” relevant du sixième commandement, dont on tend à hiérarchiser la gravité selon l'acte, et qui focalise l'attention sur l'agresseur, mais d'abord comme un “vol” d'identité et d'avenir [et] relevant du septième commandement, qui attire l'attention sur le présent de la victime²⁹⁰. » Cette analyse n'emporte cependant pas sa conviction. Les victimes d'agressions sexuelles ont en effet dit à la commission leur blessure, souvent leur colère, mais plus encore ont témoigné d'un empêchement d'être, comme autant de vies brisées: vie amoureuse, vie sexuelle, vie familiale, vie professionnelle, vie sociale. La commission estime nécessaire d'énoncer clairement que le mal premier est l'atteinte aux personnes, de même qu'il y a lieu de reconnaître pleinement dans le droit canonique les atteintes aux personnes victimes, avec ce que cela emporte de modification des procédures. La commission est donc d'avis que les agressions sexuelles portent atteinte au cinquième commandement – « Tu ne tueras pas » – bien plus qu'au sixième commandement²⁹¹, et ce d'autant plus que le Catéchisme intègre dans le cinquième commandement le respect de la dignité de la personne, incluant ainsi le respect de son âme et de son intégrité corporelle²⁹². On verra plus loin la pertinence que revêtirait, également au regard du droit canonique, un tel changement doctrinal. Du reste, les auditions successives en séance plénière de M^{gr} Éric de Moulins-Beaufort ont permis à la commission d'entendre la position très ouverte du président de la CEF à cette idée très forte au plan théologique.

§0943 La primauté de la continence dans le corpus existant est d'autant plus marquante que, au-delà de l'appréhension de fond des violences par la tradition, les textes cités sont présentés de telle façon que la cohérence théologique d'ensemble n'apparaît plus clairement. Une lecture complète et cohérente des Écritures ne peut qu'aboutir à considérer, d'abord et avant tout, le respect de la personne humaine et de sa dignité. Il est frappant de constater que cette hiérarchie n'apparaît cependant pas clairement en tant que telle dans les textes mis à la disposition des clercs et du grand public. La complexité et la diversité des références théologiques participent de cette difficulté. L'Église a

288 Notamment Matthieu 18,6, cité en ouverture de l'avant-propos du rapport.

289 Matthieu 18, 6, ce que l'on retrouve dans Marc 9, 42 et Luc 17, 1-3.

290 Catherine Fino, *op. cit.* p. 65.

291 À noter que le Catéchisme des évêques de France de 1991 ne reprend pas telle quelle cette catégorie du sixième commandement.

292 CEC, 2284-2287 et 2297-2298.

certes cherché à proposer des textes plus synthétiques et présentés comme plus accessibles. Cependant, ainsi que le relève le frère Berceville, « À force de faire des résumés de résumés – [comme le] “Compendium de compendium” destiné aux jeunes –, on en arrive à des idées simplistes²⁹³ ».

§0944 Ce risque est toutefois très variable selon les espaces considérés : la même place n'est pas accordée au CEC et au Compendium dans toutes les catéchèses ou dans tous les séminaires. Certaines personnes entendues ont par exemple indiqué que ces textes étaient placés au cœur de leur approche ou, à l'inverse, simplement évoqués, une lecture directe des textes fondateurs étant privilégiée. Dans tous les cas, pour faire face aux risques liés à cette démarche de synthèse, un effort majeur doit être consenti en termes de formation (*cf. infra* le C du II de la troisième partie).

Recommandation n° 10 :

- enseigner dans toutes les formations et dans la catéchèse :
 - que l'attention ne doit pas être focalisée sur la « matière » de l'acte moral, de préférence à l'évaluation de la responsabilité de chacun vis-à-vis d'autrui,
 - que le mal premier est l'atteinte aux personnes, incluant le respect de l'intégrité de la personne;
- passer au crible les énoncés du Catéchisme de l'Église catholique pour donner toute sa place à la personne victime et à sa dignité inaliénable qui doit être l'objet premier de l'attention;
- engager une réécriture des enseignements tirés du sixième commandement à des fins de formations et d'accompagnement pastoral dans les documents catéchétiques français destinés aux enfants, aux adolescents et aux catéchumènes.

2. La vision taboue de la sexualité qui peut favoriser la culture de l'absurde

« Cette emprise de l'Église qui fait que tout ce qui touche à la sexualité et à la masturbation des jeunes garçons, tout ça c'est le péché des péchés. Péché mortel. [...] la notion de péché mortel, qui était une notion très, très présente dans ma jeunesse, cette notion-là a pris le relais et c'est pour ça que je qualifie l'Église

293 Audition du frère Gilles Berceville (o.p.), 15 novembre 2019.

de pyromane. Parce qu'effectivement elle met le feu, elle allume le feu de la culpabilité²⁹⁴.» (Jean-Marie, audition n° 4)

§0945 La commission note, ainsi qu'il a été dit plus haut, que le degré de gravité des péchés énoncés dans le Catéchisme de l'Église catholique place notamment à un niveau semblable la masturbation (« acte intrinsèquement et gravement désordonné») et le viol (« acte intrinsèquement mauvais») – tout en identifiant comme « plus grave encore » le viol « commis de la part des parents ou d'éducateurs envers les enfants qui leur sont confiés –, sans pour autant retenir l'agression sexuelle dans la liste des actes intrinsèquement mauvais ou gravement désordonnés. La question de l'inceste et des violences sexuelles en famille est un point aveugle très peu traité dans la doctrine catholique. Elle pourrait utilement constituer un chantier théologique et pastoral.

§0946 Le Catéchisme de l'Église catholique qui ne reconnaît pas clairement, ainsi qu'on l'a vu, l'atteinte portée à autrui dans les violences sexuelles, procède à une sorte de nivellement mettant à un niveau de gravité comparable des actes pourtant profondément différents par leur impact. Ce type d'enseignement peut contribuer à favoriser ou justifier des passages à l'acte chez des personnes atteintes de troubles cognitifs ou n'ayant pas un discernement suffisant.

§0947 Ainsi que le souligne Isabelle de Gaulmyn, entendue en réunion plénière, le problème est de revoir « cette vision de la sexualité que l'Église transmet au quotidien ». Pour sa part, Marie-Jo Thiel explique dans son ouvrage de référence: « Une sexualité déniée (plutôt qu'assumée) expose à des retours de feu pulsionnels qui potentiellement dépassent les possibilités d'autocontrôle²⁹⁵. » Plus largement, la commission observe ainsi que la sexualité reste encore un sujet largement tabou dans l'Église catholique. Elle fait sienne l'invitation d'Isabelle de Gaulmyn à ne « pas préférer se taire sur ce que l'on devine comme failles, troubles, ombres, que ce soit dans le célibat, la chasteté, le rapport homme-femme. Ou l'homosexualité, qui, on le sait, concerne une partie du clergé et dont le rejet officiel amène à des contorsions hypocrites. C'est même d'autant plus nécessaire dans une société hypersexualisée comme la nôtre. La Bible pourtant, notamment l'Ancien Testament, regorge d'histoires particulièrement terribles d'adultères, d'incestes, de vengeances... Assez pour montrer que la sexualité peut être à la fois le pire et le meilleur. Que le problème n'est pas la sexualité elle-même, mais ce que nous en faisons. Que nous sommes tous traversés par nos désirs, y compris dans notre vie spirituelle. Il est temps d'avoir un discours adulte et non une soupe mystico-gazeuse qui conduit aux pires dérives. Faute de quoi nous risquons de continuer à être envahis par les “affaires sexuelles”, ce qui finit par jeter le discrédit sur toute l'institution²⁹⁶. »

§0948 Il importe de nommer correctement les choses pour « ne pas ajouter au malheur du monde » car bien dire, c'est énoncer l'idéal, mais aussi reconnaître

²⁹⁴ Audition en ligne de M. Jean-Marie Billé, 3 décembre 2019.

²⁹⁵ Marie-Jo Thiel, *op. cit.* p. 479.

²⁹⁶ Isabelle de Gaulmyn, post du 28 février 2020, religion-gaulmyn.blogs.la-croix.com/jean-va-nier-le-poison-de-la-mystique-sexuelle/2020/02/28/ [URL consultée le 5 juillet 2021].

et assumer l'échec. Dans son exhortation apostolique *Amoris Laetitia*, le pape François parle ouvertement de la fragilité, des blessures et de l'importance de l'accompagnement dans la croissance morale.

§0949 Le père Alain Thomasset relève qu'un enseignement rigide, fondé sur une approche absolutiste de la loi, comme son contraire, l'absence de repères éthiques, peut conduire à des comportements abusifs. Faute de savoir gérer les échecs ou la transgression, étapes d'une croissance morale, on arrive à des solutions radicales : si l'on ne respecte pas toute la loi, alors on ne respecte rien du tout. Cette éthique rigoriste peut donc mener paradoxalement à de grandes transgressions, car elle perd de vue le principe selon lequel ce qui est premier, dans une perspective chrétienne, c'est le don de Dieu, pas la loi, qui ne vient qu'après, pour guider vers cet objectif initial du bien.

§0950 La commission a entendu plusieurs observateurs souligner les liens entre sexualité et socialisation et souhaiter à ce titre, dans la réflexion éthique de l'Église, une meilleure articulation entre la doctrine sociale et l'enseignement sur la sexualité.

§0951 Une question majeure à cet égard, est de renforcer les dispositifs permettant de vérifier que les candidats à la prêtrise disposent du discernement et de la maturité requis. La commission prend note avec intérêt de la *Ratio fundamentalis* de 2016, et de la *Ratio nationalis* de 2021, qui précisent que promouvoir « une croissance intégrale de la personne, la formation humaine, fondement de toute la formation sacerdotale, permet de forger toutes ses dimensions. Du point physique, elle concerne, entre autres, la santé, l'alimentation, l'activité physique, le repos. Au plan psychologique, elle vise la constitution d'une personnalité stable, caractérisée par une affectivité équilibrée, la maîtrise de soi et une sexualité bien intégrée. Dans le domaine moral, l'exigence de référence sera que le candidat [au sacerdoce] travaille à la formation de sa conscience²⁹⁷. »

§0952 La commission souscrit à l'analyse selon laquelle « si un responsable de communauté n'est pas en place intérieurement, il va faire passer dans sa pédagogie quelque chose de sa problématique personnelle. Il pourra faire de très beaux enseignements spirituels, mais il transmettra aussi, au-delà de ses paroles, ce biais imperceptible, sa part sombre. Ses disciples recevront ce flux inconscient sans pouvoir le nommer. Et cela ressortira un jour ou l'autre (dans le rapport à l'argent, à l'autorité, à la sexualité, à la relation avec l'institution ecclésiale). À moins que chacun ne fasse un travail personnel pour séparer en soi ce qui est juste de ce qui ne l'est pas, pour retrouver sa propre liberté²⁹⁸. » La troisième partie du présent rapport, de même que l'annexe relative aux entretiens réalisés avec des prêtres, reviennent en détail sur les questions de discernement vocationnel et de formation, et l'appréhension de la sexualité dans ce cadre.

297 Congrégation pour le clergé, *Ratio fundamentalis institutionis sacerdotalis*, 8 décembre 2016. *Ratio Nationalis* chapitre 7.

298 Michel Begny, psychanalyste, intervenant dans plusieurs communautés monastiques en France, *La Croix*, 5 mars 2020.

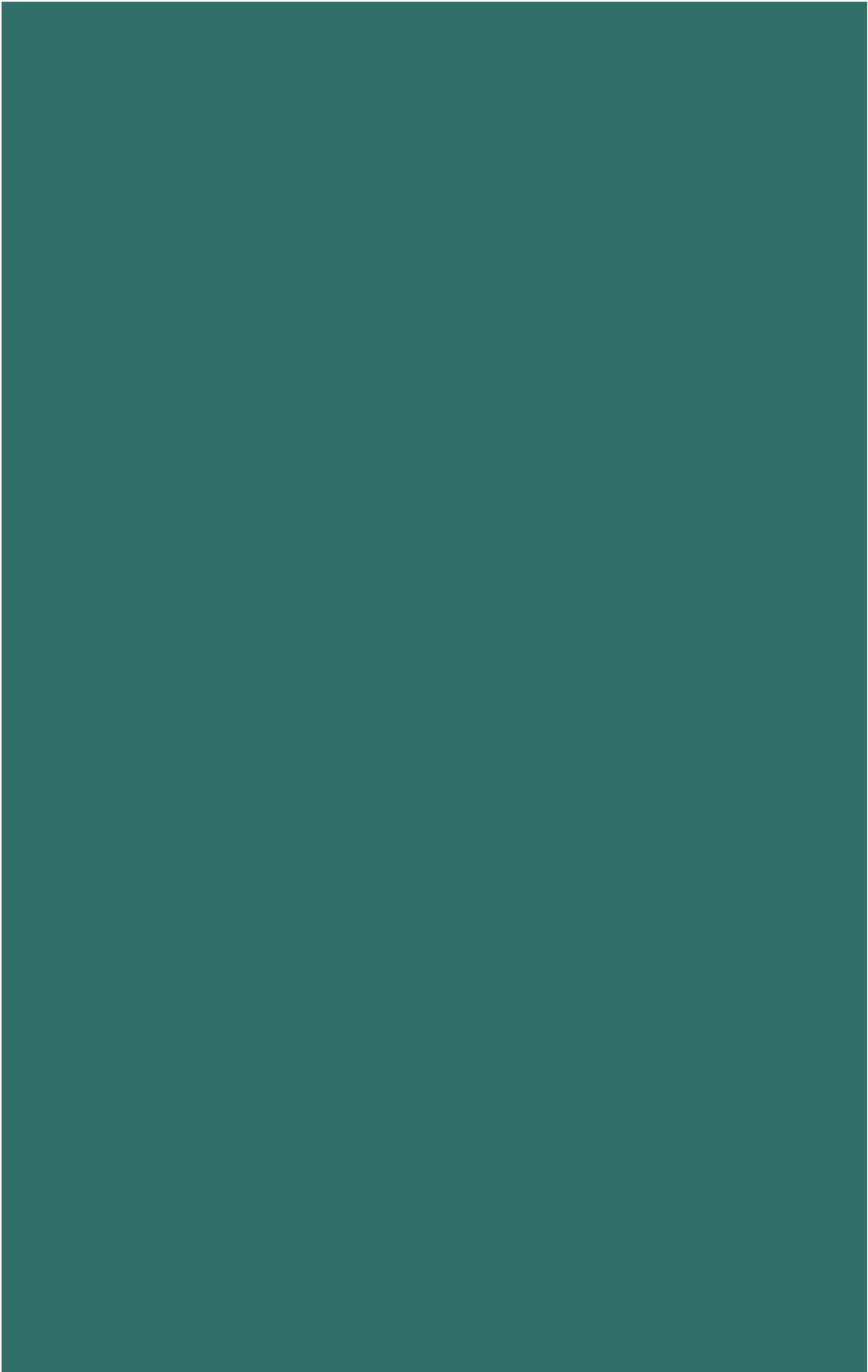
Recommandation n° 11 :

– passer au crible:

- ce que l'excès paradoxal de fixation de la morale catholique sur les questions sexuelles peut avoir de contre-productif en matière de lutte contre les abus sexuels,
- le choix d'englober l'ensemble de la sexualité humaine dans le seul sixième commandement du Décalogue;

– favoriser la réflexion doctrinale visant à ce que la doctrine sur la sexualité ne soit pas séparée des exigences de la doctrine sociale de l'Église et de l'égalité de toute personne humaine.

§0953 À partir des constats établis en première partie, la mise en perspective socio-historique du phénomène des violences sexuelles sur mineurs et personnes vulnérables dans l'Église catholique et la réflexion sur l'identification de certaines causes profondes de ces drames, convergent pour en souligner l'étendue et la gravité. Alors que la prise de conscience par l'institution ecclésiale a été réelle à compter des années 2000, l'analyse approfondie, expressément demandée par la CEF et la CORREF, de ce qu'elle a pu mettre en place pour traiter effectivement la question, conduit à une évaluation mitigée, détaillée dans la section suivante.



iii. **L'analyse du traitement
contemporain
du phénomène :
face à l'ampleur
des traumatismes,
des mesures qui
ne suffisent pas**

§0954 Commande expresse de la lettre de mission, l'évaluation des mesures prises par l'institution ecclésiale en France depuis les années 2000 pour lutter contre les violences sexuelles sur mineurs et majeurs vulnérables, s'inscrit dans le droit fil de l'analyse socio-historique présentée au début de la présente partie, où l'on a déjà indiqué en quoi cette décennie constituait un tournant, symbolisé par une prise de parole beaucoup plus large des personnes victimes, qui a sonné la fin du « silence de cathédrale » sur le sujet. Toutefois, ainsi que cela a déjà pu être esquissé, on ne saurait assimiler cette période à un passage de la nuit au jour. Les conclusions du groupe de travail consacré notamment à cet exercice à visée évaluative, présentées ici, à partir d'un recensement aussi complet et objectif que possible des mesures prises à différentes échelles, sont celles d'une insuffisance globale, au regard de la dimension des drames en cause.

§0955 Pourtant beaucoup a été fait, mais d'une manière trop peu réfléchie et organisée – voire trop peu sincère selon certaines parties prenantes. Emblématique à cet égard est la situation des cellules d'accueil et d'écoute des personnes victimes mises en place dans de nombreux diocèses et congrégations : la CEF et la CORREF ont annoncé au printemps 2021 l'institution d'un service national d'écoute coiffant ce réseau, alors que sa structuration la plus élémentaire n'a jamais été entreprise et que les formidables atouts que possèdent collectivement les bénévoles engagés dans cette mission depuis le milieu des années 2010 n'ont pas encore été suffisamment mis en synergie, comme ils auraient pu l'être avec profit. La commission s'attache donc à formuler, sur ce sujet exemplaire, des recommandations nombreuses et concrètes, qui sont aussi un hommage à tous les bénévoles des cellules qu'elle a entendus et qu'elle souhaite encourager dans leur mission aussi délicate que salutaire.

A. Les instances de l'Église catholique formalisent et renforcent progressivement leurs réponses à la pédocriminalité depuis le tournant des années 2000

« J'ai quand même été exaucée parce que ça revient souvent en confession, "est-ce que je pardonne est-ce que je ne

pardonne pas, là j'ai plutôt envie de l'étrangler en ce moment, qu'est-ce qui se passe?", donc on en parle forcément. Et j'ai un prêtre qui s'est arrêté net et qui m'a dit: "Je vous demande pardon de la part de l'Église." Je peux vous dire le nom de ce prêtre, alors là il n'y a aucun problème, mais il est resté gravé à tout jamais dans ma mémoire, celui-là. Parce qu'il m'a demandé pardon au nom de l'Église. [...] Par contre, il y en a un autre... Je suis en train de me confesser et je lui dis: "voilà, j'ai du mal à pardonner." C'était avant d'avoir pardonné. "Ah bon? Qu'est-ce que vous avez du mal à pardonner?" Quand je lui ai dit ce que c'était, il a pris ses cliques et ses claques, il est parti. Il ne m'a même pas donné l'absolution.» (Christine, audition n° 98)

1. Des actions prises au niveau national par la CEF et la CORREF

§0956 Ainsi qu'on l'a déjà souligné, l'assemblée plénière des évêques de France de novembre 2000 marque un tournant pour l'Église, avec une prise de conscience institutionnelle et collective, à l'échelon de la CEF et de la CORREF, de l'ampleur des violences sexuelles sur mineurs et de leurs conséquences sur la vie des personnes victimes. Une première série de mesures est alors prise, qui sera suivie par d'autres, en fonction de l'appropriation du sujet par l'Église et des événements qui la poussent à évoluer.

§0957 L'Église de France semble avoir dans un premier temps concentré sa réponse sur la compréhension du phénomène, l'information et la sensibilisation, et sa structuration interne à des fins de prévention (de 2000 à 2015). Dans une seconde période, à partir de 2016, la prise en compte des victimes passe à une dimension supérieure dans le discours et les actions de l'Église de France.

a) 2000–2015, des années dominées par la prévention : comprendre, évaluer, informer et sensibiliser

§0958 La période 2000–2015 est dominée par des démarches de compréhension, d'information, de structuration et de prévention. Le public pris en charge, d'un point de vue opérationnel, est avant tout celui des prêtres et religieux mis en cause. La place des personnes victimes dans la réponse institutionnelle de l'Église, indépendamment de démarches individuelles qui peuvent avoir lieu, est encore très réduite dans les faits, et limitée dans sa portée.

§0959 L'Église lance de nombreuses actions internes de sensibilisation, d'information et de formation. Face à la prise de conscience qui s'opère au sujet du phénomène des violences sexuelles, l'Église répond en diffusant le plus largement possible, en son sein, des éléments de compréhension à des fins de prévention. La mesure emblématique à cet égard est la publication en 2002–2003,

déjà évoquée, de la brochure intitulée *Lutter contre la pédophilie, repères pour les éducateurs*, rééditée en 2010, puis en 2017²⁹⁹.

§0960 De manière plus opérationnelle, la CEF se dote entre 2002 et 2005 d'un *Comité consultatif en matière d'abus sexuels sur mineurs*, ayant pour mission d'informer et de conseiller les évêques, de répondre aux questions de ces derniers et d'approfondir les questions générales touchant à la situation des prêtres et des religieux mis en examen ou condamnés. S'y substitue une *cellule de veille* en 2013.

§0961 En parallèle, durant cette période, des démarches de mesure statistique sont effectuées afin de connaître le nombre de prêtres et religieux accusés d'agressions sexuelles sur mineurs. Des réponses concrètes pour l'accueil des prêtres mis en cause ou sortis de prison sont par ailleurs adoptées par la CEF et la CORREF en 2014.

§0962 Le contact avec les personnes victimes est alors encore peu nourri, même si des rencontres d'écoute ont lieu et que de premières cellules *ad hoc* sont ouvertes (pour les Jésuites et pour le diocèse d'Orléans en 2014).

§0963 Enfin, les responsables de l'Église catholique doivent prendre en compte, à leur niveau, les conséquences des nouvelles orientations du Saint-Siège en ce domaine. La période est marquée par la centralisation du traitement des cas à Rome³⁰⁰, l'évolution des obligations de signalement interne et aux autorités étatiques et la formalisation de directives nationales relatives aux abus sexuels.

b) 2016-2021, le tournant de la prise en compte : accorder une place plus juste aux personnes victimes

§0964 Le tournant de 2016 est celui de la prise en compte institutionnelle de la situation des personnes victimes. Les mesures mises en œuvre en avril 2016, à la suite de l'assemblée plénière des évêques de mars, prévoient notamment la création de cellules diocésaines d'accueil et d'écoute et d'un dispositif de contact centralisé (adresse email, site Internet). La place des personnes victimes est symboliquement renforcée par l'invitation faite à certaines d'entre elles de venir témoigner devant l'assemblée plénière des évêques de France en novembre 2018. De même, des personnes victimes ont été conviées à participer aux travaux de l'assemblée plénière extraordinaire de février 2021, sur le thème de la responsabilité.

²⁹⁹ Disponible en librairie : *Lutter contre la pédophilie*, Conférence des Évêques de France, Collection Documents des Églises – Bayard – cerf, 80 pages – janv. 2017. Le contenu du guide est par ailleurs publié en ligne sur le site : luttercontrelapedophilie.catholique.fr

³⁰⁰ Le texte *Crimen sollicitationis* (1962) donnait aux évêques et supérieurs de congrégations le droit de traiter les cas tout en ayant la possibilité de les renvoyer à la Congrégation du Saint-Office. Le *motu proprio Sacramentorum sanctitatis tutela* de 2001 donne à la Congrégation pour la doctrine de la foi, qui a succédé au Saint-Office, la compétence sur le traitement et le jugement canonique des délits particulièrement graves (*delicta graviora*) jusque-là répartis dans plusieurs dicastères. Les normes procédurales sont précisées dans *De delictis gravioribus* (18 mai 2001). Le corpus de 2001 sera actualisé en 2010.

§0965 De son côté, la CORREF a inclus deux personnes victimes dans le groupe de travail de dix personnes dénommé « Groupe Réparation », qu'elle a institué en février 2020 et qui s'est réuni à un rythme mensuel pour présenter de premières réflexions, dans l'attente du rapport de la CIASE, au cours des assemblées générales de la CORREF, le 11 novembre 2020, puis les 19 et 20 avril 2021.

§0966 Après 2016, la CEF réorganise également son dispositif en créant une *Cellule permanente de lutte contre la pédophilie*³⁰¹ (CPLP) et en créant un poste permanent de délégué. La permanence du dispositif et son orientation davantage proactive – il passe de la consultation et de la veille à la lutte et à la prévention – marquent la volonté de l'Église de renforcer sa réponse. Sur la période, de nouvelles réflexions sont ouvertes, notamment sur la prise en compte pluridimensionnelle (financière, spirituelle). L'Église s'ouvre à la restitution publique de son action avec la publication tous les deux ans (octobre 2018, novembre 2020) d'un rapport de la CEF sur la lutte contre la pédophilie dans l'Église.

§0967 Enfin, la période est marquée par la création de commissions indépendantes. Sans qu'il soit utile de s'étendre ici sur la création de la CIASE en novembre 2018 à l'initiative des deux conférences – CEF et CORREF –, il faut saluer la création au printemps 2016 de la Commission nationale indépendante d'expertise présidée par M. Alain Christnacht, qui a vocation à donner des conseils aux évêques et aux supérieurs majeurs sur la réaffectation des clercs condamnés ou ayant commis des agressions sexuelles prescrites. L'encadré ci-dessous rend compte des premières années d'activité de cette commission, dont la CIASE a entendu en réunion plénière le président, accompagné de plusieurs membres. Son travail de qualité mériterait d'être davantage connu et son expertise plus largement sollicitée.

La Commission nationale indépendante d'expertise

§0968 La CEF a annoncé la mise en place de la commission le 12 avril 2016 et désigné M. Alain Christnacht, conseiller d'État honoraire, pour la présider.

Composition de la commission

§0969 Formée par son président, la commission était initialement composée de neuf membres, président compris, puis huit à la date de son premier rapport publié en 2019 : médecins, magistrats, psychologues, autres professionnels du droit et de la protection de l'enfance. Un prêtre, spécialiste de droit canonique, proposé par la CEF, peut être consulté par la commission.

301 La cellule intègre formellement la dimension de « prévention » (CPPLP) en 2020.

Compétence et méthodes de travail de la commission

§0970 La commission est saisie à la demande des évêques, lorsqu'une telle structure n'existe pas localement. Elle peut aussi, *via* la CEF, être saisie par lettre ou courriel d'un responsable de congrégation ou d'ordre religieux³⁰². La CEF a souhaité que la commission puisse donner des avis sur des prêtres accusés d'agressions sexuelles sur des mineurs. Elle n'accepte d'être saisie que du cas de prêtres pour lesquels la justice a été saisie, que la procédure soit en cours ou que la personne ait bénéficié d'un classement, d'un non-lieu, d'une relaxe ou qu'elle ait été condamnée.

§0971 La commission travaille sur un dossier, enrichi de pièces judiciaires (les parquets, en application de l'article R. 156 du code de procédure pénale, sont habilités à lui fournir la copie de procédures pénales closes). Elle a pour principe de ne recevoir ni les victimes, ni les auteurs. En revanche, la commission peut demander des éléments complémentaires à l'évêque ou au responsable religieux qui la saisit, voire les rencontrer.

Typologie et traitement des cas examinés

§0972 La commission a été saisie, de son installation jusqu'au 12 mai 2019, de 29 cas (et en a traité 23), soumis par 18 évêques et 3 responsables religieux, concernant 24 prêtres diocésains, 4 religieux et 1 diacre permanent, pour des faits commis entre la fin des années 1980 et jusqu'en 2010.

§0973 À l'exclusion de trois situations, les victimes ont été des garçons, âgés de 10 à 15 ans. À deux reprises, les victimes étaient des adolescentes et, dans un cas, un jeune majeur. La plupart des victimes ont porté plainte, parfois longtemps après les faits. Les auteurs avaient le plus souvent entre 30 et 50 ans au moment des faits, et entre 50 et 85 ans lorsque l'évêque ou le supérieur majeur a saisi la commission. Certains reconnaissent les actes et leur gravité, exprimant des remords plus ou moins vifs. D'autres les nient ou les minimisent. Les attouchements sont souvent admis et les viols niés.

§0974 Au regard de la **justice étatique**, sur les 23 auteurs dont les cas ont été examinés par la commission, 12 ont été condamnés à des peines assorties d'un sursis total ou partiel. La peine la plus lourde a été de cinq ans d'emprisonnement, dont trois avec sursis. Ces peines sont souvent complétées par plusieurs années de mise à l'épreuve – laquelle consiste, la plupart du temps, en une obligation de soins et une interdiction de toute activité permettant un contact avec des mineurs –, ainsi que par une inscription au Fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles (FIJAIS).

§0975 Au regard de la **justice canonique**, certaines procédures dont cette commission a pu prendre connaissance lui ont donné le sentiment d'une particulière faiblesse dans l'instruction (pas d'audition des victimes) et parfois,

302 Le rapport indique (p. 3) qu'il serait souhaitable, pour l'avenir, que la commission soit mandatée par la CORREF, afin que ces saisines puissent se faire directement.

d'une légèreté, voire d'un irréalisme des peines. Les réponses aux évêques de la Congrégation pour la doctrine de la foi sont, en outre, écrites dans une langue juridique qui peut présenter des difficultés de compréhension, et interviennent dans des délais souvent longs. La commission a eu le sentiment que certains évêques ne saisissaient pas cette Congrégation parce qu'ils pensaient que les faits étaient prescrits selon le droit canonique, alors même que le Pape peut lever la prescription, et connaissaient mal les règles de fonctionnement de la Congrégation et leurs obligations.

Les avis de la commission aux évêques

§0976 Les évêques (ou les supérieurs majeurs) demandent quel ministère ils peuvent confier au prêtre condamné ou suspecté, ou si les mesures qu'ils ont prises sont adéquates.

§0977 La commission considère, sur le fondement de la littérature scientifique et de l'expérience de ses membres psychiatres, que le risque de récidive n'est jamais nul, mais dépend de plusieurs facteurs identifiés, et peut être réduit par des traitements médicaux et en limitant les occasions de passage à l'acte par l'interdiction stricte de tout contact avec les mineurs. La commission a également souligné dans chacun de ses avis que le prêtre auteur d'infractions sexuelles devait, si un ministère lui était confié, bénéficier de l'assistance d'un autre prêtre, ou d'un laïc, à qui il pourrait faire état de ses difficultés et qui pourrait veiller à ce que ce prêtre ne se trouve pas dans des situations à risques.

§0978 La commission indique d'abord à l'évêque (ou au supérieur majeur) les ministères qui sont à exclure. Même lorsque le contact avec les mineurs n'est pas interdit par la décision de justice, il doit être proscrit pour réduire le risque de récidive. Lorsque ce risque paraît élevé et qu'il est difficile de trouver un ministère adapté, la question de la sortie de l'état clérical peut se poser. La commission l'a parfois proposé dans ses avis.

Résumé des préconisations de la commission

§0979 1) Il serait souhaitable que les évêques, non seulement soient informés des poursuites engagées contre des prêtres de leur diocèse, ce qui est souvent le cas, mais qu'ils reçoivent aussi copie des décisions de justice les concernant.

§0980 2) L'obligation de saisir la Congrégation pour la doctrine de la foi doit être rappelée. Ce rappel sera d'autant plus efficace qu'un « mode d'emploi » du fonctionnement de la Congrégation aura été fourni aux évêques.

§0981 3) En cas de changement de diocèse d'un prêtre condamné pour pédophilie ou suspecté de tels actes, il convient de donner à l'évêque du diocèse d'arrivée une information complète sur la situation de ce prêtre. La commission a observé que des évêques demandaient

maintenant aux prêtres issus d'un autre diocèse un extrait de casier judiciaire. De la même manière, cette information doit être donnée au curé d'une paroisse accueillant un prêtre dans cette situation.

- §0982 4) Il conviendrait d'indiquer aux prêtres que des consultations médicales spécialisées sont possibles en cas de tendances pédophiles, même en l'absence de tout passage à l'acte.

§0983 Indépendamment de la CIASE, les évêques ont décidé en novembre 2018 de mettre en place quatre groupes de travail sur les sujets suivants: le volet « mémoriel » (et le projet d'un lieu de mémoire dédié aux victimes d'abus dans l'Église); l'accompagnement des auteurs d'agressions; la prévention; et « la dimension financière » permettant de reconnaître la souffrance des victimes.

§0984 À l'issue de leur assemblée plénière de mars 2021, les évêques de France ont annoncé plusieurs résolutions visant à accentuer la lutte contre la pédocriminalité dans l'Église et ils ont, à l'issue de cette assemblée, publié une lettre aux catholiques de France. Dans cette dernière, les évêques reconnaissent formellement les abus sexuels sur mineurs qui ont été commis par des prêtres et religieux. Ils reconnaissent que ces abuseurs ont pu utiliser leur position sacramentelle pour exercer une emprise sur les victimes. Les évêques de France estiment que le nombre de cas identifiés oblige à les considérer comme un fait social. Enfin ils reconnaissent les carences dans l'attention accordée aux victimes et le traitement des auteurs. En réponse, la CEF annonce une série de mesures à mettre en place en 2021 et 2022; elles portent sur:

- §0985 (i) La responsabilité de l'Église: les évêques reconnaissent officiellement les agressions, et les insuffisances des autorités ecclésiastiques. Ils s'assignent plusieurs obligations relatives à la compréhension et à la mise en lumière du phénomène, à l'accompagnement des victimes et de la communauté de l'Église, ou encore à la coopération avec la justice. La CEF annonce une réorganisation interne marquée par la création d'un conseil de prévention et de lutte s'appuyant sur un service dédié en lieu et place de la CPPLP. En outre, un référent national, une équipe nationale d'écoutes et un tribunal pénal canonique interdiocésain doivent être mis en place.
- §0986 (ii) La dimension mémorielle: création d'un lieu de mémoire, établissement d'une journée de prière.
- §0987 (iii) Les aspects financiers: une contribution à la reconstruction des personnes victimes en mobilisant un fonds de dotation *ad hoc*.
- §0988 (iv) L'accompagnement des auteurs de violences: une cellule nationale doit être créée à cette fin, ainsi que des structures d'accueil pour les prêtres mis en cause.

§0989 La création d'une équipe nationale d'écouterants se fera en lien entre la CEF et la CORREF³⁰³. Cette dernière a par ailleurs pris des initiatives en propre, telles que la création fin 2019 du «réseau Simon», réseau de professionnels chrétiens qui accueillent, écoutent, accompagnent des personnes victimes d'abus sexuels ou spirituels. Bien que la CORREF se prépare à la réception du rapport de la CIASE, elle a esquissé, lors de ses assemblées générales de novembre 2020 et avril 2021, les axes de la conduite qu'elle souhaite tenir. Les religieux et religieuses de France ont ouvert un travail de reconnaissance de la responsabilité institutionnelle des instituts et de la vie religieuse. La CORREF souhaite ainsi s'engager dans une démarche de justice réparatrice, en plaçant en son cœur les personnes victimes. De cette responsabilité et de ce processus de justice, découle un engagement à prendre en charge les soins des personnes victimes et à leur accorder une réparation financière³⁰⁴.

§0990 Si aucune évaluation de l'effectivité et des résultats de ces initiatives n'est possible à ce stade, la commission relève qu'elles témoignent, pour la plupart, d'un salutaire renforcement de la prise en compte institutionnelle de la pédocriminalité dans l'Église.

2. Des avancées liées à des initiatives locales ou à des engagements personnels

§0991 Au-delà des prises de parole, des orientations et des décisions de la CEF et de la CORREF, la période actuelle est marquée par des initiatives locales et individuelles visant à mieux prendre en compte les victimes de violences sexuelles dans l'Église et à développer la prévention de la pédocriminalité.

a) Le niveau diocésain

§0992 Concernant l'écoute des victimes, des diocèses comme ceux d'Orléans et de Blois ont précédé la démarche de la CEF de 2016, en créant des cellules *ad hoc*. L'archevêché de Strasbourg a, quant à lui, fait un effort de structuration et de visibilité de la réponse diocésaine, autour de la commission « Mieux vaut tard »³⁰⁵ : démarche d'écoute, assemblée synodale, établissement d'une ordonnance épiscopale sur la lutte contre les abus sexuels, établissement d'un code des relations pastorales, signature de protocoles de relations avec les parquets, signature de conventions avec des acteurs médico-sociaux. Sur d'autres sujets que la réponse opérationnelle, des initiatives locales sont à relever : l'évêque de Luçon a ainsi organisé, entre la fin de l'année 2020 et le printemps 2021, une démarche mémorielle et de repentance inédite.

303 Plus généralement, CEF et CORREF travaillent conjointement depuis janvier 2019 sur les questions de mémoire, de prévention, ainsi que de traitement et d'accompagnement.

304 Les modalités doivent être précisées lors de l'assemblée générale de la CORREF de novembre 2021.

305 Source : www.alsace.catholique.fr/services-mouvements/agir-ensemble-contre-les-abus-sexuels/

§0993 Chacune de ces démarches mériterait à elle seule une évaluation particulière, une fois écoulé un temps suffisant d'environ trois années, afin d'en apprécier *ex post*, auprès de l'ensemble des parties prenantes, la pertinence et les impacts au regard des objectifs initialement fixés. La CIASE ne peut qu'inciter les promoteurs de ces démarches (*cf.* les autres initiatives ponctuelles ou plus pérennes mentionnées dans l'encadré ci-dessous) à se livrer à pareil exercice, qui n'a pas besoin de mobiliser de moyens importants, mais demande de la sincérité et, de préférence, la soumission à un regard extérieur et objectif.

b) Les autres échelons

§0994 La réponse à la « crise des abus » s'est aussi formée dans les composantes de l'Église catholique autres que les diocèses.

§0995 La CORREF a ainsi déployé une activité soutenue pour mettre en place une réflexion et diffuser une formation à destination des responsables et membres des instituts qui appartiennent à cette instance. Lors de chaque réunion, elle a tenu à inviter des personnes victimes qui ont pu témoigner de leurs expériences et de leurs attentes. Toutes ses assemblées générales depuis 2018 ont été consacrées à la lutte contre la pédocriminalité et il a été rendu compte publiquement de cette activité. Cette conférence a aussi mis en place des groupes de travail, en particulier sur la réparation, auxquels des personnes victimes ont été associées. Sa présidente a aussi pris des positions publiques remarquées, notamment dans la presse³⁰⁶.

§0996 Parmi les communautés nouvelles, les Frères de Saint-Jean, dont la brève histoire a été particulièrement tourmentée, ont créé en 2015 une commission « SOS abus », étoffée en 2016, et dont le rapport présenté au Chapitre général de mai 2019 est accessible en ligne³⁰⁷. Les branches masculine et féminine des Fraternités monastiques de Jérusalem ont également ouvert à la fin de 2019 une cellule d'écoute, composée de trois personnes indépendantes (un haut fonctionnaire honoraire, la supérieure générale d'une congrégation religieuse apostolique et un médecin psychiatre)³⁰⁸.

§0997 En matière de formation, les ordres religieux ont aussi proposé des sessions à leurs membres. La Compagnie de Jésus a par exemple organisé au dernier trimestre 2020 la deuxième édition des journées de formation à la prévention des abus.

§0998 Les entités proches de l'Église catholique se sont aussi saisies de ce sujet : les Scouts et Guides de France ont ainsi mis en place une politique spéciale de protection de l'enfance à travers la formation et le soutien aux éducateurs

306 Véronique Margron « Agressions sexuelles : c'est bien toute l'Église qui porte une responsabilité collégiale », *Le Monde* du 30 mars 2021.

307 freres-saint-jean.org/wp-content/uploads/sites/2/2019/05/rapport-activite-commission-sos-abus.pdf

308 Communiqué du 9 mars 2021 « La cellule d'écoute indépendante est opérationnelle ».

(stages et ateliers, ligne téléphonique d'urgence, supports pédagogiques), l'accompagnement à la libération de la parole (supports pédagogiques pour les jeunes) et l'établissement d'une discipline et d'une conduite dans les relations avec la justice (automaticité de la saisine judiciaire, mesures conservatoires)³⁰⁹.

§0999 On pourrait également citer les actions menées par les Frères maristes, par les Pères blancs, par les Salésiens de Don Bosco, par la communauté de Taizé, par les sœurs de Bethléem... Il ne s'agit pas pour la commission de valoriser telle action plutôt qu'une autre, mais bien de montrer, sans possibilité d'exhaustivité, ce qui est entrepris localement, de manière autonome, même si ces actions s'inscrivent dans le cadre de l'impulsion des conférences nationales. À l'inverse, la CIASE ne peut que constater l'absence de recensement systématique de ces initiatives par la CEF ou la CORREF. Il lui a donc été difficile d'en avoir elle-même une vision qu'elle puisse considérer comme exhaustive. Mais surtout, elle considère comme une regrettable déperdition de savoir et un obstacle à la diffusion de bonnes pratiques, l'absence de mise en réseau, même souple et informelle, de ces différentes initiatives.

§1000 Dans l'ensemble de ce que la commission a pu percevoir, à l'image des dynamiques décrites précédemment, deux grandes séries de mesures sont adoptées. D'une part, et dans un premier temps, ce sont des mesures d'information, de sensibilisation et de formation, à des fins de prévention, qui sont principalement mises en œuvre localement. Elles sont la traduction d'impulsions données par la CEF et la CORREF, ou constituent des initiatives inspirées par le terrain et propres à tel diocèse ou institut. D'autre part, interviennent des mesures telles que les dispositifs d'écoute et de suivi, ou des protocoles sur les conduites à tenir (internes ou partenariaux, notamment avec la justice).

Exemples d'actions et de mesures prises dans les diocèses au cours de 2019

Mars

Rennes : journées de **formation** à la lutte contre les abus sexuels : dimensions psychologique, légale, théologique, pratique (90 prêtres).

Nantes : **journée diocésaine** (en présence de 170 prêtres et laïcs).

Angoulême : **conférence-débat** avec M^{gr} Gosselin, un journaliste et un avocat après la projection du film *Grâce à Dieu* (350 personnes).

Rodez : **journée** consacrée à la pédophilie pour les prêtres du département, diacres, directeurs d'établissements scolaires, responsables de services diocésains, en présence du procureur de la République et d'Olivier Savignac.

Mai

Évreux : **séminaire** de trois jours avec 47 prêtres.

Lille : **conseil diocésain de pastorale** sur le thème de « l'Église confrontée

aux abus sexuels » (200 participants: prêtres, diacres, laïcs, animateurs d'aumônerie).

Belfort: conférence « Parlons-en » organisée par le diocèse après la projection du film *Grâce à Dieu*.

Saint-Brieuc: journée diocésaine sur les abus sexuels pour les prêtres et laïcs en mission.

La Rochelle-Saintes et doyenné de Rochefort: deux conférences sur la pédocriminalité.

Bordeaux: deux journées de formation des acteurs paroissiaux en mission auprès des jeunes (avec la participation de praticiens hospitaliers spécialisés dans le traitement des violences sexuelles et des traumatismes psychiques).

Amiens: conférence-débat sur les violences sexuelles.

Bayeux-Lisieux: formation d'une centaine de prêtres, diacres, catéchistes, animateurs de jeunesse.

Juin

Laval: rencontre organisée par le diocèse.

Coutances et Avranches: journée de formation à la lutte contre la pédophilie pour les prêtres, diacres et laïcs.

Septembre

Langres: conférence-débat.

Clermont: rencontres « Notre Église a besoin d'être soignée », **session** de prévention pour les catéchistes et acteurs pastoraux (à la suite de sessions en 2018 pour les prêtres, diacres, responsables de service et mouvements de jeunes).

Novembre

Annecy: journée de sensibilisation à la lutte contre la pédophilie et conférence-débat.

Gap et Embrun: formation pour les laïcs en mission (formations pour les prêtres et diacres en 2018).

Grenoble-Vienne, Valence, Gap et Embrun: signature d'un protocole commun avec la cour d'appel de Grenoble.

Strasbourg: assemblée synodale à la suite des travaux de la commission « Mieux vaut tard ».

Autres

Belfort-Héricourt-Montbéliard: sessions « Parlons-en » et journée de **formation** pour les prêtres et animateurs laïcs.

Viviers: quatre rencontres sur la pédocriminalité organisées dans le diocèse au long de l'année.

Orléans: création d'un service diocésain de protection-éducation-prévention.

§1001 L'organisation de l'Église catholique et les limites du travail de la commission ne permettent pas de rendre compte intégralement des actions qui ont pu être entreprises localement, par des personnes investies. Il existe des initiatives prises, certes avec leurs limites, mais dans l'intention de répondre à la douleur des personnes victimes et de résoudre les difficultés propres à l'Église.

§1002 En définitive, sur les deux dernières décennies, l'action de l'Église catholique en France en matière de lutte contre les violences sexuelles sur mineurs et majeurs vulnérables a été continue, tout en se structurant autour de deux grands moments, à partir de 2000 d'abord, puis de 2016. Elle a, dans ce mouvement, revêtu des dimensions distinctes : un premier temps d'internalisation et d'appropriation de la question, et un second temps marqué par davantage d'ouverture vers les personnes victimes et les partenaires externes (associations, justice). De ce point de vue, ce sont les années 2016 et suivantes qui semblent constituer le véritable tournant pour l'Église de France, et l'amorce d'une nouvelle dynamique.

§1003 L'état de crise persistant dans lequel l'Église se trouve vingt ans après les premiers mots et actes forts posés par les évêques de France, vingt ans après l'annonce par la CEF de la « tolérance zéro » en matière de violences sexuelles sur mineurs, ne manque pas d'interroger. Ce long délai peut être mis en perspective avec les processus de changements institutionnels, naturellement lents, et la temporalité propre à la révélation des violences sexuelles. Mais il interroge aussi sur l'adéquation et l'effectivité de la réponse de l'Église catholique. Une trop lente évolution face à la crise, l'inadaptation ou la mauvaise application des mesures prises, et l'acuité croissante de la question de la pédocriminalité dans les dernières années, obligent *in fine* l'institution ecclésiale à réviser profondément son approche. L'accélération des réformes à partir de 2016 procède largement de la prise de parole des personnes victimes dans l'espace public, et de la médiatisation des affaires de pédocriminalité dans l'Église, dans un contexte social marqué par les luttes contre toutes les formes de violences sexuelles dans notre société. Les mesures prises dans ce contexte (réorganisation interne de la CEF, signature de protocoles avec la justice, nomination de commissions indépendantes, rédaction de chartes diocésaines), si elles sont nécessaires, sont apparues tardives et limitées, au moins en tant qu'elles ne traitent pas assez profondément la dimension systémique des violences commises dans l'Église, analysée plus haut, et qu'elle n'apporte pas de réponse claire à la question de la responsabilité de l'Église et de la réparation des dommages causés par les violences subies.

B. Une action réelle et plurielle, mais qui n'a pas la portée souhaitée et suscite de vives critiques de la part des associations de personnes victimes

1. Depuis le tournant des années 1990-2000, la CEF et la CORREF agissent pour lutter contre la pédocriminalité

§1004 L'ensemble des mesures identifiées, qui viennent d'être décrites, montre tout d'abord que l'Église et ses représentants se sont mobilisés pour lutter contre le fléau des violences sexuelles commises par les clercs, depuis la reconnaissance des faits jusqu'aux démarches de sensibilisation, d'information et de formation. Cette réalité n'occulte pas la vivacité des critiques dirigées contre la réponse de l'Église, notamment de la part des associations de victimes, ni le besoin d'objectivation des effets réels des mesures prises. Les initiatives des dernières années, dont la création de la CIASE, près de 20 ans après les premières grandes actions entreprises, montrent l'insatisfaction et souvent les critiques virulentes face aux étapes franchies jusqu'alors, autant que le souci d'améliorer la réponse de l'Église.

§1005 L'Église, dans les documents fournis à la CIASE³¹⁰ comme dans les initiatives prises à l'échelon institutionnel, témoigne de son côté d'une capacité d'autocritique. Elle est elle-même fortement critique de son action avant les années 2000, déplorant une action non centralisée et non coordonnée, un souci excessif de la confidentialité, le manque d'attention portée aux victimes, des lacunes de connaissance et de formation, la faible formalisation des processus de suivi des plaintes et les pratiques de déplacements de prêtres mis en cause :

§1006 Les témoignages des contemporains révèlent un souci de confidentialité, pour respecter la présomption d'innocence, éviter le scandale, préserver les personnes concernées et l'institution.

« Il n'y a pas alors de politique d'attention particulière portée aux personnes victimes, ni d'accompagnement ou de soins proposés.

310 *La lutte contre la pédophilie dans l'Église de France de 2000 à 2019*, note du Secrétariat général de la Conférence des évêques de France, novembre 2019.

On note aussi la méconnaissance, voire la légèreté de responsables ecclésiaux sur ce sujet, qui ne prennent pas la juste mesure de la gravité, et ne font pas toujours la distinction entre les relations sexuelles imposées à des mineurs, et celles avec des personnes majeures.

Les plaintes reçues, parfois considérées comme des dénonciations, voire des délations, ne sont pas toujours traitées comme telles, ni les faits consignés par écrit.

Des clercs peuvent passer d'un diocèse à l'autre, sans que les raisons du déplacement en soient signalées à l'évêque qui les accueille³¹¹. »

§1007 L'autocritique ne suffit pas, mais elle est nécessaire à l'adoption d'une posture juste et de mesures correctives adaptées.

§1008 Aux yeux de la commission, l'Église a même pu se montrer précoce sur certaines problématiques, comme la prise en charge des agresseurs. Les travaux de recherche conduits pour la CIASE ont révélé que ce que l'on nommait jadis « la pédérastie » ou, de manière très euphémisante et en forme de déni, les « problèmes avec les enfants » faisaient partie du champ d'action, plus large, de l'entraide sacerdotale dès les années 1950 (*cf. supra*). La prise en compte n'était pas sans faiblesse : le sujet était pris en charge au même titre que d'autres problèmes (ex. : alcoolisme, dépression) et le traitement visait avant tout la préservation du sacerdoce du prêtre et de la réputation de l'institution ecclésiale. Ce cadre a néanmoins permis de poser de premiers éléments de diagnostic et de prise en charge thérapeutique des auteurs d'agressions. Dans la période plus récente, l'action conjointe menée sous l'égide de la CEF et de la CORREF à partir de 2014, visant à faciliter l'accueil dans des monastères de prêtres sortis de prison, témoigne d'un souci de prise en charge et de prévention d'actes de récidive, par opposition aux déplacements de prêtres d'une paroisse à une autre, tels qu'ils étaient pratiqués naguère.

§1009 De même, l'Église n'apparaît pas, du moins sous l'angle de la prise de conscience de la gravité du phénomène des violences sexuelles sur mineurs, en flagrant décalage avec d'autres institutions civiles ou d'autres cultes. Les auditions conduites, en particulier par le groupe de travail chargé de l'évaluation de la réponse apportée par l'Église aux cas qui lui étaient signalés, permettent d'estimer que cette prise de conscience et l'action entreprise par diverses institutions se situent dans une temporalité comparable à celle de l'Église – abstraction faite, toutefois, du paramètre majeur du degré de prévalence du phénomène selon les institutions considérées (*cf. Première partie, V*).

§1010 Dans l'Éducation nationale, sous réserve des travaux en cours de la Commission indépendante sur l'inceste et les violences sexuelles faites aux

311 « La lutte contre la pédophilie dans l'Église de France de 2000 à 2019 », document établi en novembre 2019 par le Secrétariat de la CEF à la demande de la CIASE.

enfants, aucune action institutionnelle systématique ne semble avoir été entreprise avant le tournant des années 1990-2000 et, en particulier, avant 1997-1998. Durant cette période, le ministère a commencé à renouveler son appréciation de la pédocriminalité et ses méthodes face aux affaires qui le touchaient. Jusqu'alors, la « culture de l'étouffement » et les déplacements de personnels impliqués étaient la règle. Le renforcement des sanctions disciplinaires et l'articulation avec la justice pénale ont été progressifs. Des mesures fortes ont encore été prises à partir de 2015, avec le durcissement et la systématisation de la vérification des antécédents judiciaires de tous les personnels³¹².

§1011 La révélation récente de l'ampleur des affaires de violences sexuelles sur mineurs dans le monde du sport, et l'apparition régulière d'affaires concernant des enseignants, n'ont pas conduit les institutions concernées à nommer d'elles-mêmes, pour faire la lumière et les évaluer, une commission indépendante, avant la CIIVISE, dont la compétence est transversale. À ce titre, la création de la CIASE, décidée par la hiérarchie de l'Église catholique en France, est une décision qui la distingue des autres institutions et entités concernées.

§1012 La commission a aussi souhaité interroger, dans le cadre d'un groupe de travail, les représentants d'autres cultes présents en France (protestantisme, judaïsme, islam et bouddhisme). Il en ressort qu'une comparaison générale avec l'Église catholique n'est pas directement possible, du fait des différences en termes d'organisation et d'empreinte sociale dans notre pays. Cependant, plusieurs éléments méritent d'être appréciés. D'une part, tous les cultes ont témoigné de risques d'abus et d'emprise liés aux positions d'autorité exercées, qu'elles soient spirituelles, hiérarchiques ou symboliques. Parmi ces risques, la pédocriminalité est une préoccupation constante et commune à tous les cultes. Aucun des représentants de culte entendus n'a cependant signalé de démarche spécifique et institutionnelle de mesure statistique, de prévention ou de prise en charge de la pédocriminalité, qui se signale par son originalité ou son efficacité et puisse servir d'exemple.

§1013 Le point le plus intéressant pour les travaux de la commission réside dans les liens établis par plusieurs représentants de cultes, entre les modalités de gouvernance des cultes et les risques d'abus de toutes natures. Toutes les personnes entendues ont fait part de modes de gouvernance dans lesquels le « ministre du culte » ou le responsable de la communauté ne dispose pas d'une position excessivement surplombante à l'égard des fidèles. Par ailleurs, les cultes entendus disposent de règles de gouvernance, formelles ou traditionnelles, qui donnent place à une diversité de profils (statuts, sexes) dans

312 Circulaire n° 2015-153 du 16 septembre 2015 relative au partenariat renforcé entre l'autorité judiciaire et les services du ministère de l'éducation nationale ; loi n° 2016-457 du 14 avril 2016 relative à l'information de l'administration par l'autorité judiciaire et à la protection des mineurs (et décret d'application du 18 mai 2016 et circulaire de présentation des dispositions de la loi du 4 août 2016) ; instruction ministérielle n° 2016-071 du 20 avril 2016 relative à la politique disciplinaire concernant les faits portant atteinte à l'intégrité physique ou morale des mineurs.

les instances de concertation et de décision locales. Selon eux, une telle forme de gouvernance est une garantie préventive et elle est le gage d'une réaction adaptée face à des situations d'abus (spirituels, sexuels)³¹³.

§1014 Afin d'apprécier pleinement la dimension des mesures prises, il est nécessaire d'observer le contexte dans lequel elles sont adoptées. La crise liée à la pédocriminalité est considérée comme grave par l'ensemble des parties prenantes, dans un contexte plus général d'affaiblissement de l'Église catholique. Celui-ci se traduit par la crise des vocations, la désaffection des fidèles et une remise en question de l'héritage, comme de l'empreinte sociale et culturelle de cette Église. La commission a été alertée, par diverses personnes entendues, sur le malaise de bon nombre de prêtres, devant la persistance du débat et des mises en cause relatives aux violences sexuelles dans l'Église. Elle s'est par conséquent attachée à entendre aussi des prêtres³¹⁴.

Témoignages de prêtres et séminaristes

§1015 En complément de l'analyse des témoignages de victimes confiés à la CIASE (voir annexe numérique 31), la CIASE a souhaité recueillir le témoignage de séminaristes et de prêtres en activité, pour enrichir la matière apportée par les responsables de l'institution déjà auditionnés.

§1016 Les entretiens avec vingt séminaristes et prêtres en activité et leur analyse, menés par Alice Casagrande, Stéphane de Navacelle et Laëtitia Atlani-Duault, font apparaître de nombreux points d'unanimité et quelques points de divergence.

Unanimité lorsqu'il s'agit de :

- §1017 – Décrire une prise de conscience progressive et encore inachevée des violences sexuelles sur mineurs et personnes vulnérables dans l'Église catholique en France;
- §1018 – Saluer des processus de formation et d'alerte en net progrès, mais encore à perfectionner;
- §1019 – Pointer des risques spécifiques à l'Église dus à la position d'autorité des prêtres et religieux, position d'autorité cumulée à leur accès à l'intimité des enfants ou des jeunes, dans un contexte de confiance très forte;
- §1020 – Signaler une grande exposition des prêtres au phénomène des violences sexuelles, dans et hors de l'Église, que ce soit par les confidences de jeunes ou de moins jeunes;

313 Voir en troisième partie, II A, les analyses de la CIASE en matière de gouvernance de l'Église catholique.

314 Voir notamment l'annexe numérique 31 rendant compte de ces entretiens.

§1021 – Constater un silence généralisé des paroissiens sur la question.

§1022 Unanimité aussi pour estimer que les questions du célibat des prêtres ou de la place de la femme dans l'Église sont de vraies questions, mais dont ils ne perçoivent pas de corrélation à celle des violences sexuelles sur mineurs et personnes vulnérables dans l'Église.

§1023 Unanimité enfin dans l'hésitation et l'absence de réponse claire devant la question de la réparation due aux victimes.

Divergences en revanche :

§1024 – Dans l'analyse des liens entre culture ecclésiale et violences sexuelles dans l'Église en France ;

§1025 – Dans l'appréciation de la sincérité et de la maturité de la lutte de l'Église contre la pédocriminalité ;

§1026 – Dans le degré de lassitude exprimé envers le sujet de la pédocriminalité au sein de l'Église ;

§1027 – Et surtout, dans le regard introspectif que la crise actuelle les amène à porter sur leur propre institution et sur son évolution, en particulier compte tenu des profils des nouveaux recrutements.

§1028 Enfin, ces témoignages révèlent l'inégale préparation des publics et des communautés de clercs auxquels le rapport de la CIASE s'adresse, notamment pour recevoir et tirer les enseignements de ses préconisations. Une forte attente a ainsi été exprimée concernant le nécessaire pragmatisme dans la préparation de la réception du rapport.

§1029 La commission est sensible au caractère injuste de mises en cause qui affectent l'ensemble des clercs et des religieux à raison de fautes graves commises par une minorité d'entre eux. La crise aiguë, liée à la pédocriminalité, est ainsi celle de personnes engagées dans le sacerdoce ou la vie religieuse, qui peuvent souffrir de porter « l'habit de la honte », comme l'a entendu la commission. La gestion d'affaires sensibles, sinon de pédocriminalité, du moins de relations regardées comme inappropriées entre des prêtres et des personnes mineures ou jeunes majeures a pu aussi conduire à des drames : ainsi, le suicide en 2018 de deux prêtres mis en cause pour d'éventuelles fautes commises à l'égard d'une mineure et d'une jeune majeure a profondément affecté les diocèses concernés et questionné les prises de position des parties prenantes (notamment quant aux signalements effectués auprès de la justice). L'appréciation de cette sensibilité permet à la commission de comprendre qu'il ne s'agit pas seulement pour elle de considérer en elles-mêmes les mesures prises, mais aussi d'être lucide sur le contexte dans lequel elles se décident, sont mises en œuvre et suivies. Elle ne sous-estime nullement l'extrême difficulté de la gestion des situations individuelles.

§1030 La commission a aussi relevé que l'une des réactions possibles à l'évolution de l'Église ces dernières décennies, est l'émergence d'une forme de catholicisme d'identité, défensif et rétif à tout ce qui s'apparenterait à un risque d'affaiblissement supplémentaire. Elle a perçu des hésitations, voire une résistance, d'une partie du presbyterium à l'égard des démarches en cours pour le traitement de la pédocriminalité. L'impossibilité qu'a eue la commission, en dépit des tentatives faites en ce sens, d'entendre certains membres de ce presbyterium, sans doute opposés à une autocritique de la part de l'Église, témoigne d'une crispation, si ce n'est de la pérennisation d'une forme d'euphémisation ou de déni. Les résistances de cette partie du presbyterium signalées à la commission peuvent être de fond, ou alimentées par la lassitude produite par la crise des vingt années écoulées, encore accentuée depuis 2016.

§1031 La CIASE a aussi entendu l'appréciation des associations de victimes sur les insuffisances et l'inadaptation de l'attitude et de la réponse de l'Église catholique. Ces avis ont été formulés dans des termes parfois extrêmement forts, à la hauteur de la souffrance des personnes victimes et du sentiment de décalage entre leur vécu et la nature de la réaction de l'Église, face aux drames de la pédocriminalité. Il est impossible de ne pas relever cet écart, et il est nécessaire de donner un juste crédit à cette parole. Porter une appréciation sur la réponse de l'Église implique toutefois de nommer ce qui a été fait et, dans certains cas, bien fait. Il ne s'agit pas d'être juge de paix ou de délivrer un *satisfecit*, mais de faire connaître avec objectivité les actions positives qui ont pu être entreprises. C'est pourquoi la commission a voulu approfondir cette réponse, et propose de conserver certaines des dynamiques engagées, en les consolidant et en les améliorant quand cela est nécessaire.

Recommandation n° 12 : Consolider l'existant

- 1/ Maintenir les efforts de sensibilisation et d'information au sein de l'Église sans disqualification de ses membres, en privilégiant les approches de sensibilisation, même indirectes, inspirées des démarches de promotion des droits des personnes, des droits des enfants en particulier. Quand bien même il est difficile d'apprécier leur impact, ces mesures ne peuvent que favoriser le développement de l'altérité au sein de l'Église et les attitudes préventives. Elles doivent en outre montrer que l'institution ecclésiale prend clairement position contre les abus et qu'elle s'ouvre à la parole des victimes. Il ne s'agit pas de créer un climat de défiance généralisée, mais au contraire d'instaurer une confiance propice à la parole.
- 2/ Publier des rapports réguliers mieux documentés, à dimension programmatique, et envisager une publication annuelle. La publication par la CEF d'un rapport tous les deux ans est une mesure forte adoptée en 2016. Le contenu de ces rapports pourrait cependant être plus exhaustif, moins factuel et rétrospectif, et adopter une approche plus orientée vers des objectifs. La CEF et éventuellement la CORREF annonceraient leurs chantiers en cours et à lancer, ainsi que l'état d'avancement. Elles préciseraient

les objectifs à atteindre, voire les engagements vis-à-vis des tiers, notamment les victimes et les associations les représentant. Elles recenseraient plus systématiquement les bonnes pratiques repérées sur le terrain grâce à une remontée d'informations encouragée par les instances nationales, le cas échéant en lien avec les associations de victimes.

- 3/ Engager une réflexion sur le dispositif d'accueil et d'écoute des victimes, dont le principe mérite d'être maintenu mais qui devrait être revu dans ses modalités (*cf. infra*).

2. La réponse apportée par l'Église à la pédocriminalité a une portée insuffisante

§1032 En premier lieu, l'Église de France apparaît nettement en réaction face aux événements. C'est avant tout le retentissement d'affaires médiatiques qui semble l'obliger à prendre les mesures de rupture de 2000 et de 2016. Les procès Bissey/Pican et Preynat/Barbarin, en 1998-2001 puis en 2016-2021, apparaissent en effet comme les déclencheurs des deux grandes mises en mouvement, mentionnées plus haut, de l'Église de France : la démarche de prise de conscience collective et de prévention, puis le renforcement des mesures en faveur des personnes victimes. Le retentissement médiatique de ces affaires a été souligné à plusieurs reprises lors des auditions conduites par la commission. La CEF elle-même, dans la note de bilan des mesures prises qu'elle a établie à la demande de la CIASE, fait état de cette pression médiatique au milieu des années 2010. L'affaire Bissey/Pican, qui pose la question de la responsabilité épiscopale et ecclésiastique, explique certainement, au moins pour partie, que le public au centre des préoccupations soit alors celui des prêtres et religieux mis en cause. En 2016, c'est l'action des associations de victimes et leur visibilité dans les procès du père Preynat et du cardinal Barbarin qui conduisent à l'adoption d'un ensemble de mesures centré sur elles, puis à leur réception en 2018 à Lourdes.

§1033 L'Église, si elle se démarque par sa réponse, voire par la force de certaines initiatives, ne montre pas ou peu de signe de proactivité, face aux violences sexuelles sur mineurs, alors même que le sujet est bien identifié. Il est par exemple symptomatique que le Comité consultatif créé en 2000 ait été désactivé en 2005 en considération de l'absence – que l'on ne peut que qualifier de supposée – de problématiques nouvelles. La commission a ainsi entendu à plusieurs reprises la stupeur de nombre d'évêques, en 2016, face au retentissement des affaires d'agressions sexuelles dans l'Église. Plusieurs auditions ont fait apparaître que les évêques de 2000 pensaient avoir « fait ce qu'il fallait » et que le problème était « derrière eux », voire essentiellement « un problème américain ». Même les évêques qui se revendiquent aujourd'hui comme les plus impliqués dans la lutte contre la pédocriminalité dans l'Église, ont témoigné en ces termes de cette période, et de cette redécouverte tardive et désarmante.

§1034 En plus de n'être que réactive, l'Église de France répond tardivement au problème de la pédocriminalité. La conscience des abus sexuels en son sein ne date en effet pas des années 2000, comme en témoignent les traitements imparfaits, bien que précoces, des « cas douloureux » (*cf. supra*). Même si le contexte des époques concernées a pu jouer un rôle dans la manière dont les institutions, dans leur ensemble, ont pris en charge ces phénomènes, le réveil de l'Église catholique, *a fortiori* si on tient compte de sa vocation déclarée (le salut et la préférence évangélique pour les plus faibles) et de sa compétence (« experte en humanité³¹⁵ »), semble bien tardif. L'Église a montré qu'elle se confrontait aux violences sexuelles, parfois plus offensivement que d'autres institutions, mais la manifestation d'une prise de conscience, au début des années 2000, et la main tendue aux personnes victimes, au milieu des années 2010, marquent une appréhension systématiquement tardive de la question, depuis le niveau institutionnel jusqu'à sa mise en œuvre dans ses ramifications locales.

§1035 La commission pose ce diagnostic en regardant la réponse de l'Église catholique en elle-même. Il lui semble aussi valable de manière relative. Ainsi, si l'Église a pu, dans l'ensemble de sa réponse, lancer des initiatives fortes, d'autres organisations ont pris des mesures qui les distinguent. Par exemple, en 2016, à la suite d'affaires de pédocriminalité et au constat d'insuffisances et de failles dans les vérifications des antécédents de ses personnels, le ministère de l'Éducation nationale a renforcé massivement le contrôle des antécédents judiciaires des agents en poste et des nouvelles recrues³¹⁶. Indépendamment des questions juridiques et statutaires sous-jacentes, dans le domaine du recrutement et de la vérification des antécédents, l'Église n'a, au contraire, pas engagé de mesure forte (*cf. première partie, II, C*).

§1036 L'autocritique de l'institution ecclésiale porte principalement sur la temporalité de sa réponse aux scandales qui ont éclaté, et sa capacité à s'ouvrir aux personnes victimes. En revanche, des réflexions et démarches sur des causes plus structurelles, qu'elles soient organisationnelles (appréhension et exercice de l'autorité dans l'Église) ou individuelles (détection des risques personnels et accompagnement psycho-affectif), n'apparaissent pas. La CEF et la CORREF mettent en avant des démarches de prévention par la sensibilisation et des mesures de réparation, mais ne font pas état de réflexions approfondies sur les causes des violences sexuelles et les mesures à même de les empêcher, ou sur les failles dans les mécanismes de contrôle. Or les travaux de la commission mettent clairement en évidence l'importance, dans la lutte contre les violences agressions commises dans l'Église, de ne pas limiter l'action menée

315 « Experte en humanité, l'Église, sans prétendre aucunement s'immiscer dans la politique des États, "ne vise qu'un seul but : continuer, sous l'impulsion de l'Esprit consolateur, l'œuvre même du Christ venu dans le monde pour rendre témoignage à la vérité, pour sauver, non pour condamner, pour servir, non pour être servi". » (Pape Paul VI, *Populorum Progressio*, encyclique du 26 mars 1967, citant la constitution pastorale *Gaudium et Spes*).

316 Recueil systématique du bulletin n° 2 (« B2 ») du casier judiciaire de ses agents et consultation du fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FJAJISV). Ce contrôle, déjà effectué lors du recrutement, est dorénavant possible tout au long de la carrière. Le résultat de la consultation peut conduire le ministère à prendre des mesures disciplinaires à l'encontre des personnels concernés dans un objectif de protection des mineurs.

au seul traitement des situations individuelles, mais de reconnaître la dimension structurelle et systémique des violences, pour pouvoir prévenir de façon efficace leur répétition.

§1037 Les politiques de « contrôle qualité » dans les différents milieux professionnels tendent à considérer à la fois la personne ayant commis une erreur ou une faute et la structure où elle déploie son action ainsi que ses interactions. Sans négliger la responsabilité individuelle, la reconnaissance et l'analyse de facteurs systémiques est indispensable. Cela permet de comprendre la nécessité d'apporter une réponse globale afin d'éviter les récives, voire la pérennisation de situations inacceptables.

§1038 Sur le plan opérationnel, une telle distinction entre facteurs individuels et systémiques permet de mieux catégoriser les événements et de guider les mesures correctrices à prendre. S'il est sans doute impossible d'éliminer tout passage à l'acte déviant, il est de la responsabilité de tous de mettre en place des systèmes attentifs à la fréquence, à la visibilité (reconnaissance) et aux conséquences de ces tragédies. Si la suppression du risque est impossible, il est essentiel de pouvoir le réduire autant que possible en intervenant sur les facteurs identifiés comme favorisant les passages à l'acte, et ce, aux échelons de la personne comme de l'institution.

§1039 À ce stade, la commission souligne que, bien que l'Église ne soit, par hypothèse, pas réductible à un « milieu professionnel » comme un autre, s'abstraire totalement, par principe et au nom de son autorité morale et de sa mission spirituelle, de réflexions à l'utilité éprouvée dans d'autres organisations, n'est pas, à ses yeux, une attitude appropriée à la situation. Le regard porté sur la pédocriminalité montre que l'Église est confrontée à une série de facteurs de risque : l'accumulation des affaires peut laisser penser à un phénomène systémique ; la réponse par le déplacement des auteurs fait naître un risque de réitération des faits ; la médiatisation des faits crée un risque de réputation et l'obligation de réparer débouche sur un risque financier. La prise en compte effective en amont de tels risques institutionnels aurait certainement conduit à des réponses différentes par les personnes ou l'organisation dans son ensemble.

§1040 L'identification et la réduction de tous ces risques pour les mineurs et personnes vulnérables peut passer, d'une part, par la compréhension et la reconnaissance des causes et impacts des agressions sur les personnes victimes, d'autre part, par la priorisation de la protection des mineurs et autres victimes dans les processus de décision. La vocation de l'Église, qui inclut la préservation de la dignité humaine, lui donne de solides fondations pour entreprendre une telle démarche.

Recommandation n° 13 : Mettre en place, à destination des principaux responsables dans l'organisation de l'Église en France, par exemple pour chaque évêque nouvellement nommé ou chaque supérieur(e) majeur(e) nouvellement élu(e), des formations aux démarches de contrôle interne et externe, et

développer des approches de maîtrise des risques qui soient propres à l'Église et adaptées à son mode de fonctionnement.

§1041 La réponse globale élaborée par la CEF et la CORREF se caractérise par le déploiement de moyens, mais les éléments fournis ne permettent pas d'avoir une appréciation qualitative, par les résultats, des actions menées. Dans l'ensemble, la mise en cohérence et la mesure de l'impact des nombreuses mesures prises depuis 2000 pourraient être davantage recherchées, même si leur grande variété ne permet sans doute pas de les évaluer exhaustivement et précisément.

§1042 Or plusieurs indications laissent penser que certaines mesures emblématiques n'ont pas eu l'effet escompté. De 2000 à 2016, la réponse dominante de l'Église paraît être la sensibilisation et la formation. D'autres actions concrètes sont conduites, et il n'est pas question de les occulter, car elles sont réelles. Mais la satisfaction donnée par une parole forte, dans une culture du verbe performatif, a pu détourner l'attention que l'institution aurait dû porter aux effets réels attendus des mesures qui étaient prises. Le sentiment répandu que tout avait été réglé à la suite des mesures adoptées en 2000 est révélateur de cette attitude. L'une des principales actions était alors la publication d'un guide de repères pour les éducateurs. Une telle formalisation était indispensable et bienvenue. Les auditions du groupe de travail de la CIASE chargé de l'évaluation des mesures prises ont d'ailleurs montré que ce guide, dans ses dernières éditions, était utilisé dans des lieux de formation extérieurs à l'Église catholique. Mais à l'inverse, le responsable de la cellule d'écoute d'un grand diocèse affecté par des affaires de pédocriminalité a indiqué à la commission avoir produit son propre guide dans les années 2014-2017, n'ayant pas connaissance du document pourtant édité à deux reprises par la CEF. Ces aléas sont propres à toute institution, et la commission ne peut tirer de cela une appréciation générale. L'exemple l'a cependant marquée, car il illustre l'écart qui peut exister entre le sentiment d'avoir agi et l'effectivité des mesures prises, qui repose sur leur appropriation par les personnes concernées.

Recommandation n° 14 : Faire reposer l'adoption des mesures prises contre les abus sur une démarche qualitative. Les dispositifs actuels et futurs devraient davantage être fondés sur l'effet recherché et être soumis à une évaluation de leur effectivité et de leurs résultats.

Favoriser les démarches d'appropriation de références partagées au sein des diocèses avec les prêtres et laïcs dans l'Église, à rebours des injonctions qui suscitent parfois incompréhension et disqualification.

§1043 Enfin, la commission a relevé la permanence de travers anciens dans la réponse de l'Église aux violences sexuelles sur mineurs.

§1044 Premièrement, les déplacements de prêtres agresseurs ont ainsi semblé une norme tacite très répandue dans les entités qui forment l'Église catholique, tout au long de la période que couvrent les travaux de la commission. Les travaux de recherche historique et socio-anthropologique de la CIASE ont relevé des parcours de prêtres, jusqu'à une période récente, dont certaines mutations s'expliquaient, selon toute vraisemblance, par des mises en cause pour des comportements déviants, le plus souvent de nature sexuelle. Cette pratique a été confirmée par des auditions, et mise en lumière par plusieurs enquêtes de presse. La CEF note elle-même que des prêtres ont pu être déplacés pour de tels motifs, sans que les évêques des diocèses d'accueil en soient informés.

§1045 Deuxièmement, la commission a recueilli plusieurs témoignages d'un double discours de l'Église ancré dans la durée : la marque d'une ouverture sincère envers les victimes, dans une démarche de réparation (notamment spirituelle), étant dans certains cas entachée par une inaction de fait, voire une remise en cause de la parole des victimes. Les exemples de double langage portés à la connaissance de la commission posent la question plus générale de la sincérité de la démarche de l'Église face à la pédocriminalité. Si elle avait été partagée et profonde, n'aurait-elle pas conduit à une plus grande efficacité et efficacité de la réponse de l'Église ?

§1046 En définitive, il est indéniable que l'Église catholique de France a accordé une attention réelle à la pédocriminalité en son sein à compter des années 2000. Les mesures prises sont quantitativement importantes ; certaines mesures marquantes sont aussi le fruit de cette période. Cependant, la commission ne peut que constater que la réponse n'a pas eu les effets escomptés : l'Église s'est elle-même trouvée surprise par la permanence du sujet jusqu'aux années les plus récentes de la période écoulée. Alors qu'elle pensait avoir apporté la réponse nécessaire, les associations de victimes portent un jugement sévère sur les mesures prises et, plus généralement, sur l'attitude de l'Église, prise comme organisation, face à leurs souffrances. Tout porte à considérer que la prise de conscience et la réponse adoptée ont été, pour les instances de l'Église catholique, un long chemin et un grand pas, mais, pour beaucoup de victimes et une partie du public, une petite avancée face au drame de la pédocriminalité qui s'est développé en son sein.

§1047 Dans ce cadre, la CIASE a souhaité approfondir sa démarche à visée évaluative par l'étude d'une mesure emblématique de la réponse ecclésiale aux violences sexuelles sur mineurs et personnes vulnérables : les cellules d'écoute.

c. L'appréciation détaillée d'une mesure-phare : les cellules d'accueil et d'écoute des victimes

§1048 La mesure qui vient le plus spontanément à l'esprit lorsque l'on songe à la lutte contre les violences sexuelles dans l'Église catholique, les cellules d'accueil et d'écoute des victimes, généralisées par la CEF en 2016, appelait un examen approfondi par la commission de la nature et de l'activité de ce dispositif, afin d'en apprécier les résultats. Pour ce faire, la CIASE a envoyé un questionnaire à l'ensemble des cellules diocésaines et réuni deux tables rondes de cellules représentatives, afin d'approfondir les retours écrits. Il en ressort plusieurs éléments de constat sur le fondement desquels la commission formule quelques recommandations.

§1049 Les travaux de la commission se sont étendus aux cellules autres que celles créées sous l'impulsion de la CEF. Elle a ainsi entendu en groupe de travail les responsables de cellules d'ordres religieux (Dominicains de la Province de France, Compagnie de Jésus). La réflexion sur les cellules diocésaines est plus nourrie, compte tenu des éléments recueillis. La plupart des conclusions les concernent, mais les cellules des ordres ou communautés nouvelles pourront y trouver des éléments de réflexion utiles. En outre, l'option d'un numéro unique national peut concerner directement l'ensemble des cellules d'écoute mises en place.

1. État des lieux

a) La mise en place des cellules d'écoute

§1050 Les diocèses ont dans l'ensemble largement suivi la recommandation de la CEF consistant à créer des cellules d'écoute. La CEF en dénombre 83 à la fin de 2020. Les répondants aux questionnaires déclarent à 98 %³¹⁷ avoir mis en place une cellule, dont 36 dès 2016 (le conseil permanent de la CEF lançant l'initiative date d'avril 2016) et 15 en 2017. Certains diocèses avaient instauré des cellules quelques années avant la démarche de la CEF : 2013 pour Nouméa, 2014 pour Orléans, 2015 pour Blois. La faiblesse des moyens et ressources locales, ou l'absence de besoin avéré, sont les raisons invoquées dans les réponses des diocèses n'ayant pas mis en place de cellule.

³¹⁷ Vigilance méthodologique : les diocèses ayant mis en place une cellule ont plus naturellement répondu au questionnaire.

§1051 Les diocèses ont adopté une démarche au plus proche du terrain, en privilégiant l'échelle purement diocésaine (85 % des cellules). Une petite partie des cellules (15 %) couvre un champ interdiocésain. Dans ces cas, il semble que cela soit essentiellement pour mutualiser les ressources disponibles, ou couvrir des zones plus pertinentes qu'un seul diocèse.

§1052 Dans l'ensemble, la création des cellules relève d'une démarche essentiellement interne aux évêchés; le recours à des assistances extérieures professionnelles (autres que celles, *intuitu personae*, des bénévoles) est resté une exception. C'est le cas dès leur création, qui a vu les évêchés avoir très marginalement recours à des conseils extérieurs. Par exemple, dans leur quasi-intégralité (95 %), les cellules n'ont pas été formées avec l'assistance de personnes victimes ou d'associations de victimes pour les conseiller sur leur organisation. Elles se sont en revanche davantage ouvertes (pour 17 % d'entre elles) à des institutions spécialisées (en matière d'abus sexuels, d'aide aux personnes victimes), dès leur constitution. Ce dernier point peut cependant s'expliquer par le caractère partenarial de certaines d'entre elles (notamment avec les CRIAVS)³¹⁸ et par la mission confiée à la cellule qui ne peut être remplie que grâce à des ressources spécifiques, dont certaines ne sont pas disponibles dans le corps ecclésial. Les cellules sont le plus souvent (75 %) restées animées et gérées en interne par les évêchés. Viennent ensuite les cellules montées en partenariat avec des tiers et, très marginalement, les cellules totalement externalisées (5 %).

b) L'organisation et le fonctionnement des cellules

§1053 Les cellules sont dans leur intégralité placées auprès des évêques. Celui-ci s'investit très souvent personnellement dans la relation avec les victimes, témoins, tiers, voire auteurs. Le vicaire général joue également un rôle de premier plan auprès de la cellule, dont il est parfois membre ou même coordonnateur.

§1054 Les cellules comptent en moyenne 5,6 membres, avec une amplitude allant de 1 à 17 membres (cellules diocésaines avec mutualisation de moyens pour Arras-Lille-Cambrai). La plupart sont des structures de petite taille: 43 cellules comptent 1 à 5 membres. Quelques cellules comptent 10 à 12 membres (Tours, Gap, Montpellier, Poitiers, Rouen-Évreux).

§1055 Les cellules sont composées à quasi-parité de femmes (72) et d'hommes (73). La bonne représentation des hommes peut s'expliquer en partie par l'investissement de religieux (prêtres, évêques, vicaires généraux) dans leur fonctionnement.

§1056 Il est très difficile de distinguer les statuts des membres: religieux, diacres, laïcs et laïcs consacrés, bénévoles et salariés du diocèse... Il semble

318 Centres de ressources pour les intervenants auprès des auteurs de violences sexuelles. La commission, en plénière puis en groupe de travail, a entendu à deux reprises le D^r Mathieu Lacambre, ancien président de la Fédération française des CRIAVS.

cependant que les cellules reposent essentiellement sur du bénévolat laïc, avec une forte implication de la hiérarchie épiscopale (évêque, vicaire général). Les réponses qualitatives reçues témoignent d'un investissement inégal des membres dans les cellules : entre un fort investissement dans la mission, et une cellule « en veille », sans activité particulière.

§1057 Les membres des cellules présentent le plus souvent des compétences professionnelles utiles pour des fonctions d'écoute de personnes victimes. Les trois familles de compétences les plus représentées, ou mobilisables au besoin, sont la psychologie ou la médecine (81 %), le domaine spirituel (80 %, du fait de la présence de clercs) et les métiers du droit (69 %). Les cellules peuvent inégalement, selon les ressources du territoire, faire appel à des compétences autres : conseillers conjugaux, anciens policiers ou gendarmes, par exemple.

§1058 En complément des bagages professionnels existants et des formations continues reçues par les membres, des formations spécifiques sont proposées (70 %), notamment par la CEF (93 %) et parfois par des partenaires extérieurs (associations, etc. à 45 %). La majorité des répondants estime que les formations *ad hoc* sont indispensables sans que cela soit net (54 %), peut-être en raison du recrutement des membres sur le fondement de compétences déjà possédées.

§1059 Les cellules ne sont pas toutes (50 %) structurées par des protocoles et chartes les positionnant vis-à-vis des clercs, organisant leur fonctionnement, clarifiant leur rôle et leurs prérogatives.

c) L'activité des cellules

§1060 Les cellules déclarent, pour la plupart, jouer un rôle premier d'accueil et d'écoute, puis de conseil aux évêques, de conseil aux personnes victimes, et enfin de prévention. Environ deux tiers des répondants jugent la mission de la cellule claire (40 %) ou très claire (27 %), mais un tiers l'estime seulement assez claire ou pas claire (respectivement 27 % et 6 %).

§1061 Les réponses reçues font état de près de 700 personnes (victimes, proches, témoins, auteurs) ayant pris contact avec les cellules. Les cellules déclarent avoir reçu physiquement environ 500 personnes. Certains diocèses (Strasbourg, Toulouse, Orléans, Nice, Nantes, Nanterre, Montpellier-Mende, Lyon, Luçon, Lille, Le Puy-en-Velay, Grenoble-Vienne, Bordeaux, Annecy) connaissent une activité soutenue (plus de 20 contacts et/ou personnes reçues depuis leur création).

§1062 Les cellules ont souvent mis en place un dispositif de permanence (téléphonique ou d'accueil physique), et presque toutes une adresse électronique (certaines renvoient à un formulaire en ligne, plus rarement à un courrier postal). Les pratiques de contact sont très hétéroclites et relèvent des appréciations et moyens locaux. La plupart du temps, les cellules sont logées dans les

évêchés, où elles reçoivent les victimes. Très peu de lieux de réception neutres, totalement externes à l'Église, sont identifiés.

§1063 Les échanges très riches organisés par la CIASE lors des tables rondes ayant réuni les représentants de cellules, ont conduit à réfléchir aux perspectives s'ouvrant à elles, dans le contexte des mesures annoncées par la CEF et la CORREF à l'issue de l'assemblée plénière des évêques de mars 2021 et de l'Assemblée générale de la CORREF d'avril 2021.

2. Perspectives

a) Les cellules d'accueil et d'écoute doivent-elles rester internes à l'Église ou être externalisées ?

§1064 Plusieurs éléments invitent à poser cette question. Il s'agit tout d'abord de la capacité des cellules à assurer la mission difficile qui leur est confiée. La quasi-intégralité des réponses et interventions soulignent l'indispensable professionnalisation de la fonction d'accueil et d'écoute. Si les cellules sont souvent constituées de membres disposant de compétences professionnelles liées à l'accueil et à l'écoute de personnes victimes, celles-ci peuvent être insuffisantes. D'abord parce que tous les diocèses ne disposent pas des mêmes ressources en compétences et du même degré de disponibilité de volontaires. Ensuite parce que l'intensité de la relation avec des personnes victimes d'agressions confronte parfois les cellules et leurs membres à leurs limites professionnelles et humaines.

§1065 La seconde raison motivant cette question est celle du degré d'indépendance et d'autonomie des cellules dans l'exercice de leurs missions. Les cellules sont souvent composées pour partie de clercs et, dans tous les cas, inscrites dans un lien étroit avec l'évêque. Elles jouent aussi un rôle de ressource pour les évêques : soit qu'elles leur apportent un cadre d'écoute, les responsables du diocèse investis dans la lutte contre les violences sexuelles pouvant être personnellement ébranlés par les témoignages ; soit qu'elles leur offrent des ressources techniques sur les suites à donner aux témoignages. Cette double vocation, tournée à la fois vers les personnes victimes et vers les responsables du diocèse, peut parfois les placer dans une tension éthique. En outre, bien servir les personnes victimes, motif premier de la création des cellules, peut impliquer la plus grande indépendance vis-à-vis des préoccupations du corps épiscopal et ecclésial.

§1066 Cependant, la nécessité pour l'Église de maintenir une capacité d'écoute internalisée, tournée vers les victimes, fait peu de doute parmi les membres des cellules. En effet, certaines victimes peuvent chercher un contact avec des croyants et des membres du corps social où se sont produits les abus. Elles y voient un moyen d'être mieux comprises, ou bien la possibilité d'une reconnaissance ou d'une réparation par l'institution. Les membres des cellules relèvent que la plupart des victimes qui les ont approchés avaient gardé des liens avec

l'Église. À l'inverse, un certain nombre de victimes ne veulent plus rien avoir à faire avec l'Église, *a fortiori* pour ce qui relève de l'écoute.

§1067 L'annonce faite par la CEF et la CORREF, en mars 2021, de proposer un système d'écoute national, dont les modalités sont encore inconnues, mais qui pourrait, par exemple, reposer sur un numéro vert en partenariat avec des associations d'aide aux victimes³¹⁹, témoigne de l'acuité de ces interrogations.

§1068 En définitive, plusieurs options sont envisageables.

§1069 Maintenir une fonction d'accueil et d'écoute totalement internalisée par l'Église. Ce scénario impliquerait de renforcer la formation proposée aux membres des cellules et de leur donner des missions, prérogatives et moyens clairs. Ce scénario impliquerait un pilotage et un accompagnement profondément rénovés des cellules, une politique de formation plus soutenue et une révision des modalités de fonctionnement des cellules dans leurs rapports avec les responsables du diocèse. De tels obstacles peuvent être levés, au prix d'un effort et d'un investissement importants. Cependant, le risque de voir perdurer les fragilités identifiées dans l'organisation actuelle des cellules pourrait ne pas disparaître complètement.

§1070 Externaliser intégralement la fonction d'accueil et d'écoute des victimes, dans une approche extensive de la professionnalisation (recours à des associations dédiées à ces missions) et de l'indépendance des cellules. Ce scénario serait une rupture nette avec le travail accompli depuis 2016. Il serait justifié par le souhait de professionnaliser encore plus l'écoute et de lui donner davantage de distance avec l'Église. Cependant, il risquerait de fermer la porte aux victimes voulant être reçues par des représentants de l'institution ecclésiale : laïcs ou clercs. En outre, il pourrait priver l'Église d'un lien avec les victimes, dont on a vu qu'il avait conduit l'institution à évoluer profondément dans son rapport aux violences sexuelles depuis les années 2000-2010.

§1071 Opter pour une solution intermédiaire alliant les deux systèmes, interne et externe : l'Église conserve une capacité d'accueil et d'écoute au niveau d'une cellule et/ou de l'évêque et, en parallèle, un partenariat avec des associations d'aide aux victimes est passé localement ou nationalement. Dans ce scénario, les victimes se verraient offrir une alternative et pourraient décider en fonction de leurs préférences (degré de confidentialité ou compétence recherchée) et de ce qui leur est proposé. Ce troisième scénario placerait le besoin ressenti par les personnes victimes au cœur de la réponse de l'Église catholique. Elles pourraient déterminer le cadre d'écoute qui leur convient le mieux et les qualités et compétences qu'elles recherchent en premier lieu chez les écoutants (cadre spirituel, conseil juridique, etc.).

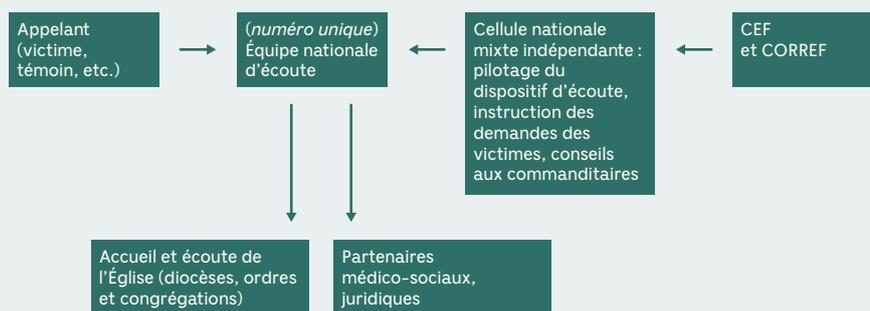
319 Résolutions adoptées à l'issue de l'assemblée plénière des évêques de France le 26 mars 2021

Recommandation n° 15 : Réformer les modalités d'accueil et d'écoute proposées par l'Église en allant vers un système mixte (interne/externe, national/local).

Le dispositif comprendrait la mise en place de coordonnées uniques (téléphone, e-mail, courrier postal) à visibilité renforcée, et serait animé par des écoutants professionnels dans le cadre d'un partenariat noué par l'Église. Les écoutants pourraient orienter les appels vers des dispositifs d'accueil et d'écoute internes à l'Église (services de la CEF, cellules des diocèses ou des instituts religieux, cellules des communautés nouvelles) ou externes (animés par des associations d'aide aux victimes).

Le dispositif national pourrait être supervisé par une équipe mixte interdisciplinaire (représentants de l'Église, représentants des personnes victimes, professionnels de santé). Les diocèses garderaient une capacité d'écoute locale pour les personnes se tournant directement vers elles, soit par des cellules sur le modèle existant, soit auprès des évêques directement.

Schéma possible d'organisation du dispositif national



b) Quel est le bon échelon territorial des cellules ?

§1072 La plupart des diocèses ont répondu à l'appel de la CEF à créer des cellules d'accueil et d'écoute. Certains ont opté pour des cellules interdiocésaines ou des mises en réseau entre cellules diocésaines. Il apparaît toutefois que le niveau diocésain n'est pas nécessairement le plus pertinent. Parfois, les cellules sont activées, mais peu sollicitées, car, dans leur ressort territorial, peu de victimes existent ou se manifestent. Dans d'autres cas, le diocèse n'est pas suffisamment doté en volontaires et en compétences pour prendre en charge cet accueil et cette écoute. De surcroît, la mise en réseau de cellules permet, outre le rapprochement des compétences, le partage des expériences et des pratiques dans la relation aux personnes victimes. Ainsi, les diocèses, sur le fondement d'une auto-évaluation de leurs besoins et de leurs capacités, pourraient envisager dans certains cas de rapprocher leurs cellules d'accueil et d'écoute, notamment pour des territoires limitrophes. Les cellules interdiocésaines forment dès maintenant un modèle intéressant à cet égard.

Recommandation n° 16 : Privilégier, partout où cela est pertinent, les cellules fusionnées à l'échelle interdiocésaine ou les partenariats entre cellules diocésaines, afin de mettre en commun les ressources, de créer des zones pertinentes d'intervention pour les cellules et de mettre en réseau les membres des cellules. Veiller à conserver un maillage territorial dense pour offrir des solutions locales ou proches d'accueil et d'écoute.

c) Les cellules doivent-elles rester concentrées sur la seule mission d'accueil et d'écoute ?

§1073 Les cellules s'accordent à dire qu'elles ne doivent pas endosser une fonction de soin, mais demeurer un lieu d'accueil et d'écoute. Elles sont aussi nombreuses à poser la question de l'évolution de leurs missions vers cinq domaines principaux : la prévention, l'accompagnement des personnes victimes dans la durée, l'accueil et l'écoute de personnes victimes d'abus spirituels, l'accueil et l'écoute de religieux agresseurs, l'accueil et l'écoute de victimes hors de l'Église catholique.

i. Sur la prévention

§1074 Les cellules ont été fondées avec un objectif d'écoute et d'accompagnement. La question de la prévention est progressivement devenue une préoccupation que certaines cellules ont pour partie prise en charge. Il ne semble pas cependant exister de rôle affirmé et de mission claire dans ce domaine, alors même que la CPPLP, centre de ressources des cellules, a endossé cette mission. Les multiples manières dont une action de prévention pourrait être conduite (interventions dans les séminaires, sensibilisation/information/formation des intervenants en Église ayant des fonctions en lien avec des enfants et des jeunes, conseil aux religieux) laissent apparaître un espace dans lequel les cellules pourraient apporter leur regard et une compétence. Cette mission pourrait être d'autant plus utilement confiée à des cellules dont la fonction d'accueil et d'écoute serait en partie confiée à des structures externes à l'Église. La prise en charge de toute nouvelle mission implique cependant un accompagnement, une formation et des moyens adéquats, et se limite aux capacités et aptitudes des bénévoles.

ii. Sur l'accompagnement

§1075 De nombreuses cellules s'interrogent sur les limites à poser dans leurs relations avec les victimes : quand cesse la fonction d'accueil et d'écoute ? Quand commence l'accompagnement ? Quel doit-il être et qui doit le proposer ? Les besoins formulés par les personnes victimes sont en outre très variés : accompagnement thérapeutique, accompagnement juridique (en droit étatique et canonique), accompagnement spirituel. De surcroît, la capacité des cellules à faire face aux besoins des victimes peut être limitée, tant les compétences nécessaires sont variées et spécifiques. Inscire l'accompagnement dans les missions des cellules risque de les mettre en difficulté. La situation actuelle

d'accompagnement dans la limite des moyens internes, voire en orientant vers un réseau de partenaires, dont la cartographie pourrait être systématisée au niveau de chaque cellule, semble la meilleure option.

iii. Sur les abus spirituels

§1076 Les témoignages reçus par les cellules, mais également ceux adressés à la CIASE, ont fait apparaître la problématique des abus spirituels, de conscience, qui peuvent être distincts des violences sexuelles ou liés à elles. Les cellules, dans leur fonction initiale, étaient appelées à recevoir les victimes d'agressions sexuelles. C'est, semble-t-il, par un glissement naturel qu'elles ont été amenées à traiter, *de facto*, d'abus spirituels. Dans les limites des compétences des cellules, y compris en termes d'accompagnement, quel obstacle y aurait-il à ce que la définition de « victimes » soit retenue dans son acception large et que, dans les missions des cellules, figure l'accueil des victimes d'abus d'autre nature ? Là encore, une telle extension ne devrait se faire qu'en fonction des besoins ainsi que des moyens et compétences effectivement mis en place localement.

iv. Sur les clercs et religieux auteurs de violences

§1077 La CEF, dans ses résolutions du 26 mars 2021, annonce la création d'un service d'écoute pour les auteurs d'abus. Les cellules d'écoute créées en partenariat avec les CRIAVS sont par ailleurs sensibilisées à cette dimension des violences sexuelles. La CEF devrait définir une politique et informer les cellules diocésaines de la conduite à tenir à cet égard. La commission insiste sur le fait que les auteurs d'agressions doivent d'abord faire l'objet d'un traitement et d'un accompagnement médico-psychiatrique.

v. Sur les personnes victimes de violences commises hors du cadre ecclésial

§1078 Cette question n'entre pas dans le champ de compétence de la CIASE, mais puisque celle-ci en a eu connaissance durant ses travaux, elle estime juste d'en faire part à ses mandants.

§1079 À défaut de solutions connues, certaines victimes d'agressions qui se produisent en dehors de l'Église, se tournent vers les cellules d'écoute dont elles ont entendu parler, ou dont elles trouvent les coordonnées en ligne. Les cellules de l'Église proposent des réponses variables selon leurs capacités, leurs disponibilités, les partenariats qu'elles ont montés, etc. Elles peuvent à tout le moins orienter ces victimes vers des structures adéquates. Les cellules peuvent aussi, parfois, accueillir les victimes qui en font la demande, afin de ne pas leur fermer la porte dans un contexte de fragilité ; la question se pose alors de leur accompagnement vers le dispositif de prise en charge pertinent. Il s'agit aussi de protéger les bénévoles des cellules, exposés à des situations délicates qui nécessitent une prise en charge adéquate.

§1080 La prise en compte de l'accueil et de l'écoute de ces personnes victimes est une réflexion que l'Église doit conduire en fonction de l'orientation qu'elle veut donner à son dispositif d'écoute. À ce jour, elle ne semble pas devoir figurer formellement dans les missions et priorités des cellules diocésaines. La CEF devrait définir une politique et informer les cellules diocésaines de la conduite à tenir à cet égard.

Recommandation n° 17:

Réaffirmer que les cellules sont des structures d'accueil et d'écoute et que leur mission s'arrête là où commence le soin ou le conseil juridique. Ce faisant, encourager les cellules à formaliser des répertoires de compétences locales pour orienter les victimes vers les solutions adéquates (acteurs sociaux, professionnels du monde médical, praticiens du droit).

Conforter l'orientation des cellules en priorité vers les personnes victimes. La prise en charge des auteurs d'abus ne devrait pas incomber aux cellules et devrait faire l'objet de protocoles distincts au niveau des diocèses, pour une prise en charge adéquate, notamment avec des partenaires extérieurs (par exemple les CRIAVS).

Formaliser la mission des cellules en matière de prévention, en lien avec les référents diocésains chargés de la lutte contre la pédocriminalité. Les cellules sont *de facto* investies dans cette dimension et l'exercent de différentes manières (interventions devant des séminaristes et des prêtres, conception de protocoles, organisation de séminaires/conférences).

Clarifier la mission de conseil aux évêques: les cellules n'ont pas toujours les moyens de conseiller les responsables épiscopaux (notamment lorsqu'il s'agit de questions juridiques); par ailleurs, la fonction de conseil semble elle-même mal définie et source d'ambiguïtés.

d) Les ressources mobilisées par les cellules doivent-elles évoluer ?

§1081 Dans le domaine des ressources dévolues aux cellules, deux questions principales se posent: la participation de clercs à leur fonctionnement, et le lien avec les personnes victimes.

§1082 Les cellules comptent fréquemment dans leurs membres un prêtre, un religieux, voire, souvent dans une fonction de supervision et de lien avec l'évêque, son vicaire général. Sans nier l'utilité pour les cellules de recourir aux capacités et aux conseils d'un prêtre, d'un religieux ou d'une religieuse dans la lutte contre les abus, cette mixité laïcs/clercs/religieux ou religieuses ne peut-elle pas, dans certains cas, engendrer des conflits éthiques ou des obstacles à la bonne prise en charge des personnes victimes et la bonne information du

corps ecclésial ? Les laïcs engagés dans les cellules peuvent eux-mêmes se sentir limités dans leur légitimité et leur capacité d'action, ne déployant pas ainsi l'intégralité de leurs compétences et prérogatives au service de la mission qui leur est confiée. À des situations qui ne paraissent pas poser de difficulté, car reposant sur des dispositions claires et un climat de pleine confiance, s'ajoutent autant de cas où la relation est plus complexe et susceptible de troubler le fonctionnement de la cellule.

§1083 Si, toutefois, des cellules uniquement composées de laïcs devaient être envisagées, il serait indispensable de s'assurer de la désignation d'un clerc (homme ou femme) référent et de l'existence d'un lien permanent avec l'évêque ou son représentant. Ici encore, ce sont les attentes des personnes victimes qui devraient primer : si elles souhaitent être entendues par un prêtre, une religieuse ou un religieux, alors la cellule devrait pouvoir répondre favorablement à une telle demande.

§1084 Très peu de cellules ont eu recours aux associations de personnes victimes ou d'aide aux victimes à leur création ou depuis lors. Des partenariats se sont cependant progressivement noués, notamment pour des actions de sensibilisation et de formation. Ils pourraient être systématisés, en cartographiant les ressources disponibles, en mettant en commun les moyens, si besoin en dépassant l'horizon diocésain, et en dialoguant plus régulièrement avec les personnes victimes ou leurs associations.

Recommandation n° 18 :

Privilégier des cellules intégralement composées de laïcs afin de limiter les risques de confusion pour les victimes et le risque que des tensions éthiques ne se fassent jour pour les volontaires impliqués dans les cellules.

En revanche, s'assurer que les cellules ont des relais auprès de l'évêque du diocèse, du vicaire général ou de prêtres, religieux ou religieuses identifiés dans l'évêché pour leur soumettre des questions, pour orienter les victimes qui le souhaitent vers des clercs, pour demander conseil, voire pour demander la participation d'un clerc aux auditions quand cela est demandé par la personne entendue.

Cartographier les ressources externes utiles au bon fonctionnement des cellules (conseil en organisation, exercice de leurs missions).

e) Comment donner une meilleure visibilité aux cellules ?

§1085 Les cellules d'écoute semblent bénéficier d'une notoriété très inégale selon les diocèses. De plus, mise à part une communication au lancement des cellules, notamment en 2016, elles n'ont, semble-t-il, eu que peu de relais. Les cellules elles-mêmes le soulignent, en relevant l'écart entre le nombre de personnes victimes entendues par la CIASE (*via* son appel à témoignages) et leur

propre activité. Par ailleurs, dans ses travaux, la commission a constaté qu'il était parfois difficile de trouver les coordonnées de cellules, et que celles-ci étaient très hétéroclites (téléphone fixe ou mobile, adresse électronique, adresse postale, portail de la CEF). Dans certains cas, les membres des cellules n'ont pas la pleine maîtrise de leur boîte aux lettres électronique, ou bien les personnes voulant s'adresser aux cellules sont invitées à écrire à différents interlocuteurs (évêque, secrétariat de l'évêque) pour le faire savoir. Or les cellules devraient avoir une existence autonome, la prise de contact avec l'évêque restant bien sûr toujours possible. Enfin, les cellules ne sont pas toujours présentées (membres, mission, fonctionnement) sur les sites Internet des diocèses.

Recommandation n° 19 :

Assurer une meilleure visibilité des cellules d'écoute, par une communication plus régulière dans la presse locale et par les canaux de l'Église (voies d'affichage et de diffusion, sites Internet).

Mieux faire connaître les moyens de contacter les cellules et donner aux membres de celles-ci la pleine maîtrise des outils mis en place pour entrer en relation avec les victimes (par exemple, boîte aux lettres électronique relevée par les seuls membres de la cellule).

f) Comment faire évoluer l'accompagnement des cellules par la CPPLP³²⁰ ?

§1086 Les liens entre les cellules et la CPPLP, sans être inexistantes, apparaissent inégaux et irréguliers. Le séminaire annuel des cellules et l'offre de formation sont les deux principaux leviers dans l'animation et l'appui proposés par la CPPLP au réseau des cellules. Ces initiatives semblent toucher inégalement les membres composant les cellules d'écoute. En outre, nombre d'initiatives locales sur l'organisation des cellules, la rédaction de supports pédagogiques et de communication, la formation des membres, la mise en réseau entre cellules, tendent à montrer que le pilotage des cellules par la CPPLP pourrait être renforcé.

§1087 À l'inverse, les limites des moyens humains de la CPPLP pourraient-elles être palliées par la mobilisation des bénévoles des cellules en groupes de travail ou référents thématiques ? La CPPLP, ou le service appelé à lui succéder, pourrait en effet alimenter les cellules en ressources, mais aussi se nourrir de leur expérience et de leurs compétences pour améliorer la réponse proposée, de manière préventive ou curative, au problème de la pédocriminalité dans l'Église catholique. La commission a constaté, lors des deux tables rondes qu'elle a organisées avec les représentants d'une vingtaine de cellules d'écoute,

320 Les mesures annoncées le 26 mars 2021 incluent la transformation de la CPPLP en service de la CEF, rattaché à un nouveau Conseil *ad hoc*.

la richesse des profils investis dans les cellules, le fort degré d'investissement des personnes et le potentiel que représentaient une mise en réseau et une réflexion collective. Un réseau reposant essentiellement sur le bénévolat et une approche collaborative, sans lien autre que la mission partagée, présente des faiblesses structurelles. Il n'en demeure pas moins qu'il réunit des ressources riches et variées qui, mieux mobilisées, bénéficieraient grandement à l'accomplissement de la mission.

Recommandation n° 20 :

Renforcer l'accompagnement des cellules d'écoute par la CPPLP, ou le service appelé à lui succéder : il semble à la commission que des actions plus fortes qu'actuellement, de pilotage (partage d'orientations), d'animation (partage d'informations, mise en réseau) et de soutien (constitution d'un kit de fonctionnement, formations, supports de communication...) seraient mutuellement bénéfiques.

Faire des cellules d'écoute une ressource experte pour la CPPLP ou le service à venir : les cellules et leurs membres disposent de compétences et d'une expertise extrêmement riches, qui pourraient être utiles à la CPPLP de manière ponctuelle (par exemple pour réaliser un audit approfondi du fonctionnement des cellules et de leur évolution possible) ou pérenne (par des groupes de travail thématiques restituant périodiquement leurs conclusions).

g) L'organisation et le fonctionnement des cellules doivent-ils être mieux structurés ?

§1088 Peu de cellules mettent en avant des textes fondateurs ou des règlements intérieurs clarifiant leur(s) mission(s), leur fonctionnement (animation, réunions, rapports d'activité), leurs prérogatives (dans la relation avec les personnes victimes – protocole d'écoute des victimes par exemple, comprenant modalités d'écoute, compte rendu, archivage... –, dans leur positionnement vis-à-vis de la hiérarchie du diocèse – reddition de comptes, conseil, suivi des actions entreprises). Les initiatives prises en ce sens paraissent pour la plupart locales et informelles. Cela conduit à une grande hétérogénéité du fonctionnement des cellules, qui peut être gage d'adaptation au territoire couvert, mais qui place les personnes et leur organisation dans une forme d'incertitude, voire d'insécurité. Des cellules dans des grands diocèses à forte sensibilité, comme à Lyon, reposent sur une structuration forte. Mais cela ne concerne pas la majorité d'entre elles. Un travail de structuration des cellules (protocoles, règlements intérieurs) devrait être conduit avec la CPPLP ou le service appelé à lui succéder.

Recommandation n° 21 :

Prévoir des textes d'organisation pour les cellules d'écoute, afin de clarifier leurs missions, leur positionnement dans le diocèse, leurs moyens matériels (budget éventuel, locaux, outils de communication). Proposer à cette fin, à l'échelon de la CEF, un texte modèle réunissant les éléments indispensables, tout en laissant une marge d'appréciation aux diocèses pour adapter les choses localement.

Les compléter par des protocoles de fonctionnement et des règlements intérieurs simples : modalités de réponse aux demandes (délai, format...), règles de discrétion et de confidentialité, procédures juridiques (respect du RGPD, saisine de l'autorité judiciaire, éléments de base du droit canonique), formation, notamment psychologique, des personnes chargées de l'écoute.

h) La question de l'après-CIASE

§1089 Environ un tiers des cellules ayant répondu au questionnaire qui leur avait été adressé appellent de leurs vœux un accompagnement extérieur pour organiser leur activité. Les travaux conduits par la CIASE avec les cellules sont un modeste début, encourageant au demeurant, mais ils ne permettent pas de saisir l'entière complexité de ce sujet et de proposer l'intégralité des solutions, dans leur forme la plus adaptée, aux problématiques soulevées. Il est souhaitable que la CEF engage un audit approfondi des cellules d'accueil et d'écoute, en ayant recours à un prestataire pour l'accompagner ou en mobilisant la CPPLP et les cellules. Cette démarche nécessite d'avoir clarifié le devenir des cellules à la suite de la résolution du 26 mars 2021.

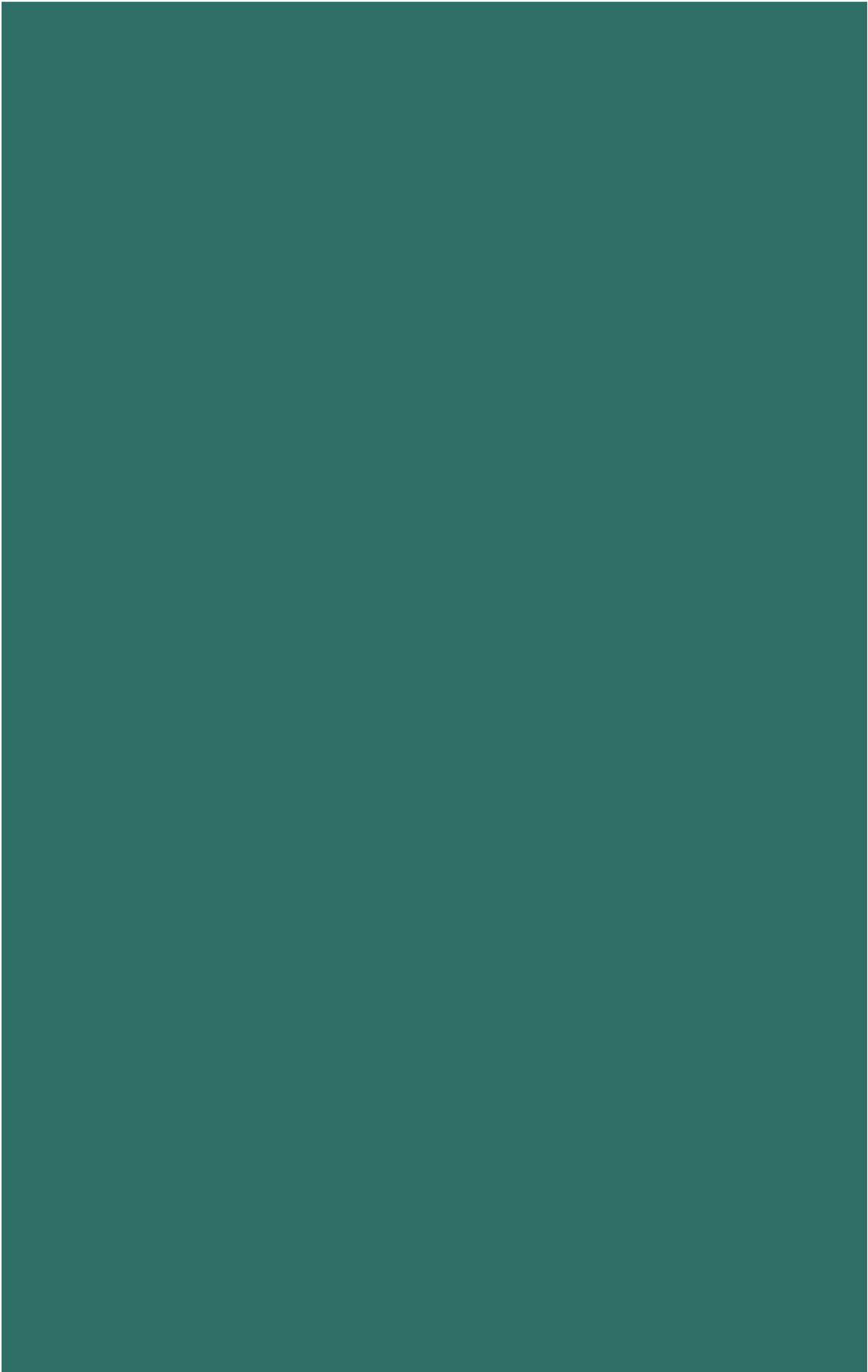
Recommandation n° 22 : Afin d'assurer une pleine cohérence avec la résolution de l'assemblée plénière des évêques du 26 mars 2021, réaliser un audit approfondi sur le fonctionnement des cellules et leurs orientations possibles.

Les travaux engagés par la CIASE ont révélé la richesse du dispositif actuel, des potentiels inexploités et des interrogations persistantes qu'il paraît important de traiter avant une éventuelle refonte du dispositif.

§1090 Au terme des développements de cette deuxième partie du présent rapport consacrés au diagnostic à porter sur son objet d'étude, la commission est bien consciente de ce que l'analyse des causes de la pédocriminalité et des violences sexuelles sur des personnes mineures ou vulnérables, qui affectent l'Église catholique, et la réponse que celle-ci peut et doit y apporter, font l'objet de divergences de vue au sein du clergé, comme des congrégations, et parmi les fidèles, ces divergences s'exprimant parfois de manière virulente. Une opposition ferme se fait parfois jour dès lors qu'il est question d'une réponse fondamentale et structurelle à cette crise qui fragilise l'Église. Une telle réponse est parfois perçue comme une remise en cause de la finalité

première de l'Église (d'ordre spirituel), de principes directeurs de son action (le dogme), de ce qui l'anime (le pardon et la miséricorde), et de la spécificité de sa constitution (peuple de Dieu s'inscrivant dans une eschatologie, mais aussi, secondairement, organisation par nécessité) et de ses règles (permanence du droit canonique, en articulation minimale et longtemps impensée avec le droit étatique civil et pénal). C'est pour cette raison que la commission a tenu à entendre le plus grand nombre possible de représentants de l'Église catholique – évêques, supérieurs majeurs, responsables de la formation des futurs prêtres, théologiens... –, mais aussi des prêtres de toutes générations et des séminaristes, ainsi qu'il a été dit plus haut, pour prendre la mesure des sensibilités, des réflexions, des réactions et des propositions de chacun.

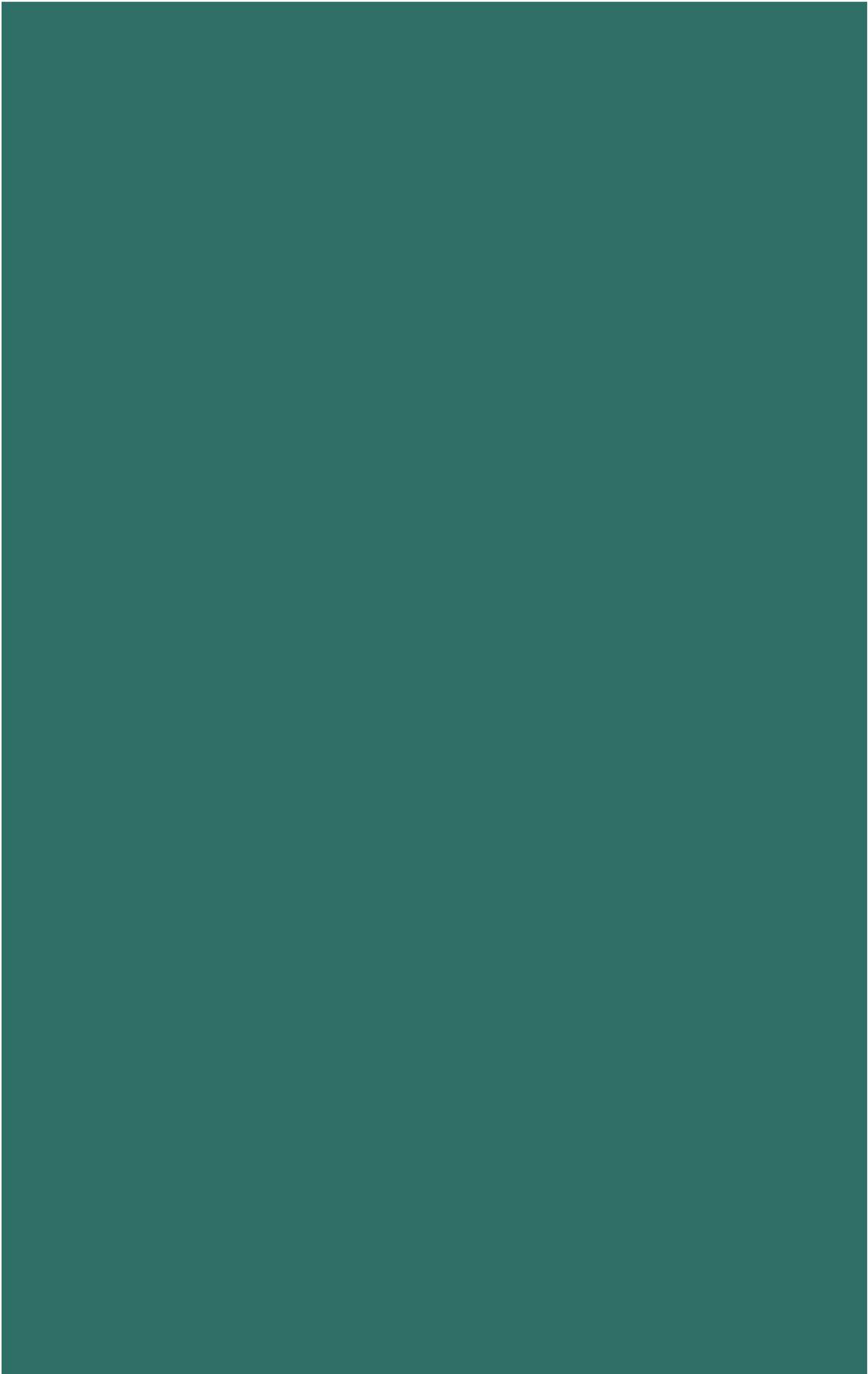
§1091 La commission ne nie pas la complexité de ces questions et la possible incomplétude de ses clés de compréhension. Elle n'en souligne pas moins que ses constats et ses analyses, au long de son mandat, l'ont conduite à identifier, dans la crise de la pédocriminalité et, plus largement, des violences sexuelles dans l'Église catholique, un phénomène systémique, c'est-à-dire un ensemble de faits graves qui ne sont pas imputables à des individus isolés ou à des dysfonctionnements ponctuels, mais qui revêtent une ampleur importante, fluctuent mais persistent dans le temps, et comportent des composantes structurelles. Face à une telle situation, une réflexion de fond mérite d'être menée, dans un esprit de dialogue et d'écoute, comme les mandants de la commission l'ont eux-mêmes engagée, et des actions ambitieuses, entreprises.



TROISIÈME PARTIE

Dissiper les ténèbres

**Pour une démarche
de vérité et de réparation
vis-à-vis du passé ;
pour une prévention
sans faille à l'avenir**



- i. Assumer le passé suppose de mettre en place un ambitieux dispositif de reconnaissance et d'indemnisation qui ne soit pas purement interne à l'Église, repose sur des moyens importants et recoure à une palette d'outils de la justice restaurative**

§1092 La crise des violences sexuelles dans l'Église, dont aucun des experts et parties prenantes interrogés par la commission n'a minoré la gravité – certains évêques, lors de leur audition en réunion plénière, la hissant même quasiment au rang des plus graves épisodes de l'histoire de l'Église catholique –, ne pourra être dépassée qu'au prix d'une prise de conscience et de résolutions qui aillent encore au-delà de ce que l'Église a pu manifester et décider jusqu'à présent, et qui se déploient, selon la commission, dans quatre directions: la responsabilité, la reconnaissance, la dimension restaurative et, enfin, la réparation financière.

A. La responsabilité des auteurs et de l'Église doit être recherchée et explorée dans ses différents registres

« C'est l'institution catholique dans sa dimension la plus globale qui est responsable, c'est-à-dire le pape, les évêques, les cardinaux et tous ces gens-là, à partir du moment où des choses se sont passées au sein de leurs églises. [...] Prenons l'exemple d'une entreprise qui fait faillite et qui doit payer ses créanciers. Qu'est-ce qu'on fait ? On prend un de ses biens, on vend les actifs et on paye les créanciers. [...] Cela ne m'empêchera pas de penser que la personne du coin qui était au courant que le curé faisait des attouchements sur les enfants doit aussi être condamnée, même si c'est un laïc. » (Bruno, audition n° 39)

§1093 Le point de départ d'une démarche de vérité et de réparation vis-à-vis du passé, compte tenu du diagnostic posé par la commission, consiste à affirmer et rechercher la responsabilité des auteurs, ainsi qu'à explorer celle de l'institution au sein de laquelle les abus se sont produits.

§1094 Dans cette perspective, plusieurs registres de responsabilité doivent être distingués. Le premier est juridique, et rassemble les questions de responsabilité pénale et civile. Le deuxième est systémique, il concerne l'institution et l'analyse de ses dysfonctionnements propres. Le troisième est d'ordre civique, il analyse la responsabilité de l'Église vis-à-vis de la société dans laquelle elle s'inscrit, dans une logique de « reddition de comptes » ou de redevabilité.

§1095 À travers ces différents registres, la notion de responsabilité trouve un double sens. Elle recouvre d'abord une dette envers les personnes victimes d'actes passés, à qui l'on doit réparation. Elle s'entend également comme un engagement pour l'avenir, une volonté de prévenir la reproduction des abus. En ce sens, la responsabilité s'apparente, pour l'Église, à la prise de conscience de la portée de ses actes. Ces deux sens interagissent : pour beaucoup de personnes victimes, l'ultime réparation possible passe par l'assurance que leur calvaire ne se reproduira pas avec d'autres.

1. Le registre juridique

a) La responsabilité juridique des agresseurs

§1096 La recherche de la responsabilité pénale et civile des auteurs des violences ne pose pas de difficulté de principe. Les « abus sexuels », au sens du présent rapport, constituent des infractions pénales, rassemblées sous la notion d'agression sexuelle. Aux termes de l'article 222-22 du code pénal, « constitue une agression sexuelle toute atteinte sexuelle commise avec violence, contrainte, menace ou surprise ou, dans les cas prévus par la loi, commise sur un mineur par un majeur ». Il faut aussi noter que la loi du 21 avril 2021, naturellement applicable aux seuls faits commis postérieurement à cette date, a érigé en agressions sexuelles des atteintes sexuelles réalisées sans violence, contrainte, menace ou surprise à l'encontre de mineurs âgés de moins de quinze ans. Selon leur gravité, ces actes peuvent constituer des délits ou des crimes. À l'heure actuelle, le droit pénal français permet de réprimer toutes les atteintes sexuelles qui ont été commises dans l'Église par des prêtres, diacres, religieux et religieuses.

§1097 La faute pénale, reconnue et sanctionnée par les juridictions pénales « au nom du peuple français », autrement dit par la société, ouvre aussi la voie à l'engagement de la responsabilité civile, c'est-à-dire la réparation des préjudices causés à la victime.

§1098 Dans ce contexte, c'est moins le principe de la responsabilité pénale et civile des auteurs qui pose question, que sa mise en œuvre effective, en particulier du fait des délais de prescription. En matière pénale, ceux-ci varient, selon la nature des actes, de dix à trente ans après la majorité de la victime. En matière de responsabilité civile, le délai de prescription est de vingt ans. Les délais constatés pour sortir de l'amnésie et du silence mettent en question ces règles de prescription, au sujet desquelles des recommandations spécifiques sont formulées plus loin (voir le 1 du C du présent I).

b) La responsabilité juridique de l'Église catholique

§1099 Au-delà des auteurs appelés à répondre de leurs actes à titre individuel, la responsabilité juridique de l'Église doit également être explorée. Ainsi qu'on l'a décrit plus haut, l'ampleur des violences sexuelles commises au sein

de l'Église, les lacunes des réponses institutionnelles qui y ont été apportées, et l'influence déterminante du statut clérical ou religieux dans la mise en place des relations d'emprise, invitent à s'interroger sur des responsabilités allant au-delà de celle des seuls auteurs des crimes et des délits qui ont été commis.

§1100 Dans cette perspective, une première difficulté apparaît, qui a trait à la recherche d'une personne, physique ou morale, susceptible d'assumer cette responsabilité juridique de l'Église. L'Église catholique n'est pas, en tant que telle, une personne morale. Un diocèse n'a pas non plus la personnalité juridique. En cela, on comprend que la réalité française se présente sous un jour différent de celle qui a cours aux États-Unis, par exemple (*cf. infra* D du I). Aussi la recherche d'une responsabilité juridique de l'institution, dans son ensemble, peut-elle sembler au premier abord compromise. La commission reconnaît qu'il y a là quelque chose d'aussi contre-intuitif – pour une institution qui revendique plus de deux mille ans d'existence et dont l'organisation hiérarchique est bien connue – que déroutant, voire choquant pour une personne victime, lorsqu'un responsable d'Église peut s'abriter derrière cette curiosité juridique pour s'exclamer, en réponse à une mise en cause de la responsabilité de l'institution pour des violences subies au sein d'une communauté relevant de son ressort : « Mais l'Église n'existe pas!³²¹ »

§1101 De nombreuses personnes morales sont toutefois reconnues par le droit français au sein de l'Église catholique : les associations diocésaines, les congrégations, des associations déclarées ou simples, des fondations... Il faut souligner à cet égard la différence majeure entre les instituts religieux – quelle que soit leur dénomination exacte : ordre, congrégation, couvent, monastère, communauté – membres de la CORREF, et les diocèses ou assimilés relevant de la CEF : tandis que ces derniers soulignent l'absence de personnalité juridique (diocèse, paroisse) ou la restriction de capacité des entités qui existent (association diocésaine), les instituts relevant de la CORREF sont dans une situation juridique différente : une congrégation religieuse est une personne morale. En l'état du droit, cette différence n'est pas dénuée de fondement dans la mesure où les associations diocésaines ont un objet strictement limité : ayant été instituées pour servir de support juridique à un culte et pourvoir aux dépenses de ce culte, elles ne peuvent *a priori* supporter des dépenses résultant de crimes ou délits commis par des ministres de ce culte.

§1102 Sous réserve de cette exception, la responsabilité pénale et civile de toutes les personnes morales composant l'Église doit pouvoir être engagée, à raison des fautes commises par leurs organes, leurs ministres ou leurs membres. La responsabilité juridique de l'Église peut aussi s'entendre de la responsabilité juridique des personnes physiques qui exercent, en son sein, des fonctions d'autorité, au premier rang desquels figurent les évêques et les supérieur(e)s majeur(e)s de congrégations. En somme, il faut comprendre la notion de responsabilité juridique de l'Église catholique comme celle de la responsabilité des personnes morales et physiques qui la constituent.

321 Cité par M^{me} Anne Mardon lors de son audition en plénière du 22 octobre 2020.

c) La responsabilité pénale des composantes de l'Église

§1103 Au sein de l'objet d'étude de la commission, le premier terrain sur lequel la responsabilité de l'institution doit être explorée est pénal. Le code pénal peut ici être invoqué de deux manières :

§1104 – celle qui vient en premier lieu à l'esprit, du fait de l'actualité judiciaire, n'est pas la plus fréquemment mobilisée devant les tribunaux et les cours. Il s'agit des articles 434-1 et 434-3 du code pénal. L'article 434-1 réprime comme un délit, passible d'une peine maximale de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, le fait de ne pas informer les autorités judiciaires ou administratives « d'un crime dont il est encore possible de prévenir ou de limiter les effets, ou dont les auteurs sont susceptibles de commettre de nouveaux crimes qui pourraient être empêchés ». Ces dispositions doivent se combiner avec le respect du secret professionnel. Quant à l'article 434-3 du code pénal, il qualifie également de délit (passible des mêmes peines) la non-dénonciation d'agressions sexuelles sur mineurs de moins de 15 ans, le secret professionnel n'étant alors pas applicable (article 226-14). La Cour de cassation a récemment eu l'occasion, dans l'épilogue judiciaire de « l'affaire Barbarin », de préciser les conditions dans lesquelles ce délit peut être constitué³²². L'obligation de dénonciation ne cesse pas en cas de prescription des faits à dénoncer. Elle cesse en revanche si les victimes sont elles-mêmes en état de dénoncer les faits. En l'espèce, la cour d'appel a pu retenir que le cardinal n'était pas tenu de dénoncer les agressions car, au moment où il en a eu connaissance, les victimes, âgées de 34 à 36 ans, insérées aux plans familial, social et professionnel, sans maladie ou déficience, étaient en mesure de porter plainte;

§1105 – plus large est l'obligation qui découle de l'article 223-6 du code pénal³²³, qui réprime sévèrement l'omission d'empêcher « soit un crime, soit un délit contre l'intégrité corporelle de la personne », ou l'omission de porter secours à une personne en péril, dès lors que ce péril est imminent et constant. Et ce d'autant plus sévèrement que cette personne est âgée de moins de 15 ans : les peines maximales sont ici de 7 ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende.

§1106 Précisons que, s'agissant des personnes morales, le code pénal prévoit

322 Cour de cassation – Chambre criminelle, Arrêt n° 484 du 14 avril 2021 (20-81.196).

323 « Art. 223-6 – Quiconque pouvant empêcher par son action immédiate, sans risque pour lui ou pour les tiers, soit un crime, soit un délit contre l'intégrité corporelle de la personne s'abstient volontairement de le faire est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. « Sera puni des mêmes peines quiconque s'abstient volontairement de porter à une personne en péril l'assistance que, sans risque pour lui ou pour les tiers, il pouvait lui prêter soit par son action personnelle, soit en provoquant un secours.

» Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende lorsque le crime ou le délit contre l'intégrité corporelle de la personne mentionnée au premier alinéa est commis sur un mineur de quinze ans ou lorsque la personne en péril mentionnée au deuxième alinéa est un mineur de quinze ans. »

leur responsabilité pénale pour les infractions commises pour leur compte par leurs organes ou représentants (article 121-2 du code pénal), avec des peines d'amende en principe quintuplées par rapport au quantum maximal fixé pour les personnes physiques (article 131-38 du code pénal), et des peines spécifiques en cas de crime ou de délit (article 131-9 du code pénal).

§1107 À la connaissance de la commission et au sein du champ d'analyse qui est le sien, dans l'arsenal répressif qui vient d'être succinctement présenté, seule la méconnaissance de l'obligation de signalement aux autorités a été pénalement sanctionnée, dans des affaires au fort retentissement médiatique ayant concerné deux évêques, déjà mentionnées plus haut: M^{gr} Pican (condamné en septembre 2001 par le tribunal correctionnel de Caen à trois mois d'emprisonnement avec sursis et un franc symbolique de dommages et intérêts à chacune des quatre parties civiles) et M^{gr} Fort (condamné le 22 novembre 2018 par le tribunal correctionnel d'Orléans à huit mois d'emprisonnement avec sursis, et solidairement avec le prêtre agresseur à payer 15 000 euros à chacune des trois parties civiles). Condamné en première instance par le tribunal correctionnel de Lyon, M^{gr} Barbarin a été relaxé en appel et le pourvoi formé contre l'arrêt de la cour d'appel de Lyon a été rejeté (*cf. supra*).

d) La responsabilité civile des composantes de l'Église, du fait personnel

§1108 Le deuxième terrain sur lequel la responsabilité de l'Église peut être recherchée est le terrain civil. Deux possibilités sont ouvertes à cet égard: la responsabilité du fait personnel et la responsabilité du fait d'autrui.

§1109 L'engagement de la responsabilité du fait personnel ne pose pas de difficultés majeures. Plusieurs fautes sont en effet concevables, qui permettraient d'engager la responsabilité personnelle des supérieurs hiérarchiques des agresseurs. Il peut s'agir, en particulier, de la non-dénonciation des délits ou des crimes, pour ceux qui les connaissaient. En cas d'ignorance des agissements, la responsabilité du supérieur pourrait également être engagée à condition que soit caractérisé un manque de vigilance sur des personnes sur lesquelles il avait autorité. Dans tous ces cas, il faut démontrer un lien de causalité directe. Celui-ci doit conduire à rapporter la preuve que, sans cette faute, le dommage ne se serait pas produit. Dans les cas où l'évêque a laissé perdurer une situation dont il avait connaissance, telle que le maintien en contact avec des mineurs d'un prêtre ayant manifesté des inclinations pédophiles, la preuve d'une telle causalité ne poserait pas de difficultés. Dans d'autres situations, un examen au cas par cas serait nécessaire.

e) La responsabilité civile des composantes de l'Église, du fait d'autrui

§1110 L'engagement de la responsabilité civile du fait d'autrui est une question plus difficile, qui n'est pas tranchée par la jurisprudence et dont l'enjeu est déterminant. En effet, la responsabilité civile des évêques, des supérieurs des

instituts religieux et des personnes morales constituant l'Église, si elle devait être engagée en raison des violences sexuelles commises par des clercs, changerait substantiellement la donne en matière de reconnaissance de la responsabilité institutionnelle et d'indemnisation des victimes. Il s'agit de la question centrale sur le plan de la responsabilité juridique. La CIASE considère, même en l'absence de jurisprudence topique, qu'il est très probable que la responsabilité civile de l'Église du fait d'autrui puisse être engagée sur le fondement du régime spécial de la responsabilité des commettants du fait de leurs préposés.

§1111 En présence d'une faute commise par un adulte pleinement autonome, il n'est certes pas naturel de rechercher la responsabilité d'autrui. Dans le champ du présent rapport, la dette de responsabilité pèse d'abord sur l'auteur des violences sexuelles. Toutefois, force est de constater le rôle déterminant que joue dans ce crime ou ce délit la relation spéciale qui existe entre l'auteur des violences et l'Église. En pratique, celle-ci exerce une forme d'autorité sur les auteurs. Les évêques confèrent aux prêtres le sacrement de l'ordre, avec les pouvoirs qui lui sont attachés en particulier en matière sacramentelle. Comme les supérieurs religieux, ils fournissent, par les missions qu'ils attribuent, notamment la mise en contact avec des enfants, certains des moyens de l'agression. Ces considérations concrètes suggèrent que la responsabilité juridique des instances de l'Église peut être questionnée. Même si un vif débat juridique se poursuit et s'il n'existe donc aucun consensus, le droit positif semble à cet égard fournir une base juridique à une telle responsabilité.

§1112 Il convient d'abord de noter que ce régime n'est pas le régime général de la responsabilité du fait de la garde d'autrui. Issu de l'arrêt *Blieck* rendu par l'assemblée plénière de la Cour de cassation le 29 mars 1991, il procède du premier alinéa de l'article 1242 du code civil³²⁴. En dépit de cette base textuelle très large, ce régime a été appliqué, de manière restrictive, à deux situations, et deux seulement, auxquelles ne sont pas rattachables les violences sexuelles dans l'Église catholique. Deux types d'établissements ont à ce jour vu leur responsabilité engagée sur le fondement de ce régime : d'une part, les établissements chargés de la garde permanente d'une personne dangereuse ou ne jouissant pas de toutes ses facultés, (exemples : centres d'aide par le travail, foyers d'accueil pour jeunes délinquants, institut médico-éducatif, clinique psychiatrique...) et, d'autre part, les associations organisant une activité collective, qui sont chargées de la direction et du contrôle de leurs membres dans le cadre de cette activité (par exemple, un club de sport à l'occasion d'un match de rugby).

§1113 C'est sur le terrain de la responsabilité des commettants du fait de leurs préposés qu'il apparaît à la CIASE que la responsabilité civile de l'institution ecclésiale pourrait être engagée. Ce régime, issu du cinquième alinéa de l'article 1242 du code civil³²⁵, est un régime de responsabilité de plein droit : il n'est

324 « On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre. »

325 « Les maîtres et les commettants sont responsables du dommage causé par leurs domestiques et préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés. »

pas nécessaire de prouver la faute du commettant pour engager sa responsabilité ; la justification profonde de ce régime est la garantie d'indemnisation pour la victime. Dans un tel cas, la responsabilité du commettant (en l'espèce, l'évêque) et de l'auteur de la faute (le prêtre) sont engagées *in solidum*, la répartition entre les deux se faisant selon la gravité des fautes respectives et leur rôle causal dans la survenance du dommage.

§1114 La mise en œuvre de cette responsabilité requiert que trois conditions cumulatives soient réunies : (i) un lien de préposition, (ii) une faute du préposé et (iii) l'absence d'abus de fonctions du préposé.

§1115 Les deux dernières conditions ne posent pas de difficulté, s'agissant des violences sexuelles dans l'Église. La faute du préposé – en l'occurrence, le prêtre – est constituée par l'infraction pénale. L'absence d'abus de fonctions est également aisément démontrée, compte tenu de l'interprétation extrêmement restrictive que retient de cette notion la Cour de cassation. Dès lors que l'acte du préposé a un lien quelconque avec ses fonctions, la jurisprudence retient que celui-ci n'a pas agi en dehors de celles-ci. Dans le cas des violences sexuelles dans l'Église, il ne fait guère de doute que l'auteur des violences a usé de ses fonctions et de l'autorité qui y était attachée, pour commettre ses agressions. La personne victime et, le cas échéant, sa famille, ont fait confiance à l'Église et c'est l'autorité de celle-ci qui les a conduits à subir cette situation, le plus souvent sans protester.

§1116 La question du lien de préposition est la plus difficile. Ce lien suppose que le commettant, qui confie une tâche ou une mission au préposé, ait « l'autorité pour lui donner ordres et instructions, qu'il exerce un certain contrôle sur son activité³²⁶ ». Un des éléments importants de ce lien est, pour le préposé, « le fait d'agir pour le compte du commettant et à son profit avec les moyens que celui-ci fournit³²⁷ ». Ce lien n'implique pas nécessairement un lien juridique et encore moins un contrat, il peut être un simple lien de fait, par exemple dans le cadre de relations amicales, familiales ou occasionnelles. Il est beaucoup plus large que la notion de subordination, qui est le critère du contrat de travail.

§1117 Pour les congrégations, l'existence d'un lien de préposition ne fait pas débat. Il n'est contesté par personne que le vœu d'obéissance des religieux et religieuses et les règles de fonctionnement des congrégations suffisent à constituer une telle relation. Ce lien de préposition est également largement admis entre un clerc ou un religieux, et une personne morale relevant de l'Église mais gérant un service particulier, par exemple une école.

§1118 La question est en revanche plus débattue pour les prêtres vis-à-vis des évêques et des associations diocésaines. Aucune jurisprudence n'est intervenue pour la trancher. Dans ce contexte, les conseils de la CEF, entendus par la

326 Muriel Fabre-Magnan, *Note sur la responsabilité du fait des abus sexuels dans l'Église*, transmise à la CIASE en mai 2021 et annexée au présent rapport.

327 G. Viney, P. Jourdain, S. Carval, « Les conditions de la responsabilité », in *Traité de droit civil*, sous la direction de J. Ghestin, LGDJ, 4^e éd., 2013.

CIASE, écartent un tel lien de préposition en se fondant sur deux arguments³²⁸. Pour les associations diocésaines, ils mettent en avant à bon droit l'objet spécifique de ces structures, qui consistent à rassembler les moyens du culte³²⁹. Elles ne sauraient dès lors s'immiscer dans « l'organisation du service » et donner des instructions aux prêtres. S'agissant des évêques, la qualification de commettant est exclue, toujours selon ces mêmes conseils, en arguant de la nature très spécifique de la relation qui les unit à chaque prêtre de leur diocèse. Celle-ci consisterait essentiellement en une relation de communion, d'affection et non pas d'autorité. Plusieurs dispositions de droit canonique³³⁰ sont mises en avant pour démontrer que le prêtre n'est « ni le représentant ni l'exécutant de l'évêque, [qu'] il n'agit ni pour le compte, ni au profit de l'évêque, mais dispose d'une véritable autonomie pastorale et ne "rend compte" qu'à Dieu ».

§1119 En particulier, trois précisions démontreraient, selon les conseils de la CEF, l'absence de lien de préposition, malgré les indices contraires :

- §1120 – le pouvoir de nomination appartient certes à l'évêque, mais il relèverait davantage d'un pouvoir de proposition, la nomination étant décidée sinon en communion avec le presbyterium, c'est-à-dire l'ensemble des prêtres autour de l'évêque, du moins en lien avec le conseil épiscopal conformément au canon 473 § 4. Surtout, la nomination n'impliquerait aucun contrôle après qu'elle est intervenue ;
- §1121 – l'évêque dispose bien d'un pouvoir de sanction à l'égard du prêtre, mais celui-ci ne viserait pas à assurer l'exécution d'instructions. Il serait limité à un domaine très spécifique, visant à protéger le peuple de Dieu contre le « scandale » que provoquerait le comportement du prêtre ;

328 Laurent Aynès, Note sur la responsabilité de l'évêque et/ou de l'association diocésaine en cas d'abus sexuels commis par un prêtre », transmise à la CIASE en mai 2021 et annexée au présent rapport.

329 À la différence des associations culturelles de la loi du 9 décembre 1905 qui ont pour objet statutaire de subvenir aux frais, à l'entretien et à l'exercice du culte, l'objet statutaire des associations diocésaines consiste uniquement à subvenir aux frais et à l'entretien du culte catholique. Constituées dans chaque diocèse et placées sous la présidence de l'évêque du lieu, ces associations sont régies par des statuts-types issus d'un accord diplomatique conclu par échange de lettres en 1923-1924 entre le gouvernement français et le Saint-Siège (accords dits « Poincaré-Cerretti », du nom du Président du Conseil et du nonce apostolique à Paris à l'époque) destiné à pallier le refus des catholiques français (qui suivirent en cela les consignes romaines) de constituer les associations culturelles prévues au niveau communal par la loi de séparation des Églises et de l'État de 1905. Dans un avis n° 185107 du 13 décembre 1923, le Conseil d'État a considéré que le modèle de statut-type qui lui était soumis était conforme aux dispositions générales des lois de 1901 et de 1905.

330 Notamment :

Directoire pour le ministère pastoral des évêques *Apostolorum Successores* n° 76 : « ... Les relations entre l'évêque et le presbyterium doivent être inspirées et nourries de charité et d'une vision de foi, de sorte que les liens juridiques eux-mêmes, découlant de la constitution divine de l'Église, apparaissent comme la conséquence naturelle de la communion spirituelle de chacun avec Dieu... »

Presbyterorum Ordinis n° 7 : « ... En raison de cette communion dans le même sacerdoce et le même ministère, les évêques doivent donc considérer leurs prêtres comme des frères et des amis, et se préoccuper, autant qu'ils le peuvent, de leur bien, matériel d'abord, mais surtout spirituel... »

§1122 – au moment de l'ordination sacerdotale, l'évêque reçoit certes du prêtre la promesse de « vivre en communion avec [lui] et [ses] successeurs dans le respect et l'obéissance ». Mais l'obéissance devrait être comprise dans son sens étymologique d'écoute (*oboedire*, de *ob-* et *audire*), et non pas dans son acception commune impliquant une relation hiérarchique classique.

§1123 Au terme de ses travaux, la CIASE ne peut que faire part de ses doutes sur les arguments avancés par les conseils de la CEF. Si l'on reste sur le terrain du droit canonique, force est de constater l'ambivalence des textes. L'évêque peut être défini comme un père, chargé notamment de veiller à l'accomplissement des obligations du prêtre :

« Dans l'exercice de son ministère, l'évêque se comportera avec ses prêtres non pas tant comme un simple gouvernant avec ses propres sujets, mais plutôt comme un père et un ami... » (Directoire pour le ministère pastoral des évêques *Apostolorum Successores* n° 76).

« L'évêque diocésain manifestera une sollicitude particulière à l'égard des prêtres qu'il écouterait comme ses aides et ses conseillers; il défendra leurs droits et veillera à ce qu'ils accomplissent dûment les obligations propres à leur état et aient à leur disposition les moyens et les institutions dont ils ont besoin pour entretenir leur vie spirituelle et intellectuelle; de même il veillera à ce qu'il soit pourvu à leur honnête subsistance et à leur protection sociale, selon le droit. » (CIC 1983, canon 384).

§1124 Le pouvoir de nomination a pour corollaire un pouvoir de révocation qui, s'il ne suffit pas à démontrer le lien de préposition, alimente toutefois un faisceau d'indices concordants. Traditionnellement, la responsabilité du commettant était d'ailleurs liée à une faute commise dans le choix du préposé (*culpa in eligendo*) ou dans sa surveillance (*culpa in vigilando*). Aux termes du code de droit canonique en vigueur :

« Can. 1740 – Quand pour une raison quelconque et même sans faute grave de l'intéressé, le ministère d'un curé devient nuisible ou au moins inefficace, ce curé peut être révoqué de sa paroisse par l'évêque diocésain.

« Can. 1741 – Les motifs pour lesquels un curé peut être révoqué légitimement de sa paroisse sont principalement les suivants: 1. une manière d'agir qui cause un grave détriment ou un trouble grave dans la communion ecclésiale; [...] 3. la perte de la bonne estime chez les paroissiens probes et sérieux ou l'aversion envers le curé, dont on prévoit qu'elle ne cessera pas

rapidement; 4. une grave négligence ou la violation de ses devoirs de curé persistant après une monition [avertissement].»

§1125 Au demeurant, à supposer que les règles du droit canonique corroborent l'analyse des conseils de la CEF, elles ne pourraient, dans un procès civil en France, être invoquées que comme la source d'indices quant à la qualification de la relation entre l'évêque et le prêtre. Celle-ci restera en tout état de cause déterminée par les catégories du droit interne. Ce qui compte en définitive est la *réalité* non contestable du lien d'autorité entre l'évêque et le prêtre. Bien qu'aucune certitude ne soit permise en l'absence de jurisprudence, la CIASE estime donc très probable, en cas de contentieux, la reconnaissance d'un lien de préposition permettant d'engager la responsabilité civile de l'Église et, en particulier, de l'évêque du fait des dommages commis par un prêtre agresseur.

§1126 L'institution ecclésiale doit prendre conscience de cette situation juridique. Elle doit aussi mesurer qu'en tout état de cause, il est possible, voire probable, que le législateur intervienne pour tirer les conséquences du drame des violences sexuelles commises dans l'ensemble de la société, afin de mettre en place des mécanismes d'indemnisation pesant notamment sur les institutions et collectivités dans lesquelles se sont produits les dommages. Il est d'ailleurs douteux, au-delà de la seule Église catholique, que puisse subsister un espace social où prévaudrait une absence de réparation. C'est au demeurant ainsi que le législateur a procédé au cours des trente dernières années pour faire face à des catastrophes emportant des conséquences majeures sur la santé des personnes.

§1127 Du point de vue de la CIASE, son analyse juridique s'ajoute à l'ensemble des arguments moraux qui plaident pour que l'Église catholique s'engage dans une démarche ambitieuse de responsabilité, de reconnaissance et d'indemnisation.

f) Autre question liée à la responsabilité juridique : la responsabilité sociale

§1128 Une dernière question se pose, s'agissant de la responsabilité juridique de l'Église, sa responsabilité sociale comme employeur. Cette question est particulièrement déterminante s'agissant de violences perpétrées sur des religieux, des religieuses ou des laïcs consacrés. Nombre de ces personnes victimes réclament des indemnisations sur le plan social, notamment une rétribution des heures de travail accomplies ou une mise à niveau de leurs cotisations en vue de pensions de retraite, alors que leur départ de l'institution les a souvent privées de tout moyen de subsistance. Le principe de la responsabilité sociale de l'Église, ou du moins de la personne morale employeur, ne pose pas de difficulté de principe. Il convient toutefois d'accompagner les personnes victimes dans les procédures nécessaires à sa mise en jeu, dans les délais impartis.

Recommandation n° 23 : Reconnaître, pour l'ensemble de la période analysée par la commission, au-delà de la responsabilité pénale et civile pour faute des auteurs des agressions et, le cas échéant, des responsables de l'Église, la responsabilité civile et sociale de l'Église indépendamment de toute faute personnelle de ses responsables.

2. Le registre systémique

« Nous qui avons subi ça, nous avons tous été soit dans la situation où l'on essayait de s'exprimer, mais les gens ne nous croyaient pas : "C'est l'Église, tu dis des bêtises", soit dans la situation où l'on ne pouvait pas parler. Je pense que ça serait déjà un très grand pas que l'on nous dise, aujourd'hui, avec une réelle sincérité : "On vous a écoutés." » (Bruno, audition n° 39)

« Que peut faire l'Église ? À l'égard des victimes... rien. Une lettre personnelle du pape, que le pape envoie un mot aux victimes recensées, qu'il s'excuse au nom de l'Église dont il est le responsable. » (Nicolas, audition n° 82)

§1129 Au-delà du registre du droit, les violences sexuelles dans l'Église mettent en évidence une responsabilité plus diffuse, de nature institutionnelle, structurelle ou systémique. Il ne s'agit plus d'imputer un acte sur une base juridique, mais de s'interroger sur les traits collectifs et les modes de fonctionnement qui ont obéré et parfois empêché la révélation, la prévention et le traitement pertinent par l'institution des agressions sexuelles. L'idée de faute individuelle ou du défaut de garde s'efface alors au profit de l'idée de dysfonctionnements ou de défaillances d'organisation – et ce n'est pas méconnaître la spécificité de l'Église que de lui attribuer aussi une dimension d'organisation humaine. Pour interroger ce type de responsabilité, il faut même écarter *a priori* toute idée de faute et d'imputation personnelle, pour se demander comment des hommes et parfois des femmes en situation de responsabilité ont pu, de bonne foi, pendant tant d'années, faire preuve de si peu de vigilance, prendre de si mauvaises décisions et laisser se perpétrer de telles violences.

§1130 Concrètement, s'agissant de l'Église comme de toute organisation complexe, cette responsabilité systémique s'évalue dans trois dimensions : l'information des décideurs, l'anticipation des risques et la levée des obstacles à leur prévention. Ce vocabulaire n'est peut-être pas celui de l'Église – c'est sans doute là une partie du problème et donc l'intérêt de cet angle d'analyse, aux yeux de la commission.

§1131 L'information des instances dirigeantes s'analyse de deux façons complémentaires. Il s'agit d'abord de s'assurer que les informations portées à la connaissance des dirigeants ont été entendues et adéquatement traitées. Cette question pose celle de l'accessibilité des instances dirigeantes, du

suiwi des signalements et de la protection offerte aux personnes qui font des signalements, qu'il s'agisse de victimes ou de lanceurs d'alerte. Mais la bonne information implique d'aller au-delà de ces premières étapes: il revient aux dirigeants de faire en sorte que les informations indispensables soient portées à leur connaissance. Ils ont ainsi un devoir de repérage, y compris des signaux faibles. L'anticipation des risques systémiques passe ensuite par l'élaboration d'une cartographie des facteurs de risque (*cf. infra* au A du II, les développements sur la gouvernance de l'institution ecclésiale).

§1132 En troisième lieu, la responsabilité de l'Église a vocation à être engagée en raison du défaut d'actions entreprises pour lever les obstacles culturels à une bonne prévention des risques. Force est de constater – comme l'a fait plus haut la commission –, au sein de l'Église, une culture du secret, du silence, de la solidarité. Celle-ci conduit parfois au double discours, dans le souci constant de protéger l'institution, sa réputation et sa sainteté par-delà les fautes et les péchés de ses serviteurs. Tout cela a pu agir comme autant d'éléments favorisant les abus ou les violences.

§1133 Enfin, la réflexion sur la responsabilité systémique de l'Église doit tenir compte de la spécificité de son rôle dans l'intimité des croyants et dans la société tout entière. Au fond, le risque systémique procède de la capacité de toute organisation, d'une part, à démultiplier l'impact des actions de chacun de ses membres et, d'autre part, à affaiblir le sentiment de responsabilité individuelle qui inspire et normalement encadre leurs actions. Lorsqu'il joue positivement, cet effet est à l'origine de très grandes réalisations humaines. Lorsqu'il joue négativement, l'organisation peut devenir le support d'une sorte de dérive collective, dont le pouvoir de destruction se trouve démultiplié. Pour l'Église, comme pour les autres institutions fondatrices de la vie commune (notamment l'État), cet effet de démultiplication est porté à un coefficient supérieur. En tant qu'« entreprise de salut », l'Église joue un rôle social et spirituel très particulier et éminent. Celui-ci confère aux dérives qui peuvent naître en son sein un pouvoir de destruction décuplé. La défaillance de l'Église catholique jette le trouble sur certaines des valeurs morales les plus essentielles qui sont à sa racine, qu'elle professe et qui fondent la vie en commun. Aussi l'affirmation de la responsabilité de l'Église doit-elle également tenir compte des attentes particulières placées en elle par chaque croyant et par le corps social dans son ensemble.

Recommandation n° 24 : Reconnaître la responsabilité systémique de l'Église. À ce titre, examiner les facteurs qui ont contribué à sa défaillance institutionnelle. Reconnaître que le rôle social et spirituel de l'Église fait peser sur elle une responsabilité particulière au sein de la société dont elle est partie prenante.

3. Le registre civique

« Ça s'est passé, ça m'a pourri ma vie, et je ne voudrais pas que ça continue. Maintenant, reconnaissez-le. [...] Reconnaissez-le une bonne fois pour toutes. »
(Bruno, audition n° 39)

§1134 La responsabilité de l'Église catholique doit enfin être interrogée sur le plan civique, c'est-à-dire à partir des obligations qui pèsent sur elle en tant que membre du corps politique. *A fortiori* depuis le concile Vatican II, l'Église aspire à s'inscrire dans le siècle, à s'engager dans la société et dans l'époque au sein de laquelle elle déploie son action. À ce titre, l'Église aussi, comme d'autres organisations collectives, entre dans une sorte de pacte avec le reste du corps politique. Elle doit, d'une certaine manière, « rendre des comptes » aux citoyens.

§1135 S'agissant de l'Église en France, l'exemple le plus frappant de cette responsabilité, assumée hors de toute obligation juridique, fut l'acte de repentance, exprimé le 30 septembre 1997, à l'égard de la communauté juive, pour son comportement à l'époque du gouvernement de Vichy. Cette déclaration, purement performative, reconnaissait une responsabilité de nature historique, devant Dieu, devant la communauté juive et devant toute la société. Une telle déclaration a été entendue et comprise par la société française, parce que l'Église catholique a su alors poser des mots adéquats sur son comportement sous le Régime de Vichy et faire écho aux préoccupations d'une société tout entière. Elle a marqué sa volonté de s'engager dans un échange horizontal avec l'ensemble de la communauté politique et de poursuivre le dialogue fécond existant avec la communauté juive.

§1136 L'affirmation de cette responsabilité de l'Église catholique, qui a été amorcée avec une netteté croissante depuis plusieurs années, est indispensable à la crédibilité de son discours. La pression à laquelle l'Église est soumise, s'agissant des violences sexuelles commises en son sein, relève en grande partie d'une volonté de lui demander des comptes, exprimée par les chrétiens au premier chef, mais aussi par des femmes et des hommes qui ont quitté l'Église à cause de ces faits, et par l'ensemble du corps social. La commission est convaincue qu'une grande partie de la société française, bien au-delà des catholiques pratiquants ou déclarés, a conscience de la nécessité impérieuse d'une parole chrétienne, mais à la condition que celle-ci soit humble et crédible.

Recommandation n° 25 : Reconnaître la responsabilité civique de l'Église et approfondir sur cette base un échange horizontal avec l'ensemble de la société.

§1137 Une fois assumée la responsabilité dans ses différents registres, complémentaires l'un de l'autre, il est possible de tracer un chemin de reconnaissance concrète du mal commis, étape obligée avant toute autre démarche à visée réparatrice.

B. La reconnaissance par l'Église des faits commis, de l'illégitimité de ces actes et des dégâts qu'ils ont causés est un préalable

« Quand il y a un verdict qui est rendu, qui reconnaît que vous êtes victime et que la personne devant vous est coupable, il y a tout un poids qui s'enlève. Il y a une reconnaissance : on est victime. C'est la société qui reconnaît qu'on a vécu un truc assez moche. » (Sophie, audition n° 111)

« [Ce n'est] pas tant la reconnaissance de mon statut de victime, mais la reconnaissance de la réalité de ce qu'il s'était passé. Et ça je ne l'ai pas eu pendant longtemps. Et c'est vrai que voilà, la reconnaissance finalement c'est dans l'écoute que j'ai bénéficié qu'elle est venue. Et c'est vrai que tout ce qui est messe de réparation de machin et tout, honnêtement ça me passe dix mille au-dessus. [...] Mais là c'était une reconnaissance vraiment personnelle, qui m'a permis de me légitimer et de me dire "en fait, un, non tu n'es pas en train de trahir l'Église, tu n'es pas en train de cracher sur Dieu, sur l'Église, etc., sur ta foi, sur deux mille ans de christianisme. C'est juste que ce qu'il t'est arrivé c'est vrai, et c'est horrible". Donc ça c'était la première reconnaissance des faits on va dire, de la reconnaissance d'une certaine responsabilité en fait. [J'aimerais] rendre hommage à mon père spirituel³³¹ qui a juste été extraordinaire. Dans le sens où ça sort de l'ordinaire en fait. C'est le premier qui m'a crue, il m'a accompagnée toute mon adolescence, sans savoir pourquoi je n'allais pas bien, et il aurait pu se dire "C'est juste une histoire d'adolescence, ça va lui passer, etc.", il n'a jamais minimisé ce que je pouvais vivre, ce que je pouvais ressentir. Je suis passée par des crises de... bah voilà, je me suis scarifiée jusqu'à... ça fait un an et demi, je crois, que j'ai réussi à arrêter. Je suis passée par de l'alcoolisme, j'ai aussi réussi à arrêter, etc. Il m'a récupérée dans des états lamentables, et il ne savait pas pourquoi, et il a quand

331 Il s'agit de l'abbé Bruno Le Pivain, décédé en juin 2019, que la commission désigne nommément à la demande expresse de la personne ayant témoigné auprès d'elle, désireuse de saluer sa mémoire.

même toujours été là, et c'est le premier de l'Église qui m'a dit clairement "Je vous crois, et on va y aller, on va y arriver ensemble". » (Pauline, audition n° 83)

§1138 Le silence qui a souvent entouré les violences sexuelles, l'atténuation de la gravité des actes dans le discours des agresseurs et des responsables de l'Église, voire leur négation ou leur dissimulation (voir *supra* 2^e partie), ont constitué pour les victimes un véritable redoublement des abus et de la souffrance qu'ils ont causée. La reconnaissance des faits commis, de leur illégitimité, de la responsabilité de leurs auteurs mais aussi de l'Église catholique comme institution, est de ce fait la première des réparations à apporter aux personnes victimes. Les recommandations présentées dans cette partie sont issues du travail de co-construction effectué par la commission avec les victimes et associations de victimes, qui ont considéré comme primordial ce besoin de reconnaissance. La commission a grandement été instruite par leur « savoir expérientiel » et tient de nouveau à leur exprimer sa gratitude. Elle a également perçu des personnes victimes et associations de victimes que ce processus de co-construction avait pu contribuer à un processus de réparation pour elles : elle considère donc que cette démarche est une source significative d'enseignements sur la nature des processus ultérieurs à proposer.

1. Une reconnaissance de la faute de l'auteur et, pas seulement, de la souffrance de la personne victime

§1139 Plus encore que la reconnaissance de la souffrance de la victime, celle de la faute de l'auteur par l'Église fait défaut. Les faits commis, constitués de délits et crimes de droit commun, ont souvent été qualifiés par leurs auteurs ou par les responsables ecclésiastiques de simples « gestes déplacés », « déviances », « maladresses », « comportements mal ajustés », ou encore d'« imprudences ». Il convient désormais de rompre définitivement avec pareille euphémisation, qui confine au déni de réalité et qui peut être une source de renforcement de la violence subie par la personne victime, et de qualifier avec les termes justes ce que sont les fautes commises, le plus souvent par des prêtres ou des religieux.

§1140 Cette reconnaissance de la faute des auteurs des agressions apparaît essentielle au regard des sentiments de honte, voire de culpabilité, qui peuvent peser sur les victimes. Nommer les coupables comme tels, qualifier les agressions pour ce qu'elles sont réellement, sont des préalables indispensables pour inverser la honte et restituer le sentiment de dignité des personnes victimes. La section dédiée aux signalements des violences sexuelles sur le site de la conférence américaine des évêques s'ouvre ainsi par une phrase très simple : « *If you suffered abuse, it was not your fault.* » Dire aux victimes que si elles ont subi une agression sexuelle, ce n'est pas leur faute, a sans doute la force de l'évidence pour ceux qui n'ont pas subi un tel traumatisme ; pour les autres, il faut affirmer cette évidence afin de leur redonner de la force.

2. Une reconnaissance circonstanciée, institutionnelle et humaine

§1141 La reconnaissance des faits ne peut trouver sa force réparatrice que dans un récit détaillé et concret des actes, des lieux, des époques, qui doivent être nommés avec précision. Le vocabulaire prend là toute son importance, pour qualifier les faits avec justesse. Cette reconnaissance doit être collective, eu égard à l'ampleur du phénomène, mais aussi individuelle, chaque victime devant être reconnue comme telle.

§1142 Cette reconnaissance doit aussi être institutionnelle: il est demandé à l'Église de reconnaître sa responsabilité propre, tant sur le plan de la prévention des violences, que de la réaction à ces dernières, leur couverture ou leur mise sous silence. Cette nécessité symbolique se trouve renforcée par l'existence d'une responsabilité juridique de l'Église, décrite plus haut.

§1143 L'efficacité de la reconnaissance enfin repose sur son caractère humain. L'expression de la reconnaissance doit à tout prix éviter une position de surplomb moral vis-à-vis des victimes, qui viendrait en quelque sorte poursuivre et renouveler les violences qu'elles ont subies. Cette distance et cette supériorité doivent être supprimées, en partant de l'écoute de la personne victime. S'il y a bien, au-delà de la faute des auteurs, une faute institutionnelle, le crime de droit commun oblige l'Église à se placer sur le terrain du droit commun, d'une humanité partagée, et non de s'accrocher à son pouvoir spirituel. Il est ainsi demandé aux clercs, et en particulier aux évêques et aux supérieur(e)s majeur(e)s des instituts, de quitter, quand ils ne l'ont pas encore fait, la position d'autorité et de surplomb que leur confèrent leurs fonctions ecclésiales et spirituelles, et de prendre part à la souffrance des personnes victimes. Une telle reconnaissance a une résonance spirituelle: elle doit contraindre à la fois à l'humilité et à la vérité. « J'attends que l'on me parle comme un homme », a dit une personne victime à la commission, laissant ainsi entendre que la véritable réparation est une réciprocité symbolique, qui dépend autant de l'auteur que de la victime, et qui ne peut survenir que dans l'abolition de la distance et de la relation de supériorité.

3. Une reconnaissance concrète

§1144 Concrètement, cette reconnaissance peut prendre plusieurs formes. Des actions de reconnaissance publique peuvent être réalisées; elles doivent être performatives, constituer un échange, et non être unilatérales, pour éviter de redoubler la violence subie. L'action élaborée par l'évêque de Luçon, M^{gr} Jacolin, en collaboration avec des associations de victimes, est à cet égard inspirante: lors d'une conférence de presse en octobre 2020, il a déclaré faire acte de repentance, « la honte au cœur ». Le 14 mars 2021, à l'issue d'une cérémonie, une plaque-mémorial, sur laquelle est inscrite une prière de repentance, a été apposée dans la cathédrale de Luçon. L'évêque a reconnu publiquement la souffrance des personnes victimes, leur nombre, les années au cours desquelles

les faits se sont déroulés, les lieux, les circonstances concrètes de commission des violences, ainsi que le rôle des responsables de l'Église, « qui, par aveuglement ou lâcheté, par une culture faussée du secret, n'ont pas permis que la vérité vienne à la lumière ».

§1145 Toutefois, il convient de souligner que l'action de reconnaissance doit jusqu'à son terme être construite avec les personnes victimes: en l'espèce, le processus mis en œuvre à Luçon est source d'inspiration, mais il a pris, dans sa clôture, une forme qui a déçu certaines d'entre elles: le texte de la plaque, à l'écriture duquel elles n'ont pas été associées, a pu choquer certaines personnes victimes par son contenu, sa tonalité et sa présentation formelle, le texte étant disposé en forme de croix.

§1146 Par ailleurs, il ne faut pas que la reconnaissance solde la question de manière définitive, elle ne doit pas avoir cette vocation. Il faut donc trouver le moyen d'une récurrence événementielle, qui participe à la prévention sans être vécue par les clercs et les communautés de fidèles comme le lancinant rappel d'un événement qui serait perçu comme appartenant au passé.

§1147 Un mémorial des personnes victimes peut aussi être réalisé, tangible ou virtuel; le choix de sa forme appartient aux victimes elles-mêmes. La commission sait qu'une association de victimes a déjà mûri un projet de lieu de mémoire, qui figure parmi les résolutions adoptées en mars 2021 par l'assemblée générale de la CEF. Des célébrations liturgiques permettant de faire régulièrement mémoire des souffrances subies par les victimes de violences dans l'Église devraient aussi être instituées, comme la même assemblée générale de la CEF s'y est engagée.

§1148 Pour sa part, la commission a trouvé, dans l'immense richesse des témoignages qui lui ont été confiés par les personnes victimes, le matériau d'un mémorial littéraire, qui est annexé au présent rapport, sous le titre *De victimes à témoins*. Recueil de paroles de victimes, il tente de restituer aux personnes qui ont témoigné une part de ce qu'elles ont donné à la commission et, à travers elle, aux autres personnes victimes qui n'ont pas pu sortir du silence.

§1149 Contre le déni et le silence, la reconnaissance des faits doit donner lieu à l'institution, au sein de l'Église, d'une capacité d'interpellation des auteurs de violences, même si un procès pénal ne peut pas s'ensuivre. L'Église devrait à cet égard se doter d'une fonction tierce, référent externe ou cellule indépendante, ayant pour mission d'écouter les personnes victimes et de recevoir leurs plaintes pour lui permettre d'interpeller les auteurs. Aujourd'hui, ces derniers ne sont pas nécessairement informés des procédures internes à l'Église qui les concernent pourtant directement. Les personnes victimes pourraient se voir ouvrir un droit d'accès aux archives, à l'information sur l'enquête interne à l'Église et sur les suites qui lui sont données, en particulier concernant le sort réservé à l'auteur des agressions et sur l'existence ou non d'autres victimes.

§1150 La CIASE s'est efforcée, pendant la durée limitée de sa mission, de répondre aux attentes des personnes victimes sur ces questions, en lien avec les évêques et les supérieurs majeurs des instituts religieux. Elle a acquis la conviction que de telles structures et procédures gagneraient à être pérennisées. Elles pourraient s'articuler avec le schéma du dispositif national d'écoute proposé par la commission (*cf. supra* le III de la deuxième partie, recommandation n° 15).

Recommandation n° 26 : Mettre en place des dispositifs concrets de reconnaissance, en concertation avec les personnes victimes et leurs associations: cérémonies publiques; célébrations liturgiques faisant mémoire des souffrances infligées; mémorial des victimes et de leur souffrance; capacité d'interpellation des auteurs et d'information des victimes par l'Église.

4. Une reconnaissance indispensable pour donner du sens à la réparation

§1151 La reconnaissance doit précéder toute indemnisation, sans quoi cette dernière n'aurait pas de sens et pourrait être vécue comme une façon de se débarrasser des personnes victimes, à la façon d'une transaction. Le versement d'une somme d'argent peut ainsi avoir pour effet, faute de s'inscrire dans une démarche de reconnaissance sincère, d'accroître encore la violence subie. Au contraire, l'indemnisation a vocation à symboliser la reconnaissance de cette violence, le partage de la souffrance, et la diminution à laquelle l'institution ecclésiale se soumet volontairement pour donner à voir sa sincérité.

§1152 Car c'est bien la sincérité de la reconnaissance, par laquelle l'Église fait sienne la souffrance des personnes victimes, qui doit être le fondement de la réparation dans sa dimension financière. Il ne s'agit pas de « cocher des cases », de « faire un coup de communication », qui, à l'instar du traitement trop souvent fait par l'Église des agressions sexuelles, serait pour les victimes un deuxième traumatisme. Les personnes victimes ont besoin de sentir les représentants de l'Église catholique authentiquement révoltés, meurtris, blessés, et pas juste, si l'on ose dire, « cléricallement compatissants ». Pour avoir affronté en d'innombrables occasions le désarroi ou la colère de certaines personnes victimes, les membres de la commission mesurent l'ampleur et la difficulté d'un tel abaissement non feint.

§1153 Une fois cette attitude intériorisée, il devient possible de penser des mécanismes de restauration des personnes victimes qui soient ajustés à la situation particulière des agressions sexuelles au sein de l'Église catholique.

c. Il faut donner à la justice une dimension restaurative sans céder au faux espoir de l'allongement de la durée de prescription

« J'ai été entendu par la gendarmerie de V. Je veux dire que le gendarme qui m'a reçu est la personne la plus empathique que j'aie jamais rencontrée; sans doute bien formé sur le sujet, il m'a écouté avec beaucoup d'attention. [...] Au terme de son enquête, ce même gendarme m'a adressé [un] courriel. [...] J'avais besoin d'entendre [comme me l'indiquait ce courriel] que le père *** avait reconnu les faits et qu'il avait exprimé de profonds regrets. Peu importait l'absence de procédure pénale. Par contraste, j'ai reçu une lettre très administrative du procureur, très lapidaire, qui m'informait de la prescription des faits et donc de l'absence d'engagement de procédure pénale; elle mentionnait seulement le numéro de téléphone d'une association d'aide aux victimes que je pouvais appeler si j'en ressentais le besoin. Je n'ai pas gardé ce courriel. »
(Antoine Perrin, entendu en plénière le 21 juin 2019)

§1154 Les personnes victimes expriment un besoin de justice, dont elles ont été, dans la plupart des cas, privées par la prescription de l'action pénale, et aussi lorsque les auteurs des faits sont décédés. Même lorsque le procès peut avoir lieu, il ne donne pas toujours satisfaction: tourné vers la condamnation et la punition du coupable au nom de la société, il ne donne pas toute leur place à la reconnaissance et à la réparation de la personne victime.

§1155 La fonction de l'action pénale est multiple: établir et qualifier les faits, punir le coupable et réparer le dommage causé à la personne victime. Or, ce dont les personnes victimes de violences sexuelles perpétrées au sein de l'Église catholique sont frustrées en l'absence de procès, voire du fait du déroulement du procès ou de son issue, ce n'est pas tant la punition du coupable, que la juste qualification juridique des faits, la reconnaissance comme victime, la reconnaissance de la culpabilité et de la responsabilité de l'auteur des faits, voire de l'Église, ainsi que la prévention de futures violences.

§1156 Pour donner une dimension pleinement réparatrice à la justice, la commission a exploré deux voies principales: celle de la justice dite restaurative, et

celle de l'institution de dispositifs permettant d'établir la vérité indépendamment de l'ancienneté des faits.

1. Instauration d'une justice restaurative pour les victimes d'agressions sexuelles dans l'Église

§1157 La justice restaurative, à la différence de la justice pénale qui est centrée sur la condamnation du coupable, place au cœur de ses préoccupations la personne victime et la réparation des torts qu'elle a subis. Là où la justice pénale a pour objet de réprimer les infractions et de punir les coupables, la justice restaurative vise la reconnaissance des personnes victimes et la réparation de leur préjudice, la restauration d'un état initial bouleversé par l'atteinte subie. La révolution qu'opère la justice restaurative est de poursuivre la réparation du préjudice plutôt que la punition de l'infraction. Alors que le droit est largement construit autour des atteintes à l'avoir et ne répare les atteintes à la personne que par des indemnités, les infractions sexuelles qui touchent à l'être des personnes victimes ne peuvent se limiter à ce type de réparation. Elles engendrent en effet un empêchement d'être, de créer des liens avec autrui, de se constituer comme sujet libre. Cette capacité perdue ne peut être restituée que par une forme de justice qui tend, par la reconnaissance, à reconstituer cette capacité à être et à créer des relations.

§1158 Une des modalités de la justice restaurative réside dans les rencontres entre personnes victimes, agresseurs et représentants de la communauté ou de la société civile, par exemple au sein d'un établissement pénitentiaire, en présence de médiateurs, pratique développée notamment au Canada. Les personnes victimes ne rencontrent pas nécessairement leur agresseur, mais une personne ayant commis une infraction du même type. Ce type de rencontres peut participer à la réparation, en faisant émerger la reconnaissance des faits, de la responsabilité de leur auteur, et de la souffrance de la personne victime. Autre exemple de justice restaurative, bien que s'appliquant à des situations éloignées de l'objet de la commission : des instances de « vérité et réconciliation » ont été mises en place dans plusieurs pays (Canada, Afrique du Sud, par exemple), pour résoudre des conflits nationaux traumatisants.

§1159 Lorsque, la prescription n'étant pas acquise, la procédure pénale peut être mise en œuvre, un dispositif de justice restaurative devrait être déployé au cours de cette procédure. Le code de procédure pénale³³² prévoit la possibilité de mesures restauratives à tous les stades de la procédure pénale, y compris lors de l'exécution des peines. Un certain nombre d'associations collaborent aujourd'hui avec le ministère de la Justice pour mettre en œuvre ce type de mesures. Pour réparer l'atteinte à l'être des personnes victimes, la réparation organisée par la justice doit ainsi, en complément de la peine ou de l'indemnisation financière, s'orienter vers l'aménagement d'une reconnaissance possible par l'auteur, voire une reconnaissance mutuelle. Ce dispositif devrait

332 Article 10-1.

néanmoins tenir compte de la spécificité des cas traités par la commission au regard des exigences de la justice restaurative, comme le caractère parfois manipulateur ou pervers des auteurs, qui contrevient à la nécessité de reconnaissance des faits par leurs auteurs comme préalable au dispositif de justice restaurative. En outre, une attention particulière doit être portée aux conditions pratiques de mise en œuvre de cette justice restaurative : par exemple, si le lieu où la personne victime doit se rendre est très éloigné et si le temps qu'elle doit y consacrer est trop important au regard des contraintes de la vie professionnelle et familiale, autrement dit si le coût de cette justice restaurative s'avère exorbitant, alors elle ne restera qu'un vœu pieu.

§1160 En prenant position pour des procédures de justice restaurative, la commission entend marquer qu'elle distingue très clairement de telles procédures des procédures de médiation qu'elle considère comme particulièrement inappropriées à la reconnaissance et la réparation des violences sexuelles, lorsqu'elles ne sont pas prescrites au regard de la loi pénale.

Recommandation n° 27 : Mettre en place un dispositif de justice restaurative au cours de la procédure pénale pour les violences sexuelles perpétrées notamment au sein de l'Église, en le distinguant clairement des procédures de médiation qui doivent être écartées pour la réparation des conséquences de ces violences.

§1161 Dans les cas où la prescription est acquise, les services de police et de gendarmerie devraient avoir la possibilité de mener des enquêtes tant que la personne victime est vivante. Au demeurant, c'est la voie dans laquelle s'est engagé le garde des Sceaux par sa dépêche du 26 février 2021 aux parquets généraux et aux parquets. Dans ce cadre, les personnes mises en cause auraient l'obligation de s'expliquer, et la hiérarchie de l'Église de rendre des comptes. Les personnes victimes pourraient être reçues par un magistrat qui leur expliquerait les résultats et l'issue de l'enquête. Le classement sans suite pourrait être accompagné d'un entretien avec la personne victime, et le non-lieu précédé d'un dialogue avec la personne victime. Des groupes de parole pour les victimes privées de procès, en raison de la prescription de l'action publique ou du décès de l'auteur, pourraient être proposés.

§1162 La commission n'ignore pas que la mise en œuvre de telles propositions suppose le déploiement de moyens humains et budgétaires adéquats. Mais, de même qu'elle se refuse à entrer dans le jeu de la comparaison entre coût immédiat de la mesure et coût évité de soins futurs, la commission n'entend pas renoncer, au seul motif budgétaire, à la formulation de ces recommandations, qu'elle croit nécessaires et à la hauteur des besoins.

Recommandation n° 28 : Introduire un dispositif d'enquête de police systématique suivie d'un entretien des victimes de violences sexuelles avec un magistrat lorsque la prescription pénale est acquise.

§1163 Au risque d'entrer dans des considérations un peu techniques, la prescription de l'action pénale doit être distinguée de la forclusion des personnes victimes: la prescription protège l'auteur d'un crime ou d'un délit de toute poursuite et condamnation en raison de l'ancienneté des faits, mais cela ne doit pas empêcher la personne victime de dénoncer ces faits, ni préserver leur auteur de l'obligation de rendre des comptes. Il est donc essentiel de garantir une capacité à faire la lumière sur les faits, quelle que soit leur ancienneté, afin de permettre leur reconnaissance, alors même que l'auteur des actes d'agression est souvent décédé. En d'autres termes (techniques), même si les faits sont prescrits, les victimes ne doivent pas être forcloses³³³. Les propositions qui suivent, qui visent à faire la lumière sur des faits difficiles à établir, notamment parce qu'ils sont parfois anciens, ne doivent pas laisser penser que ces violences sexuelles relèvent du passé: elles sont aussi conçues pour traiter au mieux les faits qui continuent malheureusement de survenir aujourd'hui et ceux qui pourraient se produire dans le futur.

§1164 Dans cette perspective, et en complément du dispositif d'enquête de police systématique préconisé plus haut, les protocoles entre les diocèses ou les instituts religieux et les parquets devraient être généralisés, sur le modèle de celui qui a été passé entre le parquet et le diocèse de Paris, que la commission a eu l'occasion d'étudier plus particulièrement grâce à une série d'auditions. Ce protocole, signé en septembre 2019, prévoit la transmission au parquet de tous les signalements d'infractions sexuelles paraissant vraisemblables, sans exception, afin que le parquet puisse mener une enquête préliminaire pour qualifier les faits et se prononcer sur la prescription.

§1165 Afin d'assurer la plus grande célérité dans les enquêtes, ces protocoles pourraient se présenter sous la forme d'une version augmentée: non seulement les diocèses s'engageraient à signaler les faits dont ils ont connaissance, cet engagement étant accompagné de mesures concrètes facilitant la transmission de l'information et d'un processus de suivi, mais les parquets s'engageraient de leur côté à diligenter les enquêtes dans des délais courts, en particulier lorsqu'il est nécessaire au bon déroulement de l'enquête de ne pas avertir le prêtre mis en cause, et donc de retarder la prise de mesures conservatoires à son égard. Sinon, comme la commission a eu l'occasion de l'entendre de la part de personnes très informées de l'application concrète de tels protocoles, le nécessaire secret de l'enquête peut, en s'appliquant pendant de longs mois, voire plusieurs années, aboutir à une absence de traitement de l'affaire qui présente alors de troublants points de similitude avec l'étouffement des scandales, trop souvent pratiqué dans le passé, comme on l'a vu plus haut. Dès lors, la commission estime qu'un mécanisme de suivi régulier des affaires traitées dans le cadre de ces protocoles devrait également être mis en place.

§1166 Afin de dépasser les éventuelles vicissitudes des relations interpersonnelles, par définition contingentes, entre les diocèses et les parquets, dont la commission a reçu des échos variés, la voie la plus appropriée semble celle

333 Le langage courant emploie parfois l'expression inexacte de « victime prescrite » pour exprimer cette idée.

d'une instruction donnée à l'échelle nationale par le ministère de la Justice à tous les procureurs généraux et procureurs de la République.

Recommandation n° 29 : Généraliser les protocoles entre parquets et diocèses, incluant un engagement des diocèses à transmettre les signalements et un engagement des parquets à diligenter les enquêtes dans des délais courts (cf. Recommandation n° 42).

§1167 L'institution ecclésiale devrait, sans limitation de durée, tout faire pour éclaircir les accusations portées en matière de violences sexuelles, y compris après acquisition de la prescription. La prescription de l'action pénale répond dans ce domaine, en effet, à un droit à l'absence de poursuite et de peine, bien plus qu'à un droit à l'oubli. L'Église catholique devrait par conséquent instaurer un processus d'authentification de la réalité des accusations portées, adossé au dispositif d'écoute et de recueil des plaintes des victimes. La commission a été frappée de voir combien certaines victimes ne souhaitaient s'adresser à elle que dans ce but : savoir. Savoir si l'Église savait ; savoir si elle avait agi ; savoir si cette action avait été suivie d'effet ; savoir si d'autres victimes s'étaient signalées ou avaient pu être identifiées. Savoir pour ne plus subir ce « silence de cathédrale ».

§1168 Une telle recommandation répond à l'exigence de justice et de reconnaissance, comme à celle de prévention de futures violences.

Recommandation n° 30 : Mettre en place, au sein de l'Église, un processus d'éclaircissement des accusations portées en matière de violences sexuelles, lorsque l'auteur est décédé ou l'action publique éteinte.

§1169 Au-delà des dispositifs de justice restaurative et d'éclaircissement des faits, la commission a dû se poser la question de l'éventuel allongement du délai de prescription de l'action pénale. Car nombre de personnes victimes – pour ne pas dire la totalité – se sont émues du couperet de la prescription. Celle-ci les a empêchées de porter plainte, et de voir les faits reconnus, alors que les auteurs sont souvent décédés – ce qui constitue une autre cause d'extinction de l'action pénale. Point n'est besoin de revenir sur les propos tant commentés du cardinal Barbarin, lors de sa conférence de presse à Lourdes, le 15 mars 2016 : « La majorité des faits, grâce à Dieu, sont prescrits »... Les plus âgées des personnes victimes expliquent le temps qu'il leur a fallu pour regarder et traiter ce qui était en dépôt dans un coin de leur mémoire. Elles expliquent que, non seulement le temps n'éloigne pas les faits de leur mémoire, n'apaise pas les blessures, mais au contraire les ravive. Tout cela milite, aux yeux de certaines d'entre elles, pour une suppression pure et simple de la prescription, c'est à-dire, en termes juridiques, en faveur de l'imprescriptibilité.

§1170 Les délais de prescription dont il est ici question ont déjà été allongés et ils peuvent atteindre jusqu'à trente années à compter de la majorité de la victime. Depuis la loi du 17 juin 1998 relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs³³⁴, pour les mineurs victimes de nombreuses infractions, notamment à caractère sexuel, énoncées à l'article 706-47 du code de procédure pénale, le délai de prescription ne commence à courir que le jour de la majorité de l'enfant. Depuis la loi du 27 février 2017³³⁵, qui a modifié les délais de prescription de l'action publique, le délai de prescription est de 20 ans pour les crimes, six ans pour les délits et un an pour les contraventions. Depuis la loi du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes³³⁶, le délai est de 30 ans en matière criminelle. La loi du 21 avril 2021 visant à protéger les mineurs des crimes et délits sexuels et de l'inceste³³⁷ a introduit un principe de prescription dite « glissante », qui peut de fait la retarder : le délai de prescription d'un viol sur mineur est prolongé si l'auteur commet ultérieurement un nouveau viol, une agression sexuelle ou une atteinte sexuelle sur un autre mineur, jusqu'à la date de prescription de ce dernier fait.

§1171 Face à cette demande des victimes, la commission est convaincue que les personnes mises en cause ne sauraient se prévaloir du droit à être jugées dans un délai raisonnable, tel qu'il est protégé par divers instruments internationaux. Ce droit ne protège en effet le justiciable que contre la longueur excessive d'une procédure juridictionnelle.

§1172 Sur cette question de la prescription, la commission a été sensible aux risques d'un procès pénal très tardif pour les victimes, qui peuvent ne pas y trouver ce qu'elles recherchent. La procédure amène les victimes à parler de nouveau de faits anciens et éprouvants devant l'enquêteur, devant le juge d'instruction et devant la juridiction de jugement. Le déroulement du procès peut être violent pour les personnes victimes : la justice risque d'opérer une nouvelle dépossession de la singularité de leurs histoires, de leur manière de raconter les choses. C'est vrai de la police judiciaire, qui veut que tout concorde absolument ; c'est vrai des avocats, qui truffent leurs propos de termes juridiques et techniques ; c'est vrai des associations, qui s'emparent dans certains cas de leurs histoires pour un combat qui n'est peut-être pas le leur. La justice peut déplacer leurs affaires dans un rituel dans lequel les personnes victimes ne se retrouvent pas du tout.

§1173 Une autre considération a contribué à forger la conviction de la commission : il lui semble plus important de consacrer du temps et des moyens à la reconnaissance de la qualité de victime par des procédures adaptées permettant de déboucher, le cas échéant, sur une indemnisation, plutôt que de tenter d'obtenir une condamnation incertaine et aléatoire. Cette démarche présente

334 Loi n° 98-468.

335 Loi n° 2017-242 du 27 février 2017 portant réforme de la prescription en matière pénale.

336 Loi n° 2018-703.

337 Loi n° 2021-478. La commission manque de recul pour se prononcer sur les effets de cette originalité juridique.

en outre l'avantage de pouvoir être mise en œuvre pour les très nombreuses victimes de clercs et de religieux décédés – probablement plus de la moitié des auteurs des infractions qui se sont produites entre 1950 et 2020 – qu'une imprescriptibilité de ces crimes ne pourrait en tout état de cause conduire à mettre en cause. Car le dispositif de reconnaissance de la qualité de victime a pour vocation d'être accessible à toutes les victimes, que l'auteur soit décédé ou privé de ses facultés mentales.

§1174 Enfin, et peut-être est-ce là l'argument décisif, faute de preuves suffisantes, ces procès pénaux très tardifs, aussi bien devant les tribunaux correctionnels que devant les cours d'assises, se concluent assez souvent par des relaxes ou des acquittements, décisions difficilement compréhensibles pour les personnes victimes, ajoutant de la douleur à la douleur. Cette difficulté à établir la preuve des faits allégués, plusieurs années ou décennies après leur date, qui rend le risque de non-lieu ou de classement sans suite élevé, est accentuée lorsque le délai de prescription s'allonge.

§1175 Un allongement des délais de prescription est ainsi apparu comme non recommandable aux yeux de la commission : il n'améliorerait pas la reconnaissance des faits, ni celle des personnes victimes, pas plus qu'il n'aiderait ces dernières dans leur reconstruction. *A fortiori*, une imprescriptibilité de ces crimes a été exclue. Outre les risques d'un allongement du délai de la prescription, qui valent plus encore pour l'imprescriptibilité, le fait que seuls les crimes contre l'humanité bénéficient aujourd'hui de l'imprescriptibilité plaide pour ne pas l'étendre, même aux crimes sexuels les plus graves. Enfin, l'imprescriptibilité inscrirait à vie les personnes dans le statut de victime. Les mesures de justice restaurative et d'établissement de la vérité des faits que propose la commission lui semblent plus adaptées.

D. L'indemnisation, bien qu'elle ne puisse suffire en elle-même, revêt une importance fondamentale

« En plus du jugement, il y a eu des dommages et intérêts qui ont été versés. Donc moi j'ai touché, à l'époque, 7 000 francs. [...] Si, à ce moment-là, j'étais contente, parce que 7 000 francs, quand on a une vingtaine d'années, c'est une somme énorme, j'avoue que depuis, je suis assez frappée par cette somme, parce que je la trouve ridicule. Alors je n'ai jamais fait ça pour l'argent,

à l'époque je ne suis même pas sûre que je savais ce que c'était des dommages et intérêts. Mais quand je vois les condamnations pour vol ou escroquerie, alors certes, c'est douloureux de subir une escroquerie ou d'être cambriolé, mais pour autant ça ne détruit pas une vie. Finalement, quand je réalise aujourd'hui, 7 000 francs ça ne fait même pas 1 500 euros, et je me dis ce n'est pas cher payé pour l'enfer que c'est d'avoir vécu ça.» (Sophie, audition n° 111)

« J'ai entendu dire : "On va indemniser les victimes, on va faire un appel aux dons." Je suis désolé mais premièrement, l'Église est assez riche pour ça, et deuxièmement, ce n'est pas à la petite grand-mère catholique du fin fond du Cantal de payer, éventuellement, une indemnité. Ça me paraît aberrant. [...] Je considère [cela] comme une hypocrisie totale. » (Bruno, audition n° 39)

« Gardez votre argent qui n'est pas le vôtre. Donner de l'argent est pire que tout, c'est humiliant, dédaigneux. Donner de l'argent, c'est nous prostituer. Lorsque j'ai entendu cette proposition de somme d'argent, ça a été une excuse supplémentaire pour m'éloigner définitivement de l'Église. » (Nicolas, audition n° 82)

« Après 20 ans de traitement par antidépresseurs qui endorment la réalité du traumatisme, je me soigne enfin correctement. Psychiatre toutes les trois semaines, psychologue spécialisé en gestion des troubles post-traumatiques [...] tous les quinze jours (80 euros la séance) et séances d'acupuncture et massage chinois, tous les quinze jours pour détoxifier le corps des médicaments allopathiques (50 euros chaque séance). La CEF annonce des indemnisations pour les victimes, j'ai peur qu'une fois de plus cela reste des belles paroles comme toutes celles que j'ai entendues de la part de la hiérarchie de l'Église dans le cadre de cette affaire. Se rendent-ils compte concrètement de l'impact financier que cela engendre lorsqu'une réelle prise en charge thérapeutique est faite ? Mais l'argent ne remplacera jamais toute la souffrance, d'une part d'avoir été victime d'abus par un des leurs, et d'autre part de ne pas avoir été entendue. La blessure de leur attitude et du peu de considération reçue reste encore une plaie à vif. » (Sylvie, audition n° 135).

§1176 Le relèvement de la personne victime d'une violence sexuelle par un clerc ou un religieux et l'acquittement de l'ensemble de la dette contractée lors de cette agression ne sauraient certes se réduire à la compensation financière du préjudice subi. Ce travail implique en priorité la mise en œuvre de l'ensemble des recommandations formulées précédemment sur le terrain de la responsabilité, de la reconnaissance et de la justice restaurative.

§1177 Mais l'indemnisation est incontournable – ce qui ne veut pas dire qu'elle doit obligatoirement être demandée par chaque victime, puisque le principe même heurte certaines d'entre elles, comme l'a plusieurs fois entendu la commission lors de l'audition de témoins. En pratique, l'indemnisation peut ouvrir des perspectives nouvelles aux personnes victimes. Certaines d'entre elles se trouvent en effet enfermées, pour des raisons en partie matérielles, dans un chemin de vie qui ne peut pas mener au dépassement du traumatisme. La somme accordée au titre de l'indemnisation peut être un nouveau départ. Elle peut notamment aider à financer des thérapies longues et coûteuses.

§1178 Pour les personnes victimes dont la libération reste fondamentalement indépendante de leurs conditions matérielles d'existence, l'indemnisation peut valoir sur un autre plan. Dès lors qu'elle se fonde sur une responsabilité assumée et sur une reconnaissance sincère, l'indemnisation revêt une portée symbolique : elle est le signe d'une diminution de l'institution ecclésiale, d'une sorte d'amputation qui répond à celle subie par la victime. Elle est la manifestation d'une authentique compassion, au sens étymologique de la souffrance partagée. Et si elle ne répond pas, pour la personne victime qui la perçoit, à une nécessité de l'ordre de la subsistance, alors elle pourra être transmise, donnée, librement utilisée pour une cause choisie, ce qui sera une autre manière de contribuer au dépassement du traumatisme subi.

§1179 Aussi est-il indispensable que l'indemnisation – un mot qui ne relève pas de la seule terminologie du procès judiciaire et qui a toute sa place dans la démarche de justice restaurative que propose la CIASE – procède d'un mécanisme d'attribution indépendant, loin d'une simple démarche de « geste », de « secours » ou de libéralité consentie par l'Église catholique elle-même, à travers laquelle elle risquerait de se maintenir au-dessus des victimes.

1. Comparaisons internationales

§1180 La CIASE a examiné les dispositifs d'indemnisation mis en œuvre dans plusieurs pays étrangers : l'Allemagne, la Belgique, l'Irlande, les Pays-Bas, les États-Unis et l'Australie. De cet exercice de parangonnage ressortent quatre enseignements principaux.

§1181 En premier lieu, dans l'essentiel des pays étudiés, un dispositif spécifique d'indemnisation a été mis en œuvre, indépendamment de la voie ouverte devant la justice étatique. Les commissions constituées pour faire la lumière sur les violences sexuelles dans l'Église catholique ont recommandé la création d'organes dédiés à l'indemnisation des personnes victimes. Il s'agit par exemple du « centre de signalement des abus sexuels dans l'Église », institué en 2011 aux Pays-Bas sur le fondement des travaux conduits par les commissions Deetman et Lindenbergh. Plus récemment, une « commission indépendante pour les indemnités de reconnaissance » a été créée par la conférence des évêques allemands, afin d'unifier les dispositifs d'indemnisation entre diocèses. Dans certains cas, le mandat de ces organes peut dépasser le strict

champ des violences sexuelles dans l'Église: en Irlande, un comité a été institué pour traiter de l'indemnisation des violences, sexuelles ou non, commises dans les institutions de protection de l'enfance; de manière similaire, en Australie, un dispositif national d'indemnisation a été mis en œuvre pour l'ensemble des victimes de violences sexuelles, au sein de l'Église et en dehors.

§1182 Quel que soit leur champ, ces dispositifs d'indemnisation spécifiques doivent s'articuler avec la responsabilité civile des auteurs de violences et de l'institution. Pour certains dispositifs, notamment l'UKA introduit en Allemagne en 2020, les données publiquement disponibles ne permettent pas de décrire avec certitude ses modalités d'articulation. Mais le plus souvent, ces dispositifs se substituent explicitement à des actions judiciaires civiles, soit parce que l'indemnisation *via* ces dispositifs entraîne le renoncement par la victime aux procédures civiles encore ouvertes, soit parce que seuls les cas prescrits sont recevables.

§1183 S'agissant de la création de dispositifs *ad hoc*, les États-Unis font figure d'exception. Des fonds spécifiques ont été constitués dans certains diocèses comme celui de New York, mais aucun dispositif national de compensation n'a été créé. L'engagement de la responsabilité civile de chaque diocèse reste la voie privilégiée.

§1184 Le deuxième enseignement du parangonnage international a trait à l'indépendance, vis-à-vis de l'Église, des organes chargés de l'attribution des indemnités. Des règles précises sont établies s'agissant de la composition de ces organes, et des formations arbitrales qui peuvent leur être adossées. L'Église n'y est pas représentée directement, au sens où aucun des membres n'est employé par elle. Elle participe toutefois au choix d'une partie des membres, l'autre partie étant le plus souvent désignée par des personnalités qualifiées, des autorités politiques ou par des associations de victimes. Des dispositions spécifiques définissent les compétences qui doivent être celles des membres des comités: droit, psychologie, médecine, criminologie, aide aux victimes et théologie, par exemple. L'organe chargé de l'indemnisation est en tout état de cause extérieur à l'Église, quand bien même il peut être institué par la Conférence nationale des évêques. À titre d'exemple, en Allemagne, les membres de la commission indépendante sont nommés par le président de la Conférence des évêques sur proposition d'un comité de quatre personnes comprenant un évêque, une ancienne ministre, une haute fonctionnaire et une personne victime.

§1185 En troisième lieu, les montants attribués apparaissent significatifs, d'où des conséquences financières importantes pour l'Église. Le barème élaboré en Belgique prévoit quatre niveaux d'indemnisation, allant de 2 500 à 25 000 euros ou plus, selon la gravité de l'agression commise. Aux Pays-Bas, cinq niveaux sont distingués, avec des montants d'indemnisation allant de 5 000 à 100 000 euros ou plus. En Australie, les montants indicatifs varient entre 6 000 et 120 000 euros. Aussi les montants globaux attribués aux victimes sont-ils déjà élevés dans certains pays: 4,6 millions d'euros de 2012 à 2017 en

Belgique³³⁸; 10,3 millions d'euros de 2011 à 2020 en Allemagne³³⁹; 27,8 millions d'euros de 2011 à 2018 aux Pays-Bas³⁴⁰.

§1186 Deux pays affichent des montants significativement plus importants encore, pour des raisons différentes. En Irlande, 1,5 milliard d'euros avaient été attribués en 2014 à l'ensemble des victimes de violences dans les orphelinats³⁴¹. Aux États-Unis surtout, les diocèses et institutions religieuses ont assumé un coût financier total de 3,97 milliards de dollars, en raison des plaintes déposées par 11 732 victimes sur la période 2004-2019³⁴². Il en résulte un coût moyen par victime estimé à 338 688 dollars, dont l'essentiel se rapporte au coût de l'indemnisation. Ce montant pourrait doubler dans les prochaines années. À partir de 2018, dans le sillage de l'affaire Mc Carrick et du rapport sur les violences sexuelles en Pennsylvanie, plusieurs États ont ouvert des fenêtres temporelles de quelques années pendant lesquelles les délais de prescription civile sont levés ou prorogés. Ces dispositions auraient permis, en décembre 2019, le dépôt d'environ 5 000 nouvelles plaintes pour des dommages et intérêts dont le montant estimé oscille entre 1,8 et 4 milliards de dollars.

§1187 Dans les pays étudiés, le financement des indemnités relève pour l'essentiel de l'Église. Le concours de l'État est réservé au cas où la puissance publique porte également une part de la responsabilité des violences, en particulier en Irlande, où le phénomène a plus largement entaché toute la politique publique de protection de l'enfance. Aussi l'indemnisation est-elle à l'origine de conséquences financières très importantes pour certaines des Églises nationales concernées : en décembre 2019, vingt diocèses et institutions religieuses s'étaient d'ores et déjà déclarés en faillite aux États-Unis – la commission n'ignorant pas, cependant, qu'une telle déclaration de faillite relève fréquemment d'une stratégie de défense.

§1188 Enfin, un dernier enseignement concerne l'accompagnement global des personnes victimes, dans lequel l'indemnisation s'insère. La fonction d'indemnisation est systématiquement associée à une fonction de médiation entre la victime, d'une part, et l'auteur des violences et l'institution religieuse dont il relevait au moment des faits, d'autre part. Dans la grande majorité des cas, la perspective d'une sentence arbitrale permet la conclusion d'un accord amiable. Plus largement, les organes d'indemnisation s'inscrivent dans une démarche d'accompagnement global des victimes. L'exemple emblématique d'une telle approche est le « centre de signalement » néerlandais. Au sommet de cette structure, se situe un comité de supervision indépendant, présidé par une personnalité qualifiée. Trois organes sont chargés d'une mission spécifique à l'égard des personnes victimes :

338 Manu Keirse, *Abus sexuels de mineurs dans une relation pastorale dans l'Église de Belgique ; Vers une politique cohérente 1995-2017*.

339 Site Internet de la Conférence des évêques allemands.

340 Reporting Centre for sexual Abuse within the Roman Catholic Church in the Netherlands, *Report on activities 2011-2018*.

341 Child rights international network (CRIN), *Child sexual abuse in the Catholic Church in Ireland*, 2019.

342 USBCC, 2013 and 2019, *Reports on the implementation of the charter for the protection of children and young people*.

- §1189 – la plateforme de soutien aux victimes, animée par un professeur de psychologie clinique, est chargée d'organiser l'accès des personnes victimes aux premiers soins et de les rediriger vers un accompagnement psychologique approprié;
- §1190 – le comité des plaintes est chargé d'instruire les plaintes adressées par les personnes victimes et d'établir les faits;
- §1191 – le comité d'indemnisation est chargé d'attribuer une compensation financière.

2. Une réparation financière individualisée

§1192 L'individualisation est le premier principe permettant de conférer à l'indemnisation un réel pouvoir de réparation à l'égard de la personne victime. Toute indemnisation exclusivement forfaitaire paraît, pour la commission, à proscrire. En effet, une telle approche reviendrait à nier la spécificité du préjudice subi par la personne victime. Celui-ci s'enracine dans un acte de violence nécessairement particulier, intime, et bien souvent dans une relation d'emprise qui l'a rendu possible. Après coup, la souffrance de la personne victime dépend de son parcours de vie. Une indemnisation forfaitaire ferait des victimes un tout homogène, elle perpétuerait une relation condescendante, voire d'écrasement, de la personne victime qui s'en trouverait comme « chosifiée ».

§1193 L'individualisation de l'indemnisation implique également que l'ensemble du préjudice soit pris en compte, dans toutes ses dimensions. On peut citer à cet égard le passage suivant du *motu proprio* du pape François, *Vos estis lux mundi*, entré en vigueur le 1^{er} juin 2019 :

Art. 5 – Soins des personnes

§ 1. Les Autorités ecclésiastiques s'engagent en faveur de ceux qui affirment avoir été offensés, afin qu'ils soient traités ainsi que leurs familles, avec dignité et respect. Elles leur offrent, en particulier :

- a) un accueil, une écoute et un accompagnement, également à travers des services spécifiques;
- b) une assistance spirituelle;
- c) une assistance médicale, thérapeutique et psychologique, selon le cas spécifique.

§1194 Pour la commission, l'indemnisation ne saurait se limiter aux pertes directement matérielles (coût des soins, perte de chance professionnelle...). Elle doit également viser la compensation de préjudices moraux et, plus largement,

extrapatrimoniaux: une perte de qualité de vie, l'impossibilité de réaliser un projet de vie familiale normale, par exemple.

§1195 Enfin, l'individualisation de la rémunération ne doit pas être interprétée comme la limitation de l'indemnisation à la seule victime directe. La CIASE a constaté, à de nombreuses reprises, l'effet de dévastation de la violence sexuelle sur la cellule familiale de la personne victime. Les proches de celles-ci engagent des frais pour leur venir en aide, et subissent aussi, dans de nombreux cas, de graves préjudices. En particulier, lorsque la personne victime est décédée, l'indemnisation de ses héritiers doit être possible. À titre d'exemple, aux Pays-Bas, les héritiers de la victime décédée peuvent se voir attribuer 50% de l'indemnité à laquelle cette dernière aurait pu prétendre.

§1196 Sur ces fondements, la CIASE recommande de prévoir un mode de calcul visant la compensation du préjudice spécifique subi par chaque victime directe et, en cas de décès de celle-ci, par la victime indirecte. Ce dispositif n'aurait en principe vocation à s'appliquer qu'aux personnes victimes d'agressions qui sont prescrites ou dont les auteurs sont décédés.

§1197 Dans cette perspective, une première approche consiste à catégoriser les actes de violence, puis à associer à chaque catégorie un montant maximal d'indemnisation, et enfin, à prévoir une possibilité de dépassement pour des cas spécifiques. C'est l'option retenue en Belgique, à partir du barème suivant:

§1198 – Catégorie 1: attentat à la pudeur sans violence, ni menace (compensation jusqu'à un maximum de 2 500 euros);

§1199 – Catégorie 2: attentat à la pudeur avec violence ou menace, ou avec une présomption de menace ou de violence lorsque le mineur était âgé de moins de 16 ans au moment des faits, ou manifestait une certaine vulnérabilité (jusqu'à un maximum de 5 000 euros);

§1200 – Catégorie 3: viol avec pénétration sexuelle quels qu'en soient la nature ou le moyen, perpétré sur un mineur sans son consentement, ou avec présomption de non-consentement si le mineur était âgé de moins de 16 ans au moment des premiers faits, ou manifestait une certaine vulnérabilité (jusqu'à un maximum de 10 000 euros);

§1201 – Catégorie 4: faits qui, au vu de leur gravité, de leur longue durée ou des circonstances spéciales de l'agression sexuelle, doivent être considérés comme exceptionnels et qui ont conduit à un dommage extrême et manifeste, dont le lien causal avec l'agression est prouvé (jusqu'à un maximum de 25 000 euros). Le montant maximal de 25 000 euros peut être dépassé dans les cas où le collège arbitral estime qu'il y a disproportion manifeste entre la catégorie 4 et le préjudice.

§1202 Un tel barème offre d'utiles ordres de grandeur. Dans sa logique de conception, il peut toutefois apparaître comme excessivement centré sur l'acte d'agression, et insuffisamment fonction du préjudice subi par la personne victime.

§1203 Aussi la CIASE recommande-t-elle de prendre en compte de manière concrète les principaux préjudices subis par la victime. Ainsi, la logique retenue devrait procéder moins de la nature de l'acte subi, que de la prise en compte des catégories de préjudices subis par la personne victime, des plus évidents (dépenses de santé et préjudice professionnel, par exemple) aux plus diffus, mais parfaitement réels (troubles dans les conditions d'existence, souffrance morale, préjudice corporel notamment).

§1204 Cette référence à des catégories de préjudice ne devrait toutefois pas conduire à considérer que l'intégralité de ceux qui ont été subis soit réparable en argent. Si la réparation ne doit pas être forfaitaire et si elle doit être la plus adéquate possible, elle ne peut, en tout état de cause, être intégrale au sens juridique du terme, le préjudice subi par la victime étant par nature irréparable.

§1205 Ces orientations devraient être traduites en lignes directrices opérationnelles par le mécanisme d'attribution indépendant.

Recommandation n° 31 :

Individualiser le calcul de l'indemnisation due à chaque personne victime, sans pour autant prévoir une réparation intégrale au sens juridique du terme.

À ce titre, prévoir un mode de calcul visant la compensation du préjudice spécifique subi par chaque victime directe et, en cas de décès de celle-ci, de la victime indirecte.

Privilégier un mode de calcul consistant à prendre en compte les préjudices subis plutôt qu'à se référer à des catégories d'infractions perpétrées.

3. Un mécanisme d'attribution indépendant

§1206 Il est recommandé de confier à un mécanisme indépendant, extérieur à l'institution ecclésiale, l'attribution des indemnités. Cette extériorité vis-à-vis de l'Église catholique est capitale. En instituant ce mécanisme indépendant, celle-ci s'en remet à une autorité tierce pour définir les modalités de réparation de ses actes. Elle ne doit pas se placer à un niveau supérieur à celui des personnes victimes et elle doit même, humblement, s'efforcer de les rejoindre.

§1207 Les exemples belge et néerlandais fournissent à cet égard des modèles utiles. Un organe indépendant serait chargé, à la manière d'une commission

« Vérité et réconciliation » telle que celle mise en place en Afrique du Sud à la fin des années 1990, de prolonger le travail entrepris par la CIASE, en accompagnant les personnes victimes dans l'exercice de leur droit à réparation. Trois missions essentielles devraient être confiées à cet organe :

§1208 – l'accueil et l'orientation des personnes victimes : il serait le premier point de contact des victimes souhaitant s'engager dans une démarche d'indemnisation. Le premier volet de cette mission consisterait en un conseil juridique, notamment s'agissant de l'articulation entre le dispositif de réparation et l'autorité judiciaire. L'organe indépendant pourrait également, à cette occasion, si la situation individuelle de la victime le nécessite, lui proposer un accompagnement plus global, consistant notamment en l'orientation vers des soins ou une assistance sociale ;

§1209 – la médiation entre les personnes victimes, éventuellement l'agresseur et l'institution dont il relevait, dans l'objectif d'aboutir à un accord d'indemnisation amiable : si un tel accord était trouvé, il devrait être formalisé dans un procès-verbal, afin de garder une trace de la reconnaissance de l'agression ;

§1210 – l'arbitrage, si aucun accord amiable n'apparaît accessible : pour cette mission, des arbitres devraient être nommés par les parties et par l'organe indépendant.

§1211 La composition d'une telle commission devrait être déterminée par un comité de sélection, composé de représentants de l'Église, d'associations de victimes et de personnalités qualifiées. Les personnes nommées ne devraient être ni des membres de l'institution ecclésiale, ni des victimes, mais des spécialistes du droit, de la médecine et de l'aide aux victimes, reconnus pour leur indépendance, leur impartialité et leurs compétences.

§1212 Le fonctionnement de cette entité, qui pourrait demeurer assez légère, devrait pouvoir s'appuyer sur des moyens permanents, sous forme d'une cellule administrative. Le travail de médiation auprès de chaque victime pourrait être confié à un réseau de bénévoles, sous la supervision de l'organe indépendant.

§1213 Le champ de compétence de cette entité devrait, dans toute la mesure du possible, couvrir l'ensemble des structures de l'Église catholique en France : diocèses et instituts religieux. Une telle compétence générale paraît en effet nécessaire pour garantir l'égalité de traitement entre les victimes, et tirer toutes les conséquences de la nature systémique de la responsabilité de l'Église catholique. Il serait très difficilement compréhensible, pour dire le moins, que des victimes d'agressions analogues, perpétrées par des prêtres ou des religieux à des dates proches, soient traitées de manière différente, au stade de l'indemnisation, au seul motif qu'elles auraient été agressées par un prêtre diocésain ou un membre de telle ou telle congrégation. Toutefois, il pourrait être envisagé que l'application des mêmes règles et principes – ce point est

absolument cardinal – puisse être confiée à deux organisations distinctes qui tiennent compte de l'extrême diversité des instituts religieux. Il conviendra de veiller, sans renoncer par principe à la compétence générale du mécanisme d'indemnisation, que celui-ci puisse être accessible dans les territoires dans une logique de proximité.

§1214 Enfin, les conditions d'éligibilité des personnes victimes à ce mécanisme devraient être précisément définies. Une option restrictive pourrait consister à réserver l'accès aux victimes d'actes commis avant une certaine date, déjà prescrits devant les juridictions civiles. Une autre option, qui est moins recommandable, consisterait à ouvrir ce mécanisme à toutes les victimes passées et futures et à organiser son articulation avec la justice civile et pénale.

§1215 De nouveau, dans un esprit de cohérence de ses recommandations, la commission indique que cette entité indépendante gagnerait à articuler son action avec le dispositif national d'écoute proposé plus haut (recommandation n° 15), ainsi qu'avec la fonction tierce de reconnaissance des personnes victimes (recommandation n° 30).

Recommandation n° 32 :

En matière de réparation financière, confier à un organe indépendant, extérieur à l'Église, la triple mission d'accueillir les personnes victimes, d'offrir une médiation entre elles, les agresseurs (s'ils sont encore vivants et s'ils acceptent de se prêter à la démarche) et les institutions dont ils relevaient au moment de l'agression, et d'arbitrer les différends qui ne peuvent être résolus de manière amiable.

À défaut de ce dispositif qui apparaît à la commission comme le plus simple et clair, cet organe pourrait être distinct pour les diocèses et pour les instituts religieux, dès lors que chacun d'entre eux appliquerait bien les mêmes règles et les mêmes principes.

4. Le financement

§1216 Le financement des indemnités de réparation des préjudices subis doit naturellement être mis à la charge des agresseurs et de l'institution ecclésiastique, compte tenu de leurs responsabilités respectives. Les difficultés relatives à la solvabilité des institutions de l'Église en France ne sauraient limiter, par principe, l'indemnisation des personnes victimes. Il est vrai que les biens dont l'Église a l'usage pour l'exercice du culte ne lui appartiennent que rarement. Les associations diocésaines, on l'a vu, ont également un objet limité qui à l'évidence ne saurait s'étendre à l'indemnisation des victimes de violences sexuelles commises en son sein. D'autres sources de financement sont toutefois envisageables, *via* les associations ou les fondations rattachées à l'Église de France.

§1217 À cet égard, la commission estime que l'annonce par la CEF, le 26 mars 2021, à l'issue de son assemblée plénière de printemps, de la création d'un fonds de dotation, paraît une formule juridique à même de concilier le principe d'une indemnisation assurée par l'Église catholique et son identification sous la forme d'une enveloppe spécifique. La question-clé est toutefois celle de l'abondement de ce fonds.

§1218 L'appel aux dons des fidèles apparaît difficilement conciliable avec une démarche réparatrice d'indemnisation telle que définie par la CIASE. Les fidèles risquent de ne pas comprendre pour quelles raisons ils devraient contribuer à la réparation de crimes et de délits dont ils se sentent aussi, pour beaucoup, indirectement victimes. Au fond, un tel mode de financement apparaît incohérent avec la reconnaissance d'une responsabilité de l'Église catholique en tant qu'institution. Si l'Église est responsable, elle doit réparer, et l'une des dimensions de cette réparation est financière.

§1219 Au demeurant, rappelons que la commission a pu, ainsi qu'il a été dit en introduction, bénéficier du financement de ses mandants, la CEF et la CORREF, par le truchement d'une convention avec l'Union des associations diocésaines de France (UADF), qui est une association de la loi du 1^{er} juillet 1901 créée en 1964³⁴³. Ce statut juridique lui permet d'œuvrer au-delà des étroites limites statutaires des associations diocésaines, évoquées plus haut. La CIASE ne verrait que des avantages à ce que l'UADF, prolongeant en quelque sorte ce qu'elle a entamé en la finançant elle-même, abonde le futur fonds de dotation des sommes nécessaires à l'indemnisation des victimes qui le demanderaient. À l'instar de ce qui s'est spontanément produit pour le financement de la CIASE, la CORREF serait appelée à abonder le même fonds, selon une clé de répartition convenue entre la CEF et elle, et la même CORREF définirait en son sein les contributions dues par chacun des instituts qui en font partie.

§1220 Enfin, dès lors que c'est à l'Église qu'il incombe de réparer, la socialisation du financement est évidemment exclue. En France, l'État n'est pas responsable des violences sexuelles commises au sein de l'Église catholique. Le contribuable ne devrait donc pas se substituer à l'institution ecclésiale dans le financement de l'indemnisation des personnes victimes. Cela étant, une telle position n'exclut pas l'articulation qui devra nécessairement être trouvée entre un dispositif de réparation propre à l'Église catholique, et un dispositif à vocation plus générale, qui pourrait naître, le cas échéant, des travaux engagés par la Commission indépendante sur l'inceste et les violences sexuelles faites aux enfants (CIIVISE) instituée par le Gouvernement au début de l'année 2021. La délimitation des contours d'un tel dispositif ou, à défaut, un mécanisme d'action récursoire, devrait garantir que le financement des indemnités repose, en définitive, sur les agresseurs et sur l'institution ecclésiale.

343 Déclaration du 10 août 1964, publiée au *Journal officiel Associations* du 10 septembre 1964, p. 8256. Déclaration modificative du 7 juillet 2007 (changement d'objet et de siège), publiée au *JO Associations* n° 34 du 25 août 2007, annonce n° 1217, p. 4040.

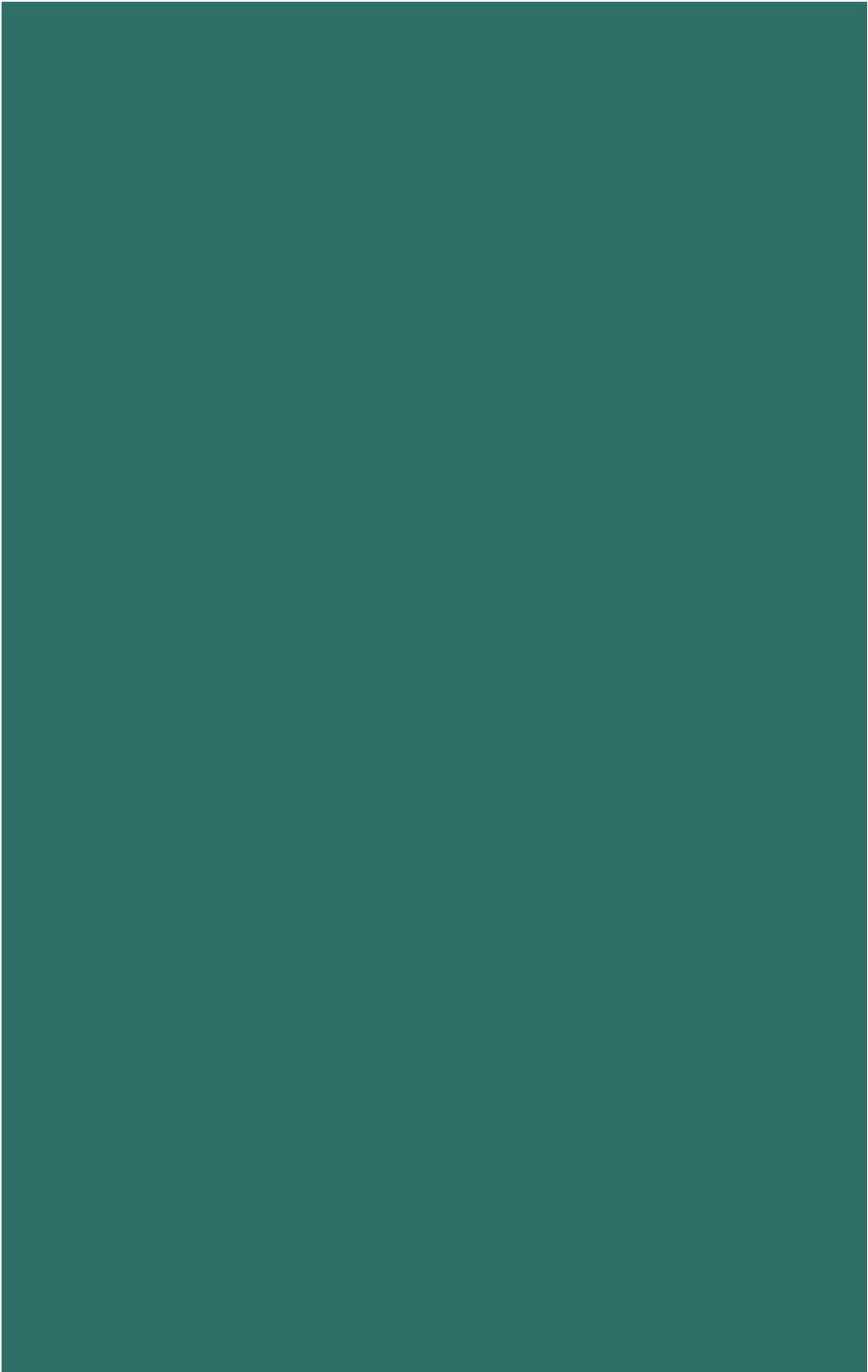
Recommandation n° 33 :

Financer les indemnités versées aux victimes à partir du patrimoine des agresseurs et de l'Église de France, *via* le fonds de dotation dont la création a été annoncée par la CEF, qui serait alimenté par les contributions provenant de l'UADF et de la CORREF.

À défaut, mettre en place deux fonds appliquant, comme il a été dit ci-dessus, les mêmes règles et principes d'indemnisation.

Écarter les pistes d'un appel aux dons des fidèles et d'une socialisation du financement.

§1221 Le chemin de la réparation que la commission dessine est exigeant ; elle en a conscience. L'expression de Kierkegaard sur « le difficile qui est le chemin » a été usée à force d'être employée, mais elle trouverait bien à s'appliquer ici. L'ampleur des efforts à accomplir est à la mesure de l'ampleur des traumatismes infligés et de la responsabilité qui est celle de l'Église dans cette tragédie. Des paroles de compassion ne suffisent pas, non plus que le rejet des fautes et des responsabilités sur des individus décédés. C'est ce douloureux message que la CIASE doit faire passer, et elle assume ce rôle de tiers qui rend visible ce qui a commencé à être discerné, mais qui peine à se concrétiser, de l'intérieur de l'institution. Les pages qui suivent prolongent cette exigence, que la commission croit éminemment salutaire, dans le domaine de la gouvernance de l'institution ecclésiale.



- ii. **Remédier à tous les dysfonctionnements constatés appelle un plan d'action vigoureux dans les domaines de la gouvernance, de la sanction, de la formation et de la prévention**

§1222 Assumer pleinement le passé sur la question des violences sexuelles perpétrées au sein de l'Église catholique suppose de relever, comme on vient de le voir, le triple défi de la responsabilité, de la reconnaissance et de la réparation. Cela ne signifie pas être tourné uniquement vers un passé révolu car, on l'a dit, les violences à réparer, non seulement n'ont pas disparu, mais encore risquent fort de venir au jour dans un futur proche, sous l'effet de la libération tardive de la parole, à laquelle le présent rapport va peut-être contribuer. Symétriquement, remédier aux dysfonctionnements constatés par la commission, et l'ayant conduite à poser son diagnostic (*cf. supra* les développements de la deuxième partie), consiste certes à se projeter dans l'avenir, mais pas à partir d'une page blanche : outre ce qui a déjà été fait par l'Église et que la commission s'est efforcée d'évaluer, les propositions qui suivent, dans les domaines de la gouvernance, de la formation et de la prévention, supposent de la part de l'Église une forme de retour sur soi et de remise en cause de fonctionnements ancrés dans la pratique, sinon dans les textes censés orienter cette pratique. La commission formule ses propositions à la fois avec humilité et avec conviction, confiante dans l'idée que le regard extérieur qui lui a été demandé ne tend pas à juger, mais à accompagner.

A. Interroger la gouvernance de l'Église

§1223 La conception hiérarchique de l'Église catholique n'a certes pas été pour la commission une découverte. Elle est plutôt une donnée du problème. Indispensable à la compréhension des ressorts du traitement (ou de l'absence de traitement adéquat) des violences sexuelles en son sein, importante dans l'analyse de certaines causes profondes des drames qui se sont produits, elle est aussi l'une des clés et un point d'appui pour une évolution positive. Dans cet exercice, bien plus encore que depuis le début du rapport, où cet élément capital de la vie de l'Église catholique des 70 années écoulées était surtout présent en toile de fond, il s'agit pour la commission d'analyser, pour éclairer son sujet d'étude, les apports du concile Vatican II (1962-1965) et – puisqu'il s'agit maintenant de se tourner vers l'avenir – la manière dont le pape François conçoit et oriente, pour aujourd'hui et demain, les enseignements du concile en matière de gouvernance.

§1224 Comme sur d'autres sujets, creuser un tant soit peu sous la surface des choses a suscité au sein de la commission des constats mitigés : à côté de la prise de conscience proclamée à la face du monde des excès de la verticalité, que Vatican II a entendu infléchir et que le pape François, plus que d'autres sans doute, continue d'atténuer, on trouve encore, y compris dans la période récente, des marques de réaffirmation qui peuvent étonner. Ainsi du texte, intitulé *Directoire pour le ministère et la vie des prêtres* et publié par la Congrégation pour le clergé en février 2013, quelques jours seulement avant l'annonce

par Benoît XVI de sa démission. Ce document magistériel insiste sur la spécificité de l'organisation de l'Église et estime que le « démocratism » serait une « très grave tentation », car il « pousse à ne pas reconnaître l'autorité et la grâce capitale du Christ et à dénaturer l'Église, comme si elle n'était qu'une société humaine. Cette conception touche à la constitution hiérarchique telle qu'elle a été voulue par son Divin Fondateur, telle que le Magistère l'a toujours clairement enseignée et telle que l'Église elle-même l'a vécue de manière ininterrompue. [...] Par conséquent, on ne peut pas admettre dans l'Église cette mentalité, qui se manifeste peut-être surtout dans certains organismes de participation ecclésiale, et qui tend soit à confondre les devoirs des prêtres et ceux des fidèles laïcs, soit à ne pas distinguer l'autorité de l'évêque de celle des prêtres comme collaborateurs des évêques, soit à nier la spécificité du ministère de Pierre dans le Collège épiscopal. Il faut rappeler à cet égard que le presbyterium et le conseil presbytéral ne sont pas des expressions du droit d'association des clercs. On devra moins encore les comprendre selon une vision de type syndicaliste, avec des revendications et des intérêts de partis étrangers à la communion ecclésiale³⁴⁴. »

§1225 Comme souvent, il convient ici de faire la part des choses entre la lettre des textes conçus par et pour l'Église universelle, et l'esprit dans lequel ces directives sont reçues et mises en pratique, dans des pays aux cultures très diverses. Quoi qu'il en soit, cette affirmation doctrinale, récente, d'une organisation et d'une gouvernance marquées par la verticalité, fait écho aux témoignages de victimes et aux interrogations de nombreux experts entendus par la commission, qui considèrent que cette organisation institutionnelle, si elle n'est pas en elle-même la raison des violences sexuelles, participe à la création d'un environnement qui peut se révéler défavorable à la prévention et au traitement des abus. La commission a donc souhaité s'intéresser plus spécifiquement à la gouvernance de l'Église catholique, mais aussi à ses modes de fonctionnement – qui ne sont pas forcément normés – au travers d'un triple prisme :

§1226 – sont-ils de nature à donner à des auteurs de violences des positions de nature à permettre ou à faciliter la commission de ces violences ?

§1227 – permettent-ils d'identifier les éventuelles violences ou tentatives de violences, de les signaler et d'agir efficacement pour les réprimer et prévenir leur répétition ?

§1228 – permettent-ils de bien distinguer les responsabilités sacramentelles (« les pouvoirs d'ordre ») et les responsabilités se rapportant au gouvernement de l'Église ?

§1229 La commission, qui sur ce thème fondamental comme sur d'autres précédemment évoqués, n'entend pas usurper une quelconque autorité magistérielle au sein de l'Église catholique, estime qu'elle n'irait pas au bout du mandat qui lui a été confié par les représentants de l'institution ecclésiale en France

³⁴⁴ Congrégation pour le clergé, *Directoire pour le ministère et la vie des prêtres*, 11 février 2013.

si elle ne formulait pas de commentaires en la matière, tirés de ses auditions, de ses lectures et de ses réflexions. Des travaux de la CIASE, il ressort en effet que le fonctionnement de l'Église, laquelle inclut par définition tous les fidèles, gagnerait à être à la fois plus collégial et délibératif et à être assorti de plus de contre-pouvoirs internes. Partant du constat d'une synodalité insuffisante et d'un manque de culture du contrôle interne, la commission propose des mesures concrètes destinées à remédier aux carences qu'elle a identifiées.

1. De la faiblesse de la synodalité et de l'insuffisance de la culture des contre-pouvoirs

a) Entre organisation hiérarchique et désir de synodalité

§1230 Depuis le concile de Vatican II, une tension semble exister entre l'affirmation d'une « constitution hiérarchique³⁴⁵ » et un désir d'une plus grande synodalité, tension qui, de l'avis de nombreux experts, apparaît aujourd'hui davantage comme une difficulté que comme un support à un questionnement dynamique de la gouvernance de l'Église.

§1231 Pour atténuer l'ultramontanisme³⁴⁶ du premier concile du Vatican (1869-1870), le concile Vatican II (1962-1965) a livré une « théologie haute de l'épiscopat » selon l'expression de Jean-François Chiron professeur d'ecclésiologie entendu par la commission, en créant une collégialité entre évêques (création des conférences épiscopales) et en redonnant à l'évêque une plus grande autonomie de gouvernance vis-à-vis du pape. Il n'est plus seulement le délégué du pape, mais possède aussi une légitimité apostolique propre. Mais le concile Vatican II a opéré de la sorte une nouvelle concentration des responsabilités sur la personne de l'évêque : pouvoir d'ordre et de juridiction, premier catéchiste, premier enseignant, pasteur de tout son peuple dont il doit néanmoins être à l'écoute.

§1232 Cette position hiérarchique affirmée n'est néanmoins pas présentée comme absolue. Ainsi, dans la constitution apostolique *Episcopalis Communio* sur le synode des évêques, le pape François rappelle que l'évêque est « à la fois maître et disciple » et qu'il possède « simultanément et inséparablement la responsabilité pour l'Église particulière confiée à ses soins pastoraux et pour l'Église universelle ». Dès lors, il appartient à l'évêque de « “marcher devant”, en indiquant le chemin, [...] mais surtout pour suivre le flair que possède le peuple de Dieu à trouver de nouvelles voies. Un évêque, qui vit au milieu de ses fidèles, a les oreilles grandes ouvertes pour écouter “ce que l'Esprit dit aux Églises” [...] et la “voix des brebis”, à travers aussi ces organismes diocésains qui ont le devoir de conseiller l'évêque, en encourageant un dialogue loyal et constructif³⁴⁷ ».

345 Ce terme est repris du titre du chapitre III de *Lumen Gentium*.

346 Doctrine spécialement mise en avant au XIX^e qui souligne la prééminence en tout du pape sur toute l'Église et sur les états.

347 Pape François, *Episcopalis communio*, 15 septembre 2018.

§1233 Si les débats au sein de l'Église restent vifs entre les partisans d'une Église représentée comme une « société hiérarchique » ou incarnation de la réunion des fidèles et du « peuple de Dieu », la pratique pastorale telle qu'elle a été rapportée à la CIASE montre que le principe hiérarchique reste premier. Les réflexions sur la synodalité, dans la perspective du prochain synode qui doit se conclure à Rome à l'automne 2023, sont le signe que la question de la gouvernance reste ouverte avec le souci d'instaurer une conception plus ouverte et plus participative : le secrétaire général du synode des évêques, le cardinal Mario Grech, indique ainsi que « le temps est venu d'une participation plus large du peuple de Dieu à un processus de décision », dans une manière de renouer avec « une pratique typique de l'Église du premier millénaire, perpétuée dans l'Église orthodoxe » et qui avait commencé à être redécouverte avec Vatican II.

§1234 Pour autant, ce cardinal insiste aussitôt sur le fait que cette orientation « n'institue aucunement une quelconque "démocratie" dans l'Église », rappelant que « le moment du discernement est confié avant tout aux évêques réunis en assemblée », après les consultations diocésaines et continentales. Et de conclure : « Cette assemblée synodale n'est pas un Parlement³⁴⁸. » En effet, la synodalité n'est pas pour l'Église un mode de gouvernement par représentation, délégation ou mandat conféré à la majorité, mais un mode de gouvernement par « incarnation » selon l'expression de la théorie politique. En mode d'incarnation, ce qui prévaut c'est l'articulation de l'organicité, de la sacralité et de la qualité supérieure à la quantité³⁴⁹. Ce n'est donc pas le principe de l'addition des individus donnant mandat à quelqu'un, mais celle de l'ensemble dans ses diverses composantes que constitue les baptisés qui compte. Concrètement, elle conduit à rechercher davantage l'unanimité ou le consensus que la majorité. Le chantier ouvert par le prochain synode des évêques sur la synodalité pourrait avoir pour conséquence de conduire à une appréhension différente ou amendée de la gouvernance dans l'Église et donc de changer profondément le cadre de la gestion des violences sexuelles.

b) De la confusion dans l'exercice des pouvoirs

§1235 En matière d'organisation des pouvoirs au sein de l'Église catholique, Vatican II reconnaît explicitement que l'évêque, et dans une certaine mesure le prêtre, exercent conjointement leurs trois charges sacramentelle, d'enseignement et de gouvernement. Mais les autorités magistérielles ne manquent pas de souligner les problèmes qui peuvent en découler, surtout si ces différentes sphères ne sont pas clairement distinctes. Dans son exhortation *Evangelii gaudium*, le pape François rappelle bien que « le sacerdoce [...] peut devenir un motif de conflit particulier si on identifie trop la puissance sacramentelle avec le pouvoir³⁵⁰ ». Aux yeux de la commission, il s'agit d'un enjeu majeur.

348 Source : Aleteia, fr.aleteia.org/2021/05/rome-lance-un-processus-synodal-dune-ampleur-inédite/, URL consultée le 16 août 2021.

349 Jean-Marie Donegani, « Représentation et incarnation, approche politico-théologique de la synodalité en Occident », *RSR*, 2019/2, p. 225-244.

350 Exhortation apostolique *Evangelii Gaudium* du pape François aux évêques, aux prêtres et aux diacres et aux personnes consacrées et à tous les fidèles laïcs sur l'annonce de l'Évangile dans le monde d'aujourd'hui, 24 novembre 2013, n° 104.

§1236 Par ailleurs, l'Église catholique, on le sait, distingue deux champs de déploiement de la personnalité: le for interne et le for externe, déjà mentionnés plus haut. Plusieurs experts ont souligné que si ces deux espaces sont bien distincts, ils sont encore souvent soumis à une même autorité, le prêtre ou l'évêque étant à la fois chargé de l'accompagnement spirituel et de la gestion quotidienne de la vie de la communauté. Dans les communautés nouvelles, de nombreux témoins, de même qu'une abondante littérature, ont indiqué que cette confusion a été poussée à l'extrême, faisant du « père » de la communauté un véritable gourou qui contrôle tous les aspects de la vie des membres, y compris leur vie spirituelle. La théologie des charismes, dans ce contexte particulier, (cf. *supra*, II de la deuxième partie) cherche à justifier cette toute-puissance, alors même que celle-ci est la condition première d'une situation d'emprise, préalable à la commission d'abus de toutes sortes.

§1237 La commission a déjà fait sienne l'alerte du dominicain Adrien Candiard sur la facilité qu'il peut y avoir à « saccager » la conscience de l'autre. Dans le même esprit, on peut se référer au récent ouvrage de Dom Dysmas de Lassus, prieur du monastère de la Grande Chartreuse et de ce fait, supérieur général de l'Ordre des Chartreux, intitulé *Risques et dérives de la vie religieuse*³⁵¹, pour regarder comme primordial que l'accompagnement spirituel fasse l'objet d'une vigilance exigeante. Les révélations d'abus de toutes natures, dans l'Église catholique, dont le présent rapport se fait l'écho dans son domaine, ont en effet mis en évidence que l'accompagnement spirituel peut aisément devenir un tel lieu d'abus, la relation qui s'établit touchant au plus intime. La commission l'a évoqué comme point d'attention aiguë dans les développements du rapport consacrés au possible dévoiement du sacrement de réconciliation; elle le réitère ici sous l'angle des préoccupations d'organisation interne.

§1238 Les pratiques développées par de grandes traditions monastiques pourraient utilement servir de support à une réflexion d'ensemble: dans ces instituts, les pouvoirs doivent en effet être séparés. L'abbé qui dirige la vie de la communauté ne peut ainsi pas être le directeur spirituel de ses frères; à l'inverse, le directeur spirituel ne dispose pas de pouvoir de gouvernement. La « supervision » des fors interne et externe est donc obligatoirement exercée par deux personnes distinctes, évitant des situations de toute-puissance. Si cette séparation irrigue, en principe, le droit canonique en général, les témoignages recueillis par la commission montrent qu'il n'y a pas que dans les communautés nouvelles déviantes qu'elle peut ne pas être respectée. Il en va ainsi, dans le même ordre d'idées, pour la liberté de choisir son accompagnateur spirituel et son confesseur (pourtant garantie par le canon 630 du code de droit canonique, comme l'a souligné le père Pierre Vignon lors de son audition)³⁵².

351 Cerf, mars 2020, 448 p.

352 Et que dire, en marge du champ d'étude de la commission, des abus de pouvoir que l'on ne peut même pas rattacher ainsi à l'infraction à une règle écrite du droit de l'Église, tels que celui rapporté en audition par le dominicain Gilles Berceville, d'une religieuse d'une communauté contemplative « affamée pendant des années » ?

§1239 En pratique, comme cela a été analysé dans le passage consacré à la procédure pénale canonique, les personnes victimes ont souligné que la concentration de tous les pouvoirs entre les mains de l'évêque, notamment d'ordre et de gouvernement conduit à ce que, dans les cas d'agression sexuelle, l'évêque doit déployer sa sollicitude aussi bien à l'égard de la victime et du témoin que vis-à-vis de l'agresseur, et qu'il soit présent à toutes les étapes de la procédure, du recueil de la parole de la victime ou du témoin, en passant par l'instruction ou le signalement, la décision de sanction et l'accompagnement de l'agresseur...

§1240 Indépendamment même des risques quant au respect des droits fondamentaux de la personne³⁵³, cette confusion des pouvoirs dans l'Église interroge d'autant plus que les sociétés contemporaines se sont construites sur une logique de séparation des pouvoirs, principe fondateur de l'État de droit, qui dépasse les seuls champs constitutionnel et politique. Contrairement aux présentations qui en sont souvent faites, la commission relève que ce principe de séparation des pouvoirs n'est pourtant pas incompatible avec la constitution hiérarchique de l'Église.

Recommandation n° 34 :

La commission considère qu'il convient de passer au crible :

- la constitution hiérarchique de l'Église catholique au vu des tensions internes sur sa compréhension d'elle-même : entre communion et hiérarchie, entre succession apostolique et synodalité et surtout entre l'affirmation de l'autorité des pasteurs et la réalité des pratiques de terrain, de plus en plus influencées par des fonctionnements démocratiques ;
- la concentration entre les mains d'une même personne des pouvoirs d'ordre et de gouvernement, ce qui conduit à insister sur l'exercice rigoureux des pouvoirs et, notamment, sur le respect de la distinction entre for interne et for externe ;
- l'identification de la puissance sacramentelle avec le pouvoir.

c) L'absence de culture du contrôle interne

§1241 Au-delà de l'organisation institutionnelle et des textes magistériels, la commission a relevé l'absence de culture du contrôle interne au sein de l'Église. Si l'évêque a de multiples responsabilités et pouvoirs, il ne lui revient pas de tout faire seul et sans prendre conseil. Il lui est parfaitement loisible de faire appel à des experts, y compris des experts externes.

353 Cf. *infra* au B du II, les préconisations en matière de procédure canonique à cet égard.

§1242 La grande majorité des institutions, entreprises et associations ont développé de telles logiques de contrôle interne. Elles passent par une identification des risques et la mise en place de procédures destinées à les prévenir et, lorsque le risque survient, à le contenir et le prendre en charge. Ainsi qu'il a été dit plus haut, la commission est consciente de la tentation, que pourraient avoir certains, de disqualifier par avance une réflexion de cet ordre, au motif que l'Église serait irréductible à une quelconque organisation humaine classique, n'étant pas « du monde » mais d'une essence supérieure. Elle est convaincue qu'il convient de récuser une telle disqualification, qui trop souvent sert d'alibi à l'absence de réflexion sur soi-même, laquelle est inéluctablement mortifère pour n'importe quelle institution.

§1243 Si les procédures importent, il est d'abord ici question de la « culture », qui doit irriguer toute la chaîne hiérarchique : la puissance de la parole répétée est significative dans une organisation très verticale. Il s'agit de faire face aux réticences internes, ainsi qu'à l'idée que les membres essaient de tout bien faire et que, partant d'un tel postulat, toute critique est nécessairement infondée. L'objectif est d'éviter d'appliquer sans recul des règles et d'instaurer, à chaque niveau, un discernement responsable et une capacité à porter un regard critique sur soi, sur la structure et sur son fonctionnement.

§1244 Pour ce faire, il convient d'établir une cartographie des risques selon leur impact en cas de survenance (conséquences humaines, sur la réputation de l'institution, effets juridiques...) et en fonction de leur probabilité d'occurrence, de la gravité de leur impact et du niveau de maîtrise que l'on estime en avoir. Sur ce fondement, est élaborée une hiérarchie des risques en fonction de leur criticité, pour les prévenir et, le cas échéant, les traiter. Ces éléments sont alors pris en compte dans toutes les normes et procédures, et servent notamment de base pour des plans d'action ou de guide pour les formations. Ce dispositif s'accompagne d'une évaluation régulière de l'efficacité des dispositifs mis en œuvre.

§1245 Dans le cas des violences sexuelles commises au sein de l'Église, plusieurs éléments ont favorisé le passage à l'acte – l'accès aux enfants –, tandis que d'autres ont favorisé l'emprise morale – le contact avec des personnes vulnérables, la force d'impression du sacré, l'asymétrie dans le maniement des références et de connaissances. Le défaut d'identification de ces facteurs de risque, comme on l'a vu plus haut, concourt ainsi à mettre en cause la responsabilité de l'Église, sur un plan systémique.

§1246 L'entretien annuel devrait, là où il n'existe pas, être institué dans les diocèses, comme les instituts religieux, entre l'évêque, le vicaire général ou le supérieur majeur et les prêtres ou les membres de l'institut religieux, et pourrait être, parmi bien d'autres fonctions, l'occasion de se pencher de manière bilatérale sur la question de prévention des risques au niveau du prêtre ou du religieux, comme à celui du diocèse ou de l'institut. Il devrait faire l'objet d'un encadrement et d'un compte rendu consultable par celui qui l'a conduit ou ses successeurs.

Recommandation n° 35 :

La commission estime utile pour l'Église :

- de mettre en œuvre et de développer la démarche d'évaluation et de contrôle interne avec des commissions *ad hoc*, qui peuvent être légères dans leur fonctionnement ;
- de développer dans ce cadre une cartographie des risques ;
- de se doter de formations et d'organisations dédiées à cette fin ;
- de renforcer la dynamique de l'entretien annuel avec l'évêque, le vicaire général ou le(la) supérieur(e) majeur(e) au cœur de la démarche d'accompagnement de chacun des prêtres et des religieux et religieuses.

2. Les laïcs trop peu intégrés dans la gouvernance de l'Église

§1247 Les limites de la synodalité entre clercs apparaissent encore plus fortement pour les laïcs qui n'occupent qu'une place réduite, voire marginale, dans la gouvernance de l'Église catholique. Dans son exhortation *Evangelii gaudium*, le pape François note que « la conscience de l'identité et de la mission du laïc dans l'Église s'est accrue. Nous disposons d'un laïcat nombreux, bien qu'insuffisant, avec un sens communautaire bien enraciné et une grande fidélité à l'engagement de la charité, de la catéchèse, de la célébration de la foi. Mais la prise de conscience de cette responsabilité de laïc qui naît du Baptême et de la Confirmation ne se manifeste pas de la même façon chez tous. Dans certains cas parce qu'ils ne sont pas formés pour assumer des responsabilités importantes, dans d'autres cas pour n'avoir pas trouvé d'espaces dans leurs Églises particulières afin de pouvoir s'exprimer et agir, à cause d'un cléricalisme excessif qui les maintient en marge des décisions³⁵⁴ ».

§1248 Si les textes reconnaissent bien une place aux laïcs, la pratique montre, d'une part, des différences fortes selon les territoires et, d'autre part, une réticence constante à organiser un fonctionnement plus synodal et à sortir d'une approche strictement pyramidale, où les clercs occupent systématiquement le sommet. M^{me} Marie-Jo Thiel, entendue sur ce sujet par la commission, considère qu'il « faut se demander quel est le rôle des laïcs et des femmes dans [les] ministères. Qui acceptera de partager le pouvoir ? Je crois que beaucoup reste à faire pour revenir aux textes de l'Église primitive. Quant au diaconat des femmes, [on] note qu'aucune décision n'est prise³⁵⁵ ».

354 Pape François, *Evangelii gaudium*, 102.

355 Plénière du 10 mai 2019.

§1249 La commission relève toutefois l'évolution portée par le récent *motu proprio* du 10 mai 2021 *Antiquum Ministerium*, instituant un « ministère laïc de catéchiste », qui indique « reconnaître la présence active de baptisés qui ont exercé le ministère de la transmission sous une forme plus organique ». Le pape François salue « l'engagement missionnaire typique de chaque baptisé », mais précise qu'il « doit néanmoins être accompli sous une forme entièrement séculière sans tomber dans aucune expression de cléricisation ». Ces laïcs restent en effet « de fidèles collaborateurs des prêtres et des diacres³⁵⁶ ».

§1250 Les experts entendus par la commission ont tous insisté sur les ambiguïtés de l'apparente ouverture très grande sur ce point de Vatican II, et sur le fait que les modalités de la mise en œuvre des évolutions qu'il a apportées n'ont pas fait l'objet d'une réflexion aboutie, que ce soit entre clercs ou, plus généralement, dans le rapport aux fidèles. Le concile a heureusement permis de repenser l'Église locale comme une assemblée eucharistique dont l'évêque est le principal célébrant. Mais au lieu que cela soit compris comme un facteur d'unité dans l'Eucharistie, cela s'est traduit par un renforcement excessif de la place centrale de l'évêque, qui est seul maître en son diocèse et qui ne rend de comptes à personne. Des dispositifs comme le conseil épiscopal ou, localement, le conseil paroissial, existent ; mais ils sont aisément contournables et contournés, en particulier parce que ces instances n'ont qu'un pouvoir consultatif. La commission a été marquée par la boutade pleine de sens, formulée par un prêtre à l'occasion d'une réunion de groupe de travail, selon laquelle le conseil paroissial était plus volontiers consulté sur le choix des gobelets, en carton ou en plastique, en vue de la prochaine kermesse, que sur l'aptitude du séminariste en formation dans la paroisse à adopter un comportement ajusté avec les enfants. Dans un registre plus académique, une autre audition en groupe de travail, celle du père Jean-François Chiron, a été l'occasion de mettre en lumière l'importance, dans le processus décisionnel à l'œuvre au sein des instances de l'Église, de « l'avant-dernier mot », qui pourrait avec profit davantage émaner de laïcs compétents. Le père Chiron voyait dans cette suggestion réformatrice un écho de la *parrêsia* que prône le pape François, ce parler juste et vrai qui suppose une forme de courage.

§1251 Lors de son audition devant la commission³⁵⁷, M^{gr} Robert Wattebled, alors évêque de Nîmes, Uzès et Alès, a souligné être personnellement favorable à un équilibre des pouvoirs au sein de chaque paroisse, avec un conseil paroissial assurant effectivement la conduite de la vie de la paroisse, le curé étant garant de la cohérence et de la compatibilité de ces choix avec la doctrine et la liturgie. Il a cependant indiqué éprouver de réelles difficultés à faire prospérer cette idée, les clercs craignant de perdre leur position prééminente. Cet exemple illustre avec acuité la « contre-révolution » cléricale décrite par Claude Langlois, qui relève que « ce qui avait été cédé aux laïcs est souvent

356 Lettre apostolique sous la forme de *Motu Proprio Antiquum Ministerium* du Souverain Pontife François établissant le ministère de catéchiste, 10 mai 2021.

357 Plénière du 22 octobre 2020.

reconquis brutalement par des prêtres, autochtones ou étrangers³⁵⁸. » Les entretiens menés par des membres de la commission avec des prêtres d'horizon divers³⁵⁹ complètent l'éclairage qu'il est possible d'apporter sur ce point.

§1252 La faiblesse de la place et surtout des pouvoirs accordés aux laïcs se manifeste particulièrement envers les femmes. Le pape François souligne d'ailleurs que « le sacerdoce réservé aux hommes, comme signe du Christ Époux qui se livre dans l'Eucharistie, est une question qui ne se discute pas [...]. C'est un grand défi qui se présente ici aux pasteurs et aux théologiens, qui pourraient aider à mieux reconnaître ce que cela implique par rapport au rôle possible de la femme là où se prennent des décisions importantes, dans les divers milieux de l'Église³⁶⁰ ». Il ne s'agit pas ici d'aborder la question, controversée et discutée de l'ordination des femmes dans l'Église catholique, tradition ancienne qui a fait l'objet récemment d'une justification théologique explicite (dans un texte de la Congrégation pour la doctrine de la foi de 1976 *Inter insigniores* et dans la lettre apostolique *Mulieris Dignitatem* du 15 août 1988 du pape Jean-Paul II), mais de remarquer que cette Église s'est longtemps caractérisée par une méfiance et une mise à l'écart des femmes, souvent renvoyées à des rôles et des représentations subalternes, comme le montrent par exemple les travaux de Danièle Hervieu-Léger³⁶¹. Une telle attitude s'explique notamment par la théologie du péché originel d'Augustin, qui, pour combattre les Pélagiens et leur affirmation de la liberté de la volonté, a sexualisé le récit de la chute d'Adam, péché qu'il percevait comme héréditaire et transmis à tout être humain par l'acte charnel. Ève devient alors la tentatrice qui pousse l'homme à la concupiscence. Il en est résulté une grande méfiance vis-à-vis des questions de sexualité et une hypervalorisation du célibat, considéré comme une vertu des prêtres, forme d'accomplissement moral les rendant supérieurs aux laïcs, ainsi qu'on l'a évoqué plus haut. L'approche du péché originel est aujourd'hui très renouvelée³⁶², mais la place des femmes dans l'Église catholique reste modeste, comme l'ont constaté la plupart des personnalités entendues par la ClASE.

§1253 Or l'immense majorité des agressions sexuelles – la commission, on l'a vu, l'a documenté à son tour – sont le fait d'agresseurs masculins. Le renforcement de la présence des femmes dans l'Église constituerait de fait une première forme de prévention contre toute forme de violence sexuelle. Ce serait aussi un gain en termes de discernement des drames humains, de compréhension de ce qui se vit à tout âge de la vie, ainsi qu'en termes d'efficacité d'organisation et de gouvernement³⁶³. La commission ne formule ici nullement une assertion simpliste ou teintée d'idéologie, mais une observation frappée au coin du bon sens et étayée par les témoignages reçus – certes en trop petit nombre

358 Claude Langlois, *On savait, mais quoi ?*, Seuil, p. 231.

359 Cf. annexe numérique 31.

360 Pape François, *Evangelii gaudium*, 103-104.

361 Entendue en plénière le 5 juillet 2019.

362 Le Catéchisme de l'Église catholique indique ainsi (n° 405) que « Quoique propre à chacun, le péché originel n'a, en aucun descendant d'Adam, un caractère de faute personnelle ». Sur ce point voir, par exemple, David Sendrez, *Le péché originel*, Collège des Bernardins, Parole et Silence, 2018.

363 L'évolution de la place des femmes dans les pratiques catéchétiques et dans le métier d'enseignant dans l'enseignement catholique depuis 70 ans en est un exemple probant.

pour forger une statistique – qui relèvent que le comportement déviant de tel aumônier de camp de jeunes ou de tel prêtre en formation en paroisse avait été repéré par des laïques engagées dans l'Église.

§1254 Au demeurant, entendu par un groupe de travail de la commission, Élian Cuvillier souligne que l'arrivée des femmes comme pasteurs au sein des églises protestantes françaises, dans les années 1970, a « été l'occasion de repenser l'autorité, et le ministère pastoral n'y a plus été vu comme la figure de pouvoir qu'il pouvait être. Si la présence des femmes n'est pas seule à même de prévenir les abus, c'est un facteur d'équilibre global. Plus généralement, la réflexion doctrinale qui a accompagné leur arrivée comme pasteur a permis de faire émerger des questions de fond³⁶⁴ ».

§1255 Ainsi que le résume Anne-Marie Pelletier: « La condition faite aux femmes est une pièce décisive de l'ordre symbolique et des pratiques qui organisent chaque société humaine, en chaque moment du temps. De sorte que, lorsque change la condition des femmes, c'est le monde qui change. À preuve ce qui advient, et manifestement pour le meilleur, quand des sociétés ouvrent aux femmes des droits et des libertés dont elles étaient privées³⁶⁵. » Dans sa diversité, qu'elle se plaît à souligner, et son refus de tout parti-pris idéologique, la commission fait sienne cette observation et entend la laisser raisonner aux oreilles de l'Église, à charge pour elle de s'en saisir de façon organisée.

§1256 Comme l'a écrit très justement S^r Véronique Margron: « Malgré de vraies avancées et des changements incontestables, l'articulation du masculin et du féminin reste une difficulté qui fait que trop de femmes demeurent assignées à des seules tâches d'intendance ou de gestion. Bref la différence sexuelle apparaît toujours comme l'enjeu d'une sacralité dont nous ne connaissons aujourd'hui que trop bien les méfaits. L'Église a du travail afin que la place des femmes soit un véritable lieu et de réciprocité et d'altérité, y compris pour les clercs, car tous – femmes et hommes – ont “revêtu le Christ” (Ga 3, 26). Attaquer le cléricalisme ne se fera pas sans les femmes, sans la réelle place des femmes dans toutes les responsabilités, afin que tous cherchent à mettre en pratique la parole du Christ, “moi je suis au milieu de vous comme celui qui sert” (Lc 22, 27)³⁶⁶. »

Recommandation n° 36 :

La commission estime qu'il faut, au regard du principe d'égalité, grandement renforcer la présence des laïcs en général et des femmes en particulier dans les sphères décisionnelles de l'Église catholique.

Ce travail suppose un état des lieux préalable et la détermination d'objectifs et d'un calendrier de mise en œuvre.

364 Audition en groupe de travail le 15 juin 2020.

365 Anne-Marie Pelletier, « Des femmes avec les hommes, avenir de l'Église », in *Études*, janvier 2017, p. 56.

366 Véronique Margron, *Un moment de vérité*, Albin Michel, 2019, p. 146.

§1257 L'étude de la gouvernance de l'Église catholique conduit ainsi la commission, une fois de plus, à soumettre à ses mandants quelques interrogations fondamentales. La réforme du droit canonique et de son articulation avec le droit étatique, qu'appellent les constats dressés en deuxième partie, en est une forme de prolongement dans un champ spécifique : la profonde inadéquation de ce droit, propre à l'Église catholique, au traitement des cas de violences sexuelles commises par des clercs, pose également des questions d'organisation interne qui touchent à certains fondements de la tradition ecclésiale. Une nouvelle fois, ce n'est en aucune manière à un quelconque travail de sape qu'appelle la CIASE ; si cette dernière soulève de vigoureuses interrogations, c'est afin de remédier à de graves dysfonctionnements, c'est-à-dire trouver les voies d'un meilleur fonctionnement. Comme son mandat le lui demande.

B. Organiser et assurer un traitement effectif des agressions sexuelles dans l'Église : pour une mise à niveau des procédures canoniques

« Comment peut-on imaginer avoir connaissance d'atteintes sur des êtres humains, je ne parle même pas d'enfants, sur des êtres humains, sans saisir la justice ? C'est incompréhensible pour moi. C'est un non-sens. On est à l'exact opposé de l'enseignement de l'Église. Et le droit canon n'est pas là pour juger les affaires des hommes. Et un homme d'Église, il est de l'Église et il est aussi homme, et il est soumis à la justice des hommes. Point. Pour moi c'est d'une limpidité absolue. Je ne comprends même pas qu'il puisse y avoir un débat sur cette question. » (Gwenaël, audition n° 80)

« La loi, le droit et la vérité ouvrent la voie vers la justice. Il n'y a pas à considérer qu'il n'y a que le droit canon et puis de faire semblant de croire à l'autre. » (M. B., audition n° 113)³⁶⁷

« Je voulais revenir sur la gestion de l'affaire par l'évêque, car c'est vraiment à lui que j'en veux le plus. Dans la presse,

il dit que “le diocèse a fait ce qu'il fallait pour les plaignantes”. Or depuis 2015, date de notre première rencontre aucun contact n'a été à son initiative pour se soucier de moi et cela est encore vrai à ce jour. Il n'a jamais pris de mes nouvelles. Face à cette inertie de l'Église, j'ai porté plainte auprès du procureur de la République et suis l'affaire avec l'aide d'un avocat.» (Sylvie, audition n° 135)

§1258 Les dernières évolutions du cadre normatif relatif aux violences sexuelles sur mineurs et personnes vulnérables au sein de l'Église catholique attestent la volonté du Saint-Siège, comme de la CEF et de la CORREF, de souligner la gravité de ces crimes, et de rendre leur traitement judiciaire à la fois plus conforme aux exigences de la justice et plus effectif.

§1259 À cet égard, lors de son assemblée plénière de la fin du mois de mars 2021, la CEF, au vu des travaux qu'elle avait lancés en novembre 2018 sur le volet mémoriel, l'accompagnement des auteurs, la prévention et la dimension financière, a affirmé plusieurs principes et voté onze résolutions³⁶⁸, parmi lesquelles figurent les engagements suivants :

§1260 – l'obligation impérieuse de signaler à la justice étatique et à la justice canonique les personnes mises en cause, ainsi que de les sanctionner ;

§1261 – l'obligation impérieuse d'inciter les victimes à saisir la justice étatique et la justice canonique, en facilitant l'accès à cette dernière ;

§1262 – la décision de créer un tribunal pénal canonique interdiocésain pour la France, à deux instances³⁶⁹.

§1263 Elle a expliqué ces résolutions « par la volonté de donner une plus grande lisibilité aux procédures canoniques pénales et par la prise de conscience que l'instruction des crimes et délits et la détermination des peines nécessitent une certaine spécialisation ». Elle a précisé, d'une part, que ces résolutions étaient également motivées par la difficulté de renouveler le personnel des officialités, et d'autre part, qu'elles seraient mises en œuvre après le dépôt de son rapport par la CIASE.

§1264 La CORREF, à l'issue de son assemblée générale des 19 et 20 avril 2021, a, quant à elle, adopté deux résolutions prônant, à l'égard des victimes, une justice réparatrice et la reconnaissance d'une responsabilité collégiale et spirituelle de l'ensemble de la vie religieuse.

§1265 Au niveau du Saint-Siège également, de récents développements sont intervenus dans le domaine de la sanction et du droit en matière d'agressions

368 Conférence des évêques de France, *Lutte contre la pédophilie. Les résolutions votées par les évêques de France*, 25 mars 2021.

369 Ce qui renvoie à l'idée, dont les modalités sont encore à préciser, d'une première instance et d'une instance d'appel.

sexuelles. Rappelons que la Congrégation pour la doctrine de la foi avait déjà, depuis 2010, classé le « délit contre le sixième commandement du Décalogue³⁷⁰ » commis par un clerc ou un religieux avec un mineur de moins de dix-huit ans ou une personne « qui jouit habituellement d'un usage imparfait de la raison » parmi les délits les plus graves contre les mœurs, réservés à son jugement³⁷¹. Puis le *motu proprio* « Comme une mère aimante » du 4 juin 2016 a assimilé la négligence des évêques dans le traitement de ces crimes à une cause grave de renvoi de leur office ecclésiastique. Plus récemment, alors que la CIASE avait déjà entamé ses travaux, la lettre apostolique en forme de *motu proprio* « *Vos estis lux mundi* » du pape François, du 7 mai 2019, a introduit une obligation de signalement à l'Ordinaire³⁷² – c'est-à-dire l'évêque, dans la plupart des cas qui nous occupent. En dernier lieu, le Saint-Siège a publié, le 1^{er} juin 2021, une nouvelle Constitution apostolique modifiant le Livre VI du code de droit canonique de 1983 relatif aux sanctions dans l'Église.

§1266 Cette réforme, entreprise en 2007 par le pape Benoît XVI et qui entrera en vigueur le 8 décembre 2021, opère un véritable changement de perspective, puisque les « délits commis par un clerc contre le sixième commandement du Décalogue, avec un mineur de moins de dix-huit ans ou une personne qui jouit habituellement d'un usage imparfait de la raison », catégorie dont relèvent les agressions sexuelles, qui figuraient dans le titre du code relatif aux crimes contre les obligations spéciales des clercs³⁷³, figureront désormais dans le titre relatif aux crimes contre la vie, la dignité et la liberté humaine³⁷⁴.

§1267 Ainsi, ce sont la vie, la dignité et la liberté de la victime qui sont désormais protégées par ces dispositions, et non plus les obligations des clercs résultant du sixième commandement. C'est également la particulière gravité des agressions sexuelles qui se trouve ainsi inscrite dans le code de droit canonique, ce délit³⁷⁵ figurant dans le même titre que l'homicide ou l'enlèvement.

370 « Tu ne commettras pas d'adultère » (Livre de l'Exode 20, 1-18).

371 *Normae de gravioribus delictis* (2010), article 6.

372 Article 3 § 1.

373 Can. 1395 § 2 du code de droit canonique de 1983, au sein du titre V de la partie II du livre VI.

374 Nouveau can. 1398 du code de droit canonique, au sein du titre VI de la partie II du livre VI : § 1. Sera puni de la privation de l'office et d'autres justes peines, y compris, si c'est le cas, le renvoi de l'état clérical, le clerc :

1° qui commet un délit contre le sixième commandement du Décalogue avec un mineur ou une personne habituellement affectée d'un usage imparfait de la raison ou avec une personne à laquelle le droit reconnaît une protection similaire ;

2° qui recrute ou conduit un mineur ou une personne habituellement affectée d'un usage imparfait de la raison ou une personne à laquelle le droit reconnaît une protection similaire, à réaliser ou à participer à des exhibitions pornographiques réelles ou simulées ;

3° qui conserve, exhibe ou divulgue de quelque façon que ce soit et avec quelque moyen que ce soit, des images pornographiques, acquises de façon immorale, de mineurs ou de personnes habituellement affectées d'un usage imparfait de la raison.

§ 2. Le membre d'un institut de vie consacrée ou d'une société de vie apostolique, et n'importe quel fidèle qui jouit d'une dignité ou accomplit un office ou une fonction dans l'Église, s'il commet le délit dont il est question au § 1, ou au can. 1395, § 3, sera puni selon le can. 1336, § 2-4, avec l'ajout d'autres peines suivant la gravité du délit.

375 Le terme délit est ici employé au sens du code de droit canonique, c'est-à-dire au sens d'infraction.

§1268 Aux yeux de la commission, l'ensemble de ces réformes ne saurait être sans conséquence sur le traitement judiciaire de ces crimes par le droit canonique et l'ensemble des personnes chargées de son application. Leur gravité requiert, en effet, qu'ils soient parfaitement identifiés et, par conséquent, clairement définis. Elle nécessite, en outre, une procédure garantissant un égal accès à la justice sur l'ensemble du territoire, et le respect du droit à une procédure équitable. Afin toutefois de ne pas compromettre l'enquête pénale, seule à même d'établir les faits et d'imposer des mesures coercitives à leur auteur, les procédures de droit canonique et de droit étatique gagneraient à mieux s'articuler. Il apparaît essentiel, en effet, que le traitement des agressions sexuelles dans l'Église soit non seulement effectif, mais compris de tous les « justiciables ».

1. Pour une définition claire des violences sexuelles sanctionnées par le droit canonique

§1269 Comme on l'a vu plus haut, la question du fondement textuel de la condamnation des violences sexuelles sur mineurs et personnes vulnérables est d'autant plus importante qu'elle a été et demeure ambiguë ; pour une correcte mise en œuvre des sanctions applicables, une clarification est indispensable. Sur ce fondement clarifié, pourront alors s'appuyer des définitions plus précises et une jurisprudence mieux ordonnée.

a) La nécessité de modifier la référence au sixième commandement du Décalogue

§1270 La logique de décentralisation qui laisse chaque évêque décider, selon les circonstances, des délits à punir et des peines à infliger, s'est heurtée, selon les propres termes de M^{gr} Juan Ignacio Arrieta, actuel secrétaire du Conseil pontifical pour les textes législatifs, « à la difficulté de combiner charité et punition » et a eu pour résultat « un droit pénal guère appliqué³⁷⁶ ».

§1271 Si le rattachement des violences sexuelles sur mineurs au canon 1398 § 1 du titre VI de la partie II du livre VI du code de droit canonique, relatif aux crimes contre la vie, la dignité et la liberté humaine, issue de la réforme que l'on vient d'évoquer, constitue incontestablement un progrès, dans la mesure où ce titre énonce clairement les intérêts protégés par cette incrimination, c'est-à-dire non plus la sainteté des sacrements, mais les personnes dans leur relation avec l'Église, ce canon continue de définir les agressions sexuelles comme une violation du sixième commandement du Décalogue.

§1272 Ainsi que la commission l'a exposé plus haut (voir le II de la deuxième partie), une analyse d'ordre théologique et ecclésiologique des textes du Magistère aujourd'hui en vigueur la conduit à poser la question fondamentale de la pertinence de cette manière de qualifier les infractions en cause.

376 www.vaticannews.va/fr/vatican/news/2021-06/revision-code-droit-canonique-constitution-apostolique-vatican.html

Transposant cette réflexion dans le champ du droit canonique, la commission estime qu'une clarification de cette référence au Décalogue, avec remplacement du sixième commandement par le cinquième, permettrait d'harmoniser l'interprétation du nouveau canon 1398 § 1 et de parer à tout dévoiement de cette norme, en rappelant sa particulière gravité du point de vue de l'intégrité des personnes.

§1273 Ce faisant, la CIASE incorpore dans ses préconisations la proposition formulée, en novembre 2020, dans le rapport sur l'Église catholique romaine en Angleterre et au Pays de Galles, publié par la Commission d'enquête indépendante sur les abus sexuels sur mineurs (*Independent Inquiry Child Sexual Abuse*), demandant que la conférence des évêques locale sollicite du Saint-Siège de reformuler le canon 1395 (dans sa version alors en vigueur), pour transformer le délit contre le sixième commandement commis avec un mineur en un « délit (ou crime) contre l'enfant³⁷⁷ ». Surtout, la CIASE rejoint ici l'analyse de plusieurs évêques qu'elle a entendus en séance plénière, dont le président de la CEF, M^{gr} Éric de Moulins-Beaufort, expressément favorables à ce changement dans la référence au Décalogue.

Recommandation n° 37 : Pour qualifier, en droit pénal canonique, les violences sexuelles commises sur des mineurs et personnes vulnérables, substituer à la référence au sixième commandement (« Tu ne commettras pas d'adultère »), une référence au cinquième commandement (« Tu ne tueras pas »), afin d'harmoniser l'interprétation du canon 1398 § 1 du code de droit canonique et de parer à tout dévoiement de cette norme.

§1274 Parce que ces références sont tellement fondamentales qu'elles sont susceptibles de parler à tous, au-delà du cercle des fidèles de l'Église catholique, la commission croit utile de les scruter pour en suggérer une lecture renouvelée, mieux ajustée à la réalité qu'elle a pu constater. Les définitions et procédures plus concrètes découlant de ce cadre de référence n'en seront que plus aisées à formuler.

b) L'utilité d'une définition des différentes violences sexuelles et d'un recueil de jurisprudence

§1275 Le code de droit canonique ne définissant pas les violations du sixième commandement du Décalogue à l'encontre de mineurs ou de personnes vulnérables, les différents manquements se trouvent répertoriés dans de nombreux textes, de natures diverses, conduisant à des interprétations potentiellement très variables en fonction des diocèses.

377 *Independent Inquiry Child Sexual Abuse*, Investigation Report, recommandation n° 5, p. 123. Le rapport indique aussi (p. 25 et note 131), avec une certaine prescience, que selon M^{gr} Gordon Read, consulté par cette commission en tant qu'expert en droit canonique, un tel délit aurait bien mieux sa place au sein de la section du code de droit canonique consacrée aux crimes contre la vie, la dignité et la liberté humaine.

§1276 Ainsi, dans l'Instruction « *Crimen sollicitationis* » de la Congrégation pour la doctrine de la foi du 16 mars 1962, il est indiqué que le crime est constitué lorsque le prêtre a essayé de solliciter ou de provoquer un pénitent, homme ou femme, à la commission d'« actes immoraux ou indécents », en paroles, par des signes, par le toucher ou par un message écrit, ou lorsqu'il a osé avoir des conversations ou des interactions « déplacées ou indécentes » avec la personne. Ce comportement peut avoir eu lieu pendant la confession, juste avant ou juste après, mais dans un confessionnal ou un autre lieu assigné aux confessions, et sous l'apparence d'entendre des confessions. Une attention spéciale est portée aux mineurs, la condition de mineur constituant une circonstance aggravante (point n° 62 de ce texte magistériel). L'instruction traite également des « actes externes obscènes, gravement immoraux », accomplis ou attentés par un clerc avec un pré-adolescent de l'un ou de l'autre sexe, qui sont assimilés au *crimen pessimum* (« pire des crimes »), terme réservé aux mêmes actes, accomplis avec une personne du même sexe.

§1277 Le code de droit canonique de 1983, réformé ainsi que l'on vient de le voir, dans le nouveau canon 1398 § 1, traite de la violation du sixième commandement du Décalogue commise à l'égard d'un mineur ou d'une « personne jouissant habituellement d'un usage imparfait de sa raison ». Il reprend en son canon 1387 le *crimen sollicitationis*.

§1278 Dans le *motu proprio* « *Sacramentorum sanctitatis tutela* » de 2001, le pape Jean-Paul II a promulgué une lettre de la Congrégation pour la doctrine de la foi concernant les délits les plus graves (*delicta graviora*) réservés à cette congrégation. Y figure le délit contre les mœurs commis en infraction au sixième commandement par un clerc avec un mineur de moins de dix-huit ans. Quant au *crimen sollicitationis*, la lettre précise qu'il relève de la compétence de la congrégation, lorsque la sollicitation en question consiste à pécher avec le confesseur lui-même.

§1279 En 2010, la Congrégation pour la doctrine de la foi a publié les *Normae de gravioribus delictis*, document qui, à l'article 6, classe parmi les délits les plus graves contre les mœurs, le délit contre le sixième commandement commis par un clerc avec un mineur de moins de 18 ans (ou, toujours selon la formule consacrée, avec « une personne qui jouit habituellement d'un usage imparfait de la raison ») et l'acquisition, la détention ou la divulgation, « à une fin libidineuse », d'images pornographiques de mineurs de moins de 14 ans, de la part d'un clerc, quel que soit l'instrument employé.

§1280 La lettre apostolique en forme de *motu proprio* du pape François du 4 juin 2016 « Comme une mère aimante », relative à la responsabilité des évêques, introduit la notion de manquement grave à la diligence des évêques dans l'exercice de leur office dans le traitement des « abus sexuels sur mineurs et sur adultes vulnérables ».

§1281 Enfin, plus récemment, la lettre apostolique du pape François en forme de *motu proprio* « *Vos estis lux mundi* » du 7 mai 2019 s'efforce, à l'article 1^{er},

de définir la contrainte et de cerner plus précisément ce qu'est un délit contre le sixième commandement. Ce délit consiste à contraindre quelqu'un, avec violence ou menace, ou par abus d'autorité, à accomplir ou subir des actes sexuels, à accomplir des actes sexuels avec un mineur ou une personne vulnérable et à produire, exhiber, détenir ou distribuer, même par voie informatique, du matériel pédopornographique, ainsi qu'à recruter ou inciter un mineur ou une personne vulnérable à participer à des exhibitions pornographiques. L'article 2, au *b*, définit en outre la personne vulnérable comme « toute personne se trouvant dans un état d'infirmité, de déficience physique ou psychique ou de privation de liberté personnelle qui, de fait, limite même occasionnellement sa capacité de compréhension ou de volonté ou en tout cas de résistance à l'offense ». Au *c*, le même article 2 explicite la notion de matériel pédopornographique, qui consiste en toute représentation, indépendamment du moyen utilisé, d'un mineur impliqué dans une activité sexuelle explicite, réelle ou simulée, et d'organes sexuels de mineurs, à des fins principalement sexuelles.

§1282 À l'échelle de la France, les directives de la CEF pour le traitement des cas d'abus sexuels commis par des clercs à l'égard de mineurs, en 2015, 2016, 2018 puis 2020, mentionnent le péché contre le sixième commandement, précisant tantôt que la définition inclut le viol, les autres atteintes sexuelles avec violence et contrainte, ainsi que les atteintes sexuelles sans violence, même avec le consentement de la victime, tantôt que la typologie du délit est très large et peut inclure, par exemple, les relations sexuelles consenties et non consenties, le contact physique avec arrière-pensée sexuelle, l'exhibitionnisme, la masturbation, la production de pornographie, l'incitation à la prostitution, les conversations et/ou avances à caractère sexuel, même sur les réseaux sociaux.

§1283 Dans ces conditions, il apparaît particulièrement difficile, même pour un praticien du droit canonique, d'avoir une idée précise des violences sexuelles incriminées et de la définition de leurs éléments constitutifs³⁷⁸. De la même façon, il peut être relevé que l'ensemble de ces textes de référence n'instaure aucune échelle de gravité au sein des divers actes sanctionnés. Chaque texte cité ci-dessus s'ajoute aux autres sans les abroger – à la notable exception de la récente réforme du livre VI du code de droit canonique de 2021.

Recommandation n° 38 : Définir au sein du code de droit canonique l'ensemble des infractions sexuelles commises sur un mineur ou une personne vulnérable, en faisant ressortir les éléments constitutifs de chacune des infractions et les peines correspondantes, afin d'accroître la lisibilité de ce droit, de faire ressortir l'échelle de gravité des manquements et d'harmoniser l'interprétation des normes de référence.

378 Ce point est relevé par Olivier Bobineau, Constance Lalo et Joseph Merlet (MM. Bobineau et Merlet ayant été entendus par la CIASE en réunion plénière le 11 octobre 2019), dans leur ouvrage *Le sacré incestueux. Les prêtres pédophiles*, dans lequel ils constatent que le *crimen sollicitationis* fait du délit de sollicitation le « pire crime », les actes sexuels sur mineur y étant seulement apparentés.

§1284 Le droit ne se résume cependant pas aux normes, mais trouve également sa source dans la jurisprudence, grâce à laquelle il évolue. Or il résulte des témoignages des évêques et des spécialistes de droit canonique entendus par la CIASE, que la jurisprudence canonique en matière de violences sexuelles est mal connue, en l'absence de publication des décisions rendues et, par conséquent, en l'absence de recueil de jurisprudence.

§1285 Les différents guides diffusés, relatifs au traitement des violences sexuelles dans l'Église, n'y ont pas remédié. La lisibilité de l'ensemble des sources du droit canonique, pour les praticiens comme pour les justiciables, participe pourtant du droit d'accès à la justice et d'une meilleure interprétation de ce droit. Elle permettrait, en outre, le développement d'une doctrine à ce sujet. C'est pourquoi la commission formule une recommandation à cet égard.

Recommandation n° 39 : Créer et diffuser un recueil des décisions anonymisées rendues par les juridictions appliquant le droit canonique, au moins dans le champ des infractions étudiées par la commission.

§1286 La commission estime que le droit canonique ne constituera cependant une véritable réponse aux violences sexuelles sur mineurs et personnes vulnérables commises dans l'Église catholique que s'il remplit les exigences universellement reconnues en matière de justice, et si sa mise en œuvre gagne en efficacité.

2. Pour une procédure pénale canonique respectueuse du droit à un procès équitable

§1287 Deux critiques essentielles sont apparues, concernant le traitement des violences sexuelles par les autorités ecclésiales, à l'occasion des auditions et des recherches conduites par la commission : la non-conformité de la procédure canonique aux exigences universellement reconnues en matière d'équité du procès, d'une part, et son caractère largement inopérant, d'autre part. Ces difficultés tiennent à la fois aux autorités chargées de la procédure et à la procédure elle-même.

a) Une concentration des pouvoirs entre les mains de l'évêque dans le champ pénal, à revisiter

§1288 La place de l'évêque dans la procédure canonique est liée à la centralité de sa fonction au sein de l'Église. L'évêque dispose de la plénitude du sacerdoce, et les prêtres qu'il ordonne sont ses collaborateurs – et même ses « fils » obéissants. Cette mise en valeur du rôle de l'évêque résulte du concile Vatican II, qui a considéré que tous les évêques sont vicaires et délégués du Christ dans leurs diocèses (CD 27), ce qui souligne le fait que l'évêque, à travers son ordination, reçoit ses pouvoirs directement du Christ. Antérieurement, l'évêque

gouvernait déjà son diocèse avec le pouvoir ordinaire rattaché à son office et il avait les pouvoirs législatif, judiciaire et coercitif (cf. CIC de 1917, cc. 329 et 335). Mais il était davantage lié au pontife romain, puisqu'on considérait qu'il exerçait ses pouvoirs « sous l'autorité du pontife ». Après Vatican II, le principe s'est inversé puisque désormais, tous les pouvoirs que le Saint-Siège ne revendique pas sont entre les mains de l'évêque. La commission ne formule pas ici une critique ou un jugement de valeur, mais décrit seulement l'état du droit de l'Église, en le replaçant dans le contexte de son évolution historique, afin de souligner qu'en dépit des apparences, ce droit n'est pas figé.

§1289 Les textes issus du concile Vatican II ne mentionnent qu'une seule fois la fonction judiciaire de l'évêque³⁷⁹. C'est le code de droit canonique qui indique que l'évêque est juge de son diocèse. Son pouvoir est même beaucoup plus étendu, car il maîtrise aussi, en amont, les poursuites. En effet, si la mise en accusation appartient au « promoteur de justice » – l'équivalent du procureur dans la justice étatique –, celui-ci est nommé par l'évêque, et la mise en accusation ne peut avoir lieu que si ce dernier la demande.

§1290 L'autre versant important du pouvoir de l'évêque est qu'au sein de l'Église, les pouvoirs de légiférer, gouverner et juger ne sont pas séparés mais se trouvent tous réunis entre ses mains. Le canon 391 prévoit ainsi qu'il « appartient à l'évêque diocésain de gouverner l'Église particulière qui lui est confiée avec pouvoir législatif, exécutif et judiciaire, selon le droit ». Ce faisant, l'évêque peut, comme l'a montré de manière emblématique le procès de Bernard Preynat à Lyon, se trouver en situation d'être à la fois juge et partie, alors même que sa propre gouvernance est en cause³⁸⁰.

§1291 Selon la commission, si l'on peut comprendre que soit soulignée la fonction judiciaire de l'évêque en matière de mariage, s'agissant d'un sacrement, il est plus contestable que le droit canonique ait placé l'évêque en position de clé de voûte du traitement judiciaire des violences sexuelles perpétrées au sein de son diocèse. Ce positionnement, qui le place en effet, dans le même temps, en position de « père » et de censeur à l'égard des clercs du diocèse, apparaît, humainement, intenable. D'un point de vue plus juridique, une telle situation peut en outre légitimement faire douter de l'impartialité de l'évêque à l'égard de prêtres qu'il a personnellement nommés, et auxquels il a confié une charge pastorale.

§1292 Si l'on reprend les étapes de la procédure, c'est ainsi à l'évêque qu'il appartient d'ouvrir l'enquête préalable, alors même qu'au sein du diocèse, il connaît personnellement chacun de ses clercs sur lesquels il exerce son autorité, et entretient avec eux des relations personnelles et pastorales qui peuvent même être d'amitié. Dans une Église confrontée à la diminution drastique du nombre de prêtres, il peut, au surplus, être particulièrement difficile à l'évêque

379 *Lumen Gentium* n° 27.

380 Voir l'article du Père Bruno Gonçalves, « Pertinence de l'exercice de la fonction judiciaire de l'évêque diocésain dans le procès canonique », revue *Transversalités* de l'Institut catholique de Paris, 2020.

d'ouvrir une enquête concernant l'un de « ses » prêtres, au risque de devoir le suspendre de son office et d'aggraver la situation pastorale du diocèse. Ensuite, l'absence de dépaysement de la procédure, en cas de dénonciation de violences sexuelles, apparaît d'autant plus contestable que le droit canonique prévoit que le tribunal ecclésiastique judiciaire est composé d'officiels nommés par le président du tribunal³⁸¹. Il s'agit par conséquent, habituellement, de juges désignés par l'évêque *via* le vicaire judiciaire, et appartenant également au même diocèse. Si, afin d'éviter l'écueil d'une justice entre pairs, l'évêque peut déléguer son pouvoir judiciaire à des juges appartenant à d'autres diocèses, comme ce fut le cas dans la procédure concernant Bernard Preynat, cette décision demeure optionnelle et lui appartient entièrement.

§1293 La Congrégation pour la doctrine de la foi, prenant conscience de ces difficultés et des risques en résultant pour l'Église, a récemment pris pour habitude, lorsqu'elle est saisie des *delicta graviora* (les « délits les plus graves », dont les violences sexuelles sur mineurs et personnes vulnérables), de demander aux évêques de déléguer leur pouvoir de juger à un tiers, généralement un prêtre, de préférence spécialiste du droit canonique. À défaut, si le droit canonique offre une possibilité de récusation dans la procédure dite judiciaire, il n'en prévoit pas dans la procédure dite administrative, majoritairement appliquée par l'Église en matière d'agressions sexuelles.

§1294 De même l'évêque est-il la seule instance de décision, les assesseurs n'ayant qu'un rôle consultatif, et peut-il classer l'affaire, sans s'adjoindre l'avis de tiers dans la même procédure, cette dernière décision étant, de surcroît, non publique. Si en théorie elle est susceptible de recours³⁸², dans les faits l'exercice d'un tel recours est très rare.

§1295 Enfin, il convient de souligner que l'évêque est également chargé d'exécuter la décision et qu'il dispose, là encore – même si cela n'est que marginal dans les affaires intéressant la commission puisque ce point précis ne concerne pas les *delicta graviora* –, d'une grande marge d'appréciation, avec la possibilité de ne pas exécuter ou de commuer la peine, c'est-à-dire de l'adoucir, ainsi qu'on l'a déjà indiqué plus haut (C du I de la deuxième partie).

§1296 Cette attribution du pouvoir judiciaire à l'évêque en matière pénale, de l'engagement des poursuites à l'exécution des sanctions, est également problématique dans la mesure où il ressort des témoignages de l'ensemble des évêques et experts entendus par la commission, que la France ne dispose plus d'un nombre suffisant de spécialistes en droit canonique, aptes à mener les procès pénaux canoniques, ce point ayant été particulièrement souligné par M^{gr} Luc Ravel, archevêque de Strasbourg³⁸³. Dans son ouvrage³⁸⁴, fruit de 1 500 entretiens notamment avec nombre de cardinaux, d'évêques et de

381 Can. 1421 – § 1 : Dans son diocèse, l'évêque constituera des juges diocésains qui seront clercs.

382 Les décrets sont toujours susceptibles de recours, *cf.* cc.1732. Pour les *delicta graviora*, un recours est possible selon les normes de 2010, art. 27.

383 Audition en plénière du 13 novembre 2020.

384 *Sodoma*, Robert Laffont, février 2019.

prêtres³⁸⁵, Frédéric Martel, ainsi qu'il l'a redit en substance lors de son audition devant la commission³⁸⁶, indique que selon tous ses interlocuteurs, les juges composant ces tribunaux sont inexpérimentés. En outre, les procès pénaux requièrent des moyens importants que les diocèses peinent à mobiliser.

§1297 Dans ces conditions, la commission considère que la résolution mentionnée plus haut, adoptée par la CEF, lors de son assemblée plénière du mois de mars 2021, aux fins de création d'un tribunal pénal canonique interdiocésain pour la France, à deux instances, mérite d'être saluée et espère vivement qu'elle soit suivie d'effet à brève échéance. Cette centralisation, autorisée par le canon 1423³⁸⁷, devrait permettre de garantir l'impartialité de la juridiction et d'y développer une spécialisation et, par conséquent, des compétences. En abandonnant le traitement diocèse par diocèse des violences sexuelles, elle devrait également permettre d'en prendre la mesure sur l'ensemble du territoire national, de développer une jurisprudence cohérente et de mieux suivre les auteurs condamnés. Elle facilitera, enfin, la centralisation des informations sur les procédures canoniques en matière d'agressions sexuelles (plaintes, état d'avancement des procédures, mesures conservatoires et peines prononcées, peines exécutées).

§1298 Prenant acte avec satisfaction de précisions apportées par M^{gr} Éric de Moulins-Beaufort lors de ses auditions consécutives à l'annonce des mesures de mars 2021³⁸⁸, notamment sur le recours à des laïcs spécialement formés ou à une forme de mutualisation des ressources humaines compétentes entre pays francophones voisins (avec la Suisse et la Belgique), la commission invite à une particulière diligence dans la mise en place de cette instance juridictionnelle qui sera d'autant plus crédible qu'elle sera compétente et impartiale, et apparaîtra manifestement comme telle aux yeux de tous. En particulier, ainsi que le permet déjà le droit canonique³⁸⁹, le président de ce tribunal gagnerait à être assisté par des assessseurs laïcs. De même, des laïcs devraient faire partie de la commission chargée de lui donner un avis sur l'ouverture d'une enquête préalable, étape-clé de la procédure pénale, servant parfois à étouffer des affaires.

385 41 cardinaux, 52 évêques et monsignori, 45 nonces apostoliques, secrétaires de nonciatures ou ambassadeurs étrangers, 11 gardes suisses et plus de 200 prêtres catholiques et séminaristes.

386 Audition en plénière du 5 juillet 2019.

387 Can. 1423 – § 1: Plusieurs évêques diocésains peuvent, avec l'approbation du Siège Apostolique, se mettre d'accord pour constituer à la place des tribunaux diocésains dont il s'agit aux can. 1419-1421, un unique tribunal de première instance pour leurs diocèses; en ce cas, tous les pouvoirs que l'évêque diocésain possède à l'égard de son tribunal reviennent à l'assemblée de ces mêmes évêques ou à l'évêque désigné par eux.

§ 2. Les tribunaux dont il s'agit au § 1, peuvent être constitués pour toutes les causes ou seulement pour certains genres de causes.

388 Auditions en plénière des 2 avril 2021 et 21 mai 2021.

389 Can. 1421 – § 1. Dans son diocèse, l'évêque constituera des juges diocésains qui seront clercs. § 2. La Conférence des évêques peut permettre que des laïcs soient également constitués juges et que, en cas de nécessité, l'un d'entre eux puisse être choisi pour former le collège.

§ 3. Les juges jouiront d'une réputation intacte et seront docteurs ou au moins licenciés en droit canonique.

Can. 1424 – Dans tout jugement, le juge unique peut s'adjoindre à titre de conseillers deux assessseurs, clercs ou laïcs, de bonne conduite.

Recommandation n° 40 : Mettre en place sans délai le tribunal pénal canonique interdiocésain annoncé en mars 2021, en veillant à l'effectivité et à l'apparence de sa compétence et de son impartialité, notamment par une réelle collégialité et par l'intégration en son sein, non seulement de prêtres experts, mais aussi de juges laïcs spécialement formés.

§1299 Cette ouverture de la juridiction à des juges laïcs doit s'accompagner de l'instauration d'un véritable débat contradictoire dans les procès pénaux canoniques, auquel puissent prendre part les personnes victimes. Celles-ci doivent notamment pouvoir accéder au dossier et être parties à la procédure. À cette même fin, le procès pénal dit administratif, qui n'associe pas les personnes victimes, ne doit plus être privilégié par rapport au procès pénal dit judiciaire.

b) Pour une procédure pénale canonique prenant en compte les droits des victimes

§1300 Le président de l'association *Aide aux victimes des dérives de mouvements religieux en Europe et à leurs familles* (AVREF), dont l'objet est d'aider des personnes abusées dans un cadre religieux et communautaire, entendu par la CIASE³⁹⁰, a expliqué à la commission que l'association avait été créée en 1998 par les parents de personnes victimes³⁹¹ engagées dans la communauté Saint-Jean qui avaient, auparavant, vainement essayé de se faire entendre des autorités ecclésiastiques.

§1301 Les victimes et associations de victimes entendues par la CIASE, notamment dans le cadre des travaux du « groupe miroir » constitué avec ces personnes, ont également pu dire combien elles avaient été tenues à l'écart de la procédure pénale canonique, au point que certaines n'avaient pas eu connaissance de son existence même.

§1302 Au très grand étonnement de la quasi-totalité des membres de la commission, qui découvriraient le détail de la procédure canonique dans le cadre de leurs travaux, il est un fait que le droit canonique limite l'accès des victimes au procès pénal et les prive, en tout état de cause, de toute possibilité d'accéder au dossier de la procédure et de participer à un débat contradictoire. La victime n'est pas une partie au procès canonique; il est d'ailleurs significatif qu'il n'en soit fait mention à aucun moment dans le chapitre du code de droit canonique consacré au déroulement du procès pénal³⁹². Ainsi qu'il résulte des

390 Audition en plénière de M. Aymeri Suarez-Pazos, président de l'AVREF et M^{me} Florence Peeters, membre du conseil d'administration de l'AVREF, le 24 avril 2020.

391 L'audition en plénière de M^{me} Laurence Poujade, le 5 mars 2021, a été l'occasion de revenir sur l'historique de l'AVREF.

392 Can. 1720 à 1728.

canons 1729³⁹³ et 1596³⁹⁴, elle peut être autorisée à intervenir en la cause, pour obtenir réparation des dommages qu'elle a subis; c'est une tierce partie.

§1303 Pour ce faire, encore faut-il que la victime soit informée de l'existence du procès pénal! Ce qui n'est pas le cas, sauf à ce que ce procès bénéficie d'une forte médiatisation, ainsi qu'il résulte des témoignages des personnes victimes et des associations de victimes. Or ce point est d'autant plus important que, si la personne victime n'intervient pas en première instance, sa demande ne sera plus recevable³⁹⁵.

§1304 Le juge peut également, aux termes du canon 1597³⁹⁶, après avoir entendu les parties, appeler au procès un tiers dont l'intervention semble nécessaire.

§1305 Dans le procès pénal dit administratif, auquel l'Église a très majoritairement recours pour des questions de célérité et de moyens, dans la mesure où cette procédure est réservée aux situations ne présentant aucune difficulté, le tribunal se contente en réalité, le plus souvent, d'entendre la personne mise en cause.

§1306 Dans le procès pénal canonique, c'est en qualité de tiers intervenant ou de témoin que la victime participe éventuellement à la procédure, étant précisé que la liste des témoins est élaborée par la personne mise en cause et le promoteur de justice, et que ce dernier ne cite que des témoins qui se sont signalés. Or, en l'absence de publicité des procès pénaux canoniques, la question de l'intervention des victimes est centrale, car il arrive fréquemment, en matière d'agression sexuelle sur mineurs ou personnes vulnérables, qu'il existe d'autres victimes potentielles. Par ailleurs, ainsi que l'ont indiqué certains évêques entendus par la commission en réunion plénière, les rencontres avec les victimes ont eu un effet réel sur leur prise de conscience personnelle. Une telle remarque vaut aussi pour l'établissement de la « vérité judiciaire », que la présence effective et systématique des victimes au procès permettrait, à l'évidence, de faire mieux émerger.

§1307 À cet égard, la commission note que le statut d'observateur du Saint-Siège auprès des Nations unies, comme du Conseil de l'Europe, ainsi que le

393 Can. 1729 – § 1. La partie lésée peut exercer une action contentieuse au pénal pour obtenir la réparation des dommages qu'elle a subis par suite du délit, selon le can. 1596.

§ 2. L'intervention de la partie lésée dont il s'agit au § 1 n'est plus admise si elle n'a pas été faite au premier degré du jugement pénal.

394 Can. 1596 – § 1. Une personne qui y a intérêt peut être admise à intervenir dans une cause, à tout moment de l'instance, comme partie soutenant son propre droit, ou à titre accessoire pour seconder l'une des parties.

§ 2. Cependant, pour y être admise, elle doit, avant la conclusion de la cause, présenter au juge un libelle dans lequel elle expose brièvement son droit d'intervenir.

§ 3. La personne qui intervient dans une cause sera admise dans la cause en l'état où elle se trouve; un délai court et péremptoire lui sera accordé pour produire ses preuves si la cause est arrivée au stade des preuves.

395 Can. 1729 § 2 précité.

396 Can. 1597 – Le juge doit, après avoir entendu les parties, appeler au procès un tiers dont l'intervention semble nécessaire.

rappelle notamment la définition adoptée par le Comité des ministres de ce Conseil, les 1-2 et 7 juillet 1999, lors de la 676^e réunion des délégués des ministres, implique pourtant d'« accepter les principes de la démocratie, de la prééminence du droit et de la possibilité pour toute personne placée sous sa juridiction de jouir des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ».

§1308 Il convient aussi de rappeler que le pape Jean-Paul II a abordé, à maintes reprises, le thème des droits de l'Homme, dont on peut dire qu'il a constitué un leitmotiv de son pontificat. Dans sa première encyclique *Redemptor Hominis* du 4 mars 1979, il écrivait : « On ne peut s'empêcher de rappeler, avec des sentiments d'estime pour le passé et de profonde espérance pour l'avenir, le magnifique effort accompli pour donner vie à l'ONU, effort qui tend à définir les droits objectifs et inviolables de l'homme, en obligeant les États membres à une rigoureuse observance de ces droits, avec réciprocité. » Le même Jean-Paul II avait défini la Déclaration universelle des droits de l'Homme de 1948 « comme une pierre milliaire placée sur la route longue et difficile du genre humain [...], sur le chemin du progrès moral de l'humanité³⁹⁷ ».

§1309 Or, parmi ces droits de l'Homme figure le droit à un procès équitable³⁹⁸ qui garantit, notamment, le droit d'accès à une justice indépendante et une procédure contradictoire, et pour la personne victime, un droit à un recours effectif. Afin que la personne victime puisse véritablement exercer ses droits dans le cadre du procès canonique pénal, il est nécessaire, selon la commission, non seulement qu'elle soit reconnue comme telle dans le cadre d'un procès auquel elle soit partie prenante, mais encore que sa représentation, comme celle de la personne mise en cause, soit plus aisée et effective. Par conséquent, le choix de l'avocat devrait être élargi, au-delà de la liste actuellement établie par l'officialité (l'instance judiciaire ecclésiastique), qui comprend, en moyenne, trois ou quatre avocats par diocèse. La commission souligne que cet élargissement pose également la question de la création d'un fonds d'indemnisation de ces avocats. Le pape François, dans le rescrit précité du 6 décembre 2019, a semblé ouvrir cette voie, en indiquant que l'avocat du clerc mis en cause ne serait plus obligatoirement un clerc, mais pourrait être un fidèle titulaire d'un doctorat en droit canonique, approuvé par le président du collège.

§1310 Au total et pour le résumer d'une formule très parlante aux oreilles des juristes, la commission fait sienne l'observation recueillie de la part d'un prêtre entendu par elle, selon laquelle, dans la procédure pénale canonique, « il faudrait mettre un peu d'article 6 [de la CEDH] ».

397 Discours à l'ONU du 2 octobre 1979. Voir aussi son discours à l'Unesco de juin 1980.

398 Article 6 – 1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales : « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. »

Recommandation n° 41 : Mettre la procédure pénale canonique en conformité avec les normes internationales sur le procès équitable garantissant, notamment pour les personnes lésées, le droit au recours, en particulier par l'accès effectif à un tribunal et par le libre choix de son avocat.

3. Pour une meilleure articulation avec la prééminente justice pénale étatique

§1311 L'ordre juridique de l'Église catholique, régi par le droit canonique, se considère traditionnellement – et cette tradition est longue – comme autonome. Les rapports entre deux droits s'appréhendant selon les catégories de primauté, de coexistence autonome et de soumission, la CIASE note que la question de son articulation avec le droit étatique n'est pas tranchée clairement par le droit canonique existant, s'agissant de la répression des violences sexuelles.

§1312 Or une certaine clarification est d'autant plus nécessaire que le droit canonique ne prévoit de sanctions des agressions sexuelles qu'en ultime recours, la rédemption constituant l'objectif principal : « Le salut des âmes [...] doit toujours être dans l'Église la loi suprême », et l'évêque ne prononce une peine « que s'il est assuré que la correction fraternelle, la réprimande ou les autres moyens de la sollicitude pastorale ne peuvent suffisamment réparer le scandale, rétablir la justice, amender le coupable ». Le droit canonique apparaît donc conçu pour éviter le procès.

§1313 Le vade-mecum sur « quelques points de procédure dans le traitement des cas d'abus sexuels sur mineurs commis par des clercs », publié par le Saint-Siège le 16 juillet 2020, qui insiste sur la coopération avec la justice étatique, ne se concilie pas aisément avec ces finalités initiales.

§1314 Par principe, la loi de la République ne saurait en aucune manière être subsidiaire par rapport au droit canonique, même si la finalité de la procédure canonique, protectrice d'un ordre propre à l'Église, ne doit pas être méconnue et dévaluée. Le renvoi aux autorités étatiques du traitement des infractions à la loi pénale que constituent les atteintes et agressions sexuelles s'impose donc, ces infractions fussent-elles commises au sein de l'Église catholique. En outre, elle est d'autant plus nécessaire que l'Église ne dispose pas de moyens de contrainte à l'égard de ses clercs et religieux, et encore moins à l'égard des laïcs officiant en son sein.

§1315 L'efficacité de l'enquête pénale étatique dépend, par ailleurs, de la rapidité de la saisine de l'autorité judiciaire et de la préservation des éléments de preuve. Sur le plan procédural, les questions centrales sont, par conséquent, celles du moment du signalement des faits à l'autorité judiciaire, du contenu de ce signalement et de la coexistence d'une procédure de droit pénal canonique et d'une procédure pénale étatique.

a) S'accorder sur la temporalité du signalement à l'autorité judiciaire et sur les mesures conservatoires

§1316 L'enquête préalable déjà évoquée (*investigatio praevia*), prévue par le canon 1717, ne fait pas partie du procès canonique; il s'agit d'un acte administratif réalisé sous la direction de « l'Ordinaire du lieu » (*i.e.* l'évêque le plus souvent), informé de la commission d'un fait susceptible d'être qualifié de délit en droit canonique. Rappelons que le canon 1717 § 1 prévoit que « Chaque fois que l'Ordinaire a connaissance, au moins vraisemblable, d'un délit, il fera par lui-même ou par une personne idoine, une enquête prudente portant sur les faits, les circonstances et l'imputabilité du délit, à moins que cette enquête ne paraisse totalement superflue ».

§1317 Le Conseil pour les questions canoniques des évêques de France a circonscrit l'objet de l'enquête préalable, en rappelant dans ses directives qu'il s'agit de s'assurer de la vraisemblance des faits dénoncés et de s'en tenir là, afin d'apprécier le bien-fondé de l'ouverture d'une enquête: « Avant d'informer les autorités administratives ou judiciaires, l'évêque doit s'assurer de la vraisemblance des faits. » Cette règle a pour objet de protéger le droit à la présomption d'innocence, à la bonne réputation ainsi qu'à l'intimité, conformément au canon 220³⁹⁹, ces droits protégeant à la fois la victime, la personne qui dénonce les faits et celle mise en cause.

§1318 L'objet même de cette phase préalable au procès, au cours de laquelle l'intéressé n'a pas accès au dossier, commande qu'elle soit close le plus rapidement possible, afin que l'enquête puisse être menée et des mesures de sûreté provisoires éventuellement prononcées. Or, en pratique, selon les informations recueillies par la commission, il a pu être observé que les évêques allaient au-delà de la vérification de la vraisemblance des faits dénoncés, recherchant la preuve des faits, même si récemment, une tendance inverse a vu le jour, qui consiste à saisir immédiatement l'autorité judiciaire. Il apparaît par conséquent que la pratique des évêques n'est pas harmonisée quant au moment du signalement aux autorités étatiques, certains considérant que ce signalement est forcément postérieur à l'enquête préalable et d'autres, que le signalement est indépendant de l'enquête préalable et que dès lors, rien n'empêche qu'il intervienne avant l'achèvement de l'enquête préalable.

§1319 L'article 17 du vade-mecum du 16 juillet 2020 sur « quelques points de procédure dans le traitement des cas d'abus sexuels sur mineurs commis par des clercs⁴⁰⁰ » – en référence au principe énoncé à l'article 19 du *motu proprio* « *Vos estis lux mundi* » du 7 mai 2019 – indiquant que la vérification de la vraisemblance est faite, sous réserve des droits et obligations établis par les lois étatiques, particulièrement des obligations de signalement, le signalement

399 Can. 220: il n'est permis à personne de porter atteinte d'une manière illégitime à la bonne réputation d'autrui, ni de violer le droit de quiconque à préserver son intimité.

400 Article 17: Même en l'absence d'obligation juridique explicite, l'autorité ecclésiastique déposera une plainte auprès des autorités civiles compétentes chaque fois qu'elle l'estimera indispensable pour protéger tant la victime présumée que d'autres mineurs, du danger de nouveaux actes délictueux.

au parquet n'est plus subordonné à l'ouverture et, moins encore, à l'achèvement de l'enquête préalable. Il n'en reste pas moins que le moment et les modalités de la saisine des autorités judiciaires étatiques doit être le résultat d'un dialogue entre les autorités judiciaires et religieuses, afin de préserver les preuves indispensables à l'enquête pénale éventuelle, tout en permettant à l'Église de prendre les mesures conservatoires nécessaires à la protection des personnes victimes et d'être informée de l'état d'avancement des enquêtes et des mesures de sûreté éventuellement ordonnées à l'égard du cleric mis en cause. À cet égard, la commission a été convaincue, à l'issue des auditions qu'elle a menées⁴⁰¹ pour étudier la consistance et la portée du « protocole de transmission au parquet des signalements d'infractions sexuelles à la suite des dénonciations reçues par le diocèse de Paris » signé par le procureur de la République de Paris, M. Rémy Heitz, et l'archevêque de Paris, M^{gr} Michel Aupetit le 5 septembre 2019, de l'utilité de la signature et de la mise en œuvre, à la condition bien sûr que cette dernière soit effective et diligente, de tels protocoles⁴⁰².

Recommandation n° 42 : Souligner auprès de l'ensemble des évêques l'intérêt des protocoles tels que celui conclu le 5 septembre 2019 entre l'archevêque et le procureur de la République de Paris, ou celui conclu en 2020 dans le ressort de la cour d'appel de Grenoble, sur la dénonciation des infractions sexuelles portées à la connaissance de l'archevêché et la transmission des informations relatives aux suites judiciaires de cette dénonciation (cf. Recommandation n° 29).

b) Donner des directives précises sur l'obligation légale de signalement des atteintes ou agressions sexuelles sur mineurs ou personnes vulnérables

« Donc je vais me confesser à un évêque, je ne sais même pas son nom, ni rien. La seule chose qu'il me dit, c'est "Est-ce que ce prêtre s'en est confessé ?" La seule chose qu'il me demande en pénitence, c'est de "demander au prêtre de se confesser de ça". Avec du recul, je pense c'est de l'irresponsabilité complète de la part de tous mes interlocuteurs à cette époque. Au retour de ce pèlerinage, je fais ce que l'évêque m'a dit : je demande à mon abuseur de se confesser et de ne plus continuer ; ce qu'il fait. Les abus sexuels cessent mais l'emprise psycho-spirituelle reste : "C'est l'obéissance qui te sauvera". »
(Sylvie, audition n° 135).

⁴⁰¹ Audition de M. Rémy Heitz, procureur de la République de Paris et de M. Alexis Bourroz, procureur adjoint, 9 juin 2020. Audition de M^{gr} Thibault Verny, évêque auxiliaire de Paris, du Père Emmanuel Petit et de M^e Laurent Delvolvé, 12 juin 2020.

⁴⁰² Voir *infra* la mention d'un protocole analogue signé dans le ressort de la cour d'appel de Grenoble et les développements sur la place de ces outils dans l'ensemble des actions déployées.

§1320 En l'absence de directives, les clercs sont placés devant des choix cornéliens, qui non seulement placent toutes les personnes concernées devant de véritables dilemmes moraux, mais portent en germe le risque, inacceptable aux yeux de la commission, de ne pas défendre comme il se devrait l'intégrité des individus.

§1321 En effet, aux termes du canon 983, le secret sacramental est inviolable et le confesseur qui le brise encourt l'excommunication « *latae sententiae* réservée au Siège Apostolique », ceux qui y portent atteinte d'une manière indirecte étant punis selon la gravité du délit (can. 1388). Dans l'article 3 du *motu proprio* « *Vos estis lux mundi* » du 7 mai 2019, le pape François a d'ailleurs rappelé le secret de la confession, en conditionnant les signalements à effectuer auprès de la justice étatique au respect du canon 1548 § 2.

§1322 La commission constate, s'agissant de la mise en œuvre du droit étatique, que si, faisant application de l'article 226-13 du code pénal⁴⁰³ qui protège le secret professionnel, la jurisprudence, en l'absence de texte de droit étatique, au demeurant impensable dans un État laïc, qui protégerait le secret sacramental, a historiquement consacré ce secret⁴⁰⁴, elle limite ce type de secret professionnel, aux termes d'une jurisprudence constante⁴⁰⁵, aux informations recueillies à l'occasion des confidences de l'auteur des faits condamnables.

§1323 À l'heure où, s'agissant en particulier des atteintes sexuelles sur mineurs ou personnes vulnérables, le secret professionnel tend à se réduire – y compris pour les professionnels de santé –, il n'apparaît pas possible que ce secret puisse être opposé aux obligations de signalement et d'assistance à personne en péril, obligations qui pèsent à l'évidence sur un ministre du culte comme sur tout « professionnel ».

§1324 L'article 434-3 du code pénal prévoit en effet que « le fait, pour quiconque ayant connaissance de privations, de mauvais traitements ou d'agressions ou atteintes sexuelles infligés à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique ou d'un état de grossesse, de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives ou de continuer à ne pas informer ces autorités tant que ces infractions n'ont pas cessé est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende. Lorsque le défaut d'information concerne une infraction mentionnée au premier alinéa commise sur un mineur de quinze ans, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende ». Cet article dispose *in fine* que « sauf si la loi en dispose autrement, sont exceptées des dispositions qui précèdent

403 Article 226-13 du code pénal : La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. Cass. crim., 4 déc. 1891 : DP 1892, 1, p. 139.

404 Cour de cassation, chambre criminelle, arrêt du 11 mai 1959 ; Cour de cassation, 1^{re} chambre civile, arrêt du 12 juin 1965 ; tribunal correctionnel de Bordeaux, jugement du 22 avril 1977 ; cour d'appel de Basse Terre, arrêt du 14 octobre 1985 ; tribunal correctionnel de Caen, jugement du 4 septembre 2001.

les personnes astreintes au secret dans les conditions prévues par l'article 226-13 ». Il y aurait ainsi une ferme obligation légale de signalement, « sauf si », et derrière ce « sauf si » on pourrait, en première analyse, ranger un secret expressément protégé par la loi.

§1325 Mais telle n'est pas l'analyse de la commission. Il convient en effet de prendre en compte l'article 226-14 du code pénal, selon lequel le délit de violation du secret professionnel n'est pas applicable dans les cas où la loi impose ou autorise la violation du secret, ce qui rentre dans l'hypothèse prévue par l'article 434-3, qui sort du champ du secret professionnel les informations aux autorités judiciaires et administratives imposées par ledit article.

§1326 La commission souligne d'ailleurs, s'agissant de l'obligation d'assistance à personne en péril, que l'article 223-6 du code pénal⁴⁰⁶ crée une obligation d'agir pour tout citoyen qui, par son action immédiate, sans risque pour lui ou pour les tiers, peut empêcher un crime ou un délit contre l'intégrité physique d'une personne. L'inaction à cet égard est pénalement sanctionnée. En conséquence, le professionnel est tenu de porter assistance à la personne en péril : le plus souvent, il ne peut le faire qu'en avertissant les autorités compétentes. Contraint à la révélation des faits par un ordre de la loi, il n'encourt pas les sanctions applicables à la violation du secret professionnel. Au demeurant, en bonne logique, le législateur réprime moins sévèrement la violation du secret professionnel que le non-respect de l'obligation de porter secours. La hiérarchie des devoirs est claire.

§1327 Les autorités religieuses, conscientes du dilemme face auquel se trouveraient les ministres du culte en pareilles hypothèses, ont pour certaines d'entre elles estimé pouvoir isoler, au sein du sacrement de réconciliation, ce qui relève de la confession des péchés et ce qui ressort du registre de la conversation. D'autres encore ont imaginé de subordonner l'absolution à une dénonciation des faits par le pénitent, pratique cependant prohibée par la Pénitencerie apostolique du Saint-Siège⁴⁰⁷. Un évêque entendu par la commission a estimé que la solution résidait dans le savoir-faire du confesseur, son aptitude à faire répéter, hors du strict cadre sacramentel, les propos devant entraîner un signalement à la justice. En décembre 2020, la Conférence des évêques de France a élaboré des *Repères pour les confesseurs* qui abordent la question du « sceau du sacrement face aux crimes » dans les termes reproduits ci-dessous.

406 Article 223-6 du code pénal : Quiconque pouvant empêcher par son action immédiate, sans risque pour lui ou pour les tiers, soit un crime, soit un délit contre l'intégrité corporelle de la personne s'abstient volontairement de le faire est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

Sera puni des mêmes peines quiconque s'abstient volontairement de porter à une personne en péril l'assistance que, sans risque pour lui ou pour les tiers, il pouvait lui prêter soit par son action personnelle, soit en provoquant un secours.

Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende lorsque le crime ou le délit contre l'intégrité corporelle de la personne mentionnée au premier alinéa est commis sur un mineur de quinze ans ou lorsque la personne en péril mentionnée au deuxième alinéa est un mineur de quinze ans.

407 Note de la Pénitencerie apostolique du 29 juin 2019 sur l'importance du for interne et l'inviolabilité du sceau sacramentel.

**Extrait d'une note de la CEF du 8 décembre 2020 :
le sceau du sacrement face aux crimes**

§1328 Lorsqu'un confesseur reçoit des confidences d'une personne victime, témoin ou auteur de violences ou agressions sexuelles, spécialement sur un mineur, ce qui suggère un risque sérieux de récidive, l'enjeu crucial est d'engager un nouveau chemin, un chemin de justice et de salut.

§1329 Il n'est pas permis à un prêtre de faire usage de ce qu'il a entendu en confession et donc, il ne peut en aucun cas signaler aux autorités judiciaires un pénitent, que ce soit l'auteur, la victime ou le témoin*. La sanction d'une violation directe du sceau sacramental est l'excommunication *latae sententiae* réservée au Siège Apostolique (CIC 1388).

§1330 Le confesseur peut donner au pénitent, victime ou témoin, des ressources pour recevoir la protection dont il a besoin ou l'encourager à se dénoncer s'il est auteur de crime. Il doit connaître et diffuser les numéros d'aide aux mineurs, 119, et aux adultes, 3919.

§1331 Le 0 806 23 10 63 est le numéro unique d'évaluation et d'orientation des personnes attirées par les enfants afin d'éviter tout passage à l'acte.

§1332 Après la célébration du sacrement, le prêtre ne peut jamais revenir sur ce qui a été confié dans le cadre sacramental qui est placé sous le sceau du secret. Le secret de la confession recouvre toute la « science acquise en confession » – c'est-à-dire les informations recueillies, par un auteur, une victime ou un témoin, à l'occasion d'une confession. C'est pourquoi le confesseur veillera à ne modifier en rien son attitude, vis-à-vis du pénitent ou d'autres personnes, quoi qu'il ait entendu. Toutefois, il doit clairement signifier cela au pénitent et lui rappeler que de son côté, le pénitent, et lui seul, est libre d'en reparler hors du cadre sacramental. Toutefois, le confesseur ne peut pas conditionner l'absolution à une démarche ultérieure**. Le confesseur peut proposer cette démarche comme acte de réparation (cf. Rituel romain 18). Tout en respectant le secret de la confession et en raison de son caractère absolu, le confesseur « devra [...] tenter de convaincre le pénitent de faire part de son information par d'autres voies, afin de permettre à qui de droit d'agir*** ».

§1333 Seule une libre initiative du pénitent lui-même (auteur ou victime) de ré-évoquer lors d'un entretien non sacramental avec le confesseur tel ou tel fait peut permettre aux deux parties de ne plus être dans le cadre sacramental. Mais il faut souligner qu'un tel entretien reste couvert par le secret qui s'applique au for interne extra-sacramental. Au plan canonique, ce secret découle du droit de toute personne au respect de son intimité (CIC 220) et au plan civil du secret professionnel. Le prêtre qui a reçu des informations hors du cadre de la confession peut faire exception au secret professionnel ou même, en certains cas, doit le faire****.

§1334 Il importe au plus haut point que le confesseur reste libre face au pénitent et le pénitent libre face au confesseur qui n'est qu'un instrument de la miséricorde divine à son égard. Dans ce sens, il est à éviter que les évêques confessent les prêtres placés sous leur autorité, de même que les prêtres directeurs d'écoles ou de centres de vacances, ne doivent pas confesser les jeunes sous leur responsabilité (CIC 985). Ainsi, l'on se garde de situations de porte-à-faux.

- * Le confesseur n'est pas certain de ne pas encourir dans certains cas très rares des poursuites judiciaires civiles pour avoir respecté ce secret auquel son ministère l'oblige, même s'il n'y a à ce jour aucune jurisprudence permettant de l'affirmer. En 2019, un rapport d'information du Sénat français a soulevé cette difficulté, pour le moment théorique : « Le décalage entre le droit pénal français, qui aménage le secret professionnel lorsqu'un mineur est victime d'agressions sexuelles, et le droit canonique, qui ne prévoit aucune exception au secret de la confession, pose une difficulté évidente en ce qu'il place les confesseurs au centre d'injonctions contradictoires. » (*Rapport d'information sur les politiques publiques de prévention, de détection, d'organisation des signalements et de répression des infractions sexuelles susceptibles d'être commises par des personnes en contact avec des mineurs*, 28 mai 2019)
- ** Cf. Annexe du document relative à la question de l'absolution.
- *** Cf. Congrégation pour la doctrine de la foi, *Vademecum sur quelques points de procédure dans le traitement des cas d'abus sexuel sur mineur commis par des clercs*, 16 juillet 2020, art. 14 § 1.
- **** Cf. Annexes du document respectivement relatives aux confidences spontanées en dehors du sacrement de réconciliation, et au secret professionnel en droit pénal français.

§1335 Aux yeux de la commission, pour utiles qu'elles puissent être au gré des circonstances, de telles tentatives de conciliation d'exigences contradictoires ne sont pas de nature à régler durablement la question posée et ne sont pas non plus à la hauteur du problème soulevé qui est à la fois sensible et symbolique.

§1336 D'une part, il apparaît clairement que la réitération de confidences relatives à une agression sexuelle, hors du strict cadre sacramentel, est largement théorique, que soit en cause la parole d'une personne victime ou celle d'une personne auteure d'agression. D'autre part, il convient de souligner que face à de tels dilemmes, même en acceptant la fiction consistant à mettre de côté la question de l'obligation légale de signalement aux autorités judiciaires ou administratives, et donc de se placer uniquement dans une perspective interne à la doctrine catholique, se pose la question du sens à donner à la notion de protection de la personne du pénitent, qui s'attache au secret de la confession. En effet, à la nature divine de ce secret, qu'avec Thomas d'Aquin on pourrait regarder comme une propriété naturelle du sacrement de réconciliation, se heurte une autre valeur de droit divin naturel, à savoir la protection de la vie et de la dignité de la personne, qui découle du 5^e commandement du Décalogue. Un tel conflit doctrinal est à prendre d'autant plus au sérieux que, même si la pratique de la confession n'est plus aussi répandue aujourd'hui qu'elle l'était au début de la période étudiée par la commission, le confesseur se trouvera le plus souvent, en pratique, confronté aux atteintes sexuelles effectivement subies par la victime, ou à la menace imminente de leur réitération, sur la même personne ou sur d'autres victimes potentielles. Or l'article 19⁴⁰⁸ du *motu proprio Vos*

408 Art. 19 – Respect des lois de l'État : Les présentes normes s'appliquent sans préjudice des droits et obligations établis en chaque lieu par les lois étatiques, en particulier pour ce qui concerne les éventuelles obligations de signalement aux autorités civiles compétentes.

estis lux mundi, déjà mentionné, qui prévoit que les normes édictées concernant le signalement des violences sexuelles sur mineurs et personnes vulnérables s'appliquent, sans préjudice des droits et obligations établis en chaque lieu par les lois étatiques, en particulier en ce qui concerne les éventuelles obligations de signalement aux autorités civiles compétentes, ajoute encore à l'incertitude sur ce que prescrit vraiment l'Église à ses clercs.

§1337 Par conséquent, la commission, sans remettre en cause le secret de la confession en tant que tel, mais en se cantonnant aux préconisations qu'il lui revient de formuler en matière de violences sexuelles au sein de l'Église catholique, afin que de tels drames ne se reproduisent plus, entend rappeler que le secret de la confession constitue, au regard de la loi pénale en vigueur, un secret professionnel qui n'entre pas dans l'exception prévue au dernier alinéa de l'article 434-3, de sorte que ce secret ne peut pas être opposé à l'obligation légale de signalement de violences sexuelles commises sur des mineurs ou des personnes vulnérables. Dès lors, des directives plus claires que celles existant actuellement doivent être données aux confesseurs en ce sens, en gardant à l'esprit que le secret est principalement destiné à assurer la protection de la personne et de sa réputation, mais qu'il doit être concilié avec d'autres exigences dont la source et l'autorité ne sont pas moindres, notamment celles qui s'attachent à la protection de la dignité et de l'intégrité physique des personnes.

§1338 Il serait souhaitable que l'Église catholique puisse résorber pour elle-même les dilemmes moraux, voire théologiques, susceptibles de résulter du conflit de devoirs entre respect du droit divin révélé (le secret sacramentel) et respect du droit divin naturel (l'obligation de protéger l'intégrité des personnes).

Recommandation n° 43 : Relayer, de la part des autorités de l'Église, un message clair indiquant aux confesseurs et aux fidèles que le secret de la confession ne peut déroger à l'obligation, prévue par le code pénal et conforme, selon la commission, à l'obligation de droit divin naturel de protection de la vie et de la dignité de la personne, de signaler aux autorités judiciaires et administratives les cas de violences sexuelles infligées à un mineur ou à une personne vulnérable (cf. Recommandation n° 8).

§1339 Sur cette note symbolique se clôt l'exploration, par la commission, des questions doctrinales fondamentales qu'elle a estimé de son devoir d'aborder. Quoique moins fondamentales en apparence, les questions de formation et de prévention qui vont être à présent abordées n'en revêtent pas moins un très grand intérêt aux yeux de la CIASE, ne serait-ce que par leur portée concrète et leur faculté à être mises rapidement en œuvre, au bénéfice d'un changement de culture interne au sein de l'Église catholique dans la lutte contre le fléau des violences sexuelles cléricales.

c. **Consolider le temps du discernement et de la formation**

§1340 Durant ses travaux, la commission a cherché à explorer et comprendre ce qui pouvait se jouer au moment du discernement des futurs prêtres et religieux quant à leur vocation et de la formation initiale donnée dans les séminaires et les noviciats. Les auditions conduites – pour l'essentiel de responsables de séminaires – ont montré que le sujet était déjà bien identifié par l'Église catholique et combien le processus s'est renforcé au cours des dernières décennies.

§1341 La commission s'attache ici à analyser les risques qui demeurent et à suggérer des améliorations aux processus, afin qu'ils bénéficient tant aux personnes concernées qu'à l'institution. La commission estime que dans l'Église, comme dans d'autres milieux où peuvent se perpétrer des violences sexuelles, la formation est importante pour la mise en place d'une prévention effective. Elle permet de sensibiliser aux logiques d'abus et à l'identification de situations de risque, mais aussi de rompre avec une culture du silence ou de l'évitement, en façonnant une identité institutionnelle forte qui soit structurellement résistante aux situations d'abus.

§1342 Si les prêtres et religieux sont les premiers concernés par ces enjeux de formation, la commission estime que les autres intervenants dans l'Église mériteraient aussi une mention. L'imprégnation sociale de l'Église catholique l'invite en effet à avoir recours à de nombreuses parties prenantes, pour l'ensemble de ses activités (catéchèse, camps de vacances, pèlerinages, vie paroissiale, patronages, établissements scolaires catholiques...).

1. **Mieux accueillir et accompagner les vocations pour déceler les fragilités**

§1343 Même si elle s'en est préoccupée dès les années 1950, l'Église reconnaissait en 1974 que « les erreurs de discernement des vocations ne sont pas rares, et trop d'inaptitudes psychiques, plus ou moins pathologiques, ne se manifestent qu'après l'ordination sacerdotale. Les discerner à temps permettra d'éviter beaucoup de drames »⁴⁰⁹. Les « drames » peuvent s'entendre de multiples façons, et pas seulement des violences sexuelles. Mais si les drames consécutifs à des erreurs de discernement sont de natures diverses – les orientations de 1974 sont publiées alors que l'Église fait face à de nombreux départs de la prêtrise –, il est raisonnable de penser que les violences sexuelles

409 Congrégation pour l'éducation catholique – Orientations éducatives pour la formation au célibat sacerdotal (11 avril 1974)

commises par des prêtres en font partie et qu'un processus de recrutement plus robuste peut permettre d'agir préventivement.

§1344 Une partie de la littérature spécialisée a traité de la maturité psycho-affective et sexuelle des prêtres. Ainsi, dans les années 1970, la conférence épiscopale américaine a commandé une étude à ce sujet⁴¹⁰. Les chercheurs nommés par la conférence ont conclu que deux tiers des 271 prêtres couverts par l'étude manquaient de maturité émotionnelle, et n'avaient pas achevé leur évolution dans les normes attendues. Cette carence a été mesurée en rapport avec le niveau de maturité attendu de personnes de la même tranche d'âge et de niveau de responsabilité équivalent. La principale conséquence relevée par les auteurs était l'immaturité de certains prêtres, trop fragiles pour renoncer à toute forme de sexualité. Le manque de maturité et d'expérience de vie de ces hommes rendait, selon les auteurs, le célibat difficile à soutenir.

§1345 La question de la maturité est fortement liée à l'âge d'entrée au séminaire. Au tournant des années 1970, l'approche de la vocation a subi un profond changement. La sécularisation et l'individualisation de la société ont directement influencé l'entrée au séminaire. La démarche de la vocation, suivant celle du « croire », s'est individualisée. Désormais, la démarche individuelle intérieure consistant à vouloir être prêtre est plus importante que la démarche institutionnelle de l'appel que l'Église catholique adresse au jeune pour devenir prêtre. Ce mouvement a accompagné exactement le déclin des petits séminaires. Ainsi, en quelques décennies, la question du discernement vocationnel et de la maturité psychologique et spirituelle dans les séminaires et les noviciats est devenue centrale, de la propédeutique (première année) jusqu'à l'ordination.

§1346 Aujourd'hui, les demandes d'entrée au séminaire dès 18 ans sont rares, selon les personnes chargées de formation dans l'Église catholique entendues par la commission. Le séminaire de Paris indique que ce cas de figure se présente exceptionnellement, et que la réponse de l'institution est alors le plus souvent défavorable, orientant le candidat vers une année d'expérience et de réflexion. De fait, le plus souvent, les candidats postulent au séminaire au milieu de la vingtaine. Empiriquement, les séminaires estiment au demeurant que l'âge d'entrée recule, allant parfois jusqu'à se situer autour de la quarantaine. Pour ces mêmes responsables de formation, le changement en cinquante ans est notable, car une vocation à 20 ans aurait été jugée tardive dans les années de l'après-guerre, correspondant au début de la période étudiée par la CIASE.

§1347 Dès la formalisation de leur démarche auprès du service des vocations de la CEF, les candidats à l'entrée en année propédeutique puis au séminaire suivent un parcours de discernement, sous l'égide d'un père spirituel, afin d'identifier les empêchements pouvant contrarier ou entraver la vocation. La solidité psycho-affective du candidat est appréciée lors d'entretiens et d'une relecture de l'histoire personnelle.

410 Eugene Kennedy et Victor J. Heckler, *The Catholic Priest in the United States: Psychological Investigations* (1972).

§1348 Les personnes entendues ont souligné auprès de la commission l'importance cruciale de temps de discernement vocationnel, d'abord dans les premières années, mais aussi sur une longue période, jusqu'à l'ordination. Il est essentiel de mettre les accompagnateurs en situation de pouvoir « dire non avec tristesse plutôt que de dire oui avec angoisse »⁴¹¹ ; en tout cas, de formaliser régulièrement les difficultés et questions soulevées par l'ensemble des formateurs dès les premières années de séminaire, et de les partager avec le séminariste. La démarche est transposable à l'identique aux noviciats préparant à la vie religieuse.

§1349 Les personnes entendues soulignent que, par respect pour les candidats, il est essentiel de savoir dire non assez tôt, parce qu'il s'agit de voies aussi significatives pour les parcours de vie, et parce qu'il sera toujours plus difficile de dire non à la fin qu'au début, après de longues années de formation exigeante. Les personnes auditionnées insistent sur la nécessité de prendre le temps du discernement, surtout si celui-ci vise à mettre à jour des comportements sexuels inadaptés ou le risque d'un passage à l'acte pédocriminel. Le caractère intrusif des questions de « filtrage » posées par certains instituts de formation peut en effet être vécu avec brutalité par les candidats. Dans ce domaine, certains responsables proposent une évaluation plus progressive. Sur cette question comme dans d'autres domaines, il serait utile que les représentants de l'Église catholique échangent avec d'autres centres de formation (enseignants, éducateurs...).

§1350 Durant les cinq années de séminaire à proprement parler, les candidats poursuivent la démarche de discernement sous la supervision d'un accompagnateur spirituel. Dans certains séminaires, comme à Paris, ils peuvent solliciter un appui financier pour consulter un psychologue. La démarche fait appel à la liberté de choix des séminaristes.

§1351 D'autres pays ont mis en place une évaluation plus contraignante. Ainsi, au début des années 2010, les évêques de Belgique ont systématisé l'évaluation et le suivi psychologiques des séminaristes par des professionnels. En complément d'une étude de profil en début de parcours, les séminaristes belges sont reçus en séances dédiées avec des psychologues⁴¹².

§1352 Le suivi des candidats refusés dans un séminaire, à l'entrée ou durant la scolarité, mérite une attention particulière. Afin de persévérer dans leur démarche vocationnelle, ces candidats peuvent se présenter dans des séminaires situés dans d'autres diocèses. Il est apparu à la commission que la communication entre diocèses n'était pas parfaite, et que des candidats refusés dans un séminaire ou une maison de formation pour des motifs d'ordre psychique étaient parfois acceptés dans d'autres lieux. Les échanges entre diocèses et lieux de formation sont encouragés par les textes normatifs, mais ils reposent en bonne partie sur la transparence des candidats quant à leur

411 Audition d'un responsable ecclésial.

412 Sources de presse. Exemple : www.lexpress.fr/actualite/societe/religion/pedophilie-les-futurs-pretres-belges-passeront-des-tests-psychologiques_1031979.html

parcours, et sur la persévérance des structures d'accueil dans la recherche d'informations sur leurs antécédents. En outre, il a été rapporté à la commission que la nécessité d'encourager les vocations et de recruter, dans un contexte de déclin rapide du nombre de prêtres, pouvait inciter des structures de formation à être moins regardantes sur le parcours de certains candidats.

2. Renforcer les compétences juridiques et la compréhension des enjeux psychologiques

§1353 Les travaux de la commission l'ont conduite à s'interroger sur le développement de certaines connaissances lors de la formation des futurs prêtres et religieux.

§1354 Il est apparu notamment que les connaissances en droit étaient faibles. Plusieurs personnes en position de responsabilité dans l'Église catholique ont indiqué avoir un bagage mince en matière juridique. Cela s'est traduit, par exemple, dans la méconnaissance des leviers d'action face aux violences sexuelles auxquelles ils ont pu être confrontés.

§1355 Le séminaire n'a pas vocation à former uniquement des canonistes. Néanmoins, la formation au droit canonique en parcours initial et tout au long de la « carrière », ou à l'occasion de la prise de fonction comportant des responsabilités particulières (évêque, supérieur, vicaire général notamment), semble constituer un point d'attention, indépendamment des analyses formulées plus haut quant aux lacunes de ce droit lorsqu'il entend traiter des violences sexuelles. La *Ratio fundamentalis institutionis sacerdotalis* (RFIS) de 2016⁴¹³ souligne l'importance d'une formation au droit canonique.

§1356 De même, les connaissances en droit civil et pénal, en droit des personnes (en particulier en droit des enfants) apparaissent très peu développées, voire inexistantes, dès la formation initiale. La sensibilisation au droit étatique n'a été présentée à la commission que sous l'angle de son articulation avec le droit canonique, non pas comme une matière en propre. Cette perception est confirmée dans les textes : la formation juridique au droit étatique est totalement absente de la *Ratio nationalis* adoptée par la CEF en 2021 et ce droit est évoqué uniquement pour dire comment il s'articule avec le droit canonique. L'objet d'une telle formation ne serait évidemment pas la formation de juristes experts ; telle n'est pas la vocation d'un séminaire, et une telle exigence ne s'applique pas non plus à des professions qui sont confrontées à des besoins comparables dans le reste de la société. Il s'agit plutôt de donner des bases et des réflexes aux futurs prêtres et religieux, pour les rendre capables de faire face aux obligations qui seront les leurs. La commission note cependant que

413 Texte de référence pour la formation des prêtres, émanant du Saint-Siège (Congrégation pour le clergé). Cette *Ratio fundamentalis* est déclinée à l'échelon local en *Ratio nationalis*. En France, la dernière version en date de la *Ratio nationalis* a été adoptée par l'assemblée plénière des évêques de mars 2021.

la culture de l'Église catholique dans ce domaine évolue, comme en témoigne la signature déjà évoquée de protocoles entre évêques et procureurs.

§1357 La commission a aussi cherché à comprendre les formations en psychologie qui étaient apportées durant le séminaire. L'expertise psychologique a jusqu'ici été abordée dans le cadre du discernement et de l'évaluation ; or une formation à la psychologie, ou un recours aux sciences humaines de manière générale, peut donner aux futurs clercs et religieux des outils de compréhension de situations ou comportements, voire d'exercice du ministère. C'est un enjeu tout particulier dans l'exercice de l'autorité, symbolique ou managériale, mais aussi et surtout dans leur devoir d'écoute, d'aide aux plus démunis. Ces activités attendues du prêtre ou de certains religieux imposent des capacités relationnelles et des repères théoriques et expérimentiels. La question du juste rapport à autrui peut être abordée à l'aide d'outils de compréhension des implications de ce que signifie détenir et exercer de l'autorité, notamment sur des personnes faibles ou vulnérables.

§1358 La RFIS et la *Ratio nationalis* de 2021 donnent une place aux sciences humaines dans la formation des futurs prêtres (cf. encadré). La psychologie figure parmi les huit matières citées en exemple pour constituer l'enseignement en année de propédeutique. Elle est, avec la culture générale, la seule matière profane citée explicitement par la *Ratio*. Sa vocation est d'aider les séminaristes dans la connaissance d'eux-mêmes. La commission souligne le pas supplémentaire effectué dans la nouvelle *Ratio nationalis*, qui mentionne la nécessité du recours à des psychologues, psychiatres, sexologues et conseillers conjugaux. Le texte évoque par ailleurs trois disciplines, en plus de la théologie et de la philosophie, qui doivent concourir à la formation : la psychologie, la sociologie et la pédagogie.

§1359 Si la philosophie demeure la science humaine centrale dans le cursus des séminaristes, notamment au cours du premier cycle (elle est volontairement enseignée avant la théologie), les autres sciences humaines, comme la psychologie, la pédagogie et la sociologie, peuvent se voir prêter « l'attention qui convient ». La psychologie est alors enseignée afin de « faire grandir, chez les séminaristes, la capacité de connaître l'esprit humain, avec ses richesses et ses fragilités, et de porter des jugements sereins et équilibrés sur les personnes et les situations ». La matière dépasse alors les seules dimensions diagnostique et thérapeutique – sa vocation dans le premier cycle des séminaires – pour être enseignée comme un outil de travail pour les futurs prêtres – sa vocation dans le second cycle. Certes, cela est encore un projet de formation, mais il va dans le bon sens et l'Église devrait se donner les moyens d'évaluation de son application effective.

§1360 Dans ce domaine, la psychologie du développement de l'enfant doit faire l'objet, aux yeux de la commission, d'une prise en compte plus nette. Les séminaristes font quasi systématiquement un stage dans une structure de jeunesse. Ce stage implique souvent – ce qui est une très bonne chose – le passage du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA) et donc une formation

théorique et pratique sur le rapport aux jeunes. En fonction des besoins identifiés, les séminaires pourraient renforcer cet axe de formation à la psychologie de l'enfant et de l'adolescent. Les témoignages reçus par la commission ont en effet mis la lumière sur certains troubles dans la bonne compréhension des besoins affectifs des enfants par des auteurs d'agressions. Ceux-ci pouvaient présenter leurs actes comme étant une réponse à la perception d'une attente de la part du jeune. L'enseignement théologique dans les séminaires insiste fortement sur le « juste rapport à autrui », dont on peut penser qu'il inclut cette dimension. Cependant, il semble nécessaire d'isoler certains cas, notamment les ressorts propres aux publics fragiles (enfants/jeunes, personnes diminuées physiquement ou psychologiquement). La RFIS de 2016 consacre une section entière à la protection des mineurs et à l'accompagnement des personnes victimes. Elle invite ainsi, en formation initiale et continue, à « insérer des cours spécifiques ou des séminaires sur la protection des mineurs » et à donner une « information adéquate [...] de façon adaptée avec une insistance particulière sur les possibilités d'exploitation ou de violence comme, par exemple, [...] les abus sexuels sur les mineurs ou sur les adultes vulnérables ».

§1361 La RFIS reconnaît la nécessité d'associer des experts non-clercs dans la formation des futurs prêtres, venant d'horizons variés : médical, pédagogique, artistique, écologique, administratif, communication. La psychologie est la seule dimension qui fasse l'objet d'un développement spécifique dans le texte. La *Ratio* recommande de recourir à des profils chrétiens, afin d'assurer une intégration des formations spirituelles et scientifiques telle que celles-ci ne s'opposent pas. Cette ouverture à des personnalités extérieures au séminaire est parfois formalisée par les « coordinateurs de la dimension humaine », qui s'assurent d'un climat communautaire propice à la maturation humaine en mobilisant d'autres compétences (psychologique, sportive, médicale).

§1362 La commission s'est demandé si des témoignages pouvaient agir comme des révélateurs auprès des futurs prêtres et les mettre en éveil face à des situations à risques. La commission ne méconnaît pas la difficulté de la grande majorité du clergé, diocésain et régulier, qui éprouve violemment la crise actuelle et l'image qui est renvoyée collectivement de l'Église catholique. Les entretiens avec des prêtres analysés en annexe numérique 31 en témoignent. Les séminaristes pourraient, indépendamment de la justesse de leur rapport profond au sujet du drame des violences sexuelles, ressentir ce malaise. Cette épreuve doit pouvoir s'exprimer, être écoutée sans se confondre avec une négation des faits. La mobilisation des savoirs expérientiels, en articulation avec les apports académiques et la rencontre avec des personnes victimes ou associations de victimes, permettrait probablement, dans une approche sensible, de favoriser les prises de conscience et de donner corps à la réalité des violences subies et de leurs conséquences dévastatrices pour les personnes et leur entourage.

§1363 De telles démarches ont déjà eu lieu, et les associations de victimes sollicitées par la commission en retirent plusieurs conclusions. Elles rappellent l'indispensable sincérité qui doit présider à la démarche des séminaires. Les associations de victimes peuvent en effet redouter de faire témoigner leurs

membres, avec la part d'exposition et de répétition traumatique que cela implique, dans une démarche qui ne serait que de pure forme (verbatim: « il ne faut pas que cela ne revienne qu'à cocher la case », « il ne faudrait pas que cela serve de caution ou d'affichage ») et face à un auditoire qui ne serait pas préparé à recevoir cette parole.

§1364 En outre, les associations de victimes estiment nécessaire de prévoir un « cadre sécurisant » pour l'expression de ces témoignages. Un tel cadre impliquerait par exemple des interventions au moins en binôme, avec un professionnel (ex. psychologue victimologue, psychologue spécialiste du trauma). La reconnaissance effective du savoir expérientiel impose, au-delà d'un témoignage ponctuel, l'association des personnes victimes reconnues comme expertes à l'organisation de la séquence de formation et son inscription dans un travail durable qui dépasse la formation.

Les apports de la psychologie dans l'accompagnement des futurs prêtres

§1365 L'Église a, par les orientations et *Ratio* édictées, d'ores et déjà ouvert la voie à l'expertise psychologique dans les séminaires. Ainsi, en 2008, les orientations de la Congrégation pour l'éducation catholique⁴¹⁴ renforçaient les possibilités de recours aux psychologues pour la formation des formateurs et pour la formation et l'évaluation des séminaristes.

§1366 Au préalable, le texte rappelait, suivant l'exoration post-synodale *Pastores dabo vobis*, les « vertus humaines et [...] capacités relationnelles » requises pour le prêtre: « Une appropriation positive et stable de son identité masculine; la capacité d'entrer en relation de manière mûre avec d'autres personnes ou des groupes de personnes; [...] la connaissance de soi, de ses dons et de ses limites, les intégrant dans une estime de soi devant Dieu; [...] l'estime pour autrui; [...] la capacité à intégrer, selon la vision chrétienne, sa sexualité, notamment dans le cadre de l'obligation du célibat. »

§1367 La congrégation souligne les apports de la psychologie dans le chemin d'accomplissement des futurs prêtres. Il s'agit d'abord de former les formateurs dans la « pédagogie vocationnelle » afin qu'ils puissent « décider de manière raisonnablement certaine de l'admission dans un séminaire ». L'orientation appelle chaque évêque à prévoir une formation spécifique pour les formateurs, en y incluant, si nécessaire, des « rencontres et clarifications avec des psychologues ». Les personnes entendues par la commission ont souligné l'acuité de la question de la formation des formateurs.

§1368 Il s'agit ensuite de mettre la psychologie au service des séminaristes eux-mêmes. Tout en réaffirmant la primauté de l'accompagnateur spirituel et du confesseur sur les « dons divins » que sont la vocation et le discernement,

414 Congrégation pour l'éducation catholique – Orientations pour l'utilisation de la psychologie dans l'admission et la formation des candidats au sacerdoce (29 juin 2008).

les orientations de 2008 confirment la compétence du psychologue sur la situation psychique et les aptitudes humaines des candidats au sacerdoce. Le recours au psychologue, avant et/ou pendant la formation, est cependant limité aux cas exceptionnellement complexes (« *si casus ferat* ») et en évitant le recours à des moyens « trop spécialisés ». Si les psychologues sont extérieurs à l'équipe des formateurs, ils doivent avoir une compétence dans le domaine vocationnel, afin de veiller à l'intégration des formations morale et spirituelle. Dans une configuration habituelle, leur intervention est estimée possible ou nécessaire au moment du discernement initial (à des fins de diagnostic ou pour la construction de chemins de formation spécialisés) et au cours de la formation (afin de soutenir le candidat en cas de crise). Le second cas d'intervention, plus exceptionnel, concerne les enquêtes spécifiques demandées par la hiérarchie de l'Église sur certains candidats.

§1369 La *Ratio fundamentalis institutionis sacerdotalis* (RFIS) « Le don de la vocation presbytérale », édictée par la Congrégation pour le clergé en 2016, réaffirme l'importance de la complémentarité d'approche, dans le discernement vocationnel, entre l'accompagnement spirituel et l'approche psychologique.

§1370 L'accompagnement vers la maturité nécessaire au sacerdoce est essentiellement fait par les formateurs et le directeur spirituel et peut, dans certains cas, recourir à l'expertise psychologique. La RFIS indique à ce sujet que « l'apport des sciences psychologiques s'est révélé en général une aide appréciable pour les formateurs auxquels revient, entre autres, le discernement vocationnel. Cet apport scientifique permet de mieux connaître le caractère et la personnalité des candidats et de réaliser le service de la formation d'une manière plus adaptée aux conditions de chacun ». Le recours à cette science humaine est mobilisé face aux nouveaux défis de société apparus depuis la dernière *Ratio*. Ainsi, face à la dépendance à Internet, la RFIS recommande la mobilisation de moyens spirituels et psychologiques.

§1371 Plus encore, le document oriente vers un diagnostic psychologique systématique à l'entrée au séminaire (« De toute manière, il sera bon qu'on fasse une évaluation psychologique au moment de l'admission au séminaire et, si les formateurs le jugeaient utile, également par la suite. ») tout en rappelant le nécessaire consentement (« écrit [...] préalable, informé et libre ») du candidat.

§1372 Dans une logique de subsidiarité, la RFIS renvoie aux Églises nationales l'adaptation de ces principes aux besoins et réalités locales (« les modalités selon lesquelles doivent être réalisées les expertises psychologiques et pendant combien de temps doivent être conservés les documents concernant la santé physique et psychique des séminaristes. [...] »)

3. Dessiner un processus de recrutement robuste, avec des étapes et des décisions claires

§1373 Le parcours du candidat, de sa déclaration au service des vocations à l'ordination ou de la qualité de postulant au seuil de la profession perpétuelle, témoigne d'une succession d'étapes d'évaluation portant sur trois dimensions essentielles: les connaissances théoriques, les connaissances pratiques et la dimension humaine.

§1374 L'évaluation concerne la maturité du candidat dans l'expression de son choix de vocation. Présente-t-il les conditions d'équilibre personnel pour y répondre? Les qualités humaines sont tout autant appréciées sous l'angle des rapports en communauté: la vie collective durant l'année de propédeutique recouvre un objectif assumé de mise à l'épreuve du candidat et de révélation de sa personnalité.

§1375 La vie communautaire en maison religieuse est organisée pour confronter le candidat à une réelle altérité. Les responsables entendus par la commission ont insisté sur cette finalité: afin que l'expérience soit fructueuse, la communauté doit associer les différences et ne pas inscrire les personnes dans une dynamique d'échange et d'interaction.

§1376 Durant les cinq années de séminaire, la dimension humaine continue de faire l'objet d'une attention particulière, traduite par des entretiens réguliers par un membre du conseil du séminaire, par le responsable de la maison religieuse et par le supérieur du séminaire. Les savoir-être sont aussi appréciés dans la vie quotidienne des paroisses et durant les stages (missions de service, participation à la vie paroissiale, stage dans une structure d'encadrement de jeunesse) qui font systématiquement l'objet de restitutions personnelles par le séminariste et de rapports par les encadrants et collaborateurs proches, y compris laïcs, du séminariste.

§1377 Ces étapes de formation et de recrutement sont parachevées en fin de cursus par une enquête confidentielle demandée par le supérieur du séminaire, destinée à l'évêque, avant une éventuelle ordination. Le supérieur sollicite une dizaine de personnes ayant côtoyé le séminariste durant son parcours et donne son avis personnel.

§1378 Le système mis en place, matérialisé par les cinq « scrutins » opérés durant le processus de formation sacerdotale⁴¹⁵, démontre une réelle préoccupation d'accompagnement au discernement et d'évaluation des candidats dans une logique de recrutement. Les taux de renoncement et de refus qui ont été présentés en audition à la commission montrent en outre qu'il n'est pas inefficace pour permettre une réorientation de certains candidats. Ce mécanisme n'est pourtant pas sans susciter des interrogations.

415 À l'admission parmi les candidats au sacerdoce (séminaire), puis pour chacun des deux ministères (lecteur, acolyte), pour le diaconat, et enfin pour le presbytérat.

§1379 La principale fragilité identifiée par la commission réside dans l'exercice par l'Église de sa fonction d'évaluation et de recrutement. Les auditions de la commission ont fait apparaître que la capacité d'exercer un refus d'ordination à l'égard d'un candidat s'amointrit à mesure que les années en discernement et en formation passent. La tentation sera toujours grande de ne pas dire « non » et de laisser une chance, parfois une chance supplémentaire, à un candidat qui ne réunirait pas les bonnes conditions pour continuer à avancer vers le sacerdoce. Les premières étapes (service des vocations, année de propédeutique) sont donc essentielles pour exercer une réelle capacité de recrutement.

§1380 Le système de supervision interne à l'Église catholique, qui répond à sa mission première, d'ordre spirituel, peut rendre difficile la création d'un espace libre de parole pour le candidat. Il sera peut-être plus hésitant à évoquer d'éventuels doutes avec ses pairs qu'il ne le serait dans un espace tiers professionnel.

§1381 Les directeurs spirituels sont des personnes-clés dans l'accompagnement, mais aussi le recrutement d'un candidat. La psychologie ne semble pas faire partie des compétences requises chez un accompagnateur spirituel, ce qui peut faire peser un risque de non-détection de fragilités chez certains candidats. Les textes romains réservent à l'accompagnement spirituel la primauté du discernement vocationnel. En effet, le directeur spirituel et le confesseur y jouent un rôle premier. Il ne revient pas à la commission de se prononcer sur l'ordre des choses ainsi établi. En revanche, les auditions conduites ont mis en lumière quelques interrogations: un accompagnement dans le discernement vocationnel qui mobiliserait insuffisamment l'expertise psychologique serait-il complet ?

§1382 En outre, le secret qui s'applique au contenu des échanges entre un candidat et un directeur spirituel, hors du champ de la confession, est aussi un facteur de risques de non-révélation de difficultés⁴¹⁶.

§1383 La mise en retrait du processus de décision, attitude qui peut être adoptée par les accompagnateurs⁴¹⁷ pour envoyer un message de prudence à la communauté (conseil de la maison de fondation spirituelle, conseil du séminaire) sans s'opposer explicitement à la candidature de leur élève, sont des garanties fragiles qui peuvent céder à la compassion humaine.

§1384 De fait, la pratique semble avoir installé un avis plus ou moins explicite du directeur spirituel qui voudrait s'opposer à la suite du parcours de son élève vers le sacerdoce. Cela peut se traduire à deux moments: si le directeur spirituel renonce à accompagner durant l'année de propédeutique, il fait tomber

416 Le secret s'applique aux propos confiés en confession. Il semble cependant que, par habitude, les propos confiés en-dehors de la confession, mais dans le cadre de l'accompagnement spirituel, soient souvent préservés et ne fassent pas l'objet de révélations afin de préserver la relation de confiance entre le directeur spirituel et le candidat au séminaire ou à la prêtrise.

417 Face à une difficulté indicible, les accompagnateurs peuvent, en cours de parcours, se mettre en retrait pour que le candidat soit supervisé par une autre personne. Ils peuvent aussi, lors du conseil du séminaire devant statuer sur le candidat et son avenir, s'abstenir.

de facto la candidature de son élève⁴¹⁸; durant le séminaire, il peut signifier implicitement ses doutes au conseil, en se retirant de l'accompagnement ou de la décision prise finalement au sujet du candidat.

§1385 La commission perçoit bien sûr que, dans la conception de l'Église catholique, le discernement spirituel relève pour partie d'une dimension de l'Esprit Saint dans la vie des personnes sur laquelle les observateurs, évaluateurs et décideurs considèrent ne pas avoir entièrement prise. Le retrait du processus de décision peut être interprété comme un acte d'humilité face à la mission qui est la leur.

§1386 Toutefois, la commission souhaite souligner qu'un processus de recrutement robuste nécessite des étapes et des décisions claires, explicites et entièrement assumées par les institutions. C'est un devoir envers les candidats au sacerdoce. La commission a entendu le désarroi que pouvait engendrer, chez d'anciens séminaristes, l'imparfaite compréhension de leur sortie de séminaire, lorsqu'elle est le fruit de l'institution. En définitive, l'Église catholique peut se mettre davantage en capacité d'assumer pleinement son rôle de recruteur et d'explicitier clairement et systématiquement ses décisions auprès des personnes qu'elle n'inscrit pas ou plus dans la voie du sacerdoce.

§1387 La commission considère que cette démarche d'accompagnement et d'évaluation des candidats a naturellement vocation à être transposée, avec les adaptations nécessaires, au recrutement de leurs membres par l'ensemble des instituts religieux et, plus encore, des communautés constituées sous forme d'association de fidèles. De telles méthodes de discernement doivent aussi être mises en œuvre avant le prononcé d'engagements perpétuels. Le rôle et la supervision des évêques dans la vérification de l'existence et de la mise en œuvre de ces procédures doivent être particulièrement soulignés. La commission a en effet pu se rendre compte que l'évêque était, dans certains cas, l'ultime corde de rappel pour faire échec à des procédures de recrutement aventureuses dans un institut religieux. *A fortiori* doivent-ils faire preuve de prudence en ce qui concerne les ordinations dans leur propre diocèse.

4. Pleinement exploiter la formation continue pour renforcer la prévention de la pédocriminalité et la lutte contre ce fléau

§1388 En complément des travaux sur le discernement vocationnel et la formation initiale, la commission a souhaité inclure les actions de formation continue qui peuvent accompagner les prêtres et religieux tout au long de leur vie active.

§1389 La formation continue s'adapte aux deux lois françaises de 1971 et 1984, qui ont fait de la formation permanente un droit. Des textes récents du

418 Celui-ci doit en effet être accompagné continuellement durant un an pour faire une demande d'entrée au séminaire.

Saint-Siège⁴¹⁹ insistent à leur tour sur la nécessité d'une formation chrétienne permanente ou continue autant pour les prêtres que pour les laïcs. Cela doit se faire au nom du baptême et/ou du « don de l'ordination ».

§1390 Il semble évident qu'aujourd'hui la prévention des violences sexuelles ne peut se limiter à la formation initiale, qu'elle doit être une action permanente tout au long de la vie à laquelle les formateurs des séminaires et les enseignants des facultés ecclésiastiques peuvent concourir.

§1391 Cette approche par la formation continue permet en outre de prendre en compte la problématique spécifique des prêtres venus officier depuis l'étranger. Les prêtres *fidei donum* sont originaires de pays aux règles sociales qui peuvent leur avoir enseigné différentes conceptions de l'autorité et des relations entre le prêtre et les paroissiens. Par ailleurs, le degré d'information sur la pédocriminalité et de formation à la prévention et la lutte contre les agressions sexuelles de mineurs varient fortement selon les pays d'origine. Dans ce domaine, les auditions de la commission ont souligné le besoin de renforcer les formations d'adaptation à l'arrivée de ces prêtres en France.

Recommandation n° 44 :

Accompagnement

Dans la relation entre le candidat au sacerdoce et son directeur spirituel, clarifier les confidences couvertes par le secret.

Se saisir des possibilités offertes par la RFIS et la *Ratio nationalis* pour renforcer la formation des formateurs en matière d'accompagnement humain (en distinguant ce qui relève de la construction vocationnelle et ce qui concerne la préparation à une fonction).

Exploiter l'incitation de la RFIS et de la *Ratio nationalis* à procéder à une évaluation psychologique des candidats avant l'entrée au séminaire et donner aux candidats au sacerdoce les meilleures conditions d'obtention d'un suivi psychologique qu'ils demanderaient à l'institution ecclésiastique.

Formation

Favoriser l'ouverture aux sciences humaines et à des experts aux profils variés, à des lieux de formation « hors les murs » pour les séminaristes.

Articuler plus systématiquement et formellement la formation initiale et la formation continue des prêtres, des religieux et des laïcs engagés dans l'Église dans le cadre de formations communes (LEME).

Mettre en place des mesures d'évaluation de ces nouveaux cadres de formation donnés dans chaque *Ratio* (*fundamentalis* et *nationalis*).

419 *Ratio fundamentalis* (n° 56), déclinée dans la *Ratio nationalis* (n° 295), *Veritatis Gaudium* (1^{re} Partie art. 3 § 2) et le *Directoire pour la catéchèse* (ch. IV et V).

Renforcer la formation :

- à la compréhension des dynamiques et enjeux du développement et de l'affectivité des enfants et des jeunes ;
- aux droits, canoniques et civils (droits de l'enfant notamment) durant les années de séminaire ou de noviciat.

Développer l'esprit critique et les capacités de réflexion et d'élaboration des séminaristes et des novices, notamment sur les questions d'autorité et d'obéissance.

Partager les expériences et les méthodes pédagogiques avec d'autres centres de formation. Favoriser les adossements universitaires et les temps de formation externalisés (en situation de mixité de public, dans des groupes d'étudiants).

Envisager des formations à la prévention des violences sexuelles co-organisées avec les associations de victimes. Associer des professionnels de santé à ces formations.

Évaluation et recrutement

Formaliser les processus d'évaluation par des questionnaires précis adressés aux évaluateurs.

Expliciter clairement et systématiquement les réponses et avis aux candidats qui se verraient refuser l'intégration dans les structures de discernement et de formation, ou le franchissement des différentes étapes vers la prêtrise.

Favoriser les bilans intermédiaires formalisés et partagés avec les séminaristes (nommer les difficultés quand elles sont constatées).

Assurer un suivi écrit des parcours des candidats et une communication entre diocèses, séminaires et congrégations pour faire connaître les réponses négatives données aux postulants malheureux.

Formation continue

Offrir, dans le cadre de la formation continue du clergé, des modules relatifs à la lutte contre la pédocriminalité (droit, outils de réponse, plans de prévention) et relatifs à l'emprise.

Porter une attention particulière à la formation des formateurs et des superviseurs dans les séminaires afin de leur donner les outils nécessaires à un bon accompagnement spirituel ou professionnel.

Adapter la session d'accueil des prêtres *fidei donum*, en intégrant des sessions relatives à la lutte contre la pédocriminalité et des modules spécifiques sur l'exercice de l'autorité et le juste positionnement dans les relations interpersonnelles.

Encourager les groupes d'échanges entre prêtres concernant leurs pratiques avec les mineurs et les adultes vulnérables, afin que la régulation des pratiques et l'ajustement des postures puissent bénéficier d'une intelligence collective entre pairs.

Dans la lignée de la loi de santé de 2019 et du décret définissant le travail social de 2017, intégrer la contribution des fidèles et des victimes aux dispositifs de formation initiale et continue.

§1392 Renforcer la formation des clercs, religieux et laïcs consacrés, depuis le séminaire ou le noviciat jusqu'à la formation continue, est un axe fort de la lutte contre les violences sexuelles dans l'Église catholique. Mais cette démarche, pour être efficace, doit s'inscrire dans une politique de prévention plus ambitieuse.

D. Déployer des outils de prévention, sans « protocolisation » excessive

§1393 La commission retire de ses travaux la conviction de la nécessité d'une politique de prévention alliant les mesures d'information, de sensibilisation, à des actions structurelles, plus profondes, permettant – le plus souvent de manière indirecte – de limiter les risques de violences. Les démarches ouvertes de participation des personnes concernées à la gouvernance des institutions, mais aussi de promotion de leurs droits, de leur bien-être dans l'action quotidienne, se révèlent de réels leviers de limitation des risques. Ces mesures de prévenance, parce qu'elles sont positives, permettent d'éviter l'écueil de la répétition de messages descendants, disqualifiant l'institution. C'est un enjeu majeur pour l'Église catholique, très centrée sur la reconnaissance des violences passées, que de pouvoir se mobiliser pour l'organisation de mesures concrètes visant à limiter les risques de violences sexuelles en son sein, tout en ouvrant des perspectives nouvelles et positives pour les prêtres et laïcs qui vivent très douloureusement la situation actuelle. Dans cette perspective, il serait utile que les autorités de l'Église catholique s'inspirent de mesures prises dans d'autres institutions, elles aussi concernées par les faits de violences sexuelles sur mineurs, ou personnes vulnérables.

§1394 Depuis le début des années 2000, l'information et la sensibilisation ont constitué le cœur de l'action de l'Église catholique. Si elles sont insuffisantes à assurer une réelle prévention, elles sont absolument nécessaires à

l'appropriation collective de la thématique des violences sexuelles. Elles permettent à tout le moins d'éveiller l'attention au sujet. Poussées plus loin, elles peuvent aider à détecter des signaux faibles, ou à informer sur les moyens d'intervention précoce. C'est pourquoi la commission a recommandé, dans le III de la deuxième partie du rapport, de maintenir cet effort de sensibilisation, d'information et de formation (par des publications, des affichages, des rencontres, des séminaires). Le public cible doit bien sûr être le clergé et les membres des instituts religieux, notamment les membres directement impliqués dans des activités auprès des jeunes, ou dans des fonctions d'encadrement. En parallèle, les laïcs engagés et tous autres intervenants en paroisse, peuvent constituer un second public prioritaire d'une formation à la prévention des violences sexuelles. Enfin, l'ensemble des paroissiens peut bénéficier d'une information par affichage, ou par des réunions publiques.

§1395 La prévention peut aussi être « situationnelle », par la mise en place d'organisations et de dispositifs adéquats. La prévention situationnelle concerne en premier lieu les rapports entre adultes et enfants, et la bonne distance qui doit les régir. Les témoignages de personnes victimes reçus par la commission ont fréquemment fait état de grandes proximités entre les agresseurs et les enfants (multiplication des expériences communes, voyages, etc.). Celles-ci vont jusqu'à des relations privilégiées, quasi exclusives, qui favorisent l'occurrence d'agressions et le silence des personnes victimes. Les entourages familiaux des victimes ne savent pas toujours veiller à ce qu'une bonne distance soit maintenue, en raison d'une confiance parfois excessive en celui qui se révélerait agresseur, ou bien par simple négligence. Ces méthodes s'enseignent, ce qui implique de cibler les personnes devant en bénéficier prioritairement, et de dégager les moyens financiers et humains adaptés.

§1396 Les mesures de prévention peuvent aussi concerner l'aménagement des lieux dans lesquels se déroulent les activités avec des jeunes. Ainsi, il est désormais admis et pratiqué dans de nombreuses institutions favorisant les contacts entre adultes et enfants ou personnes vulnérables que ceux-ci doivent se faire au vu et au su de la communauté. Des mesures simples sont formalisées dans des protocoles, comme l'importance de garder des portes ouvertes, d'installer des portes vitrées, etc. Les auditions qu'elle a menées ont appris à la commission que ces pratiques étaient connues et parfois déjà appliquées dans l'Église. Ces mesures visent autant à instaurer un climat d'ouverture ressenti par les participants (jeunes, encadrants) qu'à rendre visibles les activités impliquant des jeunes.

§1397 Les États-Unis ont poussé loin l'adoption de tels comportements, dans toutes les institutions de la société civile (éducation et enseignement par exemple) et dans l'Église. La prévention fait l'objet d'une formalisation poussée, avec la construction de plans *ad hoc* au niveau de chaque diocèse. Les *Safe Environment Programs* sont les actions entreprises localement pour prévenir tout risque d'occurrence d'agression; ils sont pilotés par des responsables locaux dédiés dont les coordonnées sont accessibles en ligne. Prévus par la Charte de 2002 sur la lutte contre la pédocriminalité dans l'Église, ils sont

évalués chaque année dans le cadre de l'audit de conformité (« *compliance* ») de l'Église à ses engagements.

L'Église catholique américaine, la lutte contre les violences sexuelles sur mineurs et les « *safe environment programs* »

§1398 La politique de lutte contre les agressions sexuelles de mineurs par des personnes au service de l'Église catholique est fondée sur la Charte de 2002. Elle prévoit la création d'un Comité permanent composé d'évêques et auxiliaires (l'un des 18 comités permanents de la conférence épiscopale), auquel est associé un bureau national composé de laïcs. La démarche américaine repose sur deux grands principes. D'une part, la diversité dans le contrôle et les contre-pouvoirs : les comités et bureaux associent en effet des clercs et des laïcs et, pour les prestations d'audit nécessitant une indépendance incontestable, les évêques américains recourent à un prestataire privé. D'autre part, la démarche affiche une volonté de publicité et de transparence. Le site Internet dédié est un centre d'information et de ressources complet (pour le grand public, la presse, les diocèses mais aussi les personnes victimes). La transparence se traduit dans la publication des conclusions des audits de la conformité des diocèses à la Charte, mettant en exergue nominativement les écarts (principe du « *name and shame* »).

Acteurs :

§1399 Le *Committee* et son *Secretariat* : créé par la Charte de 2002, il est composé de 16 évêques et auxiliaires (1 président et 15 responsables de zones) ainsi que d'une équipe de 4 laïcs (dont un diacre, chef d'équipe). Il est chargé de l'assistance aux diocèses dans la mise en place du programme « *Safe Environment* », du développement des méthodes d'audit et de la préparation du rapport annuel.

§1400 Le *National Review Board* : créé en 2002 par la Conférence des évêques américains pour l'aider à prévenir les situations de violence sexuelle sur mineurs par des personnes au service de l'Église catholique nord-américaine. Il est composé de 13 membres laïcs aux profils divers. Ses missions incluent le conseil et la recommandation au Secrétariat du Comité ; il intervient aussi dans la révision du rapport annuel et la mise en œuvre des audits ; il est consulté sur la composition du Comité par son président et la direction du Secrétariat.

§1401 *Review Boards* par évêché, composés d'une majorité de laïcs sans lien de fonction avec l'Église catholique, chargés de conseiller les évêques sur l'évaluation des accusations formulées à l'encontre de clercs et personnes au service de l'Église, et de la capacité des clercs mis en cause à assurer leur ministère. Ils sont aussi chargés d'évaluer les politiques locales de lutte contre les violences sexuelles.

§1402 *StoneBridge Business Partners*: cabinet de conseil⁴²⁰ proposant des prestations de services d'audit interne et d'audit de conformité. Il réalise les audits de conformité pour la conférence des évêques américains.

Produits:

§1403 *Audits et rapports annuels*: le rapport annuel du Secrétariat fait l'état des progrès de l'Église catholique dans la mise en œuvre des programmes d'assistance aux personnes victimes et de politiques de protection des mineurs. Il repose notamment sur l'audit de conformité des diocèses à la Charte de 2002. Sont inclus dans le rapport les conclusions de l'audit de conformité (avec publicité des diocèses respectant ou ne respectant pas les dispositions de la Charte), des recommandations pour une meilleure application de la Charte, un rapport d'activité du Secrétariat, et des données diverses (nombre d'accusations, programmes « Safe Environment », revue des dépenses)⁴²¹.

§1404 *Les Safe Environment Programs* sont les actions entreprises localement pour prévenir tout risque d'occurrence d'agression sexuelle. Ils sont pilotés par des coordonnateurs locaux dont les coordonnées sont accessibles en ligne.

§1405 *Site Internet*: le site Internet est un centre d'information et de ressources. En premier lieu, il informe des mesures prises par les évêques pour lutter contre la pédophilie dans l'Église. Les instances mises en place y sont présentées et le rapport annuel ainsi que les textes fondateurs (Charte) sont publiés. Des ressources sont aussi présentes pour les victimes, leurs représentants ou les témoins, avec notamment un onglet de signalement; le site propose aussi une page d'assistance aux victimes avec (conseils, contacts).

§1406 La commission relève qu'une plus grande formalisation des politiques de prévention aux niveaux de la CEF et de la CORREF et des entités qui leur sont liées serait bénéfique. Le schéma américain pris en exemple présente une formalisation poussée, issue de 20 ans de mise en pratique, mais qui nécessite des moyens importants et s'inscrit dans une culture singulière. L'Église catholique en France devrait probablement adopter un modèle qui prenne en compte ses propres spécificités.

§1407 Si elle est convaincue du bien-fondé de telles politiques de prévention, qui incluent des dispositions pratiques, la commission souhaite cependant, *in fine*, attirer l'attention sur les risques d'un excès de formalisme et de protocolisation. Il lui semble par exemple qu'une trop forte régulation de la juste distance entre personnes peut conduire à un assèchement des liens, *a fortiori* s'agissant d'une démarche d'éducation impliquant nécessairement une proximité et un engagement affectif de l'adulte vers l'enfant. Par précaution, les rapports seraient limités, voire censurés, au titre de la prévention du risque d'agression. De même, un excès de transparence peut nuire à la juste intimité et créer un paradoxal climat de surveillance généralisé et de suspicion.

⁴²⁰ À date de rédaction du rapport.

⁴²¹ Disponible sur : www.usccb.org/offices/child-and-youth-protection/audits

L'équilibre à trouver est fragile, mais il semble nécessaire, afin de prévenir les risques sans dénaturer le rapport humain.

Recommandation n° 45 :

Renforcer les politiques de prévention, en les formalisant davantage et les faisant connaître au plus grand nombre.

Associer, selon des formats adaptés (formation, sensibilisation, information), les différentes parties prenantes dans l'Église (clercs, laïcs engagés, paroissiens).

Encourager les initiatives et activités des paroisses permettant de donner aux enfants une place de sujets détenteurs de droits et de savoirs (et non pas seulement de récepteurs de la doctrine), sur le modèle de la réflexion organisée par la Ville de Paris (avec la Charte parisienne pour les droits de l'enfant élaborée en 2020 par les enfants eux-mêmes).

Veiller à la cohérence entre l'aménagement des lieux de vie et d'activité des prêtres et religieux et l'impératif de vigilance, notamment :

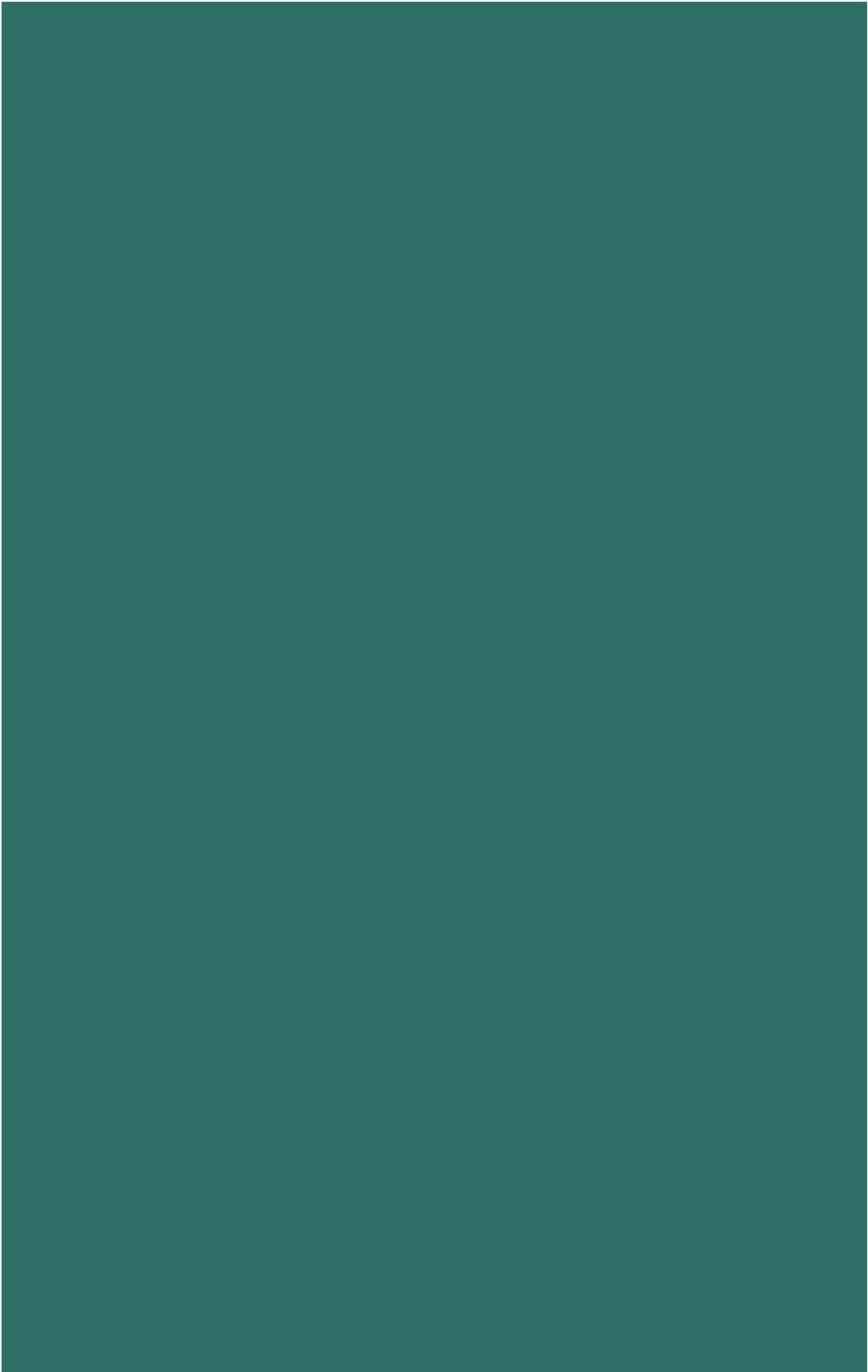
- la séparation de la chambre et de l'espace de réception d'un tiers/visiteur ;
- la séparation physique entre le prêtre et le fidèle pendant la confession.

Instaurer un dispositif sur tout le territoire permettant à chaque prêtre ou religieux en contact régulier avec les mineurs et jeunes :

- de connaître les obligations de signalement à la justice (et non pas seulement les obligations d'alerte interne) ;
- de disposer d'un référent pour échanger sur des situations ambiguës ou à risque ;
- de disposer d'un espace de réflexion et de prise de recul régulier sur ses pratiques permettant une vigilance en continu sur des questions sensibles (contact physique, horaire et lieu d'un échange avec un jeune, modalités de la prise de rendez-vous...);
- de pouvoir prendre connaissance du rapport de la CIASE de manière approfondie et d'échanger sur les enseignements à en déduire lors de temps de réflexion en présence de tiers extérieurs.

Instaurer une réunion annuelle obligatoire au sein de chaque diocèse ou communauté religieuse, permettant à tous les prêtres ou religieux d'avoir connaissance du rapport d'activité de la CPPLP ou du service national appelé à lui succéder, et de faire de cette réunion annuelle une occasion de construction collective de mesures de réparation et de prévention.

§1408 Si le changement d'époque et de regard sur les violences sexuelles perpétrées à l'encontre de mineurs ou de personnes vulnérables, décrit dans les parties d'analyse socio-historique du présent rapport, constitue sans doute la meilleure des préventions, en tant qu'une forme de plus grande vigilance collective est aujourd'hui à l'œuvre sur cette question, dans l'Église catholique comme dans la société française en général, le présent rapport permet également d'insister sur le fait que l'on aurait tort de croire le phénomène relégué dans un passé révolu. C'est pourquoi la démarche de reconnaissance de la part de l'institution ecclésiale, longuement exposée plus haut par la commission, participe aussi, en définitive, d'un mouvement de prévention. Les mesures plus « classiques » ou plus concrètes qui viennent d'être présentées n'en sont qu'un prolongement : sans la sincérité de la reconnaissance préalable, elles ne seront bâties que sur le sable.



CONCLUSION

Passer le témoin, être « témoignaire »

§1409 Au terme de ces pages par lesquelles la CIASE s'est efforcée de rendre compte de ses quelque trente-deux mois de travaux, à l'espoir d'avoir fait œuvre utile se mêle un sentiment d'inachevé.

§1410 D'abord parce que, si vaste et minutieuse qu'elle ait été, la collecte de données effectuée par la commission et l'ensemble des équipes mandatées par elle n'est jamais qu'une première approche du phénomène qu'elle a étudié. Des compléments, des approfondissements, d'autres comparaisons avec de futurs travaux de recherche, en France ou à l'étranger, sont encore à venir, et ils sont nécessaires. Les effets de la libération de la parole, dont on a dit combien ils relevaient du temps long, vont continuer à mettre au jour d'autres faits, d'autres souffrances et d'autres responsabilités – au moins peut-on espérer que le traitement de ces cas sera en adéquation avec ce que propose aujourd'hui la commission.

§1411 Sentiment d'inachevé, ensuite, car ce n'est pas à la CIASE que va incomber la mise en œuvre des recommandations formulées dans le présent volume; telle est la loi du genre, pour tout auteur de rapport. Mais en tant que commission *ad hoc* disparaissant avec la remise de son rapport public, elle ne pourra pas non plus en assurer un quelconque suivi, à la différence des institutions pérennes dotées d'une fonction de conseil, de contrôle ou d'évaluation, qui peuvent – et doivent parfois – s'assurer que les préconisations émises par elles ne restent pas lettre morte.

§1412 Pour autant, plusieurs prolongements des travaux de la CIASE vont pouvoir se déployer dans les mois et années à venir.

§1413 En premier lieu, les riches matériaux utilisés par la commission pour nourrir son rapport vont, sitôt sa mission achevée, être versés aux Archives nationales, au sein du fonds des archives privées et en lien avec le département des Archives de la justice. Pendant une durée de cent ans, ne pourront accéder à ces archives – que ce soit en format papier ou numérique –, outre les déposants, que des chercheurs justifiant d'un intérêt suffisant, et dont le projet sera préalablement examiné par un comité chargé de veiller au respect des conditions – notamment de confidentialité – dans lesquelles les données ont été collectées. Les intérêts moraux de la commission y seront défendus: à cette fin va être créée, par les membres volontaires de la commission et de son secrétariat, une association chargée d'y veiller et, en particulier, de participer à la délivrance des autorisations de consultation des archives de la CIASE. D'ores et déjà, les accords de principe ont été convenus entre les parties prenantes, y compris avec les Archives nationales et la convention de dépôt va être signée prochainement entre l'association appelée à succéder à la CIASE et la direction des archives de France. À cet égard, les travaux de la commission sont donc un point de départ, et non un point d'arrivée.

§1414 En second lieu, ainsi que le rapport l'a indiqué à plusieurs reprises, la Commission indépendante sur l'inceste et les violences sexuelles faites aux enfants (CIIVISE), dont il a été dit publiquement qu'elle avait été instituée dans

un format inspiré de celui de la CIASE – ce qui honore cette dernière autant qu'elle l'oblige –, poursuivra ses travaux sous la houlette de M. Édouard Durand et de M^{me} Nathalie Mathieu. Là encore, la CIASE aura été un point de départ. Ou plus précisément va-t-elle « passer le témoin », à la manière dont les coureurs d'une équipe de relais avancent pendant un temps en parallèle, le premier achevant sa course tandis que le second l'entame. La CIIVISE pourra en particulier se prononcer de manière plus approfondie que la CIASE :

§1415 – sur l'étendue exacte des violences sexuelles qui ont été commises dans notre société et l'ensemble de ses composantes; sur leurs causes, leurs conséquences, les responsabilités dans leur couverture et leur dissimulation;

§1416 – sur la capacité des politiques et des institutions publiques à prendre assez tôt la mesure de ce fléau et sur les mesures additionnelles à adopter pour le prévenir et le traiter efficacement;

§1417 – sur la réponse en termes de soins et de réparation à mettre en œuvre pour répondre de manière adéquate à ce qu'ont vécu les personnes victimes: comment leur rendre justice et réparer autant qu'il est possible le mal qui leur a été fait? À cet égard, il est difficile d'imaginer que, dans le respect de la diversité des institutions, des principes communs ne soient pas proposés, puis édictés.

§1418 La commission se retrouve bien dans la polysémie du mot « témoin », également utilisé dans le titre de l'annexe à son rapport conçue comme un mémorial littéraire: *De victimes à témoins*. Elle souhaite même y ajouter une dimension supplémentaire: celle du « témoin du témoin », ou « témoignaire », pour reprendre le néologisme forgé par Régine Waintrater au début des années 2000, à partir de l'expérience singulière de la Shoah mais avec une portée bien plus large. Pour un article de revue publié en 2014⁴²², l'auteure l'a synthétisée dans les termes suivants, qui disent si justement l'expérience vécue par les membres de la commission telle qu'ils l'ont ressentie :

« 1. [...] Par extension, le témoignaire désigne tout récipiendaire d'un témoignage, réel ou potentiel, qui se sent engagé dans le processus de réception du récit testimonial. Pour que le témoin puisse délivrer sa parole, il lui faut un interlocuteur fiable en qui il puisse avoir confiance et auprès duquel il se sentira en sécurité le temps du témoignage. Le témoignaire est cet interlocuteur qui assure au témoin que sa parole ne restera pas sans écho, et ne retombera pas dans le silence dont il a souffert lors des persécutions. Le terme de témoignaire désigne une fonction active qui, ne consistant pas seulement à recevoir le témoignage, facilite le récit

⁴²² Régine Waintrater, « Témoignaire », in *Témoigner. Entre histoire et mémoire*, Revue internationale de la Fondation Auschwitz, n° 117, 2014, p. 150-151.

du témoin par une présence engagée et bienveillante dans ce moment important.

» 2. Témoin et témoignaire sont liés par une sorte de pacte que l'on peut appeler "pacte testimonial", et qui se présente comme un contrat moral entre les deux parties. À l'engagement du témoin de faire un récit aussi véridique que possible, fait pendant l'engagement éthique du témoignaire de faciliter la prise de parole du témoin.

» 3. Celui qui accepte de devenir le témoin du témoin doit savoir qu'il se risque sur une voie étroite entre les besoins complexes et parfois contradictoires du témoin et l'impossibilité partielle dans laquelle il sera d'y répondre. En ce sens, on peut dire que le témoignaire est une figure de l'impossible : pris entre son désir de réparation et la difficulté de sa mission, il peut parfois se sentir inutile, frustré de ne pas avoir réussi à délivrer le témoin de son fardeau.

» 4. Pourtant, il doit accepter d'être utilisé par le témoin, en mettant de côté son narcissisme. Pour le témoin, en effet, il s'agit toujours d'un moment important. Qu'il ait déjà témoigné ou qu'il le fasse pour la première fois, cet instant est toujours pour lui attendu et craint à la fois, partagé qu'il est entre sa défiance et son désir d'être entendu au plus juste. D'où l'ambivalence constitutive à sa prise de parole : dans le même temps qu'il témoigne, le témoin regrette déjà de l'avoir fait. Sa demande à l'égard du témoignaire est donc paradoxale, et constitue un défi que chacune des deux parties se met en demeure d'explorer. Car tout en se proposant comme une structure de dialogue, le témoignage doit se construire sur les ruines du concept de mutualité et d'empathie, qui ont tant fait défaut au témoin lors des persécutions dont il tente de faire le récit. Et dans cette rencontre, le témoignaire est la pierre angulaire, lui dont la tâche délicate consiste, avant tout, à devenir "le semblable de son prochain". »

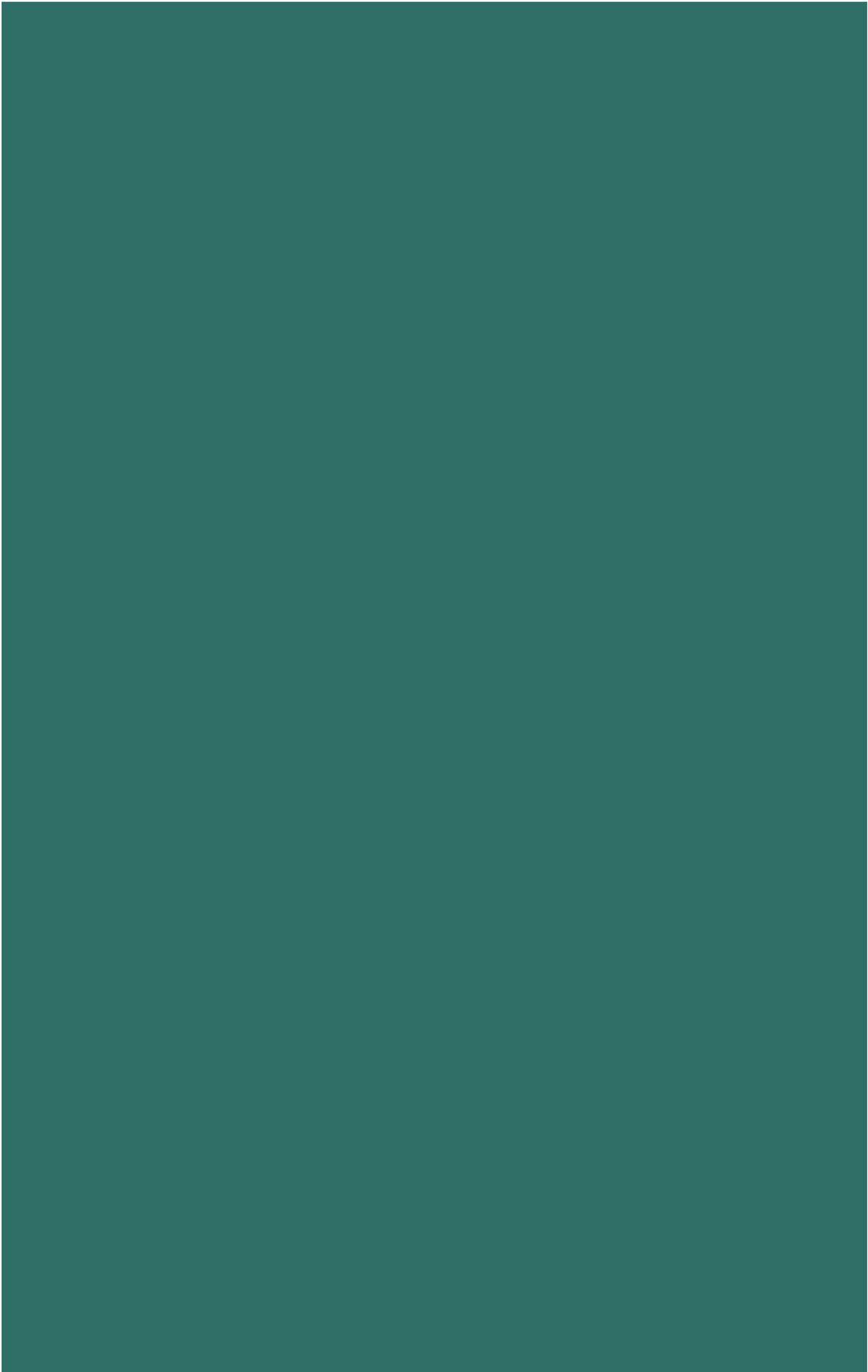
§1419 Si, aux yeux des témoins qui se sont adressés à elle, la commission a réussi à endosser le rôle de passeur ainsi décrit, alors elle aura servi à quelque chose.

§1420 Ses membres et membres associés, tout comme ses rapporteurs, les membres de son secrétariat général et ceux des équipes de recherche qui lui ont apporté leur appui, ont éprouvé au fil des mois des sentiments de révolte et même d'indignation face aux fautes graves et aux dissimulations qu'ils découvraient. Ils ont été bouleversés et aussi transformés par la rencontre et les échanges avec ces femmes et ces hommes qui avaient souffert d'agressions sexuelles et en sont le plus souvent restés blessés et meurtris.

§1421 Nous avons été révoltés et nous avons dit non à l'intolérable, après tant de témoins et de témoins qui se sont penchés sur le douloureux dossier des violences faites à des enfants. Mais à la manière de Camus dans *L'Homme révolté*, en refusant, nous n'avons pas renoncé. Nous avons aussi dit *oui* dès notre premier mouvement: *oui* à la justice, *oui* au respect de la vie, tout simplement, au respect de la dignité humaine et au respect des droits élémentaires des enfants. Et nous avons entendu en tirer toutes les conséquences.

§1422 Nous exprimons en terminant notre gratitude aux personnes victimes avec qui nous avons cheminé au long de ces années, pour ce qu'elles nous ont apporté: elles nous ont éclairés et enseignés. Sans elles, nous n'aurions pas pu assumer la mission qui nous avait été confiée. Et nous formons le vœu que l'Église catholique qui a eu le courage et l'audace de nous saisir puisse maintenant s'emparer de nos réflexions et de nos propositions et conduire ce travail de la manière la plus ouverte, en interaction avec ses fidèles et dans un dialogue confiant avec le reste de la société.

Paris, octobre 2021



Annexes

INDEX DES ANNEXES

Rappel :

Le texte du rapport fait référence à deux types d'annexes :

- Celles qui figurent dans le rapport général: leur référence est « annexe n° X » ;
- Celles qui figurent uniquement en version en ligne sur le site www.ciase.fr : leur référence est « annexe numérique n° X ».

Liste des annexes au rapport général de la CIASE

A = annexe / AN = annexe numérique

N°	Volume	Nature	N° page
A1	4 p.	Glossaire	490
A2	10 p.	Bibliographie	494
A3	7 p.	Repères chronologiques sur le respect de la personne de l'enfant	504
Mandat, composition et moyens			
A4	2 p.	Lettre de mission CEF-CORREF	511
A5	2 p.	Composition de la CIASE	513
A6	2 p.	Composition des groupes de travail	515
A7	8 p.	Lettres de mission des groupes de travail	517
A8	1 p.	Composition du « groupe miroir »	525
A9	3 p.	Convention UADF-CIASE du 14 janvier 2019	526
A10	1 p.	État prévisionnel des dépenses de la commission de 2019 à 2021	529
Auditions et comptes rendus			
A11	5 p.	Liste des auditions en réunions plénières	530
AN12	335 p.	Comptes rendus des auditions en plénière	–
AN13	8 p.	Protocole d'auditions de victimes	–
Appel à témoignages et enquête en population générale			
AN14	1 p.	Communiqué	–
AN15	16 p.	Convention avec France Victimes	–
A16	1 p.	Tableau statistique des résultats de l'appel à témoignages, 3 juin 2019 – 31 octobre 2020 / Dispositif France Victimes	535
AN17	13 p.	Questionnaire de l'appel à témoignages	–
AN18	7 p.	Questionnaire de l'enquête en population générale	–
A19	1 p.	Recensement des prêtres et religieux de 1946 à nos jours	536

N°	Volume	Nature	N° page
Archives			
AN20	15 p.	Note de juin 2019 du secrétariat général de la CEF au président de la CIASE relative aux archives de l'Église	–
AN21	1 p.	Courrier du 18 décembre 2019 de la Secrétairerie d'État du Vatican à M ^{gr} Éric de Moulins-Beaufort sur l'accès aux archives diocésaines et religieuses	–
AN22	4 p.	Convention UADF-CIASE du 17 février 2020 sur l'accès aux archives des diocèses et leur exploitation	–
AN23	3 p.	Courrier du 12 mars 2020 du secrétariat général de la CORREF à l'attention des supérieur(e)s majeur(e)s dont les archives sont investiguées par la CIASE	–
AN24	2 p.	Courrier du 2 avril 2020 du secrétaire général de la CEF à l'attention des évêques des diocèses dont les archives sont analysées par les chercheurs missionnés par la CIASE	–
Notes juridiques sur le thème de la responsabilité civile			
AN25	7 p.	Note de la Professeure Muriel Fabre-Magnan	–
AN26	9 p.	Note du Professeur Laurent Aynès	–
Rapports particuliers de recherche			
AN27	493 p.	Rapport Inserm-EHESS – <i>Sociologie des violences sexuelles au sein de l'Église catholique en France (1950-2020)</i>	–
AN28	612 p.	Rapport EPHE – <i>Les violences sexuelles dans l'Église catholique en France (1950-2020) : Une analyse sociohistorique</i>	–
AN29	132 p.	Rapport FMSH – <i>Les violences sexuelles dans l'Église de France au double prisme des témoignages de personnes victimes auprès de la CIASE, et de la couverture médiatique de 1950 à 2020</i>	–
AN30	29 p.	<i>Rapport sur l'analyse des dossiers de 35 membres du clergé agresseurs sexuels</i>	–
AN31	50 p.	Synthèse de l'enquête par entretiens avec des prêtres et séminaristes	–
Mémorial littéraire			
AN32	204 p.	Recueil de témoignages, <i>De victimes à témoins</i>	–

ANNEXE 1

GLOSSAIRE

Abus : Voir l'encadré au sein du préambule méthodologique précisant les conditions et limites de l'emploi de l'anglicisme « abus sexuel », auquel le rapport substitue dans la plupart des cas le terme de « violence » ou d'« agression » à caractère sexuel.

AMAC : Association médico-psychologique d'aide au clergé.

AMAR : Association médico-psychologique d'aide aux religieux.

can. (canon) : Article du code de droit canonique.

CEC : Catéchisme de l'Église catholique.

CEF : Conférence des évêques de France.

Charisme : Don particulier, que la doctrine catholique regarde comme émanant de l'Esprit Saint.

Chasteté : Dans le vocabulaire de l'Église catholique, manière de vivre sa sexualité pour en faire un chemin de rencontre de l'autre accueilli dans sa richesse et sa différence et reçu comme un don, sans le posséder ni l'asservir. Pour l'Église, les personnes mariées sont appelées à vivre la chasteté conjugale, les autres pratiquent la chasteté dans la continence.

CIC : Code de droit canonique (la version en vigueur date de 1983). Du latin *Codex Iuris Canonici*.

Clerc : Personne ayant reçu le sacrement de l'ordre (ou personne ordonnée), qui est à ce titre membre du clergé : évêque, prêtre, diacre. Le présent rapport inclut dans cette catégorie les clercs en formation (séminaristes). Les membres des ordres religieux qui n'ont pas accédé à la prêtrise (en particulier, les religieuses, mais aussi les religieux non prêtres, usuellement connus sous le nom de « frères ») ne sont pas des clercs et donc, à strictement parler, des membres du clergé. Pour désigner son objet d'étude, le rapport parle donc des clercs (ou membres du clergé) et des religieux et religieuses (auxquels s'ajoutent, d'une part, les séminaristes et, d'autre part, les novices et scolastiques, c'est à dire les clercs et les religieux et religieuses en formation).

Congrégation : Ensemble structuré de religieux ou de religieuses organisé autour d'un projet fondateur spirituel et souvent aussi pastoral. Les membres des congrégations vivent en règle générale en communautés et prononcent au terme de leur formation les trois vœux de pauvreté, de chasteté et d'obéissance. Le terme de congrégation est employé dans le rapport de manière équivalente à l'expression « institut religieux » ou « institut de vie consacrée ».

Congrégation pour la doctrine de la foi : Dicastère (*voir ce mot*) chargé de promouvoir et de protéger la doctrine sur la foi et les mœurs dans l'ensemble du monde catholique. Jusqu'en 1965, elle était dénommée « Sacrée congrégation du Saint-Office ». Elle est notamment compétente depuis 2001 pour instruire les cas d'agressions sexuelles sur mineurs ou personnes vulnérables et donner des instructions aux évêques en conséquence.

CORREF : Conférence des religieux et religieuses de France: association regroupant les instituts religieux masculins et féminins établis en France ainsi que certaines sociétés de vie apostolique.

CPPLP : Cellule permanente de prévention et de lutte contre la pédophilie, au sein de la CEF.

CRIAVS : Centre de ressources pour les intervenants auprès des auteurs de violences sexuelles.

Dicastère : Chacun des principaux organismes de la Curie romaine (congrégations, conseils et offices divers chargés d'assister le pape dans le gouvernement de l'Église).

Doctrine : Enseignement. Dans le domaine de la foi, la doctrine est l'ensemble des affirmations ou explications qui constituent le contenu de cette foi.

Dogme : Vérité de foi contenue dans la Révélation et proposée par le Magistère extraordinaire de l'Église à l'adhésion des catholiques.

Église : Sauf mention contraire, ce terme désigne dans le rapport de la commission l'institution ecclésiale pour l'Église catholique romaine.

EPHE : École pratique des hautes études.

Excommunication *latae sententiae* : En droit canonique, l'excommunication est la plus haute sanction prononcée par l'autorité ecclésiastique, qui exclut le catholique de la communauté chrétienne, à la suite d'un acte très grave au regard de ce droit. Une excommunication *latae sententiae* est automatique: elle intervient d'elle-même à raison de l'acte commis.

Fidei donum : Littéralement « don de la foi », intitulé d'une encyclique du pape Pie XII du 21 avril 1957 invitant les évêques à mettre certains de leurs prêtres à la disposition de diocèses d'autres continents. Les prêtres envoyés, appelés « prêtres *fidei donum* », restent attachés à leur diocèse d'origine et y reviennent après plusieurs années passées en mission.

FMSH : Fondation Maison des sciences de l'homme.

For (interne, externe) : Le for interne renvoie à la responsabilité et au jugement de chacun devant Dieu, dans le secret de sa conscience, et le for externe renvoie à la responsabilité et au jugement de chacun devant l'Église et la société au regard de critères objectifs externes. L'Église catholique impose de dissocier les fors interne et externe. Ainsi le supérieur d'une communauté ou d'une institution, qui en assure le gouvernement, ne peut être en même temps l'accompagnateur spirituel ou le confesseur des membres de cette communauté ou de cette institution.

Forclusion : Délai au-delà duquel, du fait de la prescription d'une infraction, la personne victime est dite forclosée, ce qui signifie qu'elle ne peut plus obtenir que soient diligentées des poursuites judiciaires à raison de cette infraction. Voir prescription.

Hébéphilie : Fantasmes ou comportements impliquant une activité sexuelle avec un ou des mineurs(s) âgé(s) de plus de treize ans et pubère(s).

Indult : En droit canonique, dérogation au droit commun, accordée par le Saint-Siège.

Inserm : Institut national de la santé et de la recherche médicale.

Institut religieux (ou de vie consacrée) : Expression employée dans le rapport de manière équivalente au terme de congrégation : ensemble structuré de religieux ou de religieuses, organisé autour d'un projet fondateur spirituel et souvent aussi pastoral. Les membres des instituts religieux (ou de vie consacrée) vivent en règle générale en communautés et prononcent, au terme de leur formation, les trois vœux de pauvreté, de chasteté et d'obéissance.

IRD : Institut de recherche pour le développement.

Magistère : Terme théologique qui désigne la tâche d'enseignement des évêques et du pape. Dans l'Église catholique, on distingue deux types de Magistère : le Magistère ordinaire qui porte sur l'enseignement courant et l'extraordinaire qui porte sur les définitions dogmatiques.

Ministère : Dans l'Église, service (c'est l'étymologie de ce mot) confié par l'évêque. On distingue les ministères ordonnés (diacre, prêtre, évêque) des ministères institués (lecteur, acolyte).

Ministre du culte : Prêtre (dans la religion catholique).

Motu proprio : Acte normatif pris par le Pape de sa propre initiative (*proprio motu* en latin), équivalent à un décret, pour préciser des règles d'administration et d'organisation dans l'Église.

Ordinaire : En droit canonique, ce substantif désigne le plus souvent, selon le cas, l'évêque du diocèse ou le supérieur majeur de la congrégation religieuse.

Paraphilie : Désirs et comportements sexuels atypiques envers des personnes ou des êtres vivants dont l'âge ou le statut rendent leur consentement impossible à obtenir (comme un enfant, un animal) ou l'acte contraire à leur volonté (par exemple un individu non consentant exposé à un exhibitionniste).

Pédérastie : Pour un homme, choix d'un jeune garçon ou d'un adolescent comme partenaire sexuel.

Pédophilie : Fantasmes ou comportements impliquant une activité sexuelle avec un ou des enfant(s) prépubère(s) (généralement âgés de treize ans ou moins).

Pédocriminalité : Ensemble des crimes et délits à caractère sexuel à l'égard des enfants. Elle comprend toute agression sexuelle commise avec ou sans violence, contrainte, menace ou surprise (viol, agression sexuelle autre que le viol, inceste, exhibition et harcèlement sexuel), toute exploitation sexuelle (proxénétisme) ou toute atteinte aux mineurs (corruption de mineurs, propositions sexuelles à mineur, atteintes sexuelles sur mineur, fixation, enregistrement ou transmission de l'image d'un mineur présentant un caractère pornographique).

Presbyterium : Ensemble des prêtres d'un diocèse.

Prescription : Délai courant à partir de la commission d'une infraction, au-delà duquel les poursuites judiciaires à raison de cette infraction ne sont plus légalement possibles. Voir forclusion.

Promoteur de justice : Équivalent du procureur dans la justice canonique, qui déclenche les poursuites en cas d'infraction.

RFIS – *Ratio fundamentalis institutionis sacerdotalis* : Cadre normatif de la formation des futurs prêtres à l'échelle de l'Église universelle, édicté par le Saint-Siège (Congrégation pour le clergé).

Ratio nationalis : Adaptation de la *Ratio fundamentalis* à l'échelle nationale par chaque conférence des évêques.

Renvoi de l'état clérical (ou retour – autrefois « réduction » – à l'état laïc) : Sanction canonique suprême à l'égard d'un clerc, qui le fait retourner à la condition de laïc, en le privant par conséquent de tous les attributs liés à son ordination ou, selon le cas, à ses vœux religieux.

RGPD : Règlement général sur la protection des données (intitulé exact : Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données).

Société de vie apostolique : Organisation regroupant des prêtres et, plus rarement, des « frères » ou des « sœurs » qui ne prononcent pas, en règle générale, des vœux religieux à proprement parler, mais qui s'engagent par d'autres types de liens et vivent en communauté : par exemple, les Oratoriens, les Sulpiciens, les Missions étrangères de Paris (MEP), les Filles de la Charité ou Sœurs de Saint-Vincent de Paul (ces dernières ne prononcent pas de vœux définitifs, mais des vœux renouvelés chaque année). Les sociétés de vie apostolique sont régies par les canons 731-746 du Code de droit canonique. Leurs membres poursuivent la fin apostolique propre de leur société et, menant une vie en commun, tendent à la perfection de la charité par l'observation de constitutions.

Sulpicien (ou prêtre de Saint-Sulpice) : Membre de la Compagnie des prêtres de Saint-Sulpice, société de vie apostolique connue en particulier, en France, pour ses activités de formation des séminaristes et de formation continue des prêtres. Les prêtres de Saint-Sulpice ont historiquement assuré la direction des grands séminaires et dispensé les principaux enseignements dans ces établissements.

Synode : Dans l'Église catholique, assemblée (en principe d'évêques, mais des déclinaisons à d'autres échelles sont possibles) réunie pour examiner une question précise. Un synode d'évêques est en principe ouvert et conclu par le pape.

UADF : Union des associations diocésaines de France. Cette union est le support administratif de la Conférence des évêques de France.

Violences sexuelles : Elles recouvrent les situations dans lesquelles une personne impose à une autre des actes ou des propos à caractère sexuel qui n'ont pas été sollicités. On peut regrouper sous cette expression les rapports ou tentatives de rapports sexuels forcés, les attouchements des parties intimes ou les baisers imposés, le fait de s'exhiber nu ou encore le harcèlement sexuel. L'abus sexuel désigne le cadre et le contexte social et relationnel dans lesquels se produisent ces violences.

ANNEXE 2

BIBLIOGRAPHIE

Aide aux victimes des dérives dans les mouvements religieux en Europe et à leurs familles (AVREF). (2020). *Le livre noir de la Communauté Saint-Jean*. AVREF, 89 p.

Aleteia, rédaction. (2021). « Rome lance un processus synodal d'une ampleur inédite. » *Aleteia*, fr.aleteia.org/2021/05/21/rome-lance-un-processus-synodal-dune-ampleur-inedite

Ariaenssens, P. (2010). Rapport des activités de la Commission pour le traitement des plaintes pour abus sexuels et dans une relation pastorale. Commission pour le traitement des plaintes pour abus sexuels dans une relation pastorale (Belgique).

Alberigo, G. (dir.). (2005). *Histoire du concile Vatican II (1959-1965)*. Éditions du Cerf, 815 p.

Ariès, P. (1975). *L'enfant et la vie familiale sous l'Ancien Régime*. Seuil, 320 p.

Baffoy, T., Delestre, A., et Sauzet, J.-P. (1996). *Les naufragés de l'Esprit. Des sectes dans l'Église catholique*. Éditions du Seuil, 336 p.

Bajos, N., Bozon, M., Beltzer, N., Andro, A., Ferrand, M., Goulet, V., Laporte, A., Leridon, H., Le Van, C., Levinson, S., Toulemon, L., Razafindratsima, N., Warszawski, J., Prudhomme, A. et Aussel, L. (2006). *Enquête Contexte de la sexualité en France (CSF)*.

Bajos, N. & Bozon, M. (2008). « Les agressions sexuelles en France : résignation, réprobation, révolte. » Dans : Nathalie Bajos éd., *Enquête sur la sexualité en France : Pratiques, genre et santé*. Paris : La Découverte : 381-407. DOI: doi.org/10.3917/dec.bajos.2008.01.0381

Bajos, N., Ancian, J., Tricou, J., Valendru, A., *Sociologie des violences sexuelles au sein de l'Église catholique en France (1950-2020)*, pour la Commission indépendante sur les abus sexuels dans l'Église. INSERM-IRIS-EHESS, 411 p. Cette étude est annexée au présent rapport.

Barbarin (Cardinal), P. (2020). *En mon âme et conscience : l'affaire, l'Église, la vérité d'un homme*. Plon, 320 p.

Béraud, C. (2021). *Le catholicisme français à l'épreuve des scandales sexuels*. Éditions du Seuil, 112 p.

Bertrand, J.-R., et Muller, C. (2003). « Où sont passés les catholiques, la religion, un enjeu pour les sociétés ». *Sciences humaines*, Hors-série n° 41. Encart D. Hervieu-Léger. www.scienceshumaines.com/ou-sont-passes-les-catholiques_fr_12924.html

Blakemore, T., Herbert, J.L., Arney, F., and Parkinson, S. (2017). « The impacts of institutional child sexual abuse: A rapid review of the evidence. » *Child Abuse Neglect*, 74: 35-48. DOI: doi.org/10.1016/j.chiabu.2017.08.006

Bobineau, O., Merlet, J. et Lalo, C. (2017). *Le sacré incestueux. Les prêtres pédophiles*. Desclée De Brouwer, 257 p.

Bonnel, O. (2021). « Révision Du Code De Droit Canonique : Mieux Protéger Fidèles Et Communauté. » *Vatican News*, www.vaticannews.va/fr/vatican/news/2021-06/revision-code-droit-canonique-constitution-apostolique-vatican.html

- Bonnet, C. (1999). *L'enfant cassé*. Albin Michel, 252 p.
- Boulard, F. (1947). « Carte religieuse de la France rurale. » *Cahiers du clergé rural*: 403.
- Boulard, F. (1954). *Premiers itinéraires en sociologie religieuse*. Éditions Ouvrières, Economie et Humanisme, 156 p.
- Brown, E., Condon, S., Fougeyrollas-Schwebel, D., Houel, A., Jaspard, M., Lhomond, B., Maillachon, F., Saurel-Cubizolles, M.J. et Schiltz, M.A. (2000). *Enquête nationale sur les violences envers les femmes en France (Enveff)*.
- Brown, H. and Turk, V. (1992), Defining Sexual Abuse as it Affects Adults with Learning Disabilities. *Journal of the British Institute of Mental Handicap (APEX)*, 20: 44-55. DOI: doi.org/10.1111/j.1468-3156.1992.tb00658.x
- Candiard, A. (2020). « Pour un accompagnement sans emprise ». *Christus* 265
- Cécilia, M.-C. « Églises, État Et "Polarisation". » (2005). *Le Monde Diplomatique*. www.monde-diplomatique.fr/2005/03/CECILIA/11989 (consulté le 24 septembre 2020)
- de Certeau, M. (1971). « La rupture instauratrice ou le christianisme dans la culture contemporaine. » *Esprit* (1940-), 404 (6): 1177-1214. www.jstor.org/stable/24261062
- Chambre des représentants de Belgique. (2011). *Le traitement d'abus sexuels et de faits de pédophilie dans une relation d'autorité, en particulier au sein de l'Église*. Rapport fait au nom de la Commission spéciale relative au traitement d'abus sexuels et de faits de pédophilie dans une relation d'autorité, en particulier au sein de l'Église, par M^{mes} Sophie De Wit et Marie-Christine Marghem, et MM. Raf Terwingen et Renaat Landuyt.
- Chen *et al.* « Sexual abuse and lifetime diagnosis of psychiatric disorders: systematic review and meta analysis (30 000 victims) », *Mayo Clin. Proc.*, 2010, 85(7): 618-629
- Chenau, P. (2012). *Le temps de Vatican II: Une introduction à l'histoire du Concile*. Desclée De Brouwer, 230 p.
- Chibnall, J. T., Wolf, A. & Duckro, P. N. (1998). « A national survey of the sexual trauma experiences of Catholic nuns », *Review of Religious Research* 40 (2). DOI: dx.doi.org/10.2307/3512299
- Child Rights International Network. (2020). « Child sexual abuse in the Catholic Church in Ireland. » *CRIN*, home.crin.org/issues/sexual-violence/ireland-case-study-clergy-abuse
- Cholvy, G. (1988). *Le Patronage, ghetto ou vivier?* Actes du colloque organisé à Paris par le GRECO 2 du CNRS les 11 et 12 mai 1987. Nouvelle Cité, 369 p.
- Cholvy, G., Tranvouez, Y. (1999). *Sport, culture et religion. Les patronages catholiques (1898-1998)*. Brest, Centre de recherche bretonne et celtique, 383 p.
- Chotard, J.-R. (1977). *Séminaristes... Une espère disparue? Histoire et structure d'un petit séminaire. Guérande (1822-1966)*. Sherbrooke (Canada), Namman, 270 p.
- Cohen, L. J., & Galynker, I. I. (2002). « Clinical features of pedophilia and implications for treatment. » *Journal of psychiatric practice* 8 (5): 276-289. DOI: doi.org/10.1097/00131746-200209000-00004
- Commaille, J. (1994). *L'esprit sociologique des lois: Essai de sociologie politique du droit*. Presses Universitaires de France, 284 p.

Commission to Inquire into Child Abuse (CICA), Ryan, Sean. (2009). *Report – Commission to Inquire into Sexual Abuse*. Stationary Office.

Conférence des évêques de France. (2017). *Lutter contre la pédophilie*. Cerf, 80 p.

Conférence des évêques de France. (2021). *Lutte contre la pédophilie : les résolutions votées par les évêques de France en mars 2021*.

Congrégation pour l'Éducation Catholique, Cardinal Garrone, G. M., Schröffer, J. (1970). *Orientations sur l'Éducation au Célibat Sacerdotal. Sacrée Congrégation pour l'Éducation Catholique*, 82 p.

Congrégation pour l'Éducation Catholique. (2008). *Orientations pour l'utilisation de la psychologie dans l'admission et la formation des candidats au sacerdoce*. www.vatican.va/roman_curia/congregations/ccatheduc/documents/rc_con_ccatheduc_doc_20080628_orientamenti_fr.html

Coutanceau, R., Damiani, C., Lacambre, M. (2016). *Victimes et auteurs de violences sexuelles*. Dunod, 384p.

Crépy, L. (2021). *La foi à l'épreuve de la toute-puissance : Lutter contre les abus dans l'Église*. Éditions Lessius, 150 p.

Cuchet, G. (2018). *Comment notre monde a cessé d'être chrétien*. Éditions du Seuil, 288 p.

Damiani, C., et Lebigot, F. (2011). *Les mots du trauma. Vocabulaire de psychotraumatologie*. Philippe Duval Éditions, 312 p.

Darsonville, A., et Leonhard, J. (2015). *La loi pénale et le sexe*. Presses Universitaires de Nancy, 228 p.

Deetman, W. (2013). *Seksueel misbruik van en geweld tegen meisjes in de rooms-katholieke Kerk. Een vervolgonderzoek*, 448 p.

Demasure, K. (2014). *Se relever après l'abus sexuel : accompagnement psycho-spirituel des survivants*. Lumen vitae, 104 p.

Desmazières, A. (2009). « La psychanalyse à l'Index ? Sigmund Freud aux prises avec le Vatican (1921-1934). » *Vingtième Siècle. Revue d'histoire* 102 : 79-91. DOI: doi.org/10.3917/ving.102.0079

Desmazières, A. (2013). « La psychanalyse entre médiatisation et censure. La morale sexuelle de Marc Oraison en procès (1955-1966). » *Archives de sciences sociales des religions* 163 : 123-142. DOI: doi.org/10.4000/assr.25246

Dinechin (de), B., et Léger, X. (2019). *Abus spirituels et dérives sectaires dans l'Église : Comment s'en prémunir ?* Éditions Médiaspaul, 191 p.

Doyle, T. P. (2006). *Sex, Priests, and Secret Codes: The Catholic Church's 2,000 Year Paper Trail of Sexual Abuse*. Taylor Trade Publishing, 388 p.

Dressing, H., Dölling, D., Hermann, D., Horten, B., Kruse, A., Schmitt, E., Bannenberg, B., Whittaker, K., & Salize, H. J. (2017). « Sexual abuse of minors within the Catholic Church and other institutions: A literature review. » *Neuropsychiatrie* 31 (2) : 45-55. DOI: doi.org/10.1007/s40211-017-0223-4

Dressing, H., Dölling, D., Hermann, D., Kruse, A., Schmitt, E., Bannenberg, B., Whittaker, K., Hoell, A., Voss, E., & Salize, H. J. (2021). «Child Sexual Abuse by Catholic Priests, Deacons, and Male Members of Religious Orders in the Authority of the German Bishops' Conference 1946-2014.» *Sexual abuse: a journal of research and treatment* 33 (3): 274-294. DOI: doi.org/10.1177/1079063219893371

Dubet, F. (2002). *Le Déclin de l'institution*. Éditions du Seuil, 419 p.

Ducrey, S. (2019). *Étouffée: Récit d'un abus spirituel*. Tallandier, 224 p.

Euvé, F. (2020). «Sortir de l'emprise.» *Études* 4: 5-6. DOI: doi.org/10.3917/etu.4270.0005

Evêques et supérieurs majeurs de Belgique. (2019). *Abus sexuels de mineurs dans une relation pastorale dans l'Église de Belgique: Vers une politique cohérente (1995-2017)*.

Finkelhor, D. (1984). *Child Sexual Abuse: New Theory and Research*. Macmillan USA, 304 p.

Fino, C., Vinçon, E., Berceville, G., Drouin, G., et Forestier, L. (2020). *Scandales dans l'Église: Des théologiens s'engagent*. Cerf, 160 p.

Flauss-Diem, J. (dir.) (2005). *Secret, religion, normes étatiques*. Presses universitaires de Strasbourg, 192 p.

Frères de Saint-Jean. (2019). *Rapport d'activité de la Commission «SOS abus»*.

Gaulmyn (de), I. (2016). *Histoire d'un silence*. Éditions du Seuil, 204 p.

Gaulmyn (de), I. (2020). «Jean Vanier, Le Poison De La Mystique Sexuelle.» *La Croix*, religion-gaulmyn.blogs.la-croix.com/jean-vanier-le-poison-de-la-mystique-sexuelle/2020/02/28

Glancy, G., Saini, M., Hardy, K. (2021). «Sexual abuse by clergy: special populations.» *In Ed JMW Bradford*. In press.

Greenfield, E. A. (2010). «Child abuse as a life-course social determinant of adult health.» *Maturitas*, 66 (1): 51-55. DOI: doi.org/10.1016/j.maturitas.2010.02.002

Goffman, E. (1961). *Asylums: Essays on the social situation of mental patients and other inmates*. Anchor Books, 400 p.

Goffman, E. (1979). *Asiles. Étude sur la condition sociale des malades mentaux et autres reclus*. Les Éditions de Minuit, 452 p.

Gonçalves, B. (2020). «Pertinence de l'exercice de la fonction judiciaire de l'évêque diocésain dans le procès pénal canonique.» *Transversalités* 152: 37-49. DOI: doi.org/10.3917/trans.152.0037

Habermas, J. (2008). «Qu'est-ce qu'une société 'post-séculière'?» *Le Débat* n° 152: 4-15. DOI: doi.org/10.3917/deba.152.0004

Hall, R. C., & Hall, R. C. (2007). «A profile of pedophilia: definition, characteristics of offenders, recidivism, treatment outcomes, and forensic issues.» *Mayo Clinic proceedings* 82 (4): 457-471. DOI: doi.org/10.4065/82.4.457

Hamel, C. (2014). *Enquête VIRAGE. Violences et rapports de genre: Contextes et conséquences des violences subies par les femmes et les hommes*. INED.

Hanssens, V. (2017). *De l'emprise à la liberté. Dérives sectaires au sein de l'Église*. Éditions Mols, 318 p.

Haute Autorité de Santé. (2009). *Prise en charge des auteurs d'agression sexuelle à l'encontre de mineurs de moins de 15 ans*. Saint-Denis La Plaine: HAS.

Herman, J. (1992). « Complex PTSD: A syndrome in survivors of prolonged and repeated trauma. » *Journal of Traumatic Stress*, 5 (3): 377-391. DOI: doi.org/10.1002/jts.2490050305

Hervieu-Léger, D. (1993). *La Religion pour mémoire*. Cerf, 273 p.

Hervieu-Léger, D. (1999). *Le pèlerin et le converti*. Flammarion, 292 p.

Hervieu-Léger, D. (2010). « Sécularisation », in *Dictionnaire des faits religieux*, de Azria, Régine, et Hervieu-Léger, Danièle. PUF, p. 1151-1158.

Howells, K. (1994). « Child sexual abuse: Finkelhor's precondition model revisited. » *Psychology, Crime & Law* 1 (3): 201-214. DOI: doi.org/10.1080/10683169508411956

Hoyeau, Céline. (2020). « Abus dans des communautés nouvelles, reconnaît-on 'l'arbre à ses fruits' ? » *La Croix*, www.la-croix.com/Religion/Catholicisme/France/Communautes-nouvelles-reconnait-larbre-fruits-2020-03-04-1201082097

Hoyeau, C. (2021). *La trahison des pères*. Bayard, 280 p.

Independent Inquiry Child Sexual Abuse. (2020). *The Roman Catholic Church: Investigation Report*, November 2020. IICSA, 154 p.

John Jay College. (2004). *The nature and scope of sexual abuse of minors by Catholic priests and deacons in the United States 1950-2002. A research study conducted by the John Jay College of Criminal Justice in the City University of New York*.

Joulain, S. (2020). « La crise des abus: quelles conversions pour l'Église ? » *Centres Sèvres*.

Kennedy, E. C., & Heckler, V. J. (1972). *The Catholic priest in the United States: Psychological investigations*. United States Catholic Conference, Publications Office, 271 p.

Kubacki, M.-L. (2020). « Abus dans l'Église: "le 'maître spirituel' connaît les failles d'une âme" », Entretien Avec Damien Le Guay. *La Vie*, 21 May 2020, www.lavie.fr/christianisme/eglise/abus-dans-leglise-le-maitre-spirituel-connaît-les-failles-dune-ame-2191.php

L'Express. (2011). « Pédophilie: Les futurs prêtre Belges passeront des tests psychologiques. » *L'Express*, www.lexpress.fr/actualite/societe/religion/pedophilie-les-futurs-pretres-belges-passeront-des-tests-psychologiques_1031979.html

La Parole Libérée. (2021). *Marianne, n'entends-tu pas tes enfants pleurer ?* Cerf, 368 p.

Lagrée, M. (1995). « L'histoire de l'enseignement primaire catholique. Le problème des sources ». *Revue d'histoire de l'Église de France*, 81 (206): 25-34. DOI: doi.org/10.3406/rhef.1995.1171

Lalo, C. et Tricou, J. (2020). « Si cet homme n'avait pas été prêtre... » *Cahiers d'histoire. Revue d'histoire critique*, 147: 69-93. DOI: doi.org/10.4000/chrhc.15431

Lambert, Y. (1985). *Dieu change en Bretagne: La religion à Limerzel de 1900 à nos jours*. Cerf, 450 p.

Langeland, W., Hoogendoorn, A. W., Mager, D., Smit, J. H., & Draijer, N. (2015). « Childhood sexual abuse by representatives of the Roman Catholic Church: a prevalence estimate among the Dutch population. » *Child abuse & neglect* 46: 67–77. DOI: doi.org/10.1016/j.chiabu.2015.04.009

Langlois, C. (2020). *On savait, mais quoi? La pédophilie dans l'Église de la Révolution à nos jours*. Éditions du Seuil, 240 p.

Lanzmann, C. (1958). « Le curé d'Uruffe et la raison d'Église. » *Les Temps modernes* 146.

Launay, M. (2020). *Le prêtre professeur. XIX^e-XX^e siècles. Un ministère oublié*. Salvator, 216 p.

Lassus (de), D. (2020). *Risques et dérives de la vie religieuse*. Cerf, 448 p.

Le Bras, H., Todd, E. (2012). *L'invention de la France: Atlas anthropologique et politique*. Gallimard, 528 p.

Le Bras, H., Todd, E. (2013). *Le mystère français*. Éditions du Seuil, 336 p.

Lefebvre, P. (2021). *Comment tuer Jésus? Abus, violences et emprises dans la Bible*. Cerf, 280 p.

Léger, X., et Bernard, N. (2013). *Moi, ancien légionnaire du Christ: 7 ans dans une secte au cœur de l'Église*. Flammarion, 352 p.

Le Tourneau, D. (2002). *Le droit canonique*. Presses Universitaires de France, 128 p.

Management and Monitoring Foundation on Sexual Abuse within the Roman Catholic Church in the Netherlands. (2018). *Report on activities: 2011–2018*. Reporting Centre Sexual Abuse within the Roman Catholic Church in the Netherlands

Mardon, A. (2019). *Quand l'Église détruit*. L'Harmattan, 266 p.

Mardon, A. (2020). *Silences dans l'Église: par action et par omission*. L'Harmattan, 136 p.

Margron, V. (2018). « Restaurer la crédibilité. » *Études* 12: 87–96. DOI: doi.org/10.3917/etu.4255.0087

Margron, V. (2019). *Un moment de vérité*. Albin Michel, 138 p.

Martel, F. (2019). *Sodoma*. Robert Laffont, 638 p.

Mathews, B. et Collin-Vézina, D. (2019). « Child Sexual Abuse: Toward A conceptual Model and Definition. » *Trauma, Violence and Abuse*, 20 (2): 131–148. DOI: doi.org/10.1177/2F1524838017738726

Mayeur J.-M. (1972). « Catholicisme intransigeant, catholicisme social, démocratie chrétienne. » *Annales. Économies, sociétés, civilisations*, 27 année (2): 483–499. DOI: doi.org/10.3406/ahess.1972.422514

Mayeur, J.-M., Willaime, J.-P. (2000). « Les cadres de la vie des Églises », *Histoire du Christianisme (volume 13)*, J.-M. Mayeur, L. Pietri, A. Vauchez, M. Venard (dir.). Desclée, 794 p.

Meester (de), C. (2020). *La fraude mystique de Marthe Robin*. Cerf, 416 p.

Mercier, C. (2020). « Le prêtre professeur de Marcel Launay. » *Revue Études-Culture contemporaine*, www.revue-etudes.com/article/le-pretre-professeur-de-marcel-launay-22891

MHG Studie. (2018). *Sexueller Missbrauch an Minderjährigen durch katholische Priester, Diakone und männliche Ordensangehörige im Bereich der Deutschen Bischofskonferenz*.

Mones P. (2014). Response to « Acquaintance molestation and youth-serving organizations » by Kenneth V. Lanning and Park Dietz. *Journal of interpersonal violence* 29 (15): 2855-2858. doi.org/10.1177/0886260514532363

Moulins-Beaufort (de), É. (2018). « Que nous est-il arrivé? De la sidération à l'action devant les abus sexuels dans l'Église. » *Nouvelle revue théologique* 140: 34-54. DOI: doi.org/10.3917/nrt.401.0034

Murray, L. K., Nguyen, A., & Cohen, J. A. (2014). "Child sexual abuse." *Child and adolescent psychiatric clinics of North America*, 23 (2): 321–337. DOI: doi.org/10.1016/j.chc.2014.01.003

Palmer, D., & Feldman, V. (2018). *Comprehending the Incomprehensible: Organization Theory and Child Sexual Abuse in Organizations*. Cambridge University Press, 94 p.

Pape Benoît XVI, Cardinal Sarah, R. (2020). *Des profondeurs de nos cœurs*. Fayard, 180 p.

Pape François. (2013). *Evangelii Gaudium – Exhortation apostolique aux évêques, aux prêtres et aux diacres, aux personnes consacrés et à tous les fidèles laïques*, 240 p. www.vatican.va/content/francesco/fr/apost_exhortations/documents/papa-francesco_esortazione-ap_20131124_evangelii-gaudium.html

Pape François. (2015). *Discours du Pape François: Commémoration du 50^e anniversaire de l'institution du synode des évêques*. www.vatican.va/content/francesco/fr/speeches/2015/october/documents/papa-francesco_20151017_50-anniversario-sinodo.html

Pape François. (2018). *Lettre du Saint-Père au Peuple de Dieu. À propos des abus sexuels*. Salvator, 82 p.

Pape François. (2019). « Discours au terme de la célébration eucharistique ». *La protection des mineurs dans l'Église*. Documents de la rencontre internationale des présidents des conférences épiscopales au Vatican (21-24 février 2019), Bayard.

Pape François. (2019). *Lettre du Pape François aux prêtres à l'occasion des 160 ans de la mort de Saint Jean-Marie Vianney, le curé d'Ars*. www.vatican.va/content/francesco/fr/letters/2019/documents/papa-francesco_20190804_lettera-presbiteri.html

Pape François. (2019). *Vos estis lux mundi – Lettre apostolique sous la forme de « motu proprio »*. www.vatican.va/content/francesco/fr/motu_proprio/documents/papa-francesco-motu-proprio-20190507_vos-estis-lux-mundi.html

Pape François. (2021). *Antiquum ministerium – Lettre apostolique sous la forme de « motu proprio »*. www.vatican.va/content/francesco/fr/motu_proprio/documents/papa-francesco-motu-proprio-20210510_antiquum-ministerium.html

Pape Jean-Paul II. (1979). *Discours du Pape Jean-Paul II à l'Assemblée Générale des Nations-Unies*. www.vatican.va/content/john-paul-ii/fr/speeches/1979/october/documents/hf_jp-ii_spe_19791002_general-assembly-onu.html

Parent, S., et Demers, G. (2011). « Sexual abuse in sport: a model to prevent and protect athletes. » *Child Abuse Review* 20 (2): 120-133. DOI: doi.org/10.1002/car.1135

Pedotti, C. (2019). *Qu'avez-vous fait de Jésus?* Albin Michel, 180 p.

Pellerin, B., St-Yves, M., & Guay, J.-P. (2003). « La théorie de l'abusé-abuseur en délinquance sexuelle: Qui dit vrai? » *Canadian Journal of Criminology and Criminal Justice/La Revue canadienne de criminologie et de justice pénale*, 45: 81-98. DOI: doi.org/10.3138/cjccj.45.1.81

Pelletier, A. (2017). « Des femmes avec des hommes, avenir de l'Église. » *Études* 1: 47-56. DOI: doi.org/10.3917/etu.4234.0047

Pelletier, D. (2002). *La crise catholique. Religion, société, politique en France (1965-1978)*. Payot, 321 p.

Pelletier, D., et Schlegel, J.-L. (2012). *À la gauche du Christ. Les chrétiens de gauche en France de 1945 à nos jours*. Éditions du Seuil, 624 p.

Philibert, A. (2019). *Des prêtres et des scandales*. Cerf, 464 p.

Pina, C. (2001). *Voyage au pays des charismatiques*. Éditions de l'Atelier, 205 p.

Plaisance, E. (1986). *L'enfant, la maternelle, la société*. Presses universitaires de France, 208 p.

Portier, P., Airiau, P., Boullu, T., Lancien, A. (2021). *Les violences sexuelles dans l'Église catholique en France (1950-2020): Une analyse sociohistorique*, pour la Commission indépendante sur les abus sexuels dans l'Église. EPHE, 947 p. Cette étude est annexée au présent rapport.

Portier, P., Willaime, J.-P. (2021). *La religion dans la France contemporaine. Entre sécularisation et recomposition*. Armand Colin, 320 p.

Poulat, E. (1977). *Église contre la bourgeoisie: Introduction au devenir du catholicisme actuel*. Castermans, 290 p.

Poussier, T. (2021). *Le secret de confession*. Salvator, 192 p.

Raison du Cleuziou, Y. (2014). *Qui sont les cathos aujourd'hui?* Desclée de Brouwer, 332 p.

Ravel, L. (2019). *Comme un cœur qui écoute: La parole vraie d'un évêque sur les abus sexuels*. Artège, 232 p.

Ricœur, P. (1976). *Philosophie de la Volonté – Finitude et Culpabilité / II – La Symbolique du mal*. Aubier Montaigne

Rousseau, A. (1982). « Les classes moyennes et l'aggiornamento de l'Église. » *Actes de la recherche en sciences sociales* 44 (1): 55-68. DOI: doi.org/10.3406/arss.1982.2166

Royal Commission into Institutional Responses to Child Sexual Abuse. (2017). *Analysis of Child Sexual Abuse Made With Respect to Catholic Church Institutions in Australia*.

- Saint-Martin, P., Bouyssy, M., & O'Byrne, P. (2007). « Analysis of 756 cases of sexual assault in Tours (France): medico-legal findings and judicial outcomes. » *Medicine, science, and the law* 47 (4): 315–324. DOI: doi.org/10.1258/rsmmsl.47.4.315
- Sautreau, J.-P. (2018). *Une croix sur l'enfance en Vendée*. Geste, 198 p.
- Sautreau, J.-P. (2021). *Criez pour nous*. Nouvelles sources, 308 p.
- Secrétariat général de la Conférence des évêques de France. (2014). *L'Église catholique en France, Guide 2013*.
- Sendrez, D. (2018). *Le péché originel*. Parole et Silence Éditions, 240 p.
- Senèze, N. (2019). « Synode sur l'Amazonie, l'ordination d'hommes mariés s'impose dans les débats. » *La Croix*, www.la-croix.com/Religion/Catholicisme/Pape/Synode-lAmazonie-lordination-dhommes-maries-simpose-debats-2019-10-10-1201053402
- Sevegrand, M. (2004). *Vers une Église sans prêtres: La crise du clergé séculier (1945-1978)*. PU Rennes, 325 p.
- Sevegrand, M. (2013). *La sexualité, une affaire d'Église?: de la contraception à l'homosexualité*. Karthala, 177 p.
- Stalla-Bourdillon, L. (2021). « Dérive du sacerdoce et dérive de prêtres abuseurs ». *L'Église catholique à Paris*, www.paris.catholique.fr/derive-du-sacerdoce-et-derive-de.html
- Suaud, C. (1978). *La Vocation: conversion et reconversion des prêtres ruraux*. Les Éditions de Minuit, 278 p.
- Suaud, Charles. (2004). *Prêtres et ouvriers. Une double fidélité mise à l'épreuve (1944-1969)*. Karthala, 600 p.
- Tackett, T. (1979). « L'histoire sociale du clergé diocésain dans la France du XVIII^e siècle », traduit par Dominique Julia. *Revue d'histoire moderne et contemporaine* 26 (2): 198-234. DOI: doi.org/10.3406/rhmc.1979.1055
- Tackett, Timothy. (1986). *La Révolution, l'Église, la France*. Cerf, 485 p.
- Tallon, Alain. (2000). *Le concile de Trente*. Cerf, 135 p.
- Terr, L.C. (1991). « Childhood trauma: an outline and overview ». *American Journal of Psychiatry*, 148 (1): 10-20. DOI: doi.org/10.1176/ajp.148.1.10
- Terry, K., Smith, L.M., Schuth, K., Kelly, J.R., Vollman, B., & Massey, C. (2011). *The causes and context of sexual abuse of minors by Catholic priests in the United States, 1950-2010*. A report presented to the United States Conference of Catholic Bishops by the John Jay College research team.
- Thibaut, F. (2012). *Approche psychiatrique des déviations sexuelles*. Springer, 130 p.
- Thibaut, F. (2015). *Les abus sexuels: Des clefs indispensables pour comprendre, aider et prévenir*. Odile Jacob, 240 p.
- Thiel, M.-J. (2019). *L'Église catholique face aux abus sexuels sur mineurs*. Bayard, 717 p.
- Tincq, H. (2019). *Vatican, la fin d'un monde*. Cerf, 248 p.

Tranvouez, Yvon. (1988). *Catholiques d'abord: Approches du mouvement catholique en France (xix^e-xx^e siècles)*. Les Éditions Ouvrières, coll. Églises/Sociétés, 264 p.

Tricou, J. (2019). « Le catholicisme romain », in Anne-Laure Zwilling, Rita Hermon-Belot et Lionel Obadia (Dir.), *Les minorités religieuses en France. Panorama de la diversité contemporaine*, Bayard: 205-232.

Tricou, J. (2021). *Des soutanes et des hommes: Enquête sur la masculinité des prêtres catholiques*. Puf, 568 p.

Tutu, Desmond. (2000). *Il n'y a pas d'avenir sans pardon*. Albin Michel, 280 p.

United States Conference of Catholic Bishops. (2014). *2013 Annual Report: Findings and Recommendations. Report on the Implementation of the Charter for the Protection of Children and Young People*. USCCB, 75 p.

United States Conference of Catholic Bishops. (2020). *2019 Annual Report: Findings and Recommendations. Report on the Implementation of the Charter for the Protection of Children and Young People*. USCCB, 82 p.

Verjus, A. (2013). « Familialisme. » Dans: Catherine Achin éd., *Dictionnaire. Genre et science politique: Concepts, objets, problèmes*. Presses de Sciences Po: 251-262. DOI: doi.org/10.3917/scpo.achi.2013.01.0251

Verneuil, Y. (2014). « École et religion: enjeux du passé, enjeux dépassés, enjeux déplacés? » *Histoire, monde et cultures religieuses*, 32: 13-27. DOI: doi.org/10.3917/hmc.032.0013

Vignon, P. et Jourdain, F. (2019). *Plus jamais ça!* Éditions de L'Observatoire, 128 p.

Vincent, Guy. (1980). *L'école primaire française: étude sociologique*. Presses universitaires de Lyon, 346 p.

Vincent, Guy. (1994). *L'éducation, prisonnière de la forme scolaire? Scolarisation et socialisation dans les sociétés industrielles*. Presses Universitaires de Lyon, 228 p.

Viney, G., Jourdain, P., et Carval, S. (2013). « Les conditions de la responsabilité: Dommage, fait générateur, régimes spéciaux, causalité ». *Traité de droit civil, 4^e édition*, sous la direction de J. Ghestin. L.G.D.J

Waintrater, R. (2014). « Témoignaire ». *Témoigner. Entre histoire et mémoire* 117: 150-151. DOI: doi.org/10.4000/temoigner.1213

Weber, M. (2013). « La transformation du charisme et le charisme de fonction. » *Revue française de science politique*, 63: 463-486. DOI: doi.org/10.3917/rfsp.633.0463

Wolf, H. (2013). *Le vice et la grâce. L'affaire des religieuses de Sant'Ambrogio*. Éditions du Seuil, 446 p.

ANNEXE 3 REPÈRES CHRONOLOGIQUES SUR LE RESPECT DE LA PERSONNE DE L'ENFANT

Document établi par Jean-Pierre Rosenczveig,
magistrat honoraire, membre de la CIASE

Quelques dates charnières Vers le respect de la personne de l'enfant			
Année	Disposition civile	Apport	Dans l'Église
Période : années 1950			
L'enfant bien familial – le droit à l'éducation par la famille – La puissance paternelle			
1945	Ord. 2 février sur l'enfance délinquante Ord. 8 février 1945 : art. 331CP : Modification de l'âge au-dessous duquel toute relation sexuelle avec un mineur est punie la réclusion : porté à 15 ans Art. 332 : peine de 6 mois à 3ans pour tout acte impudique sur personne de moins de 21 ans	Affirmation du droit de l'enfant à l'éducation (l'enfant objet) Petit à petit les institutions se détachent des maisons de correction	
1958	Création de l'assistance éducative (art. 375 et s. CC)	Révolution dans la justice des mineurs : intervenir sur l'enfance en danger... pour prévenir la délinquance	
1959	20 nov. 2° Déclaration de l'ONU des droits de l'enfant après 1924 SDN	Texte non contraignant (logique 1924)	
Période : 1968 et années 1970			
La liberté affichée et détournée par les adultes. La société patriarcale desserre son étau sur les femmes et les enfants.			
1968	« Il est interdit d'interdire » Chacun doit jouir de ses libertés, l'enfant de sa sexualité Le « Mouvement des Cent » sur les droits des enfants		
1970	Loi sur l'autorité parentale	De la puissance paternelle à l'autorité parentale	
1974	Loi du 5 juillet Abaissement de la majorité civile à 18 ans Conséquence sur droit pénal	Impréparation	

1977	<p>Début travail sur chapitre sexualité de la commission de révision du Code pénal de 1810</p> <p>Deux tribunes dans Libération et Le Monde dans la perspective du procès de Versailles pour décriminaliser – pas dépénaliser – les relations adultes non violentes</p>	<p>Débat lancé pour mettre à jour notre droit présenté trop strict à l'encontre des adultes</p>	
1979	<p>ONU : Année internationale des droits de l'enfant : coup d'envoi vers une Convention internationale</p> <p>France : Rapport Bianco-Lamy sur l'ASE</p>	<p>Enfants et parents oubliés par l'ASE et dans l'ASE</p>	
<p>Période : années 1980</p> <p>L'enfant est une personne, avec des droits et des devoirs, et le premier des droits est celui d'être protégé. Les différentes étapes des violences à enfants dans et hors les institutions : la prise de conscience au fil du temps des différentes formes de maltraitance.</p>			
1980	<p>23 décembre 1980 Loi sur le viol et certaines attentats aux mœurs</p> <p>Attentat à la pudeur aggravé sur personne du même sexe abrogé</p> <p>Attentat à la pudeur sans violence sur mineur de 15 ans décriminalisé</p> <p>Création du délit d'attentat à la pudeur sur personne de plus de 15 ans par ascendant ou personnes ayant autorité</p> <p>Droit des associations de défense des victimes</p>	<p>On passe d'une législation de conquête de liberté à un droit de protection contre les « prédateurs »</p> <p>« La honte doit changer de camp »</p>	
1981	<p>Décembre Loi « Majorité sexuelle » à 15 ans (amendement J.-P. Michel)</p> <p>Rapport P. Strauss (AFIREM) sur les maltraitance à enfants</p> <p>Yvette Roudy (Droits des femmes)</p>	<p>L'enfant de 15 ans est a priori libre de ses relations sexuelles.</p> <p>Début de reconnaissance de l'homosexualité</p> <p>La France secouée sur la maltraitance alors qu'elle pensait être protectrice</p> <p>La France s'éveille sur les violences sexuelles faites aux femmes</p>	

1982-1983	<p>Affaire du petit David, l'enfant du placard 1^{re} Circulaire interministérielle et 4 circulaires d'application</p> <p>Affaire du Coral. Circulaire sur les lieux de vie</p> <p>Travaux publics sur l'inceste (départements 74 et 93)</p> <p>Loi 4 août dépenalisant tout acte homosexuel avec mineur de 18 ans (art. 331 al 2 CP)</p>	<p>La France se réveille brutalement sur l'enfance maltraitée physiquement et on amorce l'idée qu'on peut « abuser » de la liberté sexuelle des enfants</p> <p>Mais sciemment l'inceste n'est pas abordé dans l'acte politique qu'est la circulaire</p>	
1984	<p>Loi sociale de décentralisation</p> <p>6 juin Loi Dufoix sur les droits des enfants dans leurs rapports avec l'ASE</p>	« Le droit entre dans le social »	
1985	Circulaire Barzach sur les violences sexuelles	Un discours public sur les violences sexuelles	
1989	<p>10 juillet: loi sur la prévention de la maltraitance à enfants et sur la protection de l'enfance sur rapport Barrot</p> <p>Grande Bretagne: « Children Act » pour enfants maltraités Circulaire Aubry sur violences institutionnelles après Livre Tomkiewicz et Vivet « Aimer mal châtier bien »)</p> <p>20 nov. Adoption Convention internationale relative aux droits de l'enfant: un traité multinational quasi universellement ratifié (sauf USA). Entre en application en France en septembre 1990</p> <p>Campagne internationale d'ECPAT contre le tourisme sexuel</p>	<p>Concept de maltraitance introduit dans la loi Barrot du 10 juillet 1989 Le Président du Conseil départemental, coordonnateur Allongement de la prescription pour les crimes sur mineurs</p> <p>Nouvelle étape: les violences institutionnelles</p> <p>Premier texte international contraignant liant les États L'enfant consacré comme une personne à part entière à l'échelle de la planète</p> <p>L'exploitation sexuelle est « un crime contre l'humanité » Bâtonnier Petitti (Paris)</p>	<p>Premières affaires pédophilie dans l'Église aux USA. En 1985, rapport de 2 prêtres dont Thomas Patrick Doyle, sur mineurs commis par des membres du clergé aux États-Unis. Le document est envoyé aux évêques américains. Ses conclusions ne sont pas suivies par la conférence épiscopale américaine</p>
Période : années 1990			
1990	G. Matzneff interpellé par la seule D. Bombardier à « Apostrophe »	La sexualité de l'adulte à quel prix ! Le prédateur se pavane et fait sourire. Il assume de permettre aux adolescents de vivre leur sexualité	

1993			<p>La commission épiscopale des États-Unis crée une commission pour lutter contre les abus sexuels dans l'Église</p> <p>Jean-Paul II crée une commission pour améliorer les procédures de jugement canoniques dans les affaires d'abus sexuels</p>
1994	Nouveau code pénal	<p>On quitte l'attentat à la pudeur avec ou sans violence de 1810</p> <p>La trilogie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Viol - Autres agressions sexuelles - Atteinte sexuelle <p>Début d'une grande instabilité sur les incriminations (15 lois) et sur la prescription (9 lois)... à partir des faits divers et non d'une rationalité politique</p>	<p>Des procès très médiatisés, comme celui, en 1993, du prêtre Edward Pipala – condamné pour des viols commis sur une dizaine de jeunes garçons – contribuent à donner la parole aux victimes. La conférence épiscopale des États-Unis crée une commission pour lutter contre les abus sexuels dans l'Église</p> <p>Jean Paul II crée une commission d'étude pour améliorer les procédures de jugements canoniques ds affaires d'abus sexuels. Le pape approuve ces lignes directrices, sur une base expérimentale en 1994</p>
1995	La Cour de cassation reconnaît le viol conjugal Affaires de pédophilie dans l'Église et dans l'Éducation nationale	La femme mariée s'appartient	Le cardinal Hans Hermann Groër, archevêque de Vienne, est accusé d'abus sexuels par deux de ses anciens élèves
1996	Affaire Dutroux	Un choc profond en France et en Belgique	
1997	26 août Circulaire É. Nat. sur les violences sexuelles et l'obligation de signaler au parquet (S. Royal)		
1998	17 juin Loi dite Guigou sur la prévention et la répression des violences sexuelles et la protection de l'enfance	<p>La protection pénale de l'enfant victime d'infractions</p> <p>Poursuites contre le tourisme sexuel</p> <p>Dispositions sur la prescription mineurs</p> <p>Montée de la justice restaurative</p> <p>Montée de la mémoire traumatique</p> <p>Expression de la parole des victimes</p>	<p>Procès de l'abbé Bissey et M^{re} Pican</p> <p>« À propos de la pédophilie » par M^{me} Thiel</p>

Période : depuis 2000			
Les droits des enfants victimes			
2000	Commission Fabius sur les droits de l'enfant Création du Défenseur des enfants	Fondu en 2002 dans le Défenseur des Droits	Assemblée plénière des évêques de France conf. Échappé Création du Comité consultatif en matière d'abus sexuels sur mineurs Guide Lalanne Au début des années 2000, une dizaine de prêtres et religieux sont mis en examen dans des affaires de pédophilie. L'abbé René Bissey est condamné en 2000 à 18 ans de réclusion criminelle pour viol. <i>Motu proprio</i> « Sacramentorum sanctitatis tutela » de Jean-Paul II
2001			M ^{gr} Pican condamné à 3 mois de prison avec sursis pour non dénonciation.
2002	2 février Loi sociale et médicosociale sur les droits des personnes accueillies en institution		Jean-Paul II convoque les cardinaux américains. L'Église catholique américaine rédige une Charte pour la protection des enfants et des jeunes, Prise de conscience Brochure « Lutter contre la pédophilie »
2004	9 mars nouvelle loi sur la prescription crie sur mineur (20 ans)		
2005			Fin du Comité consultatif
2006	4 avril Loi sur viol entre époux et allongement de la prescription pour violence sur mineurs		Début travaux d'enquête sur les Violences sexuelles dans l'Église d'Irlande
2007	5 mars Loi Bas sur la protection de l'enfance La justice pénale centrée sur les victimes (N. Sarkozy)	La protection de l'enfance Le droit des victimes Emergence publique du débat sur la mémoire traumatique	
2008	Recommandation Conseil de l'Europe pour une condamnation des châtiments corporels		

2010	8 février loi sur l'inceste annulée par le C.C. en 2011		Évêques irlandais convoqués au Vatican pour se repentir Lettre de Benoît XVI aux Évêques d'Irlande Publication de la Congrégation pour la doctrine de la Foi Premières mesures pour « gérer le problème » : on s'aligne sur circulaire Royal de 1997
2012			Travaux autour des « Directives pour le traitement des abus sexuels » du Vatican
2013	17 mai Loi sur le mariage de deux personnes du même sexe	Consécration de l'adoption par deux personnes du même sexe	Installation d'une cellule de Veille Création de la commission pontificale pour la protection des mineurs
2014	Janvier Rapport « De nouveaux droits pour les enfants ? Oui » Articulation Éducation Nat. – Justice Loi « Autorité Parentale et intérêt de l'enfant » votée Ass. Nationale sans être transmise au Sénat	Abandonné pour cause de débat consécutif à la loi du 17 mai 2013 (« Mariage pour tous ») Impossibilité de passer de l'autorité parentale – le pouvoir sur – à la responsabilité – les obligations à l'égard de l'enfant	Création d'une commission d'appel pour les prêtres mis en cause
2015		L'association <i>La parole libérée</i> est créée	Fév. Prise de position du pape François Poursuites contre M. Preynat Directive BO n° 60 CEF Début d'un intérêt pour les victimes
2016	14 mars Loi dite Loi Rossignol reprenant notamment les dispositions sur la qualification aggravante de rapports incestueux complétée en 2018 Déc. Amendement condamnant des châtiments corporels	Création du Conseil national de protection de l'enfance	Avril Déclaration du Conseil permanent Installation d'une déléguée de la CEF Groupes de parole Juin Proprio motu « Comme une mère aimante » Novembre Ass. Plénière des évêques : demande de pardon Travail engagé sur les conséquences financières Déc. Nouvelle « ratio fundamentalis »

2017	<p>26 janv. Annulation par le Conseil constitutionnel (cavalier) de l'interdiction des châtimets corporels</p> <p>27 février Loi portant réforme de la prescription en matière pénale. Rapport sur les prescriptions concernant les victimes enfants Affaires de Pontoise et de Melun (relance du débat sur le consentement d'enfant de 11 ans)</p>	Allongement de tous les délais de droit commun	<p>Mars Ass. Plénière : témoignages et échanges avec les victimes</p> <p>Août <i>Lettre au peuple de Dieu</i> du pape François</p>
2018	<p>3 août Loi Schiappa renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes</p> <p>Plan interministériel sur violence à enfants Arrêté sur violences dans les institutions</p> <p>Mouvement #MeToo</p>	Un rendez-vous manqué sur l'objectivisation des faits	<p>Voyage du pape François en Irlande</p> <p>Création de la CIASE</p>
2019	<p>10 juillet loi relative à l'interdiction des violences éducatives ordinaires</p> <p>28 déc. Loi visant à agir contre les violences au sein de la famille (condamnation des châtimets corporels et retrait de l'autorité parentale). Le parquet de Paris lance d'initiative des enquêtes sur des violences sexuelles, y compris sur faits prescrits. Le Conseil constitutionnel consacre la valeur constitutionnelle de l'intérêt supérieur de l'enfant (art. 3 CIDE)</p>	<p>On efface les mots « châtimets corporels » de la loi 10 ans après la recommandation du Conseil de l'Europe</p> <p>La France est en 28^e position en Europe</p>	<p>Février Rencontre des présidents des Conférences épiscopales nationales à Rome</p> <p>Mai <i>Motu proprio</i> « Vous êtes la Lumière du monde »</p>
2020	« Le consentement » de V. Springora	Débat sur le consentement	M ^{gr} Barbarin relaxé pour non-dénonciation
2021	<p>Commission indépendante sur l'inceste et les violences sexuelles faites aux enfants (Durand-Mathieu)</p> <p>« La familia grande » de Camille Kouchner</p> <p>Loi 21 avril 2021 visant à protéger les mineurs des crimes et délits sexuels et de l'inceste.</p>	<p>L'inceste – l'emprise sexuelle familiale – enfin au cœur du débat.</p> <p>Affirme l'interdit criminel de relations adulte/enfant (15 ans)</p> <p>Prescription glissante</p>	

ANNEXE 4

LETTRE DE MISSION CEF-CORREF



Monsieur Jean-Marc SAUVÉ
Vice-président honoraire du Conseil d'Etat

2018/GP/VM/ORD/CC/50

Paris, le 20 novembre 2018

Monsieur le Président,

Depuis plusieurs mois maintenant, différentes affaires d'abus sexuels sur mineurs commis par des clercs ou des religieux ont éclaté dans notre pays. Ces drames sont plus ou moins récents et ont été traités de manières diverses par les autorités qui avaient à en juger. Le scandale provoqué par ces abus commis par des clercs ou des religieux est bien réel et il est un démenti de notre engagement, au nom de l'Évangile, auprès des plus fragiles et des plus vulnérables. Le traitement de ces affaires, dans les décennies passées, n'a pas manqué de provoquer incompréhension, colère, méfiance. La souffrance des victimes continue à s'exprimer largement. Le retentissement, dans l'opinion publique catholique mais plus généralement au sein de la société française, des crimes pédophiles commis par des clercs et des religieux dans d'autres pays n'a pas manqué d'ajouter au trouble existant.

Au début des années 2000, la Conférence des évêques de France avait accompli un important travail, faisant des préconisations et insistant sur la prévention. Depuis avril 2016 de nouvelles mesures ont été annoncées et mises en œuvre dans différents domaines.

Pour faire la vérité sur les abus sexuels sur mineurs commis par des clercs et des religieux dans notre pays, il a semblé à la Conférence des évêques de France et à la Conférence des religieux et religieuses de France qu'il était indispensable et nécessaire qu'une commission indépendante puisse faire la lumière sur ce qui s'est passé et donne un avis et des préconisations par rapport aux mesures prises.

Nous vous remercions vivement d'avoir accepté de prendre la présidence de cette commission.

Ainsi que nous avons pu l'exprimer lors de l'assemblée des évêques le 7 novembre dernier, décision confirmée par l'assemblée générale de la CORREF le 12 Novembre, nous souhaitons que cette commission :

.../...

- fasse la lumière sur les abus sexuels commis sur mineurs et personnes vulnérables au sens où le droit entend ce terme, depuis les années 1950 jusqu'à maintenant ;
- étudie la manière dont ont été traitées ces affaires, en tenant compte du contexte des époques concernées ;
- évalue les mesures prises par la CEF comme par la CORREF depuis les années 2000 pour faire toutes les préconisations que vous penserez utiles.

Pour mener à bien cette mission, vous constituerez une commission en choisissant ses membres. Vous disposerez de locaux et des ressources nécessaires pour effectuer vos travaux que nous souhaiterions voir aboutir par la remise d'un rapport public d'ici 18 mois à 2 ans. Vous pourrez accéder aux archives des diocèses et congrégations religieuses et procéder aux auditions nécessaires.

En vous remerciant vivement de votre engagement qui sera une aide précieuse pour les victimes et leurs proches, pour l'Église, et nous le souhaitons, pour la société française dans son ensemble, nous vous prions de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de notre respectueuse considération.



+ Georges PONTIER
Archevêque de Marseille
Président de la Conférence des évêques de France



Sœur Véronique MARGRON
Présidente de la Conférence
des religieux et religieuses de France

ANNEXE 5 COMPOSITION DE LA CIASE**Président :**

Jean-Marc SAUVÉ, Vice-président honoraire du Conseil d'État

Membres :

Laëtitia ATLANI-DUAULT, Anthropologue, directrice de recherche au CEPED (Université de Paris, IRD), Professeur affiliée à Columbia University, Présidente de l'institut Covid19 Ad Memoriam (Université de Paris) et directrice du World Health Organisation Collaborating Center for research on health and humanitarian policies and practices

Nathalie BAJOS, Sociologue-démographe, directrice de recherche à l'Inserm (Institut de Recherche Interdisciplinaire sur les enjeux Sociaux – Sciences sociales, politique, santé), directrice d'Études à l'EHESS

Thierry BAUBET, Professeur de psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent à l'Université Sorbonne Paris Nord, Chef de service à l'Hôpital Avicenne, AP-HP, et co-directeur scientifique du Centre National de Ressources et de Résilience (Cn2r)

Sadek BELOUCIF, Professeur des Universités-Praticien Hospitalier, chef de service d'anesthésie-réanimation, Université Paris 13 et Hôpital Avicenne

Jean-Marie BURGUBURU, Avocat au Barreau de Paris, président de la Commission nationale consultative des droits de l'Homme, ancien Bâtonnier de l'Ordre

Alice CASAGRANDE, Présidente de la Commission de lutte contre la maltraitance et de promotion de la bientraitance du Haut Conseil de la famille, de l'enfance et de l'âge et du Conseil national Consultatif des Personnes Handicapées

Alain CORDIER, Inspecteur général des finances honoraire, a été membre du Collège de la Haute Autorité de Santé, vice-président du Comité consultatif national d'éthique, président du conseil de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, président du directoire de Bayard-Presse, directeur général de l'Assistance Publique Hôpitaux de Paris

Carole DAMIANI, Docteure en psychologie, directrice de l'association Paris Aide aux Victimes, Secrétaire générale de l'association française de l'étude du stress et du traumatisme (ALFEST)

Anne DEVREESE, Directrice générale adjointe chargée de l'enfance, la famille et la jeunesse au Département du Nord, ancienne directrice générale de l'École nationale de protection judiciaire de la jeunesse

Antoine GARAPON, Magistrat honoraire

Didier GUERIN, Magistrat honoraire

Astrid KAPTIJN, Professeure de droit canonique, ancienne vice-rectrice de l'Université de Fribourg, Suisse

Christine LAZERGES, Professeure émérite de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, ancienne présidente de la Commission nationale consultative des droits de l'Homme (2012-2018)

Laurence MARION, Conseillère d'État, déléguée générale de la Cité internationale universitaire de Paris

Joël MOLINARIO, Théologien, professeur, responsable du Pôle Théologie des pratiques de l'Unité de recherche, « Religion, culture et société » de l'Institut catholique de Paris, directeur de l'ISPC

Marion MULLER-COLARD, Théologienne, docteure de la Faculté protestante de l'Université de Strasbourg, membre du Comité consultatif national d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé

Stéphane de NAVACELLE, Avocat aux Barreaux de New-York et de Paris, ancien membre du Conseil de l'Ordre

Philippe PORTIER, Historien et sociologue, directeur d'études à l'École Pratique des Hautes Études (PSL), professeur à Sciences Po Paris, directeur de l'Observatoire international du religieux (EPHE-Sciences Po)

Jean-Pierre ROSENCZVEIG, Magistrat honoraire, ancien président du Tribunal pour enfants de Bobigny, membre du bureau du Conseil national de la protection de l'enfance, ex-membre du Collège droits des enfants auprès du DDD, expert UNICEF, et enseignant à Nanterre en Droit pénal des mineurs auteurs et victimes

Florence THIBAUT, MD, PhD, Professeur de Psychiatrie et d'Addictologie (Université de Paris, Hôpital Universitaire Cochin, AP-HP, U1266 INSERM et Institut de Psychiatrie et Neurosciences de Paris) Membre du Sénat de l'Université de Paris, Président de l'International Association of Women's Mental Health (IAWMH), Président honoraire de la World Federation of Societies of Biological Psychiatry (WFSBP)

Jean-Pierre WINTER, Psychanalyste (M. Winter n'a pas pu siéger au-delà de la séance d'installation pour raisons de santé)

Secrétariat général :

Sylvette TOCHE, Secrétaire générale

Camille CLAUSSE-PUJO, Chargée de mission

ANNEXE 6 COMPOSITION DES GROUPES DE TRAVAIL**Méthodologie d'enquête:****Co-présidents:**

- Nathalie BAJOS
- Alain CORDIER

Membres:

- Laëtitia ATLANI-DUAULT
- Thierry BAUBET
- Sadek BELOUCIF
- Jean-Marie BURGUBURU
- Alice CASAGRANDE
- Carole DAMIANI
- Antoine GARAPON
- Laurence MARION
- Joël MOLINARIO
- Marion MULLER-COLARD
- Stéphane de NAVACELLE
- Philippe PORTIER
- Florence THIBAUT

Questions juridiques:**Président:**

- Didier GUÉRIN

Membres:

- Jean-Marie BURGUBURU
- Astrid KAPTIJN
- Christine LAZERGES
- Laurence MARION
- Stéphane de NAVACELLE

**Articulation entre droit canonique et droit étatique
et réforme du droit canonique:****Co-présidents:**

- Didier GUÉRIN
- Astrid KAPTIJN

Membres:

- Laëtitia ATLANI-DUAULT
- Jean-Marie BURGUBURU
- Stéphane de NAVACELLE
- Jean-Pierre ROSENCZVEIG

**Questions de théologie, d'ecclésiologie
et de gouvernance de l'Église catholique :**

Co-présidents :

- Alain CORDIER
- Joël MOLINARIO

Membres :

- Laëtitia ATLANI-DUAULT
- Jean-Marie BURGUBURU
- Stéphane de NAVACELLE
- Astrid KAPTIJN
- Christine LAZERGES
- Laurence MARION
- Marion MULLER-COLARD
- Philippe PORTIER

**Évaluation des mesures prises par l'Église et analyse de la manière
dont elle a traité ou non les abus portés à sa connaissance :**

Co-présidents :

- Sadek BELOUCIF
- Anne DEVREESE

Membres :

- Laëtitia ATLANI-DUAULT
- Jean-Marie BURGUBURU
- Alice CASAGRANDE
- Alain CORDIER
- Astrid KAPTIJN
- Joël MOLINARIO
- Stéphane de NAVACELLE
- Philippe PORTIER
- Jean-Pierre ROSENCZVEIG

Victimes, responsabilités et réparation :

Co-présidents :

- Alice CASAGRANDE
- Antoine GARAPON

Membres :

- Laëtitia ATLANI-DUAULT
- Sadek BELOUCIF
- Carole DAMIANI
- Christine LAZERGES
- Marion MULLER-COLARD
- Stéphane de NAVACELLE
- Jean-Pierre ROSENCZVEIG

ANNEXE 7

LETTRES DE MISSION DES GROUPES DE TRAVAIL

**Lettre de mission à Alice Casagrande et Antoine Garapon
pour le groupe de travail « Victimes, responsabilité et réparation »**

Paris, le 28 février 2020

Chère collègue, cher collègue,

Le travail de la Commission indépendante sur les abus sexuels dans l'Église (CIASE) est désormais bien entamé, s'agissant en particulier de l'évaluation de l'ampleur du phénomène des violences sexuelles dans l'Église catholique, de manière aussi rigoureuse que possible, en s'appuyant sur des outils éprouvés d'enquête sociale.

Par ailleurs, la commission a fait le choix d'entendre un nombre substantiel des victimes qui s'adressent à elles, dans des formats variés : auditions plénières parfois, auditions devant un binôme ou un trinôme de membres de la commission le plus souvent, sans oublier les quelque 70 entretiens semi-directifs de recherche, menés par l'équipe de l'Inserm mandatée par la CIASE.

Sans attendre les analyses qui seront issues des enquêtes déjà engagées ou programmées, et alors que les récits oraux ou écrits émanant de victimes, qui nous parviennent ou que nous allons collecter sur place, constituent déjà un riche et lourd matériau, je crois nécessaire que nous menions une réflexion approfondie sur les réponses que l'Église, et, le cas échéant, la société devraient apporter face aux traumatismes subis.

N'étant ni une institution juridictionnelle, ni un organisme à visée thérapeutique, et n'étant, surtout, pas mandatée à cette fin, la commission ne saurait, par elle-même et dans le temps qui lui est imparti, chercher à traiter des demandes individuelles de réparation. Pourtant, il arrive que des témoignages ou des auditions contiennent, plus ou moins explicitement, ce type de demande; et en tout état de cause, le vaste mouvement de libération de la parole auquel contribue la CIASE, nous oblige d'ores et déjà.

C'est pourquoi je souhaiterais que le groupe de travail, intitulé « Victimes, responsabilité et réparation », que vous avez accepté de piloter conjointement – ce dont je vous remercie –, non seulement se penche sur la question de la responsabilité et de la réparation des abus sexuels dans l'Église, à explorer dans toutes ses dimensions, y compris sur le temps long, mais auparavant, formule des propositions à l'usage interne de la commission, sur la manière d'associer à la réflexion sur ce sujet, individuellement ou collectivement, les victimes qui s'adressent à la CIASE. Nous leur adresserions ainsi un premier signe de reconnaissance pour leur démarche à notre égard, et la commission ne pourrait qu'y gagner en crédibilité. Dans le cadre de ses travaux, il paraîtrait important, compte tenu des suggestions déjà recueillies, que votre groupe puisse explorer les voies ouvertes par la justice restaurative.

Pour nourrir les travaux de ce groupe et préparer, à échéances régulières, les échanges et les délibérations de la commission en formation plénière, vous pourrez plus

particulièrement compter sur vos collègues Laëticia Atlani-Duault, Sadek Beloucif et Stéphane de Navacelle, sans exclusive bien sûr. Mais vous pourrez naturellement mobiliser des expertises externes à la CIASE, y compris issues des réflexions déjà menées par des commissions étrangères ayant eu un objet d'étude analogue au nôtre, en veillant à prendre appui sur des opinions diversifiées.

Il vous appartiendra également de veiller à l'articulation de vos travaux avec ceux des autres groupes de travail, notamment celui portant sur la manière dont l'Église a traité les cas d'abus lui ayant été signalés et sur les mesures prises depuis 2000 pour lutter contre ce fléau, mais aussi celui abordant la question de la gouvernance de l'Église. Vous pourrez par ailleurs prendre appui sur les éléments collectés par les différentes équipes de recherche mandatées par la commission; il vous sera loisible de solliciter de leur part des données ou informations sur les questions de responsabilité ou de réparation qu'elles auraient remarquées, dans le cadre de leurs propres travaux.

Je souhaite pouvoir informer les membres de la CIASE de l'organisation des groupes de travail et de l'état d'avancement de leurs réflexions lors de notre prochaine réunion plénière du 28 février.

En vous remerciant de votre concours, je vous prie de croire, chère collègue, cher collègue, en mes meilleures pensées.

Jean-Marc Sauvé

M^{me} Alice Casagrande
M. Antoine Garapon
Membres de la Commission

Lettre de mission à Didier Guérin et Astrid Kaptijn pour le groupe de travail « Articulation entre droit canonique et droit étatique et réforme du droit canonique »

Paris, le 28 février 2020

Chère collègue, cher collègue,

Le travail de la Commission indépendante sur les abus sexuels dans l'Église (CIASE) est désormais bien entamé, s'agissant en particulier de l'évaluation de l'ampleur du phénomène des violences sexuelles dans l'Église catholique, de manière aussi rigoureuse que possible, en s'appuyant sur des outils éprouvés d'enquête sociale.

Sans attendre les analyses qui seront issues des enquêtes déjà engagées ou programmées, et alors que les auditions que nous avons déjà menées en formation plénière, éclairées notamment par l'actualité judiciaire, ont déjà permis de soulever, dans le champ d'étude qui est le nôtre, quelques interrogations sur l'articulation entre le droit canonique, en particulier dans sa dimension pénale, et le droit pénal étatique tel qu'il s'applique dans notre pays, je crois nécessaire que nous menions une réflexion approfondie sur ce sujet, dont l'apparente technicité ne doit pas masquer les enjeux fondamentaux.

Afin de remplir son mandat, il m'apparaît en effet qu'il revient à la commission, à partir d'une analyse comparative du contenu et de la répression, en droit canonique et en droit pénal étatique, des infractions entrant dans le champ des abus sexuels tel qu'il a été défini au début de nos travaux, de mieux comprendre la procédure applicable à de mêmes affaires dans ces deux droits, et d'identifier les éventuels points de friction comme les mécanismes parfois mis en place pour y remédier, de se pencher sur la notion de prescription en droit canonique et ses conséquences, ainsi que d'étudier la place des victimes dans la procédure canonique. La recherche des causes des problèmes d'articulation recensés entre les deux droits, effectuée *via* un travail sur les normes applicables comme sur leur application effective, permettra de formuler les recommandations que le groupe jugera utile de soumettre à la commission en formation plénière.

Celles-ci pourront traiter à la fois des précisions souhaitables à apporter aux normes existantes, de l'amélioration des procédures, de la formation de ceux qui les mettent en œuvre, mais aussi de bonnes pratiques à développer, par exemple en matière de coopération entre les autorités compétentes, d'édiction de mesures conservatoires ou d'attention aux personnes impliquées.

Je souhaite également que votre groupe se penche sur les réformes du droit canonique qui paraîtraient utiles, voire nécessaires, notamment sur la composition des juridictions ecclésiastiques, l'équité des procédures, la publicité des sanctions et la participation des victimes aux procédures canoniques. Il paraît aussi nécessaire de réfléchir, au vu de l'expérience de la commission, aux finalités du droit répressif de l'Église, celles-ci pouvant paraître étroites au regard de la nécessité d'assurer une répression appropriée des abus sexuels commis par des membres du clergé ou des religieux.

Comme vous avez d'ores et déjà commencé à le faire en commençant par l'analyse des normes existantes, je souhaiterais que le groupe de travail, intitulé « Articulation entre droit canonique et justice pénale étatique et réforme du droit canonique », que vous avez accepté de piloter conjointement – ce dont je vous remercie –, puisse, à échéances régulières, mener cette réflexion et en tenir informés l'ensemble des membres de notre commission.

Vous pourrez continuer à réunir autour de vous vos collègues Laëtitia Atlani-Duault, Jean-Marie Burguburu, Stéphane de Navacelle et Jean-Pierre Rosenczweig, sans exclusive bien sûr. Je me réjouis également que vous ayez voulu mobiliser des expertises externes à la CIASE, en matière de droit canonique, et ne peux que vous inciter à poursuivre dans cette voie, en veillant à prendre appui sur des opinions diversifiées.

Il vous appartiendra également de veiller à l'articulation de vos travaux avec ceux des autres groupes de travail, notamment celui portant sur la manière dont l'Église a traité les cas d'abus lui ayant été signalés et sur les mesures prises depuis 2000 pour lutter contre ce fléau, mais aussi celui abordant la question de la gouvernance de l'Église, ou celui se consacrant à la situation et aux attentes des victimes. Vous pourrez, par ailleurs, prendre appui sur les éléments collectés par les différentes équipes de recherche mandatées par la commission, en particulier celles ayant accès aux archives de l'Église et aux archives judiciaires; il vous sera loisible de solliciter de leur part des données ou informations sur les questions de normes applicables, de procédure d'enquête et de relations entre autorités ecclésiastiques et autorité judiciaire étatique, qu'elles auraient remarquées dans le cadre de leurs propres travaux.

Je souhaite pouvoir informer les membres de la CIASE de l'organisation des groupes de travail et de l'état d'avancement de leurs réflexions lors de notre prochaine réunion plénière du 28 février.

En vous remerciant de votre concours, je vous prie de croire, chère collègue, cher collègue, en mes meilleures pensées.

Jean-Marc Sauvé

M^{me} Astrid Kaptijn
M. Didier Guérin
Membres de la Commission

Lettre de mission à Alain Cordier et Joël Molinario pour le groupe de travail « Questions de théologie, d'ecclésiologie et de gouvernance de l'Église catholique »

Paris, le 28 février 2020

Chers collègues,

Le travail de la Commission indépendante sur les abus sexuels dans l'Église (CIASE) est désormais bien entamé, s'agissant en particulier de l'évaluation de l'ampleur du phénomène des violences sexuelles dans l'Église catholique, de manière aussi rigoureuse que possible, en s'appuyant sur des outils éprouvés d'enquête sociale.

Sans attendre les données qui seront issues des enquêtes déjà engagées ou programmées, je crois nécessaire que nous menions une réflexion théologique et ecclésiologique, portant notamment sur la théologie morale, la théologie des ministères, la gouvernance de l'Église et la culture cléricale.

Durant les auditions que nous conduisons et dans les témoignages qui nous sont adressés, ces enjeux sont souvent identifiés comme importants, d'aucuns considérant même que l'utilisation dévoyée de certains éléments de théologie et d'ecclésiologie permet, voire facilite les abus. Plusieurs victimes relatent, par exemple, comment les personnes qui ont abusé d'elles ont excipé d'arguments théologiques pour justifier leurs actes; d'autres indiquent que la gouvernance de l'Église catholique peut avoir favorisé la « couverture » de certains faits. Ces traits particuliers donnent aux abus sexuels, lorsqu'ils sont commis dans l'Église, une dimension qui n'a pas d'équivalent dans le reste de la société; il serait utile que la commission expose tous les questionnements fondamentaux qui en découlent.

Dans le champ de la gouvernance et de la culture cléricale, il m'apparaît important que nous nous interroguions sur le degré relatif de perméabilité aux abus qui a pu être celui des différents types de communautés qui illustrent la diversité interne de l'Église: clergé diocésain et ordres religieux, congrégations masculines et féminines, ordres anciens et communautés nouvelles, Église d'avant Vatican II et Église post-conciliaire... Cela conduira probablement la commission à s'interroger également sur certains aspects du recrutement et de la formation des clercs et religieux (ses).

Pour aborder ces différentes questions, vous avez accepté, et je vous en remercie, de co-piloter un groupe de travail intitulé « Réflexion théologique, ecclésiologie et gouvernance de l'Église », préparant, à échéances régulières, les échanges et les délibérations de la commission en formation plénière.

Outre le concours de membres de la CIASE (participent d'ores et déjà à ce groupe de travail Jean-Marie Burguburu, Astrid Kaptijn, Laurence Marion, Marion Muller-Colard, Stéphane de Navacelle et Philippe Portier, sans exclusive bien sûr), il conviendra de continuer à mobiliser des expertises externes à la CIASE: je pense notamment à M^{me} Marie-Jo Thiel, compte tenu de son travail approfondi sur ces thèmes depuis de nombreuses années, à M. Alain Thomasset, compte tenu de son questionnement de

l'intrinsece malum, et à ceux des moralistes et théologiens catholiques et protestants qu'il vous semblera pertinent d'associer, en veillant bien sûr à prendre appui sur des opinions diversifiées.

Il vous appartiendra de veiller à l'articulation de vos travaux avec ceux des autres groupes de travail, notamment celui portant sur l'articulation entre le droit canonique et le droit étatique. Vous pourrez également prendre appui sur les éléments collectés par les différentes équipes de recherche mandatées par la Commission; il vous sera loisible de solliciter de leur part des informations sur les enjeux théologiques ou de gouvernance qu'elles auraient identifiés ou qui seraient mis en avant par les personnes qu'elles auront entendues.

Je souhaite pouvoir informer les membres de la CIASE de l'organisation des groupes de travail et de l'état d'avancement de leurs travaux lors de notre prochaine réunion plénière du 28 février.

En vous remerciant de votre concours, je vous prie de croire, mes chers collègues, en mes meilleures pensées.

Jean-Marc Sauvé

M. Joël Molinaro
M. Alain Cordier
Membres de la Commission

Lettre de mission à Sadek Beloucif et Anne Devreese pour le groupe de travail « Évaluation des mesures prises par l'Église et analyse de la manière dont elle a traité ou non les abus portés à sa connaissance »

Paris, le 28 février 2020

Chère collègue, cher collègue,

Le travail de la Commission indépendante sur les abus sexuels dans l'Église (CIASE) est désormais bien entamé, s'agissant en particulier de l'évaluation de l'ampleur du phénomène des violences sexuelles dans l'Église catholique, de manière aussi rigoureuse que possible, en s'appuyant sur des outils éprouvés d'enquête sociale.

Comme vous le savez, les autres volets du mandat consistent à analyser la manière dont ces violences ont été prises en compte et traitées par les institutions depuis les années 1950, en fonction du contexte des époques concernées, et à évaluer les mesures prises par l'Église de France en ce domaine depuis les années 2000.

Pour remplir complètement notre mandat et traiter ces deux volets de manière appropriée, sans attendre les analyses qui seront issues des enquêtes déjà engagées ou programmées, et alors que les récits oraux ou écrits qui nous parviennent, de même que les informations collectées dans les archives des diocèses, des congrégations ou de la justice, constituent déjà un riche et lourd matériau, je crois nécessaire que nous arrêtions dès à présent nos objectifs et nos méthodes de travail.

Ce chantier ne part pas de rien car, parallèlement aux collectes de données en cours que je viens de mentionner, la Conférence des évêques de France et la Conférence des religieux et religieuses en France ont transmis à la CIASE, à ma demande, une synthèse des actions entreprises en matière d'abus sexuels depuis le début des années 2000. Ces documents ne sauraient toutefois constituer qu'un point de départ. En effet, en premier lieu, ils ne portent que sur les deux instances qui en sont les auteurs, excluant les actions propres des diocèses et des congrégations religieuses, et en second lieu, ils appellent une approche critique de la part de la CIASE. Ce premier effort de documentation doit donc être prolongé par des investigations complémentaires, par exemple l'envoi de questionnaires *ad hoc* à certains diocèses et à certaines congrégations constituant un échantillon représentatif de l'Église de France, des auditions d'experts ou de grands témoins venant compléter celles effectuées en séance plénière, ou encore des comparaisons avec la manière dont d'autres institutions ont pu agir face au phénomène des violences sexuelles en leur sein.

Je vous remercie d'avoir accepté de piloter conjointement, à ces fins, le groupe de travail intitulé « Évaluation des mesures prises par l'Église et analyse de la manière dont elle a traité ou non les abus portés à sa connaissance ». Ce groupe a vocation à préparer, à échéances régulières, les réflexions et les délibérations de la CIASE en formation plénière. Il produira, en prévision du séminaire des 16 et 17 octobre prochains, un document formalisant ses premières conclusions et propositions de recommandations vouées à être discutées au sein de la commission, en vue du rapport général.

Dans la conduite de vos travaux, vous pourrez notamment compter sur le concours de nos collègues Laëtitia ATLANI-DUAULT, Alice CASAGRANDE, Alain CORDIER, Astrid KAPTIJN et Stéphane de NAVACELLE, sans exclusive bien sûr. Mais vous pourrez naturellement mobiliser des expertises externes à la CIASE, en veillant à prendre appui sur des opinions diversifiées. En particulier, je ne puis que vous encourager à bien mesurer l'effort de méthode que suppose la conduite d'une véritable évaluation des mesures prises depuis 2000, et à vous entourer à cet égard des compétences nécessaires.

Il vous appartiendra également de veiller à l'articulation de vos travaux avec ceux des autres groupes de travail, notamment celui intitulé « Victimes, responsabilité et réparation », mais aussi celui abordant la question de la gouvernance de l'Église. Vous pourrez par ailleurs prendre appui sur les éléments collectés par les différentes équipes de recherche mandatées par la commission; il vous sera loisible de solliciter de leur part des données ou informations emblématiques des cas traités ou révélant tel ou tel élément susceptible de nourrir votre démarche évaluative.

Je souhaite pouvoir informer les membres de la CIASE de l'organisation des groupes de travail et de l'état d'avancement de leurs réflexions lors de notre prochaine réunion plénière du 28 février.

En vous remerciant de votre concours, je vous prie de croire, chère collègue, cher collègue, en mes meilleures pensées.

Jean-Marc Sauvé

M^{me} Anne Devreese
M. Sadek Beloucif
Membres de la Commission

ANNEXE 8

COMPOSITION DU « GROUPE MIROIR »

Cécile B.

François DEVAUX, co-fondateur et ancien président
de l'association dissoute *La parole libérée*

Yolande du FAYET DE LA TOUR, Gestalt-thérapeute,
titulaire du Certificat Européen de Psychothérapeute

Arlette GAUTIER, Groupe de l'Aumônerie du lycée d'Enghien-les-Bains
années 1960-1970

R. O.

Mireille BABASSUD, Groupe de l'Aumônerie du lycée d'Enghien-les-Bains
années 1960-1970

Jacques PERNOT, Collectif *Foi et résilience*

Laurence POUJADE, Présidente de l'association *Sentinelle*,
ancienne présidente de l'*Association vie religieuse et familles* (AVREF)

Jean-Pierre SAUTREAU, *Collectif des victimes 85*

Olivier SAVIGAC, président de l'association *Parler et Revivre*

Une personne en plus n'a pas souhaité apparaître sur cette liste.

CONVENTION

Entre l'Union des associations diocésaines de France, dont les statuts ont été déposés le 10 août 1964 à la préfecture de police de Paris sous le n°64/939 et dont le siège est à PARIS (75007), 58 avenue de Breteuil, identifiée au SIREN sous le numéro 387 565 237 000 22., l'un des supports civils de la Conférence des évêques de France, (ci-dessous « UADF ») représentée par Monseigneur Georges Pontier, son Président,

Et

Monsieur Jean-Marc SAUVÉ, Président de La Commission Indépendante sur les Abus Sexuels dans l'Eglise (ci-dessous « CIASE »),

Etant préalablement exposé :

1. que l'Assemblée Plénière de la Conférence des Evêques de France a décidé le 7 novembre 2018 de confier à une Commission indépendante la mission de faire la lumière sur les abus sexuels commis sur des personnes mineures dans l'Eglise catholique depuis 1950, pour comprendre les raisons qui ont favorisé la manière dont ont été traitées ces affaires, pour évaluer les mesures prises par la Conférence des évêques de France depuis les années 2000 et faire des préconisations ; que l'assemblée générale de la Conférence des religieux et religieuses de France a décidé le 12 novembre 2018 de « s'associer pleinement à la décision prise par l'Assemblée plénière de la Conférence des évêques de France »
2. que Monsieur Jean-Marc Sauvé a accepté de prendre la présidence de cette commission indépendante et d'en conduire les travaux.
3. que Mgr Georges Pontier, Président de la CEF et Sr Véronique Margron, Présidente de la CORREF ont adressé le 20 novembre 2018 une lettre à Monsieur Jean-Marc Sauvé, précisant le cadre et les objectifs de sa mission.

Il est convenu les dispositions suivantes :

Article 1

L'UADF et la CORREF s'engagent à apporter à la CIASE les concours financiers et matériels qui lui seront nécessaires pour mener à bien sa mission tout en garantissant son indépendance. Afin de faciliter toutes les questions logistiques, la CEF et la CORREF, s'entendant entre elles, décident que l'UADF sera l'interlocuteur de la CIASE pour le règlement de ces questions.

Article 2

L'UADF fournira pendant la durée de sa mission (prévue pour être d'au moins 18 mois à 2 ans) des locaux adaptés (bureaux, salles de réunion), les équipera (meubler, matériel informatique et de reprographie, téléphonie, petits équipements de convivialité), en assurera la maintenance (entretien, aménagements) et l'intégralité de la charge financière.

Les moyens matériels mis à disposition feront l'objet d'un inventaire et seront restitués à la fin de la mission

Article 3

L'UADF apportera son concours pour que la Commission puisse disposer d'une assistante à temps plein et d'un rapporteur général à temps partiel. Ces personnels seront employés par l'UADF selon les termes définis par le Président de la CIASE et mis à sa disposition. L'UADF prendra à sa charge directement l'intégralité des charges afférentes à l'emploi de ces personnels.

L'UADF prendra aussi à sa charge, sous la forme qui sera la plus appropriée aux plans juridique et financier, les frais des interventions qui pourraient être demandées par la CIASE au rapporteur général (s'il n'est pas recruté directement), à des rapporteurs supplémentaires ou à des chargés de mission.

Article 4

Toutes les dépenses de fonctionnement de la CIASE (déplacements, hébergements, défraiements, documentation, honoraires etc.) seront réglées par l'UADF. Pour ce faire, L'UADF, ouvrira un compte bancaire dédié sur lequel le Président de la CIASE aura délégation de signature avec possibilité de subdélégation (notamment à la Secrétaire Générale de la CIASE).

Une convention annexe spécifique réglera le fonctionnement de cette délégation, les moyens financiers alloués pour les dépenses engagées directement par la CIASE, les modalités de gestion et de conservation de toutes les pièces comptables et de leur transmission à l'UADF, le cas échéant après anonymisation.

Article 5

Un bénévole de l'UADF sera exclusivement affecté à la CIASE. Ce bénévole aura pour mission de valider toutes les dépenses engagées directement par la CIASE, que ces dépenses soient réglées par le Président de la CIASE (ou ses délégataires) ou qu'elles soient présentées à l'UADF pour règlement. Le bénévole aura pour responsabilité d'appliquer la convention annexe spécifique mentionnée à l'article 4 ci-dessus.

Il aura aussi pour mission d'assurer la liaison avec la direction administrative et financière de l'UADF et, en lien avec elle, de tenir les comptes des dépenses engagées pour et par la CIASE.

Plus généralement, ce bénévole sera l'interlocuteur privilégié pour la CIASE et ses collaborateurs vis-à-vis de l'UADF et vice versa.

Dans ses fonctions, ce bénévole sera tenu à une obligation de stricte confidentialité tant vis-à-vis de l'UADF, que vis-à-vis de tout tiers, quant à l'ensemble des informations ayant trait à l'activité de la Commission dont il pourrait avoir à connaître.

Il veillera en particulier à ce que soit assurée la protection des données personnelles selon la législation actuellement en vigueur.

Article 6

L'UADF mettra à disposition de la CIASE tous ses moyens d'assistance opérationnelle en matière informatique, téléphonie, reprographie, moyens généraux, communication, publication etc. et prendra à sa charge toutes les charges afférentes à cette assistance.

Article 7

L'UADF et notamment son service informatique s'interdisent d'accéder à la messagerie et aux fichiers de la CIASE sauf en cas de nécessité technique (mesures de protection d'urgence, actions de maintenance). Pour tout autre besoin, le service informatique prendra contact préalable avec la CIASE via le bénévole mentionné à l'article 5.

En toute hypothèse, le service informatique de l'UADF s'engage à respecter de manière absolue la confidentialité des données numériques de la CIASE et se porte garant du même respect de cette confidentialité par les prestataires externes amenés à intervenir à sa demande ponctuellement sur ses serveurs.

Fait à Paris, le 14 janvier 2019, en deux exemplaires originaux,



+ Georges Pontier



Jean Marc Sauvé

ANNEXE 10 **ÉTAT PRÉVISIONNEL DES DÉPENSES
DE LA COMMISSION DE 2019 À 2021**

	Postes de dépenses	Estimatif* 2019/2021 (en k€)
1	Honoraires: études et prestations de service	1 420
2	Frais de personnel	690
3	Immobilier et logistique	240
4	Communication/édition	170
5	Transport, hébergement, restauration, frais divers	80
	Total	2 600

* Chiffres arrondis – les résultats ont été comptabilisés au 31 août 2021
et estimés pour la période restant à couvrir du 1^{er} septembre au 31 décembre 2021.

ANNEXE 11 LISTE DES AUDITIONS EN RÉUNIONS PLÉNIÈRES

15/03/2019	DEVAUX François et M^e DEBBACHE Nadia Association de victimes <i>La parole libérée</i>
15/03/2019	SAVIGNAC Olivier et M^{es} FRET Y Association de victimes <i>Parler et Revivre</i>
12/04/2019	DE GAULMYN Isabelle Rédactrice en chef de La Croix, auteure d' <i>Histoire d'un silence</i> (Éditions du Seuil, 2016)
16/04/2019	DEETMAN Wit Président de la Commission Deetman, commission d'enquête sur les abus sexuels dans l'Église catholique aux Pays-Bas
23/04/2019	M^{gr} PONTIER Georges et M^{gr} RIBADEAU-DUMAS Olivier Ancien président et ancien secrétaire général de la Conférence des évêques de France
23/04/2019	S^r MARGRON Véronique Président de la Conférence des religieux et religieuses de France
23/04/2019	M^{gr} DEFOIS Gérard Archevêque-Évêque émérite et ancien secrétaire général de la Conférence des évêques de France
10/05/2019	THIEL Marie-Jo Docteure en médecine et théologie catholique, directrice du Centre européen d'enseignement et de recherche en éthique (CEERE), et auteure de <i>L'Église catholique face aux abus sexuels sur mineurs</i> (Bayard, 2019).
10/05/2019	LACAMBRE Mathieu Psychiatre, ancien président de la Fédération française des centres ressources pour les intervenants auprès des auteurs de violences sexuelles (FFCRIA VS), et auteur de <i>Victimes et auteurs de violences sexuelles</i> (Dunod, 2016)
07/06/2019	MOOG Ségolaine Déléguée de la Conférence des évêques de France dans la lutte contre la pédophilie et membre de la Cellule permanente de lutte contre la pédophilie
07/06/2019	DEMASURE Karlijn Professeure de théologie, ancienne directrice du Centre de protection de l'enfance à l'Université Grégorienne de Rome, et auteure de <i>Se relever après l'abus sexuel: accompagnement psycho-spirituel des survivants</i> (Lumen Vitae, 2014)

- 21/06/2019** **PERRIN Antoine**
Directeur général de la Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne privés non lucratifs (FEHAP)
- 21/06/2019** **P. VIGNON Pierre**
Ancien juge à l'officialité interdiocésaine de Lyon, et auteur de *Plus jamais ça!* (L'Observatoire, 2019)
- 05/07/2019** **MARTEL Frédéric**
Journaliste et essayiste, et auteur de *Sodoma : Enquête au cœur du Vatican* (Robert Laffont, 2019)
- 05/07/2019** **HERVIEU-LÉGER Danièle**
Directrice d'études de l'École des Hautes Études en Sciences Sociales, Chaire Sociologie du religieux
- 06/09/2019** **M^e LE MORHEDEC Erwan**
Avocat, essayiste, et auteur du blog de réflexion et d'analyse Koz Toujours
- 06/09/2019** **SEVEGRAND Martine**
Historienne, spécialiste du catholicisme français et contemporain, membre associée au Groupe de sociologie des religions et de la laïcité (CNRS), auteure de *La sexualité, une affaire d'Église? De la contraception à l'homosexualité* (Karthala, 2013)
- 13/09/2019** **JOULAIN Stéphane**
Psychothérapeute et prêtre membre de la Société des missionnaires d'Afrique
- 13/09/2019** **PHILIBERT Anne**
Historienne, auteure de *Des prêtres et des scandales* (Cerf, 2019)
- 18/09/2019** **LÉGER Xavier**
Ancien légionnaire du Christ, auteur de *Moi, ancien légionnaire du Christ: 7 ans dans une secte au cœur de l'Église* (Flammarion, 2013)
- 04/10/2019** **PEDOTTI Christine**
Rédactrice en chef de Témoignage Chrétien, auteur de *Qu'avez-vous fait de Jésus?* (Albin Michel, 2019)
- 04/10/2019** **TERRAS Christian**
Fondateur et rédacteur en chef de Golias
- 11/10/2019** **BOBINEAU Olivier et P. MERLET Joseph**
Sociologues et co-auteurs de *Le sacré incestueux : Les prêtres pédophiles* (Desclée de Brouwer, 2017)
- 15/11/2019** **P. BERCEVILLE Gilles**
Théologien et professeur à l'Institut catholique de Paris, co-auteur de *Scandales dans l'Église : des théologiens s'engagent* (Cerf, 2020)

- 15/11/2019** **BROUSSE Martine**
Présidente de l'association *La Voix de l'Enfant*
- 28/11/2019** **M^{gr} de MOULINS-BEAUFORT Éric et P. MAGNIN Thierry**
Président et ancien secrétaire général de la Conférence des évêques de France
- 13/12/2019** **F. Philippe LEFEBVRE**
Théologie et professeur à la faculté de théologie de Fribourg, auteur de *Comment tuer Jésus?* (Cerf, 2021)
- 14/01/2020** **P^r MORO Marie-Rose**
Psychiatre, professeure des Universités, directrice de la maison des adolescents *Maison de Solenn* à l'hôpital Cochin
- 14/01/2020** **D^r SALMONA Muriel**
Psychiatre, président de l'association *Mémoire traumatique et victimologie*
- 06/02/2020** **Collectif de victimes du lycée d'Enghien « Accusons H.G. »**
- 28/02/2020** **M^e MASSIS Thierry**
Avocat, membre de la Commission consultative nationale des droits de l'Homme
- 28/02/2020** **D^r CHARTIER-SIBEN Isabelle**
Médecin, psychothérapeute et victimologue, présidente de l'association *C'est-à-dire*
- 17/04/2020** **S^r LEMBO Mary**
Religieuse togolaise, thèse de doctorat sur les liens entre prêtres et religieuses en Afrique « Les figures féminines dans les religions »
- 17/04/2020** **TRICOU Josselin**
Docteur en sociologie, chercheur à l'INSERM, auteur en 2019 d'une thèse intitulée « Des soutanes et des hommes. Subjectivation genrée et politiques de la masculinité au sein du clergé catholique français depuis les années 1980 »
- 24/04/2020** **SUAREZ-PAZOS Aymeri et PEETERS Florence**
Président de l'Aide aux victimes des dérives de mouvements religieux en Europe et à leurs familles (AVREF) et membre du conseil d'administration de l'AVREF
- 15/05/2020** **D^r CIAVALDINI André**
Directeur de recherches en psychologie clinique, psychopathologie et psychanalyse
- 15/05/2020** **SAUTREAU Jean-Pierre**
Fondateur du collectif des victimes d'abus sexuels dans l'Église en Vendée, auteur d'*Une croix sur l'enfance en Vendée* (Éditions La Geste, 2018) et de *Criez pour nous* (Nouvelles Sources, 2021)

- 19/05/2020** **DARSONVILLE Audrey**
Professeure de droit pénal à l'université Paris Nanterre,
co-directrice de *La loi pénale et le sexe* (Presses universitaires
de Nancy, 2015)
- 19/05/2020** **AVENARD Geneviève et MAULIN Clothilde**
Ancienne défenseuse des enfants et juriste du pôle
« Défense des droits de l'enfant »
- 05/06/2020** **D^r GINDT-DUCROS Agnès**
Directrice de l'Observatoire national de la protection
de l'enfance (ONPE)
- 05/06/2020** **Me ATTIAS Dominique**
Avocate au barreau de Paris, ancienne responsable de l'antenne
des mineurs du barreau de Paris, fondatrice du groupe
de réflexion sur les droits des mineurs au Conseil national
des barreaux
- 26/06/2020** **C^{al} BARBARIN Philippe**
Ancien archevêque de Lyon
- 26/06/2020** **POZZO Alessandra**
Docteure en sciences du langage, chercheuse au CNRS
- 10/07/2020** **SCHLEGEL Jean-Louis**
Sociologue des religions, ancien directeur de la rédaction
de la revue *Esprit*
- 17/07/2020** **DERAIN DE VAUCRESSON Marie**
Inspectrice générale de la justice
- 17/07/2020** **QUINTIN Éric**
Réalisateur, co-auteur du documentaire *Religieuses abusées:
l'autre scandale de l'Église*, diffusé sur Arte le 5 mars 2019
- 11/09/2020** **D^r CORDIER Bernard**
Psychiatre
- 11/09/2020** **LANGLOIS Claude**
Historien et sociologue, directeur d'études émérite à l'École
pratique des hautes études, auteur de *On savait mais quoi?
La pédophilie dans l'Église de la Révolution à nos jours*
(Le Seuil, 2020)
- 18/09/2020** **Commission CHRISTNACHT**
Commission nationale d'expertise sur la pédophilie
- 22/10/2020** **MARDON Anne**
Ancienne membre des Fraternités monastiques de Jérusalem,
auteure de *Quand l'Église détruit* (L'Harmattan, 2019)
et *Silences dans l'Église: Par action et par omission*
(L'Harmattan, 2020)

22/10/2020	M^{gr} WATTEBLED Robert Évêque de Nîmes, Uzès et Alès
13/11/2020	M^{gr} RAVEL Luc et S^r KELLY Susannah Archevêque de Strasbourg et déléguée épiscopale à la lutte contre les abus sexuels de l'archidiocèse de Strasbourg
11/12/2020	F. CADORE Bruno Ancien Maître général de l'Ordre des Dominicains
11/12/2020	M^{gr} MOUDEL Denis Evêque de Saint-Brieuc et Tréguier
18/12/2020	M^{gr} GOBILLIARD Emmanuel Evêque auxiliaire de Lyon
12/01/2020	M^{gr} CREPY Luc et MOOG Ségolaine Président de la Cellule permanente de lutte contre la pédophilie et déléguée de la dans la lutte contre la pédophilie, membre de la Cellule permanente de lutte contre la pédophilie de la Conférence des évêques de France
04/03/2021	M^{gr} ULRICH Laurent Archevêque de Lille
05/03/2021	GRZYBOWSKI Laurent Journaliste
05/03/2021	POUJADE Laurence Présidente de l'association <i>Sentinelle</i>
02/04/2021	M^{gr} de MOULINS-BEAUFORT Éric, M^{gr} BLANCHET Dominique, M^{gr} LEBORGNE Olivier et P. de WOILLEMONT Hugues Représentants de la Conférence des évêques de France
09/04/2021	HEDON Claire et DELEMAR Éric Défenseure des droits et défenseur des enfants
07/05/2021	M^{gr} d'ORNELLAS Pierre Archevêque de Rennes, Dole et Saint-Malo
21/05/2021	S^r MARGRON Véronique Présidente de la Conférence des religieux et religieuses de France
21/05/2021	M^{gr} de MOULINS-BEAUFORT Éric Président de la Conférence des évêques de France

ANNEXE 16 **TABLEAU STATISTIQUE DES RÉSULTATS DE L'APPEL
À TÉMOIGNAGES, 3 JUIN 2019 – 31 OCTOBRE 2020 /
DISPOSITIF FRANCE VICTIMES**

Traitement	
Nombre d'entretiens téléphoniques effectués	3 652
Nombre de mails traités	2 459
Nombre de courriers postaux traités	360

Statut de l'appelant	
Victimes	2 014
Témoins indirects	213
Témoins directs	511
Victimes d'un laïc	75
Inconnu	3

Sexe victimes	
Hommes	1 702
Femmes	1 038
Inconnu	76

Plainte justice	
Oui	319
Non	1 960
Inconnu	537

Âge du premier abus	
Moins de 5 ans	64
6 à 10 ans	756
11 à 15 ans	898
16 à 17 ans	92
Plus de 18 ans	321
Mineurs non précisés	297
Adolescents	93
Inconnu	295

Victimes majeures au moment des faits	
Religieux	65
Séminaristes	26
Autres	186
Inconnu	44

Auteurs	
Prêtres	2 040
Religieuses	40
Religieux	198
Enseignants membres clergé	374
Autres	114
Inconnu	50

Lieux	
Catéchisme/Aumônerie	502
Mouvement de jeunesse	236
Établissement scolaire	812
Lieu de travail	129
Autres	412
Inconnu	408
Colonies de vacances	80
Domicile auteur	109
Domicile famille	128

L'importance des chiffres contenus dans la rubrique « Inconnu » s'explique par le fait que le recueil des données s'est effectué sur la base des déclarations spontanées des personnes. Par ailleurs, l'importance de la rubrique « Autres » sous l'intitulé « Lieux » s'explique par le fait que les rubriques « Colonies de vacances », « Domicile auteur » et « Domicile famille » n'ont été introduits qu'en octobre 2019.

ANNEXE 19 RECENSEMENT DES PRÊTRES ET RELIGIEUX DE 1946 À NOS JOURS


5 mai 2021

 Recensement des prêtres et religieux
de 1946 à nos jours

Pour recenser les hommes qui ont été prêtres diocésains ou religieux (prêtres ou non) pendant la période sous revue (1946-2019), il a été procédé comme suit : aux effectifs des prêtres (diocésains et religieux) et religieux non prêtres en 1946 ont été ajoutés les nombres, sur la période 1946-2019, des ordinations de prêtres (diocésains ou religieux) d'une part et des entrées au noviciat (minoré des ordinations de religieux pour éliminer les doubles comptages) d'autre part.

	Prêtres diocésains	Prêtres religieux	Religieux non prêtres
Effectif en 1946	44 398	12 792	16 078
Ordinations de 1947 à 2019	24 100	3 860	(3860)
Entrées au noviciat			18 111
Nombre total de 1946 à 2019	68 498	16 652	30 959
	85 150		

De 1946 à 2019, le décompte est donc de 85 150 prêtres et 30 959 religieux non prêtres soit un total de 116 109 personnes.

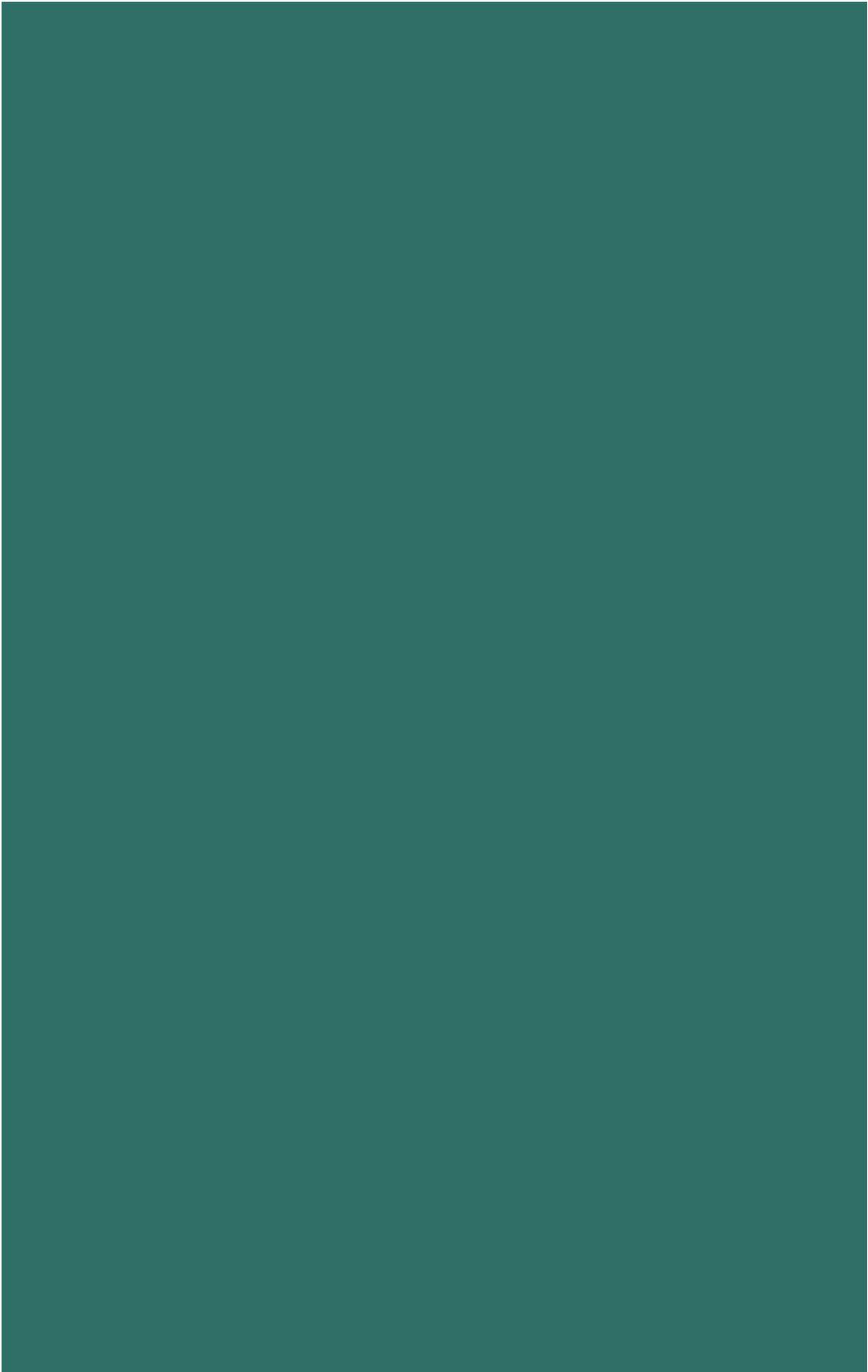
Remarques de méthode :

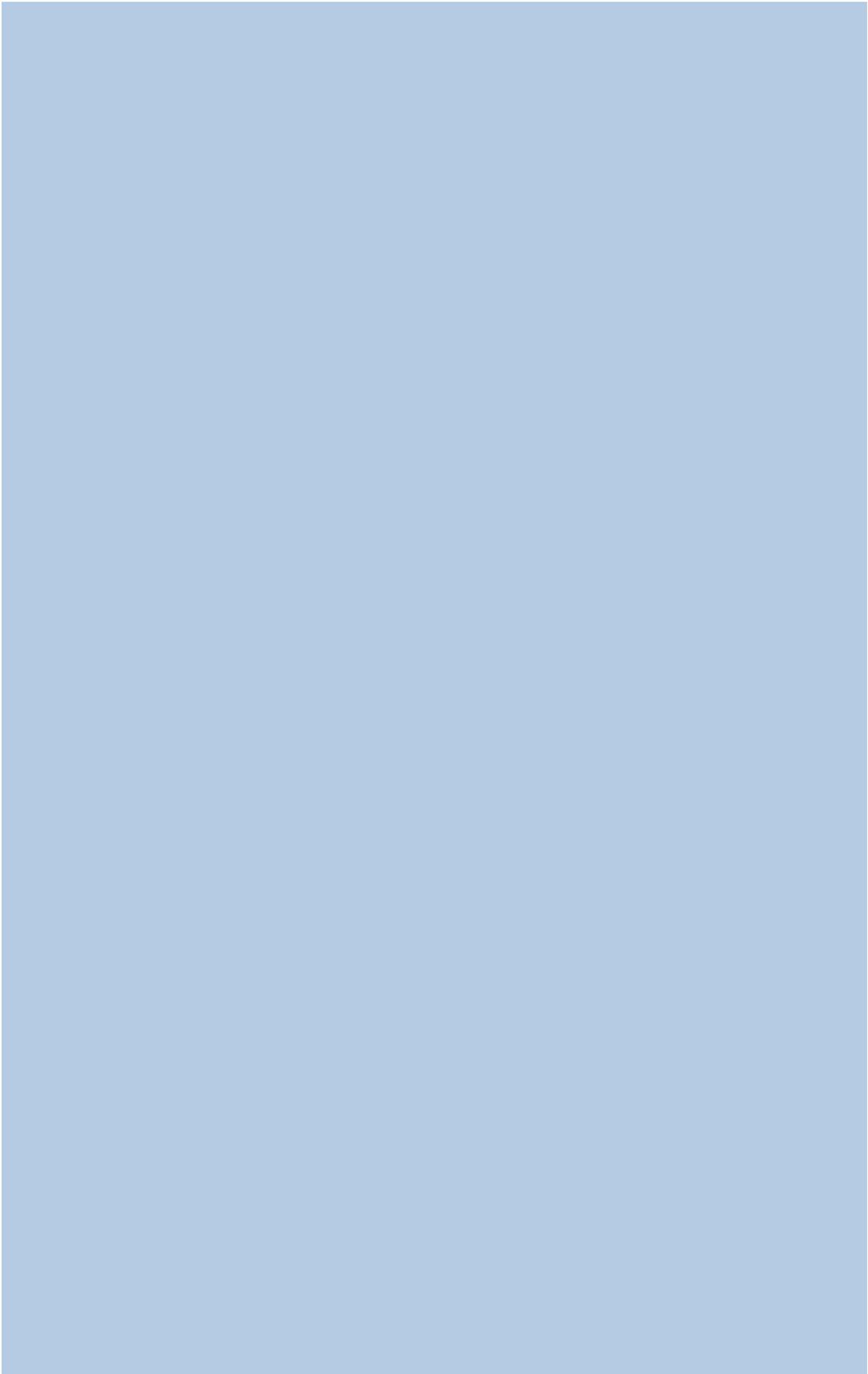
- La Corref a estimé le nombre de religieux présents en France en 1950 à 17 000 (à partir d'une donnée de 15 000 en 1960). Un examen plus précis amène à réviser ce nombre qui s'établit à 29 500 en 1946 se répartissant en 12 792 religieux prêtres¹ et 16 708 religieux non prêtres². En 1950, le total des religieux a baissé mais il est encore de 25 887.
- Un certain nombre de religieux novices n'ont pas prononcé de vœux. Mais la Corref a décompté un nombre d'engagements (à compter de 1950) de 17 781 qui est proche de la statistique de 18 111, elle-même inférieure à la réalité des entrées au noviciat car l'estimation pour les années où les données manquaient a été faite sur une base très conservatoire.

Toutes les données précises ayant permis ce recensement sont disponibles auprès du Père Emmanuel Coquet, Secrétaire général adjoint (emmanuel.coquet@cef.fr ; tél 01 72 36 68 15) qui a supervisé cette étude menée par une équipe animée notamment par Valentin Favrie, responsable du CNAEF.

¹ Source : Boulard et Vatican

² Source : CSMF





www.ciase.fr
ISBN : 978-2-9580076-0-7